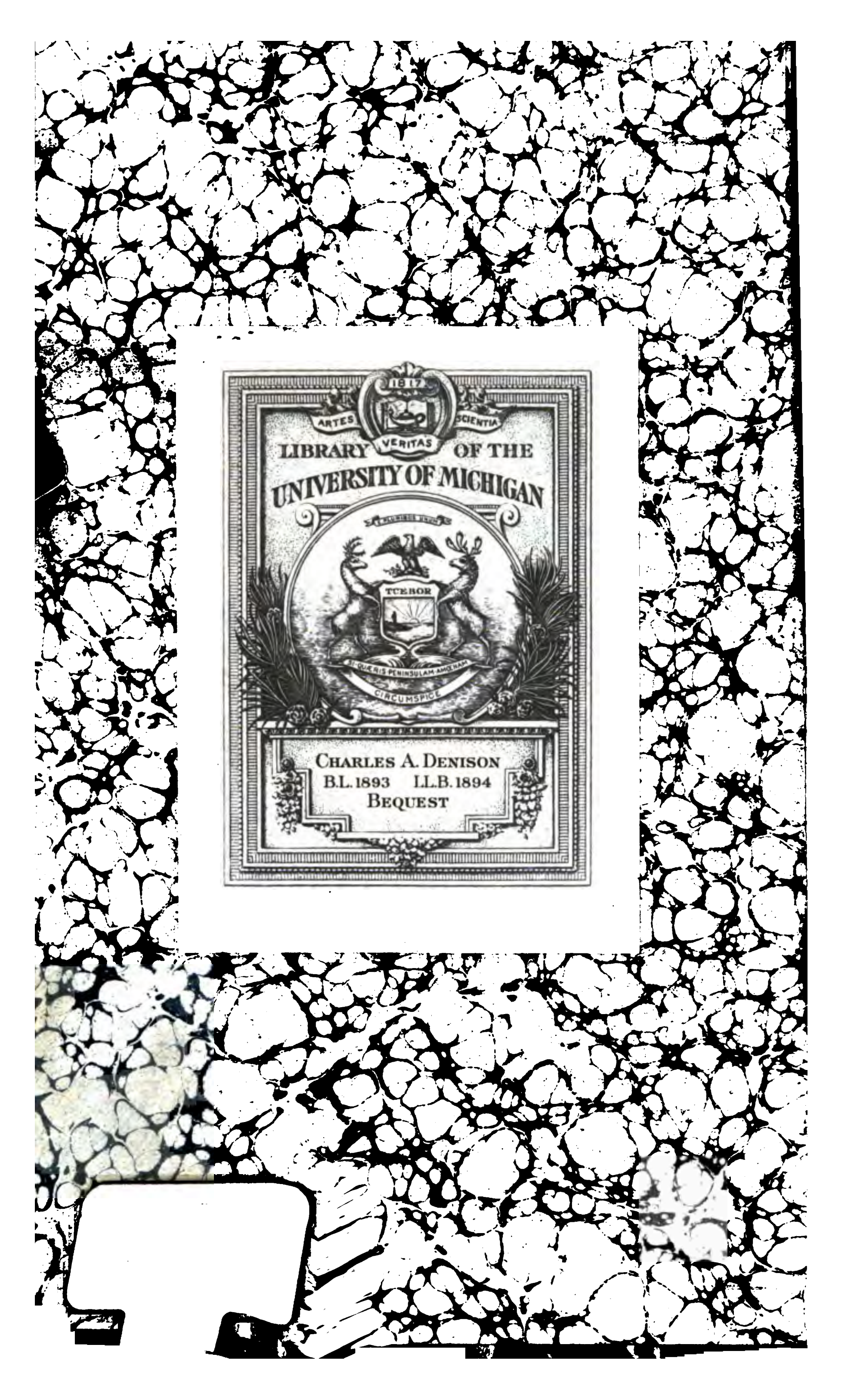
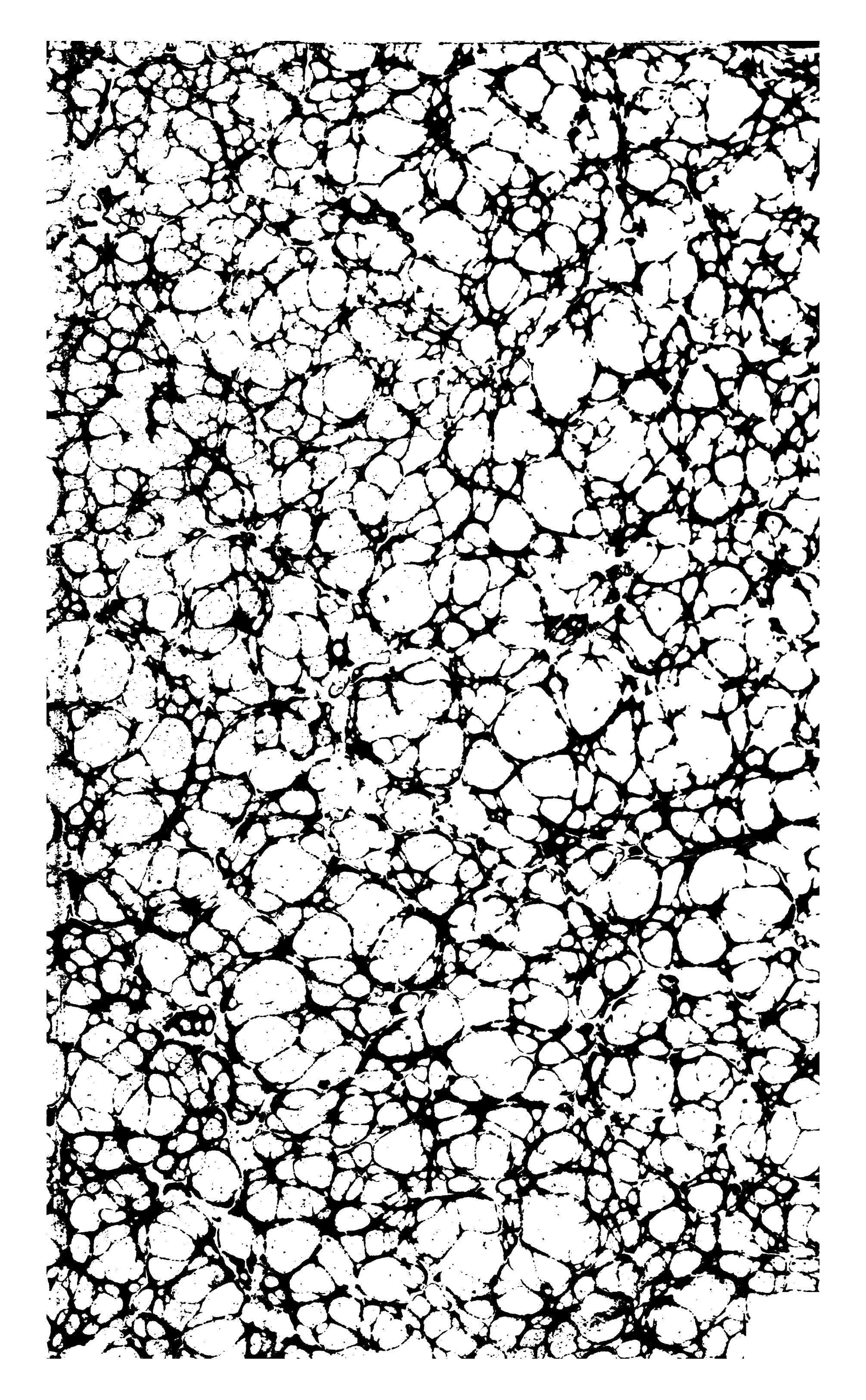

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature, et je poursuivrai les contrefacteurs suivant toute la rigueur des lois.

Le tome VI est sous presse. Des mesures sont prises pour que les livraisons se succèdent avec rapidité.

Les personnes qui ont souscrit à cet ouvrage continueront de le recevoir aux prix fixés de 5 francs le volume sans portraits, et 7 francs avec portraits.

Ces prix pour les nouveaux souscripteurs sont invariablement portés à 6 francs le volume sans portraits, et 8 francs avec portraits.

Les souscripteurs recevront *gratis* le volume des tables, qui complétera la première époque. (Cette époque s'étend jusqu'à la chambre des représentans de 1815 inclusivement.)



IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue Garencière, n° 5.

Lallement, Guillaume N.,

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

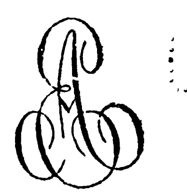
depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi vox Dei.

TOME V. — ANNÉES 1790 ET 1791.



A PARIS,

Chez ALEXIS EYMERY, Libraire de la *Minerve française*, rue Mazarine, N° 30;

Et chez CORREARD, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois, N° 258.

1819.

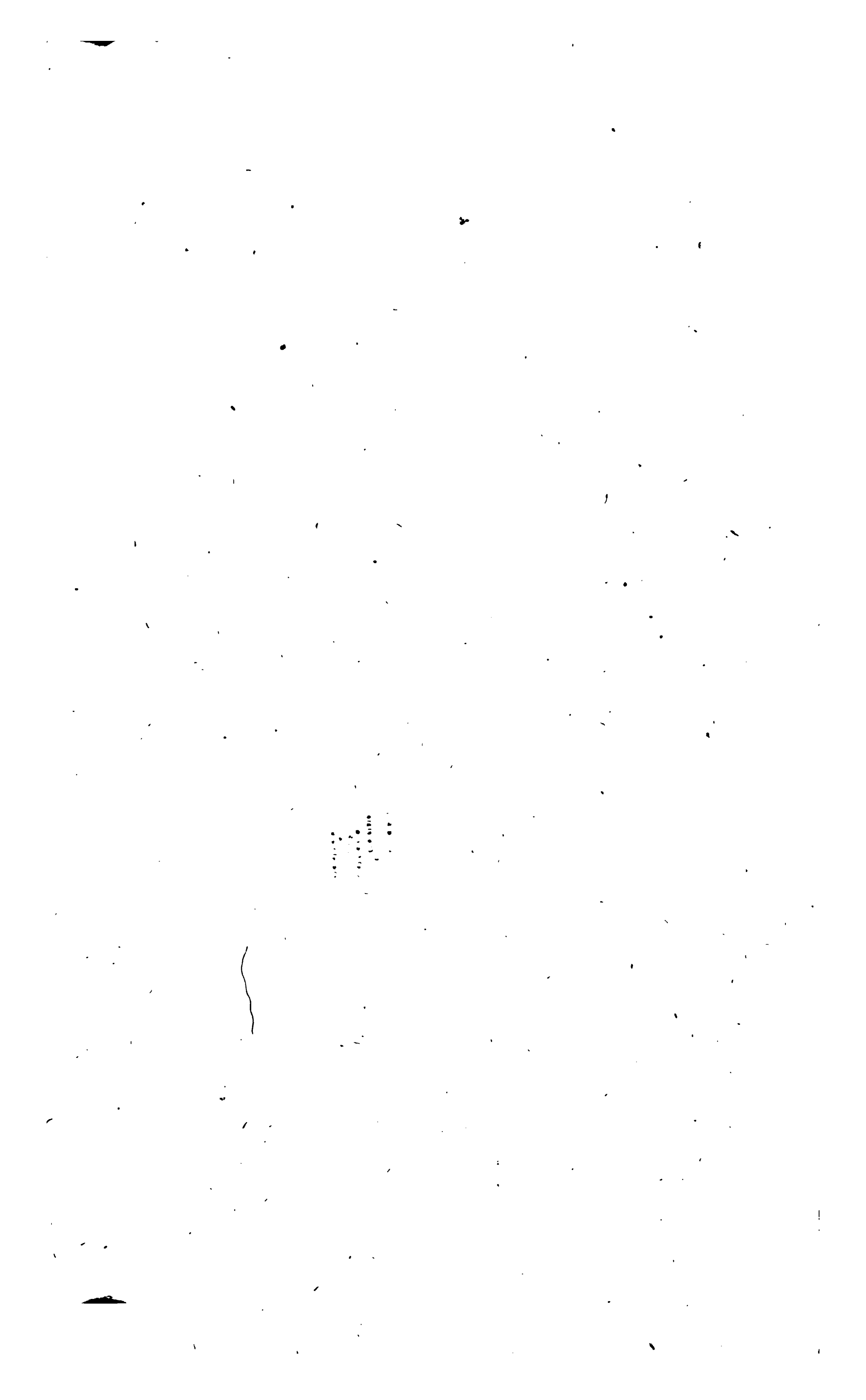


TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.
DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

ANNÉE 1791.

Des protestations du côté droit.

Des sociétés populaires.

Hommages à la mémoire de Voltaire et de J.-J. Rousseau.

Instruction publique.

(Le *rapport* est imprimé à la fin du volume, avec les neuf tableaux qui s'y trouvent annexés.)

Clôture de l'Assemblée nationale constituante.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

ANNÉES 1789, 1790 ET 1791.

Organisation du ministère.

FIN DE LA TABLE.

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS
PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE
DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

ANNÉES 1790 ET 1791.

LIVRE PREMIER.
DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

ANNÉE 1791.

DE L'ÉMIGRATION. (*Second article sur cette question.* Voyez *tome* III.)

ORATEURS : *MM. Vernier*, *Jessé*, *Barrère*, etc.

Nous avons dit (tome IV, fin du livre 1er) que la rigueur déployée par l'Assemblée nationale après l'affaire du champ de Mars avait porté l'alarme chez quelques ardens amis de la liberté, qui d'ailleurs étaient restés dans une sorte d'inquiétude et de défiance depuis l'événement du mois de juin : si d'un côté le décret rendu contre les auteurs et complices de l'évasion du roi leur avait paru trop indulgent en ce qu'il ne mettait point Louis XVI en cause, de l'autre ils craignaient que les mesures de sévérité prises à la suite de ce décret ne vinssent refroidir l'enthousiasme

salutaire du patriotisme, sans lequel la France eût perdu le premier fruit de sa glorieuse révolution. Au fond ces craintes pouvaient alors ne pas paroître fondées : une nation est libre aussitôt qu'elle a résolu de l'être : la France tout entière était levée pour soutenir son indépendance; la grande majorité de ses représentans, dégagés de tout intérêt personnel, voulaient franchement et fortement la liberté : le côté gauche de l'assemblée ne se voyait divisé que sur le choix des moyens les plus propres à en assurer la conquête : la liberté n'avait donc rien à redouter au milieu de rivaux, les uns plus confians, les autres plus ombrageux, mais tous également dévoués à sa défense. Réduit à une faible minorité, le côté droit s'armait en vain contre elle; il protestait... (*Voyez* plus loin, page 86.)

Mais, loin des regards de l'Assemblée nationale, aux extrémités de la France et au-delà de ses frontières, continuaient de se rassembler, de s'agiter les éternels ennemis de la patrie, du trône et de l'autel; de la patrie, dont ils se disent les fils dévoués alors qu'ils déchirent son sein ou la livrent à l'étranger; du trône, dont ils se proclament les vrais défenseurs quand ils le précipitent vers sa chute; de la religion enfin, qu'ils rendent veuve de l'amour de l'humanité, pour la prostituer à l'implacable fanatisme. Leurs dignités, leur fortune et leur force ne reposaient pour la plupart que sur les préjugés et les abus détruits : lorsque les Français, égaux devant la loi, s'armèrent pour maintenir et leurs droits et leurs dignités, l'aristocratie s'arma pour recouvrer ses seules usurpations, dût la France périr dans la lutte! C'est de cette époque en effet que ces éternels ennemis de l'ordre et de la liberté, toujours vaincus, toujours rebelles, réunirent les élémens destructeurs qui composent encore après trente ans cette faction incessamment opposée aux droits et au bonheur des peuples.

Au mois de février 1791 (*Voyez* tome III, pages 60 et suiv.), nous avons vu l'Assemblée nationale, après une discussion fort animée, repousser généreusement les mesures qui lui étaient proposées contre les *émigrans*. Des hommes faibles ou méchans profitèrent de cet extrême res-

pect des législateurs pour *le droit qu'a tout citoyen d'aller, venir et s'absenter comme bon lui semble;* ils se réunirent en plus grand nombre aux frontières, où ils appelèrent de toute part les honteux secours de l'étranger pour les ramener triomphans dans leur patrie.....

Ces progrès de l'émigration, encore accrus par les événemens du mois de juin, amenèrent enfin l'Assemblée à statuer sur ce délit social; mais avec circonspection, après une longue et honorable hésitation, et seulement dans la vue d'imposer aux coupables, car le décret rendu contre eux fut révoqué avant d'avoir reçu une entière application. Elle chargea d'abord ses comités de réunir et de lui soumettre le fruit de leurs méditations sur cette question délicate : un projet de décret fut distribué; il parut trop rigoureux, et rencontra avant la discussion, dans des écrits particuliers, presque autant d'opposition que le projet plus sévère présenté au mois de février par M. Chapelier; enfin M. Vernier en développa les motifs dans le rapport qui suit.

Rapport *à l'appui du projet de décret tendant à prévenir, dans des temps de trouble seulement, l'abus de la liberté qu'a tout citoyen d'aller, venir et s'absenter comme bon lui semble; fait au nom des comités réunis*, par M. Vernier. (*Séance du 7 juillet* 1791.)

« Messieurs, vous avez ordonné à vos comités d'examiner si une loi sur l'absence pouvait se concilier avec les principes de liberté qui forment la base de votre constitution : vos comités se sont réunis par commissaires, et ils ont arrêté le projet de loi qui a été distribué; il s'agit aujourd'hui de dissiper les erreurs de ceux qui le combattent.

» Votre comité de constitution, qui s'est montré si constamment digne du choix dont vous l'avez honoré, avait d'abord annoncé que cette loi pouvait se concilier avec les bases de votre constitution, *que la liberté n'en serait point alarmée;* puis, changeant tout à coup de ton et de langage, il vous avait ensuite déclaré qu'une telle loi blesserait directement la liberté du citoyen, qu'elle deviendrait impossible dans son

exécution, ou du moins qu'elle ne pourrait être exercée que par une commission dictatoriale. (*Voyez* tome III.)

» C'en était bien assez, messieurs, pour vous faire rejeter avec indignation tout ce qui pourrait vous conduire à des résultats aussi funestes. Mais vous sentiez la convenance, les avantages et la nécessité de cette loi (1) ; les vrais citoyens, pressés par ce sentiment intérieur qui ne nous égare jamais, la sollicitaient avec instance ; vous ne pouviez donc céder à cette prétendue impossibilité qu'après l'examen le plus approfondi : tel est le parti que la prudence vous suggérait ; tel est aussi celui que vous avez adopté.

» Vos commissaires, comme vous avez pu le reconnaître, messieurs, par le projet de loi qu'ils vous ont présenté, se sont scrupuleusement renfermés dans le cercle que vous leur avez tracé ; ils ont examiné si une telle loi pouvait se concilier avec la constitution, si elle était juste en elle-même, si elle était possible dans son exécution ; plus ils ont médité et approfondi ces questions, plus ils ont eu lieu de se convaincre que l'affirmative n'était pas susceptible d'un doute raisonnable.

» Avant de vous rendre compte des motifs sur lesquels vos commissaires se sont appuyés on doit écarter tout ce qui est étranger à ces questions, et en fixer le véritable état.

» Il ne s'agit point ici d'une loi contre l'émigration : dans la rigueur des principes de l'ordre social elle serait possible ; mais les avantages compensés avec les inconvéniens la rendraient peut-être dangereuse.

» La loi constitutionnelle qui vous est proposée a pour objet de punir les seules absences coupables ou nuisibles à l'Etat, de prévenir la dissolution entière de la société, d'arrêter les progrès des maux que la lâcheté, l'indifférence ou des intentions perverses produiraient infailliblement.

» Dans le caractère de modération de cette loi vous avez pu reconnaître la main paternelle qui frappe à regret des

(1) « Cette nécessité se fait mieux sentir chaque jour ; on peut dire qu'elle commande impérieusement la loi que déjà les circonstances sollicitaient. » (*Note du rapporteur.*)

enfans qui lui furent chers, et à qui elle offre des moyens de résipiscence.

» Il ne s'agit pas même de rien prononcer en cet instant contre les absens, mais d'avoir dans le code de votre législation une loi consentie, acceptée, qui n'exige plus qu'une simple proclamation pour être mise en vigueur ; une loi faite pour ces temps extraordinaires de malheurs et de troubles où l'Etat a besoin de toutes ses ressources ; une loi propre à effrayer les coupables sans alarmer ceux qui ont manifesté des intentions pures, ceux qui, quoique absens, ne cessent pas d'être citoyens ; une loi en un mot qui ne soit dans l'ordre politique et de la législation qu'un préservatif assuré contre les lâches, les perfides et les traîtres qui dans des temps critiques démentent ou trahissent la nation.

» Il s'agit encore bien moins de tout ce qui peut concerner les étrangers ; la France fut toujours et ne cessera d'être pour eux une terre hospitalière ; tous les peuples de l'univers peuvent y vivre en paix à l'ombre de vos lois, et jouir de tous les biens qu'on peut attendre d'une société bien organisée.

» Ce qui deviendra très satisfaisant pour vous sera de reconnaître que la loi, telle qu'elle est rédigée, conserve vos principes de liberté, qu'elle peut être facilement exécutée sans inquisition, sans commission dictatoriale, et qu'en dernière analise elle ne frappe que les pervers.

» Après avoir été ainsi rassurés sur les prétendus dangers de la loi, vous daignerez, messieurs, entendre avec quelque indulgence la discussion des questions soumises à l'examen de vos commissaires.

» La loi sur l'absence peut-elle se concilier avec la constitution, avec les droits de l'homme et du citoyen, avec cette liberté si glorieusement conquise, et qui vous impose l'obligation d'être plus sages, plus justes et plus généreux que tous les autres peuples qui ne jouissent pas de cet avantage?

» Non seulement elle peut se concilier avec cette liberté dont vous avez tant de raison d'être jaloux, mais on peut encore affirmer qu'elle la maintient et la protége.

» N'oublions jamais, et ne nous lassons pas de dire et de

répéter à nos concitoyens dont nous sommes en ce moment les organes, ces grandes et éternelles vérités, que la liberté dans l'état social diffère totalement de l'indépendance dans l'état de nature; qu'on ne peut même qualifier de sacrifice l'abandon fait à la société de cette indépendance farouche et sauvage qui n'a dû être qu'un passage rapide pour arriver à l'état social; répétons-leur sans cesse que la société, à qui l'on fait cet abandon, étend nos droits, nos possessions, nos jouissances, et que, par un enchaînement admirable des causes et des effets, tous les avantages sont tellement balancés que le plus faible est mis, par la protection de la loi, au niveau du plus fort.

» Un tel sacrifice devait donc peu coûter à l'homme éclairé par la raison et par le besoin dès que tous les avantages sont pour l'état social, et dans une progression sans borne au-dessus de ceux que pouvait offrir l'état de nature.

» L'état de société est le seul qui nous convienne : un écrivain célèbre, à qui vous avez rendu un solennel hommage, après avoir essayé de préconiser les avantages de l'homme dans l'état de nature, termine par nous dire « que » le sage, s'il en est, n'ira pas aujourd'hui chercher son » bonheur au fond des forêts. » Nos lois doivent donc être essentiellement dirigées vers l'homme dans l'état de société, en lui conservant autant qu'il est possible tous les bienfaits qu'il tient de la nature.

» De ces vérités fondamentales en découlent d'autres qu'il n'est pas moins intéressant d'accréditer et de propager.

» Dans l'état social personne ne peut jouir des avantages de la société dont il est membre sans se soumettre aux lois qu'elle a consenties.

» Cette soumission, loin de porter atteinte à la liberté civile et politique, n'est qu'un garant assuré des avantages qu'il a droit d'en attendre.

» La liberté civile et politique n'est pas le droit de tout faire, mais de faire tout ce qu'on doit vouloir, ou, ce qui est la même chose, tout ce qui n'est pas contraire aux lois sociales.

» Si les individus étaient bien pénétrés de ces principes

élémentaires, la seule voix du devoir se ferait entendre ; nos lois coercitives deviendraient inutiles et superflues ; mais malheureusement la dépravation de l'homme, qui tend sans cesse à s'isoler, qui n'écoute souvent que le mouvement aveugle et impétueux de ses passions, les a rendues nécessaires : il a donc fallu punir les délits et les contraventions aux lois sociales. Si prévenir les abus, si réprimer ces délits c'est porter atteinte à la liberté, anéantissez désormais tous vos décrets ; cessez dès cet instant de vous occuper de la constitution, puisqu'elle n'est que l'ensemble ou le résultat des lois par lesquelles vous voulez être gouvernés.

» Il est seulement vrai que l'indépendance ou la liberté naturelle est restreinte et modifiée par nos lois sociales ; mais ces mêmes lois nous rendent au centuple les privations qu'elles nous imposent, et pour des avantages chimériques elles nous procurent des biens réels : gardons-nous donc de confondre l'indépendance naturelle avec les droits de l'homme en société, ou plutôt gardons-nous de séparer ce qui est intimement uni, de diviser ce qui ne doit former qu'un tout !

» Il ne faut pas s'y méprendre ; ce monument éternel qui doit servir de boussole à tous les peuples, cette déclaration qui doit être mise à la tête de votre constitution, qui fait la base et la règle de toutes vos lois, comprend tout à la fois et sous le même texte *les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen ;* ces droits et ces devoirs sont inséparables en effet dans l'état de société.

» C'est une étrange méprise de la part de ceux qui ont avancé que la loi sur l'absence, *quelle qu'elle puisse être*, contrasterait avec notre liberté, avec la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tandis que cette loi laisse à la liberté civile et politique toute l'étendue dont elle est susceptible.

» Il est temps de détruire cette dangereuse erreur ; on ne peut le faire avec plus de succès qu'en consultant la déclaration même ; on verra que, loin de repousser la loi proposée, elle l'appelle et la nécessite en quelque sorte.

» D'après l'article 4 « la liberté consiste à pouvoir faire » *tout ce qui ne nuit pas à autrui ;* l'exercice des droits na- » turels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent

» aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes
» droits : ces bornes ne peuvent être déterminées que par la
» loi. »

» La liberté naturelle, suivant cette déclaration, est donc restreinte *par tout ce qui peut nuire à autrui ;* l'exercice des droits naturels de chaque homme peut donc avoir des bornes, et ces bornes peuvent être déterminées par la loi : or le projet de loi proposé sur l'absence n'a d'autre objet que d'empêcher qu'elle ne puisse nuire à autrui, au corps entier de la société, et d'assurer aux co-associés la jouissance des droits qu'ils se sont mutuellement garantis. Il est prévu que c'est à la loi à poser ces bornes, et c'est précisément cette loi qu'on réclame.

» En abusant de la déclaration des droits on eût été fondé à s'opposer à toutes nos lois coercitives, notamment à la loi martiale ou au décret contre les attroupemens ; décret que l'on a jugé nécessaire pour assurer la liberté et l'ordre public; cependant on n'a pas tenté pour lors de l'écarter sous le vain et faux prétexte qu'il était contraire à la liberté : il ne faut pas s'en étonner ; les dissidens avaient à cette époque des impulsions bien différentes de celles qui les dirigent dans ce moment.

» Les motifs qui ont déterminé cette loi martiale s'adaptent si naturellement, si essentiellement à celle qu'on sollicite aujourd'hui, qu'il devient indispensable de les rappeler.

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté affermit
» les empires, mais que la licence les détruit ; que, loin d'être
» le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissanee
» aux lois ; que si dans les temps calmes cette obéissance
» est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire,
» il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités
» par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument
» d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent
» *momentanément* des moyens extraordinaires pour main-
» tenir la tranquillité publique et conserver les droits de
» tous, etc. »

» Par cette loi vous défendez les attroupemens au dedans : souffrirez-vous que dans des temps orageux on aille les former tranquillement au dehors? Souffrirez-vous que des transfuges

trament en vous bravant leurs perfides complots? Attendrez-vous qu'on ait fait irruption sur vos frontières, que l'orage, grossi par l'impunité, vienne fondre sur vous? Attendrez-vous que le sang des vrais citoyens, versé par des mains coupables, provoque votre vengeance? N'auriez-vous pas à gémir sur les maux que vous auriez dû prévenir! N'auriez-vous pas à vous reprocher votre coupable indifférence et votre fausse sécurité!

» La loi proposée, beaucoup moins sévère, beaucoup moins dangereuse que la loi martiale, n'a d'autre objet que de réprimer la licence ou plutôt l'abus du mot de liberté.

» Cette loi, comme la première, ne sera pas pour les temps calmes, mais pour ces époques difficiles, pour ces temps de trouble qui nécessitent des précautions extraordinaires et momentanées; elle devient nécessaire pour conserver les droits de tous, d'après le contrat mutuel et réciproque des associés.

» Loin d'être contraire à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, loin de porter atteinte à la liberté civile et politique, elle la protége en assurant le bonheur et la tranquillité publique; en un mot elle ne blesse ni la constitution ni les droits de l'homme et du citoyen; elle n'est comme la plupart de vos décrets qu'une suite et une émanation nécessaire du contrat social, qui veut que le salut commun soit la suprême loi.

» Il ne suffit pas d'avoir démontré que cette loi pouvait se concilier avec la liberté civile et politique; il faut encore faire voir qu'elle est juste, utile et nécessaire. Nous examinerons ensuite si elle peut être facilement exécutée, et sans la dangereuse ressource des commissions dictatoriales.

» Ce ne serait point assez de dire qu'une loi contre l'absence est juste; on peut et l'on doit encore ajouter qu'elle est nécessaire; que le corps législatif a non seulement le droit de la porter, mais encore que tout lui en fait un devoir.

» La société ne peut se maintenir que par l'observation exacte des lois qu'elle a consenties et auxquelles elle s'est soumise : transgresser ces lois c'est violer le pacte social; cette violation est ce qu'on appelle délit.

» La qualité ou la gravité des délits doit être évaluée par

la nature des pactes qu'on viole; la plus grande ou la moindre influence qu'ont ces pactes sur l'ordre social détermine nécessairement la valeur ou la gravité de ces mêmes délits : de là ces distinctions prises dans la raison, dans la nature même des choses, pour classer ou apprécier les délits de différens genres.

» Ces distinctions, qui exigent les plus profondes méditations, doivent toujours être le guide et la boussole d'un sage législateur.

» On peut rapporter toutes les distinctions des délits à trois divisions principales, qui se sous-divisent et se multiplient pour ainsi dire à l'infini : nous ne nous attacherons qu'à ces trois grandes divisions, laissant à l'écart leurs ramifications innombrables, pour vérifier ensuite dans laquelle des trois principales classes nous devons placer l'absence coupable ou nuisible à l'État.

» Le pacte le plus précieux, celui de tous qui a la plus grande influence sur l'ordre social, que l'on ne peut violer sans rompre, sans dissoudre la société, est sans doute celui qui défend de porter atteinte à la souveraineté : l'infraction, la violation de ce pacte est donc le plus grand des délits; tous ceux de ce genre sont donc du premier ordre et de la première classe.

» Dans la seconde on peut ranger tous les délits qui violent directement et immédiatement l'ordre public; car il faut bien observer que, quoique tous les délits sans exception troublent l'ordre public, tous ne le troublent pas directement : ceux qui lui portent des atteintes directes sont les délits contre l'autorité confiée aux magistrats, aux représentans du peuple, aux administrateurs, aux fonctionnaires avoués; les délits contre la sûreté publique, contre le maintien de la police, de l'administration générale, et contre l'ordre politique de la société.

» La troisième classe comprend et renferme tous les délits commis contre les individus, contre la vie, la personne, la dignité, l'honneur, la propriété des citoyens.

» Ces bases immuables et fondamentales ainsi posées, il s'agit de voir dans quelle classe ou dans laquelle de ces trois grandes divisions nous rangerons l'absence.

» Nous n'hésiterons pas de placer ce délit dans la seconde classe, et parmi ceux qui blessent directement et immédiatement l'ordre public. Nous allons parcourir rapidement les délits de ce genre pour en donner des notions plus précises et plus exactes.

» Tout citoyen contracte en naissant le devoir de respecter tous les magistrats, tous les organes des lois, tous les fonctionnaires publics; d'obéir à leurs ordres, de laisser un libre cours à la justice, protectrice de la liberté civile : c'est donc troubler directement l'ordre public que d'enfreindre de tels devoirs, que d'apporter des obstacles aux ordres des magistrats, à l'exécution des lois. Les délits de ce genre sont très-nombreux; mais, abandonnant les détails, il suffit de dire que ces délits deviennent plus ou moins graves par les circonstances.

» C'est commettre des délits du second ordre que de troubler ou la tranquillité, ou la sûreté, ou la confiance publique, ou l'ordre politique de l'Etat: il en est parmi ces délits qui semblent tenir à tous les genres et participer à la gravité de tous; tel est, qu'il nous soit permis de le dire, le monopole en grand, cet attentat horrible qui fait naître la disette du sein de l'abondance, qui livre des peuples entiers au désespoir et à la mort! Il n'est que trop vrai que ce système meurtrier, combiné par des âmes atroces, par des gens riches et puissans, s'est renouvelé plusieurs fois de nos jours, et dans des temps où les provinces se félicitaient de leurs riches moissons..... Mais ne portons pas plus loin cette courte digression: oublions ces temps de calamité et de deuil; il n'est point à craindre qu'ils se renouvellent sous une administration nationale.

» Tous ces délits sont contre l'ordre public, par la raison invincible qu'ils portent des atteintes *directes et immédiates* au pacte social; il a donc été nécessaire de faire des lois pour les réprimer et les punir; osera-t-on dire que ces lois blessent la liberté et la constitution? N'est-il pas au contraire évident qu'elles l'affermissent, la protégent et la défendent? La constitution n'est que l'ensemble et le résultat de ces mêmes lois combinées et consenties pour l'intérêt de tous: voyons à pré-

sent si la liberté indéfinie de s'absenter et de sortir du royaume ne viole pas également le pacte social, l'ordre politique de l'Etat, si elle ne blesse pas l'intérêt de tous, et ne porte pas des *atteintes directes* à tous les liens qui nous unissent; c'est à ces caractères que nous pourrons reconnaître un vrai délit contre l'ordre public et politique de l'Etat.

» Personne ne met en doute que le conspirateur, le transfuge et le traître méritent l'opprobre des hommes, la sévérité et la vengeance des lois; hé bien, messieurs, un examen attentif va vous apprendre que l'*absence coupable*, c'est à dire celle qui est faite dans des temps contraires et orageux, contre la prohibition de la loi, et sans prendre les précautions dont elle a bien voulu se contenter pour justifier ceux qui s'absentent, suit immédiatement les délits du premier ordre, et doit tout au moins être classée parmi ceux du second.

» Le vrai fondement du pacte social est dans l'union pour la défense commune, l'avantage, la tranquillité et le bonheur de tous : de ce pacte sortent les devoirs et les droits réciproques des associés : la société est sans doute le seul juge compétent de ce qui peut convenir à ses intérêts dans les différentes positions où elle se trouve; aussi Filangieri a-t-il judicieusement observé « que la nation ne faisait que défendre les principes » de la justice et de l'intérêt général lorsqu'elle usait du premier et du plus essentiel de ses droits, celui d'appeler à son » secours les enfans de la patrie, d'armer tous leurs bras » lorsque sa liberté était en danger, lorsqu'on menaçait sa » souveraineté, ses droits, sa constitution. Le Spartiate, ajoute-» t-il, l'Athénien qui fuyait loin de la cité en avait recueilli » les avantages. » Qu'il nous soit permis de donner plus de jour et plus d'étendue à cette réflexion.

» Un citoyen a vécu pendant de longues années à l'abri des lois, qui ont protégé sa personne et ses biens, qui ont assuré son bonheur et sa tranquillité; il a usé de toute la liberté dont une institution politique peut être susceptible : ses associés dans son enfance ont mille et mille fois exposé leur vie et prodigué leur sang pour défendre son berceau : cette protection s'est prolongée et augmentée avec ses besoins. Tout à coup l'Etat est troublé; sa liberté est en danger; la société va se

dissoudre, et la patrie s'anéantir : entendriez-vous alors de sang-froid un lâche, un coupable, un infâme citoyen vous dire : j'ai entendu vivre sous une constitution libre ; je vous abandonne aux dangers qui vous menacent ; si vous rétablissez la paix, le calme et la sûreté, je reviendrai pour lors jouir tranquillement parmi vous du bienfait de vos lois !

» Non, non, messieurs, un tel langage vous révolterait, et vous le trouveriez indigne d'un citoyen français : il n'est ni dans la raison, ni dans la nature, ni dans l'ordre des choses. Si l'on rentre en soi-même on sent que déjà la loi existe, quoiqu'elle ne soit pas explicitement prononcée ; elle n'est qu'une conséquence naturelle et nécessaire du pacte social, dont la réciprocité forme la chaîne et le nœud. Vous auriez donc à lui répondre :

» Je vous ai protégé, défendu ; vous devez donc me protéger et me défendre à votre tour.

» Je vous ai fait vivre dans le calme et la paix ; vous ne pouvez m'abandonner dans le péril.

» J'ai été le garant de votre personne, de vos propriétés, de vos droits : vous devez l'être des miens.

» J'ai compté sur vous, sur le nombre de tous les membres de la société, pour régler mes plans de défense et de conservation ; vous ne pouvez donc tromper mon attente, mes combinaisons, et trahir les devoirs que ces obligations réciproques vous imposent.

» Le calme une fois rétabli, je vous restitue dans la plénitude de votre liberté ; c'est alors que, sans manquer à vos engagemens, vous pourrez aller où bon vous semblera, former de nouveaux liens et une nouvelle société ; mais vous cessez d'être entièrement libre au moment où le danger se manifeste et se déclare, au moment où l'Etat est en péril, où la société a besoin du secours de tous ses membres, de contenir et de rappeler dans son sein tous les enfans de la patrie.

» Des mandataires, des associés, quoique essentiellement libres, par la nature du contrat même, de rompre et de dissoudre leurs engagemens à volonté, ne peuvent plus le faire cependant dans des circonstances inattendues, dans des temps contraires et inopportuns.

» Si, par une suite nécessaire du contrat, du pacte social, la liberté, qui fait la base de notre constitution, peut être modifiée, limitée et restreinte dans certaines occurrences, pour le bien et l'avantage de vous, à plus forte raison une loi sur cet objet doit-elle trouver place dans le code de notre législation.

» Pour mieux juger de la nécessité de la loi, réfléchissez, messieurs, sur le danger des conséquences, sur les abus incalculables qui pourraient résulter d'une fausse idée de liberté et d'une fausse application des principes.

» L'épuisement de nos richesses, de nos ressources, de notre numéraire, mérite la plus grande attention : on ne concevra jamais que dans une société bien organisée on puisse souffrir que des citoyens fidèles et zélés épuisent leurs forces, leur industrie, leurs talens, pour féconder et protéger des possessions dont le produit doit leur être incontinent enlevé, et les laisser ensuite dans un dénuement total, au lieu de refluer parmi eux, comme naturellement ils devaient l'attendre. Passons à des considérations plus graves.

» Une guerre menaçante se déclare au dehors ; si la liberté ne pouvait être modifiée ni limitée dans aucun temps, des ennemis puissans pourraient corrompre nos citoyens, recruter dans le cœur même de la France ; on verrait alors des hommes capables de servir utilement la patrie sortir en foule du royaume en disant : *je suis libre d'aller où il me plaît* ; ainsi nos forces s'épuiseraient infailliblement en doublant celles de nos ennemis. Les suites d'un tel abus vont à l'infini ; on ne peut sans frémir s'appesantir sur le danger des conséquences.

» Si, dans le système de nos contradicteurs, l'expatriation absolument libre était permise à un seul citoyen, elle serait autorisée pour tous ; alors des millions d'hommes pourraient sans ménagement, sans raison, sans précautions, abandonner le sol qui les a vus naître pour repeupler une terre étrangère ou fortifier une puissance ennemie. Cet excès de liberté ne peut donc avoir lieu que dans l'état de nature ; il contraste directement avec le pacte social ; ce pacte ne peut se maintenir avec une liberté indéfinie ; il nécessite donc dans certains cas des lois coercitives. Le salut de l'Etat pourrait justifier les lois les plus rigoureuses ; il peut donc à plus forte raison se

concilier avec une loi protectrice de la liberté, avec une loi douce, modérée, et restreinte au seul *cas de l'impérieuse nécessité.*

» Telle est celle qu'on vous présente aujourd'hui ; c'est ici le moment d'en développer l'esprit et les vues.

» On a dû reconnaître par sa contexture qu'elle est non seulement possible, mais encore d'une exécution facile.

» Elle consacre d'abord par un premier article cette précieuse liberté qui fait l'objet de vos travaux et de votre sollicitude ; elle développe même plus explicitement que ne l'a fait la déclaration des droits de l'homme et du citoyen toute l'étendue de cette liberté ; elle déclare ensuite que cette même liberté ne pourra être restreinte et modifiée que dans les cas d'urgente *nécessité*, et seulement dans les temps où la patrie aura besoin des secours extraordinaires qu'elle a droit d'attendre de tous ses membres.

» *La* manière dont cette liberté est modifiée est si facile dans l'exécution qu'il faut d'avance se déclarer pervers et coupable pour refuser de se soumettre aux précautions qu'elle prescrit ; car vous aurez lieu d'observer, messieurs, qu'on n'empêche véritablement aucun citoyen de sortir du royaume; on s'en rapporte avec une pleine confiance à sa déclaration ; on exige seulement qu'il manifeste ses intentions au moment de son départ, ou depuis le lieu de son absence, présumée nécessaire.

» Comme il y aura deux sortes d'absence, l'une avouée par la loi, et l'autre réprouvée, la première ne donne lieu qu'à une indemnité, et la seconde à une peine modérée qui ne porte que sur une privation momentanée d'une portion de revenus, et n'atteint la personne que par la privation de la qualité de citoyen, à laquelle elle paraît avoir renoncé : telle est en substance la loi ; ses détails sont infiniment simples.

» Lorsque des cas urgens auront nécessité sa promulgation le citoyen qui voudra sortir du royaume pour sa santé, son commerce ou ses affaires, demeurera absolument libre ; tout ce qu'on exige de lui, dans le cas où il aurait déjà prêté son serment civique, est de déclarer « que, sur la foi de ce ser-

» ment, il promet d'être et de demeurer fidèle à la constitu-
» tion, et de continuer à servir sa patrie de tout son pou-
» voir. »

» S'il n'a pas encore prêté le serment civique, il sera tenu de le prêter en faisant la déclaration ci-dessus.

» On a porté si loin la circonspection pour restreindre le moins possible l'indépendance ou la liberté naturelle, que l'on a autorisé celui qui veut s'absenter à faire sa déclaration pardevant la municipalité du lieu où il se trouvera, à charge d'en envoyer un extrait en forme à la municipalité de sa résidence.

» A l'égard de celui qui sera absent hors du royaume à l'époque de la promulgation de la loi, on lui impose seulement l'obligation alternative ou de rentrer dans un délai déterminé, ou d'envoyer à la municipalité du lieu de son domicile en France une déclaration telle qu'elle a été prescrite pour celui qui voulait s'absenter.

» Rien n'est donc plus facile que l'exécution de cette loi : on n'exige pas même des absens ou de ceux qui veulent s'absenter de déclarer les motifs, les causes et les raisons de leur éloignement et de leur absence; la patrie veut bien se contenter de la foi de leur serment ou de leur déclaration pour prendre une pleine confiance dans la pureté de leur intention.

» Mais, quelque justes que ce soient présumés les raisons et les motifs de ceux qui s'absentent ou ne rentrent point en France, de ceux dont l'absence est autorisée, il n'en est pas moins vrai que d'après leurs déclarations mêmes ils demeurent citoyens; qu'ils doivent à ce titre une indemnité à l'Etat et à leurs co-associés, qui remplissent et acquittent pour eux les secours extraordinaires dont la patrie a reconnu avoir besoin : on a donc trouvé juste de les astreindre par forme d'indemnité à une double contribution.

» Plus l'exécution de cette loi est facile, plus ceux qui refusent de s'y soumettre deviennent coupables : alors il ne suffit pas d'une simple indemnité; leur refus les rend sujets à une véritable peine; c'est à ce titre qu'on les oblige au paiement d'une sommme égale au double de leurs contributions

ordinaires. Mais comme cette peine serait trop au dessous du délit à l'égard de ceux qui ont marqué tant de mépris pour la loi, et qui par leur refus ont montré des intentions coupables et suspectes, on a cru devoir les priver de la qualité de citoyen français : cependant, comme des circonstances particulières et imprévues auraient pu les empêcher de satisfaire à la loi, on leur laisse encore la ressource de pouvoir être rétablis dans le titre et la qualité de citoyen français par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

» Il n'eût pas été juste d'assujétir à l'indemnité déterminée et aux peines prononcées ceux qui ont une mission du gouvernement et les gens de mer : on a établi une exception en leur faveur; on prendra même, s'il le faut, la précaution superflue d'excepter textuellement les étrangers.

» Pour donner à la loi tous les caractères de justice dont elle était susceptible on a destiné une moitié des impositions excédantes à la décharge des contribuables de chaque municipalité de leur résidence qui ne paient que 12 livres d'impositions et au dessous; l'autre moitié doit être versée au trésor public.

» Enfin, pour éviter toute confusion sur la nature des délits, la loi termine par déclarer traîtres à la patrie ceux qui auront porté les armes ou conspiré contre elle, qui auront fait des enrôlemens illicites ou tramé des complots contre la sûreté de l'Etat, et dans ce cas elle veut qu'ils soient poursuivis et punis comme coupables de trahison.

» Telle est dans son ensemble et dans ses détails la loi qui vous est proposée contre l'absence : vous avez dû vous convaincre qu'elle ne blesse en aucune manière la liberté civile et politique; qu'elle se concilie parfaitement avec la constitution; qu'elle est sage et modérée; qu'elle est aussi nécessaire que juste; qu'il devient urgent et indispensable de prendre la précaution salutaire de placer cette loi dans le code de votre législation, pour tranquilliser les vrais citoyens et effrayer les coupables.

» Si cette loi n'existait pas serait-il temps de s'en occuper dans un besoin extrême ? Le corps législatif pourrait n'être pas réuni, et quand il le serait, la discussion, les oppositions,

les brigues, les complots pourraient éloigner le moment utile. Cette loi doit donc exister dans votre code comme une loi de précaution, comme un dépôt précieux, comme un gage assuré de votre liberté contre tous les événemens.

» Soyons francs et sincères; ne dissimulons rien; aussi bien personne ne prendrait le change : ces nombreux émigrans, ces absens qui excitent avec raison l'inquiétude du peuple ne se sont-ils éloignés qu'à raison de leur santé, de leurs affaires, ou par la seule propension de leur liberté? Disons plutôt que la plupart, par d'autres motifs plus ou moins coupables, ont cherché à couvrir leur pefidie du voile imposant d'une liberté mal entendue. Cependant la nation dédaigne encore leurs impuissans efforts; elle ne juge pas qu'il y ait lieu en ce moment à la promulgation de la loi; et si malheureusement elle s'y trouvait forcée, elle leur ouvre un accès au repentir; si parmi eux il s'en trouve quelques-uns qui n'aient point à rougir de leur absence, on leur offre le moyen de dissiper tout soupçon, et de conserver le titre glorieux de citoyen français.

» Vous ne pouvez donc hésiter de porter cette loi de réserve et de précaution sans exposer votre constitution, sans la livrer aux caprices et aux volontés perverses des malintentionnés : la nation entière la sollicite; les circonstances la rendent plus urgente et plus nécessaire, tout vous fait un devoir de déférer à un vœu si fortement prononcé. Si cette loi présentait des inconvéniens ils seraient de bien loin compensés par les avantages réels qu'elle vous offre; mais elle n'en laisse apercevoir aucun, et de la manière dont elle est rédigée elle répond à toutes les objections, et principalement à celles qu'on fait naître de la prétendue impossibilité de l'exécution. Si vous la rejetez vous enhardissez les ennemis de l'Etat; vous leur accordez une protection ouverte au préjudice des vrais citoyens, vous rompez tous les liens sociaux; vous éteignez cet amour sacré de la patrie par qui seul elle peut être animée et vivifiée : mais cet événement n'est point à craindre dans une Assemblée qui rappelle à elle-même et force ses ennemis les plus déclarés à applaudir à la sagesse de ses décrets. »

M. Vernier termina son rapport en lisant le projet de loi, rédigé d'après les dispositions qu'il venait de développer. Cette lecture fut suivie de quelques débats ; M. Toulongeon regardait le projet comme tyranique et dangereux ; MM. Verchère et Prieur (de la Marne) le trouvaient au contraire trop faible, et même insuffisant dans la circonstance ; M. Duport pensait que le mépris était la seule arme qu'on dût employer contre les émigrans ; enfin les uns invoquaient la question préalable ; d'autres en plus grand nombre le renvoi aux comités : l'Assemblée adopta la seconde opposition, et ajourna la discussion au surlendemain.

Le 9 M. Vernier présente en conséquence une nouvelle rédaction du projet, portant pour disposition principale « que tous ceux qui ne seraient pas rentrés en France dans le délai d'un mois seraient déclarés traîtres à la patrie, et que leurs biens seraient confisqués..... » Les tribunes publiques et une partie du côté gauche accueillent cette disposition par quelques applaudissemens qu'étouffent les murmures de la majorité. La discussion s'engage : MM. Darnaudat et Beaumetz conjurent l'Assemblée de rejeter une mesure qui leur paraît injurieuse à la liberté et à la constitution ; MM. Prieur (de la Marne) et Rewbel soutiennent au contraire que le salut public et le respect de la constitution réclament impérieusement les mesures proposées : mais parmi les orateurs qui se succèdent à la tribune il en est deux dont les discours fixent particulièrement l'attention de l'Assemblée par la réunion improvisée des plus forts argumens *pour* et *contre* le projet présenté par les comités ; ce sont MM. Jessé et Barrère.

Opinion de M. Jessé. (*Séance du* 9 *juillet* 1791.)

« Malgré les assertions du préopinant (M. Rewbel), comme je crois n'avoir pas besoin de faire preuve de mon dévouement à la chose publique, je ne balancerai pas de donner mon opinion.

» Pour nous entendre, messieurs, je crois qu'il faut non seulement pôser, mais diviser la question, et ranger dans deux classes les individus qui peuvent être tentés d'émigrer :

là-dessus je vous prie de ne pas perdre de vue que les plus ardens partisans du système que je combats, saisis d'indignation contre des citoyens que je regarde ainsi qu'eux comme indignes de la liberté, puisqu'ils ne veulent point y mettre le haut prix dont elle doit être achetée, argumentent sans cesse comme contre des Français déserteurs de notre belle cause, et qu'ils croient servir au nom de la patrie contre des enfans ingrats: ils ne s'aperçoivent pas que dans plusieurs cas ils ne sont point dans l'état de la question.

» Il est deux espèces d'émigrans; et quant à l'une des deux, que je vais considérer la première, toutes les argumentations portent à faux; car c'est en qualité de Français qu'on propose de porter une loi contre les émigrans, et il est évident cependant qu'il ne s'agit plus ici de Français s'il est déclaré par eux qu'ils ne veulent point accepter le pacte social que vous présentez à la nation: dès que ce noble contrat ne convient ni à leurs opinions ni à leurs sentimens, dès que, vieillis dans leurs chaînes, ils ont subi la plus terrible des influences de l'esclavage, celle d'anéantir jusqu'au goût de la liberté, ils ne sont plus Français (*murmures*); ils ont récusé vos lois et les bienfaits de votre association; vous ne pouvez forcer leur volonté; je le répète, ce sont des étrangers sur lesquels vous n'avez aucune juridiction; je doute même qu'après une mûre réflexion vous crussiez de votre intérêt de la conserver.

» Ce n'est pas vous, messieurs, qui prétendrez que si tel est l'intérêt de la nation nulle raison ne peut les protéger, et qu'ils doivent être retenus, ou voir leurs propriétés séquestrées: je nierais formellement le principe. Eh! comment serait-il invoqué dans l'Assemblée nationale! Il a été déshonoré par les tyrans. Il est certain que la majorité de la nation ou de ses mandataires a le droit d'établir le régime sous lequel il lui convient de vivre; mais la plus forte raison peut-être du droit incontestable qu'elle en a c'est qu'en brisant le pacte que des hommes avaient formé, ou les habitudes sous lesquelles ils avaient vécu, elle laisse aux mécontens d'un nouvel ordre de choses la faculté de s'y soustraire; c'est qu'elle n'impose à la minorité vaincue que l'obligation d'obéir ou de fuir; car rompre ce pacte ou ces habitudes sans laisser

à cette minorité la liberté de renouveler l'association ou d'en contracter d'étrangères, et dans ce cas l'en punir par des contributions forcées et des peines afflictives, ce serait substituer l'empire de la force à celui de la raison; ce serait calomnier la liberté ; ce serait la frapper dans son berceau, lorsque vous la destinez à faire un jour aux acclamations des hommes la conquête du monde !

» Oui, messieurs, la nation a le droit d'ordonner sa constitution, son gouvernement, ses lois civiles, enfin tout ce qui constitue le droit positif, tout ce qui en émane ; mais elle ne peut rien contre les droits naturels, contre les droits sacrés et imprescriptibles des hommes : c'est ici que l'adage tant cité, *salus populi suprema lex*, manque absolument d'application. Si dans l'espèce présente vous blessiez ces droits naturels, antérieurs à la société, et qu'elle ne fait que protéger de toute la force publique ; si dans la rénovation du pacte social vous enfreigniez cette liberté d'aller et de venir, de se choisir ses dieux et ses amis, vous seriez coupables d'un délit social. (*Murmures.*) Eh ! le délit change-t-il de dénomination, change-t-il d'essence pour être commis par un plus grand nombre ? Non, messieurs, et je ne crains pas d'avancer devant vous que si, comme on l'a vu chez des nations barbares, le sacrifice d'une tête innocente était cru nécessaire à la prospérité éternelle de la nation française, si le salut de vingt-cinq millions d'hommes dépendait de la perte illégale d'un seul, ils n'auraient pas le droit d'exister à ce prix.

» J'en appelle à vous, messieurs ! c'est sans doute pour vous prémunir vous-mêmes contre les faiblesses de l'humanité, contre les excès de la vertu, qu'à l'origine de nos troubles, dans un temps où la chaleur des opinions et des partis vous annonçaient la réaction des opinions et des partis contraires, vous avez proclamé votre déclaration des droits : vous l'avez élevée comme un autel que le vaincu embrasserait, où le vainqueur s'arrêterait avec respect, où cesserait la poursuite, où expirerait l'empire de la force.

» Il n'est point douteux, messieurs, que le cas que je viens de vous exposer ne soit celui de quelques Français qui dans ces temps d'anxiétés, renoncent aux avantages de la patrie ; il

me paraît encore moins que la loi ne peut les avoir pour objet, car ils ne sont plus Français s'ils ont formellement renoncé à l'être.

» Quelle est la seconde classe d'émigrans que nous considérerons dans ce moment ? C'est celle de ceux qui, nés Français, veulent le demeurer, mais qui vont chercher dans d'autres contrées le repos et la paix, qui fuient l'enfantement de la liberté, et espèrent venir cueillir ses fruits dans leur maturité.

» Observez, messieurs, qu'une loi prohibitive de l'émigration, pour atteindre quelques hommes de mauvaise volonté, porterait sur une foule d'hommes faibles, de femmes, de vieillards, à qui le courage n'est point familier, et qui cèdent bien naturellement aux craintes causées par le mouvement d'une immense révolution. Ou toutes les notions de la justice sont fauses, ou un contrat n'est obligatoire que parce qu'il est mutuel. Les difficultés des temps, l'organisation d'une grande machine, le dangereux interrègne des lois (*longs murmures*) ne vous ont qu'imparfaitement permis jusqu'ici de faire protéger les droits et les jouissances de chacun par la force de tous ; il était simple alors que chacun cherchât des moyens de sûreté particuliers lorsqu'il n'en existait pas de communs, lorsqu'aucune force établie ne pouvait les lui garantir..... (*Murmures*, *interruptions*.) Maintenant que la plus grande partie de votre organisation sociale est terminée, que vous avez des administrations, des tribunaux, des troupes révolutionnaires, frappez les perturbateurs du repos public partout où ils oseront se montrer ; faites-leur sentir le seul bienfaisant, mais le plus inflexible despotisme, la loi d'un peuple libre ; que son glaive se promène sur toutes les têtes ; que chacun apprenne qu'autant l'insurrection générale contre des lois imposées par des tyrans est le plus bel acte de l'humanité, autant la plus légere infraction des lois qu'on a consenties est honteuse et criminelle ; que le coupable est alors révolté contre la totalité du peuple ; que les individus ne se mettent plus à la place de la loi ; que des corps administratifs ne se constituent plus tantôt en pouvoir législatif, tantôt en pouvoir exécutif de la nation ; qu'on sache que les révolutions sont momentanées ; que la justice et les devoirs qu'elle prescrit sont

seuls éternels, qu'on sache que notre révolution est faite, qu'elle n'a besoin de l'appui d'aucun homme, mais de celui des lois, et surtout des précieux, des premiers exemples du respect qui lui est dû.

» On nous parle d'une loi contre les émigrations ; j'ai peine à croire que c'en soit une à présenter à une Assemblée aussi éclairée. C'est ici qu'il faut attaquer le mal dans sa source, et non chercher à pallier en détail quelques faibles symptômes ; faisons pour le détruire une diversion heureuse : n'allons pas attendre les émigrans aux frontières ; attaquons l'émigration dans le cœur du royaume : c'est là que nous le ferons victorieusement ; faisons régner irréfragablement les lois que nous avons faites ; que leur empire soit inévitable comme le destin, et la loi que nous agitons est portée.

« Mais vous porteriez atteinte, messieurs, à la liberté civile et aux droits les plus certains si, laissant passer les personnes, vous mettiez les biens des fugitifs en séquestre, comme vous le proposent vos comités. En effet, n'est-ce pas violer un droit incontestable de liberté que d'en interdire l'usage par une peine d'une double ou triple imposition, que les facultés ne permettent pas de supporter ? Si cette considération n'arrête pas l'émigrant, pouvez-vous sous aucun rapport de justice grever ainsi sa propriété ? (*murmures.*) Non, messieurs ; si l'impôt personnel représente la protection accordée à la personne, l'impôt mobilier et foncier représente et solde la protection accordée aux propriétés. (*Murmures.*) La maison et les terres de l'émigrant doivent être protégées si elles ont acquitté l'impôt. (*Mumures.*) On me dira que la loi de la réciprocité n'est point observée ici, et que le citoyen qui reste dans le royaume, outre qu'il paie l'impôt pour sa personne et et pour ses propriétés, défend encore l'Etat au prix de ses soins et de sa vie ; je réponds que l'argument est juste, et que cette réciprocité nécessaire vous autorise à forcer l'émigrant à payer et fournir un garde national aux époques où il sera appelé à son tour à la défense commune. (*Plusieurs voix* : Ah, ah, ah !)

» Celui qui, fuyant son pays, commet un défenseur à sa place, rend à son pays le seul service qu'il soit en état de lui

rendre, car il met un soldat à la place d'un homme inutile. Ayant ainsi acquitté ce qu'il doit strictement à la société, vous n'êtes fondés sur aucun principe pour séquestrer ses revenus, et le priver par là de tout moyen de subsistance. Vous le forcez à acquitter; mais c'est une peine qui lui est infligée, et il serait nécessaire de prouver avant tout que l'émigration est un crime, tandis qu'elle n'est véritablement que l'acte d'un citoyen faible ou indifférent, qu'un défaut de vertu que la loi ne peut atteindre. (*Murmures.*)

» Je crains bien que nous ne nous égarions par l'exemple des républiques de la Grèce, et qu'on n'objecte leurs lois coercitives pour employer tous les citoyens au service de la patrie; mais quelle comparaison y a-t-il entre ces républiques et la France, qui repose sur vingt-sept mille lieues carrées, et sur une population de vingt-cinq millions d'hommes !

» Laissons là, messieurs, la Grèce et ses exemples, si improprement allégués; la manière d'être de ces corps faibles, qui ne subsistaient que par un régime minutieux, ne peut être appliquée à un colosse constitué comme la France; laissons là les prohibitions d'une politique étroite, et pensons que si la surveillance d'une police monacale peut convenir à l'administration de la république de Saint-Marin (*une voix* : Ce n'est pas là la question), l'horizon des vues des législateurs de la France doit s'étendre en proportion de sa consistance et de ses destinées. Que dans les républiques grecques (*une voix* Vous avez dit que vous n'en parleriez plus) on forçât les citoyens de prendre part aux troubles de leur patrie, qu'on les rappelât des états voisins à sa défense, si cependant cette dernière loi a jamais existé; que leur refus d'obéir fût suivi de quelques peines afflictives, je le conçois aisément; d'une tête ou d'un bras dépendait le salut de ces petites familles; mais dans un empire immense comme le nôtre je ne vois qu'un seul cas où le législateur pourrait adopter les mêmes mesures; c'est celui où la France entière pourrait être considérée sous l'aspect d'une ville assiégée, où comme l'on sait le droit d'aller et de venir et plusieurs autres droits qui tiennent à la propriété sont momentanément suspendus... (*Murmures.*) M. le président, je réclame le silence.

» Or, quel est le cas où le France pourrait être présumée sous un tel rapport? J'ose affirmer qu'il n'en est pas un, et, fût-elle attaquée à la fois par l'Europe conjurée, je maintiens qu'elle ne serait pas dans la nécessité de réclamer le secours de tous ses enfans en état de porter les armes.

» L'émigrant n'est donc tenu qu'à se faire remplacer, et à fournir un homme qui infailliblement vaudra mieux que lui... (*Plusieurs voix* : Ah, ah, ah!).

» Dans tous les cas il vaut mieux avoir à ses portes que dans son sein des êtres inutiles ou dangereux.

» Je regarde toute mesure contre les émigrations comme très dangereuse : je ne peux concevoir par quel renversement d'idées nous voudrions conserver parmi nous des ennemis d'autant plus nuisibles qu'ils sont cachés; qui, tant qu'ils y demeureront, emploieront leur argent et dirigeront leurs intrigues à traverser l'établissement de notre constitution et de la paix. Quant à moi, je l'avoue, je voudrais que la France pût vomir à la fois par toutes ses issues la totalité de ses mécontens; c'est alors seulement que je me croirais assuré de quelque repos.

» Une loi portée contre les émigrations, ne fût-elle pas injuste et dangereuse, serait de toutes les lois la plus inutile, la plus éludée : ce fait est démontré par l'expérience de tous les temps : la contrebande des hommes et des propriétés se fera avec une subtilité qui vous étonnera.

» Retracez-vous l'effet de la révocation de l'édit de Nantes : malgré le despotisme de Louis XIV, servi sur ses frontières; malgré l'esprit du temps, qui le favorisait; malgré la dragonnade, tous ceux qui voulurent quitter le royaume en sortirent; malgré le roi et ses satellites, ils emportèrent leur or; ils trouvèrent les moyens les plus industrieux pour vendre leurs terres et en faire passer la valeur dans les pays voisins; et le despote n'eut que la honte et les regrets d'une persécution inutile : les mêmes fautes produiraient les mêmes malheurs. (*Murmures.*)

» La loi qu'on nous propose, la lésion inutile des droits naturels serait vengée par une émigration plus considérable ou par des troubles fréquens dans l'intérieur. Je crois donc

qu'il vous importe essentiellement de la repousser, pour l'intérêt bien entendu de ce peuple, qui ne demande qu'à être éclairé par vous, et qui attend votre décision pour se former une opinion sur cet important objet. Il est bien évident, messieurs, qu'en tout ceci je n'ai parlé des émigrans que comme fugitifs et non pas comme rebelles ; si de Français s'armaient contre la France et venaient nous assaillir dans nos foyers, c'est alors à votre sagesse à surveiller l'exécution des lois qu'elle a déjà portées, et à frapper sans pitié les coupables ; mais dans le cas présent, de simple émigration, j'adopte pleinement la maxime connue, *laissez faire et laissez passer.*

» Je finis en vous rappelant un trait de l'histoire de Rome. (*Plusieurs voix :* Ah, ah, ah !) Au commencement des dissensions funestes entre César et Pompée... (*une voix :* Nous n'avons ni César ni Pompée) et je rapporte les traits sans faire d'odieux rapprochemens des malheurs de Rome et de nos angoisses momentanées, et en repoussant l'augure de toute discorde civile ; au commencement de ces dissensions, dis-je (*murmures*), chacun des deux rivaux fit paraître un manifeste : Pompée jurait de traiter en ennemis tous ceux qui n'embrasseraient pas sa cause ; César, ce favori de la fortune, et qui mérita de la dominer (*murmures*), annonça que pour lui il regarderait comme étant à lui tous ceux qui ne seraient pas contre lui : l'empire fut déchiré, et l'expérience prouva lequel des deux compétiteurs avait le mieux calculé;

» J'ai essayé de prouver que la loi qui vous est proposée par vos comités est non seulement injuste, mais dangereuse et inexécutable ; je demande donc la question préalable sur ce projet, persuadé que l'Assemblée a fait tout ce qu'elle pouvait et devait faire en portant une loi contre les rebelles.

Opinion de M. Barrère. (Séance du 6 juillet 1791.)

Ubi patria, ibi benè.

» Messieurs, la question que vous discutez a été agitée quelquefois dans les conseils des tyrans : Louis XIV et Joseph II, après avoir porté des lois barbares, ont fait des

lois plus barbares encore contre les émigrations : mais ce ne sont pas les lois de ce genre qu'on oserait vous proposer ; ce ne sera jamais pour les temps de calme que de sages législateurs porteront des lois aussi cruellement absurdes ; il ne s'agit aujourd'hui que de simples *mesures de police* momentanées, mesures que Mirabeau lui-même trouvait convenables lorsqu'il s'élevait ici il y a quatre mois contre un projet de loi sur les émigrations. Or pour prendre de pareilles mesures que devez-vous faire ? Quels doivent être vos garans ? L'opinion publique, et les circonstances orageuses dans lesquelles se trouve la nation.

» L'opinion publique est déjà attestée par de nombreuses adresses des corps administratifs et des municipalités, envoyées de toute part, et par le vœu des citoyens, qui demandent cette loi provisoire. (Ah, ah, ah*! du côté droit.*)

» Quant aux circonstances, qui peut en ignorer le danger ? Il n'y a que quelques instans que la guerre civile était préparée ; les ennemis du dehors étaient prévenus ; les émigrans français étaient en armes ; des enrôlemens clandestins se faisaient au dedans et hors du royaume ; on stipendiait des brigands ; on espérait, on tentait de bouleverser l'empire : voilà l'état où vous étiez le 21 juin ; voilà le précipice au-dessus duquel la France était comme suspendue, sans le courage et la sagesse que vous avez montrés, ainsi que tous les citoyens de l'empire, animés par votre exemple.

» On vous a dit que d'après cette belle résistance de la nation, et d'après l'expression énergique du vœu des Français, vous n'aviez plus rien à craindre de ces émigrans. Ah ! que c'est mal les connaître ces mauvais citoyens, qui, furieux d'avoir perdu les hochets de la vanité, ne vous pardonneront jamais ni le décret du 19 juin 1790, ni les lois sages que vous donnez à la France ! Voyez ce que des hommes placés dans cette enceinte ont osé faire, même depuis l'événement qui a ramené le roi à Paris, et jugez par ceux qui sont au milieu de nous de ce qu'oseront, de ce que tenteront encore ceux qui sont sur nos frontières.... (*Applaudissemens.*)

» On vous dit encore d'ajourner le projet de décret jusqu'après la constitution ; mais jusqu'à cette époque, qui nous

assure qu'ils ne tenteront rien contre la patrie; qui nous assure qu'ils ne mettront pas des entraves à l'achèvement de la constitution, époque qu'ils voient approcher avec terreur, et qui doit naturellement augmenter leurs efforts?

« Sans doute quand la constitution sera faite leurs efforts seront nuls; alors ils reviendront d'eux-mêmes dans le sein de cette patrie qu'ils voulaient déchirer; mais aujourd'hui nous avons besoin de nous assurer le calme, ou du moins l'absence des troubles extérieurs, jusqu'à ce que la constitution soit achevée. Ne nous le dissimulons pas; nous aurons toujours des troubles intérieurs tant que nos émigrans fomenteront des attroupemens au dehors, car ces troubles se correspondent; ils ont une action et une réaction très-sensibles. L'événement du 21 juin est un terrible avis pour que vous preniez des précautions, et je soutiens que s'il y a eu dans le cours de la révolution un moment favorable à la mesure provisoire qu'on vous propose c'est celui où les émigrans se sont ralliés sur nos frontières; il faut donc examiner si le projet présenté par les comités réunis pour la séquestration des revenus et pour l'augmentation des contributions est juste, et s'il est convenable.

» M. Jessé vous a opposé avec force l'argument tiré de l'impôt payé par les émigrans pour leurs propriétés foncières. Le propriétaire, vous a-t-il dit, qui paie les contributions publiques doit être assuré dans ses propriétés; il paie pour leur conservation.... Mais quelle est donc cette opinion bursale qui dispenserait pour de l'argent, et même pour un peu d'argent, tout mauvais citoyen de tout autre sacrifice, quelque nécessaire qu'il pût être au salut de la patrie? Quelle fiscalité régnerait sur nos pensées si un tribut pécuniaire pouvait être un retour ou un prix suffisant de la protection que la société accorde aux propriétés de chaque citoyen? N'est-ce pas en sacrifiant son repos et sa liberté, n'est ce pas en exposant sa vie pour sauver la société quand elle est en péril qu'on peut s'acquitter envers elle de la protection constante, du repos, de la liberté et de la vie de chaque citoyen? (*Applaudissemens.*)

» C'est à l'argent à payer la sûreté des propriétés; c'est à la personne à payer, quand il le faut, la sûreté de la per-

sonne. Laisser un peu d'argent pour tout secours à la patrie quand elle est en danger, c'est une transgression impie du contrat social, c'est un mépris scandaleux de ce grand principe, *le salut du peuple est la loi suprême;* c'est un dédain public, c'est une injure grave faite à cette partie de citoyens qui, n'étant pas assez riches pour s'expatrier, devra seule compromettre son repos et sa sûreté et exposer sa vie, tandis qu'un petit sacrifice pécuniaire fera jouir en paix le riche et le malveillant, hors de nos frontières, d'une tranquillité perfide et d'un bonheur incivique! (*Applaudissemens prolongés.*) Une pareille disproportion de mise et de périls dans la société civile ne peut exister; la réciprocité des droits est la base du pacte social.

« On vient de vous répéter ce que des philosophes et des publicites amis de la liberté ont publié contre les lois qui défendent d'émigrer : ce sont des actes de tyrannie, disent-ils; ce sont des lois impolitiques et effrayantes, ruinant le commerce et l'industrie, portant la terreur dans le cœur du citoyen, et l'esclavage dans tous les esprits; non, disent-ils, il n'y a pas de force capable d'empêcher les émigrations; l'homme est entraîné malgré lui vers les pays où il se croit heureux, vers les lieux où il espère être tranquille.... Je sais bien qu'il ne faut aux hommes d'autre lien que celui du bonheur : si ce lien existe une loi sur les émigrations est non seulement inutile, elle est encore injurieuse à la nation, dont elle flétrit le caractère, dont elle calomnie le gouvernement, dont elle dégrade le législateur; si ce lien n'existe pas toutes les lois sont plus inutiles encore, car elles n'arrêteront ni l'esclave qui fuit devant la liberté, ni l'homme libre qui ne peut supporter aucune chaîne; il n'y a que les tyrans qui aient pensé le contraire; et si la question avait pu être envisagée sous le rapport d'une loi nationale, d'une loi contre les émigrations, j'aurais été le premier à m'élever contre une pareille proposition, on plutôt elle n'aurait trouvé ici aucun défenseur : une loi constitutionelle, ou une simple loi contre les émigrations est une loi d'esclavage; elle n'est pas faite pour des hommes; elle est indigne du dix-huitième siècle; elle est plus indigne encore des auteurs de la déclaration des droits.

» Mais les mesures que les comités proposent sont nées des événemens inséparables d'une grande révolution ; elles tiennent pour ainsi dire au droit qui est en usage dans les temps de guerre : quelque ami qu'on puisse être de la liberté, on ne peut se dissimuler la nature et la force des droits de la société en péril sur ses membres; droits qui résultent de la réciprocité des devoirs entre tous les citoyens comme associés, et des obligations que chaque citoyen a contractées envers la patrie : la liberté a aussi son fanatisme, et le salut de la patrie nous ordonne de l'éviter.

» Oui, messieurs, il est des époques heureusement rares dans la vie politique des nations, il est des temps de révolution et d'orage où la patrie s'inquiète de la fuite ou de la disparition de ses enfans. Est-elle menacée d'une guerre intestine par des factieux ou des esclaves titrés, qui regrettent les fers du despotisme; est-elle sur le point d'être attaquée par des despotes voisins qu'effraient les premières lueurs de la liberté; est-elle privée de numéraire par l'avarice des riches, par les vengeances des aristocrates, par l'agiotage des traitans, par les complots des ennemis qu'elle nourrit dans son sein ; est-elle enfin troublée par les cris du fanatisme et par des intrigans serviles et pervers qui veulent flétrir ou étouffer la liberté dans son berceau, alors la patrie se réveille! Le salut du peuple devient la suprême loi ; devant elle s'abaissent respectueusement les droits de l'homme et du citoyen ; la société tout entière attire tous les hommages, provoque tous les sacrifices, suspend tous les droits civiques; chaque citoyen renonce à tout autre soin que celui de la défense commune.

» Vous nous parlez sans cesse des droits du citoyen, ils sont grands sans doute ; mais ne nous parlerez-vous jamais des droits de la cité? Ils sont plus grands encore. Non, le pacte social étant formé, il n'appartient plus au citoyen de se retirer d'une société aussi sainte, aussi nécessaire, lorsque la patrie est en danger, lorsque les droits sociaux sont attaqués dans leur source.

» Car en fondant la société vous n'avez pas pu établir le principe de sa dissolution. Le législateur peut donc dans les cas extrêmes, dans des circontances terribles, dans des révo-

lutions orageuses, dans des événemens désastreux, où la sûreté sociale le commande impérieusement, suspendre momentanément par des mesures de police le droit d'émigrer : c'est comme une loi martiale qui suspend un instant l'effet des lois dans les grands dangers nationaux.

» Quels sont donc ces citoyens pusillanimes ou rebelles qui voudraient fuir dans de pareilles circonstances ? Ah ! sans doute, il existe dans tous les pays de ces hommes orgueilleux qui, ne pouvant soutenir le spectacle si doux de l'égalité politique, aiment mieux se courber sous la volonté arbitraire d'un homme que d'obéir aux lois d'une nation libre ; leur émigration serait sans doute plus utile, et sans eux la constitution serait bientôt affermie ; mais la patrie ne connaît pas ces distinctions toujours odieuses parmi ses enfans ; elle leur commande à tous de la défendre dans les dangers qui la menacent : la patrie peut dans ces cas suspendre les droits de ceux qui, étant hors de leur patrie, n'y rentrent pas, ou qui, étant dans son sein, voudraient s'enfuir.

» Si, sourds à sa voix, ils l'abandonnent, la déchéance des droits de cité est encourue ; à l'époque où un citoyen prend le nom d'émigrant il perd celui de citoyen ; revient-il dans son ancienne patrie, il doit y être traité comme étranger ; il a rompu la stipulation importante qui fait la base du contrat social.

» Citoyen, c'est moi, dit la patrie, qui me charge de protéger ta sûreté personnelle, ton repos et tes propriétés : que me rendras-tu pour ce bienfait constant ? S'il arrive que je sois en péril, si des enfans dénaturés déchirent mon sein, si des ennemis extérieurs se joignent à eux, si des riches orgueilleux, fuyant l'égalité, m'enlèvent une grande masse de numéraire, qui me laisse dans une détresse déplorable, m'abandonneras-tu dans ces momens orageux pour prix de ma protection invariable, et crois-tu pouvoir augmenter tout le mal que me font mes ennemis ? Non sans doute, il est des cas où je te commanderai le sacrifice de ces mêmes droits, de ces mêmes propriétés, de ta vie même, que j'ai si constamment protégée.

» Ce moment est arrivé ; les circonstances actuelles néces-

citent ces mesures de police ; des citoyens armés ne doivent pas garder les propriétés de ceux qui ne veulent pas y concourir, ou qui deviennent les ennemis de la patrie. Ils doivent naturellement une contribution plus forte pour acquitter les frais d'une protection plus difficile dans les temps de trouble pendant leur absence.

» Les comités vous proposent de consacrer aujourd'hui par un décret non le droit qu'à l'homme d'émigrer toutes les fois qu'il peut augmenter par là son bonheur ; ce droit était gravé dans le cœur de l'homme longtemps avant la déclaration des droits ; mais on vous propose de déclarer qu'il existe aujourd'hui un de ces cas rares, de ces circonstances terribles où la sûreté générale exige la suspension provisoire et momentanée du droit d'émigration, et des mesures de police : ce sera la loi martiale des citoyens. Quand cette terrible loi est proclamée dans l'enceinte d'une de nos cités ne suspendez-vous pas les droits des citoyens, n'étouffez-vous pas le cri de la loi, ou du moins n'en suspendez-vous pas l'effet ?

» Quand la disette nous menace ne suspendez-vous pas l'exécution de la loi qui assure la liberté du commerce des blés ? Il en sera de même lorsque, pour de grands périls menaçant la chose publique, vous suspendrez le droit d'émigrer, et la nation applaudira à une loi aussi sage, qui est d'ailleurs conforme aux mesures que vous avez déjà prises.

» Et qu'on y prenne garde ; ce n'est pas à un seul homme, ce n'est pas à une simple classe des fonctionnaires publics que vous attribuerez le droit terrible de suspendre provisoirement l'exercice de nos droits naturels ; c'est aux représentans de la nation ; c'est au corps législatif qu'il appartiendra seul de statuer momentanément dans les cas qui pourraient motiver une telle suspension des droits, et cette suspension ne pourra être que provisoire ; la séquestration des revenus n'est qu'un acte de prudence que l'on se permet contre les ennemis de la patrie pour les empêcher de nuire. Prenez donc des mesures que l'état de la France vous présente comme nécessaires ; séquestrez les revenus de ces émigrans, et frappez-les d'un triple impôt. Appelés par vos destinées à l'honorable fonction de briser les fers de votre patrie, à établir au sein de l'Europe

les droits de l'homme, et à naturaliser la liberté chez un peuple qui, par ses longs et pénibles efforts, semblait né pour elle, vous vous empresserez de calmer les inquiétudes sur des émigrations qui avaient alarmé tant de citoyens; vous rappellerez des hommes égarés par des passions au milieu de leurs frères, ou bien vous les frapperez du sceau de la réprobation civique; c'est avec cette sévérité politique que vous renverserez l'exécrable maxime des égoïstes et des cosmopolites, et vous accoutumerez tous les Français à sentir ce qu'ils doivent à la patrie. (*Vifs applaudissemens d'une partie du côté gauche.*)

» Je demande qu'on mette aux voix le projet des comités. «

Les nombreux applaudissemens donnés à M. Barrère semblaient indiquer que l'opinion de l'Assemblée devenait favorable au projet des comités; la discussion fut même fermée à une très grande majorité; mais aussitôt après cette décision le côté droit réclama la question préalable; M. Malouet déclara hautement qu'en sa qualité de représentant il se devait, quelque détermination qu'on prenne, de proclamer à l'avance son opposition à la loi proposée; M. Dambly commençait à reproduire le tableau des dangers et des injustices qu'entraînerait le projet, lorsque M. Babey fit la motion que les membres du côté droit ne fussent plus entendus, puisque dans leurs protestations ils s'étaient engagés à ne plus prendre part aux délibérations... (*Murmures.*) Cette proposition n'a pas de suite. Les débats sont interrompus un instant par la lecture d'une lettre de M. Cazalès à l'Assemblée nationale; conséquent dans ses principes, il donne sa démission. Plusieurs membres du centre demandent que le projet soit ajourné jusqu'à l'organisation de la force publique : l'ajournement est définitivement rejeté. On lit le projet de décret, et chaque article est suivi de murmures qui partent de presque tous les côtés de la salle, tant l'esprit de l'Assemblée était généralement éloigné de toute mesure susceptible de compromettre la liberté des citoyens. Enfin, sur les propositions et amendemens réunis de MM. Vernier, Dandré et Rewbel,

l'Assemblée termine la discussion en portant le décret qui suit (9 juillet 1791) :

« L'Assemblée nationale décrète que tout Français hors du royaume qui n'y rentrera pas dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret sera soumis à une triple imposition, par addition au rôle de 1791 ; sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures ; renvoie aux commissaires pour la rédaction du décret et présenter les moyens d'exécution. »

En conséquence de ce décret, les comités en rédigèrent un autre en dix articles, contenant, outre les moyens d'exécution que réclamait le principe adopté, des dispositions tendant à ne permettre aux citoyens la sortie du royaume que pour des causes constatées nécessaires, indispensables, et sur l'obtention de passeports. Ce décret, présenté et adopté dans la même séance, est du 1[er] août 1791.

La promulgation pouvait en paraître plus que jamais nécessaire ; les mêmes causes le sollicitaient encore ; néanmoins l'Assemblée mit fort peu d'empressement à son exécution : elle pensa qu'il lui avait suffi de le rendre, et que le déploiement de pareilles mesures devenait inutile contre une minorité qui perdait chaque jour de son antique influence sur la masse des citoyens ; en effet, malgré les persévérans efforts des partisans de l'aristocratie, la tranquillité publique n'était point troublée ; et quant aux étrangers que pouvait-on en redouter ? De nombreux bataillons de gardes nationaux volontaires n'attendaient qu'un signal pour se porter aux frontières menacées. Enfin, le mois suivant, vaincue par un beau sentiment, l'Assemblée se détermina à révoquer son décret du premier août. (*Voyez* plus loin, page 80.)

SUPPRESSION DES ORDRES DE CHEVALERIE

ORATEURS : *MM. Camus*, *Lanjuinais*, *Rœderer*, *Decroix*, *Anthoine*, *Malouet*, *Regnault* (*d'Angely*), *Chabroud*, *Dandré*, etc., etc.

La suppression des ordres de chevalerie, conséquence naturelle de la déclaration des droits, ainsi que de la suppression des titres et des distinctions de naissance décrétée

le 19 juin 1790 (*voyez* tome II), se trouva parfaitement en harmonie avec les circonstances qui appelaient toutes les classes de Français à ne plus lutter que de vertus, de talens et de patriotisme; les premiers émigrans ne s'armaient que pour ressaisir leurs priviléges; ils vont compter de nouvelles pertes et puiser de nouveaux regrets dans la discussion qui va suivre.

RAPPORT (1) *sur les ordres de chevalerie, fait au nom des comités militaire, diplomatique, ecclésiastique et des pensions réunis;* par M. Camus. (*Séance du 30 juillet* 1791.)

« Messieurs, vous avez renvoyé à plusieurs de vos comités la question de savoir si les ordres de chevalerie pouvaient subsister en France : nous l'avons examinée sous ses rapports avec la constitution. Les bases de votre constitution

---

(1) M. Camus ne donna point son rapport à l'impression; pour déférer au vœu de l'Assemblée, il se borna à la distribution des *notes* ci-après, dans lesquelles la question est réduite à ses termes les plus simples.

« NOTES DE M. CAMUS SUR LES ORDRES. — *Imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.*

» Le principe seul est à l'ordre du jour; peut-il ou ne peut-il pas être conservé des ordres en France?

» Pour se décider il faut considérer les bases de notre constitution, et ce que c'est que les ordres dont nous parlons ici.

» Les bases de la constitution sont égalité, unité.

» Egalité entre tous les citoyens. On peut être distingué aux yeux de ses concitoyens par ses talens et ses vertus : cette distinction est permise parce que chacun peut y aspirer et y parvenir; toute autre distinction, telle que celle de la naissance, est nulle; elle serait inconciliable avec l'égalité de la loi.

» Unité, qui n'admet qu'une seule grande société, celle de tous les concitoyens. Cette unité rejette toute société particulière, toute corporation qui, ayant des lois et des biens propres, formerait un petit état dans le grand et unique Etat que la constitution a formé, et qu'elle peut seul reconnaître.

» *Examen de ce qui est compris dans l'idée des ordres dont nous parlons en ce moment.* Le mot d'*ordre*, susceptible de beaucoup de nuances,

sont égalité et unité ; de manière qu'il n'existe aucune place, aucune récompense, aucun avantage, obtenu par un individu, auquel un autre individu ne puisse prétendre. Sans

---

indique en général une séparation d'un certain nombre de personnes d'avec d'autres personnes, une classe distincte d'autres classes.

» Dans l'idée des ordres dont nous parlons, qui sont les ordres de chevalerie, sont compris quatre objets :

» 1°. Des conditions requises pour être admis dans l'ordre; conditions qui portaient les unes sur la naissance, la patrie, la religion du sujet, son état de célibataire, de profès d'une religion; les autres qui portaient uniquement sur des actes que chacun était libre de faire.

» *Exemples.* Pour être membre de l'ordre de Malte il faut être célibataire et faire des vœux de religion. La croix de Saint-Louis s'accorde à des services militaires que chacun peut remplir.

» 2°. L'existence d'une corporation, d'une union d'individus liés par un serment commun, obligés à l'observation de statuts communs, possédant des biens communs.

» 3°. Obligations résultant des statuts et des sermens.

» 4°. Récompense honorifique.

» De ces quatre objets une partie est inconciliable avec la constitution actuelle; une autre partie peut être conciliable sous différentes conditions.

» Ce qui est inconciliable est 1° la réserve de l'admission dans un ordre en faveur de certaines personnes, qui auraient, à raison de leur naissance ou de leur état, des qualités que d'autres personnes n'auraient pas;

» 2°. Une corporation qui forme une société particulière dans la grande et unique société de l'Etat;

» 3°. L'obligation à des lois qui ne seraient pas seulement indifférentes à la constitution, mais qui y seraient quelquefois contraires.

» Ce qui peut être conciliable c'est la récompense honorifique personnelle due à quiconque fait des actions ou rend à l'Etat des services que chaque citoyen peut faire et rendre, l'un aussi bien que l'autre.

» C'est réellement à ce petit nombre d'idées fort simples que se réduit toute discussion de ce qui est aujourd'hui à l'ordre du jour.

» Il est inutile d'examiner dans l'état et au moment actuel ce qui peut concerner en particulier chacun des ordres qui existent dans le royaume. Il est indifférent que ce qui sera décrété porte sur un ordre appelé ordre de Malte, ordre de Saint-Lazare, sur un ordre affecté à des personnes dont la noblesse remontait à cent ans, ou sur celui qui exigeait deux cents ans de noblesse; il ne faut s'occuper que de ce qui est constitutionnel, et les articles constitutionnels ne sont pas déter-

doute il existera toujours une différence entre l'homme qui a de grands talens et un autre qui n'en a pas, entre l'homme qui sert avec zèle sa patrie et celui qui veut croupir dans une lâche oisiveté ; mais ce ne sont pas là des distinctions à anéantir ; ce qu'il faut c'est que, lorsque je vois une personne qui a mérité une récompense honorifique, il me soit permis de prétendre à la même place en faisant tout ce qu'elle a fait, en servant ma patrie comme elle l'a fait : tout autre motif de distinction doit être absolument anéanti ; il doit disparaître comme étant contraire à l'égalité, qui est la première base de votre constitution.

» La seconde base est l'unité. Vous avez voulu que l'Etat fît un grand corps, et un corps unique ; vous n'avez point voulu que dans cet Etat il existât une société particulière qui eût ses *statuts* quelquefois directement opposés aux lois mêmes de la constitution ; vous avez voulu que tout le monde fût régi par les lois qui protégent la liberté ; vous n'avez voulu faire des lois que pour empêcher que la liberté fût gênée, et vous n'avez pas voulu que, tandis que vous déclariez hautement la liberté de tout citoyen, il se formât des associations qui la contrariassent : voilà les principes que nous devons appliquer aux ordres de chevalerie.

» La constitution de ces ordres présente plusieurs considérations principales. Dans les uns c'est la distinction, la prérogative de naissance qu'il fallait avoir pour y être admis ; il fallait dans ceux-ci quatre degrés de noblesse ; dans tel autre un plus grand nombre de degrés ; dans d'autres encore on exigeait un certain état, par exemple le célibat ; on exigeait quelquefois une profession solennelle de vœux régu-

---

minés par des faits particuliers ; ce sont au contraire les conséquences de ces articles qui règlent et déterminent tous les faits particuliers. On s'occupera dans un autre temps des biens de ces ordres, des réglemens qui seront à faire pour les récompenses honorifiques ; aujourd'hui il ne s'agit que de déduire les conséquences immédiates du résultat des bases de la constitution française, comparé avec les idées comprises dans ce qu'on appelle *ordre de chevalerie*, et de réduire ces conséquences en principes. »

liers, un certain rang, un certain état. Dans ces mêmes ordres vous aviez des statuts particuliers, des sermens par lesquels on s'obligeait à l'observation de ces statuts ; et peut-être que si l'on examinait avec scrupule ou les statuts ou les sermens qui obligeaient à les observer, on y trouverait une foule de dispositions qui sont contraires aux lois que vous avez établies, aux lois que vous avez fait dériver de ces grands principes d'éternelle vérité. Enfin dans ces mêmes ordres on peut considérer la récompense honorifique et la distinction qui y était accordée ; par exemple, il y avait tel ordre dont le nombre de membres n'était point limité, qui ne donnait point à chacun de ses membres une certaine portion des biens appartenans à l'ordre, ce qui, à l'égard d'un très grand nombre d'individus, ne pouvait être regardé, sauf peut-être une condition, que l'on exigeait, que comme une distinction militaire.

» Tel est donc l'état des différens ordres qui existent dans le royaume. Vous voyez, messieurs, qu'il y a une partie de ce qui se rencontre dans ces ordres qui est absolument inconciliable avec votre constitution. Lorsqu'il n'existe plus de noblesse il est impossible de concevoir une corporation quelconque, reconnue par la loi de l'Etat, dans laquelle on ne pourrait entrer qu'en justifiant de ce qui n'existe plus : il n'est pas possible de justifier du néant; il n'est pas possible de justifier de la noblesse en France pour être admis dans aucun ordre. (*Applaudissemens.*)

» Mais il y a dans quelques-uns de ces ordres d'autres parties qui ne sont pas inconciliables avec la constitution : dans la loi du 23 août, relative aux pensions, vous distinguez les récompenses à accorder par l'Etat en récompenses honorifiques et en récompenses pécuniaires ; vous avez donc entendu qu'il existerait des récompenses honorifiques. Ces récompenses honorifiques entraîneront-elles une distinction ou ne l'entraîneront-elles pas ? Ce n'est pas ce que vous avez à examiner aujourd'hui, parce que ce n'est pas le point que vous avez voulu décider relativement aux ordres, et à cet égard la question doit rester parfaitement entière ; il serait imprudent de vouloir décider que les distinctions seront de

telle ou telle nature ; il serait aussi imprudent de décider que dès ce moment il ne restera plus aucune distinction, pas même la décoration militaire, que vous avez confirmée par plusieurs de vos décrets.

» Vos comités ont pensé qu'ils n'étaient chargés que d'examiner ce qui dans les ordres était contraire à la constitution, et que quant à ce qui n'y était pas contraire ils devaient absolument le laisser intact, pour en délibérer quand vous le jugeriez à propos : telles ont été les premières vues de vos comités relativement aux ordres qui existent en France.

» Relativement aux ordres étrangers, vos comités n'imaginent pas que vous ayez à statuer sur leur conservation ou abrogation ; mais ce qui vous appartient c'est de savoir si vous voudrez que les Français se lient à des établissemens que vous regardez comme inconstitutionnels en France. Comment serait-il possible, par exemple, que, la noblesse n'existant plus et ne pouvant plus se prouver, un Français pût espérer l'admission dans une corporation où l'on ne peut entrer qu'en justifiant d'une noblesse? Il s'ensuivrait donc qu'un Français serait noble, et il est impossible qu'un Français soit noble comme on l'entendait autrefois... (*On rit à droite.*) Je dis comme on l'entendait autrefois, parce qu'actuellement les Français possèdent la véritable noblesse (*Murmures du côté droit*), celle qui dérive de la liberté, de l'égalité et des vertus, tandis que l'ancienne noblesse, telle qu'on l'entendait jadis, n'était que le droit de devenir un valet de cour..... (*Nombreux applaudissemens du côté gauche et des tribunes publiques.*)

M. Decroix. « C'était aussi le droit de sacrifier sa fortune et de verser son sang pour la patrie ; il ne faut pas accuser tout un ordre des bassesses de quelques individus. »

M. Camus. « Ces principes-là étant incontestables, vos comités ont pensé que puisque vous avez décrété, le 23 août, qu'aucun Français ne pouvait accepter une pension d'une puissance étrangère, à plus forte raison aucun Français ne pouvait conserver son admission dans un ordre étranger où l'on exige des preuves du genre de celles dont j'ai parlé : qu'ils res-

tent s'ils le veulent dans ces ordres ; mais qu'ils sachent qu'alors ils ne seront plus Français...... (*Murmures du côté droit.*)

» Le dernier objet à considérer relativement aux ordres, c'est la possession de leurs biens, et à cet égard il faut distinguer encore les ordres français existans et les ordres étrangers : par rapport aux ordres français, il pourra y avoir des précautions particulières à prendre ; relativement aux ordres étrangers, pourquoi ne posséderaient-ils pas des biens en France sous la sauvegarde de la loi, de même que les princes étrangers peuvent en posséder ? Mais les comités ont pensé que ce n'était pas non plus aujourd'hui le moment d'examiner cette question; vous n'avez voulu vous occuper aujourd'hui que du principe constitutionnel.

» D'après ces vues, voici le projet de décret que vos comités ont l'honneur de vous proposer :

» Art. 1er. La constitution française n'admettant aucun ordre, association ni corporation particulière dans l'Etat, l'Assemblée nationale déclare que la décoration militaire actuellement existante ne peut être la basse d'une corporation ; que toute récompense honorifique n'est qu'individuelle et personnelle, et qu'il ne saurait y avoir dans le royaume aucun ordre ou corporation fondée sur des distinctions de noblesse et de rang qui n'existent plus.

» Art 2. Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission, ou qui conserverait l'affiliation à un ordre, association ou corporation établie en pays étrangers, dans laquelle on exigerait d'autres conditions que les talens et les vertus personnelles, perdra les droits et la qualité de citoyen français.

» Art. 3. Il sera incessamment statué sur l'application et les conséquences des principes contenus en l'article premier, à l'égard des différens ordres ci-devant existans en France. »

DISCUSSION.

Ce projet de décret, ainsi que le rapport qui le précède, porta une sorte d'agitation dans l'Assemblée : le côté droit s'apprêtait à le combattre; le côté gauche à l'appuyer, à en étendre les dispositions : toutes les voix se réunirent pour que la discussion eût lieu sans désemparer, et elle s'ouvrit aussitôt.

M. Lanjuinais. « Il faut dire clairement que *les ordres sont supprimés*, comme on l'a fait pour les ordres religieux ;

au lieu de mettre les mots *association* et *corporation*, il faut mettre *ordres de chevalerie :* je propose donc purement et simplement de supprimer tous les ordres de chevalerie, et de déclarer qu'ils ne pourront être rétablis. Voilà mon premier article.

» Je passe à ce qui regarde la décoration. En suivant la rigueur des principes on ne pourrait pas même admettre de décoration permanente si elle n'est attachée à une fonction publique ; il serait inconstitutionnel d'attacher à une seule profession des marques distinctives ; il faut que toutes les professions qui sont utiles à l'Etat jouissent de la récompense honorifique décernée par l'Etat. Vous avez par plusieurs décrets consacré la décoration militaire ; il n'est donc pas vraisemblable que l'Assemblée se porte à faire à cet égard des suppressions peut-être indiscrètes. D'après ces considérations il faut craindre de préjuger ce que pourront faire nos successeurs, et de laisser des doutes sur l'observation exacte de votre fameux décret du 19 juin 1790 : le décret porte qu'*il est défendu à toute personne de prendre le titre de chevalier*; or tout le monde sait qu'à l'instant où un homme reçoit la croix de Saint-Louis ou celle du Mérite il reçoit un diplôme royal qui l'institue chevalier ; voilà ce qui ne doit plus subsister ; il faut donc que cela soit clairement exprimé dans le décret. Telles sont les principales observations que j'ai à faire en ce moment. »

M. Rœderer. « La discussion de cette matière est extrêmement simple, et j'ose dire que la décision en est non seulement préparée, mais arrêtée dans tous les esprits qui ont attaché quelque importance à la constitution et à vos décrets.

» Il y a deux espèces d'ordre en France ; c'est à cette division qu'il faut s'attacher. Les uns supposent et exigent des preuves de noblesse ; les autres n'en supposent pas : l'ordre de Malte, l'ordre du Saint-Esprit supposent des degrés de noblesse, ainsi que beaucoup d'autres dont l'énumération serait trop longue ; l'ordre de Saint-Louis ne suppose que des services personnels ou une longue durée de services mili-

taires, ce qui n'entre pas dans l'ordre du jour. Cela posé, messieurs, le décret à rendre est extrêmement simple. Il m'a paru qu'il y avait beaucoup d'embarras dans l'énonciation du premier article qui vous est proposé par les comités ; il est facile de le réduire à un petit nombre d'expressions simples qui rempliront le but auquel tout le monde tend. Voici la rédaction que je propose :

« Tout ordre, toute décoration, tout signe extérieur qui » suppose des distinctions de naissance est supprimé, et il » n'en pourra être établi de semblables à l'avenir. »

» On a parlé de décréter le principe ; il me semble qu'il ne peut pas être décrété en termes plus simples (*applaudissemens*) ; qu'on ne peut consacrer le principe d'une manière plus nette et plus précise, en balayant les restes qui sont encore sous nos yeux du fumier de l'aristocratie. » (*Applaudissemens.*)

M. Decroix. « On vous a dit qu'on ne voulait rien préjuger ; mais les articles proposés par vos comités préjugent absolument la question la plus intéressante peut-être pour votre commerce, qui est celle de l'ordre de Malte. Quant à moi qui n'aspire pas au funeste honneur de voir tout bouleverser par l'Assemblée (*murmures*), je demande que l'on ne se borne pas à nous présenter les principes purement et simplement, mais qu'on veuille bien y joindre les conséquences. Lorsque, dans la question des émigrans, on voulait vous faire séquestrer tous leurs biens, vous avez été effrayés des conséquences du principe qu'on voulait vous faire adopter ; je demande donc, monsieur le président, que la question proposée aujourd'hui soit ajournée jusqu'à ce qu'on nous présente une loi complète dans tous ses détails. (*Murmures.*)

» Si je voulais répondre aux injures générales, et à l'imputation faite à la noblesse de n'avoir d'autre prétention que de devenir valets de cour, cela me serait facile en disant que les *hommes de loi* n'ont pris ce titre que pour avoir le droit de piller les gens du peuple (*applaudissemens et murmures*) ; mais je serais aussi injuste que celui qui a ainsi calomnié la noblesse ; je ne généralise donc pas mes idées.

Je me borne à proposer l'ajournement jusqu'à ce que la loi soit complète. »

M. Anthoine. » L'égalité est la principale, je dirais presque la seule base sur laquelle repose la constitution; or il n'y a plus d'égalité dès qu'il existe des distinctions, même personnelles (*murmures*); et cela est vrai en principe; que quatre personnes se présentent dans une société où elles sont également inconnues; si une d'entre elles est décorée d'une marque distinctive, les égards, la considération seront pour elle seule... »

Une voix. « C'est qu'elle l'aura mérité. »

M. Thuault. « Si elle a sauvé la patrie... »

M. Anthoine. « Les Américains, qui se connaissent en liberté, avaient une seule marque de distinction, l'ordre de Cincinnatus; hé bien, messieurs, ils en ont reconnu l'inconvénient, et ils ont aboli cet ordre. Il est impossible que l'Assemblée ne se détermine pas sur le champ à abolir toute marque extérieure de distinction; retarder d'un seul jour ce décret, ce serait retarder le bonheur des Français... (*On rit, on murmure.*)

» Si cependant, messieurs, vous ne voulez pas abolir toute marque distinctive; si nous n'en sommes point encore arrivés à ce degré de perfection, je proposerai une décoration, mais pour tous ceux qui auront rendu des services dans un état quelconque. Vous voudrez sans doute aussi que la famille royale soit distinguée par une décoration (*on rit*); cette famille a un privilége que nous n'avons pas, celui de succéder au trône. (*On rit.*) Voici mon projet : 1° tous les ordres de chevalerie sont abolis; 2° il est défendu aux citoyens français d'être membres d'aucun ordre de chevalerie étranger; 3° le roi et sa famille seront distingués par un ruban aux trois couleurs nationales; 4° il sera créé une marque distinctive pour tous ceux qui auront rendu des services dans un état quelconque. »

M. Malouet. » En considérant sous les rapports purement politiques les distinctions qu'il est question aujourd'hui de

détruire, on pourrait peut-être les séparer des sentimens de vanité qui s'y attachent, et montrer comment un autre sentiment de vanité peut s'attacher à les détruire. (*Applaudissemens.*)

» M. le rapporteur vous a dit que le comité ne proposait la destruction d'aucun ordre étranger : moi je prétends qu'en décrétant le troisième article vous détruisez autant qu'il est en vous l'ordre de Malte en France; et si cette destruction est évidemment nuisible aux intérêts commerciaux de la France, vous trouverez bon que cette question soit traitée avec maturité et examinée dans tous ses rapports : or il n'est pas difficile de vous démontrer que vous détruisez effectivement le commerce du Levant, si vous détruisez l'ordre de Malte en France. (*Murmures.*) Je vous prie de remarquer que si aucun citoyen ne peut être affilié à l'ordre de Malte en France les propriétés et commanderies seront données à des sujets étrangers (*murmures*); dès lors l'ordre de Malte n'aura plus d'intérêt éminent à protéger votre commerce, et vous n'aurez plus de citoyens français qui puissent influer sur l'ordre de Malte et sur cette protection ; car il ne faut pas que vous ignoriez que la majorité des chevaliers français influe sur l'ordre de Malte, et possède une grande prépondérance dans les objets d'administration et de gouvernement de l'ordre, et que ses déterminations sont toutes au profit de la nation.

» Vous connaissez l'importance du commerce du Levant; c'est le seul qui soit intact, c'est le seul que le dernier traité avec l'Angleterre n'ait point altéré d'une manière désastreuse. Le commerce du Levant nous est utile non seulement par les importations dans les Echelles du Levant, et par le retour que produisent ces importations, mais encore par le cabotage d'échelle en échelle, qui entretient au service de la navigation nationale au moins dix mille matelots; nous devons uniquement ce bénéfice à l'ordre de Malte. (*Une voix :* Bah !) Vous allez le voir, messieurs, et je réclame sur cela le témoignage de la chambre de commerce de Marseille et des députés de Provence.

» Les Levantins, les Grecs surtout, ont une très grande aptitude au commerce maritime, et ils n'en sont détournés que par l'état d'oppression dans lequel ils sont sous les Turcs,

et parce que les Maltois, toujours en guerre contre les Turcs et contre les régences barbaresques, s'emparent souvent de leurs navires. Le pavillon français est celui que les Turcs savent être le plus respecté par l'ordre de Malte; en conséquence tous les négocians turcs, arabes et égyptiens qui ont des transports à faire à Smyrne, à Constantinople, chargent des bâtimens français : de plus le commerce français a obtenu une prépondérance dans les états du Grand-Seigneur, non seulement à cause de notre ancienne alliance avec la Porte, mais par l'influence que le gouvernement français a sur le conseil de Malte, dont il dirige les croisières à son gré; car lorsque le Grand-Seigneur fait demander au roi de France que tel parage de l'Archipel ne soit point exposé à voir des corsaires maltois, la simple réquisition de l'envoyé de France à Malte suffit pour faire disparaître les corsaires maltois.

» Toutes ces considérations et cette continuité de déférence qu'a l'ordre de Malte pour le commerce français, pour la nation française, ont imprimé aux Levantins une telle opinion, qu'ils nous regardent comme propriétaires de l'île; et j'oserai dire que nous le sommes à plusieurs égards; que l'hôpital de Malte est particulièrement aux ordres et au service des Français; que le port et la rade de l'île sont continuellement prêts à recevoir les bâtimens français. Ce n'est pas tout; l'ordre de Malte nous fournit sur la simple réquisition des administrateurs, sur ma simple réquisition on m'a envoyé tous les matelots dont j'avais besoin à Toulon. A tous ces détails je dois ajouter que lorsque les vaisseaux et les galères de la religion sont à la mer, au moindre signe de besoin du commerce de France, sans attendre la réquisition du gouvernement maltois, le commandant des vaisseaux a ordre de voler au secours des Français; et l'année dernière, je réclame encore le témoignage de MM. les députés de Marseille, l'année dernière une flotte venant d'Alger fut attaquée par des corsaires d'Alger, par suite d'un malentendu : les vaisseaux de Malte étaient à la mer; ils en furent instruits, et dans l'instant ils allèrent ramasser les vaisseaux français, non seulement sur nos côtes, mais encore jusqu'à Malaga; ils allè-

rent escorter les vaisseaux français venant des côtes de Barbarie, et reçurent avec juste raison les témoignages de la plus vive reconnaissance de la ville et de la chambre de commerce de Marseille. Non seulement nous recevons tous les secours de bonne amitié, mais tous ceux que pourrait produire une dépendance effective de l'ordre de Malte envers la nation française : cependant les autres nations paient comme nous les revenus de l'ordre de Malte ; cet ordre a des fondateurs dans tous les royaumes catholiques de l'Europe, et il arrive par la position de nos côtes que la nation française est la seule à profiter de cette protection active et continue, et que le port de l'île de Malte, le plus important de la Méditerranée, est précisément entre leurs mains pour le compte de la nation française.

» Je vous prie de considérer quelle serait pour nous la différence si ce port changeait et de destination et de maître. Vous n'ignorez pas que la Russie avait fait des propositions à la religion, non pas pour lui céder la souveraineté de l'île et la propriété du port, mais pour obtenir d'être au même état où nous sommes nous-mêmes : le grand maître repoussa cette proposition et les avantages qu'on y joignait : il en résulta un événement tel que l'ordre faillit à être détruit par un soulèvement qui a eu lieu à cette époque.

» Si donc, messieurs, nos relations avec l'ordre de Malte sont non seulement altérées, mais véritablement détruites, comme je le crois, comme je le crains, que pensez-vous qu'il arrivera de ce nouvel état de choses ? Ou le port de Malte, qui ne pourra plus être défendu, passera en la possession du seigneur suzerain, qui est le roi de Naples, et je doute qu'il soit en état de le défendre longtemps, ou il passera entre les mains d'une puissance étrangère. Vous savez qu'à deux époques différentes dans la dernière guerre il fut mis en délibération au parlement d'Angleterre si l'on attaquerait l'île de Malte, et ce n'était certainement pas par mécontentement contre l'ordre ; c'était uniquement pour nous priver de tous les secours, de tous les avantages dont nous profitons.

» D'après ces détails je demande si ce n'est pas un objet

bien important pour la nation de savoir dans quels termes vous devez traiter l'ordre de Malte, et s'il serait sage de vous engager dans toutes les conséquences du principe qu'on vous propose de décréter. J'insiste donc pour séparer dans la discussion actuelle ce qui est relatif aux ordres nationaux, sur lesquels vous prononcerez ce que vous voudrez, d'avec ce qui est relatif à l'ordre de Malte. Il me semble que pour la sûreté de vos principes il suffit que l'ordre de Malte n'ait rien dans la constitution ; qu'il n'ait aucune influence dans votre ordre politique ; que ses membres n'aient droit à aucune espèce de distinctions sociales et politiques dans le royaume en qualité de chevaliers de Malte ; enfin je vous prie, au nom de la nation, au nom de l'intérêt national, d'écarter le troisième article. »

M. Regnault (*d'Angely*). « Il me semble qu'il y a très peu de division dans l'Assemblée sur la question qui nous occupe. Voici à quoi elle se réduit : 1°. Supprimera-t-on les ordres en général ? Tout le monde est d'accord qu'il en est qu'il faut conserver, tels que l'ordre de Saint-Louis et l'ordre du Mérite..... (*Une voix du coté gauche.* : Ce n'est pas un ordre.) Je me suis servi du mot *ordre* comme correspondant aux anciennes idées, et je conçois que ceux qui veulent la conservation de cet ordre ne la veulent que comme distinction individuelle. 2°. Opérera-t-on isolément sur chaque ordre étranger, ou bien la question sera-t-elle posée comme le comité l'a fait ? Je pense qu'il faut que vous agissiez comme le comité le propose.

» Je soutiens contre l'opinion de M. Malouet qu'il est indispensable que vous décrétiez que tout individu qui entrera dans une corporation étrangère renoncera par cela même à son droit de citoyen français ; car je ne conçois pas qu'on puisse être revêtu d'une distinction qui exige des preuves de noblesse, et qu'on puisse être membre du *souverain* dans un pays où il ne peut y avoir de nobles. Jusqu'à ce que l'on ait trouvé un moyen de concilier ces deux prétentions absolument contraires, je dirai : tout homme qui sera membre de cette association pourra bien encore conserver ses propriétés,

parce qu'il n'aura pas perdu ce droit là, qui est sacré, mais il aura perdu le droit d'être membre du souverain, et d'avoir une fonction politique ou publique à exercer en France.

» Ce n'est pas que je ne sente comme le préopinant qu'il y a un très grand intérêt à conserver nos relations avec l'ordre de Malte ; j'en suis persuadé, et je crois qu'il est important de ne rien décider dans cet instant sur ce qui concerne cette importante question, et qu'il faut charger le comité diplomatique, lorsque vous aurez mis vos principes constitutionnels à couvert, de vous rendre un compte détaillé de tous les intérêts que vous avez à traiter avec l'ordre de Malte et les autres puissances intéressées à sa conservation, et qui sont en quelque sorte les coassociés de la France pour maintenir son existence. Je crois qu'il est facile de prouver que l'article 2 ne touche pas à cette question ; et en effet l'ordre de Malte n'existe pas en France, et quand vous supprimeriez toutes les distinctions établies en France vous ne toucheriez nullement à l'ordre de Malte. Il suffit donc que vous ne statuiez rien sur l'ordre de Malte, avec lequel vous avez toujours traité comme de souverain à souverain, puisqu'il y a un ambassadeur de Malte en France ; et à cette occasion j'observerai que, lorsque M. Montmorin a notifié la fuite du roi aux ambassadeurs étrangers auprès de nous, l'ambassadeur de Malte fut le seul qui répondit d'une manière positive pour reconnaître dans cette occasion l'autorité de l'Assemblée nationale, et correspondre avec elle.

» En convenant avec M. Malouet de l'intérêt qu'il y a à considérer isolément les relations politiques et commerciales qui vous lient avec l'ordre de Malte, je dis qu'il est très important de détruire tous les soupçons qu'on a voulu semer pour diviser l'Assemblée nationale, et conséquemment de donner une nouvelle force au décret qui proscrit toute distinction de rang. Je demande qu'on mette aux voix cette première question : discutera-t-on si l'on supprimera toutes sortes d'ordres existans actuellement en France, ou s'ils ne seront que des distinctions individuelles. »

M. Chabroud. « J'ai peu de mots à dire à l'Assemblée.

Je crois que dans la discussion présente tous les esprits ont cette intention-ci : il faut extirper, par rapport aux ordres de chevalerie, tout ce qui peut avoir une influence dangereuse à la constitution et contraire au régime nouveau que vous avez introduit en France. D'après cette observation je dis qu'il faut distinguer les ordres qui ont leur établissement en France, et à leur égard vous avez une grande latitude, d'avec les ordres dont l'établissement est en pays étranger, à l'égard desquels votre attention ne doit se porter que sur ce qui est dangereux à votre état.

» A l'égard des ordres dont l'établissement est en France, je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute; il faut nettement en prononcer la destruction : ces ordres exigent pour la plupart des preuves de noblesse, et sous ce point de vue, la noblesse héréditaire étant abrogée par votre constitution, vous ne pouvez pas conserver des institutions pareilles; vous devez donc promptement et franchement en prononcer la suppression.

» Je passe maintenant aux ordres de chevalerie dont l'établissement est en pays étranger. Il est évident qu'à leur égard vous ne pouvez pas prononcer de suppression, vous ne pouvez pas porter une loi qui devrait s'exécuter hors des limites de l'empire; mais des ordres de chevalerie établis chez l'étranger peuvent avoir sur vous une influence dangereuse et contraire à la constitution : je prends pour exemple l'ordre de Malte, dont on a parlé : pour être admis dans cet ordre il faut pour la plupart de ses places faire des preuves de noblesse; les preuves se font en France... »

M. Murinais. « Je vous demande pardon, monsieur; elles ne se font pas en France. »

M. Goupilleau. » M. Murinais, qui est chevalier de Malte, doit savoir qu'il y a en France une commission établie pour faire les preuves de noblesse nécessaires à l'admission dans l'ordre de Malte. »

M. Murinais. « S'il fallait m'expliquer là-dessus je vous prouverais que ce que vous dites n'est pas juste. »

M. Chabroud. « Je ne peux pas donner à l'Assemblée le

détail des formes qui s'observent pour l'admission à l'ordre de Malte, car je l'ignore; mais ce qui me paroît évident, sans aller au-delà, c'est que si les preuves sont consacrées en dernier résultat à Malte, au moins est-il indubitable qu'elles se préparent en France, au moins est-il indubitable que par des commissaires il faut qu'on ait vérifié en France les titres exigés. Cela me suffit pour observer qu'il y a ici une atteinte à la constitution; je crois donc que c'est ici que l'empire de la loi française sur l'égalité doit commencer d'intervenir, sans quoi vous verriez bientôt renaître cette distinction de nobles et de non nobles que vous avez proscrite.

» Je profiterai de l'occasion pour faire une autre observation. Après la suppression de la noblesse je crois qu'il doit être défendu à tous citoyens français de prendre dans les actes qu'ils feront ni la qualité de noble ni aucune autre équivalente. (*Applaudissemens.*) Ce n'est pas tout; on a éludé les dispositions des décrets de l'Assemblée; on a bien vu qu'il ne fallait pas prendre directement la qualité de *duc* ou de *comte;* mais on a un langage particulier avec lequel on s'entend et l'on s'entendra éternellement; on prend la qualité de *ci-devant duc*, *ci-devant comte*. (*On rit.*) Ces expressions, qu'on a grand soin d'employer dans les actes de famille, sont précisément la même chose que si l'on prenait les anciens titres, et serviront dans tous les temps à compléter des preuves de noblesse. Je crois donc, si vous voulez que l'égalité établie par votre constitution ne soit pas bientôt intervertie, je crois que vous devez faire cesser les qualifications.

» Voilà, messieurs, les observations que j'avais à vous faire, et d'après cela voici mes conclusions : je crois qu'il faut prononcer nettement et franchement la suppression entière, absolue, de tous les ordres de chevalerie en France. J'observe que dans cette suppression je n'entends point comprendre l'obligation à ceux qui portent la décoration militaire de la quitter; mais je crois qu'on peut ajouter à la disposition de suppression une autre disposition qui conserve comme simple décoration personnelle la croix de Saint-Louis et la croix de Mérite militaire... (*Une voix* : Il n'en faut qu'une.) Je suis parfaitement de l'avis de ceux qui veu-

lent qu'il n'y ait qu'une distinction : mais je ne crois pas que votre objet soit aujourd'hui de l'établir ; je crois que c'est une disposition que vous devez réserver pour la suite ; dans ce moment il s'agit seulement de la suppression des ordres de chevalerie.

» La seconde disposition qu'il me paraît utile et nécessaire de prononcer c'est la défense à tous citoyens français de prendre dans les actes auxquels ils interviendront aucune qualité relative à la noblesse héréditaire, ni même aucune expression rappelant l'existence ancienne de leur noblesse ; qu'il soit en même temps défendu à tous officiers publics de donner à qui que ce soit pareille qualité. Je demande que l'Assemblée charge son comité de jurisprudence criminelle et son comité de constitution de lui faire dans trois jours la proposition d'un projet de décret sur les peines qui pourront être infligées à ceux qui contreviendront à cette loi. »

Ici la discussion fut fermée. M. Camus, rapporteur après avoir résumé et consenti au nom des comités les différens amendemens proposés, mit en délibération son projet ainsi modifié, lequel fut décrété, savoir, l'article premier d'après les propositions de MM. Lanjuinais et Rœderer ; l'article 2 selon l'avis de M. Tronchet ; l'art. 3 conformément à la motion de M. Chabroud, et l'art. 4 avec un amendement de M. Fréteau portant qu'un Français qui, aux termes de cet article, perdrait ses droits civils, pourrait être employé au service de France comme tout étranger.

Au moment où l'on mit aux voix le troisième article deux membres du côté droit (MM. Decroix et Darambure) déclarèrent hautement qu'ils ne prenaient aucune part à cette délibération : le décret n'en fut pas moins adopté dans la même séance (30 juillet 1791), à une grande majorité ; le voici :

» Art. 1er. Tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France ; il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

» 2. L'Assemblée nationale se réserve de statuer s'il y aura une déco-

ration nationale unique, qui pourra être accordée aux vertus, aux talens, et aux services rendus à l'Etat, et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

» 3. Aucun Français ne pourra prendre aucune des qualités supprimées soit par le décret du 19 juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de *ci-devant* ou autres équivalentes. Il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes; il est pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le décret du 19 juin 1790 et par le présent décret. Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendront à la présente disposition.

» 4. Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission, ou qui conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité et les droits de citoyen français; mais il pourra être employé au service de France comme tout étranger. »

La suppression de l'ordre du Saint-Esprit se trouvait décidée par l'article premier de ce décret, qui suprimait tous les ordres; toutefois l'Assemblée avait renvoyé à ses comités la question de savoir si on laisserait subsister la décoration de cet ordre (le cordon bleu), ainsi qu'on l'avait fait pour la décoration militaire. Les comités n'avaient encore rien proposé à cet égard lorsque, le 13 septembre suivant, le roi annonça qu'il se rendrait le lendemain dans le sein de l'Assemblée pour accepter solennellemet la constitution : M, Goupil demanda alors qu'on prît sans désemparer une délibération qui indiquât au monarque s'il pouvait s'y présenter avec le cordon bleu.; M. Goupil proposa de conserver par un décret cette marque distinctive aux princes français. . Non, non, au roi seul, s'écrièrent plusieurs membres.

M. Lanjuinais. (15 *septembre* 1791.) « Non, non; je demande la question préalable sur la proposition de M. Goupil, comme tendant de plus en plus à ressusciter des distinctions anéanties, à perpétuer le germe de noblesse. (*Applaudissemens.*) Si toutefois on laisse subsister une marque distinctive j'aime encore mieux un cordon autre que ceux que les

préjugés ont jusqu'ici consacré, et je demanderai pour amendement que cette marque ou une marque quelconque soit réservée au roi et au prince royal seuls. »

M. Dandré. » Je trouve l'amendement de M. Lanjuinais très juste ; en effet le roi, étant fonctionnaire public, doit avoir une marque distinctive et qui lui soit propre ; car si nous revenons jamais à ces temps heureux où les rois se promenaient au milieu des peuples, il faudra nécessairement qu'ils soient décorés d'une marque à laquelle chacun puisse reconnaître leur personne inviolable et sacrée. Comme le roi est toujours et à chaque minute en exercice, il doit avoir en tout temps la marque distinctive que les autres fonctionnaires publics portent dans l'exercice de leurs fonctions. Quant aux *cérémonies*, je ne crois pas que vous vouliez détruire l'ancien costume que nous voyons sur les tableaux. Je ne vois au surplus aucun inconvénient à ce que le roi porte *un cordon bleu.* Quant au prince royal, quoiqu'il n'y ait pas d'aussi fortes raisons pour lui déférer cette distinction, je ne vois cependant pas encore d'inconvénient à ce qu'il reçoive cet éclat comme héritier présomptif de la couronne. Je demande donc qu'il soit interdit à tout Français de porter aucun ordre, aucune marque distinctive autre que la décoration militaire ; mais que le roi et le prince royal portent un cordon bleu. »

Cette proposition fut sur le champ décrétée en ces termes (13 septembre 1791 :)

» L'Assemblée nationale décrète qu'aucun Français ne pourra continuer de porter les marques distinctives des ordres supprimés, à l'exception du roi et du prince royal, qui seuls pourront conserver comme distinction personnelle les décorations dont ils sont revêtus ; à l'égard des décorations militaires réservées par la loi du 30 juillet dernier, elles ne sont point comprises dans le présent décret. »

Louis XVI ne crut pas devoir profiter de cette exception. Le soir du même jour l'Assemblée ayant chargé soixante de ses membres d'aller le féliciter sur l'acceptation écrite qu'il avait donnée de la constitution, il termina ainsi sa réponse au président de la députation (*voyez* plus

comité de constitution, et en conséquence de l'article 3 de son décret du 30 juillet, cité plus haut, prononça une amende de six fois la valeur de la contribution mobilière et la privation des droits civils, contre tout citoyen français qui dans un acte quelconque prendrait des titres ou qualités supprimées, soit de noblesse, soit d'ordre, etc., ainsi que la destitution des fonctionnaires publics qui prêteraient leur ministère à l'une de ces contraventions.

LECTURE DE LA CONSTITUTION, MODE DE SA PRÉSENTATION AU ROI, SON ACCEPTATION PAR LOUIS XVI, SA PROMULGATION, etc. — HISTORIQUE DE CES DIVERSES CIRCONSTANCES.

ORATEURS : *MM. Thouret, Lafayette, Beaumetz, Robespierre, Malouet*, etc., etc.

Tandis que l'Assemblée continuait d'imprimer un mouvement d'unité et d'égalité à tous les ressorts du nouvel ordre de choses qu'elle avait créé, qu'elle fortifiait dans les esprits le respect dû à ses décrets, les comités de constitution et de révision s'occupaient sans relâche de coordonner les différentes parties de ce magnifique édifice, alors si nouveau pour la France, et qui lui donnait, lui assurait à jamais un gouvernement représentatif. Le 5 août 1791 LA CONSTITUTION, sublime résultat de tous les décrets libérateurs rendus depuis deux ans, fut enfin soumise dans son entier aux dernières délibérations de ses illustres auteurs. L'un d'eux, M. Thouret, remplit la tâche honorable et bien douce pour son cœur d'en faire la lecture : il ne pouvait dans cette circonstance négliger le rapprochement que lui offrait la date du 5 août... (1).

« Messieurs, dit-il, la nuit dernière était l'anniversaire de l'époque à jamais mémorable où tant d'abus furent renversés : la séance actuelle est l'anniversaire de celle où vous commençâtes à poser les premières bases du majestueux édifice qui s'achève.

---

(1) *Voyez*, tome I de ce Recueil, la fameuse délibération prise dans la nuit du 4 août 1789, *l'abolition du régime féodal*, etc.

C'est à l'expiration juste de la seconde année de votre session que votre comité vient vous présenter le produit de vos travaux. Comme la lecture que je vais faire ne doit être suivie maintenant d'aucune discussion, je ne donnerai aucune explication ; un simple exposé laissera vos réflexions plus libres. »

M. Thouret possédait à un degré trop éminent le sentiment du beau en législation pour entrer dans plus de détails; il lut la CONSTITUTION... Un silence religieux accompagna cette lecture ; mais à peine fut-elle terminée qu'une explosion d'applaudissemens, dont les tribunes publiques donnèrent le signal, fit longtemps retentir la salle, et que des larmes de joie brillèrent dans tous les yeux : c'était une arrivée au port après de longues tempêtes.

M. Lafayette prit immédiatement la parole après M. Thouret :

« Depuis longtemps, messieurs, les vœux du peuple appellent cet acte constitutionel qui, formé d'après la mesure des lumières actuelles, n'admet plus de délais utiles, et que tout nous invite à fixer. C'est lorsque tant de passions combinées s'agitent autour de nous qu'il convient de proclamer ces principes de liberté et d'égalité au maintien desquels chaque Français a irrévocablement dévoué sa vie et son honneur. L'Assemblée pense aussi sans doute qu'il est temps que nous donnions à toutes les autorités constituées le mouvement et l'ensemble; que la nation ait auprès des gouvernemens étrangers un organe constitutionnel, afin de leur demander les nombreuses explications qu'ils nous doivent ; que le sommeil des fonctions royales cesse, et que la confiance mutuelle puisse renaître.

» Je ne vous parlerai point de ces devoirs pénibles que la patrie a eu droit d'attendre de moi, parce que tous les genres de dévouement lui sont dus, mais dont il m'est du moins permis de calculer impatiemment la durée.

» Je propose, messieurs, que le comité de constitution soit chargé de préparer un projet de décret sur les formes d'après lesquelle l'acte constitutionnel, aussitôt qu'il aura été définitivement décrété, sera présenté au nom du peuple

de *roi des Français* ne pouvait pas encore exprimer l'idée de tous les attributs dont ce titre auguste devait être accompagné; mais dès lors il n'était pas douteux qu'à cette dignité éminente de très importantes fonctions ne dussent être attachées : il était constant par vos premiers décrets que le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, aurait encore, quant à la formation des lois, une autorité constitutionnelle destinée à balancer celle du corps législatif par une suspension qui peut donner à la volonté publique le temps de se former et de se manifester.

» A la rigueur ces combinaisons auraient pu ne pas s'appliquer au corps constituant, dont elles étaient l'ouvrage, et qui, antérieur à leur création, aurait été le maître de n'en imposer l'exécution qu'aux législatures; il semblait même que le plein exercice de vos droits incontestables dût éloigner cette forme tant de vos décrets législatifs que de vos décrets constitutionnels.

» A toutes ces considérations vous avez opposé des motifs d'une profonde sagesse, et, rapprochant les principes de leur application aux circonstances, vous vous êtes tracé la marche qui pouvait convenir le mieux à la situation des affaires et à la disposition des esprits. Il importait beaucoup que la royauté, à qui étaient déléguées des fonctions d'un si grand intérêt, ne perdît rien dans l'esprit du peuple de ce recpect et de cet amour dont il est bon que toutes les parties de la constitution soient investies.

» Il importait à l'opinion publique et à l'accord des volontés qu'à mesure que vous avanciez dans vos travaux, et que vous rencontriez l'opposition des passions individuelles, vous fussiez fortifiés par une union étroite entre vous et le trône, qui ne laissât pas aux mécontens l'espoir d'un appui contraire à la loi et d'un succès possible dans leur résistance; et lorsque les ennemis du bien public, agissant tous en sens contraire, mais conspirant tous également contre cette heureuse harmonie, sont enfin parvenus à la troubler; lorsqu'à force d'entourer le monarque de perfides conseils ou de coupables terreurs ils lui ont arraché cette fatale démarche qui pouvait attirer sur la France une longue suite de malheurs,

il vous a suffi pour la sauver de ressaisir l'intégrité de vos droits; et dans un péril si extraordinaire vous avez trouvé assez de ressources dans l'autorité qui vous appartient et dans la confiance qui vous environne.

» Que de malheurs n'avez-vous pas évités, quelles forces n'avez-vous pas acquises par une conduite si prudente! Vous lui devez le bonheur d'être arrivés au terme où tout est achevé, où chaque pouvoir va prendre pour toujours la place que lui assigne la constitution. La souveraineté nationale, qui s'exprime par votre bouche, va terminer ce grand événement par la démarche la plus solennelle qui ait jamais eu lieu d'un peuple à un roi.

» Le bonheur d'un moment si longtemps désiré doit faire disparaître à vos yeux les fatigues et les peines d'une carrière laborieusement traversée; mail il doit aussi rappeler à vos cœurs l'instant où vous fûtes convoqués et réunis pour la parcourir.

» Il ne serait pas généreux d'oublier que si les représentans de la nation furent rassemblés ce fut par le vœu de Louis XVI.

» Depuis un siècle et demi le despotisme avait réuni tous ses efforts pour plonger dans une nuit éternelle jusqu'au souvenir de ces antiques assemblées, ombres imparfaites de la représentation nationale, mais capables du moins de réveiller dans le cœur des Français la conscience de leurs droits et le sentiment de leur liberté. (*Applaudissemens.*) Louis XVI vous a convoqués, et s'il n'a pu, législateur provisoire, rendre dès lors au peuple Français l'intégrité de ses droits, il a placé dans la double représentation des communes le germe fécond dont ces droits ne pouvaient pas manquer de renaître : rien ne peut effacer le souvenir de cet acte de justice, inséparablement lié à la mémoire de vos travaux.

» Les fautes des rois sont le plus souvent à ceux qui les conseillent; leurs bonnes actions ont tant d'obstacles à vaincre qu'elles leur appartiennent doublement.. (*Applaudissemens.*) Qu'importe aux esclaves des cours le salut des peuples et celui des rois, pourvu qu'il existe un pouvoir dont ils puissent abuser, et un trésor dont ils fassent leur proie! comment

n'auraient-ils pas frémi lorsque Louis XVI a appelé la nation elle-même à régénérer son existence !

» Que ne devaient-ils pas tenter contre l'établissement d'un ordre sévère qui détruit tant d'usurpations à la fois, et renverse jusqu'à l'espoir de les renouveler !

» Vous avez vu leur désespoir lorsque la Providence, qui veille sur cet empire, a déjoué leurs machinations, et rendu à la France le monarque qu'ils avoient tenté de séparer d'elle.

» Ils frémissent de voir approcher l'instant où la constitution, assise sur les bases de la volonté nationale et de l'engagement sacré du monarque, aura irrévocablement domicilié dans cet empire la liberté et l'égalité. (*Aplaudissemens.*)

» Il est venu, messieurs, le moment où vous allez demander au roi des Français l'engagement le plus sérieux, le plus solennel dont les hommes puissent prendre le ciel à témoin ! Il est permis de prévoir, il est satisfaisant d'espérer que sa détermination sera précédée d'un recueillement profond et d'une méditation proportionnée à la grandeur de la circonstance.

» Vous avez déclaré la royauté indépendante; mais vous n'avez ni voulu ni pu l'affranchir de cette immense responsabilité morale qu'un roi contracte envers sa conscience, son siècle et la postérité.

» Les momens sont précieux sans doute quand il s'agit de fixer les destins d'un grand peuple et de prévenir ses agitations : la France et l'Europe attendent en suspens la réponse que vous sollicitez.

» Mais ce que la France et l'Europe attendent surtout, et recevront avec respect, c'est une réponse dictée par une réflexion mûre et par une volonté libre, telle qu'il convient au roi d'une nation loyale et franche de la donner, et à ses représentans de la recevoir.

» La France et l'Europe voient en vous ces mêmes hommes qui dissipèrent avec une indignation généreuse un camp de soldats rassemblés près du lieu où ils délibéraient sur la liberté publique : aucun danger sans doute n'eût fait pénétrer le découragement dans vos âmes, et, libres au milieu du péril, vous ne trembliez pas pour vous-mêmes; mais vous

redoutiez, pour l'honneur de la constitution, la proximité d'une armée qu'on aurait accusée d'exagérer votre courage.

« *Le* danger, disiez-vous alors, menaçait les travaux qui » *étaient* votre premier devoir ; ces travaux ne pouvaient » avoir un plein succès, une véritable permanence, qu'au- » tant que les peuples les regarderaient comme entièrement » libres. »

» Toujours fidèles aux mêmes principes, vous en attendrez encore aujourd'hui les mêmes succès ; ce que vous réclamiez alors vous l'ordonnerez aujourd'hui ; vous écarterez des délibérations du trône tous les sujets de méfiance que vous avez justement rejetés loin de vous.

» Ainsi le veut l'intérêt de la constitution.

» Ainsi le voudront avec vous tous ceux qui désirent véritablement la durée de vos décrets et la gloire du peuple auquel ils sont consacrés.

» *Si* les ennemis de vos travaux pouvaient espérer de placer dans le sein de la constitution quelque germe de destruction et de mort qui perpétuât leurs espérances, ce serait en cherchant à répandre des nuages sur la liberté dont la délibération du roi et son acceptation seront accompagnées ; et les précautions aussi respectueuses qu'indispensables offertes au monarque pour la dignité et la conservation de sa personne, ils s'efforceraient de les présenter comme des attentats contre son indépendance.

» Mais le patriotisme éclairé des bons citoyens ne laissera pas le plus léger prétexte à ces insinuations perfides ; prêts à mourir pour la loi qu'ils se sont donnée, ils en assureront la stabilité par la liberté de son acceptation.

» L'armée, les gardes nationales, tous les habitans de l'empire, animés du même esprit, sentiront que si la personne du monarque est dans tous les temps inviolable et sacrée, son indépendance est en ce moment plus que jamais le plus grand et le plus pressant intérêt de la nation.

» Il importe avant tout que le roi soit assuré de cette indépendance ; il importe qu'elle soit évidente aux yeux de l'univers, et vous regarderez sans doute comme les mesures les plus sages celles qui, rendant le roi lui-même arbitre des

précautions qu'exige sa dignité, rendront aussi sa liberté manifeste et indubitable ; et s'il restait encore quelques inquiétudes à ceux qui aiment à s'alarmer par une excessive prévoyance, nous leur dirions qu'il est des événemens qu'aucune précaution ne peut éviter, mais qu'il est aussi des précautions plus dangereuses que ces événemens : que rien ne peut assurer à la nation que son repos ne sera jamais troublé, mais que tout assure à un grand peuple, une fois devenu libre, qu'aucune force ne peut plus lui donner des fers.

» La nation que vous représentez connaît et chérit ses droits ; vous avez en son nom banni tous les préjugés, proclamé toutes les vérités, mis en action tous les principes : une telle nation est assez préparée pour les circonstances les plus difficiles ; quoi qu'il puisse arriver, elle aura toujours la raison pour guide, le courage pour appui.

» Ce n'est pas l'instant de retracer ici votre puissance ; vos ouvrages et l'obéissance d'un grand peuple en sont d'assez glorieux témoins, et ceux là paraîtraient en douter ou chercheraient à la compromettre qui vous conseilleraient d'en développer ici un usage rigoureux ou un appareil inutile.

» Non, messieurs, on ne refuse point un trône offert par la nation française quand on sait quel prix inestimable cette nation aimante et généreuse réserve au monarque qui respectera lui-même et fera respecter les lois. (*Vifs applaudissemens.*)

» Nous avons l'honneur de vous proposer le décret suivant :

» Art. 1er. Il sera nommé une députation pour offrir l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

» 2. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde et pour la dignité de sa personne.

» 3. Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour et de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement, en présence de l'Assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions. »

Aux nombreux applaudissemens qui avaient suivi le rapport de M. Beaumetz succède un moment de silence......

M. Fréteau. « Je prends la parole pour un mot d'ordre. Je

désirerais beaucoup, si le décret présenté à l'Assemblée doit être adopté par elle, et je désirerais qu'il le fût, que ce soit d'une manière grande, noble et généreuse..... » (*Murmures mêlés d'applaudissemens.*)

M. Lanjuinais. « Comme la liste civile!..... »

M. Fréteau. « Je voudrais éviter toute discussion sur un point dont peut-être dépend, je ne dis pas la paix de l'empire, mais peut-être, j'ose le dire, la paix de l'Europe, le bien de l'humanité, le bonheur de tous les peuples qui auront le noble courage de vouloir nous imiter et de sentir leur dignité. Je demande donc que l'on mette aux voix le projet des comités sans entendre aucune discussion. » (*Quelques applaudissemens sont étouffés sous de longs murmures.*)

M. Lanjuinais. « La grande et belle manière pour une Assemblée comme la vôtre, dans toutes les circonstances, est de délibérer froidement. (*Applaudissemens.*) Je m'arrête ; l'Assemblée m'entend. Je demande que celui qui a la parole la prenne. » (*Applaudissemens.*)

La parole appartenait à M. Robespierre, qui pendant les débats était monté à la tribune.

Discours de M. Robespierre. (*Séance du 1er septembre 1791.*)

« Messieurs, l'acte constitutionnel est terminé ; nous sommes arrivés par conséquent à la fin de notre longue et pénible carrière : mais il nous reste encore un devoir à remplir envers notre pays ; c'est de lui garantir la stabilité de la constitution que nous lui présentons : il faut que le terme de nos travaux soit aussi le terme de nos alarmes, de nos agitations. Pour que la constitution existe il ne faut qu'une seule condition, c'est que la nation le veuille : nul homme, nulle puissance n'a le droit d'arrêter ni de contredire sa volonté suprême, le sort de la constitution est donc indépendant de la volonté de Louis XVI : ce principe a déjà été reconnu hautement dans cette Assemblée ; ce n'est point assez ; il faut encore y croire sincèrement, et l'observer surtout avec fidélité.

» Je ne doute pas, s'il faut que je dise personnellement mon opinion sur cet objet, que Louis XVI n'accepte avec transport la constitution. Le pouvoir exécutif tout entier assuré comme un patrimoine à lui et à sa race ; le droit d'arrêter les opérations de plusieurs assemblées nationales consécutives ; la faculté de les diriger par la proposition des lois, qu'il peut suspendre encore lorsqu'elles sont faites par l'influence de ses ministres, admis au sein du corps législatif ; le pouvoir de régler les intérêts et les rapports de la nation avec les nations étrangères ; un empire immense sur tous les corps administratifs, devenus ses agens ; des armées innombrables dont il dispose ; le trésor public grossi de tous les domaines nationaux réunis en ses mains ; quarante millions destinés à son entretien et à ses plaisirs personnels (*murmures*) ; tous ces immenses avantages, dont l'énonciation ne peut être regardée comme une calomnie par un homme de bon sens, puisque c'est la constitution même ; tous ces avantages, qui prouvent que nous n'avons rien négligé pour la rendre agréable à ses yeux, me paraissent autant de garans de l'empressement avec lequel il acceptera la constitution qui les lui assure.

» Cependant, messieurs, comme ce n'est point l'enthousiasme, mais la prudence et la sagesse qui doivent diriger les fondateurs de la constitution française dans le moment le plus critique de la révolution ; comme il est possible que la volonté qu'aurait eue Louis XVI abandonné à lui-même puisse être ébranlée par des insinuations étrangères ; comme il est quelquefois dans le caractère des monarques d'être moins sensibles aux avantages qu'ils ont acquis qu'à ceux qu'ils croient avoir perdus ; enfin comme le passé peut nous inspirer quelques moyens de prévoyance pour l'avenir, ce n'est peut-être pas sans raison que nous nous occupons sérieusement de la manière dont nous lui présenterons la constitution ; c'est là sans doute le motif qui a déterminé les comités à nous présenter comme le sujet d'un problème une chose simple au premier abord : pour moi je la résous facilement par les premières notions de la prudence et du bon sens.

» D'abord ce décret, tel qu'il est, ne serait bon qu'à pro-

longer de fausses agitations, à nourrir de coupables espérances, à seconder de fatales intrigues : je crois donc qu'il faut fixer dans le plus court délai possible le moment où *Louis* XVI pourra faire la déclaration que nous lui demandons. Je ne vois aucune raison qui puisse justifier la proposition de changer l'état actuel des choses à son égard ; je déclare même que je ne comprends pas les mots de liberté et de contrainte appliqués à une telle circonstance ; je ne conçois même pas comment dans aucun cas la volonté de Louis XVI pourrait être supposée avoir été forcée, car la présentation de la constitution pourrait être traduite en ces mots : *la nation vous offre le trône le plus puissant de l'univers : voici le titre qui vous y appelle ; voulez-vous l'accepter?* Et la réponse ne peut être que celle-ci : *je le veux*, *ou je ne le veux pas*. Or qui pourrait imaginer que Louis XVI ne serait pas libre de dire : *je veux être roi*, ou bien *je ne veux pas être roi des Français...?* (*On rit au centre ; les tribunes publiques applaudissent.*) Quelle raison de supposer que le peuple ferait violence à un homme pour le forcer à être roi, ou pour le punir de ne pas vouloir l'être !

» Ce n'est pas la constitution que nous présentons à examiner à Louis XVI, mais cette question : *voulez-vous être roi des Français?* Or je soutiens que pour faire sa réponse le roi sera toujours libre, dans quelque lieu qu'il se trouve.

» Je ne veux adopter aucune des calomnies et des absurdités répétées sur ce point depuis l'origine de la révolution. Eh ! dans quel lieu de l'empire peut-il être mieux qu'au milieu d'une garde nombreuse et fidèle des citoyens qui l'environnent ? Le serait-il plus dans une autre partie de la France, sur nos frontières ou dans un royaume étranger ? Ou plutôt, si ailleurs il se trouvait entouré d'hommes ennemis de la constitution, n'est-ce pas alors qu'on pourrait feindre avec beaucoup plus de vraisemblance que sa résolution n'aurait pas été libre ? Mais que signifient tous ces bizarres scrupules sur la liberté de l'acceptation d'une couronne ? Quel peuple s'est avisé, quand il avait une couronne à donner, de dire au citoyen sur la tête duquel il voulait la poser : séparez-vous de nous ; nous vous donnons la liberté d'aller sur les extrémités de

l'empire, où vous voudrez, afin que nous puissions correspondre plus librement avec vous!....

» Quand les Francs nos aïeux donnaient la couronne ils ne reléguaient pas à l'extrémité des frontières celui à *qui ils* faisaient ce don. (*Murmures.*) Cependant, aux yeux de tout homme de bonne foi, le projet de décret des comités présente ce sens et ce but. C'est le salut, c'est la sûreté même de la nation qui doivent seuls être ici consultés; or, je vous le demande, la nation vous permet-elle de désirer que les mêmes insinuations dont elle a déjà été la victime puissent engager une seconde fois Louis XVI à s'éloigner dans ce moment? Avez-vous des garans plus certains de ses dispositions personnelles, de celles des hommes qui l'entourent, qu'avant le 21 juin dernier? Ne peut-on pas, sans être accusé de folie, appeler ici l'expérience du passé en témoignage de ce que vous devez faire pour l'avenir?

» Ces rassemblemens suspects pour ceux qui en sont les témoins; ce plan qui vous est dénoncé par tout l'empire de laisser vos frontières sans défense, de désarmer les citoyens, de semer partout le trouble et la division; les menaces insolentes de vos ennemis extérieurs, qui sont encouragés par les ennemis du dedans; les manœuvres de ceux-ci; leur coalition avec les faux amis de la constitution, qui lèvent ouvertement le masque; tout cela vous invite-t-il à vous tenir dans la profonde sécurité où vous avez paru plongés jusqu'à ce moment?... (*Murmures.* Et que mes paroles excitent des murmures ou non, en sont-elles moins de terribles vérités? (*Applaudissemens d'une partie du côté gauche.*) Voulez-vous vous exposer au reproche d'avoir contribué par trop de confiance au malheur de votre pays? Le danger fût-il moins réel, au moins la nation le craint; les avis, les adresses qui vous sont envoyés de toute part vous le prouvent. Or ce n'est pas assez pour vous de ne pas compromettre évidemment le salut de la nation; vous devez respecter jusqu'à ses alarmes. Il faut nous rassurer nous-mêmes contre un autre danger; il faut nous prémunir contre tous les piéges qui peuvent être tendus, contre toutes les intrigues qui peuvent nous obséder dans ce moment décisif; il faut les déconcerter toutes; il

faut élever dans ce moment entre elles et nous une barrière insurmontable, en ôtant aux ennemis de la liberté toute espérance d'entamer encore une fois notre constitution.

On doit être content sans doute de tous les changemens essentiels qu'on a obtenus de nous ; qu'on nous assure du moins la possession des débris qui nous restent de nos premiers décrets....(1) Si l'on veut attaquer encore notre constitution après qu'elle a été arrêtée deux fois, que nous reste-t-il à faire, que de reprendre ou nos fers ou nos armes ? » (*Applaudissemens dans une partie du côté gauche ; murmures dans les autres parties de la salle.*)

Une voix au centre. « Ah ! c'est un peu fort ! »

M. Robespierre. « Je prie l'Assemblée de faire quelque attention à ce que j'entends autour de moi.... (*Une voix* : Allons donc !) M. le président, je vous prie d'ordonner à M. Duport de ne point m'insulter s'il veut rester auprès de moi.... » (*Plusieurs voix à gauche* : Bravo ! — *Applaudissemens des tribunes publiques.*)

M. Lavie. « C'est une méchanceté, une calomnie ; je suis à côté, et je jure que M. Duport ne lui a rien dit. »

M. Goupil et *M. l'abbé Julien.* « C'est une fausseté, c'est un mensonge de M. Robespierre.

M. Robespierre. « Je ne présu[me] pas qu'il existe dans cette Assemblée un homme assez lâche pour transiger avec la cour sur aucun article de notre constitution... ; (*une voix* : Allons donc !) assez perfide pour faire proposer par elle, ou assez audacieux pour proposer des changemens que la prudence ne permettrait pas au roi de proposer lui-même ; assez ennemi de la patrie pour entraver l'exécution de la constitution, parce qu'elle mettrait quelque borne à son ambition ou à sa cupidité ; assez impudent pour oser manifester aux

---

(1) A l'appui de ce discours, *voyez* plus loin (livre 2, *législation constitutionnelle*) les objections de Robespierre dans la discussion relative à la *révision de l'acte constitutionnel.*

yeux de la nation qu'il n'a cherché dans la révolution qu'un moyen de s'agrandir et de s'élever ; car je ne veux regarder certains écrits et certains discours qui pourraient présenter ce sens que comme l'explosion passagère du dépit, déjà *expié* par le repentir : mais nous du moins nous ne serons ni assez indifférens à la chose publique, ni assez stupides pour consentir à être les jouets eternels de l'intrigue, pour renverser successivement les différentes parties de notre ouvrage au gré de quelques individus, jusqu'à ce qu'ils nous aient dit: le voilà tel que nous le voulons ! Nous avons été envoyés pour faire la constitution, et non la fortune de quelques ambitieux ; pour défendre les droits de la nation, et non pas pour favoriser la coalition des intrigans avec la cour, et leur assurer nous-mêmes le prix de leurs complaisances et de leurs trahisons ! (*Applaudissemens et murmures.*)

» Messieurs, on vous a rappelé la plus glorieuse des actions qui ont signalé votre carrière ; c'est une invitation à donner encore la même preuve de courage et de magnanimité : ce que vous avez fait pour établir la constitution, vous devez le faire pour la maintenir. Le seul moyen d'en imposer à tous les ennemis de la constitution, tels qu'ils soient, c'est de leur prouver d'avance qu'il est absolument impossible de vous entamer, j'ose le dire ainsi ; et c'est pour cela que je demande, pour article additionnel, que chacun de nous jure qu'il ne consentira jamais à composer sous aucun prétexte avec le pouvoir exécutif ou avec aucune puissance étrangère sur aucun article de la constitution. (*On rit au centre ; l'extrémité du côté gauche et les tribunes publiques applaudissent.*) Je demande que quiconque osera faire une pareille motion, ou proposer encore à l'Assemblée la révocation d'un décret constitutionnel, soit déclaré traître à la patrie. » (*Nombreux applaudissemens dans plusieurs parties de la salle.*)

Plusieurs membres s'unissent à M. Dumetz pour faire observer que cette discussion ne peut que compromettre la dignité de l'Assemblée, et demandent qu'elle soit fermée. M. Montlausier invoque la question préalable contre le projet des comités. (*Murmures.*) L'Assemblée, consultée,

ferme la discussion, et décrète à une grande majorité les deux premiers articles du projet, tels que M. Beaumetz les a présentés. Quant au troisième, il devient l'objet de quelques débats; MM. Biauzat, Prieur et Muguet témoignent à peu près les mêmes inquiétudes que M. Robespierre; « ils s'étonnent d'entendre les comités proposer que le roi *sera prié de régler les formes dans lesquelles il prononcera*, etc., quand la constitution règle elle-même les formes de son acceptation par un roi... » M. Bouche propose, et l'Assemblée adopte la substitution du mot *cérémonial* au mot *formes*, et cet article 3 est ainsi décrété :

« 3. Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel il sera prié d'indiquer le jour, et de régler le cérémonial dans lequel il prononcera solennellement, en présence de l'Assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions. »

(*Voyez* plus haut, page 64, les deux premiers articles de ce décret.)

M. Dupont de Nemours, afin de dissiper les craintes émises par M. Robespierre, et pour prévenir toute atteinte ou modification à l'acte constitutionnel, propose alors à l'Assemblée de déclarer par un décret « que la constitution étant terminée, elle ne peut plus rien y changer. » (*Applaudissemens.*) — Aux voix, aux voix, s'écrient beaucoup de membres...

M. Montlausier (au nom du côté droit). « Dans une délibération qui porte atteinte à la dignité royale nous prenons acte de notre silence. » (*On rit.*)

Sur l'observation de plusieurs membres que la discussion n'est point terminée, puisque l'Assemblée doit entendre une nouvelle lecture de la constitution, M. Camus propose un décret qui lui paraît concilier cette observation avec la motion de M. Dupont; en effet, la rédaction de M. Camus est mise aux voix et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'acte constitutionnel ne sera présenté au roi que lorsqu'il aura été relu et que l'Assemblée aura déclaré qu'elle n'y changera rien, et qu'elle ne permettra pas qu'il y soit apporté aucun changement ni modification. »

Au milieu des applaudissemens donnés à ce décret par la majorité de l'Assemblée M. Decroix fait entendre cette réclamation, qu'appuient de quelques bravos des membres du côté droit :

M. Decroix. « Je déclare moi que comme je crois ce décret attentatoire aux droits de la nation et de la royauté je m'y oppose de toutes mes forces. »

On avait été étonné de ne pas entendre M. Malouet soutenir ou développer cette espèce de protestation faite par M. Decroix : un doute l'avait arrêté : le lendemain (2 septembre) il s'éleva à son tour contre le décret de la veille : c'était au moment où M. Thouret allait donner à l'Assemblée une nouvelle lecture de l'acte constitutionnel.

M. Malouet. « Avant que M. le rapporteur commence sa lecture je demande la parole pour une motion d'ordre... (*Plusieurs voix* : Pour une motion de désordre.) J'ai l'honneur de vous représenter que dans la grande circonstance qui s'apprête l'Assemblée doit éviter de tomber en contradiction avec elle-même. Je n'ai pas voulu faire hier l'observation que je vais vous présenter, n'étant pas sûr alors de sa justesse ; mais je l'ai vérifiée depuis dans nos procès-verbaux, et j'ai à la main l'adresse que vous avez présentée au roi le 9 juillet 1789. Vous vous rappelez que vous disiez alors au roi : « Vous nous avez appelés pour fixer de concert » avec vous la constitution, pour opérer la régénération du » royaume : l'Assemblée nationale vient vous déclarer solen- » nellement que vos vœux seront accomplis.... » (1) C'est le 9 » juillet 1789 que vous parliez ainsi au roi... »

Une voix (à gauche). « Oui, avant le déluge ! »

M. Chabroud. « Mais, monsieur Malouet, vous oubliez le 14 juillet !... »

---

(1) *Adresse au roi pour le renvoi des troupes* (par Mirabeau). *Voyez* tome Ier de ce Recueil, page 20

M. Malouet. « Cette déclaration de vos principes eut dans le temps assez de solennité et d'éclat pour qu'il ne vous soit plus permis de vous rétracter. Or je demande si, en soumettant aujourd'hui le roi à l'alternative de l'acceptation ou du refus, vous pouvez dire que vous faites la constitution de concert avec lui ? Je demande que... »

Les murmures et les cris *l'ordre du jour* empêchent l'opinant de faire entendre sa conclusion, trop devinée à l'avance. Le président consulte l'Assemblée, qui décide de passer à l'ordre du jour. (*Vifs Applaudissemens.*) M. Malouet réclame, proteste... Les applaudissemens redoublent, et le silence ne se rétablit que pour entendre la seconde lecture annoncée de la constitution dans son entier.

La discussion de quelques articles additionnels suivit cette lecture, et ne se termina que le lendemain. Alors, sur la proposition de M. Lanjuinais, la motion faite par M. Dupont le premier septembre fut décrétée intacte :

« L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel, et l'ayant de nouveau approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer. »

Ce décret prononcé, les nombreux spectateurs que la circonstance avait appelés s'abandonnèrent à des transports de reconnaissance et de joie, auxquels s'unirent bientôt les applaudissemens des pères de la patrie, heureux d'avoir enfin accompli leur serment : au sein de l'allégresse publique le côté droit reste dans un triste silence.

L'Assemblée décrète immédiatement, et sans discussion :

1°. Sur la motion de M. Prieur (de la Marne), que sans délai l'acte constitutionnel sera imprimé et envoyé dans tous les départemens, avec ordre aux maires d'en faire lecture aux citoyens assemblés ;

2°. Sur la proposition de M. Dandré, que dans le jour une députation de soixante membres, choisis par le président de l'Assemblée, sera chargée d'offrir la constitution au roi, à qui il ne sera point fait de discours. — Une observation de M. Monpassan donna lieu à cette dernière disposition ; il avait demandé que le président de la députation

fit préalablement connaître à l'Assemblée son discours au roi ; M. Dandré répliqua qu'un discours était inutile ; qu'il suffisait de dire : Sire, voilà la constitution. — Quant au nombre des membres de la députation, M. Rœderer avait démandé qu'il fût porté à quatre-vingt-trois ; un par département, dit-il... Il n'y a point de représentant de département, s'écria M. Alexandre Lameth ; et M. Rœderer retira sa motion.

L'honorable mission dont la députation était chargée nous engage à conserver les noms de ses membres, choisis par M. Vernier, qui présidait alors l'Assemblée ; les voici :

MM. Thouret, Duport, Demeunier, Chapelier, Sycyes, Pétion, Gobert (évêque constitutionnel de Paris), Lamétherie, Crillon jeune, Merlin, Babey, Treilhard, Arnoult, Larochefoucault, Schwendt, Blançard, Dandré, Pougeard-Limbert, Châteaurenaud, Couppé, Broglie, Lesterpt, Barrère, Gérard, Garat jeune, Lavie, Malouet, Camus, Lapoule, Tronchet, Beaumetz, Alexandre Lameth, Rabaud-Saint-Etienne, Talleyrand, Target, Buzot, Barnave, Kervélégan, Monneron l'aîné, Mathieu-Rondeville, Brillat-Savarin, Christin, Boissonnot, Mollier, Chabroud, Liancourt, Long, Chaillon, Darche, Aubry, Mougins-Roquefort, Guillaume, Dumetz, Gossin, Marchais, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), Gourdan, Prevost, Prieur (de la Marne), Arnaudat.

Cette députation se rendit le soir même chez le roi. Dans la séance du lendemain (dimanche 4 septembre 1791) M. Thouret rendit ainsi compte à l'Assemblée du résultat de sa mission :

M. Thouret. « Messieurs, la députation que vous avez honorée hier de la mission de présenter au roi l'acte constitutionnel partit de cette salle à neuf heures du soir ; elle se rendit au château avec une escorte formée de nombreux détachemens de la garde nationale parisienne et de la gendarmerie nationale; elle marcha toujours au bruit des applaudissemens du peuple. Elle fut reçue dans la salle du conseil, où le roi s'était rendu, accompagné de ses ministres et d'un assez grand nombre d'autres personnes.

» En présentant au roi la constitution je lui ai dit :

« Sire, les représentans de la nation viennent offrir à
» l'acceptation de Votre Majesté l'acte constitutionnel qui
» consacre les droits imprescriptibles du peuple français, qui
» maintient la vraie dignité du trône, et qui régénère le gou-
» vernement de l'empire. »

» Le roi reçut l'acte constitutionnel, et fit à la députation la réponse suivante, qu'il m'a remise écrite de sa main :

« Messieurs, je vais examiner la constitution que l'Assem-
» blée nationale vous a chargés de me présenter. Je lui ferai
» connaître ma résolution d'après le délai le plus court qu'exige
» l'examen d'un objet si important. Je me suis décidé à
» rester à Paris ; et je vais donner au commandant général
» de la garde nationale parisienne les ordres que je croirai
» convenables pour le service de ma garde. »

» Le roi a constamment montré un air satisfait.

» Nous sommes revenus à la salle de vos séances dans le même ordre que nous en étions partis. Comme plusieurs de nos collègues s'y trouvaient, et que beaucoup de citoyens s'y étaient rendus pour apprendre le résultat de notre mission, nous nous sommes fait un devoir de les en instruire, pensant que son utile publicité ne pouvait pas commencer trop tôt.

» Messieurs, par ce que nous avons vu, par ce que nous avons entendu, tout pronostique que l'achèvement de la constitution sera aussi le terme de la révolution. » (*Applaudissemens presque unanimes.*)

Afin que nos lecteurs se placent de la pensée dans la situation où se trouvaient les esprits lors de la présentation de la constitution à Louis XVI, nous transcrirons ici un article *Paris* du *Moniteur* du lundi 5 septembre 1791 :

« Hier dimanche les Tuileries furent ouvertes, et toutes les consignes levées ; un grand nombre de citoyens remplissait le matin la chapelle du château. Au moment où le roi y entra pour entendre la messe plusieurs voix s'écrièrent : *vive la nation ! vive la constitution !* Le roi fut surpris, et ne put cacher son émotion ; on vit couler des larmes de ses yeux ; alors on entendit de toute part les cris de *vive le roi, vive*

la liberté ! On distingua particulièrement ces paroles, prononcées d'une voix forte : *vive le premier roi constitutionnel des Français !* La reine accompagnait le roi. Le visage de quelques habitués du château, sur lequel étaient peints la tristesse et le sentiment d'un dépit concentré, contrastaient assez plaisamment avec les figures ouvertes et gaies des patriotes. »

Louis XVI avait dit qu'il examinerait la constitution dans le plus court délai possible ; après dix jours il signa son acceptation. Dans la séance du 13 septembre le président donna lecture à l'Assemblée du message suivant, qui venait de lui être remis par le ministre de la justice :

Message du roi à l'Assemblée nationale.

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation : *je l'accepte* et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps ; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs.

» Dès le commencement de mon règne j'ai désiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue longtemps sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'État.

» Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépositaire : j'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter.

» Dans le cours des événemens de la révolution mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu pour y donner mon assentiment que la constitution entière me fût connue ; j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant

même d'avoir pu en juger l'ensemble; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai persisté longtemps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la constitution était près de s'achever, et cependant l'autorité des lois semblait s'affaiblir chaque jour; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis; les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur; la licence des écrits était au comble; aucun pouvoir n'était respecté.

» Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans des lois que je voyais partout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution je n'aurais pas cru que l'intérêt du peuple, règle constante et unique de ma conduite, me permît de l'accepter. Je n'avais qu'un sentiment; je ne formai qu'un seul projet; je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel était véritablement le vœu de la nation.

» Les motifs qui me dirigeaient ne subsistent plus aujourd'hui; depuis lors les inconvéniens et les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse; la révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels; vous aves établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution; enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi; je l'ai vu se manifester à la fois et par son adhésion à votre ouvrage et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

» J'accepte donc la constitution; je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques

du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

» Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majo-
» rité du peuple donne à la constitution, je renonce au con-
» cours que j'avais réclamé dans ce travail, et que, n'étant
» responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce,
» n'aurait le droit de s'en plaindre. » (*Vifs Applaudissemens du côté gauche et des tribunes publiques; profond silence du côté droit. Une voix à gauche :* bis, bis! *Le président répète ce paragraphe, qui dans le côté gauche excite de nouveaux applaudissemens, et rend encore plus triste le silence du côté droit.*)

» Je manquerais cependant à la vérité si je disais que j'ai aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge : lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. (*Applaudissemens presque unanimes; une seule partie du côté droit s'obstine dans son silence.*)

» Mais, messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts; ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes lois ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent : la discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs.

» Je les combattrai de tout mon pouvoir : il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie; que, sans vouloir dominer la pensée, la loi protége également tous ceux qui lui soumettent leurs actions; que ceux que la crainte des

persécutions et des troubles aurait éloignés de leur patrie soient certains de trouver en y rentrant la sûreté et la tranquillité; et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite, pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à *l'oubli du passé*; que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution soient éteintes dans une réconciliation générale ? (*Vifs Applaudissemens du côté gauche et des tribunes publiques; profond silence de tout le côté droit.*) Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi; pourriez-vous y voir des coupables ! Quant à ceux qui, par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les Français. (*Mêmes Applaudissemens.*)

» 13 septembre 1791. *Signé* Louis.

» *P S.* J'ai pensé, messieurs, que c'était dans le lieu même où la constitution a été formée que je devais en prononcer l'acceptation solennelle; je me rendrai en conséquence demain à midi à l'Assemblée nationale. Louis. » (*Les mêmes applaudissemens reprennent; plusieurs voix à gauche* : bravo ! bravo ! vive le roi !)

Cette lettre, ou plutôt ce monument respectable, résultat de l'intime conviction d'un monarque qui voulait réellement être constitutionnel, dont les expressions étaient toujours celles de la justice et de la vérité lorsqu'il s'exprimait seul, de lui-même et d'après son cœur, mais que ses prétendus amis, profitant de la faiblesse de son caractère, ont perdu en lui inspirant, en lui commandant et leurs pensées et leurs projets, ce message, après avoir excité les plus généreux sentimens, avait laissé un besoin dans les âmes; c'était celui de déférer aux nobles intentions du prince à l'égard de plusieurs coupables; aussi M. Lafayette, qui le premier réclama et obtint la parole à ce sujet, trouva-t-il

la grande majorité de l'Assemblée disposée à adopter la proposition qui suit :

M. Lafayette. « Je croirais, messieurs, faire tort aux sentimens qui viennent d'associer l'Assemblée au vœu que le roi nous a témoigné si je ne me bornais, pour la régularité de la délibération, à vous proposer le décret suivant :

« 1°. Toutes personnes constituées en état d'arrestation ou d'accusation, relativement au départ du roi, seront sur le champ remises en liberté, et toute poursuite cessera à leur égard.

» 2°. Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront demain à l'ouverture de la séance un projet de décret qui abolisse immédiatement toute procédure relative aux événemens de la révolution.

» 3°. Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passeports, et anéantisse les gênes momentanées apportées à la liberté que la constitution assure à tout citoyen français d'aller et de venir tant au dedans qu'au dehors du royaume. »

En conséquence de ce décret, les comités, par l'organe de M. Beaumetz, en proposèrent un autre le lendemain, qui fut également adopté sans discussion et presque à l'unanimité (1); le voici : »

« L'Assemblée nationale, considérant que l'objet de la révolution française a été de donner une constitution à l'empire, et qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la constitution est achevée et acceptée par le roi ;

» Considérant qu'autant il serait désormais coupable de résister aux

(1) Nous disons à la presque unanimité..... Quelques amis sévères de la chose publique, sans témoigner une opposition marquée à ces décrets, ne les virent pas sans ombrage ; il leur parut que l'Assemblée se laissait un peu trop entraîner à sa confiante générosité. En effet, plusieurs propositions se succédèrent le même jour en faveur des ecclésiastiques et autres fonctionnaires non assermentés ; on proposa un pardon général, etc. M. Camus arrêta cet élan en faisant « observer que d'amendement en amendement, d'enthousiasme en enthousiasme on porterait l'Assemblée à revenir sur toutes les décisions. Ce que nous ferions bien aujourd'hui, dit-il, nous le ferons mieux demain. Je demande que dans cette séance on éloigne toute nouvelle motion d'enthousiasme, tout décret du moment, et qu'on ne s'écarte plus de l'ordre du jour. » La proposition de M. Camus fut adoptée.

autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale lorsqu'elle n'était pas encore généralement reconnue ni solennellement proclamée; qu'enfin le temps est venu d'éteindre toutes les dissensions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité, et d'affection pour le monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète ce qui suit :

» Art. 1. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugemens intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis.

» 2. Il est défendu à tous officiers de police ou juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui seraient commencées.

» 3. Le roi sera prié de donner des ordres au ministre de la justice de faire dresser par les juges de chaque tribunal l'état visé par le commissaire du roi des procédures et jugemens compris dans la présente abolition; le ministre certifiera au corps législatif de la remise desdits états.

» 4. L'Assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délit militaire, à compter du premier juin 1789 (1); en conséquence toute plainte portée, poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, seront regardés comme non avenus, et les personnes qui en étaient l'objet seront mises immédiatement en liberté si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles auraient abandonnées.

» 5. L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passeport dont l'usage avait été momentanément établi; le décret du 1er août dernier, relatif aux émigrans, est révoqué; et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté. »

(*Voyez* plus haut, page 34, la décision relative aux émigrans, révoquée par ce décret. (*Voyez* aussi, tome 4, le décret rendu contre les auteurs et complices de l'évasion du roi, lequel est également révoqué ici.)

Le 13, aussitôt après l'adoption du premier de ces décrets, rendu sur la proposition de M. Lafayette, une députation de soixante membres était allée porter au roi la décision de

---

(1) Par un autre décret du 28 septembre 1791 l'Assemblée nationale comprit la désertion dans cette amnistie.

l'Assemblée; le lendemain M. Chapelier fit le récit suivant de cette démarche :

« Messieurs, nous avons rempli auprès du roi la mission que vous nous aviez donnée de porter à Sa Majesté le décret que vous veniez de prononcer.

» En lui remettant ce décret nous avons rendu au roi le sentiment qu'avait excité dans l'Assemblée nationale le message qu'il lui avait envoyé.

» Nous avons dit au roi ce peu de mots :

» Sire, l'Assemblée nationale a entendu la lecture du message que Votre Majesté lui a adressé; elle a souvent interrompu cette lecture par des applaudissemens répétés, seuls capables d'exprimer ce sentiment auquel le peuple français a depuis longtemps accoutumé ses rois.

» L'Assemblée nationale, partageant les désirs de Votre Majesté d'éteindre toutes les haines, de finir toutes les dissensions, et voulant marquer cette grande époque par tout ce qui peut la rendre solennelle, s'est empressée de prononcer un décret qui efface toutes les traces d'une révolution désormais finie; elle nous a chargés d'apporter ce décret à Votre Majesté. »

« Nous avons lu au roi votre décret.

» Le roi, d'un ton de sensibilité très remarquable, a répondu à peu près en ces termes :

« Je me ferai toujours un plaisir et un devoir de suivre » la volonté de la nation quand elle me sera connue. Je suis » bien sensible à l'empressement qu'a eu l'Assemblée nationale de déférer au désir que je lui ai témoigné de faire un » acte de bienfaisance.

» Ce jour sera mémorable; je souhaite qu'il mette fin à la » discorde, qu'il réunisse tout le monde, et que nous ne » soyons qu'un! » (*Vifs applaudissemens.*)

» Le roi a ajouté :

» Je suis instruit que l'Assemblée nationale a rendu ce » matin un décret relativement au cordon bleu : cette décoration n'avait d'autre prix pour moi que de pouvoir la

» communiquer : je suis déterminé à quitter le cordon bleu ;
» je vous prie de faire part de ma résolution à l'Assemblée. »
(*Voyez* plus haut, page 53, *suppression des ordres.*)

» La reine et les enfans du roi se montraient à la porte de la chambre du conseil, où votre députation était reçue par Sa Majesté ; le roi s'est tourné vers eux en disant : « Voilà » la reine et ma famille, qui partagent mes sentimens. »

» La reine, s'avançant vers nous avec empressement, a dit :

» Nous accourons tous ; mes enfans et moi nous partageons tous les sentimens du roi. »

Ce récit n'avait pu manquer d'exciter des applaudissemens : l'enthousiasme va s'accroître ; la plus grande solennité commence... (14 septembre 1791.)

Le président (M. Thouret). « Messieurs, le roi est en marche pour se rendre à l'Assemblée : je n'ai pas besoin de rappeler le décret qui interdit à tous les membres le droit de prendre la parole tant qu'il sera dans cette enceinte. Au moment où le roi prêtera son serment, objet de son arrivée dans cette salle, l'Assemblée doit être assise. »

M. Malouet. « Je demande la parole... (*Murmures.*) Messieurs, il n'y a pas une seule circonstance où la nation assemblée en présence du roi ne reconnaisse le roi pour son chef... (*Murmures, bruit.*) Je demande que l'Assemblée reçoive le roi comme le chef auguste d'une grande nation ; je demande que, pour le respect dû à son caractère, le roi prêtant son serment debout, l'Assemblée l'entende debout. » (*Murmures. — M. Malouet s'assied; on applaudit.*)

Une voix (à gauche). « Vous vous mettrez à genoux si vous voulez. »

M. Dandré. « Voici ce qu'on a observé à l'ouverture des états généraux, et ce qui doit s'observer encore : le roi est entré dans la salle, on s'est levé, le roi a parlé, les députés se sont assis et couverts. » (*Voyez* plus loin, *clôture de l'Assemblée*, le décret rendu sur ce cérémonial.)

Une voix (à droite). « Ceux qui ne sont pas députés doivent au moins rester debout. »

Le président. « Tous ceux qui sont ici sont censés représentans de la nation. »

Un huissier. « Le roi ! » (*Grand silence.*)

Une députation de douze membres choisis par le président quitte la salle pour aller au devant du roi. Il paraît, accompagné de tous ses ministres ; il n'a d'autre décoration que la croix de Saint-Louis. L'Assemblée se lève. Le roi va se placer à la gauche du président de l'Assemblée nationale. (Une estrade avait été préparée pour y recevoir deux fauteuils pareils, parsemés de fleurs de lis.

Le roi (debout). « Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence je jure (*l'Assemblée s'assied ; le roi reste debout*) d'être fidèle à la nation et à la loi ; d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les lois. (*Applaudissemens. Le roi s'assied ; l'Assemblée reste assise.*) Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire. ! » (*Les cris de* vive le roi *sont unanimement et plusieurs fois répétés.*)

Le ministre de la justice, garde des sceaux, présente la constitution à la signature du roi, qui signe après ces mots : *j'accepte et je ferai exécuter.* Le ministre reprend la constitution des mains du roi, dont il contresigne l'acceptation, et la remet au président de l'Assemblée nationale. (*Applaudissemens.*)

Des rideaux fermés cachaient une tribune (celle du Logographe) ; dans ce moment ils s'entr'ouvrent, et l'on aperçoit la reine tenant par la main le prince royal. A ce tableau les cris, les applaudissemens redoublent ; c'est le comble de l'enthousiasme.

Le président (debout). « Sire, de longs abus, qui avaient triomphé des bonnes intentions des meilleurs rois, et qui auraient bravé sans cesse l'autorité du trône, opprimaient la France. (*Le président s'assied.*)

» Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du peuple, l'Assemblée nationale a rétabli, par la destruction de *tous* les abus, les solides bases de la prospérité publique.

» Sire, ce que cette assemblée a décrété l'adhésion nationale le ratifie; l'exécution la plus complète dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général : il déconcerte les projets impuissans de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps sur leurs propres intérêts; il promet à Votre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

» L'Assemblée nationale n'a plus rien à désirer en ce jour à jamais mémorable, où vous consommez dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous défèrent ce titre respectable et pur à la plus belle couronne de l'univers; et ce qui vous le garantit, Sire, c'est l'impérissable autorité d'une constitution librement décrétée, c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté, c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire.

» Quand Votre Majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet *de la maintenir au dedans et de la défendre contre les attaques du dehors*, la nation, se reposant et sur la justice de ses droits, et sur le sentiment de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connaître au dehors aucun sujet d'alarme, et va concourir par sa tranquille confiance au prompt succès de son gouvernement intérieur.

» Qu'elle doit être grande à nos yeux, Sire, chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire l'époque de cette régénération qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie, à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire; à vous encore, comme homme, une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur. » (*Applaudissemens longtemps prolongés.*)

Le roi quitte la salle au bruit d'une musique militaire,

de plusieurs salves d'artillerie, et des cris de *vive le roi*, qui se font entendre pardessus tout; une foule immense et l'Assemblée nationale en corps l'accompagnent jusqu'au château : le président de l'Assemblée marchait à côté du roi, et à sa droite.

La publication de la constitution dans toute la France reçut la plus grande solennité; il y eut plusieurs jours de réjouissances publiques : à l'éclat que reçoivent les fêtes vraiment nationales se joignent toujours le respect pour la religion et l'amour de l'humanité; on chanta des *Te Deum*, on délivra des prisonniers pour dettes, on répandit de nombreux secours parmi les pauvres, etc. Aux sommes décrétées par l'Assemblée pour ces dépenses Louis XVI ajouta 50,000 livres de sa cassette.

La proclamation, faite par des hérauts d'armes, excita partout non pas des applaudissemens, mais des transports, des cris, un véritable délire; on pleurait, on s'embrassait; on se surprenait à la fois sensible et fier; enfin l'on se trouvait homme, citoyen et Français !..... La voici :

Citoyens,

» L'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, ayant commencé le 17 juin 1789 l'ouvrage de la constitution, l'a heureusement terminé le 3 septembre 1791.

» L'acte constitutionnel a été solennellement accepté et signé par le roi le 14 du même mois.

» L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges; à la vigilance des pères de famille; aux épouses et aux mères; à l'affection des jeunes citoyens; au courage de tous les Français. »

DES PROTESTATIONS DU CÔTÉ DROIT.

Orateurs : *MM. Dandré*, *Duport*, *Prieur*, *Vernier*, etc.

Au moment où la nation, par l'organe de ses représentans, proclamait la révolution achevée, proclamation prématurée sans doute; mais au moment du moins où l'immense majorité de la France formait des vœux pour que l'achève-

ment de la constitution fût le terme de la révolution, les ennemis de cette immortelle régénération d'un grand peuple tentaient de nouveaux efforts pour tromper tous les vœux en perpétuant les troubles, les craintes, les espérances coupables, qui trouvaient une sorte d'aliment dans l'impuissante opposition de la minorité de l'Assemblée nationale. C'est ici que, pour motiver un décret du 23 septembre 1791, nous devons réunir quelques documens sur les protestations que le côté droit ne cessa de faire pendant toute la session contre les décrets libérateurs qu'il ne put empêcher de rendre.

Vingt fois à la tribune on avait dénoncé de ces écrits factieux, en exposant le dangereux effet qu'ils pouvaient produire sur quelques esprits; mais l'Assemblée avait dédaigné de s'en occuper sérieusement, lorsque parut, en juillet 1791, une nouvelle protestation, signée de deux cent quatre-vingt-dix membres, et portant sur les décrets rendus à cette époque relativement au départ du roi et à l'indispensable suspension du pouvoir exécutif entre ses mains. (*Voyez* tomes III et IV.) Entre autres dénonciations de cette pièce, un secrétaire venait de donner lecture de celle faite par les autorités de Riom, à qui M. Dufraisse-Duchey, député de cette ville, l'avait adressée en les invitant à ne point se conformer aux décrets de l'Assemblée (dont il était resté membre!) Le patriotisme des autorités de Riom leur avait fait regarder cet envoi comme une injure. M. Dandré prit le premier la parole à ce sujet.

M. Dandré (19 *juillet* 1791). « Il est de principe fondamental que dans tout corps délibérant la majorité lie la minorité; c'est la base de toute espèce d'association, de toute espèce de délibération; il serait donc parfaitement injuste, il serait surtout souverainement anarchique que la minorité d'un corps délibérant pût se permettre des protestations contre le vœu de la majorité. D'après ce principe je pense que vous devez décréter pour l'avenir que tout membre du corps constituant, du corps législatif, qui protesterait contre les délibérations prises par le corps législatif ou par le corps constituant, serait par cela même déchu de ses fonctions.

« Cette loi est d'autant plus juste qu'elle est conforme à vos principes. Vous avez décrété que le représentant héréditaire de la nation, que le roi qui protesterait contre la constitution qu'il a acceptée serait déchu : à plus forte raison le représentant élu qui protesterait contre le vœu de la majorité, c'est à dire contre la loi, doit être déclaré déchu de ses fonctions. (*Quelques voix à droite :* Non pas !)

» On me dit *non pas !* Je pense cependant que le décret que je propose est nécessaire ; et je ne propose pas de lui donner d'effet rétroactif ; ainsi il ne s'agit que des protestations à venir ; or je défie qu'en principe on puisse contester que la majorité lie la minorité, puisque, s'il pouvait arriver dans une seule occasion qu'il fût permis à la minorité de protester contre la majorité, il résulterait qu'il n'y aurait plus de loi ; il n'y aurait plus que confusion et anarchie. Si ce principe est une fois posé et reconnu, je demande ce que c'est qu'une protestation, si elle n'est pas une opposition formelle de la minorité contre la majorité, c'est à dire une résistance directe à une loi faite, une véritable rébellion ! Or qu'est-ce qu'une rébellion contre le corps législatif ? C'est une véritable forfaiture. Quelle est la peine d'une forfaiture ? La déchéance. Donc il est incontestable que, dans toute la rigueur des principes, un homme ou plusieurs hommes qui protestent contre le vœu de la majorité ont encouru la déchéance. Il faut nécessairement que vous le prononciez ; car si vous ne le prononcez pas vous vous trouverez toujours dans l'embarras où vous vous êtes déjà trouvés ; vous verriez tous les jours éclore des protestations nouvelles ; tantôt ce serait un parti, tantôt ce serait l'autre, et le parti qui succomberait ne cesserait jamais de protester.

» Ainsi les peuples seraient toujours égarés par la différence d'opinions ; ils verraient d'un côté la majorité, de l'autre des protestations de la minorité fondées quelquefois sur des raisons apparentes : vous n'auriez jamais de stabilité. Je ne pense pas que les principes et conséquences puissent être contestés ; cependant, d'après une réflexion qui m'est suggérée par mon voisin, que nous sommes dans une séance du soir, que dans les séances du soir on ne traite pas d'objets consti-

tutionnels, je demande moi-même le renvoi au comité de constitution, mais en sollicitant expressément qu'il nous en soit fait le rapport incessamment. Je regarde une pareille loi comme manquant à l'organisation du corps législatif que vous avez décrétée, et comme devant en faire la base et le lien, parce qu'elle doit constater quel est le terme où se borne la résistance au vœu de la majorité.

» Il est permis de s'opposer au vœu de la majorité jusqu'au moment où ce vœu est exprimé par un décret; jusqu'alors il est libre, il est imposé par le corps législatif à tous ses membres le devoir de s'opposer à une loi lorsqu'on la croit mauvaise; on leur doit jusqu'alors liberté d'opinions; mais quand le vœu de la majorité est prononcé il est du devoir de tout le monde de s'y soumettre. Je demande donc, monsieur le président, le renvoi au comité de constitution, lequel nous en fera son rapport incessamment. » (*Applaudissemens.*)

Un membre. « Je fais aussi une proposition à l'Assemblée qui dérive de la protestation des deux cent quatre-vingt-dix. Parmi le nombre des protestans il en est qui sont officiers généraux dans l'armée; ceux qui sont employés n'ont pu l'être qu'en prêtant le serment décrété par l'Assemblée nationale; or ce serment ils en contestent la légitimité; ils l'ont violé; ils n'ont pu conserver leur commandement que d'après ce serment; par conséquent ce serment est nul; par conséquent les fonctions qu'ils ont obtenues doivent leur être ôtées : ainsi je demande le renvoi au comité de constitution. » (*Applaudissemens.*)

Le renvoi de ces propositions fut aussitôt décrété. Les dénonciations se succédèrent; il en parvint de toutes les parties de la France, et partout les protestations de la minorité avaient fait naître une égale indignation.

D'une autre part le despotisme sacerdotal, qui comptait aussi beaucoup de pertes dans la destruction des abus, surpassait encore par son audace les partisans de l'autre despotisme : des prêtres non assermentés protestaient contre tous les décrets relatifs à la constitution du clergé; ils désolaient les faibles, et portaient par leur conduite les gens sensés à

adresser contre eux de fréquentes plaintes à l'Assemblée nationale. Les comités avaient été chargés de présenter aussi leurs vues pour faire cesser ces excès. Le 4 août 1791 M. Legrand proposa un décret à cet effet ; mais il parut trop sévère, et fut renvoyé aux comités après une vive discussion. Dans cette circonstance on ne put s'empêcher de rappeler les protestations du côté droit, de s'élever contre leurs auteurs, et de renouveler la proposition de M. Dandré : on remit à statuer par un seul décret sur toute violation ou refus du serment exigé des fonctionnaires publics par les lois constitutionnelles. Mais les comités, sans cesse retenus par le respect de l'Assemblée pour les droits des citoyens, firent longtemps attendre la rédaction de ce décret ; et les opposans, ainsi encouragés, continuèrent de recruter des mécontens. Le secret ne les protégeait pas toujours dans l'essai de leurs séductions anti-constitutionnelles ; entre diverses exemples nous en citerons un, copié littéralement dans le *Moniteur* du 10 septembre 1791 (n° 253), première page.

« *Paris*. M. Montlosier, député à l'Assemblée nationale, avait écrit à un officier du 90e régiment une lettre dont l'effet a été d'engager plusieurs officiers d'abandonner le régiment et de passer chez l'étranger. Le colonel, M. Grave, porta ses plaintes à M. Montlosier, qui lui fit une réponse dogmatique ; alors M. Grave a répliqué par une lettre qui nous a paru contenir des observations neuves et frappantes sur l'absurdité d'une contre-révolution.

» Voici des fragmens de cette lettre intéressante :

» *Réponse de M. Grave à M. Montlosier.*

» Je ne vous demanderai pas, dit-il à M. Montlosier, si c'est aimer le roi que de lui désirer une autorité arbitraire ; si c'est l'aimer que d'avoir si souvent compromis sa sûreté personnelle, et, ce qui est bien plus important, l'honneur de son règne ; si c'est l'aimer que de lui avoir caché le véritable vœu de la nation ; si c'est l'aimer que de l'avoir rendu suspect au peuple ; si c'est l'aimer que de le représenter comme un prince qui n'est point lié par sa parole, et qui aurait pu prendre des engagemens en les croyant contraires au bien de l'Etat : je vous dirai, monsieur, comme Sully aux courtisans d'Henri IV : *Nous avons une manière d'aimer le roi toute différente.*

» Mais ce n'est pas sur de telles questions que je solliciterai vos lumières ; je vous demanderai seulement comment vous faites pour con-

cilier l'honneur et la probité avec l'oubli du serment que les officiers ont prêté le 14 juillet de l'année dernière ; je vous demanderai si, dans le moment d'une crise aussi violente que celle causée par le départ du roi, *nous* devions abandonner nos troupes, et laisser notre patrie, c'est *à dire* nos familles et nos propriétés, livrées aux suites des plus funestes désordres ; je vous demanderai, monsieur, comment des hommes qui de bonne foi répètent sans cesse que des armées étrangères sont au moment de fondre sur la France, peuvent douter de l'honneur des officiers qui, résolus à périr pour la défense de leur pays, attendent l'ennemi de sang froid, sans crainte et sans jactance.

» Dites quel nouveau plan de constitution vous avez découvert pour satisfaire également tous les mécontens ; comment par exemple vous contenterez la haute noblesse, cette noblesse d'extraction qui tient peut-être moins qu'une autre à des distinctions qu'elle a longtemps rougi de partager avec les nouveaux nobles ; car vous conviendrez, monsieur, en raisonnant d'après vos préjugés, qu'il y a plus loin de tel noble à tel noble, que de tel noble à tel roturier. Quel heureux secret avez-vous donc pour concilier entre elles tant de vanités différentes ; pour rendre aux ducs et pairs leurs préséances et leurs priviléges ; à la noblesse de la cour ses pensions et son crédit ; à la noblesse de province sa patience et sa soumission ; à la noblesse de robe ses prétentions et son pouvoir ; enfin aux anoblis la modestie qui leur convient, et le souvenir de leur moderne origine ? Des réflexions sur ces objets ne vous seront sûrement pas étrangères.

» Mais, pour parler de choses plus sérieuses, je voudrais encore connaître vos arrangemens avec le clergé, et savoir comment, par le moyen de cette nouvelle constitution dont vous avez sans doute le plan, vous pourrez satisfaire les créanciers de l'Etat, les acquéreurs des biens nationaux, et rendre à l'église son patrimoine temporel ; comment vous ferez vivre avec union les prêtres réfractaires et les prêtres assermentés, les officiers qui font l'exercice à Ath et ceux qui continuent de servir l'Etat en France ; comment, avec le secours des armées étrangères, vous rendrez le peuple plus heureux lorsqu'il aura renoncé à ses sentimens de patriotisme et de liberté ; comment vous ferez payer à ce peuple, toujours victime des erreurs de ceux qui le gouvernent, les frais d'une guerre dont l'objet serait de l'asservir ; comment vous inspirerez aux nations étrangères la généreuse modération de ne s'emparer d'aucune de nos anciennes provinces ; comment vous garantirez votre patrie des horreurs de la guerre civile, de ce fléau auprès duquel tous les malheurs que nous avons éprouvés ne sont rien, de ce fléau que des monstres seuls peuvent désirer et envisager de sang froid. »

L'impunité avait donc enhardi les auteurs des protestations ; ils en publièrent une autre contre la constitution :

elle était signée de deux cent trente membres de l'Assemblée, qui avaient par conséquent revêtu leurs noms de tous les titres et qualités supprimés par l'acte contre lequel ils protestaient. L'époque où cette pièce parut suffit *pour* en montrer tout l'odieux; c'est au moment de l'acceptation solennelle du roi, au moment où le monarque venait de solliciter la clémence de l'Assemblée en faveur d'une foule de coupables, et que, de concert avec elle, il proclamait un généreux oubli du passé; au moment enfin où Louis XVI, dont les opposans se disaient les fidèles et obéissans sujets, venait de leur interdire toute plainte....... (*Voyez* plus haut la lettre du roi.) — « Quoi! s'écriait-on, ces hommes qui n'ont cessé de troubler la paix publique, ces hommes à qui pourtant l'on pardonne, que l'on appelle à une réconciliation sincère et générale; ces hommes lèvent encore l'étendard de l'opposition dans une protestation qui ne respire qu'une vengeance atroce; une protestation où l'on invoque sans cesse les noms de Dieu et du roi, et où l'on ose solliciter une guerre universelle, une guerre qui serait l'embrasement de toute l'Europe, afin de venger la cause de Dieu et celle des rois!..... Eh! qu'était-il besoin d'un décret qui supprime la noblesse, quand des nobles se conduisent ainsi! »

Dans les séances des 20 et 21 septembre plusieurs membres dénoncèrent à la tribune cette nouvelle production de l'ignorance et de la haine. Sur la proposition de M. Duport, l'Assemblée décréta enfin le principe contenu dans la proposition faite depuis longtemps par M. Dandré, et chargea son comité de constitution de rédiger sans délai un décret conforme à ce principe. Dans la séance du 23 M. Duport prit la parole au nom du comité :

M. Duport. « Messieurs, vous avez renvoyé au comité de constitution la rédaction d'un décret portant en substance que tous ceux qui ont signé des protestations ou des déclarations contre la constitution sont déclarés incapables de remplir aucune des fonctions que la constitution confère. L'Assemblée nationale a jusqu'ici abandonné au mépris public les diffé-

rentes protestations qui se sont élevées dans son sein ; mais lorsque la constitution est terminée il est évident en effet que ceux qui protestent contre cette constitution se rendent par là même incapables de remplir à l'avenir aucune des *fonctions* par elle établies.

» Il est évident aussi que l'effet d'une protestation contre la constitution est celui d'une rétractation du serment civique ; or il est certain que si, pour être fonctionnaire public en France, il est nécessaire de prêter le serment civique, il est nécessaire aussi de n'avoir point rétracté ce serment, de n'avoir point pour ainsi dire protesté contre ce serment.

» Ce second principe est également évident ; il en résulte que, sans revenir sur le passé, que vous avez voulu oublier par une amnistie générale, ceux qui ont signé des actes par lesquels ils regardent la constitution comme non obligatoire, ces hommes-là doivent, jusqu'à ce qu'ils rétractent leurs protestations, être rangés dans la même classe que ceux qui protesteraient depuis l'amnistie ; ils doivent même par délicatesse, quand la loi ne leur en ferait pas un devoir, abandonner des fonctions qu'ils ne peuvent plus exercer qu'en vertu de la constitution.

» Nous vous proposons en conséquence de rédiger votre décret en ces termes :

« Art. 1. Tous ceux qui ont signé ou signeraient quelque protestation, ou autre acte quelconque ayant pour objet de déclarer que la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ne doit pas être regardée comme la loi du royaume, obligatoire pour tous les Français, ne pourront être élus ou nommés à aucune place ou emploi civil ou militaire, ni à aucune autre place ou emploi auquel on n'est admis qu'après la prestation du serment de maintenir la constitution.

» Art 2. Tous ceux qui, pourvus de places ou emplois mentionnés en l'article précédent, ont signé de semblables protestations ou déclarations, seront tenus de les rétracter dans un mois, en prêtant le serment civique, et celui attaché à la fonction qu'ils exercent ; faute de quoi ils en seront déchus, et aucun d'eux ne pourra être choisi ou nommé à quelque place ou emploi civil ou militaire quelconque sans avoir prêté lesdits sermens.

» Art. 3. Le roi sera prié de donner des ordres à chacun de ses ministres de faire connaître dans six semaines au corps législatif si la pré-

sente loi a été mise à exécution, et s'il a été procédé au remplacement des signataires desdites protestations ou déclarations qui auraient refusé de prêter lesdits sermens. »

M. Prieur (*de la Marne*). « Il est encore un autre objet sur lequel doit porter le décret dont il s'agit. Il me paraît dans l'ordre que la nation n'accorde aucune pension, aucun traitement quelconque à des hommes qui s'en séparent par des protestations, qui cherchent à allumer dans son sein le feu de la guerre civile. Je crois qu'il faut décréter qu'ils ne pourront toucher sur le trésor public aucun traitement ni pension. »

M. Duport. « Je crois qu'il n'est pas question de cet objet à présent; car il est évident que ceux qui sont déclarés incapables de remplir des fonctions sont incapables par cela même d'en percevoir les émolumens. Mais pour les pensions de retraite je crois que les principes de la justice exigent que l'on fasse une distinction : je crois que tout homme qui a rempli une fonction, qui vivait sous un régime qui lui a assuré des appointemens tant qu'il servirait et une retraite lorsqu'il quitterait, dès qu'il a rempli le temps déterminé et les conditions du contrat qu'il devait remplir, a droit d'attendre que la nation remplisse les siennes; soit qu'il quitte la société même, soit qu'il se fasse étranger, l'obligation nationale est toujours la même; je crois que le droit est acquis, et que de ce moment il n'est pas juste de l'en priver. S'il est vrai qu'en quittant le pays il ne devient pas pour cela incapable de recevoir le traitement à lui promis, je crois que celui qui refuse de prêter le serment civique ou qui proteste contre la constitution fait évidemment l'acte d'un homme qui ne veut plus être Français, qui ne veut plus se soumettre au bienfait de la société française et profiter de ses avantages; mais je crois qu'il ne fait pas cesser pour cela le contrat qui existait entre la nation et lui; je crois donc que la justice exige qu'il lui soit payé ce qu'il a mérité par sa conduite, et que dès que la loi lui avait réservé une pension ou traitement de retraite rien ne peut la lui enlever.

» Maintenant on dit que ces gens troublent le royaume par la manifestation de principes très dangereux; ceci est un

autre objet : s'ils se trouvent répréhensibles aux yeux de la loi parce qu'ils auront violé l'ordre public, parce qu'ils l'auront troublé, on décernera pour eux les peines qu'il sera nécessaire. Mais on peut vivre en France sans avoir reconnu la constitution française, pourvu que l'on obéisse à toutes les autorités constituées, à toutes les lois qui sont communes aux citoyens et aux étrangers ; on ne trouble point l'ordre public, on ne résiste pas aux autorités quoiqu'on ait une opinion différente de ceux qui font partie de la société, et dès lors il n'y a point de délit.

» Le projet de décret qui vous est proposé n'est point une peine ; c'est une chose extrêmement simple que de dire à ceux qui ne croient point à l'autorité d'une constitution : vous ne serez point appelés à remplir les fonctions qu'elle a instituées : il ne faut pas regarder cela comme une peine, mais simplement comme la déduction d'un principe extrêmement clair. »

M. Vernier. « Il est bien vrai que les pensions accordées sont en raison des services passés, mais en même temps sous la condition implicite de tenir aux lois de l'Etat et d'y obéir. (*Murmures.*) On ne récompense pas un homme qui a rendu des services à l'Etat au moment où il enfreint les lois de l'Etat. La comparaison de l'homme qui s'est absenté ne peut prévaloir ici, parce que celui qui s'absente use d'une liberté à tout homme accordée. Que ceux qui font des protestations aillent vivre sous une autre constitution, qu'ils usent de la liberté qu'a tout homme d'aller où il lui plaît ; mais qu'on ne récompense pas ceux qui, vivant au sein de la nation, ne reconnaissent pas ses lois. »

M. Biauzat. « La proposition de M. Prieur est complexe, et je crois qu'il y aurait du danger à nous en occuper actuellement ; c'est le cas de l'ajournement. De quelque manière qu'on la considère, je ne crois pas qu'on puisse la traiter tout à l'heure ; car il y a des dissidens qui le sont par erreur et de bonne foi ; il y en a qui le sont par méchanceté : il faut bien le temps de distinguer cela. En conséquence je

demande l'ajournement indéfini ; non pas qu'on passe à l'ordre du jour, car la motion n'est pas mauvaise, mais je demande l'ajournement de l'amendement. Nos successeurs verront, d'après les faits, ce qu'ils pourront faire à cet égard. »

(L'ajournement est adopté.)

M. Bouche. « Les méchans, messieurs... (*On rit.*) Messieurs, vous n'avez pas vu de quel côté je me suis tourné. Les méchans ont souvent abusé des lois du serment ; ils se sont servi de ce moyen pour nous mieux tromper. La plupart des malheurs du royaume ne sont arrivés que par l'abus funeste qui a été fait du serment, et je pense qu'il serait à propos que vous ne missiez pas dans le décret proposé que vous admettrez au serment tous ceux qui auraient protesté.

» La plupart des fonctionnaires publics vous ont trompés en prêtant serment ; après l'avoir prêté ils ont été revêtus de fonctions publiques, et ces fonctions publiques ont été pour eux un texte dont ils se sont servi pour disséminer l'insurrection dans le royaume ; ainsi je crois qu'il faut que, ne prononçant pas sur le second article, vous disiez que ceux qui par une conduite patriotique et soutenue seront jugés dignes d'être admis au serment... (*Murmures.*) Que ceux-là seuls y seront admis... (*Une voix* : Cela est détestable.) Mais j'aimerais beaucoup mieux que ce second article fût rejeté. »

Les différens amendemens sont rejetés, et le décret, mis aux voix, est adopté tel que M. Duport l'a présenté. (*Voyez* plus haut, page 93.)

DES SOCIÉTÉS POPULAIRES.

ORATEURS : *MM. Chapelier, Robespierre, Dandré, etc.*

Dès le commencement de la révolution, lorsque le courage et les lumières de chaque citoyen devaient concourir à l'affranchissement de tous, à la reconstruction en commun de l'édifice social ; dès ce moment s'étaient formées des sociétés populaires. L'une d'elles, celle qui éclipsa toutes

les autres par la réunion des talens les plus distingués, qui exerça sur l'opinion une si grande influence, eut pour fondateurs et compta parmi ses membres beaucoup de députés à l'Assemblée nationale; les Mirabeau, les Barnave, les Lameth, les Chapelier, etc., etc. Un grand nombre de citoyens de toutes les classes, mais recommandables par leurs lumières et par leur amour pour la liberté, ne tardèrent pas à devenir les collègues des illustres auteurs de la *Déclaration des Droits*. Dans sa naissance à Versailles, cette société était le *club Breton*; lorsqu'avec le corps constituant elle s'établit à Paris elle reçut de ses fondateurs la dénomination bien juste de *Société des Amis de la Constitution*. Elle tenait ses séances dans l'ancien local des *Jacobins* de la rue Saint-Honoré : c'est là que les plus importantes questions étaient préparées, discutées avant d'être proposées en Assemblée nationale. Un véritable patriotisme avait rapproché tous ses membres; unanimes d'abord dans la résolution de donner à la France une nouvelle existence politique, ils différèrent bientôt sur les formes de cette réorganisation : une franche démocratie devint le vœu de la majorité. Les opinions timides y étaient mal accueillies, et d'implacables murmures poursuivaient la moindre équivoque. La division s'établit donc successivement dans son sein; elle éclata à l'époque de la délibération relative au départ du roi (*voyez* tome IV) : ceux qui voulaient que Louis XVI fût mis en cause restèrent seuls attachés à la métropole; ceux qui partageaient le sentiment opposé se rassemblèrent dans le bâtiment des *Feuillans*, près des Tuileries (en juillet 1791). — Plus tard nous aurons occasion de revenir sur ces deux sociétés.

A l'imitation de la capitale, chaque ville de France possédait sa *Société des Amis de la Constitution*, affiliée à la société mère, proclamant les mêmes principes, et comme elle méritant alors l'hommage de l'opinion publique.

Toutes rendirent sans doute de grands services à la patrie; elles propagèrent avec ardeur la haine du despotisme, le bienfait de l'égalité des droits, l'amour de la constitution : elles ont formé des citoyens, donné des défenseurs

à la révolution. Mais quelques-unes dépassèrent dès cette époque le but de leur mission patriotique ; dans l'excès de leur zèle elles voulurent entreprendre sur les pouvoirs administratifs : elles devinrent par là l'objet de plusieurs dénonciations faites à l'Assemblée nationale, qui attendit pour statuer à cet égard que la constitution, achevée et proclamée, eût imprimé aux pouvoirs une force légitime, et inspiré aux citoyens un respectueux amour pour cette loi qu'ils auraient eux-mêmes consentie. Ce moment enfin arrivé, l'Assemblée entendit le rapport suivant :

RAPPORT *sur les sociétés populaires, fait au nom du comité de constitution*, par M. Chapelier. (*Séance du* 29 *septembre* 1791.)

« Messieurs, il reste à votre ancien comité de constitution un devoir à remplir ; il lui est imposé et par vous, et par son amour pour la chose publique, et par son désir d'assurer et de propager tous les principes conservateurs de la constitution qu'après deux ans et demi de travaux et d'alarmes la France vient de recevoir.

» Nous allons vous entretenir de ces sociétés que l'enthousiasme pour la liberté a formées, auxquelles elle doit son prompt établissement, et qui dans des temps d'orage ont produit l'heureux effet de rallier les esprits, de former des centres communs d'opinion, et de faire connaître à la minorité opposante l'énorme majorité qui voulait et la destruction des abus, et le renversement des préjugés, et l'établissement d'une constitution libre.

» Mais, comme toutes les institutions spontanées que les motifs les plus purs concourent à former, et qui bientôt sont écartées de leur but et par un grand changement dans les circonstances et par d'autres causes diverses, ces sociétés populaires ont pris une espèce d'existence politique qu'elles ne doivent pas avoir.

» Tandis que la révolution a duré cet ordre de choses a presque toujours été plus utile que nuisible. Quand une nation change la forme de son gouvernement chaque citoyen est magistrat ; tous délibèrent et doivent délibérer sur la chose

publique, et tout ce qui presse, tout ce qui assure, tout ce qui accélère une révolution doit être mis en usage ; c'est une fermentation momentanée qu'il faut soutenir et même accroître pour que la révolution, ne laissant plus aucun doute à ceux qui s'y opposent, éprouve moins d'obstacles et parvienne plus promptement à sa fin.

» Mais lorsque la révolution est terminée, lorsque la constitution de l'empire est fixée, lorsqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics, appelé toutes les autorités, alors il faut, pour le salut de cette constitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait, que rien n'entrave l'action des pouvoirs constitués, que la délibération et la puissance ne soient plus que là où la constitution les a placées, et que chacun respecte assez et ses droits de citoyen et les fonctions déléguées pour ne pas excéder les uns et n'attenter jamais aux autres.

» Trop de services ont été rendus à la chose publique par les sociétés des amis de la constitution, trop de patriotisme les anime, pour qu'il soit en général nécessaire de faire autre chose envers elles que d'avertir les citoyens qui les composent des dangers qu'elles peuvent faire courir à la chose publique, et des contraventions auxquelles elles sont entraînées par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter, qui ne s'y font recevoir que pour acquérir une sorte d'existence, qui n'y parlent que pour préparer leurs intrigues, et pour usurper une célébrité scandaleuse qui favorise leurs projets.

» C'est à nous à nous charger de cette instruction si utile ; à nous, qui allons confier le fruit de nos travaux à la fidélité du premier corps législatif, et qui devons écarter de lui toute influence étrangère, ne fût-elle de nature qu'à inquiéter un seul de ses membres ; à nous, fondateurs de ces sociétés, qui, près de terminer l'ouvrage qu'elles ont si puissamment aidé, devons leur témoigner la reconnaissance de la nation en leur disant ce qu'elles doivent être, et en leur désignant les limites que leur assignent les lois constitutionnelles.

» C'est à votre comité de constitution, qui, sans jamais s'inquiéter de la popularité d'un jour, a frondé tous les partis, bravé toutes les clameurs, méprisé toutes les injures, pour essayer de se rendre utile ; c'est à lui qu'appartient

être conférées que par des autorités constituées, et appartenir qu'à des hommes publics.

» Sur tous ces faits il faut jeter un voile ; il faut même que nous répétions qu'ils ont souvent et pour motif et pour but de préserver nos efforts et notre ouvrage des atteintes de la malveillance, et qu'en déconcertant les manœuvres de celle-ci ils hâtaient l'établissement de la liberté.

» Mais à présent ce ne serait plus qu'une forfaiture coupable, une attaque criminelle aux autorités établies par la constitution ; et ses amis, ceux qui ont juré sur leurs armes de la maintenir, ont contracté l'obligation de ne se faire connaître que par le respect le plus profond pour les pouvoirs constitués, et l'éloignement le plus absolu de toute idée d'une existence politique proscrite par la constitution.

» Les sociétés qui se sont formées pour en apprendre, pour en soutenir les maximes, ne sont que des réunions, que des clubs d'amis, qui ne sont pas plus que tous les citoyens les sentinelles de la constitution : ils peuvent s'instruire, disserter, se communiquer leurs lumières ; mais leurs conférences, mais leurs actes intérieurs ne doivent jamais franchir l'enceinte de leurs assemblées ; aucun caractère public, aucune démarche collective ne doivent les signaler.

» Ces principes constitutionnels ne peuvent être contestés par personne ; cependant nous les voyons encore violés : des pétitions sous un nom collectif sont interdites, et l'on en adresse au corps constituant lui-même, et l'on en placarde dans les rues, et l'on en fatigue les corps administratifs et les officiers municipaux. D'où viennent ces contraventions, qui ont pour auteurs les amis les plus fidèles de la constitution? Ne les imputons pas aux sociétés, dont les intentions sont pures, mais à quelques hommes qui les égarent.

» Il faut donc armer tous les citoyens honnêtes de ces vérités, dont l'autorité peut devenir plus imposante encore quand elles sont publiées par le corps constituant. La constitution est confiée à la sollicitude et au courage de tous les Français ; ceux qui marchent sous son honorable bannière ne souffriront pas l'idée de pouvoir être accusés de la méconnaître et de la détruire.

» Tout le monde a juré la constitution; tout le monde appelle l'ordre et la paix publique; tout le monde veut que la révolution soit terminée : voilà désormais les signes non équivoques du patriotisme. Le temps des destructions est passé; il ne reste plus d'abus à renverser, de préjugés à combattre; il faut désormais embellir cet édifice, dont la liberté et l'égalité sont les pierres angulaires; il faut faire chérir l'ordre nouveau à ceux mêmes qui s'en sont montrés les ennemis, et regarder comme nos plus redoutables adversaires les hommes qui chercheraient à calomnier ou à dégrader les autorités établies, à s'emparer de quelques sociétés pour leur faire prendre un rôle actif dans l'administration publique; pour les rendre les censeurs arbitraires, les turbulens détracteurs, et peut-être les subjuguans despotes des fonctionnaires publics.

» Nous avons annoncé, messieurs, que nous désirions plutôt publier une instruction que provoquer des lois répressives. Nous savons que des lois faites avec trop de détail sur cette matière pourraient donner quelques moyens de toucher à la liberté, qui doit être sacrée pour le législateur, dont les actes doivent assurer et non gêner l'exercice; nous considérons d'ailleurs que notre ancien caractère, déjà sensiblement amélioré par les lois nouvelles, a fait des sociétés populaires une espèce de mode dans laquelle on a voulu renchérir les uns sur les autres, et nous pensons qu'il faut laisser à la raison le soin de réformer une partie des abus; nous croyons enfin qu'une des grandes causes de la consistance de ces sociétés a été d'avoir pour fondateurs et pour membres la majorité des représentans du peuple. Nous faisions une révolution; nous combattions une minorité ardente; nous attaquions des préjugés bien vieux, des habitudes bien puissantes, des abus bien lucratifs, et par conséquent bien protégés; nous avions besoin de nous réunir, de préparer nos armes, de nous environner de tous les citoyens qui chérissaient les droits du peuple que nous étions chargés d'arracher des mains de leurs usurpateurs.

» Ceux qui, revêtus après nous de la confiance publique, viennent exercer les pouvoirs que nous avons établis au nom

de la nation française n'ont qu'à conserver, qu'à entourer d'une législation sage une constitution libre; ils croiront sans doute qu'ils ne doivent discuter les grands intérêts de l'Empire que comme législateurs et non comme simples *citoyens*, et que pour accomplir dignement leur mission, plus *paisible* que la nôtre, ils doivent se garantir de toute influence extérieure.

» La nation attend d'eux la paix et l'affermissement de l'ordre public ; leur honorable tâche est de faire jouir la France de la constitution qu'elle a reçue et jurée; ils n'ont point besoin que l'opinion publique se manifeste par des mouvemens; elle est connue; tous les Français veulent avoir promptement tous les avantages de la liberté et de l'égalité; ils veulent, à l'abri de ces immortels droits de l'homme, rendre au commerce sa splendeur, à l'agriculture son activité, à l'industrie toutes ses ressources; ils veulent que nos ennemis ne puissent bientôt apercevoir les traces de la révolution que dans la prospérité de l'empire.

» Après avoir parlé des maximes constitutionnelles et des actes qui les offensent, avons-nous besoin de dire que l'existence publique des sociétés, leurs affiliations, leurs journaux, leurs pétitions en nom collectif, leur influence illégale, sont propres à alarmer tous les citoyens paisibles, et à éloigner tous ceux qui veulent vivre tranquillement sous la protection des lois ?

» Il est dans la nature des choses que des sociétés délibérantes cherchent à acquérir quelque influence extérieure ; que des hommes pervers ou ambitieux tentent de s'en emparer, et d'en faire des instrumens utiles à leur ambition ou à leur vengeance : si les actes de ces sociétés deviennent publics, si des affiliations les transmettent, si des journaux les font connaître, on peut rapidement avilir ou décréditer une autorité constituée, diffamer un citoyen; et il n'y a pas d'homme qui puisse résister à cette calomnie ; il a été accusé; c'est par son ennemi; on a donné, chose trop facile, on a donné à l'accusation un air de civisme; elle a été applaudie dans la société, quelquefois accueillie; toutes les sociétés affiliées en sont instruites; et l'homme le plus honnête, le fonctionnaire

public le plus intègre, peut être la victime de la manœuvre habile d'un méchant. Sous l'aspect de la morale et des mœurs, comme sous celui de la constitution, il ne faut donc ni affiliations de sociétés, ni journaux de leurs débats.

» Croyez que c'est beaucoup à cela que tiennent l'ordre public, la confiance et la sécurité d'une foule de citoyens; nul ne veut avoir d'autre maître que la loi. Si les sociétés pouvaient avoir quelque empire; si elles pouvaient disposer de la réputation d'un homme; si, corporativement formées, elles avaient d'un bout de la France à l'autre des ramifications et des agens de leur puissance, les sociétaires seraient les seuls hommes libres, ou plutôt la licence de quelques affiliés détruirait la liberté publique. Il ne faut donc ni affiliations de sociétés, ni journaux de leurs débats.

» Nous ne vous proposons que trois articles de loi; ils ne portent que sur ces actes qui usurperaient une partie de la puissance publique, ou qui arrêteraient son action; tout le reste est abandonné à l'influence de la raison et à la sollicitude du patriotisme.

» Voici le décret... » (Nous le rapportons plus loin, après la discussion, page 116.)

Après avoir lu ce projet M. Chapelier ajoute :

« Le comité de constitution vous prie d'ordonner que le rapport que je viens de faire soit imprimé et distribué comme *instruction.* »

DISCUSSION.

Discours de M. Robespierre. (*Séance du* 29 *septembre* 1791.)

« On propose à l'Assemblée de décréter que ce rapport sera imprimé et distribué comme *instruction*; cependant il renferme une ambiguité et des expressions qui attaquent les principes de la constitution : on a su parler le langage de la liberté et de la constitution pour les anéantir; cacher des vues personnelles, des ressentimens particuliers sous le prétexte du bien et de la justice. » (*Applaudissemens des tribunes publiques.*)

Plusieurs voix. « A l'ordre! »

M. Robespierre. C'est un art qui n'est pas étranger aux révolutions, et que nous avons vu déployer assez souvent dans la nôtre pour avoir su l'apprécier : pour moi, je l'avoue, si jamais j'ai senti vivement la joie de toucher au terme de notre carrière, c'est au moment où j'ai vu en donner ce dernier exemple. J'aurais pensé que la veille du jour où la législature nouvelle va nous remplacer nous pouvions nous reposer à la fois et sur les lumières et sur le zèle de nos successeurs, qui, arrivant des départemens, sont à portée d'apprécier les faits dont on vous parle, et de savoir ce que les *sociétés des amis de la constitution* ont été et sont encore, et si elles doivent être plus utiles que nuisibles à la constitution et à la liberté ; il me semble, dis-je, que nous aurions pu nous reposer sur leur zèle et sur leurs lumières du soin de prendre le parti le plus convenable.

» Je me rappelle avec confiance, et c'est une chose qui me rassure contre la manière dont on veut terminer notre session ; je me rappelle avec confiance que c'est du sein de ces sociétés que sont sortis un très grand nombre de ceux qui vont occuper nos places. (*Applaudissemens d'une partie du côté gauche et des tribunes publiques.*) Je sais qu'ils sont l'espoir de la nation française, et que c'est à eux qu'elle semble recommander le soin de défendre la liberté contre les progrès d'un système machiavélique qui nous menace d'une ruine prochaine. » (*Mêmes applaudissemens.*)

M. Barnave. « Monsieur le président, imposez donc silence aux tribunes. »

M. Robespierre. « Ce sont eux qui seront chargés de défendre les droits de la nation contre les artifices de ces hommes faux qui ne parlent de la liberté avec éloge que pour l'opprimer avec impunité (*mêmes applaudissemens*), que pour la poignarder plus à leur aise! C'est encore le choix de ces législateurs, de ces vrais représentans du peuple qui me rassure contre le décret proposé aujourd'hui, quel qu'en puisse être le succès.

» J'aborde la question plus directement ; je vais comparer

le projet de décret et l'instruction avec les principes de la constitution.

» *La* constitution garantit aux Français le droit de s'assembler paisiblement et sans armes; la constitution garantit aux Français la communication libre des pensées toutes les fois qu'on ne fait point de tort à autrui : d'après ces principes je demande comment on ose vous dire que la correspondance d'une réunion d'hommes paisibles et sans armes avec d'autres assemblées de la même nature peut être proscrite par les principes de la constitution. Si les assemblées d'hommes sans armes sont légitimes, si la communication des pensées est consacrée par la constitution, comment osera-t-on me soutenir qu'il soit défendu à ces sociétés de correspondre entre elles? N'est-il pas évident que c'est celui qui a attaqué ces principes qui les viole de la manière la plus ouverte, et qu'on ne les met aujourd'hui en avant que pour pallier ce qu'il y a d'odieux dans l'attentat qu'on veut se permettre contre la liberté? Comment et de quel front enverrez-vous dans les départemens une instruction par laquelle vous prétendez persuader aux citoyens qu'il n'est pas permis aux sociétés des amis de la constitution d'avoir des correspondances, d'avoir des affiliations? Qu'y a-t-il donc d'inconstitutionnel dans une affiliation? L'affiliation n'est autre chose que la relation d'une société légitime avec une autre société légitime, par laquelle elles conviennent de correspondre entre elles sur les objets de l'intérêt public; comment y a-t-il là quelque chose d'inconstitutionnel, ou plutôt qu'on me prouve que les principes de la constitution que j'ai développés ne consacrent pas ces vérités?

M. Chapelier. « Je demande à répondre à M. Robespierre, qui ne sait pas un mot de la constitution. » (*Vifs applaudissemens d'un côté, murmures de l'autre.*)

M. Lavie. » Ce sont des déclamations divagantes.

M. Prieur. « Et moi je demande à répondre à l'instruction quand nous la connaîtrons. » (*Les tribunes applaudissent.*)

M. Rœderer. « Le renvoi à la prochaine législature. On ne doit pas plus gêner la liberté des clubs que celle des biribis. »

M. Robespierre. « On a donné de grands éloges aux sociétés des amis de la constitution ; c'était à la vérité pour acquérir le droit d'en dire beaucoup de mal, et d'alléguer d'une manière très vague des faits qui ne sont point du tout prouvés, et qui sont absolument calomnieux. Mais n'importe ; on en a dit au moins le bien qu'on ne pouvait pas méconnaître. Hé bien, il n'est autre chose que l'aveu des services rendus à la liberté et à la nation depuis le commencement de la révolution : il me semble que cette considération seule aurait pu dispenser le comité de constitution de se hâter sitôt de mettre des entraves à des sociétés qui de son aveu ont été si utiles.... Mais, dit le rapporteur, nous n'avons plus besoin de ces sociétés, car la révolution est finie ; il est temps de briser l'instrument qui nous a si bien servis.... » (*Applaudissemens des tribunes.*)

M. le président. « A l'ordre aux tribunes ; elles ne doivent pas troubler à chaque instant la délibération. »

M. Robespierre. « La révolution est finie !..... Je veux bien le supposer avec vous, quoique je ne comprenne pas bien la sens que vous attachez à cette proposition, que j'ai entendu répéter avec beaucoup d'affectation ; mais dans cette hypothèse est-il moins nécessaire de propager les connaissances, les principes de la constitution, et l'esprit public sans lequel la constitution ne peut subsister ? Est-il moins utile de former des assemblées où les citoyens puissent s'occuper en commun, de la manière la plus efficace, de ces objets, des intérêts les plus chers de leur patrie ? Est-il un soin plus légitime et plus digne d'un peuple libre ? Pour qu'il soit vrai de dire que la révolution est finie, il faut que la constitution soit affermie, puisque la chute et l'ébranlement de la constitution doit nécessairement prolonger la révolution, qui n'est autre chose que les efforts de la nation pour conserver ou pour conquérir la liberté ; or comment peut-on proposer de rendre

nul et sans influence le plus puissant moyen de l'affermir, celui qui, de l'aveu du rapporteur lui-même, a été généralement reconnu nécessaire jusqu'ici!

» *Mais* d'où vient donc cet étrange empressement d'ôter *tous* les étais qui appuient un édifice encore mal affermi ! Quel est ce système de vouloir plonger la nation dans une profonde incurie sur les plus sacrés de tous ses intérêts, de vouloir interdire aux citoyens toute espèce d'inquiétude, lorsque tout annonce qu'on peut encore en avoir sans être insensé; de leur faire un crime de la surveillance que la raison impose aux peuples mêmes qui jouissent depuis des siècles de la liberté !

» Pour moi, quand je vois d'un côté que la constitution naissante a encore des ennemis intérieurs et extérieurs; quand je vois que les discours et les signes extérieurs sont changés, mais que les actions sont toujours les mêmes, et que les cœurs ne peuvent avoir été changés que par un miracle; quand je vois l'intrigue, la fausseté donner en même temps l'alarme, semer les troubles et la discorde; lorsque je vois les chefs des factions opposées combattre moins pour la cause de la révolution que pour envahir le pouvoir de dominer sous le nom du monarque; lorsque d'un autre côté je vois le zèle exagéré avec lequel ils prescrivent l'obéissance aveugle en même temps qu'ils proscrivent jusqu'au mot de liberté; que je vois les moyens extraordinaires qu'ils emploient pour tuer l'esprit public en ressuscitant les préjugés, la légèreté, l'idolâtrie, je ne crois pas que la révolution soit finie! Loin d'approuver l'esprit d'ivresse qui anime ceux qui m'entourent, je n'y vois que l'esprit de vertige qui propage l'esclavage des nations et le despotisme des tyrans! (*Applaudissemens des tribunes.*) Si ceux qui partagent les sollicitudes des législateurs sont regardés comme des hommes dangereux; si je ne suis pas convaincu que ceux qui pensent ainsi sont des insensés, des imbéciles, une raison me force à les regarder comme des perfides!..... S'il faut que je tienne un autre langage, s'il faut que je cesse de réclamer contre les projets des ennemis de la patrie; s'il faut que j'applaudisse à la ruine de mon pays, ordonnez-moi ce que vous voudrez; faites-moi

périr avant la perte de la liberté! (*Applaudissemens et murmures.*)

» Aussi bien il restera en France des hommes assez sincèrement amis de la liberté, assez clairvoyans pour apercevoir tous les piéges qu'on nous tend de toute part, pour empêcher les traîtres de jouir jamais du fruit de leurs travaux !

» Je sais que pour préparer le succès des projets qu'on offre aujourd'hui à votre délibération on a eu soin de prodiguer les critiques, les sophismes, les calomnies, et tous les petits moyens employés par de petits hommes qui sont à la fois l'opprobre et le fléau des révolutions..... (*Les tribunes applaudissent ; on rit dans quelques parties de la salle.*) Je sais qu'ils ont rallié à leurs opinions tout ce qu'il y a en France de méchans et de sots (*on rit*); je sais que ces sortes de projets plaisent beaucoup à tous les hommes intéressés à prévariquer impunément ; car tout homme qui peut être corrompu craint la surveillance des citoyens instruits, comme les brigands redoutent la lumière qui éclaire leurs forfaits. Il n'y a que la vertu qui puisse découvrir cette espèce de conspiration contre les sociétés patriotiques : détruisez-les, et vous aurez ôté à la corruption le frein le plus puissant ; vous aurez renversé le dernier obstacle qui s'opposait à ces sinistres projets ; car les conspirateurs, les intrigans, les ambitieux sauront bien s'assembler, sauront bien éluder la loi qu'ils auront fait rendre ; ils sauront bien se rallier sous les auspices du despotisme pour régner sous son nom, et ils seront affranchis des sociétés d'hommes libres qui se rassemblent paisiblement et publiquement sous des titres communs, parce qu'il est nécessaire d'opposer la surveillance des honnêtes gens aux forces des intrigans ambitieux et corrompus. Alors ils pourront déchirer la patrie impunément pour élever leur ambition personnelle sur les ruines de la nation.

» Messieurs, si les circonstances passées pouvaient maintenant se retracer d'une manière nette à votre esprit, vous vous souviendriez que ces sociétés étaient composées des hommes les plus recommandables par leurs talens, par leur zèle pour la liberté qu'ils ont conquise ; que dans leur sein ils se réunissaient pour se préparer d'avance à combattre

dans cette Assemblée même la ligue des ennemis de la révolution, pour apprendre à démêler les piéges que les intrigans n'ont cessé de nous tendre jusqu'à ce moment. Si vous vous rappeliez toutes ces circonstances vous verriez avec autant de surprise que de douleur que ce décret est provoqué peut-être par l'injure personnelle qu'on a faite à certaines personnes qui avaient acquis une trop grande influence dans l'opinion publique, qui les repousse maintenant.

» Est-ce donc un si grand malheur que dans les circonstances où nous sommes l'opinion publique, l'esprit public se développent aux dépens mêmes de la réputation de quelques hommes qui, après avoir servi la cause de la patrie en apparence, ne l'ont trahie qu'avec plus d'audace! (*Applaudissemens et murmures.*)

» Je sais tout ce que ma franchise a de dur, mais c'est la seule consolation qui puisse rester aux bons citoyens, dans le danger où ces hommes ont mis la chose publique, de les juger d'une manière sévère.

» On vous a représenté les sociétés patriotiques comme ayant usurpé la puissance publique, tandis que jamais elles n'ont eu la ridicule prétention de toucher aux autorités constituées, tandis qu'elles n'ont jamais eu d'autre but que d'instruire, que d'éclairer leurs concitoyens sur les vrais principes de la constitution, et de répandre les lumières sans lesquelles elle ne peut subsister.

» Si quelques sociétés se sont écartées des règles prescrites par les lois, hé bien, les lois sont là pour réprimer ces écarts particuliers; mais veut-on induire de quelques faits isolés, dont on n'a point apporté la preuve, la conséquence qu'il faille détruire, paralyser, anéantir entièrement une institution utile en elle-même, nécessaire au maintien de la constitution, et qui, de l'aveu de ses ennemis mêmes, a rendu des services essentiels à la liberté? S'il est un spectacle hideux c'est celui où l'Assemblée représentative sacrifierait aux intérêts de quelques individus dévorés de passions et ambitieux la sûreté de la constitution!

» Je me borne à demander la question préalable sur le projet du comité, et je laisse à ceux qui veulent combattre

mon opinion le soin de me réfuter par les plaisanteries si ingénieuses et par cet art machiavélique..... » (*Les applaudissemens d'une partie du côté gauche et des tribunes publiques font perdre les derniers mots prononcés par l'orateur.*)

Réplique de M. Dandré. (Immédiatement après M. Robespierre.)

« Je pense comme le préopinant qu'il faut donner un exemple à ses successeurs : je prétends moi que l'Assemblée leur donnera celui d'un corps qui, allant quitter ses fonctions, reste toujours invariable dans ses principes, toujours inébranlable, toujours au dessus des applaudissemens mendiés ou attirés par de vaines déclamations. (*Applaudissemens.*)

Je viens à présent à la question. Le préopinant ne l'a pas traitée, parce qu'il avait un discours préparé (*on rit*), et qu'il avait arrangé son opinion dans l'idée qu'on proposerait la destruction des clubs ; et en conséquence il a démontré très judicieusement, très éloquemment qu'il ne fallait pas détruire les clubs : or précisément le projet du comité, qu'on ne lui avait pas communiqué malheureusement, ne parle pas de la destruction des clubs. Le projet du comité porte que dans toute société qui aurait mandé devant elle, ou qui aurait exercé des fonctions publiques, le président et les secrétaires seront punis en étant rayés pendant deux ans du tableau des citoyens actifs : c'est là précisément ce que demandait le préopinant en finissant son opinion ; il disait : si ces sociétés s'écartent des lois qui leur sont prescrites, il faut que la loi les punisse... Or pour que la loi les punisse il faut qu'il y en ait une : il n'y avait point de loi ; il fallait la faire. Le premier article est donc précisément la loi que demandait le préopinant.

» A présent il faut examiner si cette loi est bonne ou mauvaise ; or ici deux questions se présentent : la première, les hypothèses portées sont-elles présumables ? la seconde, la peine portée est-elle juste et convenable ?

Quant à la première il reste à savoir si les hypothèses ont existé ; et je remarquerai, quoique le préopinant en ait

pu dire, qu'il vous a été rendu compte ici de procès-verbaux très bien circonstanciés, très authentiques, très légaux, et contre lesquels toutes les réclamations de toutes les sociétés ne peuvent pas faire foi en justice, puisque les procès-verbaux ont été faits par des corps constitués. Ainsi ces hypothèses ont donc existé; et je dis qu'il est impossible de ne pas supposer que des citoyens rassemblés, que des citoyens qui délibèrent sur les affaires publiques ne s'immisceraient pas dans l'administration; il est impossible de le supposer : il est évident qu'ils s'en mêleraient, et qu'il faut des peines répressives. Donc le premier principe existe; donc il faut une loi.

» A présent la peine est-elle trop sévère? Je ne crois pas que personne dans l'Assemblée pense que la radiation pendant deux ans du tableau des citoyens soit une punition trop grave; car enfin il faut une subordination dans un état : la liberté ne peut pas exister sans obéissance aux lois; il faut non seulement l'obéissance aux lois, mais il faut l'obéissance aux fonctionnaires publics qui parlent au nom de la loi : il faut donc que toute désobéissance soit punie, et je ne crois pas que la punition soit trop grave si une société se permettait les hypothèses prévues par le décret.

» Le second article porte que dans le cas où les sociétés auraient fait des pétitions en nom collectif, ou quelque autre démarche collective, le président, le secrétaire et tous ceux qui auront été membres de la députation seront punis aussi de six mois de radiation. C'est une conséquence des décrets que vous avez rendus, qui défendent toute espèce de démarche collective : ce décret est constitutionnel; ce décret est fondé sur la sagesse, car enfin si un citoyen est calomnié par une société il faut bien qu'il puisse avoir recours contre quelqu'un; sinon la fortune, l'honneur, la vie même d'un citoyen sont compromis et exposés par des sociétés. Ce principe nous a déterminés à défendre les démarches collectives; mais la défense seule n'est rien; il faut une peine; or la peine n'est pas trop forte, et même dans ce cas, où les suites peuvent être extrêmement funestes, on pourrait demander une peine plus grave : mais enfin cet article-là ne

présente donc aucune espèce d'inconvénient, puisqu'il est textuellement conforme à la constitution.

» Le troisième article dit seulement que ceux qui ne sont pas citoyens français seront punis de 3000 liv. d'amende. Je ne pense pas que cette amende soit trop forte pour un étranger, qui ne peut pas être rayé du tableau des citoyens actifs; ainsi je ne vois pas de difficultés là-dessus; car je ne pense pas que personne veuille autoriser les étrangers à venir se mêler de nos affaires. Le décret reste donc tout entier, puisqu'aucun des trois articles n'a été discuté par le préopinant.

» Je passe maintenant à la discussion que le préopinant a effleurée, parce qu'elle se rapprochait un peu plus de son discours; c'est celle qui porte sur la correspondance et les affiliations. Quant à la correspondance, elle est défendue par la constitution aux corps administratifs, par un article précis, et très nécessaire pour empêcher les mouvemens simultanés et les coalitions, qui peuvent être dangereuses. Remarquez que dans l'instruction il ne s'agit pas de rendre des décrets; il s'agit d'exprimer des inconvéniens. Il faut se demander si ces inconvéniens existent : à moins de vouloir, comme l'a mal fait, je crois, le préopinant, calomnier les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation pour faire l'éloge d'un centième, on ne peut pas dire que ces conférences et que cette correspondance active entre eux soient utiles. Je crois que chaque délibération prise dans le sein d'une société peut être très utile pour éclairer, pour instruire les citoyens sur la constitution, sur la liberté; mais une correspondance entre eux tend à leur donner une force qui leur ferait subjuguer toute la nation.

» Le préopinant vous a dit qu'il regardait comme les seuls défenseurs de la liberté les députés nommés qui avaient été membres des clubs. Or comme il n'y a dans le royaume qu'environ quatre cents clubs, qui peuvent former à peu près quarante mille individus, il s'ensuit que le préopinant a regardé le patriotisme de tout le royaume comme concentré dans quarante mille individus, à l'exclusion de tous les autres citoyens. (*Applaudissemens.*)

» Je crois que tous les citoyens qui ont été nommés sont bons; et comme je n'aime point à répandre de fausses impressions sur le caractère politique des gens quand il ne s'est pas encore développé, j'aime à les croire tous bons. En attendant il faut se renfermer dans la discussion, en écartant toutes les protestations de vouloir mourir pour la patrie, quand nous sommes tous disposés à mourir pour elle. La discussion porte sur deux objets, le décret et l'instruction.

» Les trois articles du comité ne peuvent pas être attaqués parce qu'ils sont inattaquables, parce qu'ils sont l'exécution des décrets déjà rendus, parce qu'ils tendent à établir l'ordre publique d'une manière assurée, parce qu'ils tendent à empêcher la nation entière d'être subjuguée par des gens qui, étant rassemblés, auront toujours une beaucoup plus grande influence que ceux qui sont isolés.

» Quant à l'instruction elle indique toutes les dispositions; elle ne porte point de loi; elle indique que la correspondance ne devrait pas exister, parce qu'en effet moi je pense que chaque club devrait se renfermer à examiner dans son sein tous les objets qui lui plaisent, mais qui ne devrait pas avoir de communication ailleurs. L'instruction ne porte point de peine, n'amène point de décret; elle ne fait qu'indiquer ce qui nous paraît le plus conforme à la constitution, sur quoi nos successeurs feront ce qu'ils voudront.

» On a prétendu qu'on aurait pu laisser à nos successeurs le soin de rendre ce décret : moi je maintiens que nous faisons bien de terminer notre session par ce décret-là, parce qu'il prouvera que, même en nous en allant, nous ne mendions point d'applaudissemens.... (*Applaudissemens et murmures; l'exclamation* ah, ah, ah! *part des tribunes publiques.*) Si ce sont nos successeurs qui nous font ce *ah*, *ah*, *ah*, nous le leur rendrons dans huit jours, parce qu'il prouvera que, la révolution finie, nous voulons la consolider; qu'elle ne peut se consolider que par la tranquillité et par l'ordre; que sans la tranquillité et l'ordre le crédit sera détruit; que sans la tranquillité et l'ordre il est impossible que les gens aisés veuillent rester dans le royaume; que par conséquent nous voulons en nous en allant repousser, de la même manière

que nous l'avons fait à l'égard de ceux qui voulaient faire renaître l'ancien régime ; nous voulons, dis-je, repousser également ceux qui voudraient substituer au régime détruit un régime nouveau plus destructeur peut-être que l'ancien, car il nous mettrait absolument en proie aux intrigans, aux ambitieux, aux gens qui se *populacieraient*...»

M. Lavie, de sa place, en applaudissant : « Voilà, voilà !... »

M. Dandré. « Voilà pourquoi nous devons rendre ce décret; voilà pourquoi jusqu'au dernier moment nous ne devons pas dévier de nos principes; voilà pourquoi surtout en finissant nous devons rendre un décret qui, sans détruire les sociétés des amis de la constitution, les remettra pourtant dans leurs justes bornes, et leur apprendra qu'elles ne peuvent sous aucun prétexte se mêler des affaires du gouvernement d'une manière active, ni empiéter sur les autorités constituées. Je conclus donc, monsieur le président, à ce que vous mettiez *l'instruction* et le projet de décret aux voix, parce que l'un et l'autre sont sages et raisonnables. »

La discussion est fermée. Après une vive opposition de la part de MM. Pétion, Buzot, Prieur, etc., il est décidé que l'*instruction* ne sera imprimée que comme *rapport*, et le décret présenté par M. Chapelier est adopté avec un seul amendement de M. Rewbel, consistant à substituer dans le préambule le mot *action* au mot *influence*. Voici ce décret (29 septembre 1791) :

» L'Assemblée nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens ne peuvent avoir sous aucune forme une existence politique, ni exercer aucune *action* sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales; que sous aucun prétexte ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

» Art. 1. S'il arrivait qu'une société, club, ou association se permît de mander quelque fonctionnaire public ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacles à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations ou fait quelques actes tendant à leur exécution, seront, sur la dénonciation du procureur géné-

ral syndic du département, et sur la poursuite du commissaire du roi condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

» 2. En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations fissent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société, et généralement tous actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé des députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois du tableau civique, et suspendus de toutes fonctions publiques, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

» 3. A l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettraient les délits mentionnés aux articles précédens, ils seront condamnés par corps à une amende de douze cents livres s'ils sont Français, et de trois mille livres s'ils sont étrangers.

» 4. L'Assemblée nationale décrète que le rapport de son ancien comité de constitution sera imprimé avec la présente loi.

HOMMAGES A LA MÉMOIRE DE VOLTAIRE ET DE J.-J. ROUSSEAU.

L'enchaînement des circonstances politiques nous a fait non pas oublier, mais remettre cet article à quelques jours de sa date : aurions-nous pu en effet suivre la tribune nationale sans applaudir à l'hommage qu'on y vota aux deux grands hommes dont les écrits ont peut-être avancé de plusieurs siècles l'affranchissement de lá France !

VOLTAIRE.

Les cendres de Voltaire reposaient à l'entrée de l'église de l'abbaye de Scellières (1); cette abbaye allait être vendue : en mars 1791 M. Villette, en son nom et sur la demande d'un grand nombre de citoyens, adressa à la municipalité de Paris une réclamation tendante à ce qu'enfin « elle remplisse un devoir sacré envers le génie universel qui a le plus honoré la France, et Paris où il est né. » La municipalité avait renvoyé cette réclamation à l'examen d'un

(1) On sait qu'au refus du curé de Saint-Sulpice de donner la sépulture à Voltaire, les restes de ce grand homme avaient été recueillis par son neveu, l'abbé Mignot, supérieur de l'abbaye de Scellières.

commissaire, M. Charron, officier municipal. A l'ouverture de la séance du 8 mai suivant un secrétaire donna lecture de la lettre ci-après de M. Charron, adressée au président de l'Assemblée nationale :

« Monsieur le président, l'abbaye de Scellières, près Romilly, département de l'Aube, où reposent les cendres de Voltaire, vient d'être vendue. En ma qualité de commissaire chargé par le corps municipal de l'examen de la demande en translation de ces cendres à Paris, on vient de m'adresser une lettre ci-jointe par laquelle on m'apprend que les amis de la constitution de Troyes en réclament la possession; on y ajoute une délibération prise par le conseil général de la commune de Romilly, par laquelle il est arrêté que les restes de Voltaire seraient partagés.

» Alarmé de ces dispositions, n'ayant pas le temps de demander la convocation du corps municipal, pensant que l'Assemblée nationale voudra payer à la mémoire de Voltaire le tribut de reconnaissance dont il reste à la nation à s'acquitter, convaincu que la ville de Paris plus qu'aucune autre a le droit de réclamer la possession des cendres de ce grand homme, né, mort dans ses murs, où la patrie reconnaissante vient de consacrer un monument pour les grands hommes, j'ose vous supplier, monsieur le président, de demander provisoirement un décret par lequel il soit ordonné que le corps de Voltaire sera transporté sur le champ dans l'église de Romilly; autorisant le sieur Favereau, maire dudit lieu, à ce que les restes précieux de ce grand homme soient conservés sains et saufs jusqu'à ce qu'il plaise à l'Assemblée nationale d'en ordonner le transport à Paris.

» J'aurai l'honneur de vous observer, monsieur le président, que l'époque du 30 mai, anniversaire de la mort de Voltaire, semble être désignée par toute la France. Ce jour l'intolérance et le fanatisme exercèrent contre le philosophe de Ferney leurs fureurs, leur persécution: que pareil jour soit celui du triomphe de la philosophie, de la raison et de la justice! Je suis avec un très profond respect, etc. »

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) prit le premier la parole après la lecture de cette lettre :

« Messieurs, dit-il, les restes d'un grand homme appartiennent à la nation. Voltaire est le seul homme qui ait repoussé le fanatisme; il a éclairé l'ignorance. Voltaire a été inhumé à Scellières; les municipalités voisines se disputent l'honneur d'avoir ses cendres : c'est à la nation entière à prendre un parti sur cette demande. Je demande donc que Voltaire soit mis

au rang des grands hommes, et j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le corps de Marie-François-Arouet de Voltaire sera transféré de l'église de l'abbaye de Scellières dans l'église paroissiale de Romilly, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu de Romilly, qui sera chargée de veiller à la conservation de ce dépôt, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée sur la pétition de ce jour, qui est renvoyée au comité de constitution. »

M. Lanjuinais. « Un écrivain célèbre a dit : *Voltaire a mérité les remercîmens, mais non pas l'estime du genre humain.* Si ce jugement est vrai, je crois qu'il serait plus sage de passer à l'ordre du jour. »

M. Treilhard. « Je vous rappellerai que Voltaire, en 1764, dans une lettre particulière qu'il écrivait, annonçait cette révolution dont nous sommes témoins ; il l'annonçait telle que nous la voyons ; il sentait qu'elle pourrait être encore retardée, que ses yeux n'en seraient pas les témoins, mais que les enfans de la génération d'alors en jouiraient dans toute sa plénitude. C'est donc à lui que nous la devons, et c'est peut-être un des premiers pour lesquels nous devons les honneurs que vous destinez aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie. Je ne parle pas ici de la conduite particulière de Voltaire ; il suffit qu'il ait honoré le genre humain, qu'il soit l'auteur d'une révolution aussi belle, aussi grande que la nôtre, pour que nous nous empressions tous à lui faire rendre au plutôt les honneurs qui lui sont dus. Je demande donc que vous mettiez sur le champ aux voix la motion faite par M. Regnault. »

M. l'abbé Couturier. « On compare Voltaire à un prophète, je demande que ses reliques soient envoyées en Palestine. »

M. Gombert. « Renvoyez-le à l'abomination de la désolation. »

M. Treilhard. « Voltaire a été pendant sa vie déchiré par

l'ignorance et le fanatisme ; il n'est pas étonnant qu'il puisse encore y être en proie. »

L'Assemblée nationale, n'ayant eu à rejeter que des *amendemens* semblables à ceux de MM. Couturier et *Gombert*, adopta sans autre discussion le projet de M. *Regnault*, et bientôt après elle entendit le rapport suivant de son comité de constitution :

RAPPORT *sur la translation des cendres de Voltaire à Sainte-Geneviève ; fait au nom du comité de constitution*, par M. Gossin. (*Séance du* 30 *mai* 1791.)

« Messieurs, c'est le 30 mai 1778 que les honneurs de la sépulture ont été refusés à Voltaire, et c'est ce même jour que la reconnaissance nationale doit consacrer en s'acquittant envers celui qui a préparé les hommes à la tolérance et à la liberté.

» Oui, messieurs, la philosophie et la justice réclament pour l'époque de leur triomphe celle où le fanatisme persécuteur a tenté de proscrire sa mémoire.

» Les cendres de Voltaire, qui furent rejetées de la capitale, avaient été recueillies dans l'église de l'abbaye de Scellières. La vente du lieu de leur sépulture a excité le zèle de la municipalité de Paris, qui a réclamé la possession des ces restes précieux.

» Bientôt les villes de Troyes et de Romilly les ont ambitionnés, et l'une d'elles avait délibéré qu'ils seraient partagés : c'est ainsi qu'en Italie deux cités se sont disputé les mânes d'un poète célèbre. Vous avez ordonné à votre comité de constitution de vous rendre compte de la pétition de la municipalité de Paris : son objet est que Voltaire, né et mort dans ses murs, soit transféré de l'église de Romilly, où il est actuellement déposé, dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes par la patrie reconnaissante.

» Le titre de grand a été donné à Voltaire vivant par l'Europe étonnée ; mort, toutes les nations le lui ont consacré, et quand tous ses détracteurs ont péri sa mémoire est devenue immortelle.

» Voltaire a créé un monument qui repose sur les plus grands bienfaits comme sur les plus sublimes productions du génie; Voltaire a terrassé le fanatisme, dénoncé les erreurs jusqu'alors idolâtrées de nos antiques institutions; il a déchiré le voile qui couvrait toutes les tyrannies; il avait dit, avant la constitution française :

Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux.

Les serfs du Mont-Jura l'avaient vu ébranler l'arbre antique que vous avez déraciné; il a crié vengeance pour les Sirven et les Calas, assassinés au nom de la justice; il a crié vengeance pour l'humanité entière, avant que vous effaçassiez de nos codes sanguinaires les lois qui ont immolé ces célèbres victimes.

« La nation a reçu l'outrage fait à ce grand homme; la nation le réparera; et les Français devenus libres décerneront au libérateur de la pensée l'honneur qu'a reçu d'eux l'un des fondateurs de la liberté (1).

» Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète que Marie-François-Arouet Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris.

» Elle charge le directoire du département de cette ville de l'exécution du présent décret. »

Ce projet, sollicité par M. Regnault (d'Angely), ne rendait qu'une partie de sa pensée; il reparut aussitôt à la tribune pour exprimer le vœu de la France, pour demander qu'on ajoutât à ce premier hommage ce que doit encore à Voltaire la reconnaissance nationale.. ..

M. Regnault. « Quand j'unis ma voix à celle de ceux qui, justes appréciateurs des hommes, réclament pour Voltaire

(1) *Voyez*, tome III, *mort de Mirabeau.*

et pour l'honneur de la France le rang qui lui appartient parmi les génies qui l'ont illustrée; quand je viens proposer un amendement au décret du comité, ce n'est pas aux talens seuls que je rends hommage; ce n'est pas à l'esprit le plus distingué de son siècle, à l'homme que la nature n'a pas encore remplacé sur le globe; ce n'est pas à celui qui exerça sur tous les arts, sur toutes sciences le despotisme du talent : ces titres, tout précieux qu'ils sont, ne suffiraient pas pour décider les représentans de la nation française à décerner au philosophe de Ferney les honneurs qu'on sollicite pour sa cendre : je les réclame pour le philosophe qui osa un des premiers parler aux peuples de leurs droits, de leur dignité, de leur puissance, au milieu d'une cour corrompue. Voltaire, dont une des faiblesses fut dêtre courtisan, parlait aux courtisans l'austère langage de la vérité; il rachetait, par la manière dont il burinait les vices des tyrans qui avaient opprimé les nations, quelques flatteries qui lui échappaient pour les despotes que les enchaînaient encore. Son regard perçant a lu dans l'avenir, et a aperçu l'aurore de la liberté, de la régénération française, dont il jetait les semences avec autant de soin que de courage. Il savait que pour qu'un peuple devînt libre il fallait qu'il cessât d'être ignorant; il savait qu'on n'enchaîne les nations que dans les ténèbres, et que quand les lumières viennent éclairer la honte de leurs fers elles rougissent de les porter, et veulent les briser : elles les brisent en effet; car vouloir et faire est la même chose pour une grande nation.

» Voltaire écrivit donc l'histoire, et l'écrivit entouré d'esclaves, de censeurs royaux et de despotes, en homme libre et en philosophe courageux. J'emprunterai ici les expressions d'un ami de la liberté qui le louait il y a douze ans comme il faut le louer aujourd'hui, M. Ducis (1) :

« L'histoire moderne avant lui, vous le savez, messieurs, » portait encore l'empreinte de ces temps barbares où les

(1) Dans le discours qu'il prononça à l'Académie française le 4 mars 1779, jour de sa réception. Ducis succédait à Voltaire dans le fauteuil académique.

» oppresseurs et les tyrans des nations seuls étaient comptés
» parmi l'espèce humaine, où le peuple et tout ce qui n'était
» qu'homme n'était rien. Les gouvernemens avaient changé,
» l'homme était rentré du moins dans une partie de ses droits;
» mais l'histoire, frappée encore de l'ancienne servitude,
» sans faire un pas en avant, semblait restée au siècle de la
» féodalité ; elle n'osait en quelque sorte croire à l'affranchis-
» sement du peuple, et le repoussait de ses annales comme
» autrefois, esclave, il était repoussé de la cour et des pa-
» lais de ses tyrans. C'est M. de Voltaire, messieurs, qui le
» premier a senti, a marqué la place que la dignité de l'homme
» devait occuper dans l'histoire; il a donc voulu que l'histoire
» désormais, au lieu d'être le tableau des cours et des champs
» de bataille, fût celui des nations, de leurs mœurs, de leurs
» lois, de leur caractère, et il a lui-même exécuté ce grand
» projet. Polybe avait écrit l'histoire guerrière ; Tacite et
» Machiavel l'histoire politique ; Bossuet l'histoire religieuse :
» M. de Voltaire écrivit le premier l'histoire philosophique
» et morale. Aussi cet homme extraordinaire, qui a renou-
» velé parmi nous presque tous les champs de la littéra-
» ture, a fait par son exemple une révolution dans l'his-
» toire. »

» Hé bien, cette révolution a préparé la nôtre.... (*Aux voix, aux voix.*) Je ne résiste point à l'impatience de l'Assemblée. Mon amendement n'a sans doute pas besoin d'être motivé ; je l'énonce simplement :

» Il sera élevé aux frais de la nation une statue à Voltaire. »

M. Prugnon. « Je demande que le même honneur soit accordé à Montesquieu, le seul peut-être des écrivains qui soit mort avec l'espoir fondé qu'il n'y avait pas une ligne à effacer dans ses écrits. Voltaire a dit : *Le genre humain avait perdu ses titres ; Montesquieu les a retrouvés.* »

M. Chabroud. « Je ne conteste pas l'amendement du préopinant ; mais je dois faire remarquer le danger qu'il y aurait à ce que le corps législatif pût être entraîné à décerner des honneurs publics sur la chaleur d'une motion. Je demande

donc que tous les amendemens soient renvoyés au comité. Si au contraire on décrétait la motion du préopinant, moi, qui suis habitant de la ci-devant province du Dauphiné, je demanderais les mêmes honneurs pour M. l'abbé Mably. »

L'Assemblée adopta le décret présenté par M. Gossin, *et* renvoya au comité les propositions incidentes. L'apothéose de Voltaire eut lieu dans le mois de juillet suivant. Une députation de l'Assemblée nationale assista à cette fête, célébrée avec autant de pompe que d'enthousiasme. (*Voyez* pour les détails le *Moniteur* et le *Journal de Paris*, du 13 juillet 1791.)

J.-J. ROUSSEAU.

Un décret du 21 décembre 1790 (*voyez* tome II de cet ouvrage, pages 193 et suiv.) ordonnait qu'une statue serait élevée à J.-J. Rousseau. Le 27 août 1791 deux députations, l'une des électeurs de Paris, des savans et des gens de lettres les plus distingués (1), l'autre des habitans de la ville et du canton de de Montmorency, se présentèrent à la barre de l'Assemblée nationale pour réclamer, avec l'exécution du décret de décembre 1790, les honneurs du Panthéon pour l'auteur d'*Émile*. Cette nombreuse réunion de citoyens et d'épouses élevant la voix en faveur de Rousseau, qu'ils proclamaient leur précepteur, leur ami, avaient porté une douce émotion dans les âmes, lorsque pour compléter cet attendrissant tableau, les habitans de Montmorency présentèrent à l'Assemblée les deux vieillards avec qui Jean-Jacques se plaisait à converser, le père Basile et le bon Justin.

Le président de l'Assemblée, M. Victor Broglie, répondit ainsi à ces deux députations :

« Messieurs, l'Assemblée nationale, en détruisant tous les

---

(1) MM. Ducis, Lemierre, Mercier, Champfort, Berquin, Collin d'Harleville, Dussaulx, Fourcroy, Milin, Piis, madame Fanny Beauharnais, etc., etc., etc. La pétition des électeurs et des gens de lettres avait été rédigée par M. Ginguené; celle des habitans de Montmorency par M. Chérin, généalogiste du roi : toutes deux reçurent de nombreux applaudissemens.

titres de l'orgueil, n'a donné qu'un plus grand éclat aux véritables titres de gloire ; elle a voulu que les talens, la vertu, le génie fussent désormais les uniques sources de distinction entre les citoyens d'un même empire : c'était mettre au premier rang celui qui les rassembla toutes ; c'était mettre Rousseau à une place où il ne peut avoir de supérieurs.

» En lui décernant une statue elle n'a point prétendu poser les bornes de la reconnaissance nationale : toute la gloire de Rousseau est dans ses écrits, et l'on ne peut y ajouter par aucuns honneurs, par une pompe triomphale ; mais cette pompe, mais ces honneurs rendus acquittent la nation, et lui donnent de grands exemples.

» Les Français sentent tous les jours davantage ce qu'ils doivent à celui qui, dans son *Contrat social*, réduisit à sa juste valeur le prétendu droit du plus fort, rendit aux hommes l'égalité des droits, aux peuples leur souveraineté usurpée ; celui qui, dans tous ses ouvrages, apprit non seulement à être vertueux, mais à aimer la vertu ; non seulement à secouer les chaînes du desposime et de la superstition, mais aussi celles du vice, celui qui, nous rappelant sans cesse aux sentimens naturels, nous préparait si puissamment au sentiment de la liberté, le premier et le plus impérieux de tous.

» L'Assemblée nationale constituante, en remettant, comme elle l'a fait expressément, aux pères de famille, aux épouses et aux mères le dépôt de la constitution, a suffisamment exprimé ses dispositions en faveur de celui de tous les écrivains qui a redonné à ces titres sacrés, mais trop souvent mis en oubli, le plus de douceur et de force.

» L'Assemblée nationale voit avec satisfaction le vœu qui lui est présenté par une réunion de citoyens aussi dignes, par leurs talens que par leurs vertus civiques, d'être les organes de la reconnaissance publique envers J.-J. Rousseau ; elle prendra votre demande en considération, et vous invite à assister à sa séance. »

C'était sur la proposition (1) de M. Eymard que le décret

(1) C'est par erreur que, dans notre second volume, nous avons

de décembre 1790 avait été rendu ; dans cette nouvelle circonstance il lui appartenait de prendre la parole ; aussi s'empressa-t-il de la réclamer, et il l'obtint le premier :

M. Eymard. « Messieurs, il y a plus de huit mois que vous avez ordonné par un décret, sur la motion que *j'en* avais faite à l'Assemblée, qu'il serait élevé au nom de la nation française une statue à l'auteur d'*Émile* et du *Contrat social.* Comment est-il arrivé que ce décret, rendu d'une voix unanime, et il doit m'être permis de le dire pour l'honneur de la France, ce décret a obtenu des applaudissemens universels ; comment, dis-je, ce décret est-il resté jusqu'aujourd'hui sans exécution ? Voilà ce que demandent avec inquiétude et peut-être aussi avec un peu d'impatience les nombreux admirateurs de Rousseau, qui sont aussi les plus vrais amis de la constitution, les plus zélés défenseurs de la liberté. Pourquoi, disent-ils, le nom du modeste Rousseau reste-t-il sans honneur, tandis que l'Assemblée nationale, organe et interprète des sentimens d'admiration et de reconnaissance de la patrie, s'est empressée de déclarer dignes de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes et de faire porter en triomphe au Panthéon français les cendres de Voltaire et de Mirabeau ?

» Quoique l'Assemblée nationale, messieurs, ne puisse être accusée d'indifférence pour l'auteur immortel du *Contrat social*, elle se doit peut-être à elle-même de répondre à cette question, et c'est ce que je vais faire en très peu de mots.

» Peu de jours après votre décret du 21 décembre quelques jeunes artistes se présentèrent à la barre de l'Assemblée pour demander que la statue de Rousseau fût mise au concours ; l'Assemblée ordonna que cette pétition fût envoyée à son comité des pensions ; en conséquence le comité s'est adressé à l'Académie de Sculpture pour qu'elle eût à lui proposer un mode de concours : moi-même, autorisé par le comité, je me suis transporté plusieurs fois chez divers artistes, toutes

---

attribué cette proposition à M. l'abbé Eymar, député du bailliage de Wissembourg ; elle appartient, ainsi que le discours que nous rapportons ici, à M. Eymar, député de Forcalquier.

ces démarches ont été inutiles ; l'organisation actuelle de l'Académie, son administration, concentrée dans un petit nombre d'individus, s'est toujours opposée à ce qu'on pût obtenir un résultat satisfaisant, et même à ce que les artistes intéressés pussent prendre part à cette délibération. Le comité lui-même, malgré le zèle des membres qui le composent, n'a pu vous proposer un mode de concours parce qu'il aurait craint de préjuger ce que vous aurez à décider sur l'objet très important des concours lorsqu'il s'agira de donner une organisation nouvelle aux académies : d'ailleurs un concours ordonné par l'Assemblée nationale aurait jeté la nation dans une dépense considérable, parce qu'il eût fallu donner des dédommagemens aux artistes dont les modèles n'auraient pas été préférés. Toutes ces raisons réunies empêchent votre comité de faire son rapport, et il m'a chargé de vous en donner connaissance.

» Voilà où en sont les choses dans le moment où un grand nombre de citoyens de toutes les classes viennent vous demander l'exécution de votre décret.

» Vous venez d'entendre les habitans de Montmorency ; ils conservent un tendre et respectueux souvenir de Rousseau, ainsi que des exemples de vertu qu'il leur a donnés lorsque, fuyant le bruit et la corruption de Paris, il méditait, il composait au milieu d'eux ses sublimes ouvrages : les électeurs de Paris ; ils furent les premiers défenseurs de la liberté dans un temps de péril et d'alarme ; à ce titre ils honorent et chérissent la mémoire de celui qui fut la victime du despotisme, parce qu'il avait été l'apôtre de la liberté et le précurseur de la révolution : les gens de lettres, tous honorablement distingués par leurs talens ; ils ont connu, ils ont aimé Rousseau, ils ont dignement parlé de lui dans leurs ouvrages ; ils viennent expier le crime de ceux qui l'ont calomnié pendant sa vie, qui l'ont poursuivi jusque dans son tombeau ; ils vengent aujourd'hui la mémoire d'un grand homme des persécutions de l'envie et de la médiocrité : tous ces citoyens ne sont que les interprètes d'un vœu qui vous parviendrait de toutes les parties de l'empire si elles étaient à portée de se faire entendre en ce moment.

» Sans doute il s'est acquis une assez grande gloire celui qui nous a tracé avec une si profonde connaissance du cœur humain ce beau plan d'éducation qui deviendra de jour en jour d'une application plus certaine et plus facile, d'après les changemens que va nécessairement opérer dans les hommes et dans les choses la grande commotion que nous venons d'éprouver; celui qui dans ses ouvrages politiques, et surtout dans le *Contrat social*, a réclamé avec tant d'énergie les droits des nations, qui a établi avec tant de force la souveraineté imprescriptible et inaliénable des peuples, qui a posé les principes immuables et éternels qui sont les fondemens de cette constitution contre laquelle viendront se briser les vains efforts de tous ceux qui auraient pu former le projet insensé de la renverser, celui enfin dont l'autorité, si souvent invoquée dans cette tribune, balançait aujourd'hui même vos suffrages lorsqu'il s'agissait de prononcer sur une loi à laquelle on opposait que, si elle était portée, J.-J. Rousseau se trouverait exclu du corps législatif; cet homme, dis-je, s'est couvert d'une gloire immortelle, à laquelle il est difficile de rien ajouter. Mais il faut que cette gloire soit encore utile à la nation : tandis que vous anéantissez sans retour ces distinctions accordées par la faveur et si souvent mendiées par la bassesse, ouvrez, ouvrez devant nous la carrière des honneurs publics; offrez-nous, à l'exemple des anciens, des objets d'émulation qui, pour me servir des expressions de Rousseau, soient dignes d'*échauffer nos cœurs de sentimens d'honneur et de gloire;* offrez-nous ces récompenses qui survivent à ceux qui les ont obtenues; éternisez par le marbre et par l'airain les images des grands hommes qui doivent nous servir de modèle, afin que les monumens de notre admiration et de notre reconnaissance soient aussi durables que leurs bienfaits! D'après ces considérations, messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

» L'assemblée nationale décrète que J.-J. Rousseau est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes, et qu'en conséquence ses cendres seront transportées au Panthéon français; elle charge le directoire du département de Paris de l'exécution de cette partie du présent décret. Ordonne

en outre que le ministre de l'intérieur fera mettre incessamment à exécution le décret qu'elle a rendu le 21 décembre 1790, portant qu'il sera élevé à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social* une statue avec cette inscription : *La nation française, libre, à J.-J. Rousseau.* »

De nombreux applaudissemens avaient interrompu ce discours; toutefois le projet de M. Eymard rencontra aussitôt une vive opposition, ou plutôt il provoqua dans le corps constituant une lutte honorable entre le sentiment de la reconnaissance nationale et le respect sacré de la propriété. M. Bouche exposa le premier que le dépôt des cendres de Rousseau était la propriété, le patrimoine de M. Girardin, d'après les intentions mêmes de Rousseau, son ami, et que ce dépôt ne pouvait lui être ôté sans son consentement.

M. Charles Lameth. « Ce n'est sûrement pas pour m'opposer aux honneurs qu'on veut rendre à la mémoire de J.-J. Rousseau que je prends la parole; mais je crois que l'observation de M. Bouche mérite la plus sérieuse attention. On a souvent accusé l'Assemblée nationale de despotisme, et je crois qu'elle ne l'a jamais mérité. (*Murmures.*) Je reprends une phrase qu'on a voulu interrompre pour la dénaturer, et je dis qu'on a souvent accusé l'Assemblée nationale de despotisme, quoiqu'elle ne l'ait jamais mérité; mais, messieurs, si dans ce moment vous décrétiez qu'on violera le propriété de M. Girardin, il me semble que ce serait un acte de despotisme. Je vous déclare, par la connaissance personnelle que j'ai de ses intentions, que M. Girardin fera tout ce qu'il est possible à un citoyen respectueux pour les lois de faire pour empêcher qu'on ne lui enlève les restes de J.-J. Rousseau. M. Ermenonville, son fils, lorsqu'on a rendu les honneurs funèbres à Voltaire, a dit que si l'on rendait les mêmes honneurs à Jean-Jacques, que si l'on venait enlever de l'île des Peupliers, située au milieu du jardin d'Ermenonville, les restes de Jean-Jacques, il regarderait cet acte-là comme l'effet du plus criant despotisme. Ce sera au contraire un hommage aux principes sacrés de la propriété que de voir le corps

constituant lui-même descendre jusqu'à solliciter un citoyen pour avoir une chose qui lui appartient. (*Applaudissemens.*)

» D'ailleurs je crois qu'il y aurait de l'inconvénient, dussé-je être traduit dans la *Chronique*, à rendre en troisième à J.-J. Rousseau les mêmes honneurs que vous avez rendus aux deux précédens. Je crois donc que l'Assemblée doit renvoyer au comité de constitution pour voir s'il n'y a pas dans les détails et dans le mode des moyens de rétablir cette priorité qui appartient si éminemment à Jean-Jacques, et que personne ne lui peut disputer. Je demande que tous les membres de l'Assemblée nationale puissent être admis au comité pour lui communiquer leurs moyens, leurs idées, le tribut de leur reconnaissance, enfin pour rendre à J.-J. Rousseau tout ce qui lui est dû. »

M Boissy-d'Anglas. « On a prétendu que les restes de Jean-Jacques étaient la propriété de M. Girardin : certes il semble bien étrange d'entendre dire que les restes d'un grand homme sont une propriété autre qu'une propriété nationale! (*Applaudissemens.*) L'immortel auteur du *Contrat social*, proscrit, persécuté, obligé de fuir ses ennemis et les hommes médiocres qui l'ont outragé de son vivant, a trouvé un asile auprès de l'amitié, auprès de M. Girardin, et ce fait honore M. Girardin sans doute; mais il n'est pas vrai, du moins je ne le crois pas, qu'il ait chargé M. Girardin du dépôt de ses restes. Jean-Jacques, comme tout le monde le sait, est mort subitement, et il ne s'est pas occupé de ses funérailles.

» L'Assemblée nationale a déjà rendu deux honneurs funèbres du même genre, et je remarque qu'ils ont été rendus tous les deux contre la volonté de ceux qui en ont été les objets : M. de Voltaire avait ordonné par son testament que ses restes fussent portés à Ferney et déposés dans le tombeau qu'il avait lui-même élevé; M. Mirabeau avait ordonné que ses restes fussent portés à Argenteuil; et cependant l'Assemblée nationale, organe de la volonté du peuple, a ordonné que ces restes fussent portés au temple destiné à recevoir les grands hommes; et dans ce moment-ci on parle de l'intérêt de M. Girardin! Certes si l'intérêt de M. Girardin était con-

traire à la gloire de Rousseau il serait bien peu digne qu'on en parlât ! (*Applaudissemens.*)

» M. Girardin n'est point ici pétitionnaire, ou du moins je ne le crois point; mais s'il m'entendait j'ose croire qu'il s'empresserait lui-même pour qu'on rendît à son illustre ami les honneurs qui lui sont dus. (*Applaudissemens.*)

» Je demande donc la question préalable sur la motion du renvoi, et je demande que, pour l'honneur de l'Assemblée, on adopte sur le champ la motion qui a été faite. »

M. Beaumetz. « Je soutiens l'opinion contraire, et c'est pour la gloire même de Jean-Jacques que je soutiens cette opinion. J'aime à croire que l'auteur d'*Emile*, que l'auteur du *Contrat social* et des autres ouvrages qui lui ont mérité l'immortalité, s'il était dans cette Assemblée, serait flatté lui-même de la noble et généreuse résistance que M. Girardin, que ses amis font au nom de l'amitié à l'enlèvement qu'on propose (*quelques applaudissemens*) : je connais comme un autre tout le prix de la gloire; mais je désire, pour la moralité même de la révolution, de la constitution, que nous mettions avant tout le prix aux vertus domestiques et à l'amitié.

» Rousseau, disputé à une nation, disputé à toutes les nations par son ami, par celui qui l'a accueilli lorsqu'il était repoussé par tous les autres, par celui qui lui a ouvert son cœur lorsqu'il ne trouvait chez les autres que rigueur, que haine et qu'envie; Rousseau a fixé sa derniere demeure chez celui qui lui a fait éprouver les dernières consolations. Le triomphe de sa gloire est indépendant du tranport physique et matériel de ce petit monceau de cendres qui reste de ce grand homme. Ne pouvez-vous pas, sans l'exhumer, sans arracher à son ami ce qui reste de lui, placer son monument dans le lieu que vous avez destiné à immortaliser ceux qui ont bien mérité de la patrie? (*Murmures.*) Il n'y a pas un de vous, messieurs, qui ne puisse perdre un frère, un père, un fils qui mérite de la patrie les plus grands honneurs, et quel est celui de vous qui consentirait à se laisser arracher... »

Plusieurs voix. « Tous, tous ! »

M. Beaumetz. « Qu'est-ce qui appartient à la patrie dans un grand homme ? Qu'est-ce qui est la propriété de son siècle et de sa nation ? C'est son génie, ce sont ses ouvrages, ce sont les services qu'il a rendus à la nation et à l'*humanité* ; sa dépouille elle appartient à ses amis : on peut bien la leur demander (*murmures*); on peut bien demander les cendres de Rousseau à son ami, qui s'intéressera certainement assez à sa gloire pour ne pas attendre la demande que vous lui en ferez, mais ordonner qu'elles lui soient ravies, c'est à quoi je m'oppose... »

Plusieurs voix. « Vous avez raison. » (*Applaudissemens.*)

M. Beaumetz. « Et qu'on ne vienne pas m'opposer ce qui s'est passé à l'égard des deux premiers grands hommes; ils avaient ordonné leur sépulture dans des lieux publics, dans des lieux qui n'appartenaient à personne ; mais celui-ci n'est pas dans un lieu public ; il n'y a pas un ouvrier qui ait le droit de porter la bêche et l'instrument destructeur dans le monument qui le renferme. (*Applaudissemens.*)

» Persuadé, comme je le suis, que l'amitié de M. Girardin sera généreuse jusqu'au bout, et qu'il ne refusera pas le comble des honneurs à celui dont il a consolé la vieillesse, je demande que la partie du décret qui regarde l'exhumation de son corps soit renvoyée au comité de constitution pour se concerter sur cet objet avec M. Girardin. Quant à la seconde partie du décret elle me paraît ne pas devoir souffrir de difficulté : vous avez décrété une statue à J.-J. Rousseau ; ce décret n'a plus besoin que d'exécution ; il faut le renvoyer au ministère, en exigeant qu'il vous rende compte des mesures qu'il aura prises. C'est à quoi je conclus. »

M. Mathieu-Montmorency. « Les faits dont viennent de s'occuper les préopinans devaient être éloignés d'une question qui appartient tout entière à l'admiration et à la reconnaissance nationale ; je crois impossible que M. Girardin veuille se refuser aux honneurs que l'on veut rendre à Rousseau, et qu'il veuille disputer à la nation les cendres d'un homme qui lui appartient à tant de titres ; mais, quelles que soient

ses intentions, ce combat, très honorable pour Rousseau, qui vient de s'élever entre l'amitié d'une part et la reconnaissance de la nation de l'autre, me semble ne devoir pas arrêter plus longtemps l'Assemblée, qui est impatiente de céder au sentiment qui l'anime. Il me semble qu'elle rendrait ce qu'elle doit et aux droits sacrés de la propriété, et au vœu national, et à l'intérêt qu'inspire l'amitié (car pourquoi arracherait-on à l'amitié ce qu'on peut lui laisser le mérite de donner!) si elle voulait décréter en ce moment que les honneurs décernés aux grands hommes seront rendus à Rousseau, et renvoyer au comité de constitution pour le mode d'exécution. » (*Applaudissemens.*)

L'Assemblée décréta la proposition de M. Mathieu-Montmorency.

Dans la séance du 4 septembre suivant un secrétaire donna lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Girardin qui réclamait le droit de conserver dans ses propriétés les cendres de J.-J. Rousseau, comme étant le dépositaire de ses dernières volontés. On renvoya cette lettre au comité, qui mit bientôt après un terme à cette discussion :

RAPPORT *sur la propriété des cendres de J.-J. Rousseau, fait au nom du comité de constitution, par M. Demeunier.* (*Séance du* 21 *septembre* 1791.

« Messieurs, vous avez demandé à votre comité de constitution un rapport sur la question de savoir s'il était possible d'exiger que M. Girardin se dessaisît des restes de J.-J. Rousseau, inhumé à Ermenonville.

» Un mot seul suffira pour trancher la question.

» C'est une dette envers le génie que nous devons acquitter : mais le comité, après avoir examiné la lettre de M. Girardin, doit déclarer à l'Assemblée, que le respect pour les propriétés, le droit naturel, le droit positif et les convenances ne permettent pas d'insister pour forcer M. Girardin à céder les restes de Rousseau, qui sont à Ermenonville. Cela est d'ailleurs complétement indifférent : vous avez décerné les honneurs publics à la mémoire de J.-J. Rousseau; vous lui ferez élever un monument.

» Je vous ferai même observer qu'en agissant autrement, et en forçant M. Girardin, vous ne seriez pas dans la *déclaration des droits*, suivant laquelle on peut prendre le bien d'un particulier pour l'utilité commune, mais à la charge d'une préalable indemnité ; or il ne peut y avoir ici d'indemnité, parce que c'est une espèce de propriété qui n'est pas susceptible d'évaluation.

» En conséquence le comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, renvoie au pouvoir exécutif l'exécution des décrets qui ordonnent d'élever une statue et accordent les honneurs publics à la mémoire de J.-J. Rousseau.

» Décrète que, sur les estimations qui seront recueillies par le directoire du département de Paris, et sur la présentation de l'état des frais de ces monumens par le ministre de l'intérieur, les sommes nécessaires seront accordées par le corps législatif. »

L'Assemblée adopta ce décret sans discussion, et décida que les motifs exposés par le rapporteur seraient insérés au procès-verbal.

Instruction publique. (*Voyez* plus loin le *Rapport* page 337.)

Un *rapport sur l'instruction publique*, vaste et profonde conception, avait été lu à la tribune par M. Talleyrand, au nom du comité de constitution, dans les séances du 10 et du 11 septembre 1791. L'Assemblée touchait à la fin de sa session ; il lui restait à délibérer sur un grand nombre d'objets déjà soumis à son examen : le temps ne lui permettait donc pas d'entreprendre la discussion toute nouvelle et si importante qu'auraient nécessairement entraîné les deux cent huit articles composant le projet de décret présenté à la suite du rapport sur l'instruction publique. M. Talleyrand aurait du moins désiré qu'on en décrétât les principes : il réduisit son travail à trente-cinq articles, qu'il soumit à la délibération le 25 du même mois. Il avait à peine exprimé l'intention où il était de n'appeler la sollicitude de l'Assemblée que sur les bases princi-

pales de l'instruction, qu'il fut interrompu par plusieurs membres.

M. Buzot. « Monsieur le président, permettez-moi de faire une motion d'ordre. Ce n'est pas dans le moment où nous touchons au déclin de notre existence politique qu'il nous est possible de nous occuper d'un travail qui exige d'aussi profondes méditations. Quel est l'objet du plan qu'on vous propose? De mettre l'éducation à la portée du peuple. Cette institution me paraît bonne; mais il faut pour s'en occuper pouvoir la considérer dans son ensemble.

» Ce plan, par exemple, me paraît extrêmement dispendieux; et quand on considère qu'en Angleterre il y a très peu de colléges, et que c'est parce qu'il y a très peu de colléges qu'il y a véritablement beaucoup de grands hommes, on est étonné de la multiplicité des établissemens qu'on nous propose. Le mieux est de ne rien faire quand on n'a pas le temps de bien faire : beaucoup de travaux commencés sont à compléter; qui me répondra que nous aurons le temps d'examiner toutes les bases du plan extrêmement compliqué qu'on nous propose? Et faut-il décréter de confiance un plan qui met entre les mains du pouvoir exécutif la direction de l'instruction par la nomination des personnes qui exerceront sur cette partie une influence immédiate? Je demande l'ajournement à la prochaine législature. »

M. Talleyrand. » Il paraît que M. Buzot est effrayé de la longueur du projet de décret qui est imprimé à la suite de mon rapport; mais j'observe que je ne compte pas proposer à l'Assemblée ce décret en son entier, que je l'ai au contraire réduit à un petit nombre d'articles. Je vous propose de décréter qu'il y aura des écoles primaires distribuées dans les cantons, ayant chacune à leur tête un maître avec tant d'appointemens : vous aurez donc à décréter non pas les détails de l'instruction de ces écoles, mais leur existence. J'ajoute que les établissemens d'écoles de district ne peuvent pas être effrayans par leur nombre, puisqu'il n'y aura d'instruction complète que dans les districts où les administrations de département l'auront jugé convenable. Je ne demande pas que

l'Institut national soit décrété dans tous ses détails, mais je demande qu'il soit décrété qu'il y aua un *Institut national*, et quels seront ses élémens; car il ne faut pas que l'Assemblée abandonne les siences et les arts.

» J'ai voulu le retirer du département du ministre de l'intérieur pour le soumettre à une administration particulière. Vous déciderez si les commissaires de l'instruction publique seront nommés par le corps législatif, ou par le roi, ou par les départemens : mon opinion est qu'ils soient à la nomination du roi. Vous voyez, monsieur le président, que je ne propose à l'Assemblée que des décrets infiniment courts, infiniment simples, mais en même temps infiniment pressans; car partout les universités ont suspendu leurs opérations; les colléges sont sans subordination, sans professeurs, sans élèves. Il est important que les bases de l'Institut national soient connues avant le mois d'octobre. M. Buzot a voulu vous effrayer sur les frais du plan d'éducation publique que nous vous proposons : je vais vous montrer que l'Institut national coûtera au contraire beaucoup moins qu'autrefois.

» A Paris les écoles primaires coûtaient 120,000 à 130,000 livres : dans la même ville le nouvel établissement des écoles primaires ne coûtera que 60,000 livres. Quant aux universités, la faculté des arts recevait du trésor public 300,000 liv. sur le revenu des postes, et 60,000 livres qu'elle avait en rentes sur l'Hôtel-de-Ville : les six colléges de district que nous établissons dans ce département ne coûteront que 116,000 livres. Ce qui appartenait à la médecine coûtait à peu près 320,000 livres; ce que nous établissons en remplacement ne coûtera que 240,000 livres. Les écoles de droit seules coûteront plus cher, parce qu'elles n'avaient presque rien, et que tous les frais étaient à la charge des élèves, usage qu'il est impossible de ne pas abolir; elles coûteront désormais 216,000 livres. Quant à la théologie, les dépenses des établissemens conservés par la constitution civile du clergé n'équivaudront pas à la trentième partie des dépenses des anciens séminaires. Les revenus des sociétés savantes fourniront en entier aux frais de l'Institut national.. »

» Ce fut inutilement que M. Beaumetz appuya la propo-

sition de M. Talleyrand; MM. Buzot, Prieur, Lapoule et Camus s'opposèrent avec tant de force à ce qu'on prît de confiance aucune décision sur une question aussi délicate, que d'après leurs propositions réunies l'Assemblée décréta l'ajournement à la prochaine législature. Le lendemain 26 elle adopta également la proposition ainsi conçue que lui fit M. Chapelier :

« Messieurs, c'est avec le plus grand regret que j'ai vu l'Assemblée nationale refuser de fonder les bases de la régénération de l'éducation publique. Je demande que du moins elle témoigne son estime pour le précieux travail qui lui a été présenté par M. Talleyrand en ordonnant qu'il sera réimprimé et distribué aux membres de la prochaine législature. »

Nous imprimons à la fin de volume le *Rapport sur l'instruction*, afin de ne point le séparer des tableaux qui y sont annexés. *Voyez* pages 337 et suiv.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

Nous avons vu plus haut, page 83, qu'il s'était élevé quelques débats à l'occasion du cérémonial à observer lors de la présence du roi à l'Assemblée nationale; afin d'en prévenir le retour dans sa séance de clôture et en toute autre circonstance semblable, l'Assemblée, sur la proposition de M. Dandré, rendit le décret suivant dans sa séance du 29 septembre 1791 :

« Art. 1er. Lorsque le roi se rendra dans le corps législatif l'Assemblée sera debout; elle sera assise et couverte lorsque le roi sera assis et couvert.

» 2. Le roi sera placé au milieu de l'estrade; il aura un fauteuil à fleurs de lis; ses ministres seront derrière lui, le président sera à sa droite, et gardera son fauteuil ordinaire.

» 3. Personne ne pourra adresser la parole au roi, si ce n'est en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée précédemment rendu. »

La clôture de l'Assemblée nationale constituante eut lieu le vendredi 30 septembre 1791. Cette séance n'offrit point

une pompeuse et vaine cérémonie, mais un tableau touchant, simple et majestueux; les premiers représentans du peuple et ses nouveaux députés, mêlés, confondus, ne formant qu'un groupe où se concentraient la reconnaissance et l'espoir de la nation; le corps municipal de Paris, les membres du département, présentant leurs hommages aux illustres auteurs de la constitution; une foule innombrable de citoyens, accourus une dernière fois pour témoigner leur amour aux pères de la patrie; tous à l'envi s'abandonnant à l'expression pure des grands sentimens; enfin le roi, se proclamant roi constitutionnel devant la France assemblée : tel était ce tableau, qu'il est impossible de bien rendre, mais qu'il est beau de bien sentir.

Discours de M. Bailly, maire de la ville de Paris.

« Messieurs, la ville de Paris vient pour la dernière fois offrir ses hommages aux premiers représentans d'une nation puissante et libre. Vous avez été armés du plus grand pouvoir dont les hommes puissent être revêtus; vous avez fait les destinées de tous les Français; mais aujourd'hui ce pouvoir expire; encore un jour, et vous ne serez plus? On vous regrettera sans intérêt; on vous louera sans flatterie, et ce n'est pas nous ni nos neveux, ce sont les faits qui vous loueront.

» Que de jours mémorables vous laissez au souvenir des hommes! Quels jours que ceux où vous avez constitué la première représentation du peuple français, où vous avez juré d'avance la constitution, qui était encore et dans l'avenir et dans votre génie; où votre autorité naissante, mais déjà forte comme celle d'un grand peuple, a maintenu vos premiers décrets; ceux où la ville de Paris est venue appuyer votre sagesse de son courage, où un roi chéri a été rendu à une nation sensible, et ce jour à jamais célèbre où, en vous dépouillant de vos titres et de vos biens, vous avez essayé sur vous-mêmes les sacrifices que l'intérêt public imposait à tous les Français!

» C'est à travers les alternatives et des inquiétudes et de la joie, et des triomphes et des orages, que votre sagesse

a dicté ses décrets, qu'elle a établi les droits du peuple, marqué les formes d'une représentation libre, proclamé la monarchie, déjà consacrée par les siècles, et de nouveau sanctionnée par le vœu général, et que cette sagesse, en renonçant solennellement aux conquêtes, nous a fait des amis de tous les peuples! Mais le plus beau de tous les momens, le plus cher à nos cœurs, est celui où une voix s'est fait entendre et a dit : *la constitution est achevée!* Où une autre voix a ajouté : *elle est acceptée par le roi*! Alors cette union du prince et de la nation a posé autour de nous les bases de la paix, du bonheur et de la prospérité publique.

» Législateurs de la France, nous vous annonçons les bénédictions de la postérité, qui commence aujourd'hui pour vous. En rentrant dans la foule des citoyens, en disparaissant de devant nos yeux, vous allez dans l'opinion des hommes vous joindre et vous mêler aux législateurs des nations qui en ont fait le bonheur, et qui ont mérité la vénération des siècles. Nos regrets vous suivront comme notre admiration et nos respects. Vous avez honoré cette ville de votre présence; c'est dans son sein qu'ont été créées les destinées de l'Empire : quand nous parlerons de votre gloire nous dirons : elle a été acquise ici! quand nous parlerons du bien que vous avez avez fait nous dirons : ils ont été nos concitoyens! Nous oserons peut-être dire : ils ont été nos amis! Et vous aussi, messieurs, vous vous souviendrez de la ville de Paris; vous direz que, la première, elle a adhéré à vos décrets, et que malgré les troubles dont elle a été agitée, toujours l'appui de la constitution et du trône, elle sera toujours fidèle à la nation, à la loi et au roi! »

Réponse du président.

« L'Assemblée nationale a eu pour constant objet de ses travaux le bonheur du peuple; le seul prix qu'elle puisse recevoir et qui soit digne d'elle est le témoignage de la satisfaction générale.

» L'Assemblée reçoit avec un vif intérêt l'expression des sentimens de la commune de Paris; elle ne peut pas oublier combien cette grande cité a été utile au succès de la révolu-

tion, et ne doute pas que, secondant le zèle de ses administrateurs, elle va concourir avec la même ardeur et le même patriotisme au prompt établissement de l'ordre constitutionnel. Elle vous invite à sa séance. »

Discours de M. Pastoret, procureur-général-syndic du département de Paris (et député à la nouvelle législature).

« Messieurs, les enfans de la constitution viennent encore rendre hommage à ceux qui l'ont créée, et quand la postérité va commencer pour vous ils peuvent sans flatterie comme sans crainte vous en faire entendre le langage.

» La liberté avait fui au delà des mers, ou s'était cachée dans les montagnes : vous relevâtes parmi nous son trône abattu. Le despotisme avait effacé toutes les pages du livre de la nature : vous y rétablîtes cette déclaration immortelle, le décalogue des hommes libres. La volonté de tous était sujette de la volonté d'un seul, qui lui-même, déléguant le pouvoir suprême à ses ministres, était moins le possesseur que l'électeur de la souveraineté : vous créâtes une représentation politique qui, d'une extrémité de l'Empire à l'autre, fait de la loi l'expression générale du vœu des Français. On ne parlait jamais au peuple que de ses devoirs : vous lui parlâtes aussi de ses droits. La protection était pour le riche, et l'impôt qui en est le prix n'était payé que par le pauvre; on le doublait même quelquefois pour lui, comme si la terre eût produit deux moissons : vous le vengeâtes de cette longue injustice, et vous brisâtes en même temps tous les anneaux de la chaîne féodale sous laquelle il vivait oppressé. L'orgueil avait séparé les hommes : vous cherchâtes à les réunir. L'égalité était tellement altérée, qu'on regardait même comme un privilége la défense de la patrie : tous les citoyens sont devenus soldats, et ce qui fut le patrimoine du hasard deviendra celui du travail et du courage. Vous rendîtes plus vénérable le ministère des autels, tour à tour dégradé par l'indigence des pasteurs et la richesse des pontifes : vous affranchîtes le commerce, l'agriculture, l'industrie, la pensée. Peu contens enfin d'avoir établi la plus belle constitution de

l'univers, vous vous livrâtes à des travaux si immenses sur les lois, que ceux qui aspiraient à la gloire de vous imiter un jour ont peut-être dit quelquefois, dans l'élan jaloux d'une *ambition* honorable, ce qu'Alexandre disait de Philippe : *Il ne me laissera rien à conquérir.*

» Cependant, messieurs, une grande carrière s'ouvre encore devant vos successeurs. Vous fondâtes la liberté : ils en seront les gardiens. Ils veilleront sur ces finances publiques qui ne sont qu'une portion des propriétés particulières : leur épuisement concourut à hâter la révolution ; leur embarras pourrait, non la détruire, car rien ne détruit l'empire de la raison, il est éternel comme Dieu même, mais en retarder les effets, en troubler les jouissances. Ils fonderont l'ordre public, et achèveront de comprimer l'anarchie ; car la liberté constitutionnelle n'est pas la liberté de quelques-uns, mais la liberté de tous ; et ce n'est pas l'absence des lois, mais leur sagesse qui constitue cette liberté. Si on leur suscite des orages, comme vous ils les vaincront toujours. Périsse l'homme sacrilége qui, se laissant égarer par la crainte ou avilir par la corruption, oserait trahir un instant la cause du peuple dont il sera le dépositaire ? Des remparts de citoyens briseront les efforts des ennemis de la patrie, et si les soldats étrangers pénétraient dans nos villes ils ne presseraient pas en vain la terre hospitalière de la liberté ! Plus d'une nation commence à se réveiller de l'esclavage ; partout on va sentir cette grande vérité révélée par la philosophie, que la force des tyrans est tout entière dans la patience des peuples.

Réponse du président.

« L'importance du département dont la confiance vous a mis à la tête de son administration, et l'avantage que vos fonctions vous donnent pour apprécier le résultat des travaux de l'Assemblée nationale, ajoutent un nouveau prix aux sentimens que vous venez de lui exprimer.

» Elle a voulu la prospérité publique ; vous comblez ses vœux en lui apportant un témoignage de la satisfaction générale.

» Elle a rempli le vœu du peuple en lui donnant une constitution libre.

» C'est maintenant aux administrateurs, dignes comme vous, messieurs, de la mission dont ils sont honorés, à joindre à ce grand bienfait celui de l'exécution exacte du régime constitutionnel. L'Assemblée vous invite à sa séance.»

Ces discours avaient reçu de fréquentes marques d'approbation; mais des applaudissemens unanimes et longtemps prolongés ébranlèrent la salle aussitôt que le président eut prononcé, au nom de la nation, que la municipalité de Paris et M. Bailly son chef avaient bien mérité de la patrie! Chacun portait ce décret dans son cœur; chacun aurait voulu l'avoir proposé le premier : ce fut M. Larie qui eut le bonheur d'être l'interprète de la reconnaissance nationale envers l'immortel président de la *séance du Jeu de paume*. (1)

Discours du Roi.

« Messieurs, après l'achèvement de la constitution vous avez fixé ce jour pour le terme de vos travaux : il eût peut-

(1) Dans sa dernière séance l'Assemblée décréta des récompenses et des remercîmens en faveur de plusieurs citoyens; nous devons recueillir entre autres la proposition qui suit, dont les motifs *sont de l'histoire.*

M. Regnault (*de Saint-Jean-d'Angely*). « L'Assemblée nationale se rappelle que lorsqu'à Versailles ses membres ne purent pas entrer dans la salle qui leur était destinée M. Lataille, propriétaire du *Jeu de paume*, fut le seul qui eut le courage, et certes il en fallait alors, de recueillir les représentans du peuple sans asile, ne sachant où délibérer; et nous avons à nous étonner que jusqu'à présent ce courage et ce dévouement soient restés sans récompense. Je crois que lorsqu'on représente à l'Assemblée un pareil souvenir elle ne peut se dispenser de faire quelque chose pour M. Lataille, aujourd'hui sans ressource, et l'on peut dire ruiné. Je propose donc de décréter, avec le témoignage de la reconnaissance publique qui lui est dû, une gratification de 6,000 livres pour M. Lataille, propriétaire du *Jeu de paume* dans lequel l'Assemblée nationale a trouvé un asile dans des temps périlleux, et prononcé le serment solennel qu'elle vient d'accomplir. »

L'Assemblée décréta par acclamation la proposition de M. Regnault

être été à désirer que cette session se prolongeât encore quelque temps, pour que vous pussiez vous-mêmes pour ainsi dire essayer vôtre ouvrage, et ajouter à vos travaux ceux qui, déjà préparés, n'avaient plus besoin que d'être perfectionnés par les lumières de l'Assemblée, et ceux dont la nécessité se serait fait sentir à des législateurs éclairés par l'expérience de près de trois années; mais vous avez sûrement pensé qu'il importait de mettre le plus petit intervalle possible entre l'achèvement de la constitution et la fin des travaux du corps constituant, afin de marquer avec plus de précision, par le rapprochement, la différence qui existe entre les fonctions du corps constituant et les devoirs des législateurs.

» Après avoir accepté la constitution que vous avez donnée au royaume, j'emploirai tout ce que j'ai reçu par elle de force et de moyens pour assurer aux lois le respect et l'obéissance qui leur sont dus. J'ai notifié aux puissances étrangères mon acceptation de cette constitution (*vifs applaudissemens, mêlés des cris :* vive le roi!); et je m'occupe et m'occuperai constamment de toutes les mesures qui peuvent garantir au dehors la sûreté et la tranquillité du royaume : je ne mettrai pas moins de vigilance et de fermeté à faire exécuter la constitution au dedans, et à empêcher qu'elle soit altérée.

(*Les plus tendres acclamations, les applaudissemens les plus vifs, les cris* oui, oui, bravo, bravo, vive le roi, vive le roi, *mille fois répétés, interrompirent presque à chaque mot la fin de ce discours, et Louis XVI ne put achever qu'avec émotion et d'une voix entrecoupée. — Dans un moment de ce délire M. Treilhard s'écria :* C'est un discours à la Henri IV.

» Pour vous, messieurs, qui dans une longue et pénible carrière avez montré un zèle infatigable dans vos travaux, il vous reste encore un devoir à remplir lorsque vous serez dispersés sur la surface de cet empire; c'est d'éclairer vos concitoyens sur le véritable esprit des lois que vous avez faites pour eux; d'y rappeler ceux qui les méconnaissent; d'épurer et de réunir toutes les opinions par l'exemple que vous donnerez de l'amour de l'ordre et de la soumission aux lois. En retournant dans vos foyers, messieurs, vous serez

les interprètes de mes sentimens auprès de vos concitoyens ; dites-leur bien à tous que leur roi sera toujours leur premier et leur plus fidèle ami ; qu'il a besoin d'être aimé d'eux ; qu'il ne peut être heureux qu'avec eux et par eux ! L'espoir de contribuer à leur bonheur soutiendra mon courage, comme la satisfaction d'y avoir réussi sera ma plus douce récompense. »

Réponse du président. (*M. Thouret.*)

« Sire, l'Assemblée nationale, parvenue au terme de sa carrière, jouit en ce moment du premier fruit de ses travaux. Convaincue que le gouvernement qui convient le mieux à la France est celui qui concilie les prérogatives respectables du trône avec les droits inaliénables du peuple, elle a donné à l'État un constitution qui garantit également et la royauté et la liberté nationale. Les destinées de la France sont attachées au prompt affermissement de cette constitution, et tous les moyens qui peuvent en assurer le succès se réunissent pour l'accélérer.

» Bientôt, Sire, le vœu civique que Votre Majesté vient d'exprimer sera accompli ; bientôt, rendus à nos foyers, nous allons donner l'exemple de l'obéissance aux lois après les avoir faites, et enseigner comment il ne peut y avoir de liberté que par le respect dû aux autorités constituées.

» Nos successeurs, chargés du dépôt redoutable du salut de l'Empire, ne méconnaîtront ni l'objet de leur haute mission, ni ses limites constitutionnelles, ni les moyens de la bien remplir. Ils sont et ils se montreront toujours dignes de la confiance qui a remis en leurs mains le sort de la nation.

» Et vous, Sire, déjà vous avez presque tout fait : Votre Majesté a fini la révolution par son acceptation si loyale et si franche de la constitution ; elle a porté au dehors le découragement, ramené au dedans la confiance, rétabli par elle le principal nerf du gouvernement, et préparé l'utile activité de l'administration.

» Votre cœur, Sire, en a déjà reçu le prix ; il a joui du touchant spectacle de l'allégresse publique et des ardeurs

témoignages de la reconnaissance et de l'amour des Français. Ces sentimens, nécessaires à la félicité des bons rois, vous sont dus, Sire; ils se perpétueront pour vous, et leur énergie s'accroîtra à mesure que la nation jouira des efforts constans de Votre Majesté pour assurer le bonheur commun par le maintien de la constitution. » (*Les cris, les applaudissemens recommencent.*)

Le président (*après le départ du roi*). « L'Assemblée nationale constituante déclare qu'elle a rempli sa mission, et que toutes ses séances sont terminées. »

Premier acte du pouvoir constitutionnel en France.

PROCLAMATION DU ROI A TOUS LES FRANÇAIS.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous les citoyens, salut.

» J'ai accepté la constitution; j'emploîrai tous mes efforts à la maintenir et à la faire exécuter.

» Le terme de la révolution est arrivé : il est temps que le rétablissement de l'ordre vienne donner à la constitution l'appui qui lui est maintenant le plus nécessaire; il est temps de fixer l'opinion de l'Europe sur la destinée de la France, et de montrer que les Français sont dignes d'être libres.

» Mais ma vigilance et mes soins doivent encore être secondés par le concours de tous les amis de la patrie et de la liberté : c'est par la soumission aux lois, c'est en abjurant l'esprit de parti et toutes les passions qui l'accompagnent, c'est par une heureuse réunion de sentimens, de vœux et d'efforts que la constitution s'affermira, et que la nation pourra jouir de tous les avantages qu'elle lui garantit.

» Que toute idée d'intolérance soit donc écartée pour jamais; que le désir irréfléchi de l'indépendance ne soit plus confondu avec l'amour de la liberté; que ces qualifications injurieuses avec lesquelles on cherche à agiter le peuple soient irrévocablement bannies; que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécution et de haine; que chacun, en observant les lois, puisse à son gré pratiquer le culte auquel

il est attaché, et que de part et d'autre on n'outrage plus ceux qui, en suivant des opinions différentes, croient obéir à leur conscience.

» Mais il ne suffit pas d'éviter les excès dans lesquels l'esprit d'exagération pourrait vous entraîner; il faut encore remplir les obligations que l'intérêt public vous impose : une des premières, une des plus essentielles est le paiement des contributions établies par vos représentans. C'est pour le maintien des engagemens que l'honneur national a rendus sacrés, pour la tranquillité intérieure de l'État, pour sa sûreté au dehors; c'est pour la stabilité même de la constitution que je vous rappelle ce devoir indispensable.

» Citoyens armés pour le maintien de la loi, gardes nationales, n'oubliez jamais que c'est pour *protéger la sûreté des personnes et des propriétés*, *la perception des contributions publiques*, *la circulation des grains et des subsistances*, que les armes que vous portez ont été remises entre vos mains; c'est à vous de sentir que la justice et l'utilité réciproque demandent qu'entre les habitans d'un même empire l'abondance vienne au secours des besoins, et que c'est à la force publique à favoriser l'action du commerce, comme le moyen qui remédie à l'intempérie des saisons, qui répare l'inégalité des récoltes, qui lie ensemble toutes les parties du royaume, et qui leur rend communes les productions variées de leur sol et de leur industrie.

» Et vous que le peuple a choisis pour veiller à ses intérêts; vous aussi à qui il a conféré le pouvoir redoutable de prononcer sur les biens, l'honneur et la vie des citoyens; vous encore qu'il a institués pour concilier leurs différends; membres des divers corps administratifs, juges de tribunaux, juges de paix, je vous recommande de vous pénétrer de l'importance et de la dignité de vos fonctions; remplissez-les avec zèle, avec courage, avec impartialité; travaillez avec moi à ramener la paix et le règne des lois : en assurant ainsi le bonheur de la nation, préparez le retour de ceux dont l'éloignement n'a eu pour motif que la crainte des désordres et des violences.

» Et vous tous, qui par divers motifs avez quitté votre

patrie, votre roi vous rappelle parmi vos concitoyens; il vous invite à céder au vœu public et à l'intérêt national. Revenez avec confiance sous la garantie de la loi, et ce retour honorable, au moment où la constitution vient d'être définitivement arrêtée, rendra plus facile et plus prompt le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

» Et vous, peuple français, nation célèbre depuis tant de siècles, montrez-vous magnanime et généreuse au moment où votre liberté est affermie; reprenez votre heureux caractère; que votre modération et votre sagesse fassent renaître chez vous la sécurité que les orages de la révolution en avaient bannie, et que votre roi jouisse désormais sans inquiétude et sans trouble de ces témoignages d'amour et de fidélité qui peuvent seuls assurer son bonheur!

» Fait à Paris, le 28 septembre 1791. *Signé* Louis; *et plus bas*, Delessart, ministre de l'intérieur. »

Présidens de l'Assemblée nationale pendant les trois derniers mois de sa session.

MM. *Charles Lameth*,	du 3 au 19 juillet.
Fermont,	du 19 au 31 juillet.
Alexandre Beauharnais,	du 31 juillet au 14 août.
Victor Broglie,	du 14 au 28 août.
Vernier,	du 28 août au 11 septembre.
Thouret,	du 11 sept. au 30 octobre.

Voyez, à la fin du premier livre de chaque volume, la liste des membres qui ont successivement occupé le fauteuil.)

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

ORGANISATION DU MINISTÈRE.

RAPPORT *fait au nom du comité de constitution*, par M. Demeunier. (*Séance du* 7 *mars* 1791.)

« Messieurs, avant de discuter l'organisation du trésor public, dont le comité des finances a donné le projet, vous avez voulu connaître les vues du comité de constitution sur l'organisation du ministère. Cette question importante ayant des rapports intimes avec les décrets qui compléteront l'organisation des corps administratifs, nous faisons imprimer en même temps ces deux parties du travail, et vous y trouverez les lois fondamentales qui doivent assurer, diriger et contenir la marche du gouvernement.

» La personne du roi est inviolable et sacrée : par une heureuse fiction on suppose que le roi, agissant en qualité de chef de l'administration générale, veut toujours le bien, et il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même. Mais comme il faut asseoir les institutions politiques sur des fondemens assurés, une loi constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira en matière d'administration que par l'intermède de plusieurs agens appelés ministres, qui répondront de tous les actes publics du roi. D'après ce principe, comment maintenir d'une part la dignité et la prérogative royales, nécessaires à la liberté et au bonheur d'un peuple nombreux ; et de l'autre comment concilier l'énergie et la rapidité d'administration sans lesquelles une grande nation ne saurait exister, sous le

même régime, avec le droit imprescriptible qu'a cette même nation de contenir dans les bornes de la loi tous les actes du gouvernement? Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre.

» *Pour ne* rien préjuger sur des questions délicates nous devions soigneusement circonscrire nos idées, et nous renfermer dans un plan tracé avec précision; c'est ce que nous avons tâché de faire. Ainsi, par exemple, nous n'examinerons point si les ministres peuvent être membres du corps législatif; si, durant les vacances de ce corps, vous accorderez au roi un vote de crédit pour les dépenses extraordinaires : nous laissons également dans son entier la question de la nature des réparations ou des peines à prononcer contre les ministres manquant à leur devoir; elle est réservée pour le moment où l'on discutera les principes du code pénal et leur application.

» Le nombre des ministres est le premier point à examiner. Une *seule difficulté* se présente : y aura-t-il un ministre des *colonies?* Et en se décidant pour l'affirmative doit-on déterminer ses fonctions avant que la constitution des colonies ait été décrétée par l'Assemblée nationale ou le corps législatif de la métropole?

» L'importance des colonies, la multitude d'affaires qu'elles apporteront au gouvernement, les modifications que vous avez promises, et qui sont nécessaires touchant leur régime et leurs lois, demandent un ministre occupé uniquement de cette administration : d'autres considérations relatives à la bonté du service, aux soins éclairés qu'on doit prendre d'une partie si précieuse de l'Empire, aux moyens les plus sûrs de lui rendre toujours justice, ne laissent aucun doute sur la question : enfin, par l'établissement d'un ministre des colonies, la métropole aura non seulement plus de moyens de montrer sa constante affection pour les colons français; mais il en résultera des avantages sans nombre en faveur de l'agriculture et du commerce du royaume.

» Loin de différer cet utile établissement, des raisons tirées de la nature même des choses, et ensuite des circonstances actuelles, prescrivent de l'accélérer. Vous êtes instruits des troubles qui affligent les colonies : ce moment d'erreur

passera ; vos dernières mesures y rétabliront sans doute la paix : mais dans votre sollicitude pour leur bonheur vous voulez, par un examen approfondi de leurs griefs, prévenir le retour de ces divisions, qu'on peut bien dire fondées sur des malentendus. Il faudra prononcer sur des plaintes de tous genres ; de part et d'autre on formera des prétentions qui ne peuvent être réglées que par vous. Ce n'est pas tout encore ; les troubles dont je viens de parler, affligeans sous plus d'un rapport, différeront inévitablement la constitution des colonies ; et cependant vous désirez les faire jouir promptement de la liberté, et de la prospérité qui en est la suite.

» Pour remplir ces vues, pour saisir la vérité dans des discussions qui seront épineuses et même obscures, à raison de la distance des objets, vous aurez besoin des renseignemens et des détails dont le gouvernement est dépositaire, et l'on peut assurer que le même ministre, surchargé tout à la fois par le travail relatif à la marine et par celui qui regarderait les colonies, se trouverait dans l'impuissance de bien remplir des fonctions si multipliées. Le département de la marine, offrant seul des détails infinis, tous importans dans leur rapport avec le trésor public, présente à l'ambition du ministre un vaste champ de réformes à indiquer au corps législatif, et à maintenir lorsque la loi aura prononcé. Ainsi nous n'hésitons pas à demander qu'il y ait un ministre des colonies, et qu'on l'établisse sans délai ; car il est facile de régler dès à présent l'étendue et les bornes de ses fonctions.

» Le nombre des ministres une fois convenu, nous nous sommes attachés à indiquer d'une manière précise les bornes des départemens respectifs, à réunir les fonctions analogues, et à préparer à l'avance la bonté du service, en soumettant l'administration centrale à un ordre invariable. Cette première vue est digne de quelque attention ; car les ministres les plus habiles et les plus intègres ne peuvent faire le bien lorsqu'ils sont gênés à chaque pas par un vice radical dans la division et la distribution des pouvoirs. Il est impossible de calculer les maux qu'ont faits à la France la confusion des pouvoirs abandonnés aux ministres sous l'ancien régime, la réunion des fonctions qui devaient être séparées, et la sépa-

ration de celles qui devaient être réunies; ce désordre ajoutant aux désordres inséparables des mauvaises lois, le gouvernement était parvenu au point de ne plus avoir pour ressort que des ordres arbitraires pour exécuter des dispositions commandées à l'aventure, et des décisions capricieuses pour remédier au bouleversement occasionné par de prétendues lois rédigées sans principes et sans règle. On souriait d'indignation et de pitié lorsqu'on examinait le ridicule chaos de ce qu'on appelait les départemens. Pour vous en donner une idée, messieurs, les ministres se partageaient les provinces tellement au hasard, que celles qui dépendaient du ministre de la maison du roi étaient les unes au midi, les autres au nord, et le reste à l'orient et à l'occident, tandis que leurs voisines dépendaient de ses collègues, dont le domaine, épars également, offrait un partage aussi déraisonnable : enfin le clergé des provinces frontières se trouvait dans le lot du ministre de la guerre, le ministre de la marine avait la direction de quelques tribunaux; celui des affaires étrangères gouvernait plusieurs provinces du royaume, et celui de la maison du roi réunissait pêle-mêle l'expédition de la feuille des bénéfices, les états, les parlemens et tous les tribunaux de justice, les gouvernemens militaires et les intendances des provinces de son département.

» Nous avons débrouillé ce chaos. C'est en suivant de bonne heure le grand principe de la division des pouvoirs politiques que vous avez vaincu tous les obstacles : ce principe, qui vous a guidés jusqu'ici, qui vous guidera jusqu'à la fin de votre carrière, n'est pas moins fécond lorsqu'on l'applique aux opérations du gouvernement. Les pouvoirs ministériels entraînant la responsabilité, il est indispensable de les séparer et de prononcer fortement cette séparation. Si la ligne de démarcation est bien tracée; si l'on a réuni avec exactitude les fonctions analogues; si l'on a séparé avec la même exactitude les fonctions discordantes, le service se fera mieux, les agens n'auront pas besoin d'un degré extraordinaire d'habileté pour remplir leurs devoirs, et il est difficile de prévoir le caractère d'activité et de facilité que prendra l'administration.

» Tandis que le ministre des affaires étrangères, celui de la marine et de la guerre, uniquement occupés des objets qui leur conviennent, feront pour ainsi dire sentinelle sur l'Océan, sur nos frontières méditerranées, et au milieu des cabinets ambitieux ou inquiets des puissances étrangères ; tandis que de concert ils présenteront au dehors et environneront d'un appareil imposant les résolutions pacifiques de la France, qui a renoncé aux conquêtes, et offre la paix à toutes les nations, l'exécution des lois, dans toutes les parties de l'Empire, reposera principalement sur le ministre de l'intérieur, sur le ministre des colonies, et sur celui de la justice.

» Le ministère de l'intérieur a longtemps fixé notre attention. Nous avons senti que le maintien de l'organisation de tout le royaume dépend en quelque sorte de l'organisation de cette partie du ministère, qu'il faut y placer les moyens d'assurer la liberté, la tranquillité et la prospérité publiques ; mais la multiplicité de fonctions qu'il paraît nécessaire d'accorder au ministre de l'intérieur est effrayante. Cette multiplicité de fonctions, et le danger qu'il y aura toujours de ne pas rencontrer des hommes qui puissent porter un pareil fardeau, ont conduit le comité à une disposition qui lui semble réunir des avantages de tous les genres.

» Nous vous proposons, messieurs, de partager en cinq divisions les fonctions du département de l'intérieur, et de confier chacune de ces divisions, sous les ordres du ministre, à un directeur général responsable et nommé par le roi. Vous verrez dans le projet de décret les précautions qu'il est aisé de prendre pour ne point affaiblir la responsabilité en la divisant, pour ne pas énerver celle du ministre en lui donnant des directeurs généraux, qui auront de leur côté une responsabilité particulière.

» Nous ne le dissimulerons point, les corps administratifs ont été abandonnés à eux-mêmes depuis leur formation, parce que le ministère n'a pas su, n'a pas voulu, ou, si on l'aime mieux, n'a pas pu les guider ou les contenir. Votre position ne vous a point encore permis de compléter les lois qui les regardent, et cependant il a fallu les surcharger d'occupations, malgré leur inexpérience, et dès les pre-

miers pas de leur carrière. Le rassemblement qu'on en a fait les mois derniers, sans objet de travail bien déterminé, les a jetés à l'aventure dans un monde nouveau pour eux; là, *sans guide* et sans frein, ils se sont écartés de la route, et, avec de très bonnes intentions, ils ont contracté des habitudes dangereuses, et préparé au gouvernement et à vous, messieurs, des embarras et des difficultés que vous ne surmonterez point si vous ne détruisez la racine de cet abus, et si, après les avoir ramenés par vos délibérations au joug de la loi, vous ne les y retenez par la force et la précision des mouvemens de l'administration générale.

» En guérissant les maux le *législateur* n'a rempli que la moitié de sa tâche s'il ne prend des moyens pour les empêcher de renaître; il doit offrir dans ses institutions la réforme du passé, et l'espèce de garantie qu'on peut se ménager pour l'avenir. Or, puisqu'il serait absurde de demander aux hommes des talens plus qu'humains; puisque les principes ordonnent de concentrer l'administration d'un grand état comme celle d'un état de peu d'étendue; puisque l'unité d'action, très difficile dans une vaste monarchie, n'en est que plus nécessaire; puisque cette unité d'action ne peut y avoir lieu qu'en réglant d'une manière uniforme les mouvemens des agens subalternes, et les ramenant au centre commun, il faut craindre que tant de fils ne se croisent et ne se brisent en y arrivant; il faut que la confusion, qui à la longue perd tout, ne puisse s'établir. Il est donc indispensable de répartir l'administration intérieure dans des divisions particulières, subordonnées séparément à un agent qui éclaire le ministre d'une manière complète : c'est en effet le seul moyen qu'on puisse donner à celui-ci pour saisir et gouverner l'ensemble.

» Mais si la correspondance des corps administratifs et des municipalités sur toutes les parties de l'administration intérieure s'établissait exclusivement avec le ministre, le renvoi aux différens bureaux de cette multitude d'affaires qu'apportera chaque courrier deviendrait impossible; les méprises et les erreurs se montreraient à chaque pas, dérangeraient l'harmonie, et ralentiraient la rapidité de la marche nécessaire

dans tous les momens ; ils doivent donc correspondre directement avec le ministre pour les affaires importantes : mais pour les affaires journalières, pour ces détails d'administration, pour ces difficultés qu'un homme éclairé fait disparaître d'un mot en citant la loi, la correspondance avec un directeur général sera plus sûre, plus utile et plus prompte.

» Le rapport des corps administratifs, jouissant dans leur ressort d'une grande considération et d'un grand pouvoir, doit avoir lieu par des intermédiaires qui jouissent eux-mêmes de quelque considération, qui aient le pouvoir de faire le bien, et qui puissent répandre la lumière sans perdre leur temps à consulter un ministre sur des choses qu'il ne saura pas, ou à lui demander sa signature au bas d'une lettre qu'il n'entendra point ; il faut donc les tirer de la classe des premiers commis, les rehausser dans l'opinion par la nomination royale, leur donner les moyens d'agir promptement ; les intéresser par la gloire et par la crainte au succès de leurs travaux, et pour cela leur permettre de faire exécuter les détails, et de tenir une partie de la correspondance d'instruction, que le roi et son ministre surveilleront et dirigeront en chef.

» Et ne craignez pas, messieurs, d'affaiblir la responsabilité du ministère ; ce frein puissant, dont on connaîtra mieux l'action lorsque le comité vous aura présenté la loi sur la responsabilité, sera conservé par les dispositions que renferme le projet de décret.

» Le comité, je le répète, messieurs, attend les plus heureux effets de l'organisation qu'il a conçue pour le ministère de l'intérieur. Vos lumières perfectionneront ce que cette partie de son plan pourrait avoir de défectueux ; mais il vous supplie de ne pas perdre de vue d'un côté l'extrême danger de la confusion, de la lenteur et de la faiblesse dans tout autre système, et de l'autre la nécessité d'une administration centrale qui ait de l'unité, de la rapidité et de la force. Les nombreux développemens dont cette matière serait susceptible allongeraient trop le rapport, et on les donnera s'il le faut dans le cours de la discussion.

» Outre l'organisation matérielle du ministère, il en est une autre qu'on peut appeler morale ; c'est dans celle-ci qu'il faut régler en détail l'action de l'autorité royale en matière d'administration.

» Vous avez déjà, messieurs, reconnu le principe et arrêté la principale base en déclarant, par votre décret du 22 décembre 1789, que les départemens, à l'égard de leurs fonctions administratives, seraient sous l'autorité du roi, comme chef suprême de l'administration générale ; cette loi indique même les grandes masses d'objets sur lesquels portera la subordination. Il s'agit maintenant de déterminer le mode et l'étendue de l'action du pouvoir exécutif ; mais parmi les dispositions multipliées qui sont nécessaires pour arriver à ce but, les plus importantes ne pourraient être bien appréciées si on les séparait des articles qui, en complétant les fonctions des administrations de département, poseront les bornes de leurs pouvoirs ; et elles se trouvent dans le projet de décret qui complète l'organisation des corps administratifs : si elles sont adoptées on leur donnera dans le code constitutionnel la place qui leur conviendra le mieux.

» Avant de parler de celles qui appartiennent plus immédiatement à l'organisation du ministère, il faut dès à présent appeler votre attention sur les dispositions principales des deux projets de décrets.

» Et ici le comité doit le dire hautement à ceux qui se livreraient à des préjugés ou à des exagérations : vous ne parviendrez jamais à contenir dans les bornes posées par la loi plus de six cents corps administratifs ; un nombre de municipalités qui sera encore très considérable même après la réduction que chacun paraît désirer ; un nombre plus grand de fonctionnaires publics ecclésiastiques, sur lesquels la surveillance aura peut-être besoin d'être active si, vous contentant d'une disposition déjà décrétée, vous bornez l'action du pouvoir exécutif à des proclamations pour ordonner ou rappeler l'exécution des lois, si vous ne déléguez pas au roi et au ministre de l'intérieur, sous les ordres du roi, et sous sa propre responsabilité, le pouvoir de réprimer les écarts des trois classes de fonctionnaires dont je viens de parler. Mais, nous

n'en doutons point, éclairés par l'expérience, avertis par le passé de ce qu'on peut craindre pour l'avenir, vous ne laisserez pas dans la constitution un vice radical qui ne tarderait point à la renverser, et qui, procurant à ces hommes *coupables* dont on nous menace chaque jour le plaisir de voir dans notre propre ouvrage les moyens d'une prompte destruction, les déterminerait enfin à une inaction plus dangereuse pour vous que toutes leurs menées.

» Pour obtenir plus sûrement de bons résultats, pour différer, pour rendre inutiles les voies de rigueur, pour profiter de l'heureux caractère de la nation française, qui se montre si soumise à la voix de la raison; qui sur un mot, sur un vœu de votre part s'est dévouée à tant de travaux; qui dans la crainte de vous déplaire et dans le désir de prouver sa confiance aux représentans de la nation a montré une émulation si digne d'éloges, et s'est dévouée à de si grands et de si nombreux sacrifices; pour attacher vos institutions au cœur de tous nos fonctionnaires publics, pour les intéresser par un sentiment avec lequel on obtient tout des Français, nous avons songé à les contenir par l'honneur, et il y a lieu de croire que vous accueillerez une disposition qui prescrit au ministère de la justice et au ministère de l'intérieur de rendre compte chaque année au corps législatif de l'état de l'administration de la justice et de l'administration générale, des abus qui auraient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des juges et officiers des tribunaux, ainsi que des membres des corps administratifs.

» Les événemens très multipliés qui peuvent mettre en péril la chose publique, le secret que l'intérêt général oblige souvent de garder, nous ont conduits à une disposition nécessaire à l'administration d'une monarchie étendue, et sans laquelle le gouvernement se trouverait paralysé lorsqu'il aurait besoin d'une plus grande force. Cette disposition est très simple; c'est dans les cas qui, intéressant la sûreté de l'Etat ou la personne du roi, exigeront une marche rapide et secrète, de donner au ministre de la justice, sous sa responsabilité, le caractère et le pouvoir de juge de paix en matière de police de sûreté; de lui déléguer le droit de

délivrer un mandat d'amener, et après avoir interrogé le prévenu, de délivrer, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt sous l'expresse condition, à l'égard des délits de nature à être *portés* à la haute cour nationale, qu'il dressera l'acte d'accusation et le transmettra sur le champ à la législature si elle est assemblée, et que, si, d'après les réponses des prévenus, le délit paraît être un simple délit ordinaire, il les renverra dans la maison d'arrêt du district où la poursuite aura lieu, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle. Vous ménageriez ainsi au gouvernement le moyen de prévenir les complots dans nos ports et de déjouer les menées des étrangers ou des nationaux tramant ces grands forfaits qui sont des calamités nationales. Afin de dissiper toutes les inquiétudes on déclarerait que le ministre de la justice répondra de ses mandats d'amener et d'arrêt, et la loi sur la responsabilité déterminerait en détail la nature des réparations qu'on pourra prononcer dans le cas d'abus de ce pouvoir. La délégation que nous réservons au ministre de la justice appartient à tous les ministres dans la constitution d'un peuple voisin de nous; elle y produit les effets les plus heureux; ces ministres en font un fréquent usage; jamais ils n'en abusent, et, ce qui le prouve bien, les tribunaux, qui les ont plus d'une fois condamnés à de fortes amendes pour avoir, par précipitation ou par négligence, omis des formalités essentielles ou employé des expressions générales dans leurs *warants*, n'ont jamais pu les surprendre exerçant ce pouvoir sans cause légitime.

» Les précautions qui assurent les droits des citoyens contre l'usurpation du ministère sont très multipliées dans le plan. Vous y verrez, messieurs, qu'en aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne soustrairont un ministre à la responsabilité; qu'outre les mesures de détail contre la dilapidation des deniers publics, nous avons eu soin d'établir sur cet objet une barrière constitutionnelle que rien ne pourra franchir. Mais ensuite c'est un devoir pour vous d'assurer l'énergie et l'activité du gouvernement, de le débarrasser des tracasseries qui nuiraient à la chose publique : une action en matière criminelle, pour

fait de l'administration d'un ministre, soumet celui-ci à une sorte de tache; perdant alors, au moins pour un moment, la considération dont il a besoin, il ne pourrait continuer ses fonctions avant qu'un tribunal eût reconnu son innocence : en ne soumettant cette action à aucune formalité, le renvoi ou la suspension d'un ministre dépendrait ainsi de quiconque voudrait le traduire en justice.

» Les dangers d'un pareil système frappent tous les esprits : le gouvernement serait impuissant et avili, l'administration tomberait dans la dissolution la plus complète si vous l'exposiez de cette manière à la jalousie et à la violence de ses ennemis. Nous pensons qu'un ministre en place ne doit pas être traduit criminellement en justice pour faits de son administration sans un décret du corps législatif qui prononce qu'il y a lieu de l'accuser. Jusque là le corps législatif peut présenter au roi les adresses qu'il jugera utiles sur la conduite et même sur le renvoi des ministres; de plus, si le choix et la révocation des ministres appartiennent au roi, l'intérêt de la liberté nationale exige qu'un ministre accusé par le corps législatif, après une délibération, soit suspendu de ses fonctions, et nous n'hésitons pas à le proposer.

» Votre comité a longtemps discuté en quel cas et sous quel mode les citoyens pourraient former une action en dommages et intérêts contre un ministre pour faits de son administration. Trois systèmes se présentent ici; dans le premier une autorisation spéciale du corps législatif serait nécessaire; dans le second on abandonnerait cette action aux risques et périls de ceux qui voudraient l'entreprendre, et enfin dans le troisième l'action en dommages et intérêts ne serait ouverte qu'à la suite des faits d'administration sur lesquels le corps législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à l'accusation contre le ministre. Pour saisir le point de la vérité il faut comparer les trois opinions.

» L'action des citoyens contre le trésor public ou l'administration générale étant de droit naturel et toujours permise, leurs droits pécuniaires ne courent aucun risque; ainsi sous ce premier rapport on paraîtrait fondé à soutenir que l'action en dommages et intérêts ne doit être permise qu'avec

l'autorisation du corps législatif. En effet, il y a lieu de craindre que les mécontens ou les ennemis du ministère ne saisissent ce moyen de le tourmenter; d'un autre côté la permission accordée par le corps législatif serait une sorte de préjugé contre le ministre, et cet inconvénient est majeur, et même rien ne peut le balancer : de plus, un peuple qui veut maintenir sa liberté doit avoir une défiance raisonnable des agens du pouvoir exécutif; ce sentiment doit toujours se retrouver parmi les membres de la législature, et l'on peut penser qu'elle accorderait trop aisément cette permission. Ce premier système est donc très dangereux.

» Les secours de l'imprimerie devant presque toujours assurer ici la bonté des jugemens, il y a lieu de penser que deux ou trois actions indiscrètes, dont la honte et les frais seraient retombés sur les accusateurs de mauvaise foi, serviraient de leçon aux autres; il semble ainsi au premier coup d'œil que le second système aurait peu d'inconvéniens; mais on ne tarde pas à s'apercevoir que ce serait livrer les ministres aux tracasseries et à la haine des ambitieux; que les ennemis de la chose pnblique susciteraient ou favoriseraient sourdement un accusateur de mauvaise foi et sans fortune, sauf à le faire disparaître au moment de la condamnation; d'ailleurs il faut craindre aussi les accusateurs de bonne foi, mais peu éclairés, qui dans leurs exagérations et leurs méprises voudraient faire payer à un ministre juste et ferme les erreurs de leur amour-propre ou celles de leur conduite. Les ministres ayant ainsi à se défendre chaque jour contre les accusateurs de bonne ou de mauvaise foi, il n'y aurait plus de repos pour eux; vous établiries un moyen sûr de harceler et de perdre celui qui remplirait ses devoirs avec le plus d'exactitude et de succès. On ne doit donc pas laisser absolument libre l'action en dommages et intérêts pour faits de l'administation d'un ministre.

» La troisième opinion, en conservant dans toute leur intégrité les droits des citoyens et ceux de la nation, a l'avantage de laisser aux agens immédiats du pouvoir exécutif la tranquillité d'esprit nécessaire aux devoirs multipliés du gouvernement : c'est celle que nous avons adoptée, et vous pen-

serez sans doute que l'action en dommages et intérêts ne doit s'ouvrir qu'à la suite des faits d'administration sur lesquels le corps législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

» Les ministres, soumis à rendre compte dans tous *les* momens ; exposés à l'accusation du corps législatif, à l'action accessoire en dommages et intérêts de la part de tous les citoyens, peuvent encore être recherchés après leur ministère ; mais il serait impolitique et cruel de les livrer à la malveillance et à la persécution parce qu'ils se sont trouvés à la tête des affaires : en écartant ainsi ceux qui par leur sagesse et l'élévation de leurs sentimens seraient le plus en état de servir la patrie, vous abandonneriez les premières places à des hommes audacieux qui braveraient tout pour satisfaire leur ambition. Vous fixerez donc un intervalle de temps après lequel ces actions seront prescrites, et nous croyons qu'on peut le fixer à deux ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et à une année à l'égard des autres.

» J'ai parcouru les bases principales du plan du comité; leur importance a demandé quelques détails. Le projet de décret renferme d'autres dispositions que peut-être on ne contestera point. Outre l'économie du temps, il sera plus utile d'en exposer les motifs lors de la discussion. Je me contenterai d'ajouter qu'en traçant le cercle des devoirs de chaque ministre nous nous sommes efforcés d'établir nos réunions ou nos divisions d'après les rapports des objets entre eux, et de tenir les affaires étrangères, la marine et la guerre bien séparées de l'administration intérieure : si les tableaux ont de l'ordre et de la netteté ils frappent tous les esprits, et l'explication devient inutile.

» Nous avions songé d'abord à ôter au ministre de la marine la correspondance avec les consuls de la nation française, pour la donner au ministre des affaires étrangères, à qui elle paraît convenir beaucoup mieux.

» Un examen plus détaillé des rapports des consuls avec le département de la marine, et en particulier de la liaison de leur service avec le régime de nos classes et de nos matelots, nous a déterminés d'autant plus aisément à laisser subsister à cet

égard l'ancien ordre de choses, que le comité de marine adopte unanimement cette dernière opinion; mais nous avons eu soin d'ôter au ministre de la marine la direction de plusieurs parties de commerce, objet qui a toujours excité les réclamations des négocians, et qu'on aurait dû laisser au département chargé de la surveillance des arts, des manufactures et du commerce de l'intérieur du royaume. Relativement aux grandes pêches maritimes, il nous a paru convenable de distinguer la police et le produit; d'attribuer la première au ministre de la marine, et les détails sur le produit au ministre de l'intérieur.

» Outre les colonies proprement dites, nous avons des établissemens ou comptoirs sur les côtes d'Afrique et en Asie : l'agence extraordinaire auprès des puissances des côtes de l'Afrique et de l'intérieur de l'Inde a lieu tour à tour par des officiers ou agens du département de la marine et de la guerre; cependant ces négociations politiques ou commerciales tiennent essentiellement aux rapports et aux intérêts des puissances de l'Europe, que le ministre des affaires étrangères doit connaître et surveiller, et c'est à lui que ce travail doit appartenir.

» En proposant de donner au ministre des colonies la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique, il paraît nécessaire d'en excepter ceux qui sont situés dans les états de la Porte-Ottomane, les régences de Barbarie et de l'empire de Maroc, et de charger de ce soin le ministre de la marine. En effet, ces comptoirs ne se soutiennent qu'autant que nos navires sont protégés contre les corsaires barbaresques : les consuls transmettent aux commandans de nos bâtimens de guerre des avis sur les parages où notre commerce est troublé ou menacé ; ils sont même autorisés à requérir la croisière de ceux des vaisseaux de la marine militaire qui font des campagnes dans la Méditerranée : ces détails et beaucoup d'autres tiennent essentiellement aux fonctions des consuls, et pour ménager aux opérations commerciales l'unité et la rapidité d'action dont elles ont besoin nous croyons qu'il faut placer sous la même main les divers instrumens qui doivent y concourir.

» Nous n'avons pas rappelé des dispositions déjà décrétées; nous avons omis, par exemple, celles sur les gratifications et les pensions, et d'autres encore que vous avez adoptées sur le rapport du comité des finances. Dans le cours de vos délibérations, et surtout en achevant les diverses parties de la constitution, des précautions nouvelles vous seront indiquées; enfin la loi sur la responsabilité et les crimes de lèse nation contiendra plusieurs des devoirs des ministres, et rien ne sera plus facile à la fin de vos travaux que de présenter, par la réunion de tous les articles, l'organisation la plus détaillée du ministère.

Une sorte de défaveur s'est répandue sur l'expression de responsabilité. Cette prévention est le résultat d'une confusion d'idées : il semble que chaque mot, chaque action du ministre qui agit de bonne foi et selon ses lumières l'expose à une peine; une pareille servitude est regardée avec raison comme impossible et illusoire; mais, je le répète, c'est une pure confusion d'idées. L'impéritie ou la négligence, qui n'est pas la suite d'une mauvaise intention, et même, qui, avec des intentions suspectes ou mauvaises, se réduit à un rôle passif, ne peut exposer un ministre qu'à la défaveur publique, ou à une pétition du corps législatif qui avertisse le roi de l'impuissance ou de la mauvaise volonté de son agent. La responsabilité est tout autre chose; elle s'exerce sur les actions; elle soumet à une peine tout ministre qui se permet un acte quelconque contre la constitution et les lois, contre la liberté et la propriété des citoyens, qui se permet ou qui favorise la dilapidation des deniers de l'Etat. Ces trois bases de responsabilité seront développées ailleurs, et, ne voulant ici que dissiper une erreur, nous nous bornons à la distinction que nous venons d'établir.

» L'organisation du ministère telle que nous la présentons aujourd'hui ne parle point de l'ordonnateur du trésor public. Sous l'ancien régime le contrôleur général des finances n'entrait pas toujours au conseil, et c'était l'excès de la déraison; car les ministres faisant arrêter des dépenses folles sans savoir si le trésor public pouvait les payer, le bon sens aurait ordonné du moins d'écouter celui qui devait connaître

les ressources et les besoins du peuple, celui qui devait recommander l'économie, déclarer nettement que telle dépense se trouvait impossible, ou que telle autre devait être préférée : mais sous une constitution libre, avec le régime que vous avez établi, quel que soit le mode de la nomination de l'ordonnateur du trésor public, il ne doit pas être au nombre des ministres; il suffit qu'il y ait au conseil un ministre qui mette en mouvement tous les corps administratifs sur la répartition et l'assiette des contributions, qui aide de la force royale le recouvrement de ces contributions, et cet objet se trouve rempli par les fonctions attribuées au ministre de l'intérieur.

» Le comité des finances vous a déjà rendu compte, messieurs, de quelques-unes des vues du comité de constitution sur le trésor public, et les moyens d'en écarter les dilapidations et le désordre; mais je crois remplir les intentions de l'Assemblée en développant davantage notre opinion.

» Nous ne pensons pas que l'ordonnateur du trésor public puisse sans de graves inconvéniens être nommé par le corps législatif.

» 1°. En pareille matière un corps nombreux ne saurait faire un bon choix : l'élection serait livrée à l'intrigue et à la cabale, puisque les sujets aspirans à cette place seraient à peine connus de la soixantième partie des députés.

» 2°. On affaiblirait la vigilance du corps législatif; car il aurait naturellement de la prévention pour un homme nommé par lui ou par les représentans de la nation qui l'auraient précédé. Le membre du comité de l'imposition qui a soutenu ce système l'a si bien senti qu'il propose de le faire nommer par une législature, le dernier jour de session.... Mais demande-t-il que l'ordonnateur du trésor public n'exerce ses fonctions que deux ans, à moins qu'il ne soit réélu ? Et si ce n'est pas là son idée qu'arrivera-t-il lorsque dans le cours d'une législature cette place sera vacante par mort, démission ou suspension ?

» 3°. On a laissé au roi, et avec raison, la nomination de son commissaire auprès de la caisse de l'extraordinaire : ce décret fait plus que préjuger la question, et il faut le changer ou

suivre le même principe à l'égard de l'ordonnateur du trésor public.

» 4°. Enfin le roi est chargé de l'exécution des lois sur les finances, ainsi que de toutes les autres : on doit rendre *sévère* la responsabilité de son agent ; mais pour conserver l'*unité* des principes, dont s'est trop écarté le rapporteur du comité de l'imposition en offrant une théorie qui ne nous convient pas, il faut abandonner au roi, avec les précautions convenables, le soin de faire exécuter les lois sur le versement des dépenses publiques, ainsi qu'on lui abandonne le soin plus important de maintenir la constitution. En effet, il est d'autant plus nécessaire de ne point affaiblir son action que le travail de la répartition et du recouvrement des contributions a besoin chaque jour d'un moteur puissant et d'un moteur unique. De véritables dangers nous environnent si dans de pareilles discussions on se laisse frapper de terreur ; si l'on attribue au corps législatif d'une vaste monarchie ce qu'il ferait très mal, ou ce qu'il ne fera point ; si l'on ne concentre pas la puissance pour la rendre plus efficace ; si l'on s'obstine à regarder en arrière au lieu de porter ses regards en avant.

» En examinant les dangers dont on nous menace on y aperçoit beaucoup d'exagération. Sans doute on ne doit pas un instant perdre de vue l'emploi des deniers de l'Etat ; la surveillance doit être de la plus grande sévérité ; mais il en résulte seulement qu'outre la comptabilité et la responsabilité continuelle au corps législatif il faut établir un comité d'administration des finances auquel l'ordonnateur du trésor public rendra compte fréquemment, sans préjudice de sa responsabilité ; et composer ce comité de manière à écarter les abus ; que pour avoir la double action de la force royale et du corps législatif on peut y mettre des ministres ou des agens nommés par le roi, et des surveillans nommés par la législature. Si l'on dit que la présence de ces surveillans nommés par la législature énervera la responsabilité du comité d'administration, je répondrai que la responsabilité de l'ordonnateur du trésor public restera entière ; que les ministres que nous appelons à ce comité sont des surveillans pour le compte du roi, ainsi que les commissaires sont des surveillans établis par le corps légis-

latif. Observez en effet qu'on n'institue pas ce comité pour répondre du versement et de l'emploi des deniers, mais pour éclairer, pour contenir la marche de l'ordonnateur du trésor *public*; pour l'épier, pour le dénoncer au corps législatif; pour être instruit de l'embarras qu'éprouvent les perceptions; pour aviser aux moyens de le dissiper, et pour exercer alors la double influence de l'autorité royale et celle des représentans de la nation.

» L'organisation du ministère telle que nous la présentons serait imparfaite, la machine du gouvernement n'aurait point de jeu si l'Assemblée n'adoptait pas les moyens de réprimer les écarts des corps administratifs, que l'ordre des idées et le désir d'abréger et de faciliter les délibérations a fait rejeter dans la partie de travail qui sera distribuée en même temps que celle-ci. Pour montrer l'importance des rapports qu'ont entre elles ces deux parties le comité ajoutera un petit nombre de réflexions que vous jugerez peut-être de quelque utilité. Messieurs, vous avez devant vous un écueil dangereux; si vous énervez l'action et la force du gouvernement le royaume, livré à l'anarchie, n'offrira plus qu'une foule éparse de corps administratifs ou municipaux agissant sans accord et sans frein; cette faute perdra tout, et fera tout oublier; point de liberté publique si l'administration centrale ne tient pas tout lié et tout soumis à la loi. Nous avons ici à nous défendre de nos préventions et même de nos habitudes; il a fallu longtemps gêner des ministres dont les intentions étaient suspectes; au milieu de la désorganisation entière de l'Etat il a fallu tracer jusqu'aux moindres démarches de l'administration, administrer quelquefois; il l'a fallu, parce que les peuples n'avaient de confiance qu'en vous, que de toute part on s'adressait à vous, et à vous uniquement; l'impérieuse nécessité vous a contraints d'ajouter cet immense fardeau à tous ceux que portait déjà votre courage : vous savez si l'administration peut convenir à un corps nombreux, et s'il n'y a point d'inconvéniens lorsque le corps législatif ose s'en charger. Nous devons oublier les premiers momens de la révolution; nous devons songer non à ce qui est passager, mais à ce qui doit être permanent; nous devons

nous souvenir que les lois de circonstance sont presque toujours mauvaises ; que le législateur se déshonore s'il brise lui-même le ressort de son ouvrage ; que rien ne marchera, que la constitution serait vainement dans vos procès-verbaux si votre main, devenue moins intrépide, craignait trop *le* moteur qu'elle a créé. Tels moyens sont nécessaires pour faire une révolution, pour établir une constitution ; tels autres le sont pour le maintenir : ces moyens ne sont pas les mêmes ; les confondre c'est une erreur grossière ; enfin vos nobles travaux, bien en sûreté d'ailleurs, n'ont à redouter que cette méprise. »

Le projet du comité, dont M. Demeunier donna immédiatement lecture, parut défectueux à plusieurs membres, incomplet au plus grand nombre ; on pensa généralement qu'on ne pouvait délibérer sur l'organisation du ministère avant d'avoir statué sur le mode de la responsabilité voulue par la déclaration des droits : après de légers débats l'Assemblée prononça l'ajournement.

Un mois s'écoula ; M. Demeunier ayant représenté son projet avec les changemens et additions demandés, la discussion s'ouvrit alors et se continua sans interruption. Avant de la faire connaître, et pour en compléter le tableau, plaçons ici des discussions antérieures qui avaient déjà consacré quelques principes sur la matière.

Discussion *sur ces questions : Les ministres du roi auront-ils voix consultative dans les assemblées nationales ? Les membres d'une législature pourront-ils être appelés au ministère ?*

Mirabeau, dans la séance du 6 novembre 1789, soumit à l'Assemblée un projet de décret dont les deux premiers articles prescrivaient des mesures purement relatives aux circonstances du moment (la disette du blé, etc.) ; mais, pour assurer le succès de ces mesures, il proposait par son troisième article *d'inviter les ministres à venir prendre voix consultative dans l'Assemblée*. La division de ce projet fut aussitôt réclamée ; on l'adopta, et l'Assemblée traita ce troisième article comme question constitutionnelle.

Proposition de Mirabeau. (*Séance du* 6 *novembre* 1789.)

« J'ai dit, messieurs, que nous marchions à grands pas vers le retour de la paix et du bon ordre, vers le rétablissement des forces de l'empire : j'en ai pour garans tous les témoignages qui nous viennent des provinces ; leur confiance dans l'Assemblée nationale n'est point affaiblie ; elles nous rendent plus de justice qu'on ne voudrait nous le persuader ; elles placent sans cesse à côté de la lenteur de nos travaux et des fréquentes interruptions qu'ils éprouvent les difficultés que nous avons à surmonter. Les provinces voient notre zèle, notre dévouement pour les vrais intérêts de la nation, notre ferme résolution de ne pas abandonner, sans le conduire à sa fin, le grand ouvrage qu'elle nous a confié, jusqu'à ce qu'aucun effort, qu'aucune conjuration ne puisse le renverser.

» Pourquoi faut-il que de tristes malentendus entre l'Assemblée nationale et les ministres aient donné lieu à un mémoire public dans lequel, en repoussant une responsabilité qu'ils ont mal interprétée, ils ont répandu des alarmes capables de produire les maux mêmes qu'ils exagéraient !

» Étendons un voile sur ces déplorables méprises, et cherchons les moyens de mettre fin à toutes ces contradictions, qui ne cesseront de s'élever aussi longtemps que les ministres du roi seront absens de l'Assemblée nationale.

» Tous les bons citoyens soupirent après le rétablissement de la force publique ; et quelle force publique parviendrons-nous à établir si le pouvoir exécutif et la puissance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique !

» Permettez, messieurs, que je dirige un instant vos regards sur ce peuple dépositaire d'un long cours d'expériences sur la liberté. Si nous faisons une constitution préférable à la leur, nous n'en ferons pas une plus généralement aimée de toutes les classes d'individus dont la nation anglaise est composée ; et cette rare circonstance vaut bien de notre part quelque attention aux usages et aux opinions de la Grande-Bretagne.

» Jamais, depuis que le parlement anglais existe, il ne s'est élevé une motion qui tendît à en exclure les ministres du roi; au contraire, la nation considère leur présence non seulement comme absolument nécessaire, mais comme un de ses grands priviléges : elle exerce ainsi sur tous les actes du pouvoir exécutif un contrôle plus important que toute autre responsabilité.

» Il n'y a pas un membre de l'Assemblée qui ne puisse les interroger : le ministre ne peut pas éviter de répondre : on lui parle tour à tour; toute question est officielle; elle a toute l'Assemblée pour témoin; les évasions, les équivoques sont jugées à l'instant par un grand nombre d'hommes qui ont le droit de provoquer des réponses plus exactes; et si le ministre trahit la vérité il ne peut pas éviter de se voir poursuivi sur les mots mêmes dont il s'est servi dans ses réponses.

» Que pourrait-on opposer à ces avantages? Dira-t-on que l'Assemblée nationale n'a nul besoin d'être formée par les ministres? Mais où se réunissent d'abord les faits qui constituent l'expérience du gouvernement? N'est-ce pas dans les mains des agens du pouvoir exécutif? Peut-on dire que ceux qui exécutent les lois n'aient rien à observer à ceux qui les projettent et qui les déterminent? Les exécuteurs de toutes les transactions relatives à la chose publique, tant intérieures qu'extérieures, ne sont-ils pas comme un répertoire qu'un représentant actif de la nation doit sans cesse consulter? Et où se fera cette consultation avec plus d'avantage pour la nation, si ce n'est en présence de l'Assemblée? Hors de l'Assemblée le consultant n'est plus qu'un individu auquel le ministre peut répondre ce qu'il veut, et même ne faire aucune réponse. L'interrogera-t-on par décret de l'Assemblée? Mais alors on s'expose à des lenteurs, à des délais, à des tergiversations, à des réponses obscures, à la nécessité enfin de multiplier les décrets, les chocs, les mécontentemens, pour arriver à des éclaircissemens qui, n'étant pas donnés de bon gré, resteront toujours incertains. Tous ces inconvéniens se dissipent par la présence des ministres dans l'Assemblée. Quand il s'agira de rendre compte et de la perception et de l'emploi des revenus peut-on mettre en comparaison un examen qui

sera fait sous ses yeux? S'il est absent chaque question qu'il paraîtra nécessaire de lui adresser deviendra l'objet d'un débat; tandis que dans l'Assemblée la question s'adresse à l'instant même au ministre par le membre qui la conçoit. Si le ministre s'embarrasse dans ses réponses, s'il est coupable, il ne peut échapper à tant de regards fixés sur lui; et la crainte de cette redoutable inquisition prévient bien mieux les malversations que toutes les précautions dont on peut entourer un ministre qui n'a jamais à répondre dans l'Assemblée. Dira-t-on qu'on peut le mander dans l'Assemblée? Mais le débat précède, et le ministre peut n'être pas mandé par la pluralité tandis que dans l'Assemblée il ne peut échapper à l'interrogation d'un seul membre.

» Où les ministres pourront-ils combattre avec moins de succès la liberté du peuple; où proposeront-ils avec moins d'inconvéniens leurs observations sur les actes de législation? où leurs préjugés, leurs erreurs, leur ambition seront-ils dévoilés avec plus d'énergie? où contribueront-ils mieux à la stabilité des décrets? où s'engageront-ils avec plus de solennité à leur exécution? N'est-ce pas dans l'Assemblée nationale?

» Dira-t-on que le ministre aura plus d'influence dans l'Assemblée que s'il n'avait pas le droit d'y siéger? On serait bien en peine de le prouver. L'influence des ministres, lorsqu'elle ne résulte pas de leurs talens et de leurs vertus, tient à des manœuvres, à des séductions, à des corruptions secrètes; et si quelque chose peut en tempérer l'effet c'est lorsqu'étant membres de l'Assemblée ils se trouvent sans cesse sous les yeux d'une opposition qui n'a nul intérêt à les ménager.

» Qu'on me dise pourquoi nous redouterions la présence des ministres? Craindrait-on leurs vengeances, craindrait-on qu'ils marquassent eux-mêmes leurs victimes? Mais on oublierait que nous faisons une constitution libre, et que si le despotisme pouvait supporter des assemblées nationales permanentes il les remplirait d'espions auxquels les hommes courageux n'échapperaient pas mieux qu'à la présence des ministres. Ce sont les lois sur la liberté individuelle qui nous affranchiront du despotisme ministériel : voilà le vrai, l'unique palladium de la liberté des suffrages.

et d'être privés des droits de citoyen actif pendant cinq ans. »

M. Blin. « La question semble détachée de la *constitution* et n'être que provisoire; mais l'autorité du passé sur l'avenir lie les faits à tous les temps.

» M. de Mirabeau appuie son opinion sur trois choses. Premièrement la nécessité des éclaircissemens.... Mais les ministres peuvent, sur le point qui est en débat, communiquer leurs lumières à l'Assemblée, qui ne doit rien rejeter de ce qui tend à l'instruire. Secondement le danger des comités..... Je demande qu'on m'explique ce danger; les membres qui les composent, choisis par l'assemblée, sont dignes de sa confiance. Dans les conférences avec les ministres on peut entrer dans des détails plus minutieux; on peut s'éloigner de cette circonspection que commande une assemblée nombreuse; la vérité y gagne ... Eh! cessera-t-elle d'être la vérité quand elle passera dans les oreilles de messieurs du comité avant de frapper les vôtres? Troisièmement l'exemple de l'Angleterre.... Il y a dans le parlement de cette nation une majorité corrompue, et qui ne prend pas même la peine de cacher le trafic de ses voix. En examinant les votes de cette assemblée on voit un grand nombre de motions utiles rejetées par la majorité ministérielle; c'est elle qui a occasionné la perte des colonies; les passions y sont toujours actives, et dans cette lutte continuelle l'assemblée, réduite au rôle de spectatrice, n'a d'existence réelle que dans les changemens de ministre. L'auteur anglais des lettres de Junius dit, en parlant du parlement d'Angleterre : « C'est un spectacle bien » humiliant aux yeux de l'homme sensible qu'une assemblée » représentant tout un peuple soit dégradée par la présence » d'un ministre : l'ordre essentiel est détruit; le président n'est » qu'un être secondaire, et les yeux sont tournés sur le mi» nistre. »

» Ce n'est donc pas chez les Anglais que l'auteur de la motion devait chercher des exemples.

» En admettant les ministres la responsabilité devient une chimère; n'ayant pas de commettans, ils n'auraient personne

à qui répondre. Il faut ou que les ministres dirigent l'Assemblée, ou qu'ils cèdent à l'Assemblée. Dans le premier cas nulle liberté; dans le second avilissement du pouvoir exécutif. Ainsi, ni d'après les considérations présentées, ni d'après l'exemple de l'Angleterre, ni d'après nos propres principes, les ministres ne peuvent être admis.

» Si cependant cette motion était décrétée je proposerais cet article :

« Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra désormais passer au ministère pendant la durée de la session actuelle. »

M. de Mirabeau. « La question que l'on vous propose est un problème à résoudre : il ne s'agit que de faire disparaître l'inconnue, et le problème est résolu.

» Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon ministre ;

» Que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque ;

» Que le roi, qui dans des momens difficiles est venu demander des conseils aux représentans de la grande famille, ne puisse prendre le conseil de tel de ces représentans qu'il voudra choisir ;

» Qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droits les douze cents députés honorés du suffrage d'un grand peuple ;

» Que l'Assemblée nationale et le ministère doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourraient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches.

» Non, messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

» Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut

public parmi nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous ;

» Que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes anglaises retirent de la présence de leurs *ministres* ;

» Que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connaître à chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agens de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'établir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles.

» Je ne puis croire non plus que l'on veuille faire cette injure au ministère de penser que quiconque en fait partie doit être suspect par cela seul à l'Assemblée législative ;

» A trois ministres (1) déjà pris dans le sein de cette Assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple à fait sentir qu'une pareille promotion serait dangereuse à l'avenir ;

» A chacun des membres de cette Assemblée que s'il était appelé au ministère pour avoir fait son devoir de citoyen il cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre ;

» Enfin à cette Assemblée elle-même qu'elle ferait redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'il fût placé et quels que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie.

» Je me demande d'ailleurs à moi-même : est-ce un point de constitution que l'on veut fixer ? Le moment n'est point encore venu d'examiner si les fonctions du ministère sont incompatibles avec la qualité de représentant de la nation, et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur qu'une pareille question pourrait être décidée.

» Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir ?

---

(1) MM. Champion de Cicé (archevêque de Bordeaux), Lefranc de Pompignan (archevêque de Vienne), et Latour-du-Pupin.

C'est alors une première loi à laquelle il faut peut-être obéir, celle de nos mandats, sans lesquels nul de nous ne serait ce qu'il est; et sous ce rapport il faudrait peut-être examiner s'il dépend de cette Assemblée d'établir pour cette session une incompatibilité que les mandats n'ont pas prévue, et à laquelle aucun député ne s'est soumis.

» Voudrait-on défendre à chacun des représentans de donner sa démission ? Notre liberté serait violée.

» Voudrait-on empêcher celui qui aurait donné sa démission d'accepter une place dans le ministère ?

» C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudrait limiter.

» Voudrait-on priver les mandans du droit de réélire le député que le monarque appellerait dans son conseil ? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire; c'est un point de constitution qu'il faut établir.

» Je me dis encore à moi-même : il fut un moment où l'Assemblée nationale ne voyait d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres qui, pris dans son sein, qui, désignés en quelque sorte par elle, adopteraient ses mesures et partageraient ses principes.

» Je me dis : le ministère sera-t-il toujours assez bien choisi pour que la nation n'ait aucun changement à désirer ? Fût-il choisi de cette manière, un tel ministère serait-il éternel ?

» Je me dis encore : le choix des bons ministres est-il si facile qu'on ne doive pas craindre de borner le nombre de ceux parmi lesquels un tel choix peut être fait ?

» Quel que soit le nombre des hommes d'état que renferme une nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles douze cents citoyens qui sont déjà l'élite de cette nation ?

« Je me demande : sont-ce des courtisans, ou ceux à qui la nation n'a point donné sa confiance, quoique peut-être ils se soient mis sur les rangs pour la solliciter, que le roi devra préférer aux députés de son peuple ?

» Oserait-on dire que ce ministre en qui la nation avait mis toute son espérance, et qu'elle a rappelé par le suffrage

le plus universel et le plus honorable après l'orage qui l'avait écarté, n'aurait pu devenir ministre si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous ?

» Non, messieurs, je ne puis croire à aucune de *ces* conséquences, ni par cela même à l'objet apparent de la motion que l'on vient de vous proposer. Je suis donc forcé de penser, pour rendre hommage aux intentions de celui qui l'a faite, que quelque motif secret la justifie, et je vais tâcher de le deviner.

» Je crois, messieurs, qu'il peut être utile d'empêcher que tel membre de l'Assemblée n'entre dans le ministère.

» Mais comme pour obtenir cet avantage particulier il ne convient pas de sacrifier un grand principe, je propose pour amendement l'exclusion du ministère aux membres de l'Assemblée que l'auteur de la motion paraît redouter, et je me charge de vous les faire connaître.

» Il n'y a, messieurs, que deux personnes dans l'Assemblée qui puissent être l'objet secret de la motion : les *autres* ont donné assez de preuves de liberté, de courage et d'esprit public pour rassurer l'honorable député; mais il y a deux membres, sur lesquels lui et moi pouvons parler avec plus de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure, et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux.

» Quels sont ces membres ? Vous l'avez déjà deviné, messieurs ; c'est ou l'auteur de la motion ou moi.

» Je dis d'abord l'auteur de la motion, parce qu'il est possible que sa modestie embarrassée ou son courage mal affermi aient redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser en faisant admettre une exclusion générale.

» Je dis ensuite moi-même, parce que des bruits populaires répandus sur mon compte ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres ; qu'il est très possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits ; qu'il est très possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même ; et dès lors je ne suis pas étonné qu'il me croie incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage,

mais de mes lumières et de mes talens, surtout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette Assemblée.

» Voici donc, messieurs, l'amendement que je vous propose; c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

» Je me croirai fort heureux si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette Assemblée l'espérance de voir plusieurs de ses membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles. »

La proposition de Mirabeau, que la constitution devait un jour consacrer, fut alors rejetée à une grande majorité. On ajourna l'article présenté par M. Lanjuinais : plus loin, page 204, nous verrons décréter cet article avec les amendemens réunis de MM. Robespierre, Bouche et Dandré. Quant à la motion de M. Blin, l'Assemblée la décréta en ces termes (7 novembre 1789) :

« Les représentans de la nation ne pourront désormais passer au ministère pendant la durée de l'Assemblée dont ils seront membres. »

Discussion sur la question de savoir si l'Assemblée peut déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation.

Des troubles publics, et principalement l'insubordination de l'escadre de Brest, avaient été l'objet d'un rapport fait à l'Assemblée par M. Menou, le 19 octobre 1790, au nom des comités diplomatique, colonial, militaire et de la marine. Le rapporteur finissait en proposant un projet de décret contenant trois dispositions principales : l'une était relative à l'escadre (*voyez*, tome II, *Remplacement du pavillon blanc par le pavillon tricolor*) ; l'autre concernait la municipalité de Brest; la troisième portait « que l'Assemblée » représenterait au roi que le plus grand obstacle au rétablissement de la tranquillité publique était la méfiance » que le peuple avait conçue contre les ministres. » L'importance de cette dernière proposition la fit séparer des deux autres, ainsi qu'on l'avait fait pour le projet de Mira-

beau dont nous avons parlé plus haut. La discussion fut ouverte par M. Cazalès, qui se précipita pour ainsi dire sur les pas du rapporteur; elle se continua pendant deux jours. La même question avait déjà donné lieu à une discussion célèbre (*voyez*, tome Ier, *du Renvoi des ministres*); cette fois encore elle prépara un triomphe à l'éloquence délibérative: tous les discours prononcés dans cette circonstance ont été improvisés.

Discours de M. Cazalès. (*Séance du* 19 *octobre* 1790.)

« Ce n'est point pour défendre les ministres que je monte à cette tribune; je ne connais pas leur caractère, et je n'estime pas leur conduite : depuis longtemps ils sont coupables; dès longtemps je les aurais accusés d'avoir trahi l'autorité royale; car c'est un crime de lèze nation aussi que de livrer l'autorité qui seule peut défendre le peuple du despotisme d'une Assemblée nationale, comme l'Assemblée nationale peut seule défendre le peuple du despotisme des rois. J'aurais accusé votre fugitif ministre des finances (1), qui, calculant bassement l'intérêt de sa sûreté, a sacrifié le bien qu'il pouvait faire à sa propre ambition; je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution! (*Murmures.*)

» C'est par une honteuse et perfide politique qu'il a laissé l'Assemblée nationale s'embarrasser dans sa propre ignorance, et dans cet extrême désordre des finances qui a peut-être nécessité le moyen violent, la dernière mesure que vous avez adoptée (les assignats). Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution sans avoir préparé les moyens qui devaient en assurer les succès et en prévenir les dangers; je l'aurais accusé d'avoir constamment dissimulé sa conduite et ses principes. J'aurais accusé le ministre de la guerre d'avoir, au sein des plus grands troubles, donné des congés à tous les officiers qui osaient en demander, de n'avoir pas noté d'infamie tous ceux qui quittaient leur poste au milieu des dangers de l'Etat; je l'aurais accusé d'avoir ainsi laissé détruire la force publique et la subordination. J'aurais accusé le ministre de

(1) *Voyez*, tome IV, page 312, la retraite de M. Necker.

l'intérieur d'avoir laissé désobéir aux ordres du roi. Je les aurais accusés tous de cette étonnante neutralité ; je les aurais accusés de leurs perfides conseils !

» Tout peut excuser l'exagération de l'amour de la patrie ; mais ces âmes froides, sur lesquelles le patriotisme ne saurait agir, qui les excuserait, lorsque, se renfermant dans le *moi personnel*, ne voyant qu'eux au lieu de voir l'Etat, ayant la conscience de leur impéritie et de leur lâcheté, ces ministres, après s'être chargés des affaires publiques, laissent à des factieux le timon de l'Etat, ne se font pas justice, s'obstinent à garder leur poste, et craignent de rentrer dans l'obscurité, d'où jamais ils n'auraient dû sortir !

» Pendant les longues convulsions qui ont agité l'Angleterre Strafford périt sur un échafaud ; mais l'Europe admira sa vertu, et son nom est devenu l'objet du culte de ses concitoyens. Voilà l'exemple que des ministres fidèles auraient dû suivre ! S'ils ne se sentent pas le courage de périr ou de soutenir la monarchie ébranlée, ils doivent fuir et se cacher : Strafford mourut ! Eh ! n'est-il pas mort aussi ce ministre qui lâchement abandonna la France aux maux qu'il avait suscités ! Son nom n'est-il pas effacé de la liste des vivans ! N'éprouve-t-il pas le supplice de se survivre à lui-même, et de ne laisser à l'histoire que le souvenir de son opprobre ! Quant aux serviles compagnons de ses travaux et de sa honte, objets présens de votre délibération, ne peut-on pas leur appliquer ce vers du Tasse : *Ils allaient encore, mais ils étaient morts !*

» J'ai cru devoir exprimer mon opinion sur les ministres présens et passés avec la franchise de mon caractère avant de combattre l'avis du comité : je l'attaquerai malgré ma mésestime pour tous ces ministres, parce qu'il touche aux principes constitutifs de la monarchie. Il est dans un état deux espèces de pouvoirs, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; c'est sur leur entière indépendance que repose la liberté publique. Si le corps législatif usurpait le pouvoir de nommer les ministres (*murmures*), la puissance exécutive serait envahie, les deux pouvoirs accumulés, et nous gémirions sous le plus intolérable despotisme. Cependant, si

l'Assemblée nationale s'arrogeait le droit de présenter au roi le vœu du peuple (les vœux du peuple sont à la longue des ordres pour les rois), le roi, n'ayant pas encore le moyen légal de consulter le peuple, serait obligé d'obéir ; *si par son* influence l'Assemblée excluait du conseil les hommes appelés par la confiance du monarque, elle parviendrait bientôt à les nommer, et nous tomberions dans la plus monstrueuse tyrannie. Je citerai la pratique constante de l'Angleterre, de ce peuple qui connut le premier l'art de la liberté : vous ne verrez pas dans l'histoire un seul exemple d'un ministre renvoyé sur le vœu du parlement. (*Murmures.*)

» Pendant le long parlement, à cette époque honteuse que l'Angleterre voudrait effacer de son histoire, les communes présentèrent à Charles Ier. une adresse pour demander qu'il écartât, disaient-elles, des ministres pervers. Cet infortuné monarque, qui garda jusque sur l'échafaud la force de son caractère, savait qu'il tenait de la nature autant que de la loi le droit de choisir ses conseillers ; il répondit que jamais il n'avait voulu soustraire ses ministres à la loi, et que si l'on articulait contre eux un chef d'accusation il les ferait juger et punir : Charles résista. A quelque temps de là le comité qui gouvernait ce factieux parlement présenta une adresse dans laquelle il déclara que d'autres ministres avaient perdu la confiance publique; car, dans la langue de tous les peuples, mériter la confiance publique cela veut dire mériter la confiance du parti qui domine ! Ces communes, toutes factieuses qu'elles étaient, ces communes qui avaient commis tant de crimes, qui ont fait monter leur roi sur l'échafaud, eurent cependant honte de ce projet ; il tomba dans l'oubli. Ces tentatives ont été renouvelées sous Charles II, sous Guillaume III, et rejetées toujours vainement.

» Enfin cette grande question vient d'être décidée solennellement par le peuple anglais. Charles Fox était ministre; il proposa ce bill célèbre qui fut rejeté à deux heures : à minuit Fox n'était plus ministre. Il incendia les communes, qui se plaignirent du nouveau ministre : c'était Pitt, qui gouverna et gouverne encore l'Angleterre avec tant de gloire. Les communes prétendirent qu'il était inconstitutionnellement

appointé ; c'est l'expression anglaise : le roi répondit que sa volonté était le titre légal de l'*appointement*. Les communes firent une nouvelle adresse, et déclarèrent traître quiconque conseillerait la dissolution du parlement. Le roi répondit : « Il s'est élevé une grande question entre le parlement et » moi ; j'en appelle à mon peuple. » Il dit, et le parlement fut dissous.

» Telle est l'admirable constitution du gouvernement anglais ; tel est l'heureux effet pour la liberté publique de la prérogative de dissoudre le parlement, que, sans désordre, sans faction, le roi garde une influence légale sur les représentans du peuple ! Toutes les fois que les trois parties sont réunies le peuple obéit ; toutes les fois qu'une des trois parties diffère d'opinions le peuple juge ; chaque candidat déclare s'il est pour le roi ou pour l'opposition ; et c'est une grande tache en Angleterre que d'avoir changé de parti !... Ansi, par la composition du parlement, le vœu du peuple est légalement connu ; il est évident que, la majorité étant pour le roi ou pour le peuple, l'Angleterre prononce si elle blâme les dernières mesures de la cour ou du parlement.

» Si à la constante pratique du peuple qui a le mieux connu l'art de se gouverner il était nécessaire d'ajouter quelque chose et de tirer des considérations des circonstances, je rappellerais que les ministres dont on propose à l'Assemblée de demander le renvoi.... (*Murmures.*) On me reproche de ne pas me renfermer dans le projet du comité ; mais je répète qu'exprimer le vœu du peuple contre les ministres c'est demander le renvoi des ministres. Je vous représente que plusieurs ministres ont été tirés de votre sein ; que c'était alors l'opinion publique ; que c'est l'opinion de cette Assemblée qui les a désignés au roi. (*Murmures*). Ne craignez-vous pas que cette vacillation d'opinions ne passe pour l'effet de l'intrigue de quelques membres qui veulent monter à la place de ceux qu'on vous demande d'en faire descendre ? (*Nombreux murmures.*) Eh ! ne pensez pas que le décret qui défend aux membres de cette Assemblée d'accepter les places du ministère suffise pour éviter ce soupçon ; on répand déjà dans le public que ce décret va être abrogé : peut-être serait-ce un bien (*murmures*), et peut-être, si cette question était discu-

tée, les plus zélés partisans de ce décret seraient les plus actifs à demander sa réformation. »

M. Charles Lameth. « Qu'on mette par amendement que le décret sera conservé. »

M. Cazalès. « Des membres de cette Assemblée ont formé le coupable projet de dépouiller l'autorité royale du peu d'autorité qui lui reste..... »

Plusieurs voix (à gauche). « Nommez-les ! »

M. Cazalès. « Je suis loin de croire que l'Assemblée nationale adopte jamais un projet aussi coupable : alors sa ressemblance avec le long parlement serait complète. Il ne resterait aux amis du monarque, et il en est beaucoup, et il en est un très grand nombre, qu'à se rallier autour du trône, qu'à s'ensevelir sous ses ruines! (*Applaudissemens du côté droit.*) Je pense donc qu'il n'est qu'un moyen d'attaquer les ministres qui ont démérité ; c'est de porter contre eux une accusation précise et formelle. (*Applaudissemens et murmures.*)

» Je dis une accusation précise, parce qu'une accusation vague serait une tyrannie, parce qu'une accusation vague mettrait le citoyen le plus vertueux dans l'impossibilité de se défendre, et serait indigne de la loyauté des représentans de la nation. Je pense que tout autre moyen d'influer sur le choix des ministres est anticonstitutionnel et dangereux ; tout autre moyen serait contraire à la liberté du peuple, que l'autorité royale peut seule défendre. Si la liberté du roi était gênée par l'influence du corps législatif la monarchie serait détruite : je crois, avec M. le président de Montesquieu, que nous serions condamnés à vivre dans une république non libre. Je pense donc, pour l'intérêt de la monarchie, pour l'intérêt du peuple, pour celui de l'Assemblée nationale qui perdrait la confiance publique, que la troisième partie du projet de décret doit être repoussée par la question préalable. »

Discours de M. Alexandre Beauharnais. (Séance du 20 octobre 1790.)

« Le grand intérêt de la nation exige que la constitution s'achève promptement, et, s'il est possible, sans secousses.

En vertu des pouvoirs dont nous sommes investis nous avons non seulement le droit de faire une constitution, d'organiser les pouvoirs, de les diviser, de leur assigner leurs limites; mais encore de surveiller les agens quelconques du gouvernement; nos devoirs nous imposent l'obligation de diriger les mouvemens de chaque rouage de la machine politique : en notre qualité de convention nationale nous sommes subordonnés envers le peuple à deux espèces de responsabilité; l'une est celle des vices que par notre négligence nous laisserions introduire dans une constitution qui doit avoir pour base l'égalité, et qui doit être la plus libre possible; l'autre est celle dont l'opinion publique nous menace en ce moment; quand elle nous reproche de laisser sans action, sans mouvement, une constitution déjà assez avancée pour qu'on en ait pu ressentir les salutaires effets si les ministres avaient par leurs efforts secondé constamment les travaux des législateurs; quand elle nous reproche d'avoir laissé trop longtemps quelques agens du gouvernement perpétuer la méfiance des amis de la liberté, et nourrir par cette conduite les espérances de ceux qui en sont les ennemis. Qu'en est-il résulté? C'est qu'on nous a accusés de lenteur dans nos opérations, quand la plus ou moins coupable négligence des agens était seule répréhensible. Nous aurions évité ces reproches si nous avions connu aussi bien l'étendue de nos droits que celle de nos devoirs; si nous avions reconnu que le pouvoir constituant est tellement forcé d'avoir à lui des moyens d'exécution, qu'il serait véritablement obligé de s'en donner à lui-même pour le temps de la durée de ses fonctions si les ministres, s'isolant de la chose publique, restreignaient leurs fonctions importantes au faible avantage de ne se plus regarder que comme les conseils du roi. Je pense donc que nous serions responsables envers la nation si, quand nous savons que le ministère n'a pas sa confiance; si, quand nous craignons que la constitution ne puisse s'achever; si, dans des circonstances à la fois délicates et pressantes, nous ne prenions pas toutes les mesures convenables pour donner à la chose publique d'autres coopérateurs. En jetant les yeux sur les dangers d'une guerre prochaine, sur les malheurs anté-

rieurs, je pourrais trouver encore des raisons puissantes qui militeraient en faveur du projet de décret qui vous est présenté; mais sur ce sujet il me suffira de me souvenir de ce mot prononcé dans cette tribune lors de la fameuse *discussion* du droit de paix et de guerre. Il était question de nos voisins, de leurs richesses, de leurs moyens d'exécution, et un des membres(1) de cette Assemblée dit : *Ils ont de l'or; hé bien, nous avons du fer!* Hé bien, c'est sur notre fer que je me repose! (*Applaudissemens.*) Et j'ose croire d'ailleurs que nos braves marins sauront prouver que l'insubordination est devant l'ennemi un crime impossible à des Français....... Ils se rappelleront aussi que leurs devoirs sont devenus plus sacrés que jamais, puisque aujourd'hui ils sont les défenseurs d'un peuple libre! (*Applaudissemens.*)

» Mais ce sont nos dangers intérieurs dont il est permis d'être effrayé; ce sont eux qui exigent nos plus pressantes sollicitudes. La source du mal nous est connue, et une chose assez remarquable c'est que l'éloquent orateur qui hier dans cette tribune a pris la cause des ministres, et les a insultés pour les mieux défendre, nous l'a indiquée lui-même en leur reprochant leur lâche neutralité. Je n'emploîrai pas les mêmes expressions pour indiquer la cause de la méfiance qu'ils ont inspirée; mais je vous représenterai que leur inaction réduirait nos travaux à des spéculations de théorie ou à des maximes d'économie politique, tandis que nous sommes chargés de donner la vie au corps politique. L'Assemblée a pu s'assurer, par les lumières de ses comités, de la stagnation des affaires dans toutes les parties de l'Empire; elle doit donc, pour le mal qui lui est officiellement connu, employer le remède qu'on lui présente.

» De tous les fonctionnaires publics nous sommes certainement ceux qui doivent le moins se laisser diriger par des considérations particulières; si cependant quelques-uns de nous se défendaient difficilement du regret d'avoir adopté des mesures qui tendent à éloigner les ministres, qu'on ne peut pas proprement appeler prévaricateurs, ces regrets, ce

---

(1) M. Charles Lameth. *Voyez*, tome II, page 203.

me semble, devraient disparaître devant cette réflexion : c'est que des ministres qui auraient dû toujours agir de concert avec nous, être de moitié dans nos travaux, connaissent l'opinion publique sur leur compte, et le décret auquel cette opinion nous conduit; et cependant de tels hommes n'ont pas eu la prudence de prévenir par leur démission le décret qu'ils savent que nous allons rendre! (*Applaudissemens.*)

» C'est donc avec la connaissance de nos droits et de nos devoirs, et surtout pour éviter les orages que doivent craindre les amis de la paix, que j'appuie le projet de décret qui nous a été présenté, et c'est au nom du salut de l'Etat que j'invite les amis de la liberté et de l'ordre public de se rallier pour l'adopter. »

Opinion de M. Clermont-Tonnerre. (Séance du 20 octobre 1790.)

« Messieurs, les équipages d'une escadre française se livrent à un dangereux esprit d'insubordination; ils refusent de se soumettre à une loi émanée de l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. Après diverses mesures qu'aucun succès n'a suivies, nous chargeons quatre comités réunis de nous en présenter de nouvelles : leur décret a trois parties; les deux premières ne sont pas l'objet de la délibération actuelle; la troisième, pardonnez-moi l'expression, je n'en ai pas trouvé de plus douce, présente une démarche coupable si son succès est certain, indigne de nous si son succès est douteux. Laissons les échappatoires et les sophismes. On veut que vous disiez au roi que ses ministres n'ont pas la confiance de la nation : ou cette déclaration est dans l'opinion de ceux qui la proposent, comme dans la mienne, un ordre de les renvoyer, et alors la constitution est évidemment altérée, les pouvoirs sont confondus, l'Assemblée nationale est despote; ou l'on suppose que le roi, quoique instruit par nous, pourra les conserver, et alors nous faisons une fausse démarche, nous agissons sans prudence et sans dignité, nous appelons la désobéissance aux ordres du pouvoir exécutif en discréditant des agens que nous savons ne pas pouvoir renvoyer, et nous nous couvrons du tort d'avoir manifesté

une haine impuissante et un vœu que l'on n'aura pas suivi. On ne me sortira pas de ce dilemme. Je ne suivrai pas le préopinant (M. Beauharnais) dans la distinction qu'il a faite du pouvoir législatif et du pouvoir constituant, et dans les inductions qu'il a prétendu tirer de cette distinction dans la circonstance présente ; je ne dis qu'un mot ; il est clair : si comme pouvoir constituant vous avez un pouvoir sans borne dans son application, hâtez-vous de lui en donner dans sa durée ; ou vous êtes des despotes ; placez des bornes dans le temps ou dans les choses ; tout pouvoir qui n'est borné ni dans les choses ni par le temps est évidemment le despotisme.

Je ne m'efforcerai pas de vous présenter dans leur ensemble la multitude de raisons qui combattent une motion que rien n'autorisait à vous présenter. Par quel hasard vos comités, dont vous interrogiez l'opinion sur la révolte d'une escadre, ont-ils, sans vous indiquer démonstrativement les fils qui rapprochaient les deux objets, ont-ils, dis-je, détourné votre attention vers un changement de ministère ? Qu'ont de commun ces deux objets ? Est-ce parce que les ministres sont mauvais que l'escadre refuse notre code pénal ? Le code pénal, voilà la difficulté, voilà l'objet de la révolte et de votre délibération. Mais les ministres..... Ils ne sont pour rien dans cette affaire ; on ne vous a pas démontré qu'ils y eussent part. Est-ce parce que l'on croit que la gravité des circonstances exige un acte de vigueur, et qu'il est plus aisé de chasser des ministres que de réduire des séditieux ? Est-ce pour cela que l'on vous propose sérieusement de faire pour ainsi dire un holocauste à la révolte ? Eh ! messieurs, on vous connaît bien mal quand on vous propose de telles mesures ! D'ailleurs où est le vœu national ? On a pu le reconnaître l'an dernier, lorsque sur toute l'étendue de la France la nation s'éleva tout à coup contre le choix d'un ministère précédé par la haine publique et par des actes de tyrannie ; et cependant je m'opposai seul dans cette Assemblée à ce qu'elle devînt l'organe inconstitutionnel d'une proposition semblable à celle qu'on vous fait aujourd'hui. On a pu reconnaître ce vœu national lorsque cette même nation applaudit au choix des ministres actuels, lorsque dans le sein de cette assemblée ils tinrent

accepter solennellement le fardeau de la responsabilité ; lorsque vous leur déclarâtes que le choix du roi était celui que la nation eût elle-même présenté. (*Expressions du procès-verbal.*)

» Mais aujourd'hui j'avoue que je ne reconnais pas le vœu national ; aucun département, aucune pétition ne s'explique. Je me rappelle seulement qu'il y a six semaines que sous vos fenêtres un soir cinquante voix demandèrent le renvoi des ministres, et j'apprends aujourd'hui que dans vos quatre comités, réduits par hasard à vingt-cinq votans, on a découvert, à une pluralité de quinze contre dix, *que les ministres n'ont plus la confiance de la nation* !...... Si ce sont là les caractères, les premiers symptômes d'un vœu national, et si un vœu national ainsi découvert suffit à l'expulsion d'un ministre, certes vous ne trouverez pas un honnête homme qui accepte une place qu'un tel moyen peut lui ravir ! Certes vous ne trouverez pas un fripon qui refuse une responsabilité dont un tel moyen peut le délivrer quand il voudra !

» Je n'ajouterai rien à ces considérations ; je ne répondrai pas même aux reproches dont un préopinant (M. Cazalès) a poursuivi le ministre qu'il appelle *fugitif*, et ses collègues qu'il appelle *morts*. *Fugitif et morts* ! Quand il a prononcé ces deux mots j'ai cru qu'il s'interdisait toute attaque.

» Je passe aux excursions qu'il a faites contre ceux qui n'épousent aucun parti. Je suis un de ces hommes faibles ou changeans qui n'épousent aucun parti (*applaudissemens*) ; et je ne réponds qu'un mot à ce reproche : montrez-moi le parti qui a toujours eu raison, et si je l'ai déserté j'ai tort ; mais ce parti n'est *ni là, ni là*...... Et quand je suis arrivé ici je me suis dit, comme plusieurs de mes collègues : je combattrai le despotisme, et s'il succombe je n'insulterai pas aux vaincus ; je ne dépouillerai pas les morts ; je défendrai les droits du peuple ; et s'il triomphe je ne flatterai pas le vainqueur.

» Je demande la question préalable sur la proposition des comités. »

Discours de M. Brevet. (*Séance du 20 octobre 1790.*)

« Et moi aussi, messieurs, je viens défendre non les droits, mais les intérêts des princes, mais les droits des nations ! Et

moi aussi je viens défendre des principes sans lesquels ne peut subsister, je ne dirai pas tout gouvernement libre, mais tout gouvernement où l'on veut trouver encore quelque trace de justice et de raison !

» Je ne m'arrêterai pas à compter les nombreux et graves reproches justement encourus par les ministres; je m'assure que quiconque a suivi leurs opérations, et conserve encore de l'amour pour la patrie et la vérité, serait prêt à les dénoncer à l'opinion de la France si dès longtemps elle n'avait pris soin de le faire : je me bornerai à avouer avec M. Cazalès qu'ils ont compromis plusieurs fois la véritable gloire du trône et mis l'Etat en péril, et j'ajoute qu'ils ont fait surtout l'un et l'autre lorsqu'ils ont vu d'une part le peuple français se ressaisissant de ses droits et déterminé à les maintenir, et l'Assemblée constituante, interprète fidèle des volontés nationales, arrachant jusqu'au dernier germe des oppressions de tout genre; lorsqu'ils ont vu d'un autre côté l'avarice et l'orgueil prostituant avec audace ces mots sacrés : *religion*, *prérogatives du trône*, *principes monarchiques*, pour défendre et leurs abbayes, et leurs pensions, et leurs fours banaux, et leurs parlemens, et la chamarure de leurs valets ! (*Applaudissemens.*) Oui, les ministres ont indignement trahi et leurs devoirs et leurs sermens lorsque, témoins de cette lutte longue et terrible entre les penchans les plus vils et les plus nobles affections du cœur humain, ils ont par leur silence, par leur inertie, par leur négligence à envoyer les décrets, par leur négligence plus grande à les faire exécuter, ils ont soutenu et enhardi des patriciens et des prêtres (1) rebelles et factieux... (*Applaudissemens; plusieurs voix à droite* : Nommez-les.) Ils ont inquiété les peuples, ils ont retardé l'affermissement de la constitution, ils ont calomnié la probité du prince, qui jura si solennellement et si sincèrement de la maintenir !

» Et néanmoins ce n'est pas le renvoi de ces ministres si

(1) « Presque toutes les anciennes cours, les auteurs de ces déclarations, de ces protestations, de ces mandemens, etc., etc. » (*Note de l'orateur.*)

coupables ou si peu habiles qu'on vous propose aujourd'hui de solliciter du monarque ; car, quoiqu'on ait pu équivoquer et dire à ce sujet, je soutiens qu'il n'existe nulle parité, nulle analogie entre une telle demande de renvoi et cet autre discours :

» Sire, vos ministres ont manqué ou de bonne volonté
» ou d'activité suffisante dans l'exercice de leurs fonctions
» respectives ; cependant la méfiance est au cœur des citoyens ;
» les affaires languissent ou se désordonnent, et la chose pu-
» blique est menacée. Sire, daignez pénétrer vos ministres
» de votre amour pour les peuples et de votre respect pour
» la loi. »

» Or c'est à quoi il est facile de réduire la proposition de vos comités.

» Maintenant, si l'on met en doute qu'il puisse être du devoir du corps législatif d'adresser au prince un tel langage, je demande moi à l'Assemblée nationale si telle sera chez nous la déplorable condition des rois que, jouets éternels de toutes les intrigues et de toutes les séductions des cours, ils ne puissent jamais leur échapper ! Serait-il donc nécessaire de rappeler ici une maxime que le sang des nations a tant de fois et si cruellement justifiée ! Qui ne sait que le premier besoin des princes est la connaissance prompte et nue de la vérité ? Qui ne sait toutefois que, trop souvent séduits et égarés par les personnes qui ont le plus d'ascendant sur leur esprit et sur leur cœur, entourés, obsédés de leurs ministres, ou des seuls agéns et des créatures de leurs ministres, ils se trouvent tellement enlacés de toute part qu'ils n'ont de liberté que celle qu'on veut bien leur accorder ; qu'ils ne voient et n'entendent que ce dont on a intérêt de frapper et de fasciner leurs yeux et leurs oreilles ? Eh ! combien de rois ont achevé leurs jours longs et calamiteux perpétuellement retenus dans ce sommeil d'une véritable servitude ! Que leur manqua-t-il cependant pour qu'ils en pussent être arrachés ? Un être qui eût assez de courage pour braver les tyrans du prince, assez de puissance pour percer jusqu'à lui, et un caractère tel qu'il pût s'en faire attentivement écouter. Or je cherche vainement où cet être pourrait exister en France ailleurs que dans l'As-

semblée nationale ; je cherche vainement quel citoyen ou quel corps administratif dans l'empire oseront élever la voix, contrôler les ministres, les dénoncer aux chefs de la nation, et comment enfin ils en pourront espérer une audience favorable, quand le corps législatif assemblé garde le silence, quand il correspond journellement avec ces mêmes ministres, quand chaque jour il les voit procéder à l'exécution des lois qu'il a portées !

» Je n'entreprendrai de discuter ni les principes ni les faits relatifs au parlement d'Angleterre, et qui sortent manifestement de notre question actuelle ; je conviendrai au surplus qu'il serait funeste et terrible, non que l'Assemblée législative demandât le renvoi des agens du pouvoir exécutif, mais qu'elle se portât jamais à indiquer son vœu pour leurs successeurs.

» Que si le monarque doit jouir d'une pleine liberté dans la nomination de ses ministres, je tiens pour maxime non moins incontestable que le corps législatif, en prononçant des décrets, doit vouloir essentiellement que ses décrets soient exécutés ; il doit vouloir qu'ils arrivent au but qui leur est marqué par la constitution les agens de cette puissance, qui par sa nature doit être sans cesse vigilante, sans cesse agissante, sans cesse présente dans toutes les branches de l'administration et dans toutes les parties de l'empire !

» Non, je ne concilierai jamais et une Assemblée faisant des lois et cette Assemblée voyant le chef suprême de la nation circonvenu, séduit, trompé, égaré ; et cette même Assemblée, dis-je, restant muette et tranquille lorsque les plus pressans intérêts de l'Etat parlent si haut, et, par un coupable respect pour une prétendue et fausse liberté du monarque, méconnaissant et violant sa véritable liberté, qui, comme celle du peuple, consiste évidemment à désirer le bien et à vouloir que le bien s'opère ! Quoi ! lorsque naguère il n'était pas de si chétive cour de parlement qui ne pût dénoncer les ministres et demander formellement leur renvoi, les véritables représentans du peuple seraient les seuls qui ne pourraient faire entendre à ce sujet leurs plaintes et leurs observations motivées ! Certes, messieurs, ce serait se faire

une étrange idée de l'indépendance des pouvoirs que de leur refuser tout point de rapprochement et de contact, lorsqu'il est fourni et commandé par une confiance, par un amour, par des intérêts communs, par la prospérité et le salut de la chose publique !

» Accusez les ministres, nous dit-on... Mais qui ne voit que la conduite d'un ministre peut être très répréhensible, très funeste à l'administration, et ne peut pas donner lieu cependant à l'accusation nationale? Qui ne voit par exemple que des ministres incapables pourront à loisir semer les abus et ruiner le gouvernement, à moins que vous ne déclariez que dans ceux qui se seront chargés de fonctions publiques au-dessus de leurs forces la faiblesse et l'impéritie seront dorénavant des crimes de lèze nation !

» On nous parle d'intrigues et de projets... J'ignore et il m'importe peu de savoir s'il existe en effet parmi nous quelques ambitieux qui dévorent en espérance des emplois dans un ministère à venir : ce que je sais c'est que j'ai porté avec transport la loi qui a exclu de ces places les représentans de la nation ; c'est que cette loi, fût-elle vingt fois reproduite ici, je la confirmerais vingt fois avec la même ardeur; c'est que je ne doute pas un seul instant qu'aucun de ceux qui ont concouru à ce sage décret voulût ou osât démentir sa première opinion sur cette matière.

» Défions-nous au reste, messieurs, de ces bruits exagérés ou menteurs que fomentent ces inimitiés et qu'accréditent quelquefois les frayeurs estimables du patriotisme et de la vertu !

» Laissons surtout, et je ne me lasse point de le répéter, laissons gronder autour de nous ces éternelles déclamations par où l'on se plaît à menacer le trône de renversement et la monarchie de dissolution ! Nature, égalité, liberté, droits et devoirs des hommes, voilà le livre que le despotisme avait scellé et que vous avez ouvert aux nations ! Votre tâche a dû être d'en développer et d'en appliquer religieusement les principes, et vous arriverez intrépidement au terme, à travers les discours incendiaires, les allusions perfides, et cette foule de complots mille fois ourdis et déconcertés ! Ou bien,

chose impossible, s'ils s'éteignaient jamais ces sentimens généreux qui brillèrent d'abord au milieu de nous avec tant d'éclat et d'énergie; si les Français n'avaient si glorieusement conquis la liberté que pour cesser presque aussitôt d'en être dignes; si enfin, découragés et abattus, ils devaient bientôt retomber sous le joug de l'esclavage; immuables comme les règles de la nature et comme la vérité, que vous auriez enseignée et défendue, vous survivriez encore à cette mort universelle, et vous resteriez debout et immobiles au milieu de l'anéantissement des lois et des ruines de la liberté!

» J'appuie la troisième disposition du décret proposé par vos quatre comités.

Dire de M. l'abbé Jaquemard. (*Même séance.*)

» Le titre de ministre n'est pas à mes yeux un titre de réprobation; je n'ai pas l'ambition de vouloir monter à leur place. Mais, dit-on, ils ont perdu la confiance de la nation; c'est le vœu de la nation que l'Assemblée exprime... Qu'est-ce que le vœu de la nation? Sont-ce les cris que vous avez entendus il y a quelques semaines, les cris de ce peuple qui demandait la tête des ministres et celle de son vertueux général? Si quelques provinces s'élevaient contre les ministres je les accuserais. On dit qu'ils veulent la guerre, et l'on prétend qu'ils se refusent aux dispositions que la guerre exige.... Mais la guerre est le triomphe du pouvoir des ministres; mais peut-on penser qu'ils ne prennent pas des mesures pour assurer le succès qui ferait leur gloire! Si c'est une prière que vous voulez adresser au roi vous compromettez l'Assemblée nationale; si c'est davantage vous nommez les ministres, et alors il serait vrai de dire qu'au lieu d'un roi de France on en aurait douze cents. Gardez-vous de donner ainsi un aliment aux intrigues de l'ambition! Vous avez un grand frein pour retenir les ministres, la responsabilité. Craignez d'éloigner du ministère, par des accusations vagues, les gens vraiment capables, et de ne voir ce poste périlleux rempli que par des intrigans. Usez loyalement de la responsabilité que vous avez établie, et instituez promptement un tribunal pour juger les agens du pouvoir exécutif. »

Discours de M. Barnave. (Même séance.)

« On s'efforce, soit par des écrits, soit par des paroles publiquement articulées, soit par des inculpations secrètes, de suspecter les motifs de vos comités, d'obscurcir la vérité, ou de vous supposer des intentions étrangères à celles qui doivent vous déterminer ; je commence donc à ramener la question à sa pure simplicité. En laissant de côté les calomnies pour et contre, elle se réduit à ceci : est-il vrai que le gouvernement ait constamment souffert soit de l'incapacité des ministres, soit de leur malveillance, soit de la méfiance qu'on leur oppose ? Si cela est vrai, devez-vous mettre cette vérité sous les yeux du roi ? L'organisation publique est prête à s'achever ; il reste à donner le mouvement aux institutions que vous avez établies. Jetez les yeux sur l'Empire : vous verrez dans toutes les parties un état de crise en bien ou en mal qui peut devenir funeste si le ministère agit dans tel ou tel sens, si ses dispositions sont suspectes ; vous verrez les finances non seulement rétablies, mais dans un état de richesses qu'aucune autre puissance ne peut présenter ; vous verrez notre situation politique, forte encore de toute l'énergie de la nation, prête à péricliter par la faute de ceux à qui notre force est confiée. Voyez les colonies : elles vous présenteront toutes la plus grande méfiance pour le ministère. Parcourez la campagne : vous verrez le peuple, conduit par un patriotisme qui jusqu'alors lui était inconnu, prêt à payer les impôts, mais des percepteurs soigneux d'en arrêter la rentrée.

» Il faut imprimer le mouvement aux tribunaux : des places importantes sont restées à la nomination du roi ; vous verrez le chef de la justice revêtu d'une grande influence à cet égard. Les corps administratifs ne sont point encore suffisamment instruits de vos décrets ; ils n'ont pas encore la connaissance parfaite des bornes et de l'étendue des fonctions qui leur sont attribuées : comment ne s'égareraient-ils pas si vous n'aviez pour ministres de l'intérieur des hommes amis constans de la révolution, qui, mettant leur gloire dans le succès de la constitution, réprimassent avec vigueur tous les actes qui tendraient à faire sortir ces corps des limites

tracées. Si tel est notre état, s'il est vrai qu'au moment où il a fallu tout recommencer nous soyons près de la plus grande félicité ou du plus grand dépérissement, de quelle lumière ne doit pas être pour nous le parallèle de la conduite des premiers agens du pouvoir exécutif avec les besoins de l'État! Tous les orateurs qui ont paru dans cette tribune ont dit que l'inertie et l'incertitude forment le caractère de ces hommes placés au timon des affaires; tous ont dit que par leur faiblesse l'autorité royale légitime était anéantie; tous les ont accusés de retard dans l'envoi de vos décrets, de lenteur dans leur exécution, d'affectation à vous surcharger de toutes sortes de matières d'administration : aussi vos comités ont été unanimes sur l'incapacité, sur l'impuissance des ministres actuels. Il n'est aucun comité qui n'en recèle des preuves : le comité des rapports reçoit de toute part des témoignages d'une méfiance trop certaine; le comité militaire a vu que la cause la plus puissante de l'insubordination c'est la méfiance dans le ministère et dans ses agens.... (*Plusieurs membres se lèvent pour contredire l'orateur, d'autres pour l'appuyer; longue interruption.*)

» L'agitation d'une partie de l'Assemblée et de quelques membres du comité militaire aurait été moins forte si l'on m'avait mieux entendu. Je n'ai pas dit en effet d'une manière bien précise qu'il fallait accuser le ministre de la guerre de l'insubordination; j'ai dit que souvent la méfiance avait servi de prétexte aux actes d'insubordination; et le comité militaire en a sûrement des preuves; j'en ai vu entre les mains d'un grand nombre de personnes. Les circonstances sont bien plus positives pour le comité des colonies, puisqu'il n'est pas une de nos colonies d'où l'on n'ait reçu des plaintes contre le ministre de ce département : elles étaient divisées par des partis; mais tous les partis se confondaient sur ce point : donc il a recueilli, il a obtenu la défiance universelle dans les colonies. On ne niera pas quant aux finances que des plaintes multipliées n'aient été portées au sujet des impôts, au sujet des mesures à prendre pour le succès des assignats que vous aviez précédemment décrétés.

» Je quitte les faits, et je passe à la question. Si la méfiance que la nation a conçue pour les ministres actuels oppose les

plus puissans obstacles à l'établissement de l'ordre public et de la constitution, avons-nous le droit et le devoir de mettre cette vérité sous les yeux du roi? Notre droit est incontestable : organes de la nation, premiers conseillers du roi, nous devons faire connaître au monarque ce qui est nécessaire pour le bonheur du peuple. Toujours les corps administratifs ont joui de ce droit, ont dû se conformer à ce devoir. Vous-mêmes l'année dernière vous avez déclaré au roi que les ministres n'avaient pas, n'obtiendraient pas la confiance de la nation : alors ils agissaient ouvertement contre vous : aujourd'hui il ne s'agit que de leur incapacité, que d'une inertie volontaire ou involontaire ; la circonstance est différente ; le principe est toujours le même.

» On a dit que le seul moyen à employer était l'accusation formelle et précise.... Mais si en occasionnant des maux graves et réels, les ministres n'ont pas commis de crimes ; si, ayant commis des crimes, les délits sont cachés, les preuves ont été soustraites ; si même les preuves sont authentiques et certaines, il faut du temps pour que l'accusation, justifiée, les fasse descendre du poste où ils compromettent le salut de l'État. Il faudrait, et c'est la traduction de ce raisonnement, laisser périr la chose publique plutôt que d'articuler contre eux une méfiance générale ? L'année dernière ils étaient certainement coupables ; on vous dit aussi alors qu'il fallait une accusation formelle et précise ; mais la méfiance était palpable ; mais le danger était pressant ; il fallait vous hâter, et vous dites au roi que ses ministres avaient perdu la confiance de la nation. Cet usage est constant chez un peuple qui depuis longtemps connaît l'art de se gouverner : on a à ce sujet bien altéré l'histoire ; toutes les fois qu'en Angleterre la proposition qu'on vous fait a été proposée ou admise elle l'a été comme une marche constitutionnelle, et nul ne l'a regardée comme un attentat à l'autorité royale, à la constitution. On l'a rarement employée parce que les ministres, délibérant dans la chambre des communes, ne peuvent servir utilement que quand ils ont la majorité ; quand ils ne l'ont plus le roi, averti qu'il ne peut leur conserver plus longtemps sa confiance, la leur retire.

« C'est une chose constitutionnelle en Angleterre que la chambre des communes peut présenter telle adresse qu'elle veut; et quant à la déclaration que les ministres ont perdu la confiance publique, il est certain que vous devriez adopter cette forme, plutôt encore qu'en Angleterre, où *le roi* est averti par un signe extérieur : vous n'avez pas d'autre moyen de lui faire connaître une vérité nécessaire à l'intérêt de la constitution, et décisive pour lui.

» Portez actuellement vos regards sur la position de l'Empire, et vous sentirez qu'il est impossible que l'autorité royale ait toute son énergie si elle est dans des mains sans force et sans activité. C'est donc, sous tous les points de vue, un devoir que vos comités vous proposent de remplir. Ne vous exposez pas à la responsabilité qui peserait sur vous si vous laissiez plus longtemps l'État entre des mains incapables de gouverner! Du moment où vous aurez dit la vérité vous aurez fait ce que vous aurez dû, et les reproches tomberont sur ceux qui par des conseils perfides auront déterminé le roi à conserver de semblables ministres. Déclarez en même temps que vous persistez dans le décret par lequel vous avez exclu tous vos membres du ministère : ce décret est immuable; chacun sait au fond de son cœur que nous n'en reviendrons jamais. Je me borne donc à demander que la proposition faite par les quatre comités soit décrétée; et s'il fallait un mot de plus, je dirais: que ceux qui sont contens de l'administration des ministres se lèvent! » (*Applaudissemens.*)

Un seul membre se lève; c'est M. Vaudreuil.

Suivent de longs débats qui n'offrent point de lumières nouvelles. Enfin la proposition des comités, mise aux voix par appel nominal, est rejetée à une majorité de quatre cent trois contre trois cent quarante. (20 octobre 1790.)

Ce résultat, impossible à prévoir dans la disposition où se trouvait d'abord l'Assemblée, affligea les vrais et incorruptibles organes de la nation. Parmi les membres qui, dans les quatre comités réunis, avaient le plus contribué à la proposition, plusieurs dans l'Assemblée opinèrent pour son rejet: M. Alexandre Lameth en fit la pénible remarque,

et le lendemain M. Menou, en représentant un autre projet de décret, compara « l'influence des ministres à un souffle » empoisonné qui flétrit tout ce qu'il touche, et qui, relativement au projet rejété la veille, s'était fait sentir jusque parmi les anciens fondateurs de la liberté? » (1)

Reprise de la même discussion.—Responsabilité. (*Séance du 6 avril* 1791.)

Cette déplorable influence, si justement qualifiée par M. Menou, n'eut cependant qu'un triomphe passager. Le 6 avril 1791 M. Demeunier, au nom du comité de constitution, remit en délibération le projet (modifié) qu'il avait présenté un mois auparavant. (*Voyez* plus haut, page 166.) Le rapporteur ayant proposé de donner dans le cours des débats les développemens et les motifs qu'on pourrait désirer, la discussion s'ouvrit sur le champ. Il lut le premier article, ainsi conçu : » Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. » Cet article ramena aussitôt les esprits à l'objet de la discussion du mois d'octobre 1790 : le rapporteur fit observer que le titre *de la Responsabilité* prévenait les dangers qu'on paraissait redouter ; il en donna lecture.

M. Menou. « Il me semble qu'il n'est nullement question dans ce titre de la responsabilité des ministres relativement à l'usage qu'ils pourraient faire des choix secondaires : cet objet est de la dernière importance, dans le département des affaires étrangères principalement, car de là dépend la tranquillité non seulement de la France, mais de l'Europe entière. Dans ce moment le ministre, M. Montmorin, vient de faire les choix les plus extraordinaires. (*Applaudissemens.*) En ma qualité de bon citoyen et de membre du comité diplomatique, j'ai cru pouvoir lui faire des représentations. Je lui ai demandé pourquoi parmi tous les nouveaux ambassadeurs il ne se trouvait pas un seul homme qui se fût bien prononcé pour la révolution..... (*Murmures à droite*; *applaudissemens à gauche.*)

---

(1) Le but des comités n'en fut pas moins atteint par l'éclat de cette discussion ; les ministres, à l'exception de M. Montmorin, donnèrent leur démission.

Je lui ai demandé pourquoi il ne les avait pas choisis indistinctement, pourquoi il les avait tous pris dans ce qui composait ci-devant l'ancien ordre de la noblesse. Je lui ai représenté que la tranquillité de la France tenait à ce que nos envoyés fissent respecter dans les cours étrangères la constitution, la révolution, et le roi, qui s'est déclaré le restaurateur de la liberté. Je lui ai représenté que, lorsqu'il était important que toutes les cours sussent que le roi marchait de concert avec l'Assemblée nationale, il était incroyable qu'il eût choisi des personnes aussi prononcées contre la révolution.

» Je viens de remplir un devoir sacré; je sais qu'il me fera beaucoup d'ennemis... (*Plusieurs voix :* Beaucoup d'amis !) Mais je suis venu ici non pas pour me faire des amis, mais pour soutenir la liberté. Je ne veux pas vous dire que M. Montmorin m'a répondu qu'il regardait comme un bon patriote un d'entre eux choisi dans certaine société qu'il est inutile de rappeler.... Je demande donc qu'on ajoute un article sur la manière d'exercer la responsabilité contre les ministres qui auront fait des choix absolument anti-patriotiques. » (*Applaudissemens.*)

M. Buzot. « Je reprends l'observation du préopinant pour montrer qu'il est beaucoup de circonstances où la responsabilité ne peut s'exercer d'une manière active, et qu'il faut réserver au corps législatif. Je n'aurais point à faire ces observations si dans le nouveau projet du comité je retrouvais l'article précieux qui accordait au corps législatif la faculté de demander au roi le renvoi des ministres (1); s'il pouvait faire au roi des représentations contre les ministres qui se conduiraient aussi mal que M. Montmorin a fait dans cette circonstance. (*Applaudissemens.*) Je crois donc qu'il est intéressant de rétablir ici cet article, et peut-être aurez-vous besoin d'en faire usage.

---

(1) Cet article se trouvait en effet dans le projet présenté le 6 mars, et il en avait été retiré sur la seule observation de M. Barrère que « cette disposition exprimait un droit si incontestable qu'il était inutile » d'en faire mention. »

« Les articles sur la responsabilité que vient de lire M. Demeunier me paraissent manquer leur but. Je conçois bien quels motifs ont porté le comité à vous proposer de décréter qu'aucun ministre ne pourra être traduit en justice qu'après un décret du corps législatif : tout le monde conçoit cependant tout le danger qui résulte de pareilles entraves ; le corps législatif ne s'arrêtera pas à de petits actes, qui insensiblement ruinent la liberté. Je me rappelle avec effroi l'affaire d'Hasting au parlement d'Angleterre, qui déjà a coûté neuf ou dix millions, et peut-être les longeurs de la procédure et diverses intrigues décourageront les communes, qui cesseront leur poursuite. Je veux bien qu'un ministre ne puisse être accusé que par le corps législatif lorsqu'il est en place ; mais quand le ministre n'est plus rien il doit compte non seulement à la nation, mais encore à chaque particulier lésé ; et c'est alors que je veux que l'accusation soit permise à tous : c'est renouveler l'usage de l'ancienne Rome, où, si un citoyen lésé n'était point assez opulent pour poursuivre un délit, des citoyens plus riches se faisaient un devoir de le poursuivre à sa place. Voilà le moyen d'empêcher le despotisme, de rétablir les mœurs, et d'avoir une véritable patrie. Je demande donc le rétablissement de l'article qui porte que le corps législatif pourra s'adresser au roi pour lui demander le renvoi des ministres, et que l'action en matière criminelle soit permise à tous les citoyens qui se croiront lésés devant les tribunaux ordinaires lorsque le ministre ne sera plus en place. » (*Applaudissemens.*)

M. Charles Lameth. « Il est possible de prouver que tous les articles sur la responsabilité ne serviront à rien si l'on n'y ajoute ceux du code pénal relatifs à cette même responsabilité. En disant que le roi pourra seul révoquer ses ministres, comme il n'y a rien que de très vague dans tous les articles sur la responsabilité, il faudrait qu'ils fussent bien peu exercés à la tyrannie pour ne pas s'y soustraire. Je ne vois pas qu'il y ait aucun genre de peine pour le délit, par exemple, que vient de commettre le ministre des affaires étrangères ; il est cependant des plus graves, car il ne tend à rien moins qu'à

attirer les foudres de la guerre sur une nation qui est prête à jouir de la tranquillité, de la liberté! On dit toujours que le ministre sera responsable! Il faut dire que pour telle prévarication il sera emprisonné pour dix ans, pour quinze ans; qu'il sera pendu si le cas l'exige. (*Applaudissemens.*)

» On cherchera à induire de là que je veux faire déclarer la peine de mort, et j'assure que ce n'est point mon avis. Vous n'aurez rien fait pour la responsabilité si vous n'admettez pas l'amendement de M. Buzot; il n'y a pas de constitution, et tout ce que vous avez fait est dérisoire. »

M. Cazalès. « Comme je ne sais ce que c'est qu'une responsabilité morale, comme je ne sais ce que c'est qu'un choix anticonstitutionnel lorsqu'il tombe sur des hommes qui ont prêté le serment civique, et que je sens bien qu'il faut que le pouvoir exécutif soit indépendant, je demande que pour ne pas perdre plus de temps l'Assemblée passe à l'ordre du jour. »

M. Goupil. « Non seulement j'appuie la proposition qui tend à attribuer au corps législatif le droit de déclarer au roi que les ministres ont perdu la confiance de la nation, mais j'en ajoute une seconde, que je regarde comme le palladium de la liberté; c'est que si, après la première déclaration du corps législatif, le roi conserve ses ministres, et que la suivante législature vienne à faire la même déclaration, les fonctions des ministres demeurent suspendues à l'instant. »

M. Beaumetz. « Je désire que cet esprit de surveillance et de défiance des ministres dure longtemps; c'est là qu'il faudra toujours avoir les yeux; car ce sera toujours de là que partiront les attaques portées à la liberté; mais à mesure que nous acquerrons l'usage du gouvernement représentatif nous distinguerons les accusations légitimes des déclamations que feront sans cesse ceux qui, après avoir intrigué dans les cours, essaieraient de souiller aussi le sanctuaire du corps législatif. (*Applaudissemens.*)

» Je n'ai remarqué que deux amendemens qui méritassent un sérieux examen, savoir, celui qui permet la poursuite des

ministres devant les tribunaux ordinaires, et celui qui attribue au corps législatif la faculté de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance publique. Quant à la mesure proposée par M. Goupil elle me paraît insuffisante et irrégulière : insuffisante parce que le ministre pourrait faire impunément pendant deux ans le malheur de la nation; je répète que lorsque nous aurons acquis l'usage du gouvernement représentatif nous saurons qu'il est impossible qu'un ministre marqué du sceau de la réprobation nationale conserve plus longtemps sa place : elle est irrégulière parce qu'elle donnerait au corps législatif la même influence sur la durée du ministère que sur la formation de la loi. Je me réduis donc à appuyer les deux propositions faites par M. Buzot. »

M. Cazalès. « Vous ne voulez point que le pouvoir exécutif soit dépendant du pouvoir législatif, et c'est ce qui arriverait cependant si l'article passait tel qu'ils est proposé. Le principe me paraît évident; toutes les fois que le corps législatif parle aux rois au nom du peuple les rois sont obligés d'obéir. Mais ils importe que le corps législatif n'exprime pas un vœu qui ne soit pas celui du peuple ; il est un moyen pour le distinguer; c'est celui d'accorder au roi le pouvoir de dissoudre la législature.... (*Murmures du côté gauche.*) Cette assertion excite des murmures; j'aurai cependant l'honneur, lorsqu'il s'agira du complément du pouvoir exécutif, de la proposer, en obligeant toutefois le roi à prendre les précautions nécessaires pour en rassembler sur le champ une autre et prendre son vœu : si l'Assemblée veut m'accorder un moment de silence je prouverai qu'il n'y a point de liberté, point de bonheur public si le roi n'a pas ce droit. Je conclus à l'ajournement de l'article jusqu'après la discussion de ma proposition, qui vaut bien la peine d'être établie. »

M. Chapelier. « Ce n'est pas lorsque la constitution s'établit, et lorsque la première législature va avoir à la défendre contre les attaques qui pourraient lui être portées que nous accorderions au roi le droit de la dissoudre; autant vaudrait lui accorder celui de détruire la constitution. »

M. Montlosier. « J'ai à proposer un amendement qui accordera tous les partis. Je ne m'oppose point à l'article proposé par M. Buzot ; mais, pour consacrer l'indépendance du pouvoir exécutif, j'y proposerai une addition : s'il arrivait qu'une législature séditieuse voulût troubler la paix du royaume et renverser la constitution, dont le roi est le défenseur, je demande qu'il soit permis au roi de faire une proclamation conçue en ces termes : *Je déclare que la législature n'a plus la confiance de la nation.* (*On rit.*) Mon amendement est appuyé ; il faut le mettre aux voix. »

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Montlosier. « J'insiste, monsieur le président, pour que vous mettiez mon amendement aux voix.

Un ordre du jour bien prononcé fait justice de la motion de M. Montlosier. L'Assemblée rejette la seconde partie du projet de M. Buzot, et décrète la première en ces termes (6 avril 1791) :

« Le corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite de ses ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

Discussion relative au décret qui exclut du ministère, pendant quatre ans après l'exercice de leurs fonctions, les membres des législatures, du tribunal de cassation, etc., et qui leur défend de recevoir ou de solliciter du pouvoir exécutif aucunes places, pensions, etc.

Au seul énoncé de ces dispositions, bien faites pour détruire les plus secrètes espérances, pour frapper l'ambition dans ses plus sombres calculs, quelques personnes s'attendent à une discussion solennelle : elles se trompent : la proposition en était faite à l'Assemblée constituante, à qui seulement elle offrit l'occasion de donner un nouvel exemple de désintéressement et de magnanimité ; à peine s'en occupa-t-elle dix minutes. (*Voyez* plus haut, page 171, une proposition semblable faite par M. Lanjuinais plus d'un an auparavant ; alors on l'avait ajournée.)

M. Robespierre. (*Séance du lendemain 7 avril.*) « Avant de reprendre la discussion j'ai à faire une proposition simple, qui ne peut être adoptée que dans ce moment. Un philosophe

dont vous honorez les principes disait que pour inspirer plus de respect et de confiance le législateur devait s'isoler de son ouvrage : c'est l'application de cette maxime que je veux vous proposer, et je fais la motion qu'aucun membre de cette Assemblée ne puisse être porté au ministère pendant les quatre années qui suivront cette session. » (*Applaudissemens.*)

M. Bouche. « Je trouve que M. Robespierre ne donne pas assez d'étendue à sa motion très judicieuse. Je demande en conséquence que, portant vos regards sur l'avenir, vous ajoutiez à la proposition de M. Robespierre que les membres de cette Assemblée et des législatures prochaines ne pourront recevoir aucun don, traitement ni pension du gouvernement. (*Applaudissemens.*) Je n'ai pas tout dit; je demande que cette disposition soit appliquée aux membres du tribunal de cassation et à ceux de la haute cour nationale : il est important de se prémunir contre tout ce qui approche de la cour. » (*Applaudissemens.*)

M. Dandré. « En appuyant toutes ces motions je propose d'y ajouter une recommandation pour tous les membres de cette Assemblée, et mon propre exemple la rend nécessaire, car je suis tombé dans ce tort que je veux prévenir; je demande donc qu'après avoir dit qu'on ne pourra recevoir aucun traitement, don, ni pension (ce n'est pas là le tort dans lequel je suis tombé), tous les membres de cette Assemblée prennent l'engagement de ne jamais solliciter de place pour qui que ce soit. » (*Applaudissemens réitérés.*)

M. Garat aîné. « Pour que les intérêts de la nation ne puissent être trahis ni directement ni indirectement, il faut étendre la disposition du décret qui vous est proposé non seulement aux députés, mais à leurs ascendans, descendans et collatéraux !... C'est le seul moyen de laisser subsister dans toute sa pureté le décret qu'on vous propose. »

M. Pétion. « L'Assemblée se livre à des sentimens généreux avec un abandon qui lui fait honneur; mais il ne faut pas oublier les principes. Il est par trop évident que les membres de cette Assemblée ne peuvent accepter aucune

place du pouvoir exécutif pour que cela souffre contradiction. Quant à la proposition de M. Dandré c'est une recommandation qui pour nous vaudra le décret le plus solennel ; mais l'Assemblée ne doit pas aller plus loin. »

M. Tracy. » Les propositions qu'on vient de faire me paraissent avoir des inconvéniens : je ne parle par pour moi, qui ne veux rien et qu'on ne viendra chercher pour rien : c'est réduire le pouvoir exécutif à choisir ses agens parmi les personnes qu'il est le moins à portée de connaître, tandis que ses principales fonctions sont de faire de bons choix. Je demande en conséquence le renvoi des diverses propositions au comité de constitution. »

M. Beaumetz. « Lorsqu'on suit le mouvement de son cœur on est sûr de n'être pas trompé. Quand même les propositions qui sont faites entraîneraient des inconvéniens, pourraient-ils être compensés avec le danger d'infecter d'intrigues les législateurs ? Il est nécessaire que nous allions prendre dans nos départemens des leçons de cette égalité que nous avons établie, et qu'il est si aisé d'oublier ? Empressons-nous d'adopter les propositions de MM. Robespierre et Bouche. Ce n'est peut-être pas la seule précaution que nous ayons à prendre pour éviter l'inconvénient des intrigues ministérielles, et le danger non moins grand d'une fausse popularité ! » (*Applaudissemens.*)

Ici la discussion fut fermée, M. Bouche réunit les différentes propositions avec leurs amendemens, et l'Assemblée rendit par acclamation le décret ci-après (7 avril 1791) :

« L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère (1), ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, et pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice.

---

(1) *Voyez* plus plus haut, page 177, le décret de novembre 1789 qui avait déjà exclu du ministère les membre des assemblées nationales.

» Il en sera de même pour ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

» Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter, ni pour autrui, ni pour lui-même, aucunes places, dons, pensions, traitemens ou gratifications du pouvoir exécutif ou de ses agens. »

L'Assemblée remit immédiatement en délibération la partie du projet relative à la responsabilité, dont l'examen avait été interrompu la veille par la motion de M. Menou. Pour éviter à ce sujet toute discussion inutile M. Demeunier invita le rapporteur du comité de législation criminelle à donner lecture des titres du code pénal qui traiteraient *des crimes et attentats contre la chose publique*, *contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat*, *contre la constitution*, etc. (1) Ces dispositions, portant en effet des peines pour tous les crimes et délits que peuvent commettre les ministres, parurent satisfaire l'Assemblée, qui adopta le titre de la responsabilité présenté par le comité, et passa à la discussion des autres parties du projet.

La division des fonctions ministérielles fut ensuite le point qui arrêta l'Assemblée. Le comité avait demandé que la marine et les colonies formassent deux départemens : M. Moreau Saint-Méry démontra les nombreux obstacles qui s'opposaient à cette séparation, et d'après son avis l'Assemblé décréta, le 9 avril 1791, que la marine et les colonies seraient confiées à un seul ministre. Des attributions multipliées avaient au contraire été données au ministre de l'intérieur : ce fut M. Anson qui s'attacha à combattre ce partage.

Discours de M. Anson sur les attributions du ministre de l'intérieur, et sur la création d'un ministère de l'instruction publique. (*Séance du 10 avril* 1791.)

« Messieurs, c'est sur les fonctions du ministre de l'intérieur que je me propose uniquement de vous entretenir aujourd'hui. On dirait que le comité de constitution ne l'a accablé de tant de fonctions diverses que pour avoir une

(1) *Voyez* ces titres dans le décret concernant le *Code pénal*, rendu par l'Assemblée constituante le 25 septembre 1791.

occasion d'amener la nécessité de lui donner cinq adjudans sous le nom de directeurs généraux, dont l'existence me paraît devoir être entièrement étrangère au corps législatif, qui ne doit connaître que le ministre nommé par le roi, et responsable à sa place.

» La double responsabilité du ministre et du directeur général, proposée par le comité, me paraît inconstitutionnelle, illusoire et injuste : inconstitutionnelle, puisque la législature ne peut ni ne doit donner la consistance qui naîtrait de la responsabilité à des agens secondaires dont l'importance ramenerait cet ancien et dangereux empire des bureaux ; illusoire, puisque dans le labyrinthe inextricable d'une double responsabilité le ministre rejetterait ses fautes sur le directeur, et celui-ci sur le ministre; injuste enfin, puisque le ministre ne nommant pas les chefs de ses bureaux, et ceux-ci devenant par là beaucoup moins dépendans, il serait trop dur aussi de rendre un ministre responsable des fautes des directeurs généraux, qui seraient de vrais commissaires du roi, qui deviendraient les véritables ministres sous un autre nom : ils parviendraient aisément à faire du ministère de l'intérieur une machine inutile, une vaine représentation; ou si quelquefois un homme de génie était appelé à ce ministère, alors ce serait une espèce de premier ministre, qualité que vous voulez avec raison proscrire ; autorité que prudemment vous devez redouter.

» Tout conduit donc à former plusieurs divisions du département de l'intérieur, et mon avis est de le partager en trois. Ne vous alarmez point de cette augmentation du nombre des ministres, car sous le rapport de la dépense il est aisé de réduire leur traitement au dessous de ce que propose le comité ; on économise même celui des cinq directeurs généraux, et tout cela avec un seul ministre de plus que n'en proposait le comité. Vous réuniriez à tous ces avantages celui de diviser l'autorité d'un ministre qui pourrait devenir trop prépondérant ; celui enfin de classer les matières et les fonctions.

» C'est à cette classification que je mets la plus grande importance : c'est l'ancienne confusion d'objets hétérogènes qui

rendait autrefois les ministres dépendans de leurs bureaux; qui, en les surchargeant d'occupations dont les principes n'étaient pas analogues, les conduisaient à tout décider précipitamment et superficiellement. La certitude de leur marche, la facile exécution des lois, l'expédition des affaires, la simplicité des comptes, dépendent absolument d'une bonne division de matières; j'ajoute même que les erreurs alors deviennent moins excusables, que la responsabilité est plus sûre, plus juste et moins dangereuse : car enfin nous devons prévenir jusqu'aux fautes du pouvoir exécutif; il ne faut pas se faire une espèce de jouissance patriotique et constitutionnelle, si j'ose m'exprimer ainsi, de les voir tomber dans des piéges politiques; nous devons désirer que notre code pénal, à leur égard comme à l'égard des autres citoyens, soit rarement ouvert; nous devons plutôt prévenir les fautes que les punir.

» La première division qui se présente naturellement dans les fonctions attribuées au ministre de l'intérieure c'est d'en séparer totalement ce qui a rapport aux contributions et aux autres branches des revenus publics.

» C'est une vieille erreur de croire qu'il y ait une analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif à cet égard, et les autres objets d'administration générale intérieure, surtout depuis que la division des pouvoirs a réservé au corps législatif le droit de rendre tous les réglemens en matière de contribution, de commerce, d'agriculture, et de tout ce qui a rapport à l'administration du royaume, et surtout relativement aux dépenses de toute nature. Celui qui serait chargé de faire exécuter les lois en matière de contributions publiques n'aurait pas de rapports très habituels avec celui qui serait chargé de maintenir les établissemens publics et politiques dans leur état constitutionnel; ce serait au comité de trésorerie qu'il serait obligé de s'adresser pour les paiemens. Ce seront des lois diverses à faire exécuter; ce sont même des connaissances de détail tout à fait différentes, qu'il est possible de posséder pareillement, très rare de réunir, et utile d'exercer séparément : la surveillance d'une maison d'éducation ou d'un hôpital, les constructions publiques, les

grandes routes, les canaux, tout cela est étranger aux devoirs d'un ministre chargé de faire arriver au trésor public les revenus de l'Etat. Si vous compliquez ces objets vous partagez l'attention du ministre, qui se perd dans des détails étrangers les uns aux autres ; il ne peut plus suivre *la chaîne* de ses devoirs, qu'une division raisonnable rend plus aisés à remplir ; vous diminuez la rapidité de l'action sur les corps administratifs, qui devient si nécessaire ; vous retardez l'exécution de vos nombreux décrets. Ce n'est pas trop d'un seul homme pour faire marcher la répartition et la perception de vos nouvelles contributions directes ou indirectes, et les autres revenus, dans quatre-vingt-trois départemens et cinq cent quarante districts ; pendant plusieurs années cet ouvrage sera immense : vous avez changé la nature des contributions, et c'est après la division du royaume le plus beau, le plus important de vos travaux ; mais pour en assurer le succès décidez qu'un ministre sera uniquement chargé et responsable de l'exécution de ces instructions pleines de lumières, mais dont les détails, sans des soins habituels, échapperaient à l'attention novice de nos nouveaux administrateurs.

» Une de vos lois y conduit naturellement : vous avez voulu que le comité de trésorerie, ce comité utile dont il est si important de bien organiser les agens secondaires, n'eût d'autorité que sur la distribution des deniers publics, et seulement au moment où ils auraient touché pour ainsi dire le seuil d'une caisse de district ; vous avez sagement fait. Les cinq cent quarante caisses des trésoriers de district, ainsi que celles des régies, sont une extension des canaux du trésor national, qui correspondent au centre et qui en font partie ; mais il faut y faire parvenir les contributions et autres revenus ; le chemin par lequel ils y arrivent des mains des contribuables est encore tortueux et glissant ; il faut un conducteur habile qui l'aplanisse, qui aide les subordonnés des corps administratifs et ces corps eux-mêmes à y marcher avec assurance et rapidité : cette fonction importante, qui cependant n'offre aucune autorité dangereuse, puisqu'elle ne donne la disposition d'aucuns fonds, doit faire l'occupation d'un seul. Je

demande donc un ministre chargé de faire parvenir aux caisses publiques les contributions et autres revenus publics.

C'est déjà avoir fait un grand pas que d'avoir ôté au ministre de l'intérieur ce fardeau, trop au dessus de ses forces s'il était ajouté à tant d'autres. Il lui reste toute l'administration générale, les assemblées politiques, l'envoi des lois aux corps administratifs, le commerce intérieur, les manufactures, l'agriculture, les établissemens et constructions publiques, et enfin tout ce qui dans notre constitution actuelle sera relatif à l'exécution des lois administratives : c'est un beau et grand ministère; les objets en sont bien analogues, et un seul homme pourra sans témérité en répondre quand on en aura séparé, comme je vais vous le proposer, une partie qui jusqu'à présent a été mise presque à l'écart par l'insouciance des gouvernemens, qui dans le nôtre devient à mes yeux une fonction neuve, étendue, importante; laquelle enfin dans mon opinion peut être regardée comme le premier des ministères; c'est l'*instruction publique*.

» Considérée dans toutes ses branches, elle va devenir une portion importante de l'exécution des lois constitutionnelles attendues sur cet objet avec impatience, comme le complément de notre constitution.

« Il ne suffit pas, messieurs, de faire de sages lois; il faut que de bonnes mœurs les soutiennent, et les bonnes mœurs naissent des institutions, les institutions sont supérieures aux lois, dont elles diminuent la nécessité, dont elles augmentent la puissance; les institutions, dont les anciens faisaient le principal ressort de leurs gouvernemens, étendront principalement leur influence sur les maisons d'éducation, si négligées depuis longtemps; sur les séminaires par conséquent, dont il est bien important de simplifier le régime, sur les académies, si vous en conservez; sur les fêtes publiques, si imposantes; sur les spectacles dont l'impression est si vive et si propre à concourir au maintien des lois. Tout cela, me dira-t-on, fera partie des fonctions du ministre de l'intérieur; et c'est là ce dont je me plains! Messieurs, c'est cette confusion de fonctions sans analogie qui empêche de classer les hommes et de les mettre à leur véritable place.

« Je sais que les corps administratifs réunissent tous les objets ; mais aussi ils ont la faculté de classer les matières entre leurs membres, et d'ailleurs c'est pour éviter la confusion parmi eux-mêmes qu'il est bon de diviser habilement les détails entre plusieurs ministres correspondant avec eux. Qu'y a-t-il de commun entre la construction d'une chaussée, la perception d'une contribution, et les grandes *idées* qu'entraîne tout ce qui tient à une éducation vraiment nationale? Celui qui fera construire de superbes routes peut fort bien être étranger aux finances, et celui-ci incapable de s'élever jusqu'aux institutions qui sont une si vaste partie de l'administration. Considérez combien il serait intéressant, surtout dans ce moment, qu'un seul homme se dévouât tout entier à faire concourir ensemble toutes les institutions à l'instruction publique, sans laquelle vos lois ne pourront avoir de durée! Ne laissez point votre ouvrage imparfait; formez une génération digne de concevoir les grands principes sur lesquels notre législation politique a été fondée; donnez enfin un grand exemple de plus à l'Europe attentive en environnant vos lois de tout ce qui peut influer sur l'instruction générale. Si une seule des institutions que nous serons peut-être forcés de laisser subsister est discordante avec l'ensemble de votre législation, il est à craindre qu'il n'en soit ébranlé : un ministre vraiment patriote chargé des *institutions* préviendra cette discordance. Je suis frappé vivement de cette idée; je la soumets à votre sagesse; mais je ne crains point d'insister fortement pour qu'un ministre soit destiné spécialement et uniquement à suivre l'exécution des lois qui seront faites sur l'éducation nationale, de tout ce qui aura rapport aux maisons d'éducation quelconques, aux spectacles, et à toutes les institutions morales et politiques qui influeront sur l'instruction générale. Cette division du ministère intérieur en trois départemens très distincts par la nature et la classification précise des objets me paraît suffisante; chaque division peut occuper un homme tout entier : quant aux chefs de ces bureaux nous ne devons point les connaître, il suffit que le corps législatif fixe la somme à laquelle doivent monter les frais nécessaires à chaque division : avec ce plan tombe le conseil d'admini-

tration proposé par le comité, que je prouve absolument, et sur lequel je ne m'étendrai pas, me réservant de m'expliquer davantage à cet égard quand on délibérera sur les articles qui y ont rapport.

» Je me suis servi dans tout le cours de cette discussion de deux expressions que j'aurais bien voulu bannir des articles que nous décrétons depuis quelques jours.

» La première est la dénomination de *ministre* : je ne prétends assurément pas l'enlever à la langue française ; c'est une expression générique qu'il est quelquefois commode d'employer pour désigner ceux qui sont les premiers agens du pouvoir exécutif. On dit qu'elle est convenable vis à vis des puissances étrangères ; à la bonne heure. C'est sous ce nom qu'ont été anciennement commis tous les délits, tous les égaremens d'un régime arbitraire ; c'est sous ce nom que les peuples verront encore long-temps paraître avec une terreur involontaire les actes destinés à assurer l'exécution de la loi, qui devraient inspirer autant d'amour que de respect. J'aurais désiré, je l'avoue, qu'en régénérant l'administration nous eussions législativement au moins donné aux agens du gouvernement un nom moins discrédité, un nom qui leur rappelât qu'ils sont fonctionnaires de l'Etat. Déjà le nom de *garde du sceau de l'État* a été adopté ; j'adopterais volontiers la dénomination de *secrétaire d'état* au lieu de celle de ministre. Je ne prétends pas mettre à cette idée trop d'importance ; mais souvent la multitude est conduite par des mots aux meilleures choses.

» Je penserais ensuite qu'il ne faudrait pas se servir, pour désigner les détails confiés aux secrétaires d'état, du mot *département*, qui a été choisi par la constitution pour caractériser une division territoriale, substituée à celle des *provinces*. Cette confusion d'expression à double sens rend quelquefois le style des réglemens plus obscur.

» Il suffirait ce me semble de dire : *le secrétaire d'état chargé de tels objets*. Le très court projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire sera le résumé naturel de mes observations. Vous y remarquerez que je place le dernier celui des secrétaires d'état qui est chargé des affaires extérieures ; cela pourra paraître surprenant à ceux qui, habitués à lui voir tenir autrefois le premier rang, ne peuvent

perdre le respect qu'ils ont conçu pour cette *politique*, qu'on mettait autrefois au nombre des connaissances supérieures : la raison la fait descendre de plus en plus à la place qu'elle doit occuper, c'est à dire après l'administration *intérieure* de l'Empire, de laquelle dépend véritablement la félicité *de ses* habitans. Je n'hésite pas à donner la première place, après *le* chef de la justice, au secrétaire d'état qui doit être chargé dans mon plan des grands objets relatifs à l'instruction publique; ses utiles et intérressantes fonctions sont à mes yeux les premières; elles contribueront plus que les autres détails du gouvernement intérieur à former des hommes et des citoyens. »

Dans son projet M. Anson établissait un conseil d'Etat composé d'un garde du sceau, pour tout ce qui a rapport à la justice, et de six secrétaires d'état chargés, le premier, de l'instruction générale, le second des contributions, le troisième de l'administration intérieure du royaume, la quatrième de la marine et des colonies, le cinquième de l'armée de terre, le sixième des affaires extérieures.

L'Assemblée n'adopta point cette division; mais, selon l'avis de M. Anson, elle retira des attributions du ministre de l'intérieur la partie des contributions, qu'elle confia à un autre ministre. Ainsi, par la réunion des deux ministères de la marine et des colonies, le nombre des ministres fut encore porté à six, la *justice* (M. Duport-Dutertre), l'*intérieur* (M. Delessart), les *contributions* (M. Tarbé), la *guerre* (M. Duportail), la *marine* (M. Thévenard), les *affaires étrangères* (M. Montmorin) : le conseil du roi était ainsi composé à la fin de l'Assemblée constituante.—Le décret définitif sur l'organisation du ministère et du 27 avril 1791.

ORGANISATION DU TRÉSOR PUBLIC.

L'organisation du trésor public semblait devoir occuper longtemps l'Assemblée : plusieurs projets avaient été présentés; ils ne faisaient pas assez oublier l'inextricable dédale de l'ancien département des finances : la délibération fut plusieurs fois ajournée. Dans l'intervalle qui s'écoula entre le rapport et la discussion sur l'organisation du ministère

l'Assemblée statua enfin sur celle du trésor public, qui ne devait entrer dans les attributions d'aucun ministre.

La discussion s'était ouverte sur les projets déjà présentés; M. Montesquiou les fit tous écarter en présentant, à la suite d'une opinion qui lui était particulière, quoiqu'il fût membre du comité des finances, un projet d'une exécution sûre, facile, et parfaitement en harmonie avec le nouvel ordre de choses : il remplissait les vues de l'Assemblée, il réunit tous ses suffrages.

Opinion de M. Montesquiou sur l'organisation du trésor public. (Séance du 10 mars 1791.)

« Messieurs, l'Assemblée nationale, ayant écarté la proposition du comité de l'imposition (1), a décidé expressément que la nomination des agens quelconques qui administreraient le trésor public appartiendrait au roi : en cela elle s'est conformée au principe d'unité, sans lequel il n'y a point de gouvernement. La nation doit faire toutes les lois; le roi doit les faire exécuter toutes. La nation conserve le droit universel de surveillance; les ministres du roi sont tous soumis à la responsabilité : telle doit être, sans aucune exception, la règle qui préside à tous les mouvemens du corps politique. Mais une autre question demeure tout entière. En quoi consiste l'administration du trésor public? Doit-on la confondre désormais avec ce que l'on a entendu jusqu'ici par le ministère des finances ?

» Certes si l'on entendait encore par l'administration du trésor public la combinaison de la recette avec la dépense, l'art des emprunts, l'art plus dangereux encore des anticipations, la recherche de tous les moyens de faire affluer les millions au trésor royal, et le droit d'en disposer; enfin le talent de pressurer le peuple; si tel était encore le ministère des finances, l'Assemblée nationale aurait bien mal rempli la mission qu'elle a reçue.

» Mais vos décrets ont anéanti ce dangereux pouvoir qui usait de toutes nos propriétés comme des siennes : les revenus

(1) Voyez plus haut, page 163, dans le *Rapport sur le ministère*, la réfutation de cette proposition, ainsi que les vues du comité de constitution sur l'organisation du trésor.

publics sont aujourd'hui l'exécution d'un vœu national émis chaque année en termes précis; la loi seule fixe leur quotité, le mode de leur perception, leur entrée au trésor public, la distribution qui doit en être faite entre toutes les branches du pouvoir exécutif. Ainsi le roi, chef suprême de l'administration, le roi, établi par la constitution, surveillant de tous les corps administratifs, doit veiller à ce que chacun d'eux obéisse à la loi de la perception comme à toute autre loi : en conséquence vous avez remis dans ses mains toute l'autorité nécessaire; on lui doit compte de la levée des contributions, de leur envoi au trésor public ; rien n'est soustrait à son inspection; son ministre est responsable des lenteurs que son insouciance ou sa mauvaise volonté auraient autorisées ou souffertes; et c'est là que se borne son influence sur l'administration financière. Ce n'est pas lui qui ouvre les canaux par lesquels la richesse publique doit couler ; il doit seulement en prévenir l'engorgement, en écarter les obstacles; mais cet objet important appartient à l'organisation du ministère, qui sera le second sujet de vos délibérations.

» Si nous sommes d'accord sur ce premier point nous aurons infiniment simplifié le reste de la discussion ; dès lors nous n'aurons plus à examiner le trésor public que sous les rapports de dépositaires et de distributeurs.

» L'administration du trésor public, comme vous venez de le voir, ne commence à s'exercer que lorsque les fonds y sont arrivés; l'action royale et ministérielle les y conduit de toutes les parties de l'Empire en exécution des décrets de l'Assemblée nationale : la même action les reprend, lorsqu'ils en sortent, pour les appliquer à tous les objets de dépense publique, tels que l'Assemblée nationale les a décrétés, et sous la responsabilité expresse de chacun des agens du pouvoir exécutif.

» Le trésor public occupe le milieu juste entre ces deux actions; recevoir de toute part, garder inviolablement, distribuer dans l'ordre prescrit, tenir compte de tout, voilà ses fonctions. Ces bases une fois établies, le trésor public n'est plus qu'un immense comptoir ayant des rapports avec toutes les parties de l'administration, mais indépendant de

toutes. Il y faut des gardiens, répondans matériels sous le seul empire de la loi, et combinés de manière que l'infidélité ne puisse pénétrer au trésor public, que la comptabilité y soit de tous les momens, que la publicité en soit la constante sauvegarde, que les formes mêmes de son régime intérieur en garantissent l'inviolabilité à la nation entière.

» L'administration du trésor public n'est point un ministère. Etrangère à tout ce qui la précède et à tout ce qui suit, il n'y faut que de la probité et de l'ordre; et pour être sûr de l'un et de l'autre il n'est d'autre moyen que de la confier à une collection d'hommes surveillans continuels les uns des autres, n'agissant que collectivement, sans pouvoir pour interpréter la loi, soumis eux-mêmes à un code particulier, et collectivement responsables de son exécution.

» Si vous adoptez ces idées, qui me paraissent simples, qui me paraissent dériver exactement de tous les principes de la constitution, vous organiserez le ministère de manière à lui donner toute l'action nécessaire pour faire arriver au trésor public les contributions des peuples, et vous ferez en sorte de réprimer son action dans l'emploi qu'il doit faire de ces mêmes contributions : mais, très indépendamment de tout ministère, vous placerez à la tête de ce trésor un comité de trésorerie chargé seul d'exécuter, sous la surveillance royale et sous l'inspection immédiate du corps législatif, la garde, la comptabilité et la distribution des deniers publics.

» Deux projets pour l'organisation de trésor national ont été présentés à cette Assemblée; l'un, au nom du comité des finances, par M. Lebrun; l'autre par Beaumetz.

» L'un et l'autre ont pour base un ordonnateur ou un ministre, et en cela je diffère de tous les deux. Je trouve dans un comité de trésorerie le seul ordonnateur qui convienne à cette espèce d'administration, et le seul moyen d'éviter les inconvéniens d'un ordonnateur; car ici la responsabilité me semble un mot vide de sens; une recette de 600 millions est au-dessus de toute responsabilité; c'est dans la bonté du régime, dans la sagesse des lois qu'il faut la chercher; partout ailleurs elle serait illusoire. Je m'attacherai donc à faire en sorte qu'il soit à jamais inutile de l'exercer.

» Le plan de M. Lebrun ne me présente qu'une distribution nouvelle de l'ancien trésor royal, et non l'organisation du trésor national. J'y vois un directeur général, un premier commis des finances, des chefs de bureaux, une collection de ministres qui signeront ce que le premier commis aura préparé, et des commissaires de l'Assemblée nationale qui se seront bientôt perdus dans les détails d'une machine infiniment compliquée.

» Le plan de M. Beaumetz, plus vaste, mieux combiné m'a paru surtout remarquable par l'idée d'un bureau central de comptabilité au moyen duquel, à chaque jour, à chaque heure, l'ensemble des opérations serait connu et constaté, et par l'autre idée également heureuse d'une caisse consacrée aux recettes. Je me saisirai de ses idées en en faisant hommage à celui à qui elles appartiennent, en espérant de lui tous les développemens dont elles sont susceptibles, et je les appliquerai au système simple de mon comité de trésorerie, dont je vais vous présenter les détails.

» Six parties principales composent toute l'administration intérieure du trésor public :

» 1°. Les recettes ; 2°. le culte, la liste civile, les affaires étrangères, les ponts et chaussées, et les dépenses diverses; 3° les arrérages de la dette publique et les pensions ; 4° les dépenses de la guerre; 5° les dépenses de la marine et des colonies ; 6° la comptabilité.

» Le comité de trésorerie doit en conséquence être composé de six membres, et chacun d'eux doit être chargé de diriger le travail d'une de ces parties.

» Chacun d'eux doit avoir à ses ordres le nombre de commis nécessaires pour les détails de sa direction ; et un seul bureau de correspondance doit appartenir collectivement au comité, qui ne doit correspondre avec personne qu'en corps.

» Le trésor public ne devant rien payer que sur des états ordonnancés par un ministre responsable, chaque ordonnance passerait directement du ministre au commissaire de la trésorerie chargé de sa partie ; mais le commissaire seul ne pourrait en ordonner l'exécution.

» Le trésor public aurait trois sortes de caisses ;

» 1°. Celle de recette, dans laquelle se feraient les versemens journaliers de toute espèce, sous la direction d'un des six commissaires : cette caisse ne ferait aucun paiement;

» 2°. La caisse générale ou trésor, sous la garde immédiate du comité lui-même : elle ne serait ouverte qu'à des jours déterminés de chaque semaine, et en présence du comité de trésorerie tout entier, tant pour y verser les fonds de la recette journalière que pour en tirer les sommes destinées aux différens payeurs;

» 3°. Les caisses particulières aux quatre distributions principales.

» A un jour fixe de chaque semaine le compte des recettes serait porté au comité assemblé, accompagné de tous les détails propres à indiquer les parties en retard, et celles qui seraient au courant. Ce compte fait, vérifié, reçu et signé, le double en serait adressé au ministre chargé de surveiller les recettes. Ensuite la caisse générale serait ouverte en présence du comité assemblé; les fonds de la caisse des recettes y seraient déposés en masse, et le caissier des recettes recevrait sa décharge.

» Le lendemain le même comité assemblé recevrait le rapport des différentes ordonnances de chaque département du ministère; il les comparerait à la loi qui fixe les sommes de chaque attribution, et n'en allouerait le paiement qu'après s'être assuré de la conformité; on fermerait ensuite un état général qui serait arrêté et signé à la fin de cette séance. La caisse générale serait ouverte en présence du comité; les fonds en seraient tirés en masse; distribués ensuite aux différens payeurs, et leurs récépissés, déposés dans la caisse générale, y seraient renfermés comme pièces justificatives et de comptabilité.

» Enfin le bureau central de comptabilité recevrait et enregistrerait chaque jour en parties doubles toutes les recettes et dépenses de chacun des cinq bureaux du trésor public, et le rapport des registres de ladite comptabilité serait fait chaque semaine, et reçu par le comité assemblé.

» De cette manière un ordre invariable lierait toutes les parties de l'administration; aucun événement ne pourrait en

changer l'harmonie; et cette grande machine, si compliquée, si obscure jusqu'ici, serait réduite à des élémens si simples qu'il serait impossible de concevoir à l'avenir la moindre méfiance.

» Chaque ministre chargé d'une dépense, étant responsable de l'emploi des fonds qui seraient assignés à son département, pourrait disposer chaque quartier de la portion de ces fonds qui lui seraient attribués ; mais il lui serait impossible de l'excéder. Il serait ensuit eastreint au compte rigoureux de ces mêmes fonds, suivant les règles générales et particulières de comptabilité qui seront décrétées, et le bureau central de la trésorerie aurait toujours entre ses mains les élémens et les preuves de chaque comptabilité particulière.

» Vous concevez, messieurs, avec quelle facilité les commissaires de l'Assemblée nationale pourraient à chaque instant vérifier l'état d'un trésor ordonné de la sorte. Cet état, toujours prêt à être publié, serait présenté tous les quinze jours au corps législatif et au roi ; il serait rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

» Je n'entre point dans le détail du nombre de commis dont chaque bureau serait composé ; je pense qu'ils pourraient être réduits à la moitié de ce qui existe aujourd'hui, et peut-être n'en dis-je pas assez : il faut oublier tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent dans cette administration ; il faut la régénérer comme vous avez régénéré toutes les autres parties, et l'on sera peut-être étonné de voir qu'avec beaucoup moins d'instrumens bien ordonnés on obtiendra ce qui jusqu'ici a été inconnu, un ordre toujours complet ; et une comptabilité toujours évidente. » (*Nombreux applaudissemens.*)

M. Montesquiou donne lecture de son projet, et l'Assemblée l'adopte, dans la même séance, après une légère discussion. (Décret du 10 mars 1791.)

Quelques jours après le roi nomma commissaires du comité de trésorerie MM. Dutremblay, Condorcet, Devoyes, Rouillé-Delétang, Lavoisier, Hubert. (Ce dernier ayant donné sa démission, M. Lafontaine fut appelé à le remplacer) En faisant part à l'Assemblée de ces nominations le ministre de l'intérieur ajouta : « En même temps que S. M. est

» assurée de leur patriotisme elle a pensé que la réunion de » leurs connaissances et de leurs talens serait infiniment propre à remplir le but que l'Assemblée nationale s'est proposé. »

DU DROIT DE PÉTITION.

RAPPORT *fait au nom du comité de constitution*, par M. Chapelier. (*Séance du* 9 *mai* 1791.)

» Messieurs, les administrateurs du département de Paris, dont le zèle égale les lumières, sont venus le 26 avril vous exposer que leurs efforts dégénéreraient en vœux inutiles s'ils n'étaient pas secondés de toute la puissance de la loi; ils vous ont demandé la publication d'un code pénal dans lequel se trouvent classés les délits qui peuvent se commettre par des écrits; des discours incendiaires, qui, prêchant le meurtre et la violence, sont d'autant plus coupables qu'ils montrent la liberté sous les traits de la plus effrayante licence.

» Ces administrateurs ont sollicité deux autres lois; l'une pour conserver dans sa pureté le droit de pétition, ce droit qui est une des branches les plus productives de la liberté, et qui appartient à chaque individu composant le corps social; l'autre sur le droit d'affiche, qui est un moyen de faire connaître les lois, les arrêtés des administrateurs, et les jugemens des tribunaux, et qui par conséquent est un droit exclusif un pouvoir délégué par le peuple. .....

» Le code pénal ne vous est pas présenté par nous. Déjà on vous en a lu un fragment (1); l'ouvrage doit sous peu de jours être mis sous vos yeux; il tient à un système général, et l'on ne peut pas en séparer une partie pour la soumettre isolément à la discussion : vous trouverez dans le classement des délits et des peines la proscription due à ces criminels écrits qui profanent la liberté, et qui indignent ses conquérans et ses amis.

» Il n'y a point de loi à faire sur la liberté de la presse; ce moyen de communiquer sa pensée ne peut pas plus que la pensée elle-même être enchaîné : mais il faudrait confondre

(1) Le titre relatif à la responsabilité des agens du pouvoir exécutif. *Voyez* plus haut, page 205.

la licence avec la liberté, le crime avec les actions utiles; il faudrait protéger le désordre pour ne pas avouer qu'il est besoin d'une loi contre les délits de la presse; que c'est un délit de conseiller verbalement ou par écrit l'assassinat et l'incendie, la désobéissance aux pouvoirs délégués par le *peuple*; qu'il y a entre ce crime et le droit de dire, d'écrire, d'imprimer ses idées sur une loi, sur une institution, sur la forme du gouvernement, la même différence qu'entre un scélérat et un honnête homme; pour ne pas avouer qu'il faut une loi sur la propriété des auteurs, parce qu'il n'y a point de propriété plus vraie, plus digne d'être protégée que les productions de l'esprit; pour ne pas avouer enfin qu'il faut une loi contre la calomnie, parce que l'honneur d'un citoyen ne doit pas être attaqué sans qu'il ait droit d'en demander vengeance à la société, sous la garde de laquelle le pacte social a mis toutes les propriétés. Eh! qui oserait dire que nous ne sommes point libres dans nos actions parce que les voleurs et les assassins sont punis? Mais je ne prolongerai pas sur cet objet des réflexions prématurées et qui mériteraient de grands développemens si nous traitions cette matière.

» Le moment est prochain où la suite de vos travaux imposera à tous les bons citoyens l'obligation de faire entendre leur voix sur cet objet : je désire que nous puissions nous en occuper. Je trouve que c'est dans les premiers instans de la liberté, au milieu de toutes ces pensées douces que la philosophie, l'amour des hommes et l'égalité répandent parmi nous, qu'il faut travailler au code pénal. Il ne peut pas nous échapper quelques-unes de ces idées atroces qui ont présidé à la formation du code pénal de presque toutes les nations : cet ouvrage sera, j'en suis sûr, un monument de plus de votre révolution et de son avantage. Il n'y a qu'un moment pour régénérer une nation, et il faut le saisir, et c'est celui-ci, ou jamais il n'y en aura.

» Je viens au droit de pétition, qui seul doit maintenant attirer votre attention : c'est le droit individuel de tout membre du corps social; il est l'apanage de la liberté. Sous un gouvernement despotique on supplie; on se plaint rarement, parce qu'il y a du danger à se plaindre; on ne fait jamais une

pétition : sous une constitution libre on ne supplie jamais; on se plaint hautement d'une injustice particulière ; on forme une pétition, soit pour demander la réforme d'une institution que l'on croit vicieuse, soit pour en provoquer une qu'on regarde comme utile. Déjà nous avons par ce peu de mots marqué la distinction entre la plainte et la pétition ; elle se trouvera mieux posée encore par ce que nous allons dire.

» Le droit de pétition est le droit qu'a le citoyen actif de présenter son vœu au corps législatif, au roi, aux administrateurs, sur les objets d'administration et d'organisation.

» La plainte est un droit de recours de tout homme qui serait lésé dans ses intérêts particuliers par une autorité quelconque ou par un individu.

» Le droit de pétition est un droit que le citoyen peut et doit, par conséquent exercer par lui-même, suivant cette maxime sacrée que le peuple ne peut déléguer que le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même. De là résulte que nul corps, nulle administration, nulle société ne peut exercer le doit indélégable de pétition; que la pétition ne doit pas être formée sous un nom collectif ; qu'on ne doit considérer comme pétitionnaires que ceux qui ont signé une pétition. Je ne sais si ce principe trouvera des contradicteurs, et si l'on fera une question d'une maxime que tout ce que nous avons appris depuis deux ans a rendu irréfragable.

» Si cela était quelques réflexions suffiront pour dissiper tous les nuages. Et d'abord parle-t-on des corps constitués, administrateurs, juges, électeurs? Les pouvoirs qu'ils exercent sont des pouvoirs délégués ; ils ne peuvent pas sortir des limites de leurs fonctions sans blesser la constitution, sans usurper les droits du peuple. S'ils exprimaient, en leur qualité d'administrateurs, de juges, d'électeurs, un vœu sur la chose publique, ils s'établiraient représentans d'une portion du peuple, quand aucune représentation ne leur est déléguée ; ils exprimeraient un vœu qui pourrait être le vœu individuel de chacun d'eux, mais qui ne serait peut-être pas le droit du peuple : ils ne peuvent donc former une pétition. Mais s'ils rentrent dans la classe des citoyens ils cessent alors de paraître comme fonctionnaires publics, pour se présenter

comme membres du corps social : ce n'est plus une délibération qu'ils prennent, dans laquelle la majorité subjugue la minorité ; ce sont des individus qui prennent une délibération, la constatent par la signature de chacun d'eux.

» De ces corps nous passons aux sociétés, qui sont *très* multipliées dans tous les lieux où la nature du gouvernement donne une patrie et crée des citoyens ; où chacun, libre dans ses opinions comme dans ses actes, s'associe à la chose publique, et la regarde comme son patrimoine. Les sociétés ne peuvent pas collectivement faire des pétitions, car il résulterait de ce vœu, présenté sous un nom collectif, deux dangers également grands pour la constitution et pour le droit *de* pétition lui-même. D'abord la société deviendrait bientôt une corporation viciée de tout l'esprit, de toutes les passions, de tout le despotisme qui ont toujours accompagné les corporations, et qui ne symbolisent pas avec un gouvernement libre, où il n'y a que *deux* espèces de droits, ceux des citoyens, ceux de la nation. La distance est peu considérable entre une société pétitionnaire et une société délibérante, autrement que pour l'émission du vœu. Telle est la propension naturelle des hommes réunis qu'ils commencent par s'entretenir de la chose publique, et finissent par délibérer, et que si la loi leur offrait un moyen de présenter leurs délibérations ils deviendraient bientôt un corps subjuguant, une autorité menaçante, un pouvoir contraire à tout système de gouvernement représentatif. Ensuite l'effet de cette pétition, intitulée d'un nom collectif, serait nécessairement l'effet d'une délibération prise à la majorité des votans, et ainsi une minorité qui n'aurait adopté ni l'objet ni les termes de la pétition serait pétitionnaire malgré elle ; ce qui, comme vous voyez, serait directement contraire à l'essence du droit de pétition.

» Les sociétés créées par la révolution sont extrêmement utiles ; elles entretiennent, elles augmentent l'esprit public ; mais bientôt elles perdraient tous les avantages dont elles peuvent être accompagnées si elles tendaient vers la corporation par des délibérations, par des arrêtés, par des adresses, par des pétitions ; si elles prenaient les formes d'un corps délibérant, si elles s'emparaient du droit individuel des

citoyens : il faut qu'elles soient inaperçues dans la société, qu'elles ne puissent y exercer des droits politiques, qu'elles n'existent que pour ceux qui les composent. Il n'est pas inutile de propager ces vérités, qui seront entendues de tous ceux qui ont étudié notre constitution dans ses principes.

» Remarquez-le, messieurs; bientôt, si des collections d'hommes s'emparaient de ce droit inhérent à tous les membres de la société, si les pétitions se montraient sous le nom de telle société plus ou moins fameuse, la pétition d'un individu pourrait paraître moins importante ; et il est nécessaire pour la dignité des citoyens que toute pétition conserve le caractère d'un homme libre. L'exposition de ces principes conduit à dire que sur les affaires générales, sur les objets de législation, d'ordre public et d'administration, enfin pour l'exercice du droit de pétition, les assemblées des communes des villes ne peuvent être provoquées.

» Il y a à cet égard une distinction à faire qui vous paraîtra sensible, messieurs. S'agit-il d'un intérêt particulier à une ville, de ses intérêts privés, de la chose municipale, la commune peut s'assembler, les citoyens peuvent en ordonner le rassemblement; c'est le conseil de famille qui délibère sur la chose propre à tous les habitans. Dans l'organisation des municipalités vous avez autorisé ce rassemblement, vous avez fixé les formes par lesquelles il pourrait être provoqué. Mais sortons de cette classe de choses, et n'imaginons qu'un objet qui ne concerne plus l'intérêt d'une ville, qui embrasse dans son étendue les habitans du royaume : alors les citoyens qui veulent s'en occuper n'ont plus à provoquer le vœu d'une commune; ils ont à exprimer un vœu que leur droit individuel est de faire entendre; tous les habitans d'une ville ne peuvent plus alors se réunir en famille pour délibérer; ils sont membres du corps social : autrement une ville se formerait en corporation ; elle formerait une espèce de société pétitionnaire; et dans ce cas les mêmes inconvéniens que nous avons détaillés reparaîtraient avec des effets plus funestes encore.

» Je ne m'étendrai pas sur les règles à établir pour les délibérations des communes. Vous ne hésiterez sans doute pas à

penser que l'acte par lequel des citoyens demandent le rassemblement d'une commune ou d'une section doit être signé par ceux qui ont formé cette demande; qu'il doit d'une manière précise contenir l'objet sur lequel elle est appuyée; que les sections, forcées de nommer des commissaires pour comparer. les résultats de leurs délibérations, ne peuvent émettre aucun vœu personnel, échanger ou altérer d'une manière quelconque les délibérations dont ils sont porteurs : sans cela les pouvoirs des sections pourraient être usurpés; il pourrait s'établir une autorité rivale de l'autorité municipale, déléguée par le peuple.

» Nous vous proposerons incessamment la règle, par exemple, qui apprendra que tout le pouvoir municipal réside dans les officiers du peuple et dans le conseil général de la commune. Il ne nous reste sur cette matière que deux objections à prévoir et à résoudre. La première, qu'il est presque inutile de faire une loi pour régler l'exercice d'un droit qui tient aux facultés de l'homme en société....Je réponds qu'il faut, pour que l'homme connaisse bien l'étendue et les limites de son droit, il faut, dis-je, que les lois s'expliquent, et je demande si l'expérience des abus que peut avoir causés à cet égard le silence du corps législatif ne sollicite pas impunément cette loi. La seconde objection peut paraître sous un air plus imposant; elle n'est que plus dangereuse sans être plus solide; elle porte sur le droit de pétition reconnu aux citoyens actifs. Je ne sais quelle erreur coupable attache depuis quelque temps ses efforts aux bases d'une constitution naissante, et cherche à révolter contre la nation les hommes que leur vagabondage, leur inertie, leur éloignement pour toute occupation utile séparent de la société pour ne leur laisser nulle part à ses bienfaits, sans leur communiquer l'exercice de ses droits. C'est méconnaître tous les principes de l'association politique : on ne peut y entrer quand on n'y est rien; et lorsqu'on grève la société au lieu de la servir, lorsqu'on ne contribue pas à la dépense, lorsque le défaut de contribution vient du défaut de travail et d'industrie, on ne doit pas en être considéré comme membre; on est comme les étrangers, avec cette différence que, toujours habiles à

entrer dans le corps social, on peut d'un moment à l'autre en faire partie ; on n'a qu'à se dévouer au travail et gagner honorablement sa subsistance ; car les impôts étant presque tous directs, et l'imposition équivalente à trois jours de travail étant si foible que dans les lieux les plus opulens elle s'élève à trois livres, et qu'elle est à trente sols dans les deux tiers de la France, il n'y a pas d'homme digne du nom de citoyen, il n'y a pas d'ouvrier sans talent, sans industrie, sans autre moyen que ses bras, qui ne puisse supporter cette taxe commune, et qui ne soit glorieux de la payer. (*Applaudissemens.*)

» Il n'y aura à ne pas paraître sur le rôle des impositions publiques que ceux qui, se faisant un métier de leur paresse, ont choisi ces honteux états de vagabondage, de mendicité ou de vol. Je dis donc que les déclamations à cet égard appellent tous les vices à la révolte contre les citoyens. Il faudrait dire à ceux qui, presque toujours par leur faute, sont tourmentés par la misère : remuez utilement vos bras, prenez du travail, labourez cette terre fertile, et vous recevrez d'elle le titre de citoyen ; en vous regardant comme étrangers on n'a voulu que vous porter au travail ; on a répandu dans la nation une semence d'encouragement, d'industrie et de vertu ; si le nom de citoyen français, de membre d'un état libre est le titre le plus précieux, il ne nous faut que très peu d'efforts pour l'acquérir, et quand on peut faire finir en un instant l'exclusion prononcée nul n'a le droit de s'en plaindre. (*Applaudissemens.*)

» Il est faux que la nation soit par ce point de notre constitution séparée en deux parties ; ou si l'état vicieux de nos anciens impôts, l'engourdissement que nos anciennes institutions et l'exécrable despotisme avaient jeté parmi nous rendent sensible cette séparation, elle disparaîtra presque tout à fait par la meilleure organisation des taxes publiques, et par la liberté, cette mère de l'industrie. Non, il n'y aura plus que les hommes rongés de tous les vices et de toutes les calamités qu'ils attirent qui ne seront pas citoyens ; et je ne sais quel genre d'intérêt peut conduire à regretter de ne les avoir pas pour associés : quelle spéculation peut inviter à jeter dans

leur âme quelque envie contre une constitution qui les invite à se réunir au corps social, et qui, plus que toutes les constitutions de la terre, a reconnu et respecté les droits des hommes !

» Ai-je besoin d'ajouter que ce décret est déjà rendu, et qu'ainsi toutes les lois destinées à compléter la constitution doivent être établies sur la même base ; que cette base a été prise par vous dans le décret du 22 décembre 1789 (1), dont le droit de pétition n'est que le développement et la conséquence ; le droit de pétition, cette espèce d'initiative du citoyen pour la loi et les institutions sociales ?

» Cette part presque active que peut prendre un citoyen dans toutes les matières générales du gouvernement peut-elle appartenir à d'autres qu'à des membres du corps social ? C'est ici que doit reparaître la distinction entre la plainte et la pétition : la plainte est le droit de tout homme ; il ne s'agit point pour la recevoir et pour y répondre d'examiner l'existence politique de celui qui la présente ; la pétition est le droit exclusif du citoyen.

» Je passe maintenant au droit d'affiche et d'annonce au son de trompe et du tambour C'est sur cela que les opinions sont moins faites, que les esprits sont plus incertains : on réclame la liberté de communiquer sa pensée par tous les moyens ; on confond beaucoup de principes, sous le prétexte de les conserver en tout.

» On a fait part hier à l'Assemblée d'une opinion que l'on veut qu'elle adopte, et on la lui a communiquée en affichant à sa porte l'arrêté d'une section qui fait défense d'enlever ou de couvrir des affiches particulières, qui invite le bataillon à surveiller l'exécution de cet arrêté.

» Les citoyens zélés qui ont fait cette proclamation se sont certainement égarés, et ils le reconnaîtront. D'abord une section séparée n'est rien ; elle fait partie d'un corps collectif ; elle n'existe qu'avec lui : ensuite une section n'a nul droit de requérir et d'employer la force publique ; cette force appartient à tous ; elle ne peut être requise que par des officiers

(1) *Voyez* plus loin l'*Instruction* relative à ce décret.

du peuple, qui exercent les droits de tous. L'erreur dont je viens de parler fait sentir combien par conséquent il est nécessaire de les fixer par des discours et par des lois : cependant il ne faut ni s'étonner ni s'effrayer de ces mouvemens, de ce zèle inconsidéré ; ils sont presque nécessaires pour soutenir la révolution, pour donner au peuple l'idée de tous ses droits ; mais c'est aux législateurs à donner par des lois d'utiles instructions, à mettre successivement chaque chose à sa place, et à distinguer les droits individuels de chaque citoyen.

» Le droit d'affiche est du nombre de ceux qui exigent une loi ; les rues, les places publiques sont une propriété commune ; elles n'appartiennent à personne ; elles appartiennent à tous : de là il résulte que la société a le droit d'en disposer sans porter atteinte à aucun droit individuel. L'affiche, la publication à son de trompe et du tambour sont une manière prompte et efficace de faire connaître les lois de l'administration : il importe que ces lois et ces actes ne soient pas confondus avec des sociétés ou des discours de particuliers ; donc on doit réserver pour les pouvoirs délégués l'affiche, la publication au son de trompe et du tambour.

» A qui pourrait être utile le droit d'affiche ? Au citoyen peu instruit ? Non. Je ne sais qui a dit : l'instruction ne se placarde point : on a dit vrai ; ce n'est pas au coin des rues que l'instruction s'acquiert ; c'est dans les sociétés paisibles où l'on discute sans délibérer, où l'on s'éclaire sans passion, sans esprit de parti ; c'est dans les livres, c'est enfin par des lois dictées par la saine philosophie. Est-ce par un placard qu'on peut communiquer ses pensées ? Non encore ; les placards ne produisent rien à leurs auteurs, et leur coûtent des frais ; il est rare qu'on prenne ce moyen pour communiquer ses pensées ; il est impossible de mettre son livre en feuilles au coin des rues : cela ne servira donc qu'à l'homme turbulent ou à l'intrigant méprisable qui voudra se faire un parti ou exciter un dangereux mouvement. (*Applaudissemens.*)

» A qui donc cela peut-il servir ? Aux sociétés, aux sections qui sont en état de faire des sacrifices pécuniaires ? Hé bien, voilà le danger ; c'est que des sociétés, des collections d'hommes, qui par leurs discours, leurs arrêtés, prenant

l'attitude d'une puissance, placent leurs délibérations à côté des lois et des actes d'administration, et parviennent en critiquant celles-ci ou celles-là à rivaliser en tout les pouvoirs délégués par le peuple; et remarquez que quand le droit d'affiche ne serait pas exclusivement délégué à ces *pouvoirs*, il ne pourrait jamais appartenir à une section, ni à une *société*; à une section, qui, je ne saurais trop le répéter parce qu'il faut répéter tous les principes que tous les citoyens cherchent et doivent apprendre; à une section, dis-je, qui isolée n'est rien, qui n'est que la partie d'un tout, et dont les délibérations viennent ou composer la majorité ou sont étouffées par elle; à une société qui n'a aucune existence politique, qui ne peut pas en prendre une sans usurper le pouvoir du peuple et les droits individuels des citoyens.

» Vous avez consacré des formes pour la publication des lois; nul ne pourrait se les arroger sans manquer à la loi. Afficher est une forme; en la réservant aux actes de la puissance publique vous n'empiétez sur aucun des droits individuels d'aucun citoyen, car aucun citoyen n'a un *droit* individuel sur les lieux publics. Aux inconvéniens majeurs de rendre méconnaissables les lois et les actes administratifs au milieu de cette foule de placards dont ils seraient entourés et en partie couverts; à l'inconvénient d'éloigner les citoyens d'en prendre connaissance et d'en diminuer le respect, joignons cet autre inconvénient qui est très considérable, c'est que si toute personne a le droit d'afficher toute personne aura le droit de couvrir une affiche, attendu que les rues et les places publiques seront alors au premier occupant: or à côté du droit du premier occupant se trouve toujours le droit du plus fort; ces droits sont sur la même ligne: de là des désordres; de là des rixes souvent sanglantes, et je ne sais si une société bien ordonnée peut par ses lois préparer de tels désordres.

» Certes, messieurs, c'est concevoir d'étranges alarmes sur la liberté que de prétendre que la puissance publique ne peut pas se réserver un moyen de faire connaître ses actes! Ce n'est pas du tout à cette réserve indispensable que tient la libre communication des pensées. Nous avons tout fait pour

la liberté, et peut-être nous avons laissé momentanément quelque chose à la licence en ne faisant aucune disposition sur les cris qu'on entend pour annoncer, avec des feuilles qui se *disent* patriotiques, souvent des libelles anticonstitutionnels, des nouvelles fausses et alarmantes, des calomnies scandaleuses; mais le profond respect qu'on doit avoir pour la liberté de la presse, ce palladium des droits des citoyens, cet ennemi des abus et de la tyrannie, a éloigné notre pensée de vous présenter aucune loi à ce sujet; c'est l'abus d'un moment, et c'est à la police, aux administrateurs et aux tribunaux à faire rechercher et punir par des voies légales les auteurs coupables qui conseillent le crime et profanent la liberté. »

M. Chapelier lut un projet de décret en dix-huit articles, conforme aux dispositions qu'il venait de développer. On entendit çà et là quelques applaudissemens; mais de longs murmures s'élevèrent dans la côte gauche: MM. Pétion, Robespierre, Grégoire et plusieurs autres se présentèrent aussitôt pour combattre ce projet, que la discussion fera connaître.

Discours de M. Pétion. (*Séance du* 9 *mai* 1791.)

« Le projet de décret qui vous est soumis mérite de fixer toute votre attention: il vous a été présenté sous des dehors très séduisans (*une voix :* et très vrais); il est néanmoins des articles dans ce projet qui présentent le plus grand danger.

» Le rapporteur a eu raison de vous dire qu'on ne manquerait pas de lui objecter que le droit de pétition, ce droit qui est si sacré, qui est un des remparts de notre liberté, qu'un droit aussi simple n'avait pas besoin d'un projet de dix-huit articles pour être établi.

» Jetons les yeux sur ce projet, et examinons les différens articles qui présentent des difficultés, et des difficultés très sérieuses.

» Le premier article est celui peut-être qui vous paraîtra le plus étrange, le plus contraire à tous les droits, à la justice, à tous les principes, à la sainte politique. Tous les citoyens

ont droit de pétition, dit-on... Et sur le champ, en prétendant se conformer à la constitution que vous avez décrétée, on dit, par une conséquence nécessaire des principes que vous avez posés : vous ne pouvez pas, vous ne devez pas accorder le droit de pétition aux citoyens qui ne sont pas actifs... ! Le droit de pétition n'est autre que celui de faire des représentations, que celui de former une demande en des formes légales : est-il des citoyens qu'on puisse empêcher de faire des représentations, de former une demande dans des formes légales? Vous n'avez pas cru devoir accorder à une classe de citoyens le droit de s'assembler avec les autres pour délibérer ; mais, comme dit le comité lui-même, il n'est pas question de délibérer, ni de délibérer d'une manière collective ; il est question d'une demande, et l'on ne peut trop favoriser les demandes légales, les demandes constitutionnelles de ces citoyens qui pourraient être tentés de s'écarter des lois. Par exemple, si un impôt frappait sur vos fabriques et allait diminuer le nombre des ouvriers, pourquoi ne voudriez-vous pas que ces ouvriers, assemblés paisiblement, vous présentassent une pétition? Aimeriez-vous mieux les forcer à des actes de violence? Si l'on rendait une loi qui augmentât la portion contributive que vous avez exigée pour être citoyen actif, pourquoi ne laisseriez-vous pas la faculté aux citoyens qui sont sur le point d'entrer dans la classe des citoyens actifs le droit de vous présenter une pétition contre cette loi injuste? Je ne concevrai jamais comment ces citoyens, assujétis aux lois, ne pourraient pas vous faire des représentations légales ; comment des hommes, autres que des esclaves, ne pourraient faire des représentations contre les lois qui les oppriment! Si ces lois sont oppressives pour cette classe d'hommes, elles ne sont plus des lois. (*Murmures.*) Dans une société, quelle que soit son organisation, les citoyens ne peuvent pas être privés du droit de recourir légalement aux législateurs : il ne faut pas dire qu'ils ne sont pas citoyens ; ils en portent le nom, et ils sont domiciliés au milieu de vous ; vous ne pouvez donc pas les priver du droit de cité : dès lors vous ne pouvez pas les dépouiller du droit qui appartient à tout homme, à un étranger même qui réside dans votre société,

car vous ne pouvez pas le priver du droit de faire une pétition.

» Monsieur le président, on a très bien distingué dans cette tribune le droit de plainte d'avec le droit de pétition, et ici je ne confonds pas ces deux droits. J'ai le droit de plainte lorsque moi, individu, on m'a blessé dans mon honneur ou dans ma fortune; mais j'ai le droit de pétition pour toute loi générale qui frappe sur la classe des citoyens. Je dis que le droit de pétition n'a aucune espèce de rapport avec ce que vous avez précédemment statué sur les citoyens non actifs; c'est une chose absolument étrangère, et une chose juste, que de faire des représentations.

» Maintenant je passe à un autre article. Il y est dit : on ne reconnaîtra pour pétitionnaires que ceux qui auront signé..... Mais combien de citoyens ne savent pas signer! (*Murmures.*) Quoi! dans les tribunaux un homme aura l'exercice des droits civils quoiqu'il ne sache pas signer, et un homme ne peut pas jouir de l'exercice de ses droits politiques parce qu'il ne sait pas signer! N'est-il pas des manières légales de constater qu'un homme ne le sait pas? Votre comité doit prévoir ce cas; car par la manière dont il a conçu son article il en résulterait qu'un homme qui ne sait pas signer ne pourrait être ni pétitionnaire ni au rang des pétitionnaires; or je crois que votre comité est trop judicieux pour adopter une pareille mesure.

» La partie du projet de décret qui met une distinction entre des citoyens qui se réunissent individuellement pour faire une pétition et les municipalités ou les corps administratifs qui feraient une pétition mérite d'être sérieusement posée : j'avoue que M. le rapporteur a donné des raisons qui sont dignes d'être prises en grande considération, et que mon opinion à cet égard n'est pas précisément formée.

» Messieurs, jusqu'à présent les municipalités, les corps administratifs ont usé du droit de pétition. Ce droit est consacré en Angleterre; les villes et les communes présentent des pétitions, je ne dis pas sur les intérêts particuliers des villes, mais sur les intérêts généraux : par exemple, lorsqu'une guerre est déclarée il n'est pas rare de voir une quantité de

pétitions qui arrivent au parlement, dans lesquelles on fait des représentations; et remarquez que le refus de ce droit, énoncé ici pour les municipalités et les corps administratifs, est à peu près illusoire. En effet, il est dit dans l'article 2 : pourront envoyer des instructions et des mémoires..... Or toutes les fois que vous accordez aux corps municipaux le droit de faire parvenir des mémoires et des instructions il importe fort peu quel nom vous donnerez, parce que sous prétexte de mémoires et d'instructions vous n'empêcherez jamais les corps municipaux de vous présenter des observations sur ce qui regarde l'intérêt général du royaume.

» De plus, messieurs, et voici l'inconvénient qui pourrait arriver, ces corps ont un point de ralliement et se trouvent réunis légalement, et si vous accordez le droit de pétition aux citoyens dispersés il arrivera que ces citoyens, faute de point de ralliement, faute de communication suffisante, auront le droit de pétition dans les occasions les plus importantes.

» Au surplus, messieurs, je fais ces observations, mais sans présenter à cet égard aucun parti arrêté. Je dis que cet objet seul mérite d'être considéré sous tous ses rapports, de manière que vous n'alliez pas dépouiller les municipalités des droits qu'elles ont exercés jusqu'à présent, des droits qu'exercent tous les citoyens.

» Je passe à ce qui est dit de l'affiche.

» Il en est des affiches comme de tous les écrits : on peut faire un bon ou un mauvais livre ; de même aussi on peut mettre une affiche qui pourrait être utile ou n'être pas sans danger ; mais cela rentre absolument dans les principes généraux de la liberté, qu'il faut examiner avec beaucoup de soin. Il y a dans l'article 17 des dispositions que vous ne pouvez pas admettre :

» Art. 17. « Ceux qui contreviendront à la disposition de » l'article précédent seront, par voie de police, condamnés à » une amende de 100 livres, pour le paiement de laquelle ils » seront solidairement poursuivis, et celui qui aura affiché » ou publié, et l'imprimeur et le rédacteur de l'affiche ou du » billet de publication, sans préjudice de la poursuite de » l'accusateur public si l'affiche ou la publication conte-

» naient une provocation de commettre des actes qualifiés
» délits par la loi, ou d'employer la violence pour détruire
» les lois ou attaquer les autorités constitutionnelles. »

» Vous rendriez l'imprimeur responsable, et on le condamnerait à une amende de 100 livres.... Mais un imprimeur aurait pu imprimer un avis sans pour cela prévoir que cet avis serait ou non affiché, car on peut afficher des écrits sous toutes les formes possibles, et sans que l'imprimeur puisse même s'en douter; l'imprimeur deviendrait responsable parce qu'il aurait plu à l'auteur de le faire afficher, ce qui ne serait pas raisonnable.

» Mais, messieurs, c'est la fin de cet article qui paraît être du plus grand danger : prenez bien garde qu'en vous faisant poser isolément des principes, tout en vous disant que la presse doit être libre, on met en avant des expressions qui tendent à l'enchaîner. La fin de cet article rentre entièrement dans un projet de loi qui vous a été présenté il y a quelque temps sur la liberté de la presse (*Voyez* tome II); projet de loi qui, j'ose le dire, tout en annonçant cette liberté, la détruisait absolument; et c'est ainsi, messieurs, que par un langage astucieux on parvient à mettre des limites que vous n'avez pas vous-mêmes envie de mettre. Je désire qu'on s'attache surtout au principe avant de prononcer; qu'on examine cette liberté, qu'on dit devoir être illimitée, et qu'insensiblement vous verrez très limitée si vous n'êtes en garde !.... C'est ainsi que dans un décret vous avez déjà dit que si des ecclésiastiques ou des citoyens réunis pour professer un culte dans une église se permettaient des discours qui pourraient troubler l'ordre public, l'accusateur public pourrait sévir contre ces citoyens. Aujourd'hui l'on exprime bien clairement que dans les cas où il y aurait dans un billet des choses qui pourraient troubler l'ordre public on pourra poursuivre l'auteur et l'imprimeur par la voie de l'accusateur; bientôt on vous dira que si dans un écrit quelconque il se trouve des maximes contre l'ordre public l'auteur sera poursuivi..... (*Plusieurs voix* : Oui, oui.) Or le principe, tel qu'il est présenté, paraît juste; mais c'est dans son application que règne l'arbitraire, et voilà ce dont vous ne pouvez trop vous défier : qu'y a-t-il de plus

arbitraire que de juger que telle ou telle maxime tend à troubler l'ordre public ?

» Voici un fait qui mérite d'être connu. Les pièces de théâtre en Angleterre se trouvent soumises à la *censure ;* et comment est-on parvenu en Angleterre à les y soumettre? Par le stratagème le plus insidieux du ministre le plus habile et en même temps le plus corrompu, Walpole.

» Walpole journellement dans les papiers publics *était* livré à la censure ; il avait présenté sept à huit fois au parlement un bill qui tendait surtout à faire censurer les pièces de théâtre. Le parlement rejeta constamment ce bill. *Que* fit Walpole ? Il prit le plus fameux satirique du temps ; il lui fit faire une pièce de théâtre dans laquelle lui, Walpole, afin de n'être pas découvert, était exposé aux censures publiques ; mais le parlement s'y trouvait encore exposé davantage. La pièce eut beaucoup de succès. Le lendemain Walpole présenta le bill au parlement, et le bill passa aussitôt. (*Applaudissemens.*)

» Nous n'examinons pas assez notre position ; nous nous trouvons dans un moment d'orage et de crise, et j'avoue qu'il y a des écrivains qui en abusent d'une manière étrange. Hé bien, messieurs, il semblerait que nos lois devraient être calculées sur le moment actuel, tandis que l'état ordinaire de toute société est un position de calme et de tranquillité : des troubles nécessairement passagers peuvent-ils autoriser une loi éternellement injuste ? Mais on profite habilement des circonstances où nous nous trouvons, et l'on cherche insensiblement, je vous le prédis, à mettre des limites à cette liberté de la presse, à dépouiller les citoyens de tous leurs droits ! Je demande qu'on ait le temps de réfléchir, et que la discussion soit ajournée jusqu'après l'impression du rapport. »

M. Robespierre reproduisit avec plus de chaleur, mais avec moins de développemens, les mêmes craintes, les mêmes objections. L'Assemblée, consultée sur l'ajournement et sur la question préalable, décida que la discussion serait

continuée, et le lendemain M. l'évêque de Blois fut appelé le premier à la tribune.

Discours de M. Grégoire, évêque constitutionnel de Blois.
(Séance du 10 *mai* 1791.)

« J'attaque le projet de décret présenté par le comité de constitution comme injuste, impolitique, contradictoire, et attentatoire aux droits naturels de l'homme.

» Je pourrais d'abord observer qu'après avoir anéanti les ordres nous les avons en quelque sorte recréés sous une autre forme par la division des citoyens en actifs et non actifs. » (*Murmures.*)

M. Martineau. « Je demande que M. l'opinant soit rappelé à l'ordre. »

M. Moreau. « Il est indécent de faire de telles sorties contre les lois constitutionnelles. »

Une voix. « Je demande que M. Martineau soit rappelé à l'ordre pour interrompre l'opinant. »

M. Grégoire. « Quelque distinction qu'on ait voulu faire, je dis que le mot pétition signifie demande, et à partir de l'étymologie il ne peut signifier autre chose. Dans un état populaire, dans un état organisé comme le nôtre, que peut demander un citoyen quelconque qui rende le droit de pétition dangereux? Des priviléges? Non, vous les avez anéantis. Le citoyen ne pourra donc faire des demandes que sur des choses relatives à la prospérité publique, ou faire des pétitions sur des objets qui l'intéressent en particulier. Il serait étrange, ce me semble, qu'on défendît aux citoyens non actifs de provoquer des lois relatives à l'utilité générale, à la prospérité du royaume: ce serait se priver de leurs lumières. Eh! qu'on ne vous dise pas qu'il n'y a que les mendians et les vagabonds qui soient dans la classe des citoyens non actifs; car je connais moi-même à Paris des citoyens qui ne sont point actifs, qui sont logés à un sixième, sans fortune, et qui sont cependant en état de donner de très bons avis. (*Quelques murmures; les tribunes publiques*

applaudissent.) Si la pétition d'un citoyen n'a pas pour objet quelque chose de relatif à l'utilité générale du royaume, ce sera donc pour demander la jouissance de ses droits, pour la réclamer; car enfin la déclaration des droits est commune à tous les hommes; s'il réclame ses droits, c'est qu'il est *lésé*; s'il est lésé, il n'en jouit pas : c'est donc une plainte, et la question se réduit à savoir si celui qui n'est pas citoyen actif aura le droit de former des plaintes.

» S'il s'agissait de provoquer une loi relative à l'administration civile, à l'organisation du royaume, à la confection des lois, certainement vous pourriez dire que ce ne serait alors qu'une conséquence des lois que vous avez faites précédemment quand vous avez déterminé les qualités nécessaires pour être citoyen actif; mais ici il n'en est pas de même; et observez, messieurs, quelle est la classe d'hommes à qui l'on voudrait ôter le droit de pétition; c'est à celle précisément qui a le plus de doléances à présenter, à celle qui est condamnée à une espèce de nullité politique! Il serait bien étrange qu'à raison de la multiplication de ses malheurs et de ses peines le citoyen n'eût pas le droit de former une pétition! Alors, vous dirai-je, garantissez-lui un bonheur constant, sans quoi ces décrets que vous voulez rendre auront l'air de vouloir étouffer ses soupirs : franchement la loi qu'on nous propose est une loi qui me semble faire la cour à la fortune!

» Et à qui défend-on encore aux citoyens non actifs de s'adresser? C'est aux administrateurs, aux législateurs, c'est à dire à ceux qui par état, devant connaître les besoins des citoyens, doivent en être plus particulièrement les défenseurs, les tuteurs, les pères en quelque manière. Si vous refusez d'entendre leurs réclamations vous regarderez donc leurs soupirs comme des actes de rébellion, leurs plaintes comme un attentat contre les lois? La plainte n'est-elle pas un droit naturel, et le citoyen ne doit-il pas avoir, précisément parce qu'il est pauvre, le droit de solliciter la protection de l'autorité publique?

» Qu'un citoyen soit actif ou qu'il ne le soit pas, il me paraît qu'il a droit de réclamer l'intervention de l'autorité toutes

les fois qu'il est lésé dans ses droits. On a dit qu'il était à craindre qu'en leur accordant ce droit il n'en résultât des inconvéniens formidables qui pourraient menacer la tranquillité publique... C'est précisément dans le plan du comité de constitution que je vois ces dangers; car enfin, quand le peuple aura la faculté d'exprimer ses doléances par écrit, de les présenter avec calme; quand il aura l'espérance que par cette voie ses griefs seront redressés, il ne se livrera pas à des excès : si au contraire vous la lui ôtez cette faculté, il en résulte que plus que jamais vous le détachez de la chose publique; que par là même il devient plus indifférent aux intérêts généraux; et quand le citoyen ne pourra plus exprimer son vœu par des écrits, par une pétition honnête, il se livrera peut-être à des mouvemens tumultueux : c'est vouloir en quelque sorte substituer à l'élan de la raison le cri du désespoir. Je pourrais vous observer, messieurs, que par le fait même vous avez décidé la question d'une manière contraire au projet qu'on vous propose; l'année dernière une députation de domestiques a été admise à la barre, et la réponse qui fut faite par le président consacrait, de l'aveu de l'assemblée, le droit qu'on voudrait ôter aujourd'hui aux citoyens qui n'ont pas assez de facultés pour être citoyens actifs, ce droit imprescriptible de tout homme en société (1).

---

(1) Une députation de gens de maison fut admise à la barre le 12 juin 1790 (séance du soir); elle y prononça un discours, et déposa sur l'autel de la patrie une offrande de 3000 livres. M. Syeyes présidait ; voici la réponse qu'il fit à cette députation :

« L'Assemblée nationale reçoit avec intérêt, avec attendrissement, votre offrande patriotique, et vos civiques regrets sur la suspension momentanée de vos droits politiques. Si l'assemblée a cru devoir prononcer cette suspension ce n'est pas que ce corps, essentiellement composé d'amis de l'égalité, ait pu avoir l'intention de la méconnaître cette égalité à votre égard; mais elle a dû penser que votre sensibilité même ou cette affection si estimable qui vous attache aux personnes à qui vous engagez vos services pourrait exercer une influence souvent trop puissante sur vos opinions. Ne voyez donc dans les décrets de l'Assemblée qu'une sage précaution qui doit vous être avantageuse, puisqu'elle tourne à l'utilité publique. L'hommage que vous venez de rendre à la constitution prouve tout à la fois que vous êtes

» L'article 2 du projet du comité me paraît présenter un double inconvénient. Le titre porte : *Projet de décret sur la pétition faite à l'Assemblée nationale par les administrateurs du département de Paris ;* et dans cet article 2 on propose d'ôter aux administrateurs le droit de pétition ! Première contradiction. Cependant on permet aux corps municipaux, administratifs et judiciaires de présenter des instructions et des mémoires : ces mémoires auront sans doute un objet ; cet objet probablement sera une demande ou une pétition ; donc ce même article accorde et refuse la même chose.

» Je finirai par quelques mots sur le droit d'affiche. Il y a différentes manières de manifester sa pensée : que ce soit par un geste, par un discours, par un placard, par un ouvrage imprimé, c'est toujours manifester sa pensée ; c'est seulement une manière différente de la présenter. Vous avez reconnu solennellement le droit de tout citoyen de manifester sa pensée, et par le projet qu'on vous présente on veut enchaîner ce droit que vous avez proclamé d'une manière si solennelle !

» Sans doute il y aura des abus ; car où n'en trouve-t-on pas ! Et si parce qu'une loi entraîne des inconvéniens il ne fallait jamais l'adopter, il en résulterait qu'on ne se déciderait jamais ; et il faudrait renoncer alors à être législateur, parce que certainement vous ne ferez jamais de loi qui, à côté de grands avantages, n'entraîne quelques inconvéniens. Aurez-vous donc le droit de priver aujourd'hui les citoyens d'une faculté que précédemment vous avez reconnu leur appartenir d'une manière imprescriptible ? C'est en quelque façon vouloir se rendre les inquisiteurs de la pensée ; et puisque les opinions sont libres leur manifestation doit être également libre. Punissez ceux qui abuseront de cette faculté. Parce qu'un pharmacien vend du poison pour du cordial, faites une loi qui interdise ce délit ; mais ne lui interdisez pas auparavant l'exercice de son art. Sans doute il faut des lois ; et si c'était là l'occasion je dirais qu'une police plus active devrait surveiller afin que sur nos quais ne soit pas sans cesse

dignes de sentir les motifs qui ont déterminé le législateur, et que votre patriotisme ne le cède à aucune autre classe de vos concitoyens. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

étalé tout ce que la luxure la plus effrénée peut présenter pour corrompre les mœurs. Faites des lois; mais gardez-vous par des lois de priver l'homme de ses droits, et ne l'empêchez pas de placarder, d'afficher, sous le prétexte qu'il peut abuser de ce droit: c'est vouloir paralyser les facultés de peur qu'on en abuse; c'est vouloir engourdir mon bras de peur que je m'en serve pour prendre un poignard; c'est vouloir pour ainsi dire mettre un bâillon, passez-moi ce terme, à des hommes dont vous avez reconnu la faculté imprescriptible de penser et d'exprimer leur opinion. La liberté de s'énoncer, de s'exprimer, est en quelque façon le levier de la force publique: la révolution serait peut-être encore à faire si la loi qu'on vous propose eût subsisté il y a deux ans! (*Applaudissemens.*) Et c'est après deux ans de discussions, c'est après avoir reconnu, après avoir proclamé si solennellement tous les droits de l'homme, tous les principes de la liberté, que l'on veut aujourd'hui entraver la révolution! En vérité, si ce projet de décret passait je croirais que nous sommes déjà en arrière de la révolution, que la liberté rétrograde, que nous ne sommes pas faits pour elle! (*Vifs applaudissemens des tribunes publiques.*) J'insiste formellement pour que la question préalable repousse le projet de décret. »

Discours de M. Beaumetz. (*Même séance.*)

« La question qui vous est soumise renferme plusieurs objets, et des dispositions qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres; je crois que pour mettre de l'ordre dans la délibération il convient de les séparer, et je me renfermerai dans ce qui concerne le droit de pétition.

» Ma pensée est que le comité de constitution a fait mal à propos un grand nombre d'articles sur un droit qu'il suffisait de déclarer, qu'il est peut-être même inutile de déclarer; car le fondement, l'essence de toute liberté est que la liberté n'est point une exception; c'est un droit très positif, et c'est un droit dont on peut user dans tous les cas. Si ce droit n'est pas restreint par la loi il ne faut donc pas de loi pour dire aux hommes ce qu'ils ont droit de faire, il faut simplement poser des bornes, et dire aux hommes : voilà où votre liberté doit

s'arrêter, par ce que là elle commencerait à blesser les droits d'autrui. D'après cette manière de voir je ne m'étonne cependant pas que le comité ait cru devoir faire plusieurs articles, parce qu'il a pensé qu'ils étaient nécessaires pour l'instruction des citoyens sur un droit qui est assez *métaphysique* par lui-même, et dont les définitions et l'étendue ne *sont* pas très faciles à saisir.

» Le droit de pétition est exprimé par un mot originairement inconnu dans notre langue ; il a été cependant rapporté à nos institutions nouvelles. Les Anglais s'étaient emparés de ce mot, et l'avaient placé dans leur constitution pour exprimer une idée politique ; ils entendent par le mot de *pétition* le droit d'émettre un vœu individuel ou une somme de vœux individuels sur un objet d'intérêt général. Cette définition résout une infinité de difficultés qui se sont élevées sur le droit de pétition. En l'entendant ainsi il reste bien moins de difficultés qu'il ne s'en présente au premier coup d'œil lorsque l'on confond ce droit avec beaucoup d'autres qui ont avec lui des rapports, et qui ne sont cependant pas les mêmes droits : par exemple, le droit de demande, celui de plainte, et la liberté de la presse : tous ces droits ont quelque rapport avec le droit de pétition, produisent quelques effets semblables aux siens, mais ont aussi quelques différences qui font qu'ils ne sont pas le droit de pétition. Par exemple, le droit de demande s'exerce en matière civile toutes les fois qu'un citoyen a quelque chose à demander pour son intérêt particulier, soit aux tribunaux, soit aux corps administratifs ; le droit de plainte ne s'entend guère qu'en matière criminelle, et c'est lorsqu'un citoyen a été lésé dans son bonheur, dans sa personne ou dans sa fortune, qu'il emploie la voie de la plainte : au contraire, le droit de pétition est défini par les auteurs qui ont traité la politique un vœu individuel sur un objet public et général ; et quoique ce vœu, d'un intérêt général, puisse aussi se manifester par la voie de l'impression, et que par là il rentre dans la liberté de la presse, il est sensible qu'il n'est pas la même chose que la liberté de la presse, puisque ce droit ne peut s'exercer dans un empire que par des citoyens de l'empire, et puisqu'il peut aussi s'exercer soit

d'une manière verbale, soit par écrit, ce qui distingue essentiellement le droit d'expliquer la pensée.

» Il résulte encore de ces observations que le droit de pétition, qui est presque métaphysique dans sa définition, n'est pas non plus d'un usage très important dans un gouvernement libre et représentatif, parce que les citoyens peuvent toujours y suppléer par d'autres moyens qui lui ressemblent si fort qu'à la définition près ils produisent presque le même effet; c'est à dire qu'il n'y a aucune espèce de pétition que l'on ne puisse suppléer, par exemple, par la liberté de la presse; car dans un empire aussi peuplé que celui de la France, où il est difficile d'additionner une somme de vœux individuels qui soit en quelque rapport avec la majorité de la nation, il est clair qu'un bon livre, dans quelque langue et par tel auteur qu'il soit fait, porte plus de lumières, fait plus d'impression sur l'opinion publique, et par conséquent détermine plus puissamment les administrateurs et les législateurs qui ne méprisent pas l'opinion publique, que ne pourrait le faire une pétition signée d'un grand nombre de citoyens, quels qu'ils soient.

» D'après cette observation il semble que la question est fort simple; ce n'est pas de savoir à qui appartient le droit de pétition, mais de savoir là où ce droit de pétition se dénaturerait en s'exerçant par des personnes qui se diraient mal à propos les commis des autres pour l'exercer. Or je dis que les corps administratifs, par exemple, se diraient mal à propos et improprement les commis du peuple pour exprimer les pétitions : en effet, puisque ce droit est celui d'exprimer un vœu individuel, il est par là même indélégable, je ne peux pas dire d'avance à l'homme que j'ai choisi pour m'administrer : vous exprimerez sur toutes les matières individuelles qui se présenteront mon vœu individuel, car certainement il ne sait pas quel sera mon vœu individuel sur les objets qui le requerront. Il faudrait que je le lui eusse exprimé, et si je le lui exprime alors c'est moi qui exerce la pétition et non pas lui. C'est donc un faux énoncé toutes les fois qu'un corps administratif vient vous dire : je fais une pétition au nom du peuple que je représente. Je dis : vous ne la faites pas au nom du peuple,

car le peuple s'est réservé à lui-même le droit de la faire quand il la peut faire directement ; et il répugne qu'un droit soit tout à la fois délégué et exercé par le délégant, soit tout à la fois porté par le représentant et en même temps exercé par le représenté. Cela n'est pas possible ; ce serait une chose contraire à son objet et à sa définition que de voir les corps administratifs exercer au nom des citoyens le droit de pétition. Ce droit est une portion de la souveraineté du peuple ; une portion incommunicable, une portion qui reste toujours dans la main de chaque membre du souverain, et qu'il peut toujours exercer directement, soit pour blâmer ses *délégués*, soit pour les avertir, soit pour éveiller leur vigilance sur les objets sur lesquels elle paraîtrait endormie.

» D'après ces réflexions je pense que les articles du comité, tendant à définir, à circonscrire, à expliquer le droit de pétition, pourraient être bien mieux développés, comme ils le sont en effet dans le rapport qui a précédé ces articles : c'est dans un rapport, dans un discours, dans une instruction que des législateurs doivent instruire le peuple. Je sais que la liberté est une science qu'il faut aussi apprendre ; et ce n'est pas dans le texte des lois qu'elle peut s'apprendre, mais bien dans les instructions que les législateurs font pour propager cette utile et saine doctrine. La loi ne saurait être trop concise ; elle doit être conçue *cum imperatoriâ gravitate*, suivant l'éloquente expression de Tacite. C'est ainsi que je crois qu'on pourrait réduire en un seul article constitutionnel tout ce qu'il est essentiel de statuer sur la législation du droit de pétition.

» Voici l'article que je propose de substituer aux sept premiers articles du comité.

» Le droit de pétition est individuel, et ne peut se déléguer ; en conséquence il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections des communes ni par les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition, et s'il ne le peut ou ne le sait il en sera fait mention nominativement. »

La proposition de M. Beaumetz, favorablement accueillie

par beaucoup de membres, ne put toutefois satisfaire les protecteurs « de cette classe nombreuse de citoyens qui ne peuvent payer à l'État leur part contributive de trois journées de travail, mais qui n'en ont pas moins des demandes à former » : les opposans au projet du comité persistèrent à demander que l'exercice du droit de pétition fût expressément garanti *à toute personne indistinctement*. M. Robespierre, qui avait invoqué le premier cette disposition, fut non seulement appuyé par MM. Pétion, Buzot et autres, mais encore M. l'abbé Maury, qui réclama ce droit pour tout individu ayant une volonté légale, pour tout individu majeur, et même pour les corps administratifs : la discussion venait d'être fermée quand M. l'abbé Maury se présenta pour développer son opinion ; il ne put obtenir la parole ; mais son vote seul lui avait mérité, pour la première fois, les applaudissemens des tribunes publiques. Enfin, après de longs débats, les défenseurs du droit de pétition l'emportèrent sur le comité ; la distinction établie à cet égard par M. Chapelier entre les citoyens actifs et non actifs, objet principal de la discussion, fut rejetée à une grande majorité, et l'article de M. Beaumetz ainsi amendé et adopté :

« Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué ; en conséquence, etc. » (Suivre cet article comme plus haut.) Le reste du projet, réduit à neuf articles, complète le décret ; il est du 10 mai 1791. L'Assemblée statua en même temps sur le droit d'affiche, qu'elle interdit en nom collectif.

ORGANISATION DU CORPS LÉGISLATIF.

(*Second article.* Voyez tome I.)

Dans le mois de septembre 1789 l'Assemblée avait décrété que le corps législatif serait permanent, qu'il ne se composerait que d'une chambre, que la durée de chaque législature serait de deux ans, et que le renouvellement des députés s'effectuerait en totalité. La fameuse question du *veto royal*, déclaré suspensif jusqu'à la seconde législature, fut traitée concurremment avec ces questions, et donna seule de l'éclat et de l'étendue à la discussion. (*Voyez* tome I.) Depuis cette époque quelques dispositions relatives aux législatures avaient encore été décré-

tées, ou sans opposition, ou après de légers débats, ou comme principes de l'organisation municipale. (Nous donnons à la fin de cet article l'*instruction de l'Assemblée constituante sur la constitution des assemblées représentatives et administratives.*) Enfin quinze articles seulement établissent les bases de l'organisation du corps législatif, lorsque, le 16 mai 1791, M. Thouret, au nom du comité de constitution, présenta le projet complet de cette organisation, en quatre-vingt-dix-neuf articles.

Il en offrait ainsi quatre-vingt-quatre nouveaux aux délibérations de l'Assemblée; mais dans ce nombre ne se trouvait qu'une question principale : depuis longtemps elle occupait les esprits; déjà elle avait été traitée dans des écrits particuliers et agitée dans les sociétés populaires; c'était celle de la *rééligibilité* : le rapporteur la posa la première. Aussitôt M. Robespierre prit la parole pour demander « que » les membres de l'Assemblée actuelle ne pussent être » élus membres de la prochaine législature. » Cette motion, que le côté gauche et le côté droit accueillirent avec un égal enthousiasme, eût été mise aux voix et sur le champ décrétée par acclamation si M. Thouret ne s'y fût opposé en invoquant l'intérêt de la nation; l'honneur et la sagesse de ses représentans; il annonça que le comité, prévoyant la motion qui venait d'être faite, s'était livré à de longues méditations sur la question de la rééligibilité, et qu'il était prêt à en soumettre le résultat à l'Assemblée : la parole lui fut accordée, non sans quelque opposition.

DE LA RÉÉLIGIBILITÉ.

Discours fait au nom du comité de constitution, par M. Thouret (Séance du 16 mai 1791.)

« Messieurs, je traiterai d'abord ce qui concerne les législatures futures, et ensuite, par exception, ce qui concerne l'Assemblée actuelle.

» Les membres d'une législature pourront-ils être réélus membres de la législature suivante? Cette question intéresse essentiellement les principes constitutionnels, et la décision qu'elle va recevoir aujourd'hui aura par la perpétuité de ses effets une influence à jamais favorable ou nuisible au succès du gouvernement. Sous ces deux rapports elle mérite d'être soigneusement discutée, et décidée avec la plus rigoureuse impartialité.

» Le devoir du législateur est de rester attaché à l'exactitude des principes et de tendre inflexiblement à tout ce qu'il

doit faire d'une manière durable la plus grand bien public : l'erreur la plus funeste au législateur est celle qui tend à corrompre la rectitude de son jugement en substituant de faux aperçus de bien public, tirés des circonstances momentanées dans lesquelles il peut se trouver placé, aux considérations plus réelles qui appartiennent à l'état naturel et ordinaire des choses et des hommes. L'impartialité du législateur consiste donc à se prémunir fortement contre ces raisons factices et du moment, qui sont autant ennemies de la raison éternelle que les convenances accidentelles le sont en général du bien fondamental, constant et permanent. Je fais cette observation parce que dans la position où l'Assemblée nationale se trouve, au milieu des inquiétudes de l'opinion, du choc des intérêts et des systèmes, des préventions et des affections qui en sont le produit, la vérité n'a pas ici d'autre adversaire que l'erreur que je viens d'indiquer; et si quelques taches se remarquent dans l'ensemble immortel de ses décrets, c'est à cette seule cause qu'il faudra les imputer. J'ajouterai que plus on se livrerait à des impressions étrangères aux véritables élémens de la question que nous allons agiter, plus elle se trouverait susceptible de changer facilement d'aspect. Cette versatilité, qui n'est pas et qui ne peut pas être dans les principes, annonce la nécessité de s'y rallier ici, puisque, pour peu qu'on s'en écarte, l'erreur est tellement près de la vérité que la bonne foi, marchant sans guide, court le plus grand risque de s'y méprendre.

» Je dois examiner d'abord si la question est encore entière, car si elle était déjà décidée par un de vos décrets antérieurs tout serait consommé.

» Le décret constitutionnel du 14 septembre 1789 porte « que le renouvellement des membres de chaque législature » sera fait en totalité. » Quelques personnes ont cru voir dans ce décret la preuve que l'Assemblée a positivement décidé qu'aucun membre d'une législature ne pouvait être réélu dans la législature suivante; mais cette induction cesse d'être dangereuse lorsqu'elle est déférée à la même Assemblée qui a rendu le décret du 14 septembre 1789, et qui ne peut ni se tromper ni être trompée sur ce qu'elle a véritablement décrété.

» Le procès verbal constate que la question décidée que ce décret du 14 septembre fut proposée le 12, et elle le fut en ces termes; « Le renouvellement des élections des députés » sera-t-il fait par partie ou en totalité à chaque législature? » Chacun de nous doit se rappeler que l'objet de cette question ne fut point de faire décider si les membres pourraient être

réélus ou non, mais si tous les deux ans la législature serait réélue en entier ou seulement en partie. Il y avait une opinion pour qu'elle le fût par moitié, comme la constitution l'a établi depuis pour les municipalités et pour les assemblées administratives, et c'est pour cela que la questiou fut posée sur le renouvellement des élections et non sur celui des *individus*.

» A la séance du 14 septembre, où la discussion fut continuée, la question, dont l'état n'avait pas changé, se trouve rappelée au procès verbal en ces termes : « Le renouvelle- » ment des membres de chaque législature se fera-t-il en tout » ou en partie ? » Cette légère inexactitude dans la rédaction est la source de celle qui se trouve dans le décret rendu à la même séance; elle procède de la variation inévitable du style des procès verbaux, lorsque le rédacteur est changé *tous les jours*.

» Ce qu'il est ipmortant d'établir ici, c'est que le changement fait le 14 septembre dans les termes de la question proposée le 12 n'en a produit aucun dans l'objet de la discussion ni dans celui du décret, qui n'a réellement établi que le renouvellement des élections, sans interdire la faculté de réélire les membres, et c'est ce qui est parfaitement démontré par le procès verbal du lendemain 15 septembre ; on y lit ce qui suit : « Un de MM. les secrétaires a fait lecture des procès » verbaux des deux séances du lundi 14 ; il a été fait quel- » ques observations sur la rédaction : l'une portait sur une » erreur relative à l'ordre du jour, et l'autre sur le renou- » vellement des législatures, énoncé, prétendait-on, de ma- » nière à faire préjuger la question de savoir si les mêmes » membres pourraient être réélus ? La première erreur a été » corrigée, et il a été reconnu par l'Assemblée que rien n'était » préjugé relativement à la seconde. »

» Puisque la question est encore à résoudre, cherchons les bases de la décision qu'elle doit recevoir.

» La première se présente dans le principe impérieux de la liberté des élections, et ce principe est si imposant qu'il exclut toute autre considération si le danger évident de la chose publique n'oblige pas d'en limiter ici l'application. Le fondément du gouvernement représentatif est le droit d'élire; ce droit est essentiellement le droit du peuple; il doit être d'autant plus respecté qu'il est le seul que le peuple exerce par lui-même, que son exercice est l'exercice de la souveraineté immédiate, et que c'est de lui que toutes les autorités déléguées tirent leur existence légitime.

» Qu'y a-t-il de précieux pour le peuple dans le droit d'élection, si ce n'est la liberté du choix qui lui permet de

suivre les inspirations de sa confiance; et la satisfaction qu'il éprouve en se voyant maître de déléguer ses pouvoirs à tous ceux qu'il juge les plus capables de faire son bonheur ? C'est en cela d'ailleurs que consistent le principal nerf et la plus solide garantie de l'autorité dans les gouvernemens représentatifs : le peuple y devient d'autant plus tranquille qu'il a plus de motifs d'être confiant, et il devient d'autant plus confiant qu'il a été plus libre de choisir pour ses représentans les hommes dont il a reconnu et surtout éprouvé la capacité et le civisme. Les lois alors obtiennent un grand respect, les pouvoirs publics une facile obéissance, et cette heureuse disposition du peuple fait une grande partie de son bonheur en même temps qu'elle seconde et accrédite l'activité du gouvernement.

» Ainsi respectons le droit du peuple dans la liberté des élections, parce que ce principe, sur lequel la constitution tout entière repose, est celui dont il ne peut jamais être permis de s'écarter. Mais, quand ce principe ne serait pas aussi souverainement impérieux que nous l'avons toujours reconnu, si nous voulons concilier à la constitution la confiance et l'attachement sans lesquels elle ne peut pas prospérer, respectons encore le droit du peuple dans la liberté des élections.

» Ici se présente cette objection qui a déjà été faite plusieurs fois dans d'autres occasions, et qui plusieurs fois aussi a été avantageusement repoussée. Sans doute, dira-t-on, aucun pouvoir constitué ne pourrait limiter l'exercice du droit d'élection; mais cette autorité appartient au corps constituant, qui a pu et qui peut encore déterminer des conditions d'éligibilité...... Je réponds que ce n'est pas l'autorité du corps constituant qui peut être problématique en cette matière; mais que, comme il n'en est investi que par délégation, pour en user au nom et à l'avantage du peuple, il ne peut l'exercer qu'avec une extrême circonspection toutes les fois qu'il s'agit de restreindre les droits essentiels du peuple. Cette même objection fut faite lorsqu'on éleva l'opinion de déléguer au corps législatif l'élection du régent : le pouvoir constituant, répondis-je, a bien l'autorité nécessaire; mais lorsqu'il dispose momentanément de cette autorité que le peuple lui a confiée, doit-il raisonnablement et pourrait-il équitablement l'exercer contre le droit du peuple ? On présentait des inconvéniens dans le parti de laisser l'élection au peuple : je montrai qu'ils n'étaient pas assez graves pour autoriser la violation du principe, et qu'il y aurait aussi des inconvéniens à s'en écarter; l'Assemblée resta fidèle au principe.

» Cette position est précisément la même qui se renouvelle aujourd'hui. La constitution pourrait de fait accumuler les restrictions contre la liberté d'élire; elle le peut par la contrainte du droit positif qu'elle établirait, et auquel il faudrait se soumettre tant qu'il subsisterait. Mais il ne faut pas se dissimuler que tout ce que la constitution aura fait et qu'elle n'aurait pas dû faire ne subsistera pas longtemps; or elle ne doit ni ne peut légitimement mettre des restrictions à la liberté d'élire qu'autant qu'elles sont nécessitées par un intérêt du peuple supérieur à celui de la pleine jouissance de son droit d'élection libre : c'est à ce dernier point d'examen que la question va se trouver réduite.

» J'observe cependant que déjà la liberté de l'élection est infiniment restreinte, non pas seulement par les conditions d'éligibilité prescrites, mais par ce décret qui oblige chaque département de n'élire qu'entre les citoyens éligibles du département.

» J'observe ensuite que plus il y a de restrictions déjà établies, plus il devient difficile d'en ajouter de nouvelles; car, à force de multiplier les dérogations aux principes et les atteintes à la souveraineté nationale, le principe se trouvera plus souvent violé que suivi, et le droit le plus inaltérable du peuple finira par être grièvement altéré.

» J'observe enfin, en rentrant dans l'état précis de la question actuelle, qu'elle se présente dans les termes les plus défavorables au système de l'exclusion; car qui propose-t-on d'exclure? Des citoyens constitutionnellement éligibles, qui ont déjà bien mérité de la chose publique en acceptant la mission qui leur a été confiée, qui ont pleinement justifié cette confiance qui les avait appelés, et dont le peuple, exerçant son pouvoir souverain, désire et réclame encore le service, parce qu'il a fait une heureuse épreuve de leurs talens et de leur loyauté. En principe, quelle autorité pourrait ici enchaîner la puissance suprême de la nation agissant par elle-même et pour son bien? En raison, quel pourrait être le motif de cette interdiction lorsque la nation fait évidemment ce qu'elle peut faire de mieux; lorsque son choix, utile et éclairé, est déterminé par le motif de conviction le plus infaillible, l'expérience; lorsqu'enfin elle obéit au sentiment du patriotisme et au zèle de la prospérité publique, que toutes nos lois doivent tendre à développer? Quoi, messieurs! le plus grand danger des élections est l'erreur sur les qualités des sujets qu'on élit, la perfection du régime électif serait que tous les choix pussent porter sur des hommes sûrs et éprouvés; et lorsque la nation, trouvant ce motif de sécurité, aura la

volonté d'en profiter, la constitution pourrait lui dire : ce que vous voulez et pourriez faire pour votre bien n'est pas permis; ces bons citoyens, éligibles il y a deux ans, que vous avez si heureusement élus, et qui pourraient l'être plus utilement encore, ne sont pas éligibles en ce moment, par la seule raison qu'ils vous ont déjà bien servis ; vous n'êtes pas libres de donner votre confiance de nouveau à ceux-là mêmes à qui vous aviez eu tant de raison de vous fier d'abord... !

» Messieurs, si ce point de vue de la question ne peut pas être changé, vos suffrages doivent être bientôt réunis ; hé bien, il ne changera pas, car qu'y pourrait-on opposer ? Est-ce cet inconvénient que la faculté de réélire les bons représentans serait aussi la faculté de réélire ceux qui n'auront pas su se concilier une opinion aussi avantageuse ? Cette objection, qui n'a pas d'autre fondement que la supposition que le peuple est incapable de bien élire, ne devrait plus paraître dans nos discussions; car si elle avait quelque valeur elle attaquerait la constitution tout entière, en établissant que le gouvernement représentatif, fondé sur les élections populaires, est essentiellement vicieux. Il est impossible que la nation veuille faire son mal, et si quelquefois elle fait de mauvaises élections soyons sûrs qu'elle se sera trompée. C'est donc contre la réélection que ce sophisme devient encore plus futile, puisque alors chacun ayant fait ses preuves, la nation aura toutes ses lumières dont elle aura besoin pour faire les bons choix et se garantir des mauvais.

» Le régime électif étant adopté, il n'y a plus de raisonnemens concluans que ceux qui ont pour base la confiance dans la bonté de ses effets, et il n'y a plus de propositions admissibles que celles qui tendent à concilier au plus haut degré la liberté des choix avec leur sûreté ; or c'est ce que remplit éminemment la doctrine de la réélection : le système de gêner les suffrages, en supposant l'incapacité des électeurs, tendrait au contraire à énerver et à défigurer la constitution.

» Les inquiétudes que quelques personnes m'ont manifestées sur le danger de la réélection sont toutes hors du principe, et ne m'ont paru venir que des impressions diverses que chacune d'elles a reçues de la position de cette Assemblée, et des opinions qui y sont professées. Mon devoir est de m'expliquer sur cela avec la plus grande franchise, parce qu'il serait affreux que des préventions conçues sur une situation accidentelle et temporaire, d'après le préjugé de l'homme, et non d'après la sagesse impassible du législateur, conservassent quelque influence dans cette importante délibération.

» L'Assemblée est notoirement divisée en deux sections principales très marquées, la majorité et la minorité ; dans la majorité même il y a bien quelques sujets de dissentiment plus apparens que réels, non sur le fond de la constitution, que cette majorité a faite jusqu'ici, et qu'elle finira de concert, mais sur quelques conséquences des bases posées. Tous les partis sont d'accord qu'un mauvais député, très dangereux à réélire, serait le malhonnête homme qui aurait commis des prévarications et des bassesses dans l'exercice de ses fonctions ; mais ce n'est pas de celui-là qu'il peut être question : la crainte qu'un tel homme, s'il existait, flétri dans l'Assemblée, hors de l'Assemblée, et couvert de l'opprobre public, ne fût réélu ne peut pas faire le plus petit argument contre le principe de la réélection.

» Je crois bien qu'un grand nombre des membres de la minorité pense qu'il ne serait pas bon que ceux qui ont concouru le plus efficacement au succès de la majorité fussent réélus ; il peut en être de même dans la majorité à l'égard de ceux des membres de la minorité qui ont montré le plus d'obstination ou de talens dans leur résistance ; il serait possible enfin, quoique j'aime à penser le contraire, que l'effet de quelques dissentimens dans la majorité eût été jusqu'à établir entre quelques-uns des membres la crainte réciproque de la réélection : je dis que si ce n'est plus qu'à raison de cette diversité des opinions politiques que tel membre qui pense d'une manière paraît redoutable à celui qui professe l'opinion contraire ; cette crainte, que chacun peut avoir, de trouver ainsi dans la prochaine législature ceux dont il désapprouve les principes, devient contre la doctrine de la réélection une objection misérable.

» Elle ne peut pas soutenir l'épreuve des principes ; car qu'importent à la nation ces jugemens individuels que chacun porte ici sur ses collègues, sur leurs opinions, sur leur conduite? Le droit du peuple est pardessus tout cela ; c'est à lui qu'il appartient de juger souverainement ses représentans, de leur distribuer son estime ou son improbation, et de marquer entre tous ceux qui ont exposé au grand jour leurs principes et leurs procédés quels sont ceux dont il juge les services passés dignes de la continuation de sa confiance.

» Si c'est pour empêcher l'Affermissement des opinions soutenues par tel ou tel député que l'on combat la réélection, c'est sous ce point de vue surtout que la combinaison est fausse et impuissante : la démonstration que je vais en donner doit faire renoncer entièrement à cette spéculation, incapable d'atteindre son but. Nul ne pourra être élu que par le dépar-

tement où il est citoyen actif : ou ce département improuvera les principes soutenus par son député dans la précédente législature, ou il les adoptera; s'il les improuve, certainement il ne réélira pas ce député; s'il les adopte au contraire, qu'aura-t-on gagné en interdisant la réélection! Le département n'enverra que des députés voués aux mêmes principes; il choisira ceux qui auront montré plus d'âpreté à les défendre, et plus de talens propres à les faire réussir. Il faut reconnaître ces deux vérités : l'une qu'aucun système politique ne peut s'accréditer sans l'adhésion nationale, et lorsqu'il n'est que l'opinion particulière d'un député ou d'un petit nombre de députés; l'autre qu'aucun principe ne pourra plus périr en France lorsqu'il sera adopté par la nation. Il faut donc débarrasser la question de la réélection de ces accessoires étrangers au principe, vicieux par les impressions qu'ils produisent, caducs et infructueux en résultat, puisque, soit que la réélection soit permise ou non, toutes les députations seront faites par l'influence de l'opinion dominante en chaque département.

» On a voulu me faire craindre l'effet de ces fausses vues et de ces petits moyens que je viens de combattre : je déclare que je n'en ai pris aucune inquiétude; ils ne peuvent égarer longtemps qu'un très petit nombre d'individus : ils pourraient tout au plus produire une première hésitation dans une Assemblée novice; mais celle-ci, si glorieusement exercée à démêler, à saisir la vérité au milieu de tous les prestiges dont les intérêts et les passions l'environnent, a trop prouvé la justesse de son tact et l'inaltérable pureté de ses intentions pour que ma confiance ait pu être ébranlée.

» La question, ainsi rendue à ses vrais élémens, retrouve sa simplicité naturelle. Le principe que nous devons le plus respecter commande la liberté de la réélection; il faut donc que ses adversaires prouvent que cette application du principe produirait l'imminent péril de la chose publique.

« Les raisonnemens faits jusqu'à présent pour établir le danger de la réélection doivent être divisés en deux classes; car les uns s'appliquent à tous les renouvellemens des législatures ordinaires, et les autres n'ont pour objet que le passage de l'Assemblée actuelle à la prochaine législature.

» A l'égard des législatures ordinaires toutes les objections se rapportent à une seule, qu'il suffit d'examiner; toutes les autres en dérivent. On dit avec raison que si la législature était perpétuelle la liberté publique serait dans le plus grand danger, parce qu'un corps permanent de représentans inamovibles finirait bientôt par l'opprimer : à l'abri de cette

première proposition évidente on s'avance jusqu'à dire que si les députés peuvent être réélus ils seront perpétuels, par l'effet inévitable de la possession et de l'habitude ; on s'autorise par là à appliquer à la faculté de réélire toute la force des argumens qui repousseraient la perpétuité des législatures.

» Ainsi la simple *réélection facultative* tous les deux ans est présentée comme l'équivalent réel d'une *perpétuité constitutionnelle*.... Quoi ! tous les deux ans une législature finira, tous les deux ans la masse entière des citoyens actifs sera mise en activité par assemblées primaires, tous les deux ans des électeurs renouvelés procéderont à une nouvelle nomination de représentans, et vous croyez possible que tous les mêmes députés soient réélus si constamment, si uniformément dans les quatre-vingt-trois départemens ; que non seulement une nouvelle législature se trouvera composée des mêmes individus que la précédente, mais que plusieurs le seront ainsi successivement, de manière que la permanence de fait sera substituée au renouvellement prescrit par la constitution! L'exagération de cette hypothèse, dont la réalisation est moralement impossible, ne permet pas de la faire entrer dans les motifs d'une délibération raisonnable ; elle fournirait une excuse trop futile pour justifier la violation du principe fondamental du régime électif.

» Il n'y a ici qu'une seule chose vraie ; c'est que quelques membres de la législature précédente pourront être quelquefois réélus dans la suivante.

» Lorsque cela arrivera l'État sera-t-il perdu ? Le peuple aura joui de son droit, usé de sa souveraineté constitutionnelle ; il sera satisfait d'avoir pu placer sa confiance à son gré, et remplir le vœu de sa reconnaissance.

» L'utilité publique est aussi dans cette liberté du peuple ; car en général la rééleetion n'honorera que les bons députés. Bientôt il ne restera plus de traces des secousses que la révolution a nécessitées ; les électeurs sont pris et seront toujours pris dans la classe des citoyens qui ont besoin de l'ordre et de la paix ; les députés qui désireraient d'être réélus se recommanderaient mal s'ils flattaient les excès populaires ; enfin le mérite ne pourra se signaler dans les législatures que par la probité, le talent, et les connaissances acquises en législation et en finance : tout autre aliment ne manquera-t-il pas désormais à l'ambition ? Les grands mouvemens qui accompagnent le travail d'une constitution à faire cessent naturellement lorsqu'elle est établie.

» Voyons ensuite quel peut être dans la pratique le résultat

de la réélection. Tant qu'il y aura une grande émulation civique, tant que les départemens abonderont en sujets qui, après s'être livrés aux méditations politiques brûleront de s'asseoir au rang des législateurs, il n'y aura point ou il y aura très peu de réélections : d'une part beaucoup des meilleurs députés, satisfaits d'avoir rempli leur tâche, se verront avec plaisir rendus au soin de leurs propres affaires s'ils doivent être remplacés par des successeurs aussi dignes ou plus dignes qu'eux de traiter les affaires publiques ; d'autre part ceux qui désireraient d'être continués dans les législatures ne seront-ils pas croisés par le désir non moins actif de tous les candidats qui ambitionneront d'y être portés à leur tour? Chacun aura ses partisans dans son département; à mérite égal, celui qui aura été déjà député aura par cela même un désavantage dans la balance des considérations ; on trouvera juste que tous ceux qui méritent d'être distingués et employés le soient à leur tour ; et n'est-il pas dans le caractère du peuple d'aimer à renouveler ses choix, et à distribuer autant qu'il le peut les marques de sa faveur ?

» Mais, dans le cas contraire, si dans des temps éloignés sans doute, et par des circonstances malheureuses, ce feu sacré du patriotisme venait à s'amortir ; si les citoyens, peu dignes alors de ce beau titre, montraient pour l'exercice de leurs droits politiques cette même insouciance qui a si longtemps dégradé la France ; si dans quelques départemens du moins trop peu d'hommes avaient le mérite ou la volonté de venir remplir les fonctions de député, la réélection ne seraitelle pas alors l'unique moyen du salut public ? Faudrait-il que des députations restassent incomplètes ou infructueuses parce qu'il serait interdit de les compléter ou de les vivifier par la réélection de quelques-uns des membres de la précédente législature ? Les corps politiques ont comme les individus leur temps d'affaiblissement et de maladie, qu'il faut prévoir en les organisant : ne privons pas le corps législatif d'un principe vital nécessaire pour le soutenir dans ses momens de défaillance jusqu'à ce qu'il pût atteindre l'époque d'une crise heureuse qui lui rendît sa vigueur.

» On craint *les intrigues*, *la corruption* auxquelles la faculté de la réélection donnerait ouverture ; on cite *l'exemple de l'Angleterre* ; on assure que si le peuple avait le droit de réélire il faudrait donner au roi, *par compensation*, celui de dissoudre la législature.

» L'objection bannale des intrigues et de la corruption, cette déclamation vulgaire qui frappe également sur toutes les parties du régime électif, n'a pas plus de force contre la

réélection que contre les élections premières ; l'intérêt et les moyens sont les mêmes dans les deux cas. Il n'y a aucune bonne raison pour proclamer incapable de réélire avantageusement le même peuple à qui l'on a confié le droit d'élection, devenu la base de son gouvernement; et ceux qui n'ont pas craint la corruption dans l'un de ces cas deviennent injustes ou inconséquens s'ils allèguent cette crainte dans l'autre.

» Que fait ici l'exemple de l'Angleterre ? Ce peuple a laissé gangrener sa constitution par des causes locales qui ne l'ont pas empêché d'être assez grand pour consacrer la plénitude du principe. Le vice dont il a toléré les progrès n'est pas d'ailleurs l'effet nécessaire du principe; il nous est plus facile mille fois de l'empêcher de s'introduire qu'il ne l'est maintenant aux Anglais de l'extirper. Il suffit chez eux pour obtenir un député de gagner une seule ville, un simple bourg; il faudrait parmi nous avoir acquis la masse entière d'un département ; et combien de départemens ne faudrait-il pas acquérir pour s'assurer un nombre de voix capable d'influer sensiblement dans une législature de sept cent quarante-cinq membres réunis en une seule chambre!

» Enfin, si les abus de la réélection étaient réels, il n'est pas exact de dire que le droit de dissoudre la législature en deviendrait comme en Angleterre la compensation nécessaire; il n'y a rien de commun au contraire entre la réélection admise par les Anglais et le droit qu'ils ont accordé au roi de dissoudre le parlement : l'un est si peu le remède et la compensation de l'autre, que la nation anglaise a par sa constitution et qu'elle a plusieurs fois exercé le droit de réélire les membres d'un parlement dissous.

» Mais au lieu de ces sujets d'alarmes chimériques n'y en a-t-il pas de plus réels dans la défense de réélire? Ne serait-ce pas un inconvénient grave que celui de priver chaque législature du grand avantage qu'il y aura toujours pour l'unité des vues, pour la concordance des plans législatifs, pour la même direction de l'esprit public, pour l'accélération des mesures administratives, à ce qu'un nouveau corps législatif ait dans son sein quelques-uns des membres qui se seront distingués dans le précédent? Si l'on dit que la nation fournira toujours un grand nombre de successeurs égaux en lumières et en patriotisme à ceux qui les auront précédés, est-ce là une raison pour ne pas prévoir ces époques de relâchement et de langueur dont j'ai déjà parlé, et que tous les peuples connus ont éprouvées? Disons plus; à mérite égal est-ce que l'expérience n'ajoute pas toujours une grande va-

leur aux facultés naturelles pour faciliter le travail, lever les doutes, assurer les idées, et coordonner les détails successifs qui, se renouvelant sans cesse et se diversifiant à l'infini, doivent cependant aboutir toujours à un but commun?

» Un autre inconvénient plus grave est encore attaché à l'interdiction de réélire. Comme elle ne peut pas être motivée en principe sur l'inquiétude que la nation ne veuille continuer un mauvais député, il lui reste pour unique fondement la crainte qu'un député vertueux pendant la première législature ne devînt, s'il était continué, un malhonnête homme dans la seconde......... Mais n'y a-t-il pas de l'immoralité à frapper ainsi la vertu d'un soupçon injuste, à décourager et à flétrir le patriotisme par une exclusion imméritée! N'y aurait-il pas dans cette exclusion-là même une haute impolitique? Que nous reste-t-il à faire pour la constitution, si ce n'est de la mettre sous la sauvegarde de l'esprit public? Allumons donc vivement ce feu sacré; que sa chaleur anime toute la nation, et pénétrons-en surtout ces hommes privilégiés par la nature dont les talens s'élèvent au dessus de la hauteur commune; ils feront le succès et la gloire de nos législatures. Mais pour devenir tout ce qu'ils peuvent être ils ont presque toujours besoin d'un grand objet d'émulation : nous avons heureusement détruit tous ceux qui ne tenaient qu'aux moyens de fortune, aux illusions de la vanité, aux spéculations de l'ambition : la députation aux législatures est le prix d'honneur offert aux bons citoyens; mais il faut encore qu'une récompense extraordinaire excite au milieu des grands talens l'émulation de la supériorité, et provoque au sein du patriotisme le noble enthousiasme de l'héroïsme civique; cette récompense prééminente ne peut plus se trouver que dans la gloire d'être réélu. C'est là le véritable titre d'anoblissement patriotique que désormais les citoyens les plus précieux ambitionneront, dont les familles s'honoreront, et que les pères montreront à leurs enfans pour enflammer leurs jeunes cœurs de l'amour de la patrie et du désir de se distinguer aussi en la servant!

» Qu'on ne dise pas que la réélection, possible après l'expiration d'une législature intermédiaire, produirait les mêmes effets... Cette alternative d'emploi et de retraite, d'action et d'oisiveté, ne serait qu'un état fâcheux et pénible; il se concilierait difficilement avec les convenances domestiques du plus grand nombre des citoyens; en éloignant l'époque de la réélection il en rendrait la chance plus incertaine et plus difficile; de là le découragement, et la réélection perdrait une de ses principales utilités pour la chose publique en perdant tout son mérite comme moyen d'émulation.

» Il reste à examiner si les membres de l'Assemblée actuelle pourront être réélus pour la prochaine législature.

» On allègue par rapport à eux cette raison de différence qu'*ils ont exercé le pouvoir constituant*.... Cette considération, rapprochée du principe, s'annulle complètement, car il en est du pouvoir constituant comme de tous les autres; quand son exercice est fini ceux à qui il avait été confié rentrent dans la classe des citoyens ordinaires, et rien ne peut empêcher la nation, procédant à des élections nouvelles, de leur conférer par un titre nouveau les fonctions dont elle les juge dignes.

» On ajoute que *ceux qui font les lois ne doivent pas les faire pour eux-mêmes, et qu'ainsi les membres du corps constituant qui vont organiser la législature ne doivent pas y être admis*.... Si ce raisonnement était bon sa conséquence directe serait d'exclure aussi les membres de l'Assemblée actuelle de toute participation aux autres pouvoirs qu'elle a constitués : aucun de nous n'aurait donc pu être élu soit aux municipalités, soit aux corps administratifs, soit aux tribunaux de district, soit au tribunal de cassation; cependant la confiance nationale a appelé un grand nombre de nous à ces différentes fonctions, et jusqu'ici il n'était venu en pensée à personne de nous taxer d'avoir organisé ces pouvoirs pour nous-mêmes. C'est qu'en effet ceux qui constituent un régime électif ne font rien pour eux, quoiqu'ils puissent être élus, parce qu'ils ne peuvent pas disposer de l'élection; mais ils font tout pour la nation à qui le droit d'élire appartient, et à qui il doit toujours être conservé libre : il n'y a aucune différence à cet égard entre la législature et tous les autres pouvoirs constitués.

» Le système de la nécessité d'une *acceptation expresse* de la constitution fournit cette autre objection, que *la constitution ne pouvant être ratifiée que par une assemblée nouvelle, désintéressée et impartiale, il serait absurde que ceux qui l'ont faite pussent encore l'accepter au nom du peuple*.

» Je réponds que si l'examen du système de l'*acceptation expresse* ne peut pas recevoir ici tous ses développemens, au moins est-il heureusement devenu sans application à la position du royaume. Distinguons ces deux cas très différens. Quand le peuple n'établit une *convention* que pour lui proposer une constitution ; quand cette constitution, restée dans les termes d'un simple écrit, n'a que la valeur d'un projet ; quand par l'état de l'opinion nationale l'exécution de cette constitution ne pourrait être tentée, ou s'effectuer qu'à l'appui d'une ratification antécédente, c'est alors

qu'il est nécessaire que la nation assemblée donne son acceptation expresse. Ici les actes du pouvoir constituant que nous exerçons n'ont été soumis à la nécessité d'aucune forme d'acceptation expresse et solennelle ; ils n'en étaient pas moins subordonnés sans doute, et par la force des choses, à l'adhésion nationale ; mais cette adhésion a été fortement prononcée ; c'est parce que vous n'avez pas pu en douter que vous avez présenté la constitution, non comme plan à discuter et à accepter, mais comme loi à exécuter ; et elle a été excutée, et elle l'a été par le peuple, parce qu'elle est admise et consentie par lui. C'est par le peuple que le royaume a été nouvellement divisé. Les assemblées primaires réalisées, les corps électoraux formés, les assemblées administratives et les tribunaux mis en activité ; c'est enfin par l'action propre et immédiate du peuple, qui s'est rendu notre collaborateur, que tous les rouages de l'ancien gouvernement ont été brisés pour faire place à toutes les institutions du nouveau régime constitutionnel. Nous avons donc bien plus que de simples écrits de ratification ; nous avons une constitution exécutée, pratiquée, consommée. Il est vrai de dire que le pouvoir constituant est exercé ici par la nation tout entière ; car si nous en avons proposé les actes en décrétant, la nation a plus fait encore, elle les a réalisés et confirmés en opérant.

» J'ajoute que dans l'hypothèse même de la nécessité d'une *acceptation expresse* on n'en pourrait pas conclure que les membres de l'Assemblée actuelle doivent être exclus de la prochaine législature ; comment soutiendrait-on que les actes du pouvoir constituant pourraient être valablement ratifiés par une simple législature constituée ? S'il fallait une *acceptation expresse*, elle ne pourrait être donnée que par la nation elle-même ; cet acte excéderait évidemment les pouvoirs d'un corps législatif, qui, créé par la constitution, formé et organisé dans la forme établie par elle, n'aura lui-même d'existence valable que par l'autorité reconnue de cette constitution. La législature ne sera qu'un produit du nouveau mode de gouvernement ; elle ne sera pas l'élément national dont l'acceptation de ce mode, si elle était nécessaire, devrait émaner.

» Il n'y a donc rien en principe qui puisse autoriser d'exclure les membres de l'Assemblée actuelle de la prochaine législature ; mais en sagesse, en prévoyance, en juste sollicitude pour la chose publique, est-ce que les plus graves motifs ne rendent pas la liberté de la réélection désirable, et sa prohibition souverainement impolitique ? Il ne suffit pas d'avoir écrit la constitution ; il faut lui donner maintenant la

vie et le mouvement conformes à son esprit, et nous aurons besoin longtemps, mais surtout pendant les deux premières années, de lois d'exécution et de perfectionnement.

» Je sais que les vérités primitives, fondement de la constitution, sont bien senties et généralement conçues dans toute la France ; mais quand il s'agit d'y raccorder les détails et d'en rapprocher les conséquences éloignées, combien ici même, dans le sein de cette Assemblée, n'éprouvons-nous pas encore quelquefois d'incertitude et d'hésitation ! C'est un fait que loin de nous, dans les départemens, les connaissances sont moins sûres, les idées moins affermies, et les doutes plus graves sur le sens, la latitude et les effets des décrets les plus importans ; il n'y a pas, ou il y a très peu de corps constitués qui, de bonne foi et avec les meilleures intentions, ne puissent s'égarer dans l'application par l'imperfection de la science trop neuve de notre gouvernement actuel : la même incertitude sur les effets des principes se remarque dans les départemens ministériels, même lorsqu'il est impossible de soupçonner la pureté de leurs vues. Ainsi tous les instrumens de l'exécution ont besoin d'une direction ferme et sûre.

» L'espérance de la nation et son salut sont entièrement dans la prochaine législature ; mais ses membres seront envoyés de toutes ces parties du royaume où la doctrine constitutionnelle n'a pas encore pu acquérir le degré de précision, de profondeur et de développement où elle est parvenue dans cette Assemblée ; et nous ne voudrions pas qu'il pût y avoir dans ce corps nouveau, je ne dis pas cinquante membres, je ne dis pas vingt, mais seulement dix, et même un seul qui pût veiller avec plus de sûreté et d'efficacité que les autres sur les erreurs possibles du ministère et des corps constitués, et prémunir la législature contre les méprises de ses comités ou contre sa propre inattention ! Et nous ne le voudrions pas même quand la nation, plus soigneuse que nous de ses intérêts, reconnaîtrait la sagesse de cette mesure et voudrait la mettre en pratique ! Et nous pourrions penser ici à enchaîner sur ce point capital la liberté nationale par un décret prohibitif ! Ce ne serait pas là de la sécurité, messieurs ; ce serait un bien déplorable aveuglement. Cette révolution qui a tant coûté à la France, et qu'il lui est si essentiel d'affermir, vaut bien la peine de lui être garantie par quelques précautions conservatrices.

» Je suis tellement convaincu de l'importance de la réélection pour la législature prochaine, qu'avant de m'être pleinement assuré que les principes l'autorisent mon parti était déjà personnellement pris de vous la proposer par exception

pour cette fois, fondé sur le principe prédominant du salut public. Je dirai seulement à ceux qui n'y verraient pas la même utilité que moi : ne présumons point assez de nos forces pour abonder ici dans nos opinions individuelles, et laissons à la nation la décision qui lui appartient. Le comité ne propose de décréter que la faculté de réélire (*murmures*); la nation restera maîtresse d'en user à son gré; mais la lui interdire c'est, sinon violer sa souveraineté, au moins exposer ses plus chers intérêts, et se charger d'une bien effrayante responsabilité! »

Plusieurs membres applaudirent aux sentimens exprimés par M. Thouret; mais la majorité, inébranlable dans sa première résolution, rappela aussitôt la motion de M. Robespierre en demandant qu'on la mît aux voix. La discussion fut cependant continuée : M. Prugnon combattit avec succès l'opinion du comité ; M. Merlin de Douai essaya de la défendre; enfin l'auteur de la motion se présente à la tribune, et déjà de nombreux témoignages d'approbation succèdent aux mouvemens d'impatience qui avaient agité l'Assemblée pendant les discours du préopinant.

Discours de M. Robespierre sur la réélection. (*Séance du* 16 *mai* 1791.)

« J'ai senti toute l'importance de la motion que j'ai faite à l'Assemblée ; ce n'est qu'après un mûr examen des raisons pour et contre que je me suis permis de la lui présenter : je dois dire aussi qu'avant d'être convaincu par des raisons impérieuses de l'utilité de cette motion de grands exemples m'avaient déterminé en sa faveur; un trait m'avait frappé dans l'histoire des législateurs, du moins de ceux dont on a conservé le souvenir.

» Messieurs, les plus grands législateurs de l'antiquité, après avoir donné une constitution à leur pays, se firent un devoir de rentrer dans la foule des simples citoyens et de se dérober même quelque fois à l'empressement de la reconnaissance publique. Ils pensaient que le respect des lois nouvelles dépendait beaucoup de celui qu'inspirait la personne des législateurs, et que le respect qu'imprime le législateur est attaché en grande partie à l'idée de son caractère et de son désintéressement : du moins faut-il convenir que ceux qui fixent la destinée des nations et des races futures doivent être absolument isolés de leur propre ouvrage, qu'ils doivent être comme la nation entière et comme la postérité : il ne suffit pas même qu'ils soient exempts de toute vue personnelle et de toute

ambition ; il faut encore qu'ils ne puissent pas en être soupçonnés. Pour moi, je l'avoue, je n'ai pas besoin de chercher dans des raisonnemens bien subtils la solution de la question qui vous occupe ; je la trouve dans les premiers principes de la droiture et dans ma conscience. Nous allons délibérer sur la partie de la constitution qui est la première base de la liberté et du bonheur public, l'organisation du corps législatif ; sur les règles constitutionnelles des élections ; sur le renouvellement des corps électoraux. Avant de prononcer sur ces questions faisons qu'elles nous soient parfaitement étrangères : pour moi du moins je crois devoir m'appliquer ce principe. En effet, je suppose que je ne fusse pas inaccessible à l'ambition d'être membre du corps législatif, et certes je déclare avec franchise que c'est peut-être le seul objet qui puisse exciter l'ambition d'un homme libre ; je suppose que les chances qui pourraient me porter à cet emploi fussent liées à la manière dont les grandes questions nationales dont j'ai parlé seraient résolues, serais-je dans cet état d'impartialité et de désintéressement absolu qu'exige une tâche aussi importante ? Et si un juge se récuse lorsqu'il tient par quelque affection, par quelque intérêt, même indirect, à une cause particulière, serais-je moins sévère envers moi-même lorsqu'il s'agit de la cause des peuples ? Non ; et puisqu'il n'existe pour tous les hommes qu'une même morale, qu'une même conscience, je conclus que cette opinion est celle de l'Assemblée nationale tout entière. C'est la nature même des choses qui a élevé une barrière entre les auteurs de la constitution et les assemblées qui doivent venir après eux. En fait de politique rien n'est utile que ce qui est juste et honnête : et rien ne prouve mieux cette maxime que les avantages attachés au parti que je propose. (*Applaudissemens.*)

» Concevez-vous quelle autorité imposante donnerait à votre constitution le sacrifice prononcé par vous-mêmes des plus grands honneurs auxquels vos concitoyens puissent vous appeler ! combien les efforts de la calomnie seront faibles lorsqu'elle ne pourra pas reprocher à un seul de ceux qui l'ont élevée d'avoir voulu mettre à profit le crédit que sa mission même lui donne sur ses commettans pour prolonger son pouvoir ; lorsqu'elle ne pourra pas même dire que ceux qui passent pour avoir exercé une très grande influence sur vos délibérations ont eu la prétention de se faire de leur réputation et de leur popularité un moyen d'étendre leur empire sur une Assemblée nouvelle ; lorsqu'enfin on ne pourra pas les soupçonner d'avoir plié au désir très louable en soi de servir la patrie sur un grand théâtre les principes des importantes délibérations qui nous restent à prendre !

» Cependant si, incapables de tout retour personnel sur eux-mêmes, ils étaient attachés au système contraire par des scrupules purement relatifs à l'intérêt public, il me semble qu'il serait facile de les dissiper.

» Plusieurs semblent croire à la nécessité de conserver dans la législature prochaine une partie des membres de l'Assemblée actuelle; d'abord parce que, pleins d'une juste confiance en vous, ils désespèrent que nous puissions être remplacés par des successeurs également dignes de la confiance publique.

» En partageant le sentiment honorable pour l'Assemblée actuelle qui est la base de cette opinion, je crois exprimer le vôtre en disant que nous n'avons ni le droit ni la présomption de penser qu'une nation de vingt-cinq millions d'hommes, libre et éclairée, est réduite à l'impuissance de trouver facilement sept cent vingt défenseurs qui nous vaillent; et si dans un temps où l'esprit public n'était point encore né, où la nation ignorait ses droits et ne prévoyait point encore sa destinée, elle a pu faire des choix dignes de cette révolution, pourquoi n'en ferait-elle pas de meilleurs encore lorsque l'opinion publique est éclairée et fortifiée par une expérience de deux années si fécondes en grands événemens et en grandes leçons? (*Applaudissemens.*)

» Les partisans de la réélection disent encore qu'un certain nombre de membres, et même que certains membres de cette Assemblée sont nécessaires pour éclairer, pour guider la législature suivante par les lumières de leur expérience et par la connaissance plus parfaite des lois qui sont leur ouvrage.

» Pour moi, sans m'arrêter à cette idée, qui a peut-être quelque chose de spécieux, je pense d'abord que ceux qui, hors de cette Assemblée, ont lu, ont suivi nos opérations, qui ont adopté nos décrets, qui les ont défendus, qui ont été chargés par la confiance publique de les faire exécuter; que cette foule de citoyens dont les lumières et le civisme fixent les regards de leurs compatriotes connaissent aussi les lois et la constitution; je crois qu'il n'est pas plus difficile de les connaître qu'il ne l'a été de les faire. Je pourrais même ajouter que ce n'est pas au milieu de ce tourbillon immense d'affaires où nous nous sommes trouvés qu'on a été le plus à portée de reconnaître l'ensemble et les détails de toutes nos opérations; je pense d'ailleurs que les principes de cette constitution sont gravés dans le cœur de tous les hommes et dans l'esprit de la majorité des Français; que ce n'est point de la tête de tels ou tels orateurs qu'elle est sortie, mais du sein même de l'opinion publique, qui nous avait précédés et qui

nous a soutenus : c'est à elle, c'est à la volonté de la nation qu'il faut confier sa durée et sa perfection, et non à l'influence de quelques-uns de ceux qui la représentent en ce moment. Si elle est votre ouvrage n'est-elle pas le patrimoine des citoyens qui ont juré de la défendre contre tous ses ennemis? N'est-elle pas l'ouvrage de la nation qui l'a adoptée? Pourquoi les assemblées de représentans choisis par elle n'auront-elles pas droit à la même confiance? et quelle est celle qui oserait renverser la constitution contre sa volonté! Quant aux prétendus guides qu'une assemblée pourrait transmettre à celles qui la suivent, je ne crois point du tout à leur utilité; ce n'est point dans l'ascendant des orateurs qu'il faut placer l'espoir du bien public, mais dans les lumières et dans le civisme de la masse des assemblées représentatives : l'influence de l'opinion publique et de l'intérêt général diminue en proportion de celle que prennent les orateurs; et quant ceux-ci parviennent à maîtriser les délibérations il n'y a plus d'assemblée; il n'y a plus qu'un fantôme de représentation; alors se réalise le mot de Thémistocle lorsque, montrant son fils enfant, il disait : voilà celui qui gouverne la Grèce; ce marmot gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne les Athéniens, et les Athéniens gouvernent la Grèce. Ainsi une nation de vingt-cinq millions d'hommes serait gouvernée par l'Assemblée représentative, celle-ci par un petit nombre d'orateurs adroits; et par qui ces orateurs seraient-ils gouvernés quelquefois ?.... Je n'ose le dire, mais vous pourrez facilement le deviner. Je n'aime point cette science nouvelle qu'on appelle la tactique des grandes assemblées; elle ressemble trop à l'intrigue : la vérité et la raison doivent seules régner dans les Assemblées législatives. Je n'aime pas que des hommes habiles puissent, en dominant une assemblée par ces moyens, préparer, assurer leur domination sur une autre, et perpétuer ainsi un système de coalition qui est le fléau de la liberté : j'ai de la confiance en des représentans qui, ne pouvant étendre au-delà de deux ans les vues de leur ambition, seront forcés de la borner à la gloire de servir leur pays et l'humanité, de mériter l'estime et l'amour des citoyens dans le sein desquels ils sont sûrs de retourner à la fin de leur mission. Deux années de travaux aussi brillans qu'utiles sur un tel théâtre suffisent à leur gloire : si la gloire, si le bonheur de placer leurs noms parmi ceux des bienfaiteurs de la patrie ne leur suffit pas ils sont corrompus; ils sont au moins dangereux; il faut bien se garder de leur laisser les moyens d'assouvir un autre genre d'ambition. Je me défierais de ceux qui pendant quatre ans resteraient en butte aux caresses,

aux séductions royales, à la séduction de leur propre pouvoir, enfin à toutes les tentations de l'orgueil ou de la cupidité. Ceux qui me représentent, ceux dont la volonté est censée la mienne ne sauraient être trop rapprochés de moi, trop identifiés avec moi; sinon la loi, loin d'être la volonté générale, ne sera plus que l'expression des caprices ou des intérêts particuliers de quelques ambitieux; les représentans, ligués contre le peuple avec le ministère et la cour, deviendront des souverains et bientôt des oppresseurs. Ne nous dites donc plus que s'opposer à la réélection c'est violer la liberté du peuple. Quoi! est-ce violer la liberté que d'établir les formes, que de fixer les règles nécessaires pour que les élections soient utiles à la liberté? Tous les peuples n'ont-ils pas adopté cet usage! N'ont-ils pas surtout proscrit la réélection dans les magistratures importantes pour empêcher que sous ce prétexte les ambitieux ne se perpétuassent par l'intrigue, et par la facilité des peuples? N'avez-vous pas vous-mêmes déterminé des conditions d'éligibilité? les partisans de la réélection ont-ils alors réclamé contre ces décrets? Or, faut-il que l'on puisse nous accuser de n'avoir cru à la liberté indéfinie en ce genre que lorsqu'il s'agissait de nous-mêmes, et de n'avoir montré ce scrupule excessif que lorsque l'intérêt public exigeait la plus salutaire de toutes les règles qui peuvent en diriger l'exercice? (*Bravo!*) Oui, sans doute, toute restriction injuste, contraire aux droits des hommes, et qui ne tourne point au profit de l'égalité, est une atteinte portée à la liberté du peuple; mais toute précaution sage et nécessaire que la nature même des choses indique pour protéger la liberté contre la brigue et contre les abus du pouvoir des représentans n'est-elle pas commandée par l'amour même de la liberté? (*Applaudissemens.*)

» Et d'ailleurs n'est-ce pas au nom du peuple que vous faites ces lois? C'est mal raisonner que de présenter vos décrets comme des lois dictées par des souverains à des sujets; c'est la nation qui les porte elle-même par l'organe de ses représentans. Dès qu'ils sont justes et conformes aux droits de tous ils sont toujours légitimes; or qui peut douter que la nation ne puisse convenir des règles qu'elle suivra dans ses élections pour se défendre elle-même contre l'erreur et contre la surprise?

» Au reste, pour ne parler que de ce qui concerne l'Assemblée actuelle, j'ai fait plus que de prouver qu'il était utile de ne point permettre la réélection; j'ai fait voir une véritable incompatibilité, fondée sur la nature même de ses devoirs. S'il était convenable de paraître avoir besoin d'insister sur

une question de cette nature j'ajouterais encore d'autres raisons.

» Je dirais qu'il importe de ne point donner lieu de dire que ce n'était point la peine de tant presser la fin de notre mission pour la continuer en quelque sorte sous une forme nouvelle : je dirais surtout une raison qui est aussi simple que décisive ; s'il est une assemblée dans le monde à qui il convienne de donner le grand exemple que je propose, c'est sans contredit celle qui durant deux années entières a supporté des travaux dont l'immensité et la continuité semblaient être au dessus des forces humaines.

» Il est un moment où la lassitude affaiblit nécessairement les ressorts de l'âme et de la pensée ; et lorsque ce moment est arrivé il y aurait au moins de l'imprudence pour tout le monde à se charger encore pour deux ans du fardeau des destinées d'une nation. Quand la nature même et la raison nous ordonnent le repos, pour l'intérêt public autant que pour le nôtre, l'ambition ni même le zèle n'ont point le droit de les contredire. Athlètes victorieux, mais fatigués, laissons la carrière à des successeurs frais et vigoureux, qui s'empresseront de marcher sur nos traces, sous les yeux de la nation attentive, et que nos regards seuls empêcheront de trahir leur gloire et la patrie. Pour nous, hors de l'Assemblée législative, nous servirons mieux notre pays qu'en restant dans son sein : répandus sur toutes les parties de cet empire, nous éclairerons ceux de nos concitoyens qui ont besoin de lumières ; nous propagerons partout l'esprit public, l'amour de la paix, de l'ordre, des lois et de la liberté. (*Bravo !*) Oui, voilà dans ce moment la manière la plus digne de nous et la plus utile à nos concitoyens de signaler notre zèle pour leurs intérêts. Rien n'élève les âmes des peuples, rien ne forme les mœurs publiques comme les vertus des législateurs : donnez à vos concitoyens ce grand exemple d'amour pour l'égalité, d'attachement exclusif au bonheur de la patrie ; donnez-le à vos successeurs, à tous ceux qui sont destinés à influer sur le sort des nations. Que les Français comparent le commencement de votre carrière avec la manière dont vous l'aurez terminée, et qu'ils doutent quelle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance ! (*Applaudissemens.*)

» Je souhaite que ce parti soit agréable à ceux mêmes qui croiraient avoir les prétentions les plus fondées aux honneurs de la législature. S'ils ont toujours marché d'un pas ferme vers le bien public et vers la liberté il ne leur reste rien de plus à désirer : si quelqu'un aspirait à d'autres avantages ce

serait une raison pour lui de fuir une carrière où peut être l'ambition pourrait à la fin rencontrer des écueils. Au reste je pense que toutes les ressources de l'éloquence et de la dialectique seraient ici inutiles pour obscurcir des vérités que le sentiment autant que le bon sens découvre à tous les hommes honnêtes; et s'il est facile en général de tenir l'opinion suspendue par des raisonnemens plus ou moins spécieux, il est au moins dangereux dans certaines occasions qu'un œil attentif ne voie l'intérêt personnel percer à travers les plus beaux lieux communs sur les droits et sur la liberté du peuple. Je suis loin de prévoir ici de pareils obstacles pour une proposition qui par sa nature semble appeler un assentiment aussi prompt que général; mais si elle en éprouvait je la crois tellement nécessaire à l'intérêt de la nation et liée à la gloire de ses représentans, que je n'hésiterais pas à leur demander une permission qu'ils n'ont jamais refusée à personne; celle de dire quelques mots pour répondre aux objections que ma motion pourrait essuyer.

» Je finis par une déclaration franche. Ce qui a achevé de me convaincre de la vérité de l'opinion que je soutiens, ce qui m'y a invariablement attaché, c'est à la fois et la vivacité des efforts et la faiblesse des raisons par lesquelles on s'est efforcé de préparer de longue main les esprits au système contraire; cette curiosité inquiète avec laquelle on interrogeait les opinions particulières, ces insinuations adroites, ces propos répétés à l'oreille pour décréditer d'avance ceux à qui l'on croyait une opinion contraire, en assurant qu'il n'y avait que des ennemis de l'ordre ou de la liberté qui pussent la soutenir; cet art de remplir les esprits de terreur par les mots d'anarchie, d'aristocratie; ces inquiétudes, ces mouvemens, ces coalitions...! Enfin j'ai vu que ce système se réduisait tout entier à cette idée pusillanime, fausse et injurieuse à la nation, de regarder le sort de la révolution comme attaché à un certain nombre d'individus; et j'ai dit : la raison et la vérité ne combattent point avec de pareilles armes et ne déploient point ce genre d'activité! J'ai cru sentir qu'il importait infiniment de détruire la cause de toutes ces agitations; il m'a paru que, dans un temps où nous devons tous réunir toutes nos forces pour terminer nos travaux d'une manière également prompte et réfléchie, ce serait un grand malheur que des hommes éclairés fussent en quelque sorte partagés entre les soins qu'ils exigent et l'attention qu'ils pourraient donner à ce qui se passerait au dehors dans le temps des assemblées et des élections dont le moment approche. Quel scandale si ceux qui doivent faire des lois contre la brigue pouvaient en être eux-mêmes accusés! Et combien n'importe-t-il pas de faire cesser certains

bruits, mal fondés sans doute, qui se sont déjà répandus et même accrédités! Enfin, et ce seul mot suffisait peut-être, puisque nous allons fixer définitivement les rapports, le pouvoir des législatures, la manière même d'y être élu (1), procédons à ce grand travail non comme des hommes destinés à en être membres, mais comme des hommes qui doivent redevenir bientôt de simples citoyens. Pour nous garantir à nous-mêmes, pour garantir à la nation entière que nous serons tous animés d'un tel esprit, le moyen le plus sûr est de nous placer en effet nous-mêmes dans cette condition; il faut donc avant tout décider la question qui concerne les membres de l'Assemblée actuelle.

» Je demande que l'on décrète que les membres de l'Assemblée actuelle ne pourront être réélus à la suivante. »

L'orateur quitte la tribune au milieu de nouveaux témoignages d'approbation qui se manifestent à la fois des deux côtés de l'Assemblée (2): sa motion, faite en quelques mots au commencement de la séance, lui avait déjà valu de nombreux applaudissemens; son discours lui procure une sorte de triomphe: — « Je demande, dit M. Thuault, l'impression de ce discours sublime! » L'impression est décrétée

---

(1) Voici le vote de Robespierre sur le *renouvellement total des membres de la chambre*, décrété un an et demi auparavant, le 14 septembre 1789, sur la proposition de Lepelletier Saint-Fargeau :

« Dans une grande monarchie, dit Robespierre, le peuple ne pouvant exercer sa toute-puissance que par des représentans, il est juste qu'on les change souvent, et qu'on les change tous : rien de plus naturel que le désir d'exercer ses droits, de faire connaître ses sentimens, de recommander souvent son vœu; ce sont là les bases de la liberté. »

(2) Le *Journal de Paris*, qui jouissait alors d'une grande estime dans le public pour le compte qu'il rendait des séances de l'Assemblée, s'exprime ainsi à ce sujet :

» ..... Après tous ces discours M. Robespierre en a prononcé un qui a produit dans toute l'Assemblée nationale, à droite et à gauche, de ces effets qu'on ne produit pas sans un vrai talent, mais que le plus beau talent ne produit jamais que lorsqu'il sert d'organe aux vérités qui élèvent la raison, et aux sentimens purs, généreux et nobles qui élèvent l'âme. On a bien fait quelques efforts encore pour arrêter le transport dans lequel l'Assemblée, après avoir entendu ce discours, a voulu aller aux voix; mais tous ces efforts ont été inutiles, et les imaginations, toutes remplies du discours de M. Robespierre, n'ont voulu entendre, n'ont voulu que décréter sa motion. Nous renvoyons tout le reste pour rapporter de ce discours autant que notre feuille pourra en recevoir : il honore l'esprit de M. Robespierre, il honore son talent, il honore son caractère, il établit une grande unité dans tous les principes qu'il a professés dans sa carrière politique; il en garantit la sincérité. Le vrai démocrate le voila !... »

par acclamation. *Aux voix*, *aux voix*, s'écrie-t-on de toute part. M. Chapelier cherche à s'opposer au vœu de la majorité : il paraît à la tribune ; on murmure; il cède : M. Beaumetz veut braver le tumulte...

« Je demande, dit M. Beaumetz, à parler contre la proposition de fermer la discussion; quoique je voie un très grand désir d'aller aux voix, je demande à présenter des observations contradictoires (*Murmures.*) Il y a longtemps que je suis averti qu'on a l'intention d'enlever cette question par un mouvement... (*Violens murmures.*) On en appelle aux vertus de l'Assemblée ; je veux en appeler à sa raison : si l'Assemblée doit céder à quelque séduction c'est à la séduction de sa propre vertu ; mais je demande qu'elle soit en garde contre cette même séduction... (*Aux voix*, *aux voix.*) Si ce sont de fortes considérations qui frappent l'assemblée, les raisons qui la déterminent subsisteront demain comme aujourd'hui, et elle n'aura pas délibéré dans un mouvement irréfléchi.... (*Murmures.*) Il y a différens projets sur cette matière ; il y a des amendemens... » (*Non*, *non*, *non.*)

M. Custine. « Il est aisé de voir que les opposans veulent être réélus ! » (*Applaudissemens.*)

M. Toulongeon. « On tâcherait en vain de nous accuser de séduction; c'est la force de la raison qui nous entraîne. Je demande que la bonne action que nous allons faire ne soit pas retardée. » (*Applaudissemens. Aux voix*, *aux voix.*)

M. Chapelier. « Ceux qui veulent aller si précipitamment aux voix exposent la constitution. » (*Murmures; tumulte.*)

Dans cette vive agitation la majorité est debout ; les réclamations des opposans sont définitivement étouffées sous les cris *aux voix*, *aux voix* ; le président consulte l'Assemblée, et, selon le vœu de la presque unanimité, il proclame comme décret la motion faite par M. Robespierre (16 mai 1791) :

« Les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être élus à la prochaine législature. »

L'Assemblée applaudit; mais les tribunes publiques gardent un profond silence.... Que ce muet témoignage est éloquent, qu'il est honorable pour les pères de la patrie !

Rapprochons ici en peu de lignes les différentes opinions portées depuis sur ce décret, qui forme une époque principale dans l'histoire de l'Assemblée constituante. C'est ainsi, a-t-on dit, qu'en une seule séance l'Assemblée

décida du sort de la constitution, des destinées de la France, et du repos de l'Europe... Sans doute la révolution eût reçu d'abord une autre direction si les membres constituans eussent pu siéger dans la chambre constituée ; mais la force des choses ne l'eût-elle pas ramenée plus tard à la marche qu'elle a suivie, et dans une aussi grande cause est-il sage de juger sur des résultats immédiats?... Divers sentimens, qui n'ont pas tous une source pure, présidèrent à la discussion : la section républicaine du côté gauche de l'Assemblée cacha ses projets et ses vœux sous le voile du désintéressement; le côté droit s'unit aux démocrates dans l'espoir que l'ancien ordre de choses renaîtrait du sein des ruines de la constitution; les seuls partisans de la monarchie constitutionnelle, sûrs d'être tous élus à la nouvelle législature, furent vaincus par l'appel fait à leur magnanimité. Soit d'une part que l'accord bizarre de deux partis si opposés ait eu pour mobile ce double sentiment de perspicacité et d'erreur; soit, quant aux constitutionnels, qu'on se plaise à reconnaître une conduite loyale, un généreux sacrifice fait à des amours-propres blessés; soit, en dernière analise, que l'esprit de parti ait eu quelque part à la délibération, toujours faut-il généralement accorder que de bons citoyens, de sincères amis de la chose publique, au-dessus de l'envie et libres d'ambition, pouvaient bien s'abandonner à cette noble pensée du retour des fondateurs du gouvernement représentatif dans la foule des simples citoyens, après avoir accompli leur difficile et glorieuse mission..... Au surplus les meilleurs esprits s'accordent à regarder ce décret comme l'origine de grands malheurs; mais ces malheurs serait-il juste d'en rendre responsable l'Assemblée constituante, qui dans cette circonstance, ainsi que dans beaucoup d'autres, ne fut guidée que par le désintéressement et la générosité!

Seconde question : *Les membres d'une législature pourront-ils être réélus membres de la législature suivante?*

Cette question, traitée la première dans le discours fait au nom du comité (*voyez* plus haut, page 244), mais écartée par la motion de M. Robespierre, fut remise en délibération le lendemain : le rapporteur ouvrit ainsi la discussion.

M. Thouret. (*Séance du 17 mai* 1791.)

« Messieurs, par le décret que vous avez rendu hier vous vous êtes mis en état de décider avec d'autant plus de désintéressement l'importante question qui est à l'ordre du jour, celle d'élection des législatures futures, que vous vous êtes

mis à couvert du reproche de l'intérêt personnel. Prenons garde que le corps législatif, notre unique égide contre les entreprises du pouvoir exécutif, doit être maintenu sans cesse en état de le surveiller efficacement et de le contenir fortement dans cette lutte naturelle et perpétuelle ; n'introduisons donc pas une inégalité d'avantages qui serait tout entière à notre détriment ; car, le pouvoir exécutif attirant sans cesse à son service par la perpétuité de ses places nombreuses et par la stabilité qu'il est de sa politique de donner maintenant à ces places, tous ceux qui n'auraient pas même été tentés par la seule considération des avantages de ces places s'y livreraient par la considération des désavantages et de l'instabilité des places de la législature : prenons donc des précautions pour retenir dans la carrière nationale un certain nombre d'hommes méritans, en leur présentant un grand sujet d'émulation. Nous avons beau chercher, nous n'en trouvons point d'autre que la réélection.

» Sans doute il est nécessaire que la probité et le vrai civisme soient les qualités prédominantes dans une Assemblée législative ; mais il faut entrer dans ce qui est convenable à l'état ordinaire et commun des hommes ; et pour jouir de ce que la nature humaine a de bon il faut aussi savoir transiger avec ses imperfections ; or l'abnégation complète, le renoncement absolu, le sacrifice de toute espèce d'intérêt et de jouissance n'est point dans la nature de l'homme : on voit bien quelques effets de ce genre dans les mouvemens des grandes révolutions, parce qu'alors les esprits sont exaltés, les fibres sont tendues sur un ton au-delà du commun ; mais cet état n'est pas un état de longue durée.

» J'ajoute une autre observation ; c'est que, dans les circonstances où la législature se trouvera en opposition avec le pouvoir exécutif par l'effet d'un *veto*, il est absolument utile que la nation ait un moyen d'exprimer son vœu soit d'improbation ou d'approbation pour la loi présentée : il faut donc que la seconde législature, qui aura à soutenir le projet de loi contre le *veto* ou à l'abandonner à l'opinion nationale, ait un signal certain pour reconnaître cette opinion ; or chez nous, comme en Angleterre, le signal ne peut être donné que par la réélection ; car si la loi est bonne la nation se fera un devoir, pour assurer son succès comme pour marquer son vœu, de réélire les auteurs de la loi ; dans le sens contraire il n'y aurait pas de réélection ; et dans tous les cas l'opinion nationale sera manifestée.

» Je pense que l'opinion de l'Assemblée ne peut rester longtemps en suspens, et qu'elle adoptera le système de réélection. »

Opinion de M. Pétion. (*Séance du* 17 *mai* 1791.)

« Cette question est une de celles sur lesquelles les meilleurs esprits peuvent être divisés; il n'y a pas de parti qui ne présente des inconvéniens et des avantages; celui qui aura le moins d'inconvéniens sera celui qu'il faudra adopter.

» Le principe paraît opposé à ceux qui s'opposent à la réélection : rien n'est plus libre que la confiance, et il semble qu'on n'ait pas le droit de gêner les choix.

» Mais remarquez, messieurs, que ce principe chez tous les peuples est exposé à des modifications; partout il est des classes de citoyens parmi lesquelles on ne choisit pas ses représentans : n'avez-vous pas mis vous-mêmes de grands obstacles à la confiance lorsque vous avez éloigné tant de citoyens de la représentation?

» Et d'ailleurs si vous suivez le principe dans toute sa rigueur il en résulte que le même citoyen peut être éternellement réélu, et il y aurait le plus grand danger dans cette perpétuité de fonctions aussi importantes.

» Le grand, le souverain principe est la conservation de la liberté et de notre constitution : comment cette conservation s'opérera-t-elle plus facilement?

» La réélection perpétue l'autorité dans les mêmes mains; l'habitude de l'autorité corrompt l'homme; des hommes longtemps en place sont exposés aux séductions du pouvoir exécutif.

» Voyez l'Angleterre, où les réélections ont lieu : aperçoit-on que ce principe soit bien favorable à la liberté publique? Et s'il est des citoyens distingués par leur civisme qui sont souvent réélus, il en est d'autres qui n'ont pas le même titre, et qui ne sont pas moins fréquemment réélus.

» Dans les Etats-Unis de l'Amérique il y a des états où les réélections des membres aux législatures ne se font qu'après des interruptions, et l'on ne supposerait pas que les membres choisis s'acquittent mal de leur devoir.

» Une carrière de deux années n'est-elle pas assez longue et assez brillante, et ceux qui ont consacré leur temps et leur force à la fournir n'auront-ils pas besoin de repos?

» Ne doivent-ils pas d'ailleurs par leur propre expérience connaître les effets des lois qu'ils ont rendues?

» Remarquez que le nombre des représentans est très peu considérable en raison de l'immense population de l'Empire.

» Et n'est-il pas infiniment précieux que le plus grand nombre de citoyens possible puisse partager l'honneur de défendre la patrie? Rien n'excitera davantage une noble émulation et ne formera plus les grands talens.

» Plus nous vieillirons dans la politique, plus nous aurons de citoyens capables de remplir les places éminentes ; les principes deviendront familiers.

» Enfin, messieurs, si vous voulez éviter l'abus du pouvoir et la corruption, ne permettez pas qu'un citoyen, membre d'une législature, puisse être nommé à une nouvelle avant une interruption de deux années. »

Discours de M. Duport. (*Séance du* 17 *mai* 1791.)

« Je suis rappelé à cette tribune par le besoin de défendre mon pays du plus grand danger qui l'ait encore menacé ; et s'il n'est plus possible d'empêcher qu'un violent désordre ne le trouble longtemps, j'essaierai au moins de le préserver d'une anarchie constitutionnelle et irrémédiable.

» Comme c'est dans la disposition des esprits que se trouvent en général les élémens d'une délibération, il me paraît nécessaire de produire quelques réflexions longtemps retenues, et que je me reprocherais de taire davantage : je vais sans m'écarter de la question présente vous montrer en peu de mots votre position et celle où l'on cherche à vous précipiter. Ces véritables dangers, bien réels, bien pressans, vous les connaîtrez ; ils cesseront de peser sur ma conscience ; je les remets sur la vôtre, sur celle de ceux qui, sans les discuter et les examiner, voudraient néanmoins en nier l'existence et la réalité ! (*Il se fait un grand silence.*)

» De degrés en degrés, messieurs, on vous amène à une véritable et complète désorganisation sociale : je ne sais depuis quelque temps quelle manie de principes simples on a cherché à vous inspirer, et dont l'effet bien calculé par ceux qui sont les premiers moteurs de ces idées, est de détendre tous les ressorts du gouvernement, et d'en détruire non les abus, vous l'avez glorieusement exécuté, mais l'action salutaire et conservatrice ; disons mieux, de conduire à changer totalement la forme du gouvernement ; car il faut bien ignorer les choses de ce monde pour douter des grands dangers qui existent à cet égard, malgré les protestations contraires. (*Agitation.*)

» Ces dangers vous environnent ; ils augmentent tous les jours ; et la sécurité dont on voudrait faire un argument contre leur réalité ne prouve rien, car jamais la sécurité d'un aveugle près d'un précipice n'empêche qu'il ne soit pour cela en péril de la vie.

» Il y a des hommes qui ne sont sensibles qu'à un genre de danger, c'est à dire aux mouvemens populaires. Quoique souvent excusables par leurs causes, leurs effets sont vraiment dangereux : ils affaiblissent le respect dû aux nouvelles lois, au moment même où elles ont besoin de toute

la force de l'opinion pour s'établir ; ils détournent les administrateurs de leur devoir journalier, et de plus, en faisant prédominer dans les esprits l'idée de la force sur celle de la raison et de la loi, ils indisposent tous ceux qui ont fondé sur celles-ci l'espoir de leur existence et de leur tranquillité.

» Mais ce mal c'est dans sa racine qu'il faut l'attaquer, et l'expérience devrait avoir démontré que toute répression partielle à cet égard est plus fâcheuse qu'utile, et qu'en comprimant le ressort elle en augmente la force. Il faut aller hardiment à la source du mal, et toutes ces incommodités locales disparaîtront. Une constitution sage et libre, un gouvernement loyal, juste et ferme ; voilà le grand, le seul remède qu'il faille désirer, que vous demande la nation dont vous stipulez les intérêts, et celui dont la négligence, en lui préparant de longs malheurs, vous donnerait de véritables et d'inutiles remords.

» Le danger réel, messieurs, encore caché sous le nuage de l'opinion, mais déjà profond et étendu, c'est l'exagération des idées publiques, leur divagation et le défaut d'un centre commun, d'un intérêt national qui les attire et les unisse.

» Encore un pas, et le gouvernement ne peut plus exister, ou se concentre totalement dans le pouvoir exécutif seul; car je vois dans l'éloignement le despotisme sourire à nos petits moyens, à nos petites vues, à nos petites passions, et y placer sourdement le fondement de ses espérances !

» Ce que l'on appelle la révolution est fait; les hommes ne veulent plus obéir aux anciens despotes ; mais si l'on n'y prend garde ils sont prêts à s'en forger de nouveaux, et dont la puissance, plus récente et plus populaire, serait mille fois plus dangereuse. Tant que l'esprit public n'est pas formé le peuple ne fait que changer de maître ; mais ce changement en vérité ne valait pas la peine de faire une révolution. Les idées d'égalité et de liberté se sont répandues dans tout l'Empire ; elles ont pénétré dans toutes les classes de la société ; les partisans des anciens abus ont seuls été insensibles à ces noms si touchans et aux doux sentimens qu'ils réveillent dans les âmes. La raison s'est retrouvée sous les décombres des vieilles institutions qui la tenaient captive. Tout le monde s'est employé à consacrer un temple à la liberté ; elle est devenue le culte de la nation entière ; mais les dogmes de cette religion politique ne sont pas encore bien connus, et il est fort à craindre que dès son berceau un grand nombre de sectes différentes n'en obscurcissent la pureté.

» Je le répète donc, la révolution est faite ; mais c'est une conséquence bien fausse que de dire, comme on l'entend communément, que pour cela la liberté n'est plus en danger ;

car, messieurs, c'est pour elle seule que je crains; sa cause est la seule qui puisse me forcer à rompre le silence.

» Le progrès immodéré et sans bornes de cette révolution a pour but de nous replacer au point où nous étions, ou dans une position plus fâcheuse encore, c'est à dire qu'après avoir détruit successivement tous les ressorts du gouvernement il doit amener à une dissolution générale et à une guerre intestine. Tout mouvement dans le monde moral, comme dans le physique, est circulaire; lorsqu'il se continue il reproduit les mêmes combinaisons, et il nous reporterait à celles que nous voulons éviter si nous ne parvenons à l'arrêter lui-même par un système solide de gouvernement. Il n'y a que trois états pour l'homme, l'indépendance, l'esclavage et la liberté; ces trois états se suivent toujours dans le même ordre. Nous sommes sortis de l'esclavage, et nous y retournerons si, outre-passant la liberté, nous arrivons une fois à l'indépendance. L'esclavage a même cette funeste propriété qu'il est pour tous l'image du repos, et qu'il s'allie naturellement avec les sentimens des peuples dégénérés; car il favorise l'amour de la domination, l'ambition des uns, la paresse et la mollesse des autres: la liberté, au contraire, est ce milieu qui est peu facile à tenir, et qui exige une continuité d'efforts et de vigueur bien autrement difficile qu'une rapide et courte explosion de ses forces.

» En rappelant ces vérités que l'on ne croie pas que je veuille marquer la moindre improbation sur cet enthousiasme généreux qui a été partagé par toute la France, et qui maintenant en agite les parties; on connaît sur cela mes principes: il fallait que tout fût purifié par la révolution; il fallait que le gouvernement se régénérât, que le peuple se pénétrât de l'amour de la liberté, afin de devenir propre à connaître, à aimer, à respecter les lois qui l'établissent.

» Tout s'est donc fait à cet égard, jusqu'aux derniers momens, comme il devait se passer, et je ne voudrais retrancher de la révolution que les cruautés inutiles qui la défigurent. Mais ce serait une grande et funeste erreur que de se livrer pour cela à des espérances sans bornes, et d'attendre un secours illimité des événemens, qui jusqu'à présent nous ont si heureusement servis: la position est bien changée: il fallait abattre, il faut construire; il fallait poser les fondemens, il faut terminer l'édifice; et il n'est personne parmi nous qui dans sa conscience n'ait pensé que la pente des esprits, si favorable à l'établissement de la liberté, ne devait être favorisée que jusqu'au moment où elle cesserait de favoriser elle-même les véritables idées de la liberté et d'un gouver-

nement sage. Ce moment est-il venu? Je le pense : tout, jusqu'à notre propre lassitude, nous apprend qu'il faut terminer la constitution, et laisser après nous un ordre de choses qui ne puisse plus changer que lorsque la volonté nationale l'aura expressément déterminé.

» Cela posé, daignez me suivre dans ce court développement : voulez-vous attendre que l'on ait accrédité cette opinion, commune à nos ennemis et à de prétendus patriotes, que votre constitution, telle que vous l'avez décrétée, ne peut pas subsister? Ne voyez-vous pas cette troupe de gens sans lumières répétant déjà ce qu'on lui a inspiré, que la première législature sera constituante, et qu'elle fera une constitution plus conforme à la déclaration des droits? Lorsque ces idées auront gagné davantage les esprits il ne sera plus temps de prévenir le danger; il sera venu : alors l'opinion populaire, qui a secondé vos travaux, se tournera contre eux; notre constitution se trouvera attaquée et par ceux qui n'ont pu y atteindre et par ceux qui l'ont dépassée. Quelle sera alors la position? les partisans de votre ouvrage, combattant à la fois nos éternels ennemis et les nouveaux patriotes, tristement serrés contre l'autorité royale et les autres pouvoirs qu'il sera de mode d'attaquer, dans l'attitude que vous avez vue aux impartiaux, aux amis de la paix et autres, n'auront d'appui que la raison, de force que cette détestable et périlleuse ressource de la loi martiale. Eh, messieurs, la vraie loi martiale c'est la justice et la prévoyance! L'une prévoit les maux, l'autre les prévient; et lorsque la force est employée contre le peuple soyez comme certains que ceux qui gouvernent méritent des reproches, et qu'ils cherchent à le punir de leurs propres fautes. (*Applaudissemens.*)

» Rendons ces idées plus sensibles; suivons pour cela l'opinion publique. Comment mesure-t-elle votre constitution? Comment d'abord en conçoit-elle les deux bases, la liberté et l'égalité? S'est-elle élevée à la notion juste de la liberté publique, de cette liberté qui est la limite des droits de chacun, limite posée par la justice, exprimée par la loi et défendue par la force publique? Sans doute plusieurs l'entendent ainsi; mais aux yeux d'un grand nombre d'autres, quelquefois même dans cette tribune, elle n'a paru que l'expression d'un droit personnel et absolu, sans aucune relation avec nos voisins et nos concitoyens; idée qui s'allie merveilleusement avec toutes les passions viles de l'égoïsme, de l'envie, de la bassesse, et qui par conséquent détruit toutes les vertus contraires.

» Quant à l'égalité il est clair que les fripons et les imbé-

ciles, dont la ligue est si commune et si naturelle, seront tentés toujours de persuader, les uns, qu'elle est l'égalité des fortunes et des propriétés, les autres qu'elle est celle de la capacité et des talens ; ils ont un égal penchant à tout désorganiser, parce qu'ils sentent que le propre d'un pays constitué est de mettre à leurs places les hommes et les choses, d'affermir tous les empires légitimes, de consacrer la propriété et de donner de la force à la raison.

» D'autres hommes, calculant le mouvement des esprits, et n'osant pas flatter directement ces idées, font répandre au moins que les deux principes de la liberté et de l'égalité seraient plus religieusement observés et plus solidement unis dans une forme différente de gouvernement.

» Ce n'est point ici une supposition ni un fantôme, et si vous ne vous apercevez pas que vous êtes sur la route qui conduit à la destruction de votre constitution ce ne sera pas ma faute. En vain dira-t-on que ce projet de changement est ridicule ; ce n'est pas parce que des choses sont déraisonnables qu'elles sont impossibles. On dira encore que ceux qui les propagent ne sont remarquables que par leur profonde incapacité ; tout cela n'est rien contre la pente de l'opinion. Voici quels en seraient les premiers résultats. Les efforts vers ce système seraient marqués par d'incalculables malheurs : avant tout il faudrait noyer dans le sang les derniers partisans du trône ; les intrigues qui maintenant agitent et divisent les sociétés... s'éleveraient à la hauteur de véritables factions qui déchireraient l'empire ; on se battrait pour un homme ou pour un autre ; et tel qui se dévoue au noble métier de payer des libelles et de réduire en système la calomnie serait tout à coup l'effroi et le tyran de ses concitoyens ; enfin, après de longs et inutiles essais, le despotisme viendrait se présenter comme un asile favorable à toutes les âmes épuisées, fatiguées, et ne voyant plus de bonheur que dans le repos!

» Personne ne révoque en doute la possibilité de ces dangers ; mais on les croit encore dans un avenir éloigné, qui laissera toujours le temps de les prévenir, ainsi que les moyens. Non, croyez-en des hommes qui ont quelquefois médité utilement pour la chose publique, et qui n'ont jamais varié dans la route du patriotisme et de la probité ; je l'affirme, parce que je le pense, le péril est très instant et nous poursuit.

» Ne croyez pas d'abord que les idées de liberté et d'égalité rétrogradent jamais ; bien au contraire, elles se propagent de plus en plus. On peut, comme je l'ai dit, et voilà le grand

secret, voilà ce qu'il faut faire, on peut les enchaîner dans des combinaisons heureuses et fortes qui les retiennent et les conservent; il faut les rattacher à un gouvernement juste et ferme : sans cela elles continuent à s'écouler; elles vont toujours nivelant, toujours dissolvant, jusqu'au partage des terres : après avoir aplani les montagnes les plus petites élévations paraissent sensibles et gênantes, et blessent ce niveau universel qui n'est que l'absurdité réduite en système. Ainsi l'on arriverait à l'individualité, ce dernier terme de la progression, d'où l'on pourrait recommencer la société si nos ennemis ou notre propre courage nous permettaient de poursuivre cette effrayante carrière!

» Je ne veux, pour vous donner une preuve de la force de l'opinion et de sa tendance déterminée, que vous faire observer d'une part des hommes qui repoussaient les principes lorsqu'il fallait les établir, les exagérer maintenant qu'il faut les restreindre; des hommes qui ont passé sans intermédiaire de la pusillanimité à l'enthousiasme, parce que l'opinion est à ce degré de thermomètre; d'autres hommes dont les idées avaient été reléguées parmi les rêves de l'abbé de Saint-Pierre, et cela sans aucun esprit de parti, mais d'un commun accord, sont devenus importans au moment où ils sont dangereux, après avoir été négligés lorsqu'ils étaient utiles. De tout cela il résulte évidemment que l'Assemblée nationale prise en masse et l'opinion qui s'établit sont dans une marche inverse. L'Assemblée, je le suppose, cherche à rapprocher les esprits vers un même point, qui est la constitution; et cette opinion, par un mouvement contraire, tend à les en écarter. Dans ces circonstances quel parti faut-il prendre? Fixer l'opinion, ou suivre son entraînement, et courir avec elle à la perte de ce beau pays. (*Applaudissemens.*)

» Je rentre ici dans les termes précis de la question qui nous occupe, de la nécessité de former promptement un gouvernement solide et durable, et non pas incertain et changeant comme on vous le propose : c'est bien assez d'avoir à redouter l'exagération que la première Assemblée mettra vraisemblablement dans ses décisions, et cet amour insensé de la popularité qui l'animera, et dont l'avantage insigne est, comme le baptême, d'effacer tous les crimes.

» Un journaliste a même été jusqu'à dire : « un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un individu! » Mettons un terme à cette incroyable mobilité.

» Depuis qu'on nous rassasie de principes, et que le mot même, comme tant d'autres également beaux, d'*impartiaux*, d'*ordre public*, tend à s'avilir dans l'opinion, pourquoi ne s'est-

on pas avisé de penser que la stabilité est aussi un principe de gouvernement ? Croit-on que l'état ordinaire d'un pays est l'état de révolution, et veut-on exposer la France, dont les habitans ont déjà un caractère si mobile et si ardent, à en voir arriver une tous les deux ans dans les opinions, dans les principes de l'administration, dans les principes de commerce, de finance, d'impositions, dans les traités d'alliance et de commerce ? En vérité je ne pense pas qu'il soit possible d'obliger un homme à répondre en détail à de pareilles pauvretés ! Je ne crois plus être avec des hommes raisonnables et pensans, mais au milieu des ennemis les plus acharnés de mon pays.

» Lorsqu'on possède la liberté un gouvernement stable est le plus grand de tous les biens ; il fait le bonheur de tous ; il assure à tous la jouissance de leurs droits, pour laquelle ils sont en société ; il assure la fortune publique et les fortunes particulières ; il favorise les diverses transactions du commerce et toutes les jouissances sociales ; c'est lui qui procure au peuple une aisance assurée, la tranquillité et l'amélioration de son sort. Cela est bien vrai, messieurs, qu'en général le peuple n'est pas intéressé aux systèmes qui occupent les têtes métaphysiques ; il a eu le bon esprit de s'associer en France à la révolution, et de sentir qu'il valait mieux pour lui perdre un instant de repos, et s'assurer pour toujours une base solide et constitutionnelle de son propre bonheur : mais s'il était trompé dans son espérance ; si, pour satisfaire à nos petites passions, ou pour plaire à je ne sais quelles têtes creuses qui regardent la liberté comme une chose toute spirituelle et fantastique, tandis que la liberté est un bien solide et substantiel qu'il faut toujours considérer par ses vrais résultats, qui ne sont autre chose que le bonheur et l'aisance de tous ; si, dis-je, vous allez enfermer un principe, un germe de révolution dans votre constitution même ; si vous venez à former un gouvernement bizarre, incertain, sans liaison et sans suite, alors, j'ose vous le dire, prêts à rentrer au milieu de nos concitoyens, au lieu d'y trouver la reconnaissance due à vos travaux, vous pourrez bien y trouver une haine toujours croissante avec les maux individuels dont ils seront la proie ; et ils vous reprocheront tous les malheurs qu'ils souffriront, et auxquels vous aurez empêché vous-mêmes d'apporter remède ! Je n'achève point ce tableau... S'il est des hommes inaccessibles à cette sorte de crainte, on ne niera pas que de tels hommes méritent le plus profond mépris.

» Que les adversaires du comité veuillent bien me dire ce

que devient avec eux l'intérêt national? Qu'est-ce qui défend ce centre important où il faut transporter tant de force pour attirer et réunir toutes les parties ; ce centre où réside la liberté publique, gage et soutien de toutes les autres libertés? Qu'est-ce que je vois dans ce centre? Le pouvoir exécutif.

» Mais à son égard de deux choses l'une : ou les ministres, étant accrédités par l'opinion, resteront en place, et voyant, durant le long cours de leur ministère, se renouveler beaucoup de législatures, ils seront comme Nestor chez les Grecs; ils auront vu beaucoup de générations d'hommes, et prendront sur chacune l'empire de l'expérience; ils pourraient faire réussir aisément un système longtemps médité d'accroissement funeste du pouvoir royal : ou bien le meilleur ministre, comme cela est plus vraisemblable, sera culbuté par cette révolution périodique qui aura lieu tous les deux ans.

» Je ne vois dans tout cet arrangement ni liberté ni bonheur public. Au centre d'un vaste pays hérissé d'institutions locales, divisé en parties organisées de manière à pouvoir facilement s'isoler, le maintien de la liberté exige que l'on place une grande force qui unisse et contienne toutes les parties, qui fasse prédominer sur tous la volonté générale, et qui protége les citoyens contre l'abus des pouvoirs qui pèsent immédiatement sur eux; cette force centrale se divise en deux, le corps législatif et le roi. Si le corps législatif est faible l'autorité passera nécessairement au monarque, sans quoi la dissolution arriverait. Or, je vous le demande, messieurs, existât-il un moyen plus sûr d'affaiblir, de dégrader le corps législatif, que d'en exiler la capacité, les talens, les vertus publiques, même l'ambition et l'amour de la gloire! C'est là au contraire qu'il faudrait les réunir tous si l'on veut que la France soit heureuse et libre. C'est une vue bien fausse que de craindre leur perpétuité lorsque tous les deux ans ils doivent rentrer en lice avec la haine, la jalousie et l'intérêt, toutes ces passions des petits esprits que secondent la mobilité et l'inconstance nationale.

» On ignore sûrement, ou l'on affecte d'ignorer la véritable nature de notre gouvernement; ce ne sont pas des états-généraux périodiques que nous avons institués, mais une Assemblée nationale permanente. Ce n'est pas pour venir de temps en temps voir ce qui se passe dans l'administration que la nation envoie des députés ; c'est pour prendre en plusieurs points une part active à l'administration même ; c'est pour suivre un plan de perception d'impôt, de finance, d'acquittement et d'amortissement de la dette publique, et il faudra

que nous décidions quelquefois de la paix et de la guerre, et des traités de commerce; mais cela ne peut se faire évidemment que par des connaissances antérieurement acquises, et par une sorte de liaison dans un système que l'on n'aura pas pu puiser dans les affaires de son propre canton, mais lorsqu'on aura exercé celles de la nation entière; sans cela nous ferons la guerre comme une horde de sauvages, par une impulsion de colère soudaine, par un sentiment que le pouvoir exécutif fera naître quand il voudra. Daignez, messieurs, ouvrir les yeux sur le système assez adroit de certains hommes qui n'ont pris sur eux aucune responsabilité personnelle; car ce n'en est pas une que d'avoir combattu tout ce qui est raisonnable, et d'avoir tenu sans interruption une chaire de droit naturel: c'est ce système que l'on veut continuer encore. Si par une mesure funeste, effet de l'ignorance et de la corruption d'une législature, la France est entraînée à sa perte par une guerre ou par un traité, où aller chercher dans le fond de son département l'auteur exécrable d'un tel malheur, pour lui imprimer sur le front les marques ineffaçables du mépris et de l'exécration publique!

» On a dit quelquefois, pour se divertir sans doute, que le roi était inutile à notre constitution. Hé bien, moi je vous dis que si l'avis de votre comité ne passe pas c'est le corps législatif qui est inutile: un roi et des départemens, tout est là; le premier pour l'intérêt général, et les autres pour les intérêts locaux; car puisque, comme je vais le dire, ils ne viendront jamais défendre que les intérêts locaux, on peut bien leur épargner les frais du voyage. Quelle joie maligne vos ennemis éprouvent en vous voyant détruire ainsi votre propre ouvrage! C'est un genre d'occupation qu'ils respectent, soyez-en sûrs; ne redoutez d'eux aucune colère, aucun mouvement: pourraient-ils faire mieux, ou même aussi bien!

» Mais si l'intérêt national est entièrement oublié dans ces sortes de législatures où tout se renouvellera péridioquement tous les deux ans, en revanche l'intérêt particulier de chaque département contre le bien public y est extrêmement bien soigné! Chaque député arrivant ici pour deux ans, chacun d'abord y viendra à son tour: c'est d'ailleurs un principe d'égalité: ne pouvant jamais être réélu, ne pouvant jouir de cette douce et populaire récompense de la confiance du peuple, il n'aura ici que deux choses à faire; la première de dire du mal des ministres, et la seconde de faire le bien de son département; par l'une il aura de la popularité, et par l'autre des places chez lui: ce n'est que là qu'il peut trouver le prix de ses peines;

c'est le but sur lequel sont fixés ses regards, le seul qui lui soit présenté pour satisfaire son ambition.

» Ce n'est point tout, messieurs, que cette négligence qui résulterait de la nature des choses, de l'intérêt national, intérêt qui rassemble cependant autour de lui des objets bien importans, puisque non seulement la guerre, non seulement les traités de commerce, non seulement les principes généraux d'administration, non seulement les colonies, mais la véritable liberté, celle qui protége chacun avec la force de tous et celle qui ne régit chacun que par la volonté de tous, tout cela disparaît du moment qu'il n'existe pas une autorité centrale mise sous la garde d'hommes qui puissent y rester attachés essentiellement si le peuple le trouve nécessaire à son intérêt; et qu'on ne dise point que ce débat respectif des intérêts locaux conduit à l'intérêt général; non, il est, comme je viens de le dire, des choses qui appartiennent à toute la nation, la guerre, la paix, les colonies, les alliances, le commerce; la dette publique, etc. Qui voudra devenir votre allié, messieurs, qui voudra conclure avec vous des traités de commerce et d'alliance, lorsque les résolutions nationales seront aussi douteuses, aussi variables ?

» Vous avez dû remarquer plusieurs fois dans cette Assemblée combien ce mot *principe* est devenu commun; il se prête à toutes les passions, à toutes les situations. Les mêmes hommes qui ont soutenu lors du marc d'argent, que je n'ai point soutenu, que l'on blessait la souveraineté du peuple, qu'ils font sonner si haut tous les jours, le dépouillent de cette même souveraineté lorsqu'ils en ont besoin pour leur système: à la vérité ils soutiennent que c'est pour son plus grand bien; mais ils n'ont pas même le mérite de cette invention; le despotisme n'a jamais dit autre chose: voyez les anciennes lois; on avait des lettres de cachet, pour le bien des familles; la presse était gênée pour le bien et le repos des citoyens; les manufactures étaient gênées pour le bien du commerce... On pourrait pousser plus loin cette énumération.

» Cessez d'insulter le peuple en le dépouillant, car il cessera de croire à votre prétendu dévouement à ses intérêts; laissez aux citoyens le libre exercice d'une faculté dont il est à la fois et le juge et l'objet; ne le privez pas du droit d'influer sur ses députés et de pouvoir leur retirer ou continuer sa confiance à son gré! On n'est libre dans un choix que lorsqu'on a la faculté de dire oui ou non, d'ôter ou d'accorder; si le peuple ne peut que refuser sans accorder, il n'a pas de vraie liberté. Rousseau a dit que dans un gouvernement représentatif le peuple n'était libre qu'un jour; avec la constitution

qu'on vous propose il ne le sera pas un moment. Que désire le peuple lorsqu'il exerce le droit d'élire ? Connaître à fond ceux qu'il doit choisir : c'est toujours de n'avoir pas bien su ce qu'étaient ceux qu'il a nommés dont il se plaint ; et l'on ose vous proposer de lui enlever le droit de nommer les seuls qu'il puisse vraiment connaître, ceux dont il a pu juger les actions et la conduite !

» Il me semble inutile de répondre à ceux qui ont prétendu que la dissolution de l'Assemblée par le roi devait être liée à la rééligibilité ; cela n'y a aucune espèce de rapport : je ne crois pas que la dissolution de l'Assemblée par le roi, moyen excellent en Angleterre, puisse s'appliquer ici, où il serait superflu à cause du renouvellement tous les deux ans ; où il serait impraticable à cause des distances ; où enfin la vacillation de l'opinion le rendrait longtemps dangereux. Le moment où cette question de la dissolution s'appliquait est passé ; c'était lorsque vous avez décrété que le corps législatif pourrait déclarer au roi que les ministres n'ont pas la confiance de la nation : tout le monde sait qu'en Angleterre en pareille circonstance le roi en appelle souvent au peuple, et qu'il connaît par là si la législature lui a exprimé le véritable vœu de la nation, et si la nation n'a pas sur les ministres une opinion plus favorable que celle de la législature ; voilà l'époque où l'on devait appliquer cette idée ; pour la question actuelle elle n'y a aucun rapport.

» Quant à la relation qu'on a voulu établir entre cette question et le *veto*, cela me paraît absurde : le *veto* a pour objet de consulter la nation sur un décret rendu par ses députés ; mais le peuple exprime évidemment de même, et il exprime beaucoup mieux son adhésion ou son refus en nommant ou en ne nommant pas les mêmes députés ; il est impossible de supposer que parce que le peuple sera forcé de nommer d'autres députés il exprime mieux son opinion sur un décret que lorsqu'il a le choix de les nommer ou de ne les pas renommer, d'après l'opinion qu'il a de la loi frappée du *veto* : dès lors l'appel au peuple, l'appel si précieux que la nation a donné au roi, par le *veto*, cet appel devient significatif, et utile à la liberté publique ; dans l'autre système il ne me paraît servir à rien du tout.

» Une grande partie de ces idées, messieurs, appartiennent au travail que nous devons méditer tous sur la révision ; mais avant de m'y livrer il m'a paru nécessaire de savoir si nous aurions ou non un gouvernement ; car on ne doit tenter, même pour son pays, que ce qui est possible, et c'est dans cette question que réside celle de savoir si vous aurez ou si vous n'aurez pas un gouvernement.

» Je crois que l'opinion qui a prévalu hier, et que je me fais gloire de n'avoir pas partagée, sur la rééligibilité des membres de l'Assemblée actuelle, a du moins cet avantage qu'en épurant la question actuelle, et la dégageant de toute personnalité, on ne risquera point de méconnaître l'intérêt public, ou l'on saura qu'on le sacrifie à des passions particulières.

» Je conclus à ce que l'on ne dépouille pas le peuple de son droit inaliénable de choisir ses députés comme il lui plaît. » (*Vifs applaudissemens.*)

La majorité avait apporté dans cette discussion le même esprit qui avait prévalu la veille : d'abord elle accorda peu de faveur à M. Thouret, qui ouvrit la discussion en rappelant l'avis du comité ; ensuite elle donna des marques d'approbation aux argumens présentés par M. Pétion contre le système de la réélection immédiate : cependant M. Duport parvint à l'ébranler ; son discours prophétique, écouté dans le silence du recueillement, applaudi avec transport, laissa l'Assemblée incertaine. Si dans ce moment la discussion eût été fermée, ainsi que le demandaient plusieurs membres, l'opinion du comité réunissait les suffrages ; mais les nombreux opposans se raffermirent bientôt : M. Buzot s'empressa de développer et soutint avec succès la motion de M. Pétion ; après lui M. Rewbel défendit le système opposé, et l'Assemblée, en lèvant immédiatement la séance, se trouva dans sa disposition première.

Le lendemain la discussion fut rouverte par MM. Laréveillère-Lépeau et Liancourt ; le premier conclut contre et le second pour la rééligibilité successive. L'orateur qui avait triomphé le 16 reparut ensuite à la tribune.

Discours de M. Robespierre. (*Séance du* 18 *mai* 1791.)

« Messieurs, tout prouve l'importance de la question que vous agitez, tout, jusqu'à la manière dont on a défendu le système de la réélection. Quelles qu'aient été les circonstances qui ont précédé et accompagné cette discussion, je ne veux voir, je ne veux examiner qne les principes de l'intérêt général, qui doit être la règle de votre décision.

» Quel est le principe, quel est le but des lois à faire sur les élections ? L'intérêt du peuple. Partout où le peuple n'exerce pas son autorité, et ne manifeste pas sa volonté par lui-même, mais par des représentans, si le corps représentatif n'est pas pur et presque indentifié avec le peuple la liberté est anéantie. Le grand principe du gouvernement représentatif,

l'objet essentiel des lois doit être d'assurer la pureté des élections et l'incorruptibilité des représentans. Si la rééligibilité va à ce but elle est bonne; si elle s'en éloigne elle est mauvaise. Je ne sais si c'est sérieusement que les partisans de la réélection ont prétendu que le système contraire blessait la liberté du peuple : toute entrave mise à la liberté des choix, dès qu'elle est inutile, est injuste; à plus forte raison si elle est nuisible ou dangereuse : mais toute règle qui tend à défendre le peuble contre la brigue, contre les malheurs des mauvais choix, contre la corruption de ses représentans, est juste et nécessaire. Voilà, ce me semble, les vrais principes de cette question.

» Vous avez cru me mettre en contradiction avec moi-même en observant que j'avais manifesté une opinion contraire à la condition prescrite par le décret du marc d'argent ; et cet exemple même est la preuve la plus sensible de la vérité de la doctrine que j'expose ici. Si plusieurs ont adopté une opinion contraire au décret du marc d'argent, c'est parce qu'ils le regardaient comme une de ces règles fausses qui offensent la liberté au lieu de la maintenir ; c'est parce qu'ils pensaient que la richesse ne pouvait pas être la mesure ni du mérite ni des droits des hommes ; c'est qu'ils ne trouvaient aucun danger à laisser tomber le choix des électeurs sur des hommes qui, ne pouvant subjuguer les suffrages par les ressources de l'opulence, ne les auraient obtenus qu'à force de vertus ; c'est parce que, loin de favoriser la brigue, la concurrence des citoyens qui ne payaient point cette contribution ne favorisait que le mérite. Mais de ce que je croirais que le décret du marc d'argent n'est pas utile s'ensuit-il que je blâmerais ceux qui repoussent les hommes flétris, ceux qui défendent la réélection des membres des corps administratifs!

» Mais si, lorsque réellement les principes de la liberté étaient attaqués, vous aviez montré beaucoup moins de dispositions à vous alarmer ; si ce même décret du marc d'argent avait obtenu votre suffrage, n'est-ce pas moi qui pourrais dire que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et qui aurais le droit de m'étonner que les excès de votre zèle datent précisément du moment où il était question d'assurer à des représentans, et même sans aucune exception, la perspective d'une réélection éternelle?

» Laissez donc cette extrême délicatesse de principes, et examinons sans partialité le véritable point de la question, qui consiste à savoir si la rééligibilité est propre ou non à assurer au peuple de bons représentans : c'est d'après les vices des hommes qu'il faut en calculer les effets,

car ce n'est que contre ces vices que les lois sont faites. Or l'expérience a toujours prouvé qu'autant les peuples sont indolens ou faciles à tromper, autant ceux qui les gouvernent sont habiles et actifs pour étendre leur pouvoir et opprimer la liberté publique : c'est cette double cause qui a fait que les magistratures électives sont devenues perpétuelles et ensuite héréditaires; c'est l'histoire de tous les siècles qui a prouvé qu'une loi prohibitive de la réélection est le plus sûr moyen de conserver la liberté. Parlez-vous d'un corps de représentans destinés à faire des lois, à être les interprètes de la volonté générale ? La nature même de leurs fonctions les rappelle impérieusement dans la classe des simples citoyens. Ne faut-il pas en effet qu'ils se trouvent dans la situation qui confond le plus leur intérêt et leur vœu personnel avec celui du peuple ? Or pour cela il faut que souvent ils redeviennent peuple eux-mêmes. Mettez-vous à la place des simples citoyens, et dites de qui vous aimeriez mieux recevoir des lois, ou de celui qui est sûr de n'être bientôt plus qu'un citoyen, ou de celui qui tient encore à son pouvoir par l'espérance de le perpétuer! (*Applaudissemens.*)

» Vous dites que le corps législatif sera trop faible pour résister à la force du pouvoir exécutif si tous ses membres sont renouvelés tous les deux ans... Mais à quoi tient donc la véritable force du corps législatif? Est-ce à la puissance, au crédit, à l'importance de tels ou tels individus? Non : c'est à la constitution sur laquelle il est fondé; c'est à la puissance, à la volonté de la nation qu'il représente et qui le regarde lui-même comme le boulevart nécessaire de la liberté publique. Croyez-vous que la nation consentira encore à reprendre ses premières chaînes, et à voir le despotisme ministériel se relever seul sur les débris des anciennes corporations, ou ces corporations elles-mêmes renaître de leurs propres cendres? Si telle est sa volonté vos efforts sont superflus ; mais s'il est évident aux yeux de tout homme raisonnable que sa volonté est différente, n'est-il pas ridicule de croire que le pouvoir de ses représentans disparaîtra devant le pouvoir exécutif si tel individu cède sa place à un autre représentant qu'elle aura choisi ? Le pouvoir du corps législatif est immense par sa nature même ; il est assuré par sa permanence, par la faculté de s'assembler sans convocation, par la loi qui refusera au roi le pouvoir de le dissoudre. Le respect, l'amour qu'inspireront les collections d'hommes qui le composeront successivement dépendront des vertus, de la justice de ces hommes ; or croyez-vous qu'ils seront plus incorruptibles sous la loi de la rééligibilité que sous celle qui la proscrira ?

» Je crois qu'il est facile de prouver le contraire. C'est dans votre système que le corps législatif sera trop faible pour résister non pas à la force du pouvoir exécutif, mais à ses caresses et à ses séductions ; car dès le moment où il sera assis sur les bases de la constitution ce n'est pas à le détruire que le pouvoir exécutif s'appliquera, mais à le corrompre ; et ce qui sera à craindre ce n'est pas qu'il soit trop faible contre la puissance exécutive, c'est qu'il soit trop fort contre la liberté des citoyens. Or comparez les moyens de corruption dans le cas de rééligibilité avec ceux qu'il peut épuiser dans le système contraire : n'est-il pas clair que le gouvernement aurait bien moins d'intérêt à corrompre des hommes dont la retraite romprait la trame qu'il aurait ourdie de concert avec eux contre la liberté de la nation ; qu'il faudrait la renouer périodiquement avec de nouveaux obstacles et de nouveaux frais sans être jamais sûr de recueillir dans une Assemblée nouvelle ce qu'il aurait semé dans la précedente ? Au contraire, voyez-le aux prises pour ainsi dire avec des représentans rééligibles; il s'attachera à ceux qui par leur éloquence et par leur adresse exerceront plus d'influence sur l'Assemblée législative ; ils feront servir au succès de ses prétentions la réputation même de popularité qu'ils auront eu soin d'acquérir, et quand il les aura aidés de son pouvoir pour les faire réélire à la législature suivante ils acheveront alors de lui rendre les plus signalés services. Mais vous ne comprenez pas, dites-vous, comment le pouvoir exécutif pourrait concevoir l'idée de séduire des membres du corps législatif depuis qu'il ne peut plus les appeler au ministère... Je rougirais de vous rappeler qu'il existe d'autres moyens de corruption ; mais je pourrais au moins demander si ces places que l'on ne peut obtenir pour soi on ne peut pas les détourner sur ses amis, sur ses proches, sur son père, sur son fils ; si le crédit d'un ministre est entièrement inutile; s'il est impossible que des membres du corps législatif règnent en effet sous son nom, et qu'ils fassent avec lui une espèce d'échange de leur crédit et de leur pouvoir ; je pourrais dire même que ce serait déjà un grand avantage que celui d'être porté à la législature par le parti et par l'influence que le pouvoir exécutif peut avoir dans les assemblées électorales : il est vrai que vous supposez toujours que ceux qui seront réélus seront toujours les plus zélés et les plus sincères défenseurs de la patrie. Vous oubliez donc que vous avez dit vous-mêmes qu'un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un homme? Vous croyez à l'impuissance de l'intrigue et du charlatanisme! Vous croyez au discernement parfait, à l'impartialité

absolue de ceux qui choisiront pour le peuple! Vous ignorez qu'il existe un art de s'abandonner toujours au cours de l'opinion du moment en évitant soigneusement de la heurter pour servir le peuple, et que dans cette arène l'intrigant souple et ambitieux lutte souvent avec avantage contre le citoyen modeste et incorruptible! Mais c'est ici que le parallèle du représentant rééligible et de celui qui ne l'est pas tourne entièrement contre votre système. Suivez-les l'un et l'autre dans le cours de leur carrière : le premier, séduit par l'espérance de prolonger la durée de son pouvoir, partage sa *sollicitude* entre ce soin et celui de la chose publique ; à mesure surtout qu'il approche de la fin de sa carrière il s'occupe avec plus d'ardeur des moyens de la recommencer ; il songera plus à son canton qu'à sa patrie, à lui-même qu'à ses commettans ; parmi ceux-ci il caressera, il défendra avec plus de zèle ceux qui pourront seconder avec plus de succès son projet favori ; il se gardera bien de protéger un citoyen obscur et malheureux contre un homme puissant et accrédité dans sa contrée, surtout si cet acte de justice n'était pas de nature à produire un éclat favorable à son ambition. Représentez-vous une Assemblée tout entière dans cette situation ; les représentans du peuple détournés du grand objet de leur mission, changés en autant de rivaux, divisés par la jalousie, par l'intrigue ; occupés presque uniquement à se supplanter, à se décrier les uns les autres dans l'opinion de leurs concitoyens : reconnaissez-vous là des législateurs, des dépositaires du bonheur du peuple ? Quelle sera l'influence de ces brigues honteuses ? Elles dépraveront les mœurs publiques en même temps qu'elles dégraderont la majesté des lois.

» Quel respect le peuple aurait-il pour des législateurs qui lui donneraient l'exemple des vices mêmes qu'ils doivent réprimer ! Supposez au contraire que les législateurs soient mis à l'abri de ces tentations par la loi qui met obstacle à la rééligibilité : ils ne doivent avoir naturellement d'autre pensée que celle du bien public ; le pouvoir exécutif a moins d'intérêt de les séduire, parce qu'ils ne peuvent pas lui vendre un système de perfidies gradué et prolongé dans une autre législature ; leur prévarication serait d'autant plus odieuse qu'elle serait plus brusque et plus précipitée ; le véritable objet de leur ambition, déterminé par la durée même de leur mission, est de la mettre à profit pour leur gloire, pour mériter l'estime et la reconnaissance de la nation dans le sein de laquelle ils sont sûrs de retourner. Je m'étonne donc de l'extrême prévention que l'un des préopinans surtout, M. Duport, a marquée pour une législature dont les membres ne pour-

raient point être réélus, quand il a prononcé qu'ils n'emploieraient leur temps qu'à deux choses, à médire des ministres et à plaider la cause de leurs départemens contre l'intérêt général de la nation. Quant aux intérêts du département, j'ai déjà prouvé que cet inconvénient, et même un inconvénient plus grave, n'existait que dans le système opposé : quant aux ministres, s'ils en médisaient cela prouverait au moins qu'ils ne leur seraient point asservis, et c'est beaucoup. D'ailleurs, quoique nous soyons nous-mêmes entachés de ce vice capital par le décret de lundi, je suis persuadé que nous emploîrons notre temps à quelque chose de mieux qu'à médire des ministres sans nécessité et à parler uniquement des affaires de nos départemens ; et je suis convaincu au surplus que ce décret, quoi qu'on puisse dire, n'a pas affaibli l'estime de la nation pour ses représentans actuels.

» On a fait une autre objection qui ne me paraît pas plus raisonnable, lorsqu'on a dit que sans l'espoir de la rééligibilité on ne trouverait pas dans les vingt-cinq millions d'hommes qui peuplent la France des hommes dignes de la législature. Ce qui me paraît évident c'est que s'opposer à la réélection est le véritable moyen de bien composer la législature. Quel est le motif qui doit appeler, qui peut appeler un citoyen vertueux à désirer ou à accepter cet honneur, le plus grand de ceux que la nation française puisse accorder à ses citoyens? Sont-ce les richesses, le désir de dominer et l'amour du pouvoir? Non : je n'en connais que deux : le désir de servir la patrie ; le second, qui est naturellement uni à celui-là, c'est l'amour de la véritable gloire, celle qui consiste non dans l'éclat des dignités ni dans le faste d'une grande fortune, mais dans le bonheur de mériter l'amour de ses semblables par des talens et des vertus : or je dis que deux années de travaux aussi brillans qu'utiles sur le plus grand théâtre où les talens et les vertus puissent se développer suffisent pour satisfaire ce genre d'ambition ; quand on les a bien su mettre à profit on peut retourner avec quelque plaisir dans le sein de sa famille et souffrir avec patience cet intervalle de deux ans, qui peut paraître une situation violente à un ambitieux, mais qui est nécessaire à l'homme le plus éclairé pour méditer sur les principes de la législation avec plus de profondeur qu'on ne peut le faire au milieu du tourbillon des affaires, et surtout pour reprendre ce goût de l'égalité que l'on perd aisément dans les grandes places. Ne me parlez pas de pur civisme et de perfection idéale, et ne calomniez pas la nature humaine pour avoir un prétexte de repousser ces principes : je vous assure que ces sentimens sont plus naturels que vous ne croyez;

je connais plus d'un homme qui pense ainsi, j'en ai sous mes yeux, et l'œil du public en découvrirait davantage si l'état ancien de notre gouvernement avait permis qu'un plus grand nombre d'hommes acquît ou l'habitude ou l'audace de la parole : mais laissez se répandre les principes du droit public et s'établir la nouvelle constitution, et vous verrez naître une foule d'hommes qui développeront un caractère et des talens. Croyez, croyez dès à présent qu'il existe dans chaque contrée de l'empire des pères de famille qui viendront volontiers remplir le ministère de législateurs pour assurer à leurs enfans des mœurs, une patrie, le bonheur et la liberté; des citoyens qui se dévoueront volontiers pendant deux ans au bonheur de servir leurs concitoyens et de secourir les opprimés; et si vous avez tant de peine à croire à la vertu, croyez du moins à l'amour-propre; croyez que chez une nation qui n'est pas tout à fait stupide et abrutie un grand nombre d'hommes, un trop grand nombre peut-être, sera naturellement jaloux d'obtenir le prix le plus glorieux de la confiance publique. Voulez-vous me parler de ces hommes qu'une ambition vile et insensée dévore, qui n'estiment rien que la richesse et l'orgueil du pouvoir; de ces hommes que le génie de l'intrigue pousse dans une carrière que le seul génie de l'humanité devrait ouvrir? Voulez-vous me dire qu'ils fuiront la législature si l'appât de la réélection ne les y attire? Tant mieux; ils ne troubleront pas le bonheur public par leurs intrigues, et la vertu modeste recevra le prix qu'ils lui auraient enlevé. Voulez-vous faire des fonctions du législateur un état lucratif, un vil métier? Non? Dispensez-vous donc du détail de toutes ces petites convenances personnelles, de tous ces méprisables calculs qui contrastent avec la grandeur d'une si sainte mission.

» Faut-il dissiper encore une autre crainte? Vous craignez que si l'on ne conserve pas des membres de chaque législature les autres n'aient pas les lumières nécessaires pour remplir leurs fonctions.

» Je pourrais observer que cet argument banal, comme ceux que j'ai déjà réfutés, s'appliquait à la disposition qui écarte les membres de l'Assemblée nationale actuelle de la législature prochaine, et que l'Assemblée l'a rejeté, quoi qu'on ait dit, avec une profonde sagesse : son moindre défaut est de présenter les fonctions du législateur comme on présentait la finance lorsqu'elle était couverte d'un voile mystérieux. Quoi! lorsque étrangers pour la plupart à ces occupations vous avez suffi à des travaux si immenses, si compliqués; quand vous avez pensé que la législature, qui après vous

devait être la plus surchargée d'affaires, pouvait se passer de votre secours, et être entièrement composée de nouveaux individus, vous croiriez que les législatures suivantes auront besoin de transmettre à celles qui viendront après elles des guides, des Nestors politiques, dans le temps où toutes les parties du gouvernement seront plus simplifiées et plus solidement affermies ! Non : la législation tient bien plus à des principes qu'à la routine ; toutes les lois importantes sont toujours devancées par l'opinion publique, provoquées par un besoin présent ou par la nécessité de réformer des abus dont on a longtemps gémi. On a voulu fixer votre attention sur de certains détails de finance, d'administration, comme si les législatures, par le cours naturel des choses, ne devaient pas voir dans leur sein des hommes instruits dans l'administration, dans la finance, et présenter une diversité infinie de connaissances, de talens en tout genre. Je conclurai plutôt de tout ce qu'on a dit à cet égard qu'il n'est pas bon qu'il reste des membres de l'ancienne ; car s'ils étoient présumés d'avance nécessaires à certaines parties qui tiennent à l'administration, ils se perpétueraient dans les mêmes emplois ; les autres membres se dispenseraient de s'en instruire ; et l'esprit particulier, l'intérêt individuel seraient substitués aux lumières, au vœu général de l'Assemblée représentative. Ce qui m'étonne surtout c'est que ceux qui veulent nous inspirer ces terreurs aient oublié de faire une observation bien simple, qui les en eût eux-mêmes préservés ; comment croire en effet à cette effroyable pénurie d'hommes éclairés, puisqu'après chaque législature on pourra choisir les membres de celles qui l'auront précédée ? Les partisans les plus zélés de la réélection peuvent se rassurer ; s'ils se croyaient absolument nécessaires au salut public, dans deux ans ils pourront être les ornemens et les oracles de la législature qui suivra immédiatement la prochaine. (*Applaudissemens.*)

« Comment concevoir après cela ces cris éternels que nous entendons retentir depuis plusieurs jours : c'en est fait de la constitution ! la liberté est perdue ! Il est vrai que ces déclamations portaient principalement sur le décret qui concerne l'assemblée actuelle ; il est vrai que tous ces discours étaient faits et préparés avant ce décret, et qu'ils étaient destinés à prouver aussi que nous devions être réélus, et je ne sais si l'on trouve un secret plaisir à le censurer en discutant une question liée aux principes qui l'ont dicté ; mais ce que je sais bien c'est qu'il est permis de s'étonner de ce que ces personnes n'ont commencé à nous effrayer sur les dangers de la patrie que le jour où l'Assemblée nationale a donné ce grand

exemple de sagesse et de magnanimité. Pour moi, indépendamment de toutes les raisons que j'ai déduites et que je pourrais ajouter, un fait particulier me rassure, c'est que les mêmes personnes qui nous ont dit tout est perdu si l'on ne réélit pas disaient aussi, le jour du décret qui nous interdit l'entrée du ministère : tout est perdu ! la liberté du peuple est violée ! la constitution est détruite ! Je me rassure, dis-je, parce que je crois que la France peut subsister quoique quelques-uns d'entre nous ne soient ni législateurs ni ministres ; je ne crois pas que l'ordre social soit désorganisé, comme on l'a dit, précisément parce que l'incorruptibilité des représentans du peuple sera garantie par des lois sages. Ce n'est pas que je ne puisse concevoir aussi de certaines alarmes d'un autre genre ; j'oserais même dire que tel discours véhément (celui de M. Duport) dont l'impression fut ordonnée hier est lui-même un danger, ou du moins en présage quelqu'un. A Dieu ne plaise que ce qui n'est point relatif à l'intérêt public soit ici l'objet d'une de mes pensées ! Aussi suis-je bien loin de juger sévèrement cette longue mercuriale prononcée contre l'Assemblée nationale le lendemain du jour où elle a rendu un décret qui l'honore, et tous ces anathèmes lancés du haut de la tribune contre toute doctrine qui n'est pas celle du professeur : mais si en même temps qu'on prévoit, qu'on annonce des troubles prochains; en même temps que l'on en voit les causes dans cette lutte continuelle des factions diverses et dans d'autres circonstances que l'on connaît très bien, on s'étudiait à les attribuer d'avance à l'Assemblée nationale, au décret qu'elle vient de rendre, on cherchait d'avance à se mettre à part, ne me serait-il pas permis de m'affliger d'une telle conduite et d'être trop convaincu de ce que l'on aurait voulu prouver que la liberté serait en effet menacée ? Mais je ne veux pas moi-même suivre l'exmple que je désapprouve en fixant l'attention de l'Assemblée sur un épisode plus long que l'objet de la discussion, et j'en ai dit assez pour prouver que si les dangers de la patrie étaient mis une fois à l'ordre du jour j'aurais aussi beaucoup de choses à dire. Au reste le remède contre ces dangers, de quelque part qu'ils viennent, c'est votre prévoyance, votre sagesse, votre fermeté. Dans tous les cas nous saurons consommer s'il le faut le sacrifice que nous avons plus d'une fois offert à la patrie : nous passerons, les cabales des ennemis de la patrie passeront ; les bonnes lois, le peuple, la liberté resteront !... (*Vifs applaudissemens.*) Maintenant il s'agit de porter une loi qui doit influer sur le bonheur des temps qui nous suivront : j'ai prouvé qu'elle était nécessaire à la liberté ; j'aurais pu me contenter

d'observer que les mêmes principes qui ont nécessité votre décret relatif à l'Assemblée actuelle s'appliquent à toutes les Assemblées législatives. Ce n'est qu'une raison de convenance très impérieuse, très morale, qui m'a déterminé à provoquer préliminairement le premier décret; du moins je ne l'eusse jamais proposé si j'avais pensé qu'il fût contraire aux principes généraux de l'intérêt public : il importe que ceux qui s'opposaient à ce même décret ne vous mettent pas en contradiction avec vous-mêmes; et ne prennent pas le droit de présenter comme un acte de désintéressement ou de générosité ce qui est un acte de raison, de sagesse et de zèle pour le bien public. Au reste je dois ajouter une dernière observation; c'est que ce même décret et les principes que j'ai développés militent contre toute réélection immédiate d'une législature à l'autre : ce qui me porte à faire cette observation c'est que je sais que l'on proposera de réélire au moins pour une législature, parce que pour peu que les opinions soient partagées on se laisse facilement entraîner à ces termes moyens qui participent presque toujours des inconvéniens des deux termes opposés.

» Je demande que les membres des Assemblées législatives ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une législature. »

Des applaudissemens avaient souvent interrompu ce discours; ils recommencent, et vont jusqu'à l'enthousiasme; et cette fois encore la majorité du côté droit s'unit à celle du côté gauche pour applaudir l'orateur. M. Chapelier le remplace à la tribune; dans une opinion fortement prononcée, et qui excite de fréquens murmures, il démontre les avantages de la réélection immédiate. On ferme la discussion. M. Barrère propose une rédaction qui lui « paraît concilier tous les intérêts, et celui de la fixité du » gouvernement et celui d'empêcher les inconvéniens d'une » réélection trop longue. La voici : les membres d'une » législature pourront être réélus à celle qui suivra; mais » ils ne pourront être continués ensuite qu'après l'inter- » valle d'une législature. » Cette rédaction est appuyée par un grand nombre de membres; d'autres votent pour la motion de M. Pétion; plusieurs réclament en faveur du comité. Le président met aux voix les différentes propositions, et le résultat de l'épreuve semble annoncer que la priorité, refusée au comité, est accordée à M. Barrère. Une longue agitation se manifeste dans l'Assemblée; toutes les voix se confondent : M. Chapelier invoque l'appel

nominal ; « il faut, dit-il, que la France connaisse ceux » qui, en votant contre la rééligibilité, ne veulent point » de gouvernement. » M. Robespierre réplique, les orateurs se font des attaques personnelles. M. Thouret cherche à ramener les esprits à l'avis du comité; il parle au milieu des murmures. M. Cazalès, qui avait voté pour le décret du 16, demande la parole pour prouver que ce décret, qu'il regarde comme très bon, ne préjuge rien sur la seconde question, et il s'engage à prouver la nécessité de la rééligibilité indéfinie : M. Montlosier et plusieurs autres membres du côté droit, restés fidèles à l'entière application du système de MM. Robespierre, Pétion et Buzot, s'opposent à ce que la parole soit accordée à M. Cazalès, et s'appuient sur ce que la discussion a été déclarée fermée; mais l'Assemblée, consultée, décide qu'il sera entendu.

Discours de M. Cazalès. (*Séance du* 18 *mai* 1791.)

« Messieurs, vous avez décrété que les membres de l'Assemblée nationale ne seraient pas éligibles pour la législature prochaine : ce décret, conforme au principe de la souveraineté du peuple, tant de fois invoquée dans cette Assemblée; ce décret, merveilleusement approprié aux circonstances qui nous environnent, n'a pas préjugé l'importante question qui vous est soumise.

» L'Assemblée nationale diffère trop essentiellement des législatures qui la suivront, et par la nature de ses fonctions, et par le titre de son existence, et par les circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée, pour que l'organisation de ces législatures puisse être réglée d'après les mêmes principes.

» Vous venez de donner une nouvelle constitution à l'Empire français, et c'eût été étrangement méconnaître la souveraineté du peuple que de ne pas lui demander la ratification des lois constitutionnelles auxquelles il doit obéir. (*Quelques murmures*)

» Des hommes de bonne foi, des amis de la vérité ne pouvaient pas reconnaître dans des adhésions partielles et isolées, dans des adhésions que le parti dominant est toujours sûr d'obtenir, l'expression légale de la volonté de la nation. Une grande nation n'a qu'un moyen d'exprimer son vœu d'une manière légale et complète ; ce moyen est d'élire de nouveaux représentans, qu'elle charge de ratifier les lois qu'on lui propose : il était donc nécessaire que la législature fût entièrement renouvelée ; il était nécessaire qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne pût être réélu, car il eût été trop

absurde de charger de ratifier et d'examiner la constitution ceux-là mêmes qui l'avaient faite. Les législatures suivantes n'auront pas une tâche si importante a remplir : il faut espérer qu'elles seront convaincues d'avance que la mobilité dans les lois de l'Etat est le plus grand malheur auquel un peuple puisse être condamné ; il faut espérer qu'elles ne sortiront pas des bornes de leur mission, et qu'après avoir examiné, ratifié la constitution que vous avez faite, elles ne s'occuperont que des mesures nécessaires pour la maintenir ; il faut espérer que, convaincues de la folie et du danger qu'il y a dans ce luxe de législation auquel vous vous êtes si imprudemment livrés, elles ne feront de lois qu'à de longs intervalles, et lorsque les changemens qu'amène une longue suite d'années les auront rendues absolument nécessaires : restreintes pour ainsi dire à de simples actes de gouvernement, elles n'auront pas besoin de recourir à la souveraineté du peuple ; elles n'auront pas la nécessité de cette ratification qu'il est de votre devoir de demander à la nation française, et qui seule peut imprimer à la constitution que vous avez faite ce grand caractère qui, enchaînant jusqu'à l'opinion individuelle, la mettra à l'abri de toute atteinte, et placera au rang des délits nationaux toutes les tentatives qu'on oserait faire pour la renverser. Alors se courberont devant la volonté nationale légalement exprimée les têtes des chefs les plus obstinés de l'opposition ; alors il ne pourra plus y avoir dans l'Assembée nationale de dissentiment légitime que sur les meilleurs moyens de faire exécuter une constitution devenue le véritable vœu du peuple français. Le pouvoir de l'Assemblée nationale est le résultat des circonstances et de la nécessité : le temps, ce grand appréciateur des ouvrages des hommes ; le temps, qui légitime tout ce qu'il ne détruit pas, décidera seul si l'acte en vertu duquel vous vous êtes attribué l'autorité que vous avez exercée était un acte légitime.

» Mais, quel que soit le jugement que la postérité portera de vous et de vos travaux, il était nécessaire qu'une autorité qui s'était créée elle-même fît sur le champ légitimer par le peuple, source de tant de pouvoirs, l'usage qu'elle en avait fait ; il était impossible, il eût été du plus extrême danger pour la liberté qu'une portion de ce pouvoir fût restée entre les mains d'une partie des individus qui l'avaient créé.

» Les assemblées qui nous suivront auront un titre moins contesté ; elles pourront donc sans aucun inconvénient transmettre aux mêmes individus, d'une législature à l'autre, cette autorité qu'elles exerceront en vertu de la loi constitutionnelle de l'Etat, en vertu d'une loi avouée et reconnue par l'universalité de la nation française.

» Enfin l'Assemblée nationale, s'écartant de toutes les routes connues, dédaignant et les leçons de l'histoire et les exemples de nos contemporains, oubliant tout pour ne se souvenir que des principes de justice et de liberté, vient de faire sur l'Empire français une grande mais dangereuse expérience politique !

» Comment se pourrait-il qu'au milieu d'une révolution qui a détruit la fortune de tant de citoyens, qu'au milieu d'une révolution où tant d'intérêts particuliers ont été froissés, qu'au milieu d'une révolution qui nous a entourés d'une foule si nombreuse de mécontens, il y eût un seul de nous qui osât garder une partie de cette autorité que nous avons exercée ! Il fallait bien que l'Assemblée nationale conservât jusqu'au bout ce caractère de grandeur qui l'a distinguée; il fallait bien qu'à travers le reproche qui s'élevait contre elle de toute part, qu'à travers les accusations bien ou mal fondées qu'on portera contre elle, la malveillance, la calomnie même fussent contraintes de s'arrêter là : il fallait enfin que les auteurs de la constitution lui rendissent le service le plus important qu'elle pouvait en attendre, celui de la rendre respectable par le désintéressement de ceux qui l'ont faite. (*Applaudissemens du côté gauche et des tribunes publiques.*)

» Quand Sylla eut violemment ramené les Romains à la liberté il abdiqua la dictature, au moment où il n'y avait pas un citoyen dans tout l'Empire qui ne crût que la dictature était son unique asile : —Romains, dit-il, je suis prêt à vous rendre compte de tout le sang que j'ai versé ; fort de la pureté de mes intentions, fort de l'estime du peuple et de l'amour du sénat, je ne veux pour ma défense que la justice de ma cause et l'impartialité de la loi. —

» Nos successeurs auront des devoirs moins pénibles à remplir; ils verseront du baume sur les blessures nécessaires que la révolution a faites (*les membres du côté droit se regardent avec étonnement*); c'est en consolant l'amour-propre, c'est en dédommageant l'intérêt particulier, c'est en réparant les malheurs individuels que vous avez faits qu'ils tâcheront de réunir tous les Français dans la même opinion, qu'ils tâcheront de consommer par la modération et la sagesse l'ouvrage commencé par l'enthousiasme et le courage : n'ayant pas fait les mêmes maux, la loi serait injuste si elle exigeait de nos successeurs les mêmes sacrifices; elle serait injuste si elle exigeait d'eux le même désintéressement.

» Consentir l'impôt, en surveiller l'emploi, décider de la paix et de la guerre, discuter des traités de commerce ; telles sont les plus importantes fonctions dont, aux termes de vos

décrets, les asssemblées nationales seront chargées. Ces différens actes de gouvernement, ces actes d'administration demandent de la part de ceux qui les font l'expérience la plus consommée, demandent des connaissances que l'habitude d'administrer peut seule donner : certes nous serions trop à plaindre si les membres des assemblées nationales chargés d'exercer de pareilles fonctions n'étaient pas éligibles d'une législature à l'autre.

» Nous serions trop à plaindre si la France était condamnée à voir l'Assemblée nationale, la seule puissance réelle qui existe dans l'Etat, changer tous les deux ans de principes et de vues ; cette mobilité, cette variation dans les membres du corps législatif seraient bien autrement funestes que les fréquens changemens de ministres, si reprochés à l'ancien régime, et dont tant d'erreurs et tant d'impéritie ont été la suite.

» Ne pensez pas que des mesures prises à l'avance, que des réglemens par lesquels vous prétendrez gêner la liberté des représentans de la nation puissent donner à votre gouvernement cette fixité qui doit en être le caractère, puissent donner à votre administration cette suite d'idées, cette identité de principes qui seule peut en assurer le succès. Que pourront ces vaines précautions ? Que pourront des réglemens dont aucun pouvoir ne garantit ni l'exécution ni la durée, contre cette éternelle maladie de l'esprit humain ; cette maladie, plus particulière à la nation française, qui porte à changer sans cesse, sans autre raison, sans autre objet que de défaire ce que des prédécesseurs ont fait ?

» Ce n'est qu'en permettant, ce n'est qu'en favorisant la réélection d'une législature à l'autre que vous pourrez espérer de remédier à cette funeste mobilité. Les membres réélus engageront leurs nouveaux collègues à marcher sur la même ligne ; seuls ils pourront défendre les principes déjà établis ; ils les défendront de toute l'influence que leur donnera dans une assemblée nouvellement convoquée l'habitude des assemblées nationales, et l'avantage qu'ils auront d'avoir été membres de celle qui aura précédé.

» C'est en vain qu'en décrétant des assemblées nationales permanentes vous auriez évité les secousses qu'auraient données à l'Empire des assemblées nationales périodiques, si la mobilité des membres du corps législatif entraîne les mêmes dangers : ce n'est pas la permanence physique des assemblées nationales, mais la permanence des principes et des idées dans les différens corps législatifs qui se succéderont, qu'il importe à la chose publique d'établir.

» Vous ne pouvez parvenir à ce but qu'en permettant la réélection : si les mêmes individus ne peuvent pas conserver la tradition des principes d'une législature à l'autre il n'y aura dans votre gouvernement qu'incertitude et variation.

» Aucun de ces projets vraiment utiles qui ne s'exécutent qu'avec le temps ne sera entrepris ; les mesures les plus sages seront abandonnées aussitôt que suivies ; les citoyens, toujours inquiets, toujours incertains des principes et des vues d'un gouvernement toujours nouveau, n'oseront se livrer avec sécurité à une entreprise ; les étrangers, ne pouvant prendre confiance dans un gouvernement aussi mobile, refuseront de traiter avec vous ; sans tranquillité au dedans, sans considération au dehors, vous serez le royaume le plus mal administré de l'Europe.

» Il serait à craindre que la nation, fatiguée d'un gouvernement aussi funeste, ne finît par préférer une tranquille et lucrative servitude à une liberté aussi orageuse, à une liberté qui lui ferait perdre vis à vis des étrangers cette considération dont elle est si jalouse, et qui par sa mauvaise et changeante administration tarirait la source des richesses et de la prospérité nationale.

» Enfin, messieurs, il serait aussi trop absurde, trop désavantageux à la nation, trop injuste pour ceux qui l'auraient servie, qu'elle ne pût pas leur donner une marque d'estime et de confiance.

» Il serait trop cruel qu'elle ne pût pas leur donner la seule récompense digne de l'homme de bien ; cette récompense qui, pour prix d'avoir servi la patrie, vous donne le droit de la servir encore.

» On a dit dans cette tribune que la réélection des mêmes membres d'une législature à l'autre naturaliserait l'intrigue et la vénalité dans le corps législatif, et vos orateurs se sont élevés avec force contre toute idée d'intrigue et de corruption.

» Mais est-ce bien sérieusement que l'Assemblée nationale a pensé qu'avec les mœurs de notre siècle, qu'avec les hommes de nos jours elle établirait un gouvernement représentatif, et que les membres du gouvernement ne seraient pas corrompus ? Est-ce de bonne foi qu'elle a pu croire que toutes les places de l'administration seraient éligibles et que les suffrages du peuple ne seraient pas achetés ? Certes une pareille pensée prouverait de votre part une profonde ignorance et des hommes et des choses : une pareille opinion serait bien propre à effrayer sur les suites d'une institution faite par des législateurs qui auraient si mal connu les hommes auxquels ils donnaient des lois.

» Et moi aussi je déteste la corruption; et moi aussi je m'indigne de ce que cet infâme moyen de gouvernement est nécessaire; et c'est ce qui fait que je n'aime pas votre gouvernement représentatif; mais puisque vous avez adopté cette forme de gouvernement, soumettez-vous aux inconvéniens qui en sont inséparables; ne cherchez à tromper ni vous ni les autres; ne mentez pas à ce peuple qui vous entend; et tout en lui vantant les avantages du gouvernement représentatif, tout en lui vantant les avantages des élections, ne manquez pas de l'avertir que ses représentans seront corrompus, et que ses suffrages seront achetés.

» Vainement vous multiplierez les précautions, vainement vous entasserez les barrières autour du trésor public: il est impossible d'ôter au roi le pouvoir de l'argent; il est impossible d'empêcher les ministres de s'en servir pour corrompre le corps législatif: multiplier la surveillance ce n'est que rendre la corruption plus chère; toutes les responsabilités à cet égard sont illusoires; c'est avec l'argent volé dans le trésor public qu'un ministre corrupteur obtient la majorité d'une Assemblée nationale, et c'est avec cette majorité qu'il obtient la quittance de ses comptes; et c'est avec cette majorité qu'il repousse les accusations qu'on porte contre lui!

» Il n'est qu'un moyen possible sinon d'éviter, du moins de diminuer la corruption, et ce moyen est de la rendre moins nécessaire.

» L'Assemblée nationale a commis à cet égard une grande faute en ôtant au roi la nomination de tous les emplois ecclésiastiques et civils, en ne lui laissant d'autre influence sur les membres du corps législatif que celle de l'argent.

» Car il est possible que ces hommes que notre facile probité consent d'appeler honnêtes, et qui s'attacheraient au parti de la cour par l'espoir des places et des dignités dont elle aurait la disposition, conservassent cependant assez de pudeur, assez de patriotisme pour abandonner ce parti s'ils lui voyaient prendre des mesures évidemment contraires à la liberté, à la prospérité publique; mais celui qui est assez vil pour vendre sa voix, celui qui est descendu à ce degré de bassesse de donner son suffrage pour de l'argent n'a plus de volonté qui lui soit propre, et il n'est pas de trahison, il n'est pas d'infamie qu'on ne soit en droit d'attendre, qu'on ne soit en droit d'exiger d'un être aussi dégradé!

» La corruption est dans la nature du gouvernement représentatif; rien ne saurait l'éviter: gardons-nous donc, en courant après une chimère qu'il est impossible de réaliser, de

perdre l'avantage le plus précieux de cette forme de gouvernement, avantage que lui assure surtout la réélection, l'avantage de voir constamment à la tête des affaires les hommes les plus éclairés de la nation.

» Enfin, messieurs, il est une raison puissante, une raison qui aura une grande influence sur les nombreux partisans qu'a dans cette Assemblée la souveraineté du peuple, cette souveraineté très réelle quand l'aggrégation des citoyens est peu nombreuse, mais qui devient un droit à peu près métaphysique, un droit dont l'exercice est impossible quand le peuple se multiplie et se disperse sur la surface d'un vaste territoire; alors le seul acte de souveraineté que le peuple puisse exercer c'est la réélection; c'est par la réélection qu'il conserve une influence directe et immédiate sur la formation de la loi; c'est par la réélection qu'il demeure le juge et le souverain de ses représentans; c'est par elle qu'il leur distribue le blâme ou la louange qu'ils ont mérité; c'est par la réélection qu'il vide l'appel porté devant lui lorsque le pouvoir exécutif s'oppose aux actes du corps législatif. Et comment le peuple pourrait-il juger cet appel, comment pourrait-il prononcer entre l'Assemblée nationale et le roi? Est-il en état de délibérer sur la question qui les divise? Il n'a qu'un moyen de décider; il nomme ou il ne nomme pas les membres qui ont proposé la loi, et ce choix qu'il fait de ses députés prononce son jugement sur la question agitée. (*Applaudissemens.*)

» Ainsi, lorsqu'on vous propose de décréter que la réélection ne pourra pas avoir lieu, on vous propose d'ôter au peuple le précieux reste de sa souveraineté; on vous propose de rendre le gouvernement impossible dans l'Empire; on vous propose d'ôter au roi la règle de sa conduite; car il n'est pas de doute qu'il ne soit du devoir, de l'intérêt du roi de céder à la volonté du peuple quand elle est clairement manifestée; mais il n'y a pas de doute aussi que ce ne soit une trahison, que ce ne soit une coupable faiblesse de la part du roi que de céder à la volonté des représentans de la nation s'il croit que cette volonté est contraire au vœu de la nation elle-même..... (*Applaudissemens et murmures.*)

» Je le répète, messieurs, parce que c'est une incontestable vérité politique: il est du devoir, il est de l'intérêt du chef de la nation française de céder au vœu de son peuple quand le vœu de son peuple lui est clairement manifesté; mais ce serait une trahison, une faiblesse, ce serait l'oubli du pouvoir qui lui a été confié par la nation, en qualité de son représentant héréditaire, que de céder à la vo-

lonté des représentans de la nation s'il croit que cette volonté est contraire aux intérêts et au vœu de la nation elle-même : c'est pour résister à cette volonté qu'il a été institué ; c'est le seul but, le seul objet, la seule cause pour laquelle vous avez un monarque héréditaire ; c'est pour défendre la nation entière du despotisme de ses représentans ; et ce despotisme des représentans serait complet s'ils voulaient substituer leur volonté individuelle à la volonté générale, la volonté des représentans de la nation à la volonté de la nation elle-même. Il faut donc, si vous voulez que la nation soit libre, il faut qu'il y ait une manière possible pour que le roi distingue ces deux volontés ; je défie qu'on en trouve une seconde ; il ne peut pas en exister une autre que la voie de la réélection ; car sans doute vous ne prendrez pas pour la volonté de la nation ces rumeurs populaires qui vous ont si souvent entourés ! La nation française consiste dans la totalité du royaume : il faut que la totalité du royaume soit consultée ; elle ne peut l'être que par la réélection.

» En défendant la réélection vous établiriez dans le gouvernement une mobilité de principes qui serait bien funeste à la prospérité de l'empire ; vous ôteriez au peuple le reste de sa souveraineté ; vous ôteriez au roi la seule règle de sa conduite, le seul moyen qui lui reste de connaître si les représentans de la nation ne se trompent pas ou ne le trompent pas sur son véritable vœu ; et comme je ne pense pas qu'il y ait dans cette Assemblée des hommes qui, sous l'ombre de servir le peuple, travaillent à l'asservir, des hommes qui veuillent assujétir la nation et le roi au despotisme des Assemblées nationales, je ne doute pas que vous ne reveniez aux vrais principes de tout gouvernement libre, aux vrais principes de tout gouvernement représentatif, et que vous ne décrétiez la réélection, seul moyen qu'ait le roi de distinguer la volonté du peuple de celle de ses représentans. »

Le côté gauche et les tribunes publiques donnent de vifs applaudissemens à M. Cazalès, qui n'obtient qu'un profond silence de ses collègues du côté droit. M. Montlosier se présente pour le réfuter ; on murmure ; il insiste :

« M. de Cazalès, dit-il, vient sans doute de défendre d'une manière intéressante la cause des grands talens (*murmures*) ; mais, je dois le dire à cette Assemblée avec la franchise qui me caractérise (*on rit*), la cause des grands talens n'est pas toujours celle de la liberté. Je dois dire également, messieurs, à beaucoup d'autres qui ont une opinion différente, qu'il est

inutile d'avoir tué le despotisme si l'on se montre si âpre à en recueillir la succession..... (*Murmures.*) Messieurs, j'espère que vous voudrez bien m'entendre sur le fond.... (*Non, non; la discussion est fermée.*) Vous avez bien entendu M. de Cazalès..... » (*Aux voix, aux voix.*)

L'Assemblée décide que M. Montlosier ne sera pas entendu.

Le président remet aux voix les différentes propositions: les votes se partagent entre l'avis du comité et la motion de M. Barrère; après quelques débats l'Assemblée accorde la priorité au premier, mais déclare en même temps que la motion pourra être présentée comme amendement; et l'on remet au lendemain à entendre M. Barrère, qui s'engage à développer les motifs de cette motion.

Opinion de M. Barrère. (*Séance du* 19 *mai* 1791.)

Après avoir tué le despotisme craignons que des orateurs ne cherchent à en recueillir la succession.

« Messieurs, je crois qu'il est du devoir d'un représentant de la nation de faire sentir à l'Assemblée nationale tous les dangers que présente l'avis du comité : ces dangers sont le changement, la corruption même de la nature et du principe du gouvernement nouveau de la France.

» La nature de ce gouvernement est une monarchie héréditaire et une représentation nationale. Vous avez etabli un roi perpétuel, posé sur un système représentatif dont les élémens se renouvellent tous les deux ans; vous avez rejeté toute idée de sénat et tout mélange d'aristocratie : de là ce grand principe de la constitution, dont vous avez répandu l'esprit dans toutes les parties, que des hommes revêtus de pouvoirs publics devaient changer sans cesse, se renouveler pour ne pas se corrompre, et s'éloigner quelque temps des mêmes fonctions publiques pour redevenir citoyens.

» Vous saviez bien que le gouvernement représentatif est aristocratique par sa nature; mais c'est ce vice naturel que vous avez voulu corriger par votre constitution, qui a détruit toutes les aristocraties. C'est ainsi que vous avez soumis les membres du pouvoir législatif à de fréquentes élections, c'est à dire à une véritable censure politique, qui s'exerce par les corps électoraux dans le silence et sans jugement particulier.

» C'est donc une *représentation nationale* que vous avez voulu établir, et non pas une *aristocratie législative*, une aristocratie d'orateurs, de toutes la plus brillante et la plus

dangereuse, la plus populaire en apparence, et la plus funeste dans la réalité pour la liberté des nations.

» Il est donc vrai que la réélection illimitée est un changement sensible de la nature de notre gouvernement, et une corruption dangereuse de son principe représentatif.

» N'était-ce donc pas assez de livrer votre constitution à la main destructrice du temps, aux passions des hommes puissans, à l'art de ministres habiles, et à l'action corrosive du pouvoir exécutif! Fallait-il encore que les mêmes mains qui ont posé les principes de la constitution vinssent elles-mêmes les ébranler, et changer la face de l'édifice avant que toutes les parties en fussent achevées!

» La question actuelle exige donc toute votre attention, tant elle a de l'influence sur la nature de notre constitution. Gardons-nous surtout de ces pas rétrogrades qui ont fait si souvent périr la liberté dans son berceau!

» Autant vous avez été sages et magnanimes en suivant le mouvement noble et généreux qui vous a tous placés hors de l'éligibilité pour la prochaine législature, autant vous seriez imprudens si vous adoptiez la réélection illimitée ou la réélection toujours bornée à deux ans.

» On vous abuse sans cesse en vous opposant pour principe incontestable la liberté d'élire qu'a le peuple; car on ne vous dit pas que pour toutes les fonctions publiques ce droit d'élire, ce droit du peuple a été limité, modifié par la constitution, soit pour l'âge, soit pour les qualités, soit pour les conditions, soit enfin pour la durée. L'autorité de tous vos fonctionnaires publics a un terme très rapproché, et un intervalle est établi dans le gouvernement municipal et administratif. Le plus dangereux de tous les pouvoirs, parce qu'il est le plus grand, serait-il donc le seul qui échappât à la sage limitation que le pouvoir constituant a prononcée!

» On ne peut méconnaître, dit-on, le principe fondamental de la souveraineté de la nation; on ne peut transiger en matière constitutionnelle : mais je demande aux auteurs de cette objection pourquoi le *veto* du roi a été inventé, puisque le droit de faire les lois est un acte appartenant exclusivement à la souveraineté nationale. C'est pour le salut du peuple que la constitution y a apposé cette restriction, cette modification appelée *veto*, parce que le peuple ne peut faire ses lois que par ses représentans chez une nation nombreuse, et que ses représentans peuvent se tromper : c'est aussi pour le salut du peuple que la constitution doit poser une limite à la réélection, parce que le peuple ne peut nommer lui-même ses députés à la législature; il en charge un corps électoral;

or les électeurs sont aux nominations des députés ce que les députés sont à la formation des lois : c'est donc un sophisme d'invoquer contre ma proposition le principe absolu de la souveraineté nationale.

» On m'oppose encore que nous ne pouvons imposer cette condition au choix national. Je réponds que si la nation politique ou les citoyens actifs du royaume eussent été rassemblés, ils auraient pu déléguer à un corps électoral le droit de nommer leurs représentans; or ce que la nation assemblée eût pu faire, le corps constituant, qui en est l'image, peut le faire aussi. La nation reste toujours la maîtresse d'abroger ce qui lui nuit ou blesse ses droits; ce n'est donc pas violer la souveraineté nationale de limiter les réélections.

» Ne nous abusons pas, messieurs; la raison et la justice sont rarement dans les extrêmes : l'abus de la liberté est licence, l'abus des droits politiques est anarchie; et l'abus des réélections est une véritable, une funeste aristocratie.

» Il faut le dire, le système tendant à réélire de nouveaux législateurs tous les deux ans rompt tous les fils de l'administration publique, affaiblit par des secousses périodiques et très rapprochées tous les liens, tous les ressorts du gouvernement : il fait plus, il nous mène au despotisme par une pente très sensible.

» Le système de réélection illimitée nous mène plus promptement, ou plutôt nous précipite dans le gouvernement aristocratique.

» Marchant ainsi entre deux écueils, entre un despote ou un sénat, entre des ministres adroits et des orateurs dangereux, j'ai pensé qu'il y avait encore un chemin pour la sagesse, et une chance heureuse pour la liberté.

» Cette chance c'est la réélection possible, mais limitée et graduée de manière à ne pas rompre la tradition des principes, la suite des affaires, et à écarter aussi le danger de la corruption et de l'habitude du pouvoir souverain.

» Conserver tous les avantages de la réélection sans en avoir les dangers, voilà mon but : vous effrayer par la prétendue violation des droits du peuple quand vous cherchez à le préserver de ses erreurs, voilà l'objet des discours du comité : vous épouvanter par la crainte d'une désorganisation sociale, qu'on dit commencée par votre précédent décret, a été l'objet d'un autre discours qui a fait sur vous quelque impression. (Le discours de M. Duport.)

» Mais combien ces terreurs sont vaines devant la froide raison !

» Mettre les auteurs de la constitution hors des rangs des

législateurs ordinaires quand le mouvement révolutionnaire n'était pas achevé, quand toutes les commotions successives n'étaient pas apaisées, quand l'esprit de faction n'était pas éteint, aurait été une imprudence si vous n'aviez l'opinion publique, qui sera une gardienne plus fidèle et plus *incorruptible* des lois constitutionnelles que vous-mêmes.

» Mais ce n'est pas là violer les droits du peuple; c'est les préserver de l'influence des passions et des partis qui se forment toujours au sein des révolutions; c'est suivre le grand principe que le pouvoir constituant est hors de l'état politique ordinaire. Ce pouvoir créateur n'est pas dans la sphère des pouvoirs créés, et ceux qui ont donné une constitution à leur pays sont pour ainsi dire hors de l'état social qu'ils ont formé : les législateurs de l'antiquité vous en ont donné l'exemple. Ce que nous avons fait en circonstances et en devoir n'est donc rien pour ce que nous devons faire en principe.

» La réélection doit-elle être permise indéfiniment, ou doit-elle être bornée! Et comment doit-elle être bornée pour ne pas détruire cet esprit de suite, de tradition et d'ensemble si nécessaire aux travaux d'administration et de gouvernement, sans nuire aussi à la vertu des représentans, si nécessaire à la sûreté du peuple et à la conservation des principes constitutionnels?

» Voilà le véritable état de la question.

» Je l'avoue, si l'Assemblée nationale ne traçait pas fortement la ligne de démarcation entre le pouvoir constituant et la législature; si, d'après les travaux du comité de révision, l'Assemblée nationale ne distinguait pas le très petit nombre d'articles constitutionnels qui sont comme le patrimoine inaliénable de la liberté et de la raison publique; si enfin l'Assemblée nationale ne donnait pas, dans le grand recueil des articles réglementaires, une vaste carrière à l'ambition des législatures et au mouvement innovateur que la révolution a donné aux esprits, alors je partagerais volontiers les inquiétudes imminentes présentées par M. Duport; et je dirais avec lui que nous avons peut-être pris une route qui conduit au changement périodique et fréquent de la constitution : alors nous aurions vraiment trois sortes d'ennemis à redouter pour l'ouvrage immense que nous avons élevé; ces ennemis seraient 1° les hommes qui, n'aimant que les abus, l'inégalité et le despotime, ont fondé leurs coupables espérances sur les erreurs, l'ambition, l'exagération des principes, ou la composition de la première législature; 2° ces ennemis seraient ces hommes d'un talent vain et dédaigneux qui ne

peuvent aimer une constitution qui n'est pas faite d'après leurs principes ou leur système; 3° ils seraient enfin dans de nouveaux législateurs avides de pouvoir, et qui voudraient aussi faire une révolution, et créer quand il ne s'agit que de conserver.

» Mais combien ces dangers sont chimériques si vous démarquez avec une sage et inflexible sévérité les articles constitutionnels; si, livrant ce dépôt précieux à la nation, maîtresse d'en changer, d'en perfectionner les parties quand la majorité de ses sections aura exprimé par des formes établies son vœu particulier, vous ne voyez devant vous que des législateurs temporaires et non des représentans perpétuels qui, gouvernant le peuple au gré de leur talent et d'un patriotisme oratoire, changeraient chaque législature en Assemblée constituante.

» C'est en évitant ces réélections indéfinies et ces dictatures perpétuelles de quelques hommes facilement accrédités chez un peuple confiant et sensible que vous éviterez ces fortes commotions, ces changemens inopinés des lois fondamentales, et que vous verrez notre sainte constitution retenue au sein des tempêtes par deux ancres solides, l'opinion publique et le respect des lois. (*Applaudissemens.*)

» Ne croyons pas si facilement, messieurs, que le peuple, qui seul a supporté toutes les peines, toutes les fatigues de cette longue convulsion politique (car le riche ne souffre pas des révolutions), ne croyons pas si facilement, comme M. Duport a voulu nous le faire entendre, que le peuple, qui ne vit que de ses travaux et de ses salaires, c'est à dire des fruits de la paix et de l'ordre public, veuille être sans cesse dans cet état violent et pénible qu'il ne supporte courageusement depuis deux années que parce qu'il en voit le terme dans la fin prochaine de vos travaux: c'est alors qu'il verra disparaître ces petites théories d'émeute et ces mouvemens factices qui le déchirent sans l'éclairer et le servir. Non, messieurs, les hommes ne se plaisent pas plus à habiter auprès des volcans politiques qu'auprès de ceux que la nature produit. Ce n'est que lorsque la terre est reposée et lorsque les mouvemens volcaniques ont cessé que la terre est cultivée et heureuse: voilà l'image des empires constitués.

» N'exagérons donc pas notre situation; ne créons pas des dangers imaginaires pour provoquer des décrets qui pourraient altérer les principes de la constitution.

» Eloignons donc toute crainte de désorganisation sociale: ce n'est pas parce que nous ne pourrons pas être réélus que la société périra; ce n'est pas parce que les mêmes législateurs

ne seront pas permanens que la constitution sera altérée, et que le despotisme voudra raviver ses espérances et renouer ses complots. Aussitôt que nous aurons disparu la France doit voir sortir de nos travaux une constitution sage et libre, et un gouvernement ferme et prononcé; le pouvoir exécutif, *semblable* à ces ressorts que l'artiste a comprimés pour les remettre dans leur véritable place, acquerra la force et l'élasticité nécessaires à ses fonctions : cessons d'apitoyer pour le pouvoir exécutif; il reprendra son essor aussitôt que le pouvoir constituant aura cessé ses travaux, et tout l'art des législateurs sera désormais de le contenir dans ses justes bornes.

» Alors tous les pouvoirs, rattachés à un gouvernement ferme, et surveillés, ainsi que le gouvernement lui-même, par une législature plus sage, plus vertueuse, plus habile que nous ne savons le penser, agiront dans le sens prescrit par la constitution, et mettront un terme à l'instabilité des opinions, à la fluctuation des idées et à la versatilité du gouvernement.

» Mais comment faut-il composer ces législatures intéressantes, ces gardiennes de la constitution, ces artistes nationaux chargés de la perfection des lois? Comment faut-il les mettre à l'abri de la corruption politique et de l'instabilité des opérations? Voilà en dernière analise le fond et l'objet de la question qui s'agite devant vous.

» On oppose, non sans quelque raison, que si vous faites à chaque période de deux années une législature entièrement renouvelée vous détruisez l'esprit de suite nécessaire à tous les travaux législatifs; vous perdez l'ensemble nécessaire aux fonctions de tout pouvoir politique; vous condamnez la nation à faire des expériences perpétuelles et presque toujours inutiles à son bonheur et à sa prospérité; vous anéantissez ces ambitions nobles de servir la patrie et de consacrer ses veilles au perfectionnement de ses lois; vous détruisez tous les prix de vertu civique, et tandis que vous désorganisez sans cesse à des époques très rapprochées le pouvoir législatif, vous conservez à ses côtés un pouvoir dévorant, toujours le même, agissant en silence, et épiant le législateur pour le rendre nul, corrompu ou asservi.

» Messieurs, voilà des dangers : ils ont été exagérés sans doute, mais du moins ils ne sont pas chimériques; et c'est ici qu'il faut tempérer ces considérations tirées des dangers de la corruption et de l'intrigue pour se rapprocher du principe de la liberté qu'a le peuple de choisir à son gré ses représentans.

» Ce n'est pas que je veuille écarter toute idée, toute possibilité de corruption de la législature : c'est là la cour des

peuples; elle est sujette à se corrompre comme la cour des rois : mais la fréquence des changemens est un remède ; mais l'opinion publique s'y fait mieux entendre, et les réputations politiques ont aussi leur pudeur.

» Nous devons donc chercher un moyen sage de concilier les vues nécessaires à la législation avec les craintes inséparables de la durée des pouvoirs ; nous devons ne pas laisser aux réélections une carrière trop vaste, et ne pas renfermer le législateur choisi par le peuple dans une enceinte trop étroite. Un renouvellement total peut changer totalement l'esprit législatif; des travaux bornés à deux années *peuvent* faire perdre les vues qu'il est nécessaire de faire concourir à la formation d'un code civil, d'un code criminel, ouvrages qui tiennent à tant de rapports divers, à tant de principes combinés; un renouvellement total peut anéantir pour la nation les conceptions et les projets de quelques publicistes qui auraient dans les premières législatures commencé le travail des lois civiles : alors plus de cette émulation créatrice qui enflamme les coopérateurs des lois; un attiédissement de l'amour de la patrie succède aux premiers élans d'un patriotisme qui peut à peine se montrer; l'activité de l'intérêt privé change bientôt en place honorifique une tâche importante, et les plus belles fonctions sont atténuées par le défaut d'espérance et d'encouragement ; et alors, comme le dit l'auteur du *Contrat social*, sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat *que m'importe*, on doit compter que l'Etat est perdu.

» Mais aussi l'Etat serait perdu avec des réélections indéfinies.

» Songez que vous n'avez pas comme en Angleterre une chambre héréditaire et un roi colégislateur; vous n'avez pas comme en Angleterre des corporations et des institutions politiques qui arrêtent le despotisme.

» Notre salut, notre sûreté est dans la constitution fidèlement conservée ; si elle s'altère la liberté est perdue, et la constitution s'altère si la réélection est indéfinie.

» Quel effrayant tableau de ses inconvéniens et de ses dangers se présente à nos regards !

» Vous avez voulu des législatures permanentes, et non des législateurs permanens.

» Ce sont des institutions et non des hommes sur qui vous avez compté. Hé bien, la réélection indéfinie met les hommes à la place des institutions.

» La réélection indéfinie amène nécessairement des dictatures législatives, et vous n'avez pas voulu qu'aucun homme pût s'élever au-dessus des pouvoirs publics.

» La réélection indéfinie fait perdre l'esprit du citoyen ; et votre constitution tend sans cesse à rejeter parmi les citoyens ceux qui ont exercé quelque temps des fonctions publiques.

» La réélection indéfinie crée les flatteurs du peuple, qui deviennent bientôt ses maîtres ou ses tyrans.

» La réélection indéfinie tend à établir l'inégalité entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés : la même inégalité ne tarde pas à s'introduire entre les différens membres du corps législatif ; l'orateur connu et continué est un obstacle à la réputation, au talent du nouveau représentant, et l'homme vertueux et modeste est forcé à demeurer dans une obscurité funeste ou à se voir subjuguer par l'orateur réélu indéfiniment.

» La réélection indéfinie appelle la corruption ministérielle, et devient tour à tour son principal travail et son principal appui.

» La réélection indéfinie corrompt à la fois le gouvernement et la législation ; elle corrompt le législateur qui se vend, et le ministre qui l'achète : le ministre ne tient plus les rênes du gouvernement ; il tient le tableau des places qu'il peut donner aux parens du législateur, et la bourse de l'or qui gouverne : le législateur ne combine plus le bonheur du peuple avec les lois ; il calcule les profits avec les ennemis du peuple.

» Enfin la réélection indéfinie forme de la souveraineté nationale le patrimoine de quelques orateurs, de quelques charlatans politiques. Que connaissez-vous dans le parlement d'Angleterre ? Les Fox, les Pitt, les Burke, les Shéridan, voilà les hommes perpétuels des deux partis ; ces hommes conduisent sans cesse l'Angleterre : vous voulez appeler au contraire tous les citoyens à la défense publique et à la formation des lois. Que sera-ce, messieurs, lorsque les traités de commerce avec les nations étrangères appelleront vos délibérations ! C'est alors qu'il faut de la probité plus que de l'éloquence.

» C'est ici surtout que le danger de la réélection indéfinie se présente. Le droit de paix et de guerre est dans le patrimoine du corps législatif : en Angleterre il est dans la prérogative royale, et l'élection indéfinie des orateurs ne peut pas influer sur le sort de la nation autant qu'elle pourra influer en France sur la paix et la guerre : voulez-vous donc livrer à quelques orateurs habitués, à quelques dominateurs habiles de l'opinion, l'agiotage du droit politique de l'Europe ? Voulez-vous livrer le droit terrible de la paix et de la guerre

à des représentans perpétuels qui seront placés dans une grande capitale, c'est à dire à côté de la corruption de la cour, au sein des intrigues des ministres, et au milieu des ambassadeurs de toutes les puissances ?

» *Depuis que les savans et les orateurs ont commencé à paraître parmi nous les gens de bien se sont éclipsés.*

» Voulez-vous vérifier ce mot des philosophes anciens?

» Du moins en Angleterre une chambre haute peut arrêter le vœu de la guerre par le vote des impôts ; il y a un contre-poids à la volonté des orateurs des communes ; et s'il m'était permis de pénétrer dans l'avenir je verrais de plus grands dangers dans la réélection indéfinie.

» Que serait-ce en effet, messieurs, si après avoir obtenu le décret en adoptant l'avis du comité, sous prétexte qu'on donne autrement trop de force au pouvoir exécutif, on venait vous dire dans quelques jours que la réélection indéfinie donne aussi trop de force au corps législatif, qui paralysera ou opprimera sans cesse le gouvernement? Que diriez-vous alors si, en se servant du décret qu'on sollicite aujourd'hui de vous, on venait vous demander deux chambres ou peut-être encore deux sections du corps législatif, pour tempérer, pour arrêter la trop grande force pretendue du corps législatif ? *Alors* peut-être, mais trop tard, vous sentiriez le coup funeste que le décret proposé par le comité aurait porté à la liberté publique !

» La réélection indéfinie amène de plus grands dangers. Supposez un département formidable par sa population immense, par le nombre plus grand de députés et par ses moyens de tout genre ; donnez-lui les vues de gouverner le royaume par des représentans qu'il réélira sans cesse, et qui joindraient à une grande réputation de popularité des moyens d'intrigue, de talent et d'éloquence ; alors votre décret établit nécessairement une véritable aristocratie, ou plutôt une sorte de sénat réélu par le même département. Que serait-ce encore si ce département environnait le corps législatif d'une opinion imposante ! Est-ce là ce que vous voulez établir ? Sont-ce là les principes de votre constitution ?

» Disons donc que la réélection indéfinie est trop dangereuse pour être adoptée.

» Conservons par une disposition sage la stabilité des principes, la fixité nécessaire au gouvernement; écartons les dangers de l'intrigue et de la corruption dont M. Cazalès n'a pu se dispenser de convenir quoiqu'il soutînt l'avis du comité, qui compte les corruptions pour rien ; attachons le représentant du peuple aux travaux pénibles et constans de la législa-

tion, sans oublier les moyens de le ramener par intervalles au milieu de ses concitoyens.

» Par la réélection limitée le peuple apprendra que son salut ne dépend pas de tel ou de tel homme, mais que ses représentans dépendent entièrement de lui.

» Tel est l'objet de mon amendement.

» Pour saisir toutes ces vues de bien public il me semble qu'un homme qui pendant dix ans pourrait être huit années dans le corps législatif, et passer les deux années intermédiaires au milieu de ses concitoyens, pourrait servir son pays, lui consacrer ses veilles, et donner au milieu de sa course de nouveaux gages de sa vertu civique et de l'amour de l'égalité; il pourrait être représentant plusieurs années, et redevenir citoyen pendant deux autres. C'est avec de pareils hommes que l'esprit de suite et d'ensemble pourra se perpétuer dans les travaux de la législature; c'est avec cet amendement que l'émulation s'entretient et que la corruption s'évite.

» Je voudrais donc borner à deux législatures consécutives la possibilité d'être réélu; et je voudrais qu'après un intervalle d'une législature le même citoyen pût être élu encore pendant deux législatures consécutives.

» Je termine mon opinion en disant à ceux qui ne voient dans ma proposition que la violation des droits du peuple et l'instabilité ou l'inertie du gouvernement : considérez d'un côté quel est et quel sera toujours l'esprit ministériel; voyez de l'autre l'aristocratie des représentans; voyez l'esprit de perpétuité et d'hérédité qui viendra bientôt empoisonner cette source de pouvoirs nationaux, et dites-nous si ces deux fléaux de la liberté publique doivent être conservés ou favorisés par la constitution française; enfin, *après avoir tué le despotisme, craignez que des orateurs perpétuels ne cherchent à en recueillir la succession!*

» Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante, et ils ne pourront l'être de nouveau qu'après un intervalle de deux années. »

On applaudit généralement à la proposition de M. Barrère, qui parut présenter une heureuse transaction entre les deux systèmes qui divisaient l'Assemblée; mais elle fut aussitôt combattue par M. Thouret, qui ne la considéra que comme un moyen offert à la lassitude des esprits pour éluder les difficultés sans les résoudre; il invoqua contre elle la

question préalable, mais ce fut en vain; l'Assemblée rendit immédiatement le décret suivant, à une très grande majorité (19 mai 1791):

« Les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante; ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un intervalle de deux années. »

Le rapporteur du comité de constitution présenta successivement aux délibérations de l'Assemblée les autres parties du projet, dont les quatre-vingt-dix-neuf articles furent relus et définitivement adoptés le 23 du même mois, sans qu'aucune de ces dispositions ait offert de discussion remarquable. Un des principaux articles, celui qui porte que « le roi ne pourra dissoudre le corps législatif, » passa sans opposition, quoique antérieurement plusieurs membres du côté droit, M. Cazalès surtout, se fussent engagés à le combattre lorsqu'il serait proposé constitutionnellement : depuis 1789 (1) cette question avait souvent été abordée, et chaque fois le sentiment de la majorité s'était prononcé d'une manière si unanime et si invariable contre toute possibilité de dissolution d'une législature par le roi, que ce point de législation ne put jamais donner lieu à discussion.

Au commencement de cet article, en renvoyant à notre premier volume, nous avons rappelé les décrets de l'Assemblée qui avait posé les bases de l'organisation du corps législatif; mais nous avions réservé, et nous plaçons ici comme complément de cette organisation, *l'Instruction de l'Assemblée sur la formation des assemblées représentatives*, etc. Cette Instruction est de MM. Thouret et Target.

La *Révision de l'acte constitutionnel* est maintenant l'objet qui va nous occuper; déjà dans quelques endroits de ce volume nous y avons renvoyé; mais l'importance et l'étendue de cette discussion, que nous faisons suivre du texte même de la constitution, ne nous permettent de l'imprimer que dans le sixième volume.

---

(1) La prérogative royale de proroger et de dissoudre les législatures avait d'abord été demandée par le premier comité de constitution, dans son projet des trois pouvoirs colégislatifs; système anglais qui n'obtint alors aucune faveur. (*Voyez* tome I.)

INSTRUCTION *de l'Assemblée nationale* sur la formation des Assemblées représentatives et des corps administratifs. *(Du 8 janvier 1790.)*

« Le décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1789, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, est divisé en quatre parties.

» Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts et en cantons, et quelques règles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation, savoir, la représentation nationale dans le corps législatif, et la représentation des citoyens de chaque département dans les corps administratifs.

» La première section du décret établit les principes et les formes des élections. Les assemblées d'élection sont de deux espèces : les premières, appelées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer les électeurs; les secondes sont celles des électeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

» Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des assemblées primaires, qui sont les mêmes, c'est à dire qui sont formées de la même manière, et qui seront également nécessaires pour parvenir à la nomination soit des représentans dans le corps législatif, soit des administrateurs de département et de district.

» Les quatorze articles suivans de la même section ne concernent que les assemblées des électeurs lorsqu'il s'agit de nommer les représentans au corps législatif, et prescrivent les formes à suivre pour l'élection de ces représentans.

» La seconde section du décret traite de la formation et de l'organisation des corps administratifs dans les départemens et dans les districts.

» Les onze premiers articles de cette section sont relatifs aux assemblées des électeurs lorsqu'il s'agit de nommer les membres de ces corps administratifs.

» Les vingt derniers articles expliquent de quelle manière les corps administratifs eux-mêmes doivent être composés, organisés et renouvelés.

» Enfin la troisième section du décret traite de la nature des pouvoirs et de l'étendue des fonctions des corps administratifs.

§. Ier.

Observations sur les premiers articles du décret.

» Tous les Français sont frères, et ne composent qu'une famille ; ils vont concourir de toutes les parties du royaume à la formation de leurs lois ; les règles et les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun détruit toute disproportion sensible dans la représentation, et toute inégalité d'avantages et de désavantages politiques. Cette division était désirable sous plusieurs rapports civils et moraux, mais surtout elle est nécessaire pour fonder solidement la constitution, et pour en garantir la stabilité. Que de motifs pour tous les bons citoyens d'en accélérer l'exécution !

» Les élections à faire pour composer la prochaine législature qui remplacera l'Assemblée nationale actuelle, et celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des corps administratifs qui feront disparaître les derniers vestiges du régime ancien, dépendent absolument de la prompte organisation des départemens en districts et des districts en cantons.

» L'assemblée nationale a fait à cet égard tout ce qui était nécessaire pour faciliter les opérations locales et pour en hâter le succès : elle a fixé les chefs-lieux des départemens et des districts, avec cette modification que l'assemblée des électeurs qui nommeront les représentans au corps législatif sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les districts ; elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines villes du même département pour la session du corps administratif si les citoyens du département le trouvent convenable.

» L'Assemblée nationale a encore tracé les limites de chaque département et de chaque district, telles qu'elles ont paru convenables au premier aperçu : si les détails de l'exécution font découvrir le besoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il est difficile que les motifs en soient assez pressans pour que les divisions indiquées par l'Assemblée nationale ne puissent pas être suivies, au moins instantanément, pour la première tenue des assemblées qui vont être convoquées, et dont rien ne pourrait autoriser un plus long retardement.

» Cette exécution préalable ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire : les corps administratifs, une fois formés et établis en chaque département et en chaque district, deviendront les juges naturels de

ces convenances locales ; ils feront de concert entre eux toutes les rectifications dont leurs limites respectives se trouveront susceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général : et s'il arrivait qu'ils ne pussent pas s'accorder sur quelques-unes, l'Assemblée nationale les réglera sur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

» *Il* serait bien désirable que la division des cantons pût se faire incessamment en chaque district ; mais elle n'est pas essentiellement nécessaire à la formation des prochaines assemblées.

» Dans les départemens où cette division aura pu être fixée par l'Assemblée nationale, après avoir entendu les députés du pays, elle sera provisoirement suivie pour les premières élections seulement. Dans ceux où elle n'aura pas pu être faite par l'Assemblée nationale il suffira de former des réunions des paroisses voisines, en composant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroisses, suivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fournisse un nombre de citoyens actifs suffisant pour former une assemblée primaire, et approchant le plus près qu'il sera possible du nombre de six cents.

» L'Assemblée nationale invite les membres des municipalités établies en chaque paroisse à seconder de tout leur zèle cette réunion des communautés contiguës que le voisinage, l'état de la population et les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour composer ensemble une assemblée primaire.

§. II.

Eclaircissemens sur les vingt et un premiers articles de la section première du décret, concernant les assemblées primaires.

» Lorsqu'il s'agira de nommer des représentans à l'Assemblée nationale, ou lorsqu'il s'agira de composer et de renouveler les corps administratifs, les citoyens ne se réuniront pas par assemblées de paroisse ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des municipalités, mais par assemblées primaires dans les cantons, ou de la manière qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les districts où les cantons ne seront pas encore formés. Les véritables élémens de la représentation nationale ne seront pas ainsi dans les municipalités, mais dans les assemblées primaires des cantons.

» La principale raison qui a déterminé l'Assemblée natio-

nale à préférer les assemblées primaires par cantons aux simples assemblées par paroisses ou communautés est que les premières, étant plus nombreuses, déconcertent mieux les intrigues, détruisent l'esprit de corporation, affaiblissent l'influence du crédit local; et par là assurent davantage la liberté des élections : les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très petit déplacement, en considérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

» Les citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons les assemblées primaires.

» Chaque assemblée aura le droit de vérifier et de juger la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis, et n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être citoyen actif.

» Ces conditions, détaillées dans l'article 3 de la première section du décret, sont :

» 1°. D'être Français ou devenu Français ;

» 2°. D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ;

» 3°. D'être domicilié de fait dans le canton au moins depuis un an ;

» 4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

» 5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est à dire de serviteur à gages.

» Les expressions *ou devenu Français*, employées dans la rédaction de la première condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucun des moyens d'acquérir le titre et les droits de citoyen en France, que les législatures pourront établir, autres que les lettres de naturalisation, qui jusqu'à présent ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de citoyen aux étrangers.

» La contribution directe dont il est parlé dans la quatrième condition s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est à dire assise directement sur les fonds de terre ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation et l'imposition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, sont des contributions directes. Les contributions indirectes au contraire sont tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation, impôts dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou

le voiturier, est supporté et indirectement payé par le consommateur.

» Les contribuables qui étaient cotisés dans les derniers rôles de 1789 au taux prescrit pour rendre citoyen actif ou éligible, et qui, par l'effet de la nouvelle imposition des personnes et des biens ci-devant privilégiés, paieraient maintenant une cote moindre que ce taux, seront néanmoins admis aux prochaines élections, sans tirer à conséquence pour les suivantes.

» Ces autres expressions, *de la valeur locale de trois journées de travail*, signifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif doit varier dans les différentes parties du royaume à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail, mais qu'elle doit toujours se monter partout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours.

» Les banqueroutiers, les faillis et les débiteurs insolvables sont exclus des assemblées primaires. Les enfans qui auront reçu et qui retiendront à titre gratuit, quel qu'il soit, une portion des biens de leur père mort insolvable sans payer leur part virile de ses dettes, sont exclus de même : il faut cependant excepter les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père ou avant son insolvabilité notoirement connue. L'exclusion du débiteur cessera lorsqu'il aura payé ses créanciers, et celle de l'enfant lorsqu'il aura payé sa portion virile des dettes de son père.

» *La portion virile* est pour chaque enfant la part des dettes qu'il aurait été tenu de payer s'il eût hérité de son père.

» A l'avenir il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux assemblées primaires; savoir, celle de l'inscription au tableau civique dont il est parlé dans l'article 4, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans; la prestation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du président de l'administration du district, du serment patriotique prescrit par l'article 8, et l'inscription au tableau des citoyens actifs qui sera dressé en chaque municipalité aux termes du même article 8.

» Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections; mais le décret que l'Assemblée nationale a rendu le 28 décembre dernier ordonne qu'il y sera suppléé de la manière suivante : aussitôt que les prochaines assemblées primaires seront formées et auront nommé leur président et

leur secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le président et le secrétaire prêteront en présence de l'assemblée le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loï et au roi; de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées;* ensuite tous les membres de l'assemblée feront le même serment entre les mains du président : ceux qui s'y refuseraient seraient incapables d'élire et d'être élus.

» Les citoyens qui auront exercé leur droit de citoyen actif dans une des assemblées primaires ne pourront ni en répéter l'exercice ni même assister à une autre assemblée.

» Tout citoyen actif doit se présenter en personne, et les assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état et condition qu'il soit, à voter par procureur: l'article 9 de la première section du décret a consacré cette règle constitutionnelle, que dans aucune assemblée personne ne pourra se faire représenter par un autre.

» L'abolition des ordres étant une des bases fondamentales de la constitution, aucune assemblée ne peût plus être convoquée ni tenue par ordres; mais tous les citoyens de chaque canton, sans aucune distinction de rang, d'état ni de condition, se réuniront dans les mêmes assemblées primaires, et voteront ensemble pour les élections que chaque assemblée aura le droit de faire.

» Dans tout canton il y aura toujours une assemblée primaire, et il pourra y en avoir plusieurs dans le même canton.

» Il y aura une assemblée primaire dans le canton quoique le nombre des citoyens actifs s'y trouve moindre de cent, et il n'y en aura qu'une tant que le nombre des citoyens actifs ne s'y élevera pas à neuf cents.

» Dès que la population d'un canton fournira neuf cents citoyens actifs il sera nécessaire d'y former plusieurs assemblées primaires, en observant 1° que chaque assemblée approche toujours le plus près qu'il sera possible du nombre de six cents; 2° qu'aucune assemblée ne soit jamais au-dessous de quatre cent cinquante : c'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment pour déterminer le nombre des assemblées nécessaires à former en chaque canton, et la force de chacune d'elles. L'article 13 de la première section du décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas.

» Il sera facile, aussitôt que la division des cantons sera fixée, de reconnaître combien chaque canton renfermera de citoyens actifs, combien d'assemblées primaires devront se former dans ce canton, et quelle portion de la population du canton devra être attachée à chaque assemblée primaire. Il suffira pour cela que les corps municipaux dressent le tableau des citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de ces tableaux réunis donnera pour chaque canton tous les éclaircissemens qu'on peut désirer.

» Le nombre des assemblées primaires sera déterminé dans chaque canton par celui des citoyens actifs domiciliés dans le canton, et qui auront le droit de se présenter aux assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

» Les villes auront particulièrement leurs assemblées primaires : celles de quatre mille âmes et au-dessous n'en auront qu'une ; il y en aura deux dans celles de quatre mille âmes jusqu'à huit mille, trois dans celles de huit mille âmes jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Ces assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

» Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un président et un secrétaire : le doyen d'âge tiendra la séance, et un des membres de l'assemblée fera les fonctions de secrétaire jusqu'à ce que ces premières élections soient faites. On y procédera par la voie du *scrutin individuel* et à la *pluralité absolue* des suffrages ; les trois plus anciens d'âge après le doyen feront provisoirement l'office de scrutateurs en présence de l'assemblée.

» Le président et le secrétaire élus prêteront aussitôt à l'assemblée le serment patriotique dont il a été parlé ci-dessus, et le président recevra ensuite celui de l'assemblée, avant qu'il puisse être fait aucune autre opération.

» Après ces sermens prêtés l'assemblée procédera par un *scrutin de liste simple* à la nomination de trois scrutateurs : les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

» Enfin l'assemblée nommera les électeurs qui seront chargés d'élire les représentans à l'Assemblée nationale, et le choix en sera fait en un seul *scrutin de liste double* du nombre des électeurs que l'assemblée aura droit de nommer.

» Il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manières d'élire, soit à la *pluralité absolue* des suffrages ou à la *pluralité relative*, soit au *scrutin individuel*, ou de *liste simple*, ou de *liste double*.

» L'élection à la *pluralité absolue* des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix plus une.

» L'élection à la pluralité relative des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à la moitié du nombre total des suffrages. Ainsi, de douze électeurs, cinq nomment A, quatre nomment B, les trois autres nomment C : il faudrait sept voix réunies sur A pour qu'il fût élu à la pluralité absolue ; mais il est *élu par* cinq voix à la pluralité relative, parce qu'il en a *une plus* que B, et deux plus que C.

» Le scrutin *individuel* est celui par lequel on vote séparément sur chacun des sujets à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

» Le scrutin de *liste simple* est celui par lequel on vote à la fois sur tous les sujets à élire en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

» Le scrutin de *liste double* est celui par lequel non seulement chaque électeur vote à la fois sur tous les sujets à élire, mais encore désigne un nombre de sujets double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

» Ces différens scrutins ont chacun des avantages et des inconvéniens particuliers ; l'Assemblée nationale en a varié l'application suivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

» Lorsqu'on élit au *scrutin individuel* et à la *pluralité absolue* des suffrages, ainsi qu'il est dit dans l'article 15 de la première section du décret, il faut obtenir cette pluralité absolue même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite ; c'est par cette raison qu'après le second tour de scrutin les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés à l'assemblée, et qu'il n'est permis de voter qu'entre eux seulement au troisième tour. Le cas du partage des voix à ce troisième tour fait alors une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui devient impossible à obtenir ; le décret détermine en ce cas la préférence par l'ancienneté d'âge.

» Il n'en est pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de *liste simple* ou de *liste double*, ainsi qu'il est dit dans les articles 16 et 20 de la première section du décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des suffages au premier tour de scrutin sont élus ; s'il reste des places à remplir on fait un

second tour de scrutin, et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue ; mais s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour ; les suffrages des électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les sujets, et c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

» Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de *liste double*, qu'au second et au troisième tour les noms inscrits dans la liste ou le bulletin de chaque électeur ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire.

» C'est par ce scrutin de *liste double* que l'article 20 de la première section du décret prescrit aux assemblées primaires de nommer les électeurs.

» Le nombre d'électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer est fixé par l'article 17 à un électeur par cent citoyens actifs, en sorte que jusqu'à cent cinquante citoyens actifs il ne peut être nommé qu'un électeur, et qu'il en doit être nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite : mais il faut observer que le nombre des citoyens qui détermine celui des électeurs à nommer ne se règle pas par les seuls votans présens à l'assemblée ; on doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire et qui pourraient s'y présenter et voter.

» Les assemblées primaires doivent choisir les électeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton ; et pour être éligible il faudra réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte que l'article 19 a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la section première du décret, concernant les assemblées des électeurs nommant au corps législatif.

» Lorsque les assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même département tous les électeurs nommés se réuniront, de quelque état et condition qu'ils soient, en une seule assemblée, qui élira les représentans à l'Assemblée nationale.

» Si cependant une assemblée d'électeurs se trouvait tellement nombreuse qu'elle ne pût ni être réunie ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourrait se diviser en deux sections, et le recensement des scrutins particuliers de chaque section se ferait en commun entre leurs scrutateurs réunis et en présence des commissaires que chaque section pourrait nommer pour y assister.

» Ainsi la subdivision des départemens en districts n'est d'aucune utilité, et n'a point d'application au mode des élections pour le corps législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article 21 de la première section du décret, qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'Assemblée nationale : l'esprit qui a dicté cette disposition a été de conserver davantage la fidélité et la pureté de la représentation, en rendant plus directe et plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs représentans.

» C'est dans le même esprit, et pour prévenir la prépondérance qu'un chef-lieu d'élection permanent aurait pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé par l'article 23 que l'assemblée des électeurs se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

» Lorsque les électeurs d'un département réunis auront formé leur assemblée ils procéderont, dans le même ordre et dans les mêmes formes que les assemblées primaires, d'abord à la nomination d'un président et d'un secrétaire, ensuite à la prestation du serment patriotique, puis au choix de trois scrutateurs, et enfin à l'élection des représentans que le département aura le droit de nommer à l'Assemblée nationale.

» La nomination des représentans à l'Assemblée nationale doit toujours être faite au *scrutin individuel* et à la *pluralité absolue des suffrages ;* l'article 25 contient, sur la manière de procéder à cette élection, des explications détaillées dont il ne sera permis sous aucun prétexte de s'écarter.

» Les électeurs de chaque département observeront de ne choisir les représentans qu'ils nommeront à l'Assemblée nationale que dans le nombre des citoyens éligibles du département ; et pour être éligible il faudra réunir aux qualités de citoyen actif précédemment expliquées les deux conditions suivantes : 1° de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent (1) ; 2° d'avoir en outre une propriété foncière quelconque.

(1) La condition du marc d'argent fut supprimée par un décret du 27 août 1791. Les différens débats auxquels elle donna lieu sont réunis dans l'article *Révision de la constitution*, imprimé au sixième volume.

» Les électeurs ne perdront pas de vue les dispositions du décret que l'Assemblée nationale a rendu le 24 décembre dernier, et que le roi s'est empressé de sanctionner, qui statue 1° que les non catholiques qui auront rempli toutes les conditions prescrites pour être électeurs et éligibles pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ; 2° qu'ils sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens; 3° que l'Assemblée nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer; 4° qu'au surplus il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

» Tous les départemens doivent participer proportionnellement à la représentation nationale dans le corps législatif; ils doivent donc envoyer un nombre de représentans proportionné non seulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous les autres rapports de valeurs politiques.

» Le respect de l'Assemblée nationale pour ce principe fondamental l'a déterminée à distribuer le nombre des représentans entre tous les départemens du royaume, en prenant pour base de cette distribution les trois élémens du territoire, de la population et de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de justice dans les résultats que de facilité dans le procédé.

» La base territoriale est invariable; elle est à peu près égale entre tous les départemens établis par la nouvelle division du royaume : on peut donc équitablement attribuer à chacun des départemens une part de députation égale (1) et fixe à raison de leur territoire.

» Les bases de la population et de la contribution directe sont variables et d'un effet inégal entre les divers départemens; mais il est un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle, et de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population et des contributions : l'Assemblée nationale a saisi ce moyen, qui consiste à attacher les deux autres parts de députation l'une à la population totale du royaume, l'autre à la masse entière des contributions directes, et de faire participer chaque département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, et de ce qu'il paiera de contribution directe.

---

(1) « Paris seul fait exception à cette règle, comme on le verra à la page suivante. »

» Le principe constitutionnel sur cette matière et le mode de le pratiquer sont fixés par les articles 27, 28, 29, et 30 de la première section du décret.

» Le nombre des départemens du royaume est fixé à quatre-vingt-trois, et celui des représentations à l'Assemblée nationale sera de sept cent quarante-cinq, la composition particulière du département de Paris nécessite cette modification à l'article 26.

» De ces sept cent quarante-cinq représentans deux cent quarante-sept seront attachés au territoire, et les quatre-vingt-deux départemens autres que Paris en nommeront deux cent quarante-six, par nombre égal entre eux; de manière que chacun de ces départemens députera trois représentans de cette première classe : celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-septième.

» Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres représentans la première moitié, formant deux cent quarante-neuf représentans, sera envoyée par les quatre-vingt-trois départemens, y compris celui de Paris, à raison de la population active de chaque département. Pour y parvenir la population totale du royaume sera divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département aura le droit de nommer autant de représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvièmes.

» La seconde moitié, formant deux cent quarante-neuf représentans, se distribuera par une semblable opération entre les quatre-vingt-trois départemens, à raison de la somme respective des contributions directes de chaque département. La masse entière de la contribution directe du royaume sera de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nommera autant de députés de cette troisième classe qu'il paiera de ces deux cent quarante-neuvièmes.

» La somme de la population active de chaque département sera facilement connue, puisque chaque assemblée primaire nommera un électeur par cent citoyens actifs; ainsi le nombre des électeurs envoyés par chaque canton indiquera celui des citoyens actifs du canton : le nombre total des électeurs nommés en chaque département constatera le taux de la population active du département.

» Les assemblées d'électeurs, qui vont être incessamment convoquées en chaque département pour la formation des corps administratifs, auront soin de dresser un tableau de la population active de leur département, en prenant pour base le nombre des électeurs nommés par les assemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau,

dont un sera envoyé sans retard au président de l'Assemblée nationale, et l'autre sera remis et déposé aux archives de l'administration de département. Le résultat de tous ces tableaux particuliers remis par les quatre-vingt-trois départemens donnera l'état général de la population active de tout le royaume, et l'état comparé de la population relative des départemens entre eux : ces états seront publics, et adressés aux administrations de département pour être conservés dans leurs archives.

» La somme de contribution directe qui sera payée par chaque département sera de même aisément connue, puisque les administrations de département et de district présideront au régime et à la répartition de ces contributions; l'état de leur montant total, levé actuellement dans toute l'étendue du royaume, sera incessamment dressé, publié et adressé aux administrations de département aussitôt qu'elles seront établies.

» Ces renseignemens généraux, joints à ceux que les corps administratifs et les électeurs eux-mêmes seront à portée d'acquérir sur les lieux, mettront les assemblées d'électeurs de chaque département en état de reconnaître sans embarras, dès les premières élections pour la prochaine législature, le nombre des représentans qu'elles devront nommer suivant les articles 29 et 30, à raison tant de la population que de la contribution directe de leur département. Les élections subséquentes éprouveront encore moins de difficultés, parce que la méthode de combiner les trois bases constitutionnelles de représentation nationale, reconnue très simple dès la première épreuve, se simplifiera de plus en plus par l'expérience, et deviendra bientôt familière par l'habitude. La constitution de la France offrira à toutes les nations de l'Europe un modèle de la représentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la composer.

» Après que chaque assemblée d'électeurs aura nommé les représentans à l'Assemblée nationale elle procédera à la nomination des suppléans destinés à remplacer les représentans qui pourraient devenir après leur élection hors d'état d'en remplir l'objet.

» L'article 33 de la première section du décret n'autorise la substitution des suppléans aux représentans élus que dans deux cas, celui de la mort de ces derniers ou celui de leur démission. Par cette raison il a paru suffisant de réduire le nombre des suppléans que chaque assemblée pourra nommer au tiers de celui des représentans qu'elle aura le droit d'élire.

» Les suppléans seront nommés au scrutin de *liste double* et *à la simple pluralité relative des suffrages*. Cette nomi-

nation finira ainsi en un seul tour de scrutin, puisque dès le premier tour tous ceux jusqu'au nombre prescrit qui auront obtenu le plus de voix seront définitivement élus, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient réuni plus de la moitié des uffrages.

» Le premier élu des suppléans sera le premier appelé en remplacement, le second le sera après lui, et ainsi de suite. Quand le nombre des représentans sera impair le tiers des suppléans sera fixé par la fraction la plus forte, de manière qu'on élira deux suppléans pour cinq représentans, trois pour sept et pour huit, et de même progressivement.

» Le procès-verbal de l'élection est le seul acte qui pourra être remis par les électeurs aux représentans, il est aussi le seul titre à considérer pour l'exercice des fonctions de représentant à l'Assemblée nationale.

» Les mandats impératifs étant contraires à la nature du corps législatif, qui est essentiellement délibérant; à la liberté de suffrage, dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général; au caractère de ses membres, qui ne sont point les représentans du département qui les a envoyés, mais les représentans de la nation; enfin à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation au corps de la nation entière, aucune assemblée d'électeurs ne pourra ni insérer dans le procès verbal de l'élection ni rédiger séparément aucun mandat impératif; elle ne pourra pas même charger les représentans qu'elle aura nommés d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les électeurs des assemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions et des instructions pour les faire parvenir au corps législatif; mais ils seront tenus de les lui adresser directement.

» Ces dispositions, consacrées par l'article 34, et celles de l'article 35, qui défend tant aux assemblées d'électeurs qu'aux assemblées primaires de continuer leurs séances après les élections finies, et de les reprendre avant l'époque des élections suivantes, doivent être respectées comme des maximes essentielles à la stabilité de la constitution, à la pureté de son esprit et au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs; elles doivent être observées à la rigueur dans tous les cas.

§. IV.

Observations sur les onze premiers articles de la section II du décret, concernant les assemblées des électeurs nommant aux corps administratifs.

» La seconde section du décret ne traite plus du corps

législatif, mais de la formation et de l'organisation des administrations de département et de district.

» Cette partie du décret est celle dont il faut se pénétrer spécialement pour diriger ou pour suivre les premières opérations qui vont se faire dans les départemens au moment très-prochain de l'établissement des corps administratifs.

» Il n'y a aussi qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives, suivant l'article 1er de la section II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les assemblées primaires et l'Assemblée nationale.

» L'article 2 ajoute qu'après avoir nommé les députés à l'Assemblée nationale les *mêmes électeurs* éliront les administrateurs de département. Il est évident par là que tout ce qui est prescrit par la première section du décret, et tout ce qui est expliqué dans le paragraphe II de cette Instruction touchant les assemblées primaires et la nomination des électeurs pour l'Assemblée nationale, sert en même temps et s'applique aux élections relatives à la formation des corps administratifs.

» Si l'intérêt du royaume permettait d'attendre pour l'établissement de ces corps l'époque des élections à la prochaine législature, les électeurs qui auraient été choisis pour nommer les membres de cette législature seraient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliraient les membres des administrations de département et de district ; mais la formation de ces administrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections en commençant par les assemblées primaires, comme s'il s'agissait de choisir des électeurs pour une législature et suivant les formes établies par les 21 premiers articles de la section première du décret.

» Les renouvellemens de la moitié des membres des corps administratifs, qui auront lieu par la suite tous les deux ans, seront faits, aux termes des articles 2 et 3 de la section II, par les électeurs qui auront élu les représentans au corps législatif.

» A la prochaine convocation les assemblées primaires se formeront comme il a été dit au paragraphe II de la présente Instruction ; elles éliront leur président, leur secrétaire et trois scrutateurs ; elles nommeront ensuite les électeurs au *scrutin de liste double*, et à raison d'un électeur sur cent citoyens actifs.

» Les électeurs nommés par toutes les assemblées primaires de chaque département se réuniront en une seule assemblée au chef-lieu de département, c'est à dire dans la ville désignée

pour être le siége de l'administration : si cependant le nombre des électeurs se trouvait trop considérable ils pourraient diviser leur assemblée en deux sections comme il est dit ci-dessus. (Page 320.)

» Aussitôt que l'assemblée des électeurs sera formée elle nommera son président et son secrétaire, qui prêteront à l'assemblée le serment patriotique, et le président recevra celui de l'assemblée. Il sera procédé ensuite à la nomination de trois scrutateurs.

» Toutes ces opérations seront faites de la même manière et dans les mêmes formes que s'il s'agissait d'une assemblée d'électeurs nommant au corps législatif. Il faut recourir encore, sur tous ces points, aux développemens contenus au paragraphe II de cette Instruction.

» Les électeurs nommeront trente-six membres pour composer l'administration de département.

» Ces trente-six membres de l'administration de département seront élus au *scrutin de liste double* et à la *pluralité absolue des suffrages*, aux termes de l'article 2 de la seconde section du décret, c'est à dire que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin seront définitivement élus, et qu'il en sera de même au second tour s'il a été nécessaire d'y passer; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin la pluralité relative des suffrages suffira cette troisième fois pour compléter l'élection.

» Après la nomination des trente-six membres de l'administration de département les électeurs procéderont de suite à l'élection d'un procureur général syndic. Cette élection sera faite au *scrutin individuel* et à la *pluralité absolue des suffrages*.

» Le procureur général syndic doit être choisi dans le nombre des citoyens résidant actuellement dans le département, et n'ayant aucun service ou emploi qui puisse le distraire des fonctions assidues du syndicat.

» Les électeurs pourront choisir les membres de l'administration de département et le procureur général syndic parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département, mais en observant néanmoins que dans le nombre des trente-six membres il y en ait toujours deux au moins de chaque district.

» Cette nécessité d'élire toujours deux membres au moins de chaque district pourrait souvent ne pas se trouver remplie si les électeurs votaient à la fois et indistinctement pour l'élection des trente-six membres de l'administration ; car il arriverait fréquemment que dans un aussi grand nombre de sujets

entre lesquels les suffrages se seraient distribués la pluralité ne se trouverait pas réunie sur deux de chaque district. Il est donc nécessaire de faire d'abord autant de scrutins particuliers qu'il y a de districts dans le département, et de voter séparément pour l'élection des deux administrateurs qui doivent être tirés de chaque district par la liste double de ce nombre deux ; ensuite les électeurs pourront voter par un même scrutin sur tous les membres qui resteront à élire, et qui pourront être pris dans l'étendue de tous les districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces membres restant à élire.

» Les conditions de l'éligibilité à l'administration de département sont 1° d'être citoyen actif du département ; 2° de réunir à toutes les qualités de citoyen actif expliquées ci-dessus la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

» Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur de département et celles 1° d'administrateur de district, 2° de membre d'un corps municipal, 3° de percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions se trouvaient élus à l'administration de département ils seraient tenus d'opter incontinent.

» Lorsque l'assemblée des électeurs du département aura composé l'administration de département, et clos le procès verbal de ses élections, elle en remettra un double au roi, et en adressera un autre au président de l'Assemblée nationale ; ensuite elle se désunira. Les électeurs de chaque district, c'est à dire tous ceux qui auront été nommés par les assemblées primaires du ressort du même district, se rendront de suite au chef-lieu du district, et s'y réuniront pour nommer les membres qui composeront l'administration de ce district. Ainsi la première assemblée générale de tous les électeurs de département se divisera en autant d'assemblées particulières qu'il y aura de districts dans l'étendue du département.

» Chaque assemblée des électeurs de district nommera son président, son secrétaire, et trois scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les assemblées primaires et pour l'assemblée générale des électeurs de département.

» Elle élira ensuite douze membres pour composer l'administration de district.

» Ces douze membres de l'administration de district seront élus au scrutin de *liste double* et à la *pluralité absolue des suffrages*, de la même manière que les membres des administrations de département.

» Après la nomination des douze membres de l'administration de district les électeurs procéderont à l'élection d'un procureur syndic. Cette élection sera faite comme celle du procureur général syndic de département, au *scrutin individuel* et à la *pluralité absolue des suffrages*.

» Les électeurs pourront choisir les membres de l'administration de district et le procureur syndic parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

» Les conditions de l'éligibilité pour l'administration de district sont :

» 1.° D'être citoyen actif du district ;

» 2.° De payer la même somme de contribution directe que pour l'administration de département.

» L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs des impositions indirectes et les membres des corps municipaux, et réciproquement contre les membres des administrations de département.

§. V.

Éclaircissemens sur les vingt derniers articles de la section II du décret, concernant l'organisation des corps administratifs.

» Les administrations de département et de district sont permanentes, suivant l'article 12, non dans le sens que leurs sessions puissent être continues et sans intervalles, mais parce que les membres qui composeront les corps administratifs conserveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils seront élus ; que ces corps, périodiquement renouvelés, ne cesseront pas un instant d'exister, et que l'administration du département sera faite chaque jour sous leur influence, et par l'autorité qui leur sera confiée.

» Les membres des administrations de département et de district seront élus pour quatre ans et resteront en fonctions pendant ce temps ; ils seront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'est à dire que tous les deux ans il sortira dix-huit membres de l'administration de département et six de celle de district, qui seront remplacés par un égal nombre de membres nouvellement élus. Il sera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui sont établies pour la nomination des premiers membres des administrations.

» Le sort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels membres devront sortir ; les autres cesseront ensuite leurs fonctions tous les deux ans

par moitié, à tour d'ancienneté : à ce moyen les membres qui se trouveront en 1792 dans la première moitié dont le sort décidera la sortie n'auront eu que deux ans d'exercice.

» En procédant à ces renouvellemens pour l'administration de département les électeurs seront attentifs à maintenir toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district ; et par conséquent, lorsqu'un district n'aura fourni que deux membres à l'administration, ces membres, sortant d'exercice, ne pourront être remplacés que par de nouveaux membres élus parmi les citoyens du même district.

» Le procureur général syndic du département et les procureurs syndics des districts seront également élus pour quatre ans, après lesquels ils pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années ; mais ensuite ils ne pourront plus être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre ans.

» Lorsque les membres qui vont être nommés pour composer les administrations, soit de département, soit de district, seront réunis pour tenir leur prochaine session, ils procéderont dès la première séance à la nomination d'un d'entre eux pour président.

» Jusque là le doyen d'âge présidera ; les trois plus anciens après lui feront les fonctions de scrutateurs, et un des membres remplira provisoirement celles de secrétaire.

» La nomination du président sera faite au *scrutin individuel* et à la *pluralité absolue des suffrages*. L'élection du président sera suivie immédiatement de celle d'un secrétaire, qui sera nommé de même par les membres de chaque administration, mais pris hors de leur sein ; il sera élu aussi au *scrutin individuel* et à la *pluralité absolue des suffrages* ; mais il pourra être changé lorsque les membres de l'administration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

» L'administration de département sera divisée en deux sections ; la première portera le titre de *conseil de département*, et l'autre celui de *directoire de département*.

« Le directoire sera composé de huit des membres de l'administration ; les vingt-huit autres formeront le conseil.

» Pour opérer cette division les trente-six membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session, au *scrutin individuel* et à la *pluralité absolue des suffrages*, les huit d'entre eux qui composeront le directoire.

» Les membres du directoire seront en fonctions pendant quatre ans, et seront renouvelés tous les deux ans par moitié ; la première fois au sort, après les deux premières années

d'exercice; ensuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainsi que la moitié des membres qui seront élus la première fois au directoire n'y pourra rester que deux ans.

» Il faut observer par rapport aux directoires que si les citoyens qui rempliront des places de judicature, et qui réuniront les conditions d'éligibilité prescrites, ne sont pas exclus des administrations de département et de discrict, suivant l'article 10 de la seconde section du décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés membres des directoires aux termes du même article, à cause de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les directoires d'une part et les places de judicature de l'autre imposent également.

» Les directoires doivent être en tout temps, et surtout en ce premier moment, composés de citoyens sages, intelligens, laborieux, attachés à la constitution, et qui n'aient aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du directoire.

» C'est au conseil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales.

» Il tiendra pour cet effet une session annuelle pendant un mois au plus, excepté la première, qui pourra être de six semaines.

» Le directoire au contraire sera toujours en activité, et s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le conseil et de l'expédition des affaires particulières.

» Le président de l'administration de département, quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit membres dont le directoire sera composé, aura le droit d'assister et de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

» Tous les ans le directoire rendra au conseil de département le compte de sa gestion, et ce compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles que le conseil de département recevra et arrêtera le compte de la gestion du directoire; il sera même tenu de commencer par là le travail de chaque session. Les membres du directoire se réuniront ensuite à ceux du conseil, prendront séance, et auront voix délibérative avec eux; de manière qu'à partir du compte rendu la distinction du conseil et du directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session, et tous les membres de l'administration siégeront ensemble en assemblée générale. Pendant la session

du conseil les membres éliront toutes les semaines, au scrutin individuel et à la majorité absolue, celui d'entre eux qui aura la voix prépondérante dans les cas où les suffrages seraient partagés.

« La même élection sera faite tous les mois pour le directoire par les membres qui le composent.

» Tout ce qui vient d'être dit pour les administrations de département aura lieu de la même manière pour les administrations de district. Celles-ci seront aussi divisées en deux sections ; l'une sous le titre de *conseil de district*, l'autre sous celui de *directoire de district*.

» Le directoire de district sera composé de quatre membres. Les douze membres de l'administration de district éliront à la fin de leur première session, au *scrutin individuel* et à *la pluralité absolue des suffrages*, les quatre d'entre eux qui composeront le directoire : ceux-ci seront renouvelés tous les deux ans par moitié.

» Le conseil de district ne tiendra qu'une session tous les ans, pendant quinze jours au plus ; et comme la principale utilité des administrations et des districts est d'éclairer celle de département sur les besoins de chaque district, l'ouverture de cette session annuelle des conseils de district précédera d'un mois celle du conseil de leur département.

» Les directoires de district seront toujours en activité, comme ceux de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration du district, approuvés par celle de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration de département et des ordres qu'ils recevront de cette administration et de son directoire ; enfin les directoires de district rendront tous les ans le compte de leur gestion aux conseils de district à l'ouverture de la session annuelle, et auront ensuite séance et voix délibérative en assemblée générale avec les membres des conseils.

» Un des points essentiels de la constitution en cette partie est l'entière et absolue subordination des administrations et des directoires de district aux administrations et aux directoires de département, établie pas l'article 28 de la seconde section du décret. Sans l'observation exacte et rigoureuse de cette subordination l'administration cesserait d'être régulière et uniforme dans chaque département ; les efforts des différentes parties pourraient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout : les districts, au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendraient des administrations en chef, indépendantes et rivales ; et l'autorité administrative dans le département n'appartiendrait plus au corps supérieur

à qui la constitution la confère pour tout le département. Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations de district, et de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées.

» Les conseils de district ne pourront ainsi rien décider ni faire rien exécuter en vertu de leurs seuls arrêtés dans tout ce qui intéressera le régime de l'administration *générale; ils* pourront seulement, suivant la disposition de l'article 30, s'occuper de préparer les demandes qui seront à faire à l'administration du département, et les matières qu'ils trouveront utiles de lui soumettre pour les intérêts du district; ils prépareront encore et indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, et recevront ses comptes.

» Les directoires de district, chargés dans leurs ressorts respectifs de l'exécution des arrêtés de l'administration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les conseils de district se seraient permis de prendre en matière d'administration générale qu'après que ces arrêtés des conseils auront été approuvés par l'administration de département.

» Les procureurs généraux syndics de département et les procureurs syndics de district auront droit d'assister à toutes les séances tant du conseil que du directoire de l'administration dont ils feront partie; ils y auront séance à un bureau placé au milieu de la salle et en avant de celui du président.

» Ils n'auront point de voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces séances aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucuns arrêtés sans qu'ils aient été entendus, soit verbalement, soit par écrit.

» Ils veilleront et agiront pour les intérêts du département ou du district; ils seront chargés de la suite de toutes les affaires; mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une délibération du corps administratif; ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts et à l'administration du département et du district que de concert avec le directoire.

» Il sera pourvu à l'interruption du service des procureurs généraux syndics et des procureurs syndics, qui pourrait arriver pour cause de maladie, d'absence légitime ou de tout autre empêchement, par la précaution que les membres des administrations de département et de district seront tenus de prendre, après avoir nommé les membres qui composeront

les directoires, d'élire de suite et de désigner un de ces membres pour remplacer momentanément dans les cas ci-dessus le procureur général syndic et le procureur syndic.

§. VI.

Explications sur la troisième section du décret, concernant les fonctions des corps administratifs.

» Le principe général dont les corps administratifs doivent se pénétrer est que si d'une part ils sont subordonnés au roi comme chef suprême de la nation et de l'administration du royaume, de l'autre ils doivent rester religieusement attachés à la constitution et aux lois de l'État, de manière à ne s'écarter jamais dans l'exercice de leurs fonctions des règles constitutionnelles ni des décrets des législatures lorsqu'ils auront été sanctionnés par le roi.

» L'article 1er de la section troisième du décret établit et définit les pouvoirs qui sont confiés aux corps administratifs pour la répartition des contributions directes, la perception et le versement du produit de ces contributions, la surveillance du service et des fonctions des préposés à la perception et au versement. Le même article établit les corps administratifs ordonnateurs des paiemens pour les dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des contributions directes.

» L'article 2 détermine la nature et l'étendue des pouvoirs conférés aux corps administratifs dans toutes les autres parties de l'administration générale ; il en expose les objets principaux. Il n'appartient pas à la constitution d'expliquer en détail les règles particulières par lesquelles l'ordre du service et les fonctions pratiques doivent être dirigées dans chaque branche de l'administration ; les usages et les formes réglémentaires ont varié pour chaque partie du service, et pourront encore être changés et perfectionnés ; ces accessoires, étant hors de la constitution, pourront faire la matière de décrets séparés ou d'instructions particulières, à mesure que l'Assemblée nationale avancera son travail ; et ce qu'elle n'aura pas pu régler restera utilement soumis aux conseils de l'expérience, aux découvertes de l'esprit public et à la vigilance du roi et des législatures. Ce qui suffit en ce moment est que les différens pouvoirs soient constitués, séparés, caractérisés, et que l'origine et la nature de ceux qui sont conférés aux corps administratifs ne puissent être ni méconnues ni obscurcies. Il est nécessaire d'observer à cet égard que l'énumération des dif-

férentes fonctions des corps administratifs qui se trouve dans l'article 2 de la troisième section n'est pas exclusive ni limitative, de manière qu'il fût inconstitutionnel de confier par la suite à ces corps quelque autre objet d'administration non exprimé dans l'article ; cette énumération n'est que désignative des fonctions principales qui entrent plus spécialement dans l'institution des administrations de département et de district.

» L'État est un, les départemens ne sont que des sections du même tout : une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs, indépendans et en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de varier à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels, détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produirait la plus fâcheuse anarchie. La disposition de l'article 5 a prévu ce désordre en statuant que les arrêtés qui seront pris par les administrations de département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou même sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du roi.

» Le même motif n'existe plus lorsqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le roi; et par cette raison le même article 5 décide que pour tous les objets de cette seconde classe l'approbation royale n'est pas nécessaire aux actes des corps administratifs.

» Le fondement essentiel de cette importante partie de la constitution et que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très distinct et de la puissance législative, à laquelle il est soumis, et du pouvoir judiciaire, dont il est indépendant.

» La constitution serait violée si les administrations de département pouvaient ou se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfreindre ses décrets et résister aux ordres du roi qui leur en recommanderait l'exécution; toute entreprise de cette nature serait de leur part une forfaiture.

» Le droit d'accorder l'impôt et d'en fixer tant la quotité que la durée appartenant exclusivement au corps législatif, les administrations de département et de district n'en peuvent établir aucun pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit ; elles n'en peuvent répartir au delà des sommes et du temps que le corps législatif aura fixés ; elles

ne peuvent de même faire aucun emprunt sans son autorisation. Il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales et aux besoins urgens et imprévus de leurs départemens.

» La constitution ne serait pas moins violée si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses d'administration, et troubler de quelque manière que ce fût les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre espèce de désordre politique est consacrée par l'article 7 : tout acte des tribunaux et des cours de justice tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel, demeurera sans effet, et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations.

» Les administrations de département et de district qui vont être établies, succédant aux états provinciaux, aux assemblées provinciales et aux intendans et commissaires départis dans les généralités, dont les fonctions cesseront aux termes des articles 8 et 9, prendront immédiatement la suite des affaires.

» Il sera pourvu à ce que tous les papiers et renseignemens nécessaires leur soient remis, et à ce que le compte de la situation de leurs départemens respectifs leur soit rendu.

» Elles recevront à l'ouverture ou pendant le cours de leur première session la notice des objets dont il paraîtra nécessaire qu'elles s'occupent provisoirement et sans délai.

» Il a paru nécessaire de prévenir l'embarras qu'auraient éprouvé les provinces qui ont eu jusqu'à présent une seule administration, et qui se trouvent divisées maintenant en plusieurs départemens, pour terminer les affaires communes procédant de l'unité de leur administration précédente : ce cas a été prévu et décidé par le dernier article de la section III du décret. Chacune des nouvelles administrations de département établies dans la même province nommera parmi ses membres, autres que ceux du directoire, deux commissaires; les commissaires de tous les départemens de la province se réuniront, et tiendront leurs séances dans la ville où était le siége de la précédente administration.

» Ce commissariat, composé des représentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées sous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers départemens, et de mettre à fin les anciennes affaires. Il cessera aussitôt que la liquidation et le partage auront été faits, et rendra compte de sa gestion lorsqu'elle

sera finie ; ou même pendant sa durée s'il en est requis, à une nouvelle assemblée composée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

» L'organisation du royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la constitution, la jouissance dès la prochaine législature de la meilleure combinaison de représentation proportionnelle qui ait encore été connue, et l'établissement dès le moment actuel des corps administratifs les plus dignes de la confiance publique, sont les nouveaux fruits que la nation va recueillir des travaux de ses représentans ; elle continuera d'y reconnaître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale et l'égalité politique des individus. L'attention de tous les citoyens doit se porter en cet instant sur la formation très prochaine des administrations de département et de district ; l'importance de leur bonne composition doit rallier pour obtenir les meilleurs choix les efforts du patriotisme, qui veille pour la chose publique, et ceux de l'intérêt particulier, qui se confond, s'identifie sur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif est sans doute la source du bonheur et de la plus haute prospérité pour le peuple qui en sait faire un bon usage ; mais il tromperait les espérances de celui qui ne porterait pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'âme, et qui commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang et des affections de l'amitié au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite et à la capacité les fonctions administratives, qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'État. »

INSTRUCTION PUBLIQUE.

RAPPORT *fait au nom du comité de constitution par* M. Talleyrand-Périgord, *ancien évêque d'Autun.* (*Séance des* 10 *et* 11 *septembre* 1791.)

(*Voyez* au commencement de ce volume, *Livre Ier*, la discussion relative à ce rapport.)

« Les pouvoirs publics sont organisés; la liberté, l'égalité existent sous la garde toute puissante des lois; la propriété a retrouvé ses véritables bases; et pourtant la constitution pourrait sembler incomplète si l'on n'y attachait enfin, comme partie conservatrice et vivifiante *l'instruction publique,* que sans doute on aurait le droit d'appeler un *pouvoir*, puisqu'elle embrasse un ordre de fonctions distinctes qui doivent agir sans relâche sur le perfectionnement du corps politique et sur la prospérité générale.

» Nous ne chercherons pas ici à faire ressortir la nullité ou les vices innombrables de ce qu'on a nommé jusqu'à ce jour *instruction;* même sous l'ancien ordre de choses on ne pouvait arrêter sa pensée sur la barbarie de nos institutions sans être effrayé d'abord de cette privation totale de lumières qui s'étendait sur la grande majorité des hommes, sans être révolté ensuite et des opinions déplorables qu'on jetait dans l'esprit de ceux qui n'étaient pas tout à fait dévoués à l'ignorance, et des préjugés de tous les genres dont on les nourrissait, et de la discordance ou plutôt de l'opposition absolue qui existait entre ce qu'un enfant était contraint d'apprendre et ce qu'un homme était tenu de faire; enfin de cette déférence aveugle et persévérante pour des usages dès longtemps surannés, qui, nous replaçant sans cesse à l'époque où tout le savoir était concentré dans les cloîtres, semblaient encore, après plus de dix siècles, destiner l'universalité des citoyens à habiter des monastères.

» Toutefois ces choquantes contradictions, et de plus grandes encore, n'auraient pas dû surprendre; elles devaient naturellement exister là où constitutionnellement tout était hors de sa place; où tant d'intérêts se réunissaient pour tromper, pour dégrader l'espèce humaine; où la nature du gouvernement repoussait les vrais principes dans tout ce qui n'était pas destiné à flatter ses erreurs; où tout semblait faire une nécessité d'apprendre aux hommes dès l'enfance à composer avec des préjugés au milieu desquels ils étaient appelés à

vivre et à mourir ; où il fallait les accoutumer à contraindre leur pensée, puisque la loi elle-même leur disait avec menace qu'ils n'en étaient pas les maîtres, et où enfin une prudence pusillanime, qui osait se nommer vertu, s'était fait un devoir de distraire leur esprit de ce qui pouvait un jour leur rappeler des droits qu'il ne leur était pas permis d'invoquer : et telle avait été sous ces rapports l'influence de l'opinion publique elle-même, qu'on était parvenu à pouvoir présenter à la jeunesse l'histoire des anciens peuples libres, à échauffer son imagination par le récit de leurs héroïques vertus, *à la faire* vivre en un mot au milieu de Sparte et de Rome, sans que le pouvoir le plus absolu eût rien à redouter de l'impression que devaient produire ces grands et mémorables exemples ! Aimons pourtant à rappeler que même alors il s'est trouvé des hommes dont les courageuses leçons semblaient appartenir aux plus beaux jours de la liberté, et sans insulter à de trop excusables erreurs, jouissons avec reconnaissance des bienfaits de l'esprit humain, qui dans toutes les époques a su préparer à l'insu du despotisme la révolution qui vient de s'accomplir.

» Or si à ces diverses époques, dont chaque jour nous sépare par de si grands intervalles, la simple raison, la *saine* philosophie ont pu réclamer non seulement avec justice, mais souvent avec quelque espoir de succès, des changemens indispensables dans l'instruction publique ; si dans tous les temps il a été permis d'être choqué de ce qu'elle n'était absolument en rapport avec rien, combien plus fortement doit-on éprouver le besoin d'une réforme totale dans un moment où elle est sollicitée à la fois et par la raison de tous les pays et par la constitution particulière du nôtre !

» Il est impossible en effet de s'être pénétré de l'esprit de cette constitution sans y reconnaître que tous les principes invoquent les secours d'une instruction nouvelle.

» Forts de la toute puissance nationale, vous êtes parvenus à séparer dans le corps politique la volonté commune, ou la faculté de faire des lois, de l'action publique, ou des divers moyens d'en assurer l'exécution ; et c'est là qu'existera éternellement le fondement de la liberté politique. Mais pour le complément d'un tel système il faut sans doute que cette volonté se maintienne toujours droite, toujours éclairée, et que les moyens d'action soient invariablement dirigés vers leur but ; or ce double objet est évidemment sous l'influence directe et immédiate de l'instruction.

» La loi, rappelée enfin à son origine, est redevenue ce qu'elle n'eût jamais dû cesser d'être, l'expression de la volonté

commune. Mais pour que cette volonté, qui doit se trouver toute dans les représentans de la nation, chargés par elle d'être ses organes, ne soient pas à la merci des volontés éparses ou tumultueuses de la multitude, souvent égarée; pour que ceux de qui tout pouvoir dérive ne soient pas tentés, ni quant à l'émission de la loi ni quant à son exécution, de reprendre inconsidérément ce qu'ils ont donné, il faut que la raison publique, armée de toute la puissance de l'instruction et des lumières, prévienne ou réprime sans cesse ces usurpations individuelles, destructives de tout principe, afin que le parti le plus fort soit aussi, et pour toujours, le parti le plus juste.

» Les hommes sont déclarés libres; mais ne sait-on pas que l'instruction agrandit sans cesse la sphère de la liberté civile, et seule peut maintenir la liberté politique contre toutes les espèces de despotisme? Ne sait-on pas que, même sous la constitution la plus libre, l'homme ignorant est à la merci du charlatan, et beaucoup trop dépendant de l'homme instruit, et qu'une instruction générale bien distribuée peut seule empêcher non pas la supériorité des esprits, qui est nécessaire et qui même concourt au bien de tous, mais le trop grand empire que cette supériorité donnerait si l'on condamnait à l'ignorance une classe quelconque de la société? Celui qui ne sait ni lire ni compter dépend de tout ce qui l'environne; celui qui connaît les premiers élémens du calcul ne dépendrait pas du génie de Newton, et pourrait même profiter de ses découvertes.

» Les hommes sont reconnus égaux; et pourtant combien cette égalité de droits serait peu sentie, serait peu réelle au milieu de tant d'inégalités de fait, si l'instruction ne faisait sans cesse effort pour rétablir le niveau, et pour affaiblir du moins les funestes disparités qu'elle ne peut détruire!

» Enfin, et pour tout dire, la constitution existerait-elle véritabement si elle n'existait que dans notre code; si de là elle ne jetait ses racines dans l'âme de tous les citoyens; si elle n'y imprimait à jamais de nouveaux sentimens, de nouvelles mœurs, de nouvelles habitudes? Et n'est-ce pas à l'action journalière et toujours croissante de l'instruction que ces grands changemens sont réservés?

» Tout proclame donc l'instante nécessité d'organiser l'instruction; tout nous démontre que le nouvel état de choses, élevé sur les ruines de tant d'abus, nécessite une création en ce genre; et la décadence rapide et presque spontanée des établissemens actuels, qui, dans toutes les parties du royaume, dépérissent comme des plantes sur un terrain nou-

vœu qui les rejette, annonce clairement que le moment est venu d'entreprendre ce grand ouvrage.

» En nous livrant au travail qu'il demande nous n'avons pu nous dissimuler un instant les difficultés dont il est entouré : il en est de réelles, et qui tiennent à la nature d'un tel sujet. L'instruction est en effet un pouvoir d'une nature particulière ; il n'est donné à aucun homme d'en mesurer l'étendue, et la puissance nationale ne peut elle-même lui tracer des limites ; son objet est immense, indéfini ; que n'embrasse-t-il pas ! Depuis les élémens les plus simples des arts jusqu'aux principes les plus élevés du droit public et de la morale ; depuis les jeux de l'enfance jusqu'aux représentations théâtrales et aux fêtes les plus imposantes de la nation, tout ce qui, agissant sur l'âme, peut y faire naître et y graver d'utiles ou de funestes impressions est essentiellement de son ressort ; ses moyens, qui vont toujours en se perfectionnant, doivent être diversement appliqués suivant les lieux, le temps, les hommes, les besoins. Plusieurs sciences sont encore à naître ; d'autres n'existent déjà plus ; les méthodes ne sont point fixées ; les principes des sciences ne peuvent l'être, les opinions moins encore ; et sous aucun de ces rapports il ne nous appartient pas d'imposer des lois à la postérité. *Tel* est néanmoins le pouvoir qu'il faut organiser.

» A côté de ces difficultés réelles il en est d'autres plus embarrassantes peut-être, par la raison que ce n'est pas avec des principes qu'on parvient à les vaincre, et qu'il faut en quelque sorte composer avec elles : celles-ci naissent d'une sorte de frayeur qu'éprouvent souvent les hommes les mieux intentionnés à la vue d'une grande nouveauté ; toute perfection leur semble idéale ; ils la redoutent presque à l'égal d'un système erroné, et souvent ils parviennent à la rendre impraticable à force de répéter qu'elle l'est.

» C'est à travers ces difficultés qu'il nous a fallu marcher ; mais nous croyons avoir écarté les plus fortes en réduisant extrêmement les principes, et en nous bornant à ouvrir toutes les routes de l'instruction, sans prétendre fixer aucune limite à l'esprit humain, aux progrès duquel on ne peut assigner aucun terme.

» Quant aux autres difficultés, ceux qu'un trop grand changement effraie ne tarderont pas à voir que si nous avons tracé un plan pour chaque partie de l'instruction, c'est que dans la chose la plus pratique il fallait se tenir en garde contre les inconvéniens des principes purement spéculatifs ; qu'il ne suffisait pas de marquer le but, qu'il fallait aussi ouvrir les routes ; mais en même temps nous avons pensé

qu'il était nécessaire de laisser aux divers départemens, qui connaîtront et ce qu'exigent les besoins et ce que permettent les moyens de chaque lieu, à déterminer le moment où tel point en particulier pourra être réalisé avec avantage, comme aussi à le modifier dans quelques détails; car nous voulons que le passage de l'ancienne instruction à la nouvelle se fasse sans convulsion, et surtout sans injustice individuelle.

» Pour nous tracer quelque ordre dans un sujet aussi vaste, nous avons considéré l'instruction sous les divers rapports qu'elle nous a paru présenter à l'esprit.

» L'instruction en général a pour but de perfectionner l'homme dans tous les âges, et de faire servir sans cesse à l'avantage de chacun et au profit de l'association entière les lumières, l'expérience, et jusqu'aux erreurs des générations précédentes.

» Un des caractères les plus frappans dans l'homme est la *perfectibilité*; et ce caractère, sensible dans l'indivudu, l'est bien plus encore dans l'espèce, car peut-être n'est-il pas impossible de dire de tel homme en particulier qu'il est parvenu au point où il pouvait atteindre, et il le sera éternellement de l'affirmer de l'espèce entière, dont la richesse intellectuelle et morale s'accroît sans interruption de tous les produits des siècles antérieurs.

» Les hommes arrivent sur la terre avec des facultés diverses qui sont à la fois les instrumens de leur bien-être et les moyens d'accomplir la destinée à laquelle la société les appelle; mais ces facultés, d'abord inactives, ont besoin et du temps, et des choses, et des hommes pour recevoir leur entier développement, pour acquérir toute leur énergie; mais chaque individu entre dans la vie avec une ignorance profonde sur ce qu'il peut et doit être un jour : c'est à l'instruction à le lui montrer; c'est à elle à fortifier, à accroître ses moyens naturels de tous ceux que l'association fait naître, et que le temps accumule. Elle est l'art plus ou moins perfectionné de mettre les hommes en toute valeur, tant pour eux que pour leurs semblables, de leur apprendre à jouir pleinement de leurs droits, à respecter et remplir facilement tous leurs devoirs, en un mot à vivre heureux et à vivre utiles, et de préparer ainsi la solution du problème le plus difficile peut-être des sociétés, qui consiste dans la meilleure distribution des hommes.

» On doit considérer en effet la société comme un vaste atelier : il ne suffit pas que tous y travaillent; il faut que tous y soient à leur place, sans quoi il y a opposition de forces, au lieu du concours qui les multiplie : qui ne sait qu'un petit

nombre distribué avec intelligence doit faire plus et mieux qu'un plus grand doué des mêmes moyens, mais différemment placé ? La plus grande de toutes les économies, puisque c'est l'économie des hommes, consiste donc à les mettre dans leur véritable position ; or il est incontestable qu'un bon système d'instruction est le premier des moyens pour y parvenir.

» Comment le former ce système ? Il sera sans doute, sous beaucoup de rapports, l'ouvrage du temps, épuré par l'expérience ; mais il est essentiel d'en accélérer l'époque ; il faut donc en indiquer les bases, et reconnaître les principes dont il doit être le développement progressif.

» L'instruction peut être considérée comme un produit de la société, comme une source de biens pour la société, comme une source également féconde de biens pour les individus.

» Et d'abord il est impossible de concevoir une réunion d'hommes, un assemblage d'êtres intelligens, sans y apercevoir aussitôt des moyens d'instruction : ces moyens naissent de la libre communication des idées, comme aussi de l'action réciproque des intérêts ; c'est alors surtout qu'il est vrai de dire que les hommes sont disciples de tout ce qui les entoure. Mais ces élémens d'instruction, ainsi universellement répandus, ont besoin d'être réunis, combinés et dirigés, pour qu'il en résulte un art, c'est à dire un moyen prompt et facile de faire arriver à chacun, par des routes sûres, la part d'instruction qui lui est nécessaire : dans une heureuse combinaison de ces moyens réside le vrai système d'instruction.

» Sous ce premier point de vue l'instruction réclame les principes suivans :

» 1°. Elle doit exister pour tous, car, puisqu'elle est un des résultats aussi bien qu'un des avantages de l'association, on doit conclure qu'elle est un bien commun des associés ; nul ne peut donc en être légitimement exclu, et celui-là qui a le moins de propriétés privées semble même avoir un droit de plus pour participer à cette propriété commune.

» 2°. Ce principe se lie à un autre ; si chacun a le droit de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir à les répandre, car c'est du concours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien. La confiance doit seule déterminer les choix pour les fonctions instructives ; mais tous les talens sont appelés de droit à disputer ce prix de l'estime publique : tout privilége est par sa nature odieux ; un privilége en matière d'instruction serait plus odieux et plus absurde encore.

» 3°. L'instruction, quant à son objet, doit être universelle : car c'est alors qu'elle est véritablement un bien commun, dans lequel chacun peut s'approprier la part qui lui convient. Les diverses connaissances qu'elle embrasse peuvent ne pas paraître également utiles ; mais il n'en est aucune qui ne le soit véritablement, qui ne puisse le devenir davantage, et qui par conséquent doive être rejetée ou négligée : il existe d'ailleurs entre elles une éternelle alliance, une dépendance réciproque, car elles ont toutes dans la raison de l'homme un point commun de réunion, de telle sorte que nécessairement l'une s'enrichit et se fortifie par l'autre ; de là il résulte que dans une société bien organisée, quoique personne ne puisse parvenir à tout savoir, il faut néanmoins qu'il soit possible de tout apprendre.

» 4°. L'instruction doit exister pour l'un et l'autre sexe : cela est trop évident, car, puisqu'elle est un bien commun, sur quel principe l'un des deux pourrait-il en être déshérité par la société, protectrice des droits de tous ?

» 5°. Enfin elle doit exister pour tous les âges : c'est un préjugé de l'habitude de ne voir toujours en elle que l'institution de la jeunesse ; l'instruction doit conserver et perfectionner ceux qu'elle a déjà formés ; elle est d'ailleurs un bienfait social et universel ; elle doit donc naturellement s'appliquer à tous les âges si tous les âges en sont susceptibles ; or qui ne voit qu'il n'en est aucun où les facultés humaines ne puissent être utilement exercées, où l'homme ne puisse être affermi dans d'heureuses habitudes, encouragé à faire le bien, éclairé sur les moyens de l'opérer ; et qu'est-ce que tous ces secours si ce n'est des émanations du pouvoir instructif ?

» De ces principes, qui ne sont à proprement parler que des conséquences du premier, naissent des conséquences ultérieures et déjà clairement indiquées.

» Puisque l'instruction doit exister pour tous, il faut donc qu'il existe des établissemens qui la propagent dans chaque partie de l'empire en raison de ses besoins, du nombre de ses habitans, et de ses rapports dans l'association politique.

» Puisque chacun a le droit de concourir à la répandre, il faut donc que tout privilége exclusif sur l'instruction soit aboli sans retour.

» Puisqu'elle doit être universelle, il faut donc que la société encourage, facilite tous les genres d'enseignement, et en même temps qu'elle protége spécialement ceux dont l'utilité actuelle et immédiate sera le plus généralement recon-

nue et le plus appropriée à la constitution et aux mœurs nationales.

» Puisque l'instruction doit exister pour chaque sexe, il faut donc créer promptement des écoles et pour l'un et pour l'autre ; mais il faut aussi créer pour elles des principes d'instruction, car ce ne sont pas les écoles, mais les principes qui les dirigent qu'il faut regarder comme les véritables propagateurs de l'instructon.

» Enfin, puisqu'elle doit exister pour tous les âges, il faut ne pas s'occuper exclusivement, comme on l'a fait jusqu'à ce jour parmi nous, d'établissemens pour la jeunesse; *il faut* aussi créer, organiser des institutions d'un autre ordre qui soient pour les hommes de tout âge, de tout état, et dans les diverses positions de la vie, des sources fécondes d'instruction et de bonheur.

» L'instruction, considérée dans ses rapports avec l'avantage de la société, exige comme principe fondamental qu'il soit enseigné à tous les hommes :

» 1° A connaître la constitution de cette société ; 2° à la défendre ; 3° à la perfectionner ; 4° et avant tout, à se pénétrer des principes de la morale, qui est antérieure à toute constitution, et qui, plus qu'elle encore, est la sauvegarde et la caution du bonheur public.

» De là diverses conséquences relatives à la *constitution française*.

» Il faut apprendre à connaître la constitution... Il faut donc que la déclaration des droits et les principes constitutionnels composent à l'avenir un nouveau catéchisme pour l'enfance, qui sera enseigné jusque dans les plus petites écoles du royaume : vainement on a voulu calomnier cette déclaration; c'est dans les droits de tous que se trouveront éternellement les devoirs de chacun.

» Il faut apprendre à défendre la constitution... Il faut donc que partout la jeunesse se forme dans cet esprit aux exercices militaires, et que par conséquent il existe un grand nombre d'écoles générales où toutes les parties de cette science soient complètement enseignées ; car le moyen de faire rarement usage de la force est de bien connaître l'art de l'employer.

» Il faut apprendre à perfectionner la constitution... En faisant serment de la défendre nous n'avons pu renoncer, ni pour nos descendans ni pour nous-mêmes, au droit et à l'espoir de l'améliorer; il importerait donc que toutes les branches de l'art social pussent être cultivées dans la nouvelle instruction : mais cette idée, dans toute l'étendue qu'elle présente à l'esprit,

serait d'une exécution difficile au moment où la science commence à peine à naître ; toutefois il n'est pas permis de l'abandonner, et il faut du moins encourager tous les essais, tous les établissemens partiels en ce genre, afin que le plus noble, le plus utile des arts ne soit pas privé de tout enseignement.

» Il faut apprendre à se pénétrer de la morale, qui est le premier besoin de toutes les constitutions... Il faut donc, non seulement qu'on la grave dans tous les cœurs par la voie du sentiment et de la conscience, mais aussi qu'on l'enseigne comme une science véritable, dont les principes seront démontrés à la raison de tous les hommes, à celle de tous les âges ; c'est par là seulement qu'elle résistera à toutes les épreuves. On a gémi long-temps de voir les hommes de toutes les nations, de toutes les religions, la faire dépendre exclusivement de cette multitude d'opinions qui les divisent : il en est résulté de grands maux ; car en la livrant à l'incertitude, souvent à l'absurdité, on l'a nécessairement compromise, on l'a rendue versatile et chancelante : il est temps de l'asseoir sur ses propres bases ; il est temps de montrer aux hommes que si de funestes divisions les séparent il est du moins dans la morale un rendez-vous commun où ils doivent tous se réfugier et se réunir. Il faut donc en quelque sorte la détacher de tout ce qui n'est pas elle pous la rattacher ensuite à ce qui mérite notre assentiment et notre hommage, à qui doit lui pêter son appui. Ce changement est simple ; il ne blesse rien ; surtout il est possible : comment ne pas voir en effet qu'abstraction faite de tout système, de toute opinion, et en ne considérant dans les hommes que leurs rapports avec les autres hommes, on peut leur enseigner ce qui est bon, ce qui est juste, le leur faire aimer, leur faire trouver du bonheur dans les actions honnêtes, du tourment dans celles qui ne le sont pas, former enfin de bonne heure leur esprit et leur conscience, et les rendre l'un et l'autre sensibles à la moindre impression de tout ce qui est mal ! La nature a pour cela fait de grandes avances ; elle a doué l'homme de la raison et de la compassion : par la première il est éclairé sur ce qui est juste ; par la seconde il est attiré vers ce qui est bon ; voilà le double principe de toute morale. Mais cette nouvelle partie de l'instruction, pour être bien enseignée, exige un ouvrage élémentaire, simple, à la fois clair et profond : il est digne de l'Assemblée nationale d'appeler sur un tel objet les veilles et les méditations de tous les vrais philosophes.

» L'instruction, comme source d'avantages pour les individus, demande que toutes les facultés de l'homme soient exercées ; car c'est à leur exercice bien réglé qu'est attaché

son bonheur, et c'est en les avertissant toutes qu'on est sûr de décider la faculté distinctive de chaque homme.

» Ainsi l'instruction doit s'étendre sur toutes les facultés *physiques*, *intellectuelles*, *morales*.

» *Physiques*. C'est une étrange bizarrerie de la plupart de nos éducations modernes de ne destiner au corps que des délassemens. Il faut travailler à conserver sa santé, a augmenter sa force, à lui donner de l'adresse, de l'agilité, car ce sont là de véritables avantages pour l'individu : ce n'est pas tout; ces qualités sont le principe de l'industrie, et l'industrie de chacun crée sans cesse des jouissances pour les autres ; enfin la raison découvre dans les différens exercices de la gymnastique, si cultivée parmi les anciens, si négligée parmi nous, d'autres rapports encore qui intéressent particulièrement la morale et la société ; il importe donc, sous tous les points de vue, d'en faire un objet capital de l'instruction.

» *Intellectuelles*. Elles ont été divisées en trois classes, *l'imagination*, *la mémoire et la raison*. A la première ont paru appartenir les beaux-arts et les belles-lettres ; à la seconde l'histoire, les langues ; à la troisième les sciences exactes. Mais cette division, déjà ancienne, et les classifications qui en dépendent sont loin d'être irrévocablement fixées ; déjà même elles sont regardées comme incomplètes et absolument arbitraires par ceux qui en ont soumis le principe à une analise réfléchie ; toutefois il n'y a nul inconvénient à les employer encore comme formant la dernière carte des connaissances humaines. L'essentiel est que, dans tous les établissemens complets, l'instruction s'étende sur les objets qu'elle renferme sans exclure aucun de ceux qui pourraient n'y être pas indiqués ; c'est au temps à faire le reste.

» *Morales*. On ne les a jusqu'à ce jour ni classées, ni définies, ni analisées ; et peut-être une telle entreprise serait-elle hors des moyens de l'esprit humain ; mais on sait qu'il est un sens interne, un sentiment prompt, indépendant de toute réflexion, qui appartient à l'homme, et paraît n'appartenir qu'à l'homme seul ; sans lui, ainsi qu'il a déjà été dit, on peut connaître le bien ; par lui seul on l'affectionne, et l'on contracte l'habitude de le pratiquer sans effort : il est donc essentiel d'avertir, de cultiver, et surtout de diriger de bonne heure une telle faculté, puisqu'elle est en quelque sorte le complément des moyens de vertu et de bonheur.

» En rapprochant les divers points de vue sous lesquels nous avons considéré l'instruction nous en avons déduit les règles suivantes sur la répartition de l'enseignement.

» Il doit exister pour tous les hommes une première ins-

truction commune à tous ; il doit exister pour un grand nombre une instruction qui tende à donner un plus grand développement aux facultés, éclairer chaque élève sur sa destination particulière ; il doit exister pour un certain nombre une instruction spéciale et approfondie, nécessaire à divers états, dont la société doit retirer de grands avantages.

» La première instruction serait placée dans chaque canton, ou plus exactement dans chaque division qui renferme une assemblée primaire, la seconde dans chaque district ; la troisième répondrait à chaque département, afin que par là chacun pût trouver, ou chez soi ou autour de soi, tout ce qu'il lui importe de connaître.

» De là une distribution graduelle, une hiérarchie instructive correspondante à la hiérarchie de l'administration.

» Cette distribution ne doit pas au reste être purement topographique ; il faut que l'instruction s'allie le plus possible au nouvel état des choses, et qu'elle présente dans ces diverses gradations des rapports avec la nouvelle constitution. Voici l'idée que nous nous en sommes faite.

» Près des assemblés primaires, qui sont les *unités* du corps politique, les premiers élémens nationaux, se place naturellement la première école, l'école élémentaire : cette école est pour l'enfance, et ne doit comprendre que des documens généraux, applicables à toutes les conditions. C'est au moment où les facultés intellectuelles annoncent l'être qui sera doué de la raison que la société doit en quelque sorte introduire un enfant dans la vie sociale, et lui apprendre à la fois ce qu'il faut pour être un jour un bon citoyen et pour vivre heureux : on ne sait encore quelle place il occupera dans cette société ; mais on sait qu'il a le droit d'y être bien, et d'aspirer à en être un jour un membre utile ; il faut donc lui faire connaître ce qui est nécessaire et pour l'un et pour l'autre.

» Au-dessus des assemblées primaires s'élèvent dans la hiérarchie administrative celle de district, dont les fonctions sont presque toutes préparatoires, et dont les membres se composent d'un petit nombre pris dans ces assemblées primaires ; de même aussi au delà des premières écoles seront établies dans chaque district des écoles moyennes, ouvertes à tout le monde, mais destinées néanmoins, par la nature des choses, à un petit nombre seulement d'entre les élèves des écoles primaires. On sent en effet qu'au sortir de la première instruction, qui est la portion commune du patrimoine que la société répartit à tous, le grand nombre, entraîné par la loi du besoin, doit prendre sa direction vers un état promptement productif ; que ceux qui sont appelés par la nature à des professions

mécaniques s'empresseront (sauf quelque exceptions) à retourner dans la maison paternelle, ou à se former dans des ateliers, et que ce serait une véritable folie, une sorte de bienfaisance cruelle, de vouloir faire parcourir à tous les divers degrés d'une instruction inutile, et par conséquent nuisible au plus grand nombre. Cette seconde instruction sera donc pour ceux qui, n'étant appelés ni par goût ni par besoin à des occupations mécaniques ou aux fonctions de l'agriculture, aspirent à d'autres professions, ou cherchent uniquement à cultiver, à orner leur raison, et à donner à leurs facultés un plus grand développement. Là n'est donc pas encore la dernière instruction, car le choix d'un état n'est point fait; il s'agit seulement de s'y disposer; il s'agit de reconnaître, dans le développement prompt de celle des facultés qui semblent distinguer chaque individu, l'indication du vœu de la nature pour le choix d'un état préférablement à tout autre; d'où il suit que cette instruction doit présenter un grand nombre d'objets, et néanmoins qu'aucun de ces objets ne doit être trop approfondi, puisque ce n'est encore là qu'un enseignement préparatoire.

» Enfin, dans l'échelle administrative se trouve placé au sommet l'administration du département, et à ce degré d'administration doit correspondre le dernier degré de l'instruction, qui est l'instruction nécessaire aux divers états de la société. Ces états sont en grand nombre; mais on doit ici les réduire beaucoup, car il ne faut un établissement national que pour ceux dont la pratique exige une longue théorie, et dans l'exercice desquels les erreurs seraient funestes à la société. L'état de ministre de la religion, celui d'homme de loi, celui de médecin, qui comprend l'état de chirurgien, enfin celui de militaire, voilà les états qui présentent ce caractère; ce dernier même semblerait d'abord pouvoir ne pas y être compris, par la raison que dans plusieurs de ses parties il peut être utilement exercé dès le jour même qu'on s'y destine; mais comme il y en a de très multipliées qui demandent une instruction profonde, comme il importe au salut de tous que dans l'art difficile d'employer et de diriger la force publique nous ne soyons inférieurs à aucune autre puissance, comme enfin, d'après nos principes constitutionnels, chacun est appelé à remplir des fonctions militaires, il nous a semblé qu'il était nécessaire de le comprendre aussi dans la classe des états auxquels la société destinera des établissemens particuliers.

» Par là répondront aux divers degrés de la hiérarchie administrative les différentes gradations de l'instruction pu-

blique ; et de même qu'au delà de toutes les administrations se trouve placé le premier organe de la nation, le corps législatif, investi de toute la force de la volonté publique, ainsi, tant pour le complément de l'instruction que pour le rapide avancement de la science, il existera dans le chef-lieu de l'empire, et comme au faîte de toutes les instructions, une école plus particulièrement nationale, un *Institut* universel, qui, s'enrichissant des lumières de toutes les parties de la France, présentera sans cesse la réunion des moyens les plus heureusement combinés pour l'enseignement des connaissances humaines et leur accroissement indéfini. Cet institut, placé dans la capitale, cette patrie naturelle des arts, au milieu des grands modèles de tous les genres qui honorent la nation, nous a paru correspondre sous plus d'un rapport, dans la hiérarchie instructive, au corps législatif lui-même, non qu'il puisse jamais s'arroger le droit d'imposer des lois ou d'en surveiller l'exécution, mais parce que, se trouvant naturellement le centre d'une correspondance toujours renouvelée avec tous les départemens, il est destiné par la force des choses à exercer une sorte d'empire, celui que donne une confiance toujours libre et toujours méritée ; que, réunissant des moyens dont l'ensemble ne peut se trouver que là, il deviendra, par le privilége légitime de la supériorité, le propagateur des principes et le véritable législateur des méthodes ; qu'à l'instar du corps législatif ses membres seront aussi l'élite des hommes instruits de toutes les parties de la France, et que les élèves eux-mêmes dont la première éducation, distinguée par des succès, méritera d'être perfectionnée pour le plus grand bien de la nation, étant choisis dans chaque département pour être envoyés à cette école, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, seront en vertu d'un tel choix comme les jeunes députés, sinon encore de la confiance, au moins de l'espérance nationale.

» Cette hiérarchie ainsi exposée, il paraîtrait naturel de passer à l'indication des objets et des moyens d'instruction pour chacun des degrés que nous venons de marquer ; mais auparavant il est une question à résoudre, et sur laquelle les bons esprits eux-mêmes sont partagés, c'est celle qui regarde la *gratuité* de l'instruction.

» Il doit exister une instruction gratuite : le principe est incontestable; mais jusqu'à quel point doit-elle être gratuite? sur quels objets seulement doit-elle l'être ? quelles sont en un mot les limites de ce grand bienfait de la société envers ses membres ?

» Quelque difficulté semble d'abord obscurcir cette ques-

tion; d'une part lorsqu'on réfléchit sur l'organisation sociale et sur la nature des dépenses publiques, on ne se fait pas tout de suite à l'idée qu'une nation puisse donner gratuitement à ses membres, puisque, n'existant que par eux, elle n'a rien qu'elle ne tienne d'eux; d'autre part le trésor national ne se composant que des contributions dont le prélèvement est toujours douloureux aux individus, on se sent naturellement porté à vouloir en restreindre l'emploi, et l'on regarde comme une conquête tout ce qu'on s'abstient de payer au nom de la société.

» Des réflexions simples fixeront sur ce point les idées.

» Qu'on ne perde pas de vue qu'une société quelconque, par cela même qu'elle existe, est soumise à des dépenses générales, ne fût-ce que pour les frais indispensables de toute association; de là résulte la nécessité de former un fonds à l'aide des contributions particulières.

» De l'emploi de ce fonds naissent dans une société bien ordonnée, par un effet de la distribution et de la séparation des travaux publics, d'incalculables avantages pour chaque individu, acquis à peu de frais par chacun d'eux.

» Ou plutôt la contribution, qui semble d'abord être une atteinte à la propriété, est sous un bon régime un principe réel d'accroissement pour toutes les propriétés individuelles.

» Car chacun reçoit en retour le bienfait inestimable de la potection sociale, qui multiplie pour lui les moyens, et par conséquent les propriétés; et de plus, délivré d'une foule de travaux auxquels il n'aurait pu se soustraire, il acquiert la faculté de se livrer autant qu'il le désire à ceux qu'il s'impose lui-même, et par là de les rendre aussi productifs qu'ils peuvent l'être.

» C'est donc à juste titre que la société est dite accorder *gratuitement* un bienfait lorsque, par le secours de contributions justement établies et impartialement réparties, elle en fait jouir tous ses membres, sans qu'ils soient tenus d'aucune dépense nouvelle.

» Reste à déterminer seulement dans quel cas et sur quel principe elle doit appliquer ainsi une partie des contributions; car, sans approfondir la théorie de l'impôt, on sent qu'il doit y avoir un terme passé lequel les contributions seraient un fardeau dont aucun emploi ne pourrait ni justifier ni compenser l'énormité; on sent aussi que la société considérée en corps ne peut ni tout faire, ni tout ordonner, ni tout payer, puisque, s'étant formée principalement pour assurer et étendre la liberté individuelle, elle doit habituellement laisser agir plutôt que faire elle-même.

» Il est certain qu'elle doit d'abord payer ce qui est nécessaire pour la défendre et la gouverner, puisque avant tout elle doit pourvoir à son existence.

» Il ne l'est pas moins qu'elle doit payer ce qu'exigent les diverses fins pour lesquelles elle existe, par conséquent ce qui est nécessaire pour assurer à chacun sa liberté et sa propriété, pour écarter des associés une foule de maux auxquels ils seraient sans cesse exposés hors de l'état de société; enfin pour les faire jouir des biens publics qui doivent naître d'une bonne association, car voilà les trois fins pour lesquelles toute société s'est formée; et comme il est évident que l'instruction tiendra toujours un des premiers rangs parmi ces biens, il faut conclure que la société doit aussi payer tout ce qui est nécessaire pour que l'instruction parvienne à chacun de ses membres.

» Mais s'ensuit-il de là que toute espèce d'instruction doive être accordée gratuitement à chaque individu ? Non.

» La seule que la société doive avec la plus entière gratuité est celle qui est essentiellement commune à tous, parce qu'elle est nécessaire à tous. Le simple énoncé de cette proposition en renferme la preuve; car il est évident que c'est dans le trésor commun que doit être prise la dépense nécessaire pour un bien commun; or l'instruction primaire est absolument et rigoureusement commune à tous, puisqu'elle doit comprendre les élémens de ce qui est indispensable, quelque état que l'on embrasse : d'ailleurs son but principal est d'apprendre aux enfans à devenir un jour des citoyens; elle les initie en quelque sorte dans la société en leur montrant les principales lois qui la gouvernent, les premiers moyens pour y exister, or n'est-il pas juste qu'on fasse connaître à tous gratuitement ce qu'on doit regarder comme les conditions mêmes de l'association dans laquelle on les invite d'entrer ? Cette première instruction nous a donc paru une dette rigoureuse de la société envers tous; il faut qu'elle l'acquitte sans aucune restriction.

» Quant aux diverses parties d'instruction qui seront enseignées dans les écoles de district et de département, ou dans l'institut, comme elles ne sont point en ce sens communes à tous, quoiqu'elles soient accessibles à tous, la société n'en doit nullement l'application gratuite à ceux qui librement voudront les apprendre. Il est bien vrai que, puisqu'il doit en résulter un grand avantage pour la société, elle doit pourvoir à ce qu'elles existent; elle doit par conséquent se charger envers les instituteurs de la part rigoureusement nécessaire de leur traitement, en sorte que dans aucun cas leur

existence et le sort de l'établissement ne puisse être compromis; elle doit organisation, protection, même secours, à ces divers établissemens; elle doit faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour que l'enseignement y soit bon, qu'il s'y perpétue et qu'il s'y perfectionne : mais comme ceux qui fréquenteront ces écoles en recueilleront aussi un avantage très réel, il est parfaitement juste qu'ils supportent une partie des frais, et que ce soit eux qui ajoutent à l'existence de leurs instituteurs les moyens d'aisance qui allégeront leurs travaux, et qui s'accroîtront par la confiance qu'ils auront inspirée. Il ne conviendrait sous aucun rapport que la société s'imposât la loi de donner pour rien les moyens de parvenir à des états qui, en proportion du succès, doivent être très productifs pour celui qui les embrasse.

» A ces motifs de raison et de justice s'unissent de grands motifs de convenance. On a pu mille fois remarquer que parmi la foule d'élèves que la vanité des parens jetait inconsidérément dans nos anciennes écoles, ouvertes gratuitement à tout le monde, un grand nombre, parvenus à la fin des études qu'on y cultivait, n'en étaient pas plus propres aux divers états dont elles étaient les préliminaires, et qu'ils n'y avaient gagné qu'un dégoût insurmontable pour les professions honorables et dédaignées auxquelles la nature les avait appelés; de telle sorte qu'ils devenaient des êtres très embarrassans dans la société : maintenant qu'il y aura une rétribution quelconque à donner qui stimulera à la fois le professeur et l'élève, il est clair que les parens ne seront plus tentés d'être les victimes d'une vanité mal entendue, et que par là l'agriculture et les métiers, dont un sot orgueil éloignait sans cesse, reprendront et conserveront tous ceux qui sont véritablement destinés à les cultiver.

» Mais si la nation n'est point obligée, si même elle n'a pas le droit de s'imposer de telles avances, il est une exception honorable qu'elle est tenue de consacrer; c'est celle que la nature elle-même semble avoir faite en accordant le talent : distiné à être un jour le bienfaiteur de la société, il faut que, par une reconnaissance anticipée, il soit encouragé par elle; qu'elle le soigne, qu'elle écarte d'autour de lui tout ce qui pourrait arrêter ou retarder sa marche; il faut que quelque part qu'il existe il puisse librement parcourir tous les degrés de l'instruction; que l'élève des écoles primaires qui a manifesté des dispositions précieuses qui l'appellent à l'école supérieure y parvienne aux dépens de la société s'il est pauvre; que de l'école de district, lorsqu'il s'y distinguera, il puisse s'élever sans obstacle, et encore à titre de récompense, à

l'école plus savante du département, et ainsi de degré en degré; et par un choix toujours plus sévère, jusqu'à l'institut national.

» Par là aucun talent véritable ne se trouvera perdu ni négligé, et la société aura entièrement acquitté sa dette. Mais on sent qu'un tel bienfait ne doit pas être prodigué, soit parce qu'il est pris sur la fortune publique, dont on doit se montrer avare, soit aussi parce qu'il est dangereux de trop encourager les demi-talens.

» Ainsi la gratuité de l'instruction s'étendra jusqu'où elle doit s'étendre : elle aura pourtant encore des bornes; mais ces bornes sont indiquées par la raison; il était nécessaire de les poser.

» Toute la question sur l'instruction gratuite se résume donc en fort peu de mots.

» Il est une instruction absolument nécessaire à tous : la société la doit à tous; non seulement elle en doit les moyens, elle doit aussi l'application de ses moyens.

» Il est une instruction qui, sans être nécessaire à tous, est pourtant nécessaire dans la société en même temps qu'elle est utile à ceux qui la possèdent : la société doit en assurer les moyens; mais c'est aussi aux individus qui en profitent à prendre sur eux une partie des frais de l'application.

» Il est enfin une instruction qui, étant nécessaire dans la société, paraît lui devoir être beaucoup plus profitable si elle parvient à certains individus qui annoncent des dispositions particulières : la société, pour son intérêt autant que pour sa gloire, doit donc à ces individus non pas seulement l'existence des moyens d'instruction, mais encore tout ce qu'il faut pour qu'ils puissent en faire usage.

» Ces principes une fois posés, leur vérité sentie, leur nécessité reconnue, il faut passer à l'application, et organiser ces institutions diverses que nous n'avons fait qu'indiquer. Cette organisation doit comprendre à la fois et les objets et les moyens d'instruction pour chacune d'elles; ce qui est nécessaire pour qu'elles existent, pour qu'elles soient utiles, pour qu'elles se perpétuent, pour qu'elles s'améliorent.

. . . .

» Avant d'entrer dans l'organisation des établissemens d'instruction j'observe qu'il ne sera point nécessaire, que peut-être même, à raison de l'insuffisance des moyens dans quelques départemens, il serait dangereux que cette organisation, prise dans son ensemble, s'établît tout à coup dans tout le royaume; car c'est surtout en matière d'instruction qu'il faut

que chaque établissement soit provoqué par le besoin, par l'opinion, par la confiance : il faut que tout arrive, mais que tout arrive à temps.

» J'observe aussi que des inégalités inévitables entre les départemens doivent rompre dans quelques points cette uniformité de plan que nous avons tracés; ainsi lorsqu'au jugement de l'administration supérieure du lieu on ne pourra, dans un département, dans un district, et même dans un canton, réunir le nombre d'isntituteurs nécessaires, ou que d'autres localités présenteront des obstacles à la formation d'un établissement d'instruction, il faudra, pour que tout marche, pour que surtout il n'y ait point de lacune dans l'instruction publique, que chacune de ces sections puisse s'associer à une section correspondante pour le genre d'enseignement qui lui est attribué : de là résulteront de nouveaux liens entre tous les départemens du royaume et entre toutes les subdivisions de chaque département; ce que nous présentons ici aux différens départemens est donc moins ce qu'ils sont tenus de faire aujourd'hui que ce qu'ils doivent préparer, que ce qu'ils doivent commencer aussitôt qu'ils en auront rassemblé les moyens.

» Nous nous sommes assuré que Paris était en état, avait même besoin de recevoir toutes ces institutions nouvelles; il est instant de les y établir, afin que toutes les parties du royaume voient promptement en activité un modèle dont chacun, suivant sa localité, pourra se rapprocher. En vous présentant un plan général d'organisation il a donc été naturel, presque nécessaire, que nous en fissions l'application directe à ce département.

» Ces observations, par lesquelles nous nous sommes interrompus en quelque sorte nous-mêmes, mais qu'il était peut-être indispensable de faire, nous ramènent avec plus de sécurité au développement de nos idées.

ÉCOLES PRIMAIRES.

» Jusqu'à l'âge de six à sept ans l'instruction publique ne peut guère atteindre l'enfance; ses facultés sont trop faibles, trop peu développées; elles demandent des soins trop particuliers, trop exclusifs : jusqu'alors il a fallu la nourrir, la soigner, la fortifier, la rendre heureuse; c'est le devoir des mères : l'Assemblée nationale, loin de contrarier en cela le vœu de la nature, le respectera au point de s'interdire toute loi à cet égard; elle pensera qu'il suffit de les rappeler à ces fonctions touchantes par le sentiment même de leur bonheur,

et de consacrer par le plus éclatant suffrage les immortelles leçons que leur a donné l'auteur d'*Emile*.

» Mais à peu près vers l'âge de sept ans un enfant pourra être admis aux écoles *primaires* : nous disons *admis* pour écarter toute idée de contrainte ; la nation offre à tous le grand bienfait de l'instruction, mais elle ne l'impose à personne : elle sait que chaque famille est aussi une école *primaire* dont le père est le chef : que ses instructions, si elles sont moins énergiques, sont aussi plus persuasives, plus pénétrantes ; qu'une tendresse active peut souvent suppléer à des moyens dont l'ensemble n'existe que dans une instruction commune : elle pense, elle espère que les vrais principes pénétreront insensiblement de ces nombreuses institutions dans le sein des familles et en banniront les préjugés de tout genre qui corrompent l'éducation domestique : elle respectera donc ces éternelles convenances de la nature, qui, mettant sous la sauvegarde de la tendresse paternelle le bonheur des enfans, laisse aux pères le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes : elle se défendra des erreurs de cette république austère qui, pour établir une éducation strictement nationale, osa d'abord ravir le titre de citoyen à la majorité de ses habitans, qu'elle réduisit à la plus monstrueuse servitude, et se vit ensuite obligée de briser tous les liens de familles, tous les droits de la paternité, par des lois contre lesquelles s'est soulevée dans tous les temps la voix de la nature : elle saura atteindre au même but, mais par des voies légitimes : elle apprendra, elle inculquera de bonne heure aux enfans qu'ils ne sont pas destinés à vivre uniquement pour eux ; que bientôt ils vont faire partie intégrante d'un tout auquel ils doivent leurs sentimens et souvent leurs volontés, et qu'un intérêt qui n'est qu'individuel, par là même qu'il isole l'homme, le dégrade, et détruit pour lui tout droit aux avantages que dispense la société : enfin elle se contentera d'inviter les parens, au nom de l'intérêt public, à envoyer leurs enfans à l'instruction commune comme à la source des plus pures leçons, et au véritable apprentissage de la vie sociale.

» Cette instruction première, nous l'avons dit, est la dette véritable de la société envers ses membres ; elle doit donc comprendre des documens nécessaires à tous, et dont l'ensemble puisse être regardé comme l'introduction de l'enfance dans la société. Ce caractère nous a paru désigner les objets suivans ;

» 1°. Les principes de la langue nationale, soit parlée, soit

écrite ; car le premier besoin social est la communication des idées et des sentimens : les règles élémentaires du calcul seront placées presque au même rang, puisque le calcul est aussi une langue abrégée dont les rapports inévitables de la société rendent à tous l'usage nécessaire ; il y faut joindre celles du toisé, qui est l'application du calcul à la mesure des héritages et des bâtimens, objet de l'intérêt journalier des citoyens, et par rapport auxquels des lumières générales peuvent prévenir ou terminer la plupart des contestations qui les divisent.

» 2°. Les élémens de la religion ; car si c'est un malheur de l'ignorer, c'en est un plus grand peut-être de la mal connaître.

» 3°. Les principes de la morale ; car elle est à la fois et pour tous le bonheur de l'âme, le supplément nécessaire des lois, et la caution véritable des hommes réunis par le besoin, et trop souvent divisés par l'intérêt.

» 4°. Les principes de la constitution ; car on ne peut trop tôt faire connaître et trop tôt faire apprécier cette constitution sous laquelle on doit vivre, et que bientôt on doit jurer de défendre au péril de sa vie.

» 5°. Ce que demandent à cet âge les facultés *physiques intellectuelles et morales*.

» *Physiques*, c'est à dire des leçons ou plutôt des exercices propres à conserver, à fortifier, à développer le corps, *et* à le disposer pour l'avenir à quelque travail mécanique : il faut de bonne heure leur apprendre quelques principes du dessin, de l'arpentage ; leur donner le coup d'œil juste, la main sûre, les habitudes promptes ; car ce sont là des élémens pour tous les métiers, et des moyens d'économiser le temps : tout cela est donc nécessaire, tout cela l'est pour tous, et l'on ne peut trop faire sentir aux enfans, quels qu'ils soient, que le travail est le principe de toute chose, que nul n'est tenu de travailler pour un autre, et qu'on n'est complétement libre qu'autant qu'on ne dépend pas d'autrui pour subsister.

» *Intellectuelles*... Nous avons vu plus haut qu'on les avait divisées en trois, la *raison*, la *mémoire*, l'*imagination* : ce n'est pas encore le moment d'exercer cette dernière faculté, car elle est presque nulle dans l'enfance ; elle tient à une sensibilité qui n'est pas de cet âge, et elle a besoin pour exister d'une réunion d'idées, de sensations, de souvenirs qui supposent quelque expérience dans la vie. Mais il est nécessaire d'offrir à leur *raison* non les hautes sciences, qui la fatigueraient sans l'éclairer, mais la clé de toutes les sciences, c'est à dire une logique pour leur âge, car il en est une ; leur raison n'est pas forte, mais elle est pure, mais elle est libre ; ils ne voient pas loin, mais ils voient communément juste ; ils voient

du moins ce qui est, en attendant qu'on leur montre ce qui doit être, et l'on est souvent étonné de tout le raisonnement qu'ils mettent dans ce qui les intéresse : la logique est bien plus à leur portée que la métaphysique des langues, que néanmoins on se tourmente à leur faire entendre ; et enfin il est parfaitement constitutionnel de leur apprendre de bonne heure qu'ils sont destinés à obéir à la raison, à la loi, mais à n'obéir qu'à elle. Il faut offrir à leur *mémoire* la partie des connaissances élémentaires, soit géographiques, soit historiques, soit botaniques, qui leur feront aimer davantage la patrie, et chérir le lieu qui les a vu naître ; il en est d'autres qui sans doute orneraient leur mémoire, mais qu'on doit regarder comme une sorte de luxe pour le grand nombre, et il faut ici se renfermer dans le strict nécessaire ; or quoi de plus nécessaire aux yeux de la société que les connaissances qui attachent de plus en plus à cette société ! Il est d'ailleurs indispensable de cultiver cette faculté des enfans, et parce que c'est celle qui amasse des matériaux pour la raison, et parce qu'elle ne peut être exercée avec succès que dans cet âge.

» Enfin les *facultés morales*. On ne peut ici rien déterminer; mais on sent que c'est avec un soin particulier, avec une attention délicate et continue qu'on doit éveiller et entretenir, particulièrement dans l'enfance et dans tous les instans, ce sens précieux qui fait trouver un charme au bien que l'on fait, à celui que l'on voit faire, et qui imprime l'honnêteté dans l'âme par l'attrait même du plaisir.

» Tels sont les divers points d'instruction qui seront enseignés dans les écoles primaires. Que si le grand nombre des élèves est tenu de s'arrêter à cette première instruction ; si les travaux de l'agriculture et des arts appellent tel individu à d'autres leçons, du moins il aura appris ce qu'il lui sera éternellement nécessaire de savoir ; son corps se sera utilement préparé au travail ; son esprit aura acquis des idées saines, des connaissances premières dont la trace ne s'effacera pas ; son âme aura reçu avec le germe des sentimens honnêtes, des actions vertueuses, ce qui doit servir à le développer ; enfin il sera désormais en état de s'approprier par la réflexion les inépuisables leçons qui vont découler de la seule existence du nouvel ordre de choses, comme aussi de tourner à son profit les institutions publiques dont il sera parlé bientôt, et qui seront le grand complément de l'instruction nationale.

ÉCOLES DE DISTRICT.

» Les écoles de district sont placées comme intermédiaires entre celles dont l'objet est nécessaire à tous et les écoles dont

l'enseignement complet regarde uniquement ceux qui sont destinés à un des quatre états auxquels la société consacre des établissemens particuliers.

» Le but de ces écoles est de donner aux facultés individuelles un plus grand développement, et de disposer de loin à toutes les fonctions utiles de la société ; or ce double objet, qui intéresse si directement le bien particulier et l'avantage commun, se trouvera rempli par une instruction ordonnée de telle sorte qu'elle ne sera que la suite et comme la progression naturelle de l'instruction des écoles primaires.

» Ainsi, aux principes de la langue nationale, succéderont dans les écoles de district une théorie plus approfondie de l'art d'écrire, et la connaissance de celles des langues anciennes qui conservent le plus de richesses pour l'esprit humain ; on ajoutera dans plusieurs de ces écoles l'enseignement d'une des langues vivantes que les relations locales ou nationales sembleront recommander davantage.

» Aux simples élémens de la religion on joindra l'histoire de cette religion et l'exposé des titres d'après lesquels elle commande la croyance ;

» Aux principes de la morale, dont l'application est si bornée dans le premier âge de la vie, le développement de la morale dans ses applications privées et publiques ;

» Aux principes de la constitution, qui ne peuvent être qu'indiqués à des enfans, une exposition développée de la déclaration des droits et de l'organisation des divers pouvoirs.

» Quant à ce qui concerne plus directement encore les facultés, un plus parfait développement leur sera donné de la manière suivante :

» *Facultés physiques*. Au lieu des exercices de l'enfance, qui ne sont pour la plupart que des jeux, des exercices qui supposent et donnent à la fois de la force et de l'agilité, tels que la natation, l'escrime, l'équitation, et même la danse.

» *Intellectuelles*. Au lieu d'une logique élémentaire, et accommodée aux forces de l'esprit du premier âge, l'art du raisonnement dans toutes ses parties, avec l'indication des principales sources de nos erreurs. On offrira aussi à la *raison* des élèves les élémens des mathématiques, dont la méthode est le plus parfait modèle de l'art de raisonner ; ceux de la physique, qui dans plusieurs de ses parties est si étroitement liée aux mathématiques, et les premiers élémens de la chimie, qui sont reconnus maintenant pour être les véritables principes de la physique. On offrira à leur *mémoire* l'histoire des peuples libres, l'histoire de France, ou plutôt

des Français, quand il en existera une, et des modèles de tout genre, soit parmi les anciens, soit parmi les modernes; mais en l'exerçant, en l'enrichissant, on se gardera de la fatiguer, car à son tour elle fatiguerait l'esprit et pourrait nuire au développement naturel des idées. On offrira à leur *imagination* les règles et surtout les beautés de l'éloquence et de la poésie; les élémens de la musique et de la peinture; en un mot le principe de ce qui l'émeut avec le plus de charme et de puissance.

» *Morales*. Il est clair que ces facultés seront bien plus utilement exercées, bien plus facilement développées à l'âge où les sentimens commencent à se raisonner, car c'est à cette époque surtout que tous les moyens d'imprimer l'honnêteté ont une action forte sur l'homme; mais il faudra que par d'utiles institutions cet exercice soit pratiqué entre les élèves, de telle sorte que les rapports qui constituent la morale deviennent des rapports réels qui s'étendent à leurs yeux, et s'agrandissent chaque jour davantage.

» Ces divers points d'instruction vont se réaliser par un enseignement dont le plan s'écartera nécessairement de l'ancien.

» Un des changemens principaux dans la distribution consistera à diviser en cours ce qui était divisé en classes; car la division par classe ne répond à rien, morcelle l'enseignement, asservit tous les ans et pour le même objet à des méthodes disparates, et par là jette de la confusion dans la tête des jeunes gens : la division par cours est naturelle; elle sépare ce qui doit être séparé; elle circonscrit chacune des parties de l'enseignement; elle attache davantage le maître à son élève, et établit une sorte de responsabilité qui devient le garant du zèle des instituteurs.

» Nous graduerons, nous ordonnerons ces cours en raison de l'âge, et nous nous appliquerons à suivre dans leur distribution le progrès naturel des idées et des sensations de l'enfance. C'est cet ordre nécessaire que nous avons tâché d'indiquer.

» Cette indication annonce suffisamment que l'instruction des districts, dès qu'elle sera organisée, atteindra le but auquel elle est destinée, celui de parler à toutes les facultés, et d'éclairer de bonne heure toutes les routes de la vie; de telle sorte que chaque élève reconnaisse d'une manière sûre à quelle fin la nature l'appelle; car s'il n'est aucun de ces documens généraux qu'on puisse dire étranger à un état quelconque, si même quelques-uns d'entre eux sont nécessaires à tous, il n'est pas moins sensible à la réflexion que chacun

d'eux dispose plus naturellement à un état qu'à un autre, et qu'ensemble ils doivent être regardés comme le premier apprentissage de tous les divers états.

» Jusqu'à présent nous n'avons présenté qu'un simple aperçu sur les deux premières écoles, l'ordre de notre travail nous amenera bientôt au développement pratique des moyens dont la plupart sont applicables à toutes.

» Auparavant il faut connaître la division des objets qui formeront l'enseignement de la troisième.

ÉCOLES DE DÉPARTEMENT.

» Chaque chef-lieu de département contiendra d'abord l'école de district, puisqu'il offrira le même enseignement ; mais il comprendra de plus, quoique avec des différences sensibles, les écoles nommées *écoles de département*, pour les états auxquels la société réserve des moyens particuliers d'instruction.

» Nous annonçons des différences, parce qu'il est impossible, comme je l'ai déjà observé, que partout, et surtout dans les commencemens, l'enseignement soit également complet, et que le bien public exigera qu'à l'égard de certains états plusieurs départemens s'associent pour un même enseignement; mais alors même la hiérarchie sera conservée, et chacun des départemens concourra du moins à former des écoles pour le dernier degré de l'instruction.

ÉCOLES POUR LES MINISTRES DE LA RELIGION.

» L'état de ministre de la religion est un de ceux auxquels la nation destine des établissemens particuliers

» Celui où les élèves trouveront l'instruction qui leur est nécessaire sera placé, ainsi que vous l'avez ordonné, près de l'église cathédrale, et sous les yeux de l'évêque : nous n'en déterminons pas le nombre ; chaque département aura le droit de se réunir en tout temps pour cette partie d'instruction à un département voisin.

» Quant à l'enseignement, il convient qu'il soit divisé de la manière suivante :

» 1°. Les titres fondamentaux de la religion catholique, qu'on sera tenu de puiser dans leur source ;

» 2°. L'exposition raisonnée des divers articles que doit comprendre explicitement la croyance de chaque fidèle ;

» 3°. Le développement de la morale de l'Évangile.

» 4°. Les lois particulières aux ministres du culte catholique ;

» 5°. Les principes ainsi que les objets habituels de la prédication ;

» 6°. Les détails qui appartiennent à un ministère de consolation et de paix, soit dans l'administration des sacremens, soit dans le gouvernement des paroisses.

» En circonscrivant ainsi cet enseignement vous usez d'un droit incontestable, celui de renfermer tous les genres de pouvoirs dans leurs véritables limites.

» Je vais parcourir ces divers points d'instruction : qu'on ne s'étonne pas de trouver ici un langage qui ne peut être familier; c'est avec la sévérité et l'exactitude de ses propres expressions qu'un tel sujet doit être traité.

» 1°. C'est un principe catholique que la croyance est un don de Dieu ; mais ce serait étrangement abuser de ce principe que d'en conclure que la raison doit se regarder comme étrangère à l'étude de la religion, car elle est aussi un présent de la divinité, et le premier guide qui nous a été accordé par elle pour nous conduire dans nos recherches ; et c'est à vous surtout qu'il appartient de la rétablir dans ses droits. Or si, suivant les principes de la religion catholique, la raison individuelle n'a pas le droit de se constituer juge de chaque article isolé de la foi, et surtout de pénétrer ses incompréhensibles mystères, il est non moins incontestable que c'est à la raison qu'il appartient de reconnaître les titres primordiaux de la religion, les caractères distinctifs de l'église ; mais ces titres, ces caractères doivent nécessairement se trouver et dans le code de la révélation et dans les monumens des premiers siècles de la religion; la raison doit donc les chercher là comme à leur source. Que si chaque fidèle, pour être en état de rendre à la religion cet *hommage raisonnable* qui seul est digne d'elle, doit examiner attentivement les titres de sa croyance, combien plus y est obligé le ministre de la religion, qui doit toujours être prêt à les opposer au doute ou à l'erreur ! Cette partie de la théologie, qui en est en quelque sorte la partie philosophique, doit donc être complétement enseignée dans les écoles où se formeront les élèves du sacerdoce, en même temps que les bons esprits travailleront à la perfectionner et à l'épurer par une grande sévérité dans le choix des preuves ; car, on l'a dit souvent, les mauvaises preuves en faveur de la religion ont plus nui à la croyance publique que les plus fortes objections par lesquelles on s'est efforcé de la combattre.

» 2°. Dès que les titres de la religion sont reconnus, que le

fondement de la foi catholique repose sur une révélation divine, et qu'il est de principe que les points révélés nous sont transmis par une autorité toujours visible, il devient plus qu'inutile de se rengager dans des discussions interminables, qui étaient l'aliment de l'ancienne théologie, et qui semblent remettre sans cesse en problème ce qui est déjà décidé : il ne s'agit plus que de bien connaître ces objets révélés pour les présenter aux peuples de la manière la plus propre à être saisie par leur intelligence; une exposition raisonnée est donc tout ce qu'il faut pour le grand nombre des ministres chargés de cette fonction; peut-être même serait-elle plus qu'il ne faut si elle embrassait l'universalité des points décidés; car si l'église catholique, dépositaire de la tradition, a dû s'élever à diverses époques contre toute altération du dogme ou de la morale évangélique; si ces décisions se sont multipliées avec les erreurs, il n'est pas moins vrai que le dépôt de la révélation n'a pas dû se grossir en traversant les siècles, et que les fidèles de nos jours ne sont pas tenus de croire davantage que ceux de l'église des premiers siècles. L'exposition des points révélés, qui doit être enseignée à tout élève du sacerdoce, pour qu'il l'enseigne à son tour, peut donc être réduite à ce qu'il était nécessaire à tout chrétien de croire et de professer avant la naissance des hérésies, c'est à dire à ce qui constitue *la pratique journalière de la religion* : chacun pourra sans doute à son gré étendre plus loin et ses recherches et ses études particulières; il lui sera libre de parcourir s'il le veut tous les canaux de la tradition, de charger son esprit ou sa mémoire des longs débats de la théologie, et de s'armer contre les plus anciennes erreurs de tous les argumens employés pour les combattre; mais aussi la nation, qui retrouve à chaque page de son histoire la trace profonde des maux qu'ont enfantés tant de querelles religieuses, a le droit non moins incontestable de chercher à s'en défendre pour l'avenir en écartant de l'enseignement public, qu'elle protége, tout ce qui n'est pas indispensable à un ministre de la religion. La théologie d'ailleurs ne doit point être regardée comme une science : les sciences sont susceptibles de progrès, d'expérience, de découvertes : la théologie, qui ne peut être que la connaissance de la religion, est étrangère à tout cela; immuable comme elle, elle est comme elle ennemie de tout innovation; il faut qu'elle soit aujourd'hui ce qu'elle était d'abord; on doit donc s'occuper, non pas à l'étendre, mais à la fixer, mais à la renfermer dans ses limites, que trop souvent d'ambitieuses subtilités s'efforcèrent de lui faire franchir dans des siècles d'ignorance. L'Assemblée nationale, en même temps qu'elle encourage les progrès

des sciences et les inventions de l'esprit humain, doit donc par le même principe s'opposer à toute extension de la théologie, à toute invasion des théologiens; car puisque la religion commande à la pensée, c'est à dire à ce qu'il y a de plus libre en nous, il est du devoir des fondateurs de la liberté publique de retirer de l'enseignement religieux et tout ce qu'il est permis de ne pas croire et tout ce qu'on a le droit d'ignorer. Concluons que l'Assemblée nationale doit enjoindre à tous les évêques, comme étant les premiers surveillans de la doctrine religieuse, de travailler avec leur conseil à réduire les objets dogmatiques qui entreront dorénavant dans l'enseignement public des ministres du culte aux seuls points indispensables à l'instruction des fidèles; par conséquent à en bannir et les vaines opinions qui divisent les esprits, et les discussions oiseuses sur des articles dès longtemps décidés, et même aussi un développement trop étendu de ceux de ces articles qui ne font point partie essentielle de l'instruction des peuples; de telle sorte que du concours de ces travaux épuratoires résulte enfin un enseignement complet, uniforme, et réduit à ses véritables bornes.

» 3°. La morale évangélique est le plus beau présent que la divinité ait fait aux hommes; c'est un hommage que la nation française s'honore de lui rendre; on ne peut donc trop pénétrer de ces bienfaisantes maximes les ministres de la religion, pour qu'ils en nourrissent les peuples qui leur seront confiés. Les principes de la morale naturelle leur auront été développés dans les écoles précédentes; ils en seront d'autant plus disposés à en goûter la perfection dans l'Evangile, car c'est là qu'elle existe avec toute la force d'une sanction qui lui donne sur les âmes une puissance surnaturelle. L'Assemblée nationale ne dictera point ici les règles d'un tel enseignement, quoiqu'elle ait le droit de s'affliger des vices des anciennes méthodes, où l'onction évangélique disparaissait sous la sécheresse des discussions; elle se borne à recommander cette réforme au nouveau clergé qui s'élève de toute part: cependant comme il lui appartient de reconnaître ce qui importe le plus au bien général de la nation, elle peut, et sans doute aussi elle doit ordonner que l'on s'attache surtout à enseigner aux élèves du sacerdoce la partie de la morale évangélique qui consacre en termes si énergiques la parfaite égalité des hommes, et cette indulgence religieuse que les philosophes eux-mêmes n'osaient appeler que tolérance, mais qui doit être un sentiment bien plus pur, bien plus fraternel, bien plus respectueux pour le malheur.

» 4°. Les lois sur l'organisation du clergé forment tout le

droit canonique, c'est là que tout ministre de la religion doit s'instruire de ses droits, d'une partie de ses devoirs et de ses rapports avec la nouvelle organisation sociale : ces lois nouvelles doivent donc faire partie essentielle des études ecclésiastiques.

» 5°. La prédication est une des fonctions ecclésiastiques qui appelle le plus l'attention des législateurs ; il faut que, ramenée à son but, qui est de rendre les hommes meilleurs par les motifs que la religion consacre, elle devienne ce qu'elle doit être ; mais il faut aussi qu'elle ne puisse pas abuser de son influence, et que d'invincibles barrières s'opposent à ses écarts : le premier objet sera le fruit de l'instruction ; le second doit être l'ouvrage des lois. Jusqu'à ce jour les écoles les plus célèbres n'étaient que des arènes dogmatiques ; on y apprenait longuement à devenir de vains et dangereux disputeurs ; on dédaignait d'y apprendre à être d'utiles propagateurs de la morale de l'Évangile : cela ne doit plus subsister : les nouveaux instituteurs des écoles ecclésiastiques seront obligés de montrer à leurs élèves les principes, les sources, les modèles, les objets, comme aussi l'extrême importance de la prédication ; ils auront le courage d'enseigner avec persévérance ce qui est bon, ce qui est utile, et de n'enseigner que cela. Mais l'Assemblée nationale ne peut borner là sa sollicitude ; elle sait que la prédication est un des grands moyens que le fanatisme de tous les temps employa pour égarer les peuples, elle la regarde comme une sorte de puissance toujours redoutable lorqu'elle n'est pas bienfaisante, et dont par conséquent il importe de régler et de circonscrire l'action : cet objet sera rempli autant qu'il peut l'être lorsque l'Assemblée nationale aura déclaré que toute atteinte portée au respect dû à la loi dans l'exercice de cette fonction sera mise au rang des plus graves délits ; et cela doit être, car quoi de plus criminel aux yeux d'une nation qu'un fonctionnaire qui se sert de ce qu'il y a de plus saint pour exciter les peuples à désobéir à ses lois !

» 6°. Dans le régime journalier de la paroisse, dans l'administration des sacremens, il est une foule de détails qui échappent à l'indifférence, mais qui sont précieux à la piété ; c'est par eux surtout que les pasteurs se concilient cette tendre vénération qui est la plus douce récompense de leur ministère : il faut que rien de ce qui est propre à adoucir les souffrances, à consoler les malheureux, à prévenir les dissensions, à calmer les haines, ne soit étranger à un ministre de la religion ; car ce sont des fonctions bien dignes d'elle : ainsi les règles de l'arpentage et du toisé, plus développées que

dans les écoles primaires ; la connaissance des simples, quelques principes d'hygiène et quelques-uns de droit, etc., nous paraissent devoir faire dorénavant partie de l'instruction ecclésiastique. Il faut que la religion, que les peuples confondent si facilement avec ses interprètes, se montre toujours à eux ce qu'elle est véritablement, l'ouvrage sublime de la bonté divine : et en la voyant toujours attentive à leur bonheur, toujours consolatrice dans leurs peines, ils aimeront à en bénir l'auteur, et à l'honorer par l'hommage et la pratique de toutes les vertus.

ÉCOLES DE MÉDECINE.

» La médecine vous demande aussi un établissement particulier.

» C'est après avoir combiné ensemble les rapports de cette belle partie de la physique avec l'homme, et les vices des anciennes méthodes d'enseignement, et les vues particulières qui nous ont été communiquées par des hommes célèbres, que nous vous proposons avec confiance de régler l'enseignement de cette science d'après les principes suivans.

» D'abord les écoles seront partout organisées de la même manière ; dans toutes on enseignera les mêmes objets ; on communiquera les mêmes pouvoirs ; on imposera les mêmes épreuves ; car c'est manquer essentiellement à l'homme que de requérir plus de savoir pour un lieu que pour un autre, pour les cités que pour les campagnes.

» Jusqu'à ce jour on a divisé cet art en trois, la médecine, la chirurgie, la pharmacie ; et il en est résulté un désaccord funeste et à l'art et aux hommes : il est clair que ce sont les parties d'un même tout : elles doivent donc être réunies dans les mêmes écoles. Cet art doit sa naissance aux Grecs ; jamais chez eux la pharmacie et la chirurgie ne furent séparées de la médecine.

» Tout collége de médecine, pour être complet, comprendra désormais dans son enseignement : 1° la physique, connue sous le nom de médicale, c'est à dire appliquée dans toutes ses parties à l'art de guérir, car c'est en elle que résident tous les principes sur lesquels peut se fonder cet art ; 2° l'analise, ou la connaissance exacte de toutes les substances que les trois règnes de la nature lui fournissent ; 3° l'étude du corps humain dans l'état de santé ; 4° celles des maladies quant à leurs symptômes, à leur traitement, au mode de les observer et d'en recueillir l'histoire ; 5° les connaissances requises pour être en état d'éclairer, dans des circonstances difficiles, le jugement de ceux qui doivent prononcer sur la

vie et l'honneur des citoyens ; 6° enfin, car c'est là que tout doit aboutir, l'enseignement de la médecine-pratique.

» Pour faciliter toutes ces parties d'un même enseignement vous jugerez que les écoles doivent être établies dans l'enceinte même des hôpitaux, car on ne peut trop rapprocher les institutions de ceux pour qui elles sont le plus nécessaires. C'est là que le bien des malades est toujours d'accord avec les progrès de l'instruction ; que la théorie ne marche point au hasard, et que souvent un seul jour rassemble tous les bienfaits de l'expérience d'un siècle ; c'est là que les élèves commenceront par soigner les malades pour être mieux en état de les traiter un jour ; qu'ils apprendront presque en même temps à ordonner, à préparer, à appliquer les remèdes, et que par là ceux qui se destineront particulièrement à une des branches de l'art se trouveront pourtant suffisamment instruits sur toutes.

» Tel sera l'enseignement.

» Il serait sans doute à désirer que tout département eût son école ; mais cette convenance doit ici fléchir devant la nécessité : il est clair que les écoles de médecine trop multipliées ne pourraient se soutenir, soit parce qu'on manquerait de professeurs, soit parce qu'on manquerait d'élèves. En matière d'enseignement c'est avant tout la médiocrité qu'il faut qu'on éloigne ; elle nuit de plusieurs manières, et parce qu'elle n'apprend pas, et parce qu'elle apprend mal, et parce qu'elle ne communique point aux élèves ce zèle, cet enthousiasme créateur que les grands talens peuvent seuls inspirer.

» Quatre colléges complets ont paru suffire au besoin de tout le royaume.

» Cependant, pour rapprocher le plus possible l'instruction de chaque lieu, on a pensé que tout corps administratif pourrait utilement établir dans son arrondissement une espèce d'école secondaire qui serait placée dans l'hôpital le mieux organisé du département. Là tous les jeunes gens peu favorisés de la fortune, mais annonçant des dispositions particulières pour l'état de médecin, seraient nourris et logés à peu de frais ; ils rendraient des services à la maison, et ils recevraient en retour les premiers élémens de l'art et par de bons livres élémentaires, et par des leçons pratiques de tous les jours ; leur éducation médicale ainsi commencée, quelquefois même terminée, ils n'auraient plus qu'à se transporter au collége de médecine le plus prochain pour y subir les examens requis, et y être bientôt après proclamés médecins.

» La nécessité de ces examens doit être rigoureusement maintenue, car il faut ici surtout défendre la crédule con-

fiance du peuple contre les séductions du charlatanisme : il faut donc donner une caution publique à la profession de cet état : mais en même temps vous voudrez que les anciennes lois coercitives qui fixaient l'ordre et le temps des études soient abolies ; vous ne souffrirez pas qu'aucune école s'érige en jurande : ainsi ce ne sera plus le temps, mais le savoir qu'il faudra examiner ; on ne demandera point de certificats : on exigera des preuves ; on pourra n'avoir fréquenté aucune école, et être reçu médecin ; on pourra les avoir parcourues toutes, et ne pas être admis ; par cette double disposition on accordera parfaitement, et dans cette juste mesure qui est à désirer en tout, ce qu'exige la justice, ce que demande la liberté, et ce que réclame la sûreté publique.

» *Nota*. Il reste à pourvoir aux progrès de la science médicale par le moyen des correspondances et par des travaux concertés, ainsi que font aujourd'hui les sociétés savantes et les corps académiques ; cet objet fera partie du grand Institut dont il doit être traité dans la section des sciences.

ÉCOLES DE DROIT.

» Ce n'est qu'à dater de la constitution que la science du droit peut devenir une et complète ; jusqu'à cette époque le droit public, qui en fait partie essentielle, a été nécessairement une science occulte, livrée à un petit nombre d'augures qui la travestissaient à leur gré, ou plutôt c'était une source mensongère qu'il était impossible d'apprendre, parce qu'elle n'avait pas de réalité.

» Le droit privé était plus réel, plus constaté dans son existence ; mais son immensité, mais la multitude de ses élémens hétérogènes, accumulés par le temps et le hasard, devait effrayer l'esprit le plus vaste, la raison la plus forte. Comment au milieu de ce chaos retenir toujours le fil des principes, ou comment consentir à s'en passer ? Ce n'était pas le vice de la science, encore moins celui de l'enseignement ; c'était celui de son objet.

» On a fait pourtant un juste reproche à l'enseignement, ou plutôt à un abus du corps enseignant ; c'est celui qui portait sur la facilité scandaleuse des épreuves : il serait impossible, il serait coupable de chercher ici à la justifier, car elle tendait à avilir la science ; mais elle tenait à une cause qu'on ne peut imputer qu'au gouvernement. Les facultés de droit étaient presque partout uniquement payées par les élèves ; de là la tentation de n'en refuser aucun, et d'en attirer beau-

coup : encore si cet abus, pour exister, avait eu besoin de l'assentiment du plus grand nombre des facultés, l'amour du bien public, le respect pour la science et une sorte de décence l'auraient sans doute repoussé ; mais il suffisait qu'il existât une seule faculté dans le royaume qui eût acquis cette déplorable renommée, il suffisait même de la seule existence d'une faculté étrangère (celle d'Avignon), à laquelle il était libre de recourir, pour corrompre sous ce rapport l'enseignement général ; car les facultés les plus attachées à leur devoir, après avoir lutté quelque temps pour le maintien de la règle, se sont vues contraintes à faire du moins fléchir un peu la rigueur des principes pour retenir des élèves qui presque tous leur auraient inévitablement échappé. Cet abus est facile à prévenir.

» Quant à l'enseignement il présente plusieurs difficultés. Le droit n'est pas une science spéculative ; c'est la science de ce qui est, non de ce qui doit être, et ce sera aussi quelque temps encore la science de ce qui ne sera plus ; car malheureusement les mauvaises lois règnent après leur mort ; ainsi l'enseignement est condamné à se ressentir pendant plusieurs années des vices de nos anciennes lois, qu'il faudra savoir, qu'il faudra accorder entr'elles à l'époque où l'on se disposera à les détruire, ou même après qu'elles auront été détruites : c'est un état pénible pour la scienee, mais un état inévitable, et qui exigera pendant quelques années des précautions dans l'enseignement.

» Un temps viendra où toutes les parties de cette science s'éclaireront du jour de la raison ; c'est lorsque les législatures auront porté ce même jour sur le code entier de la législation, et présenteront enfin un système de lois pures et concordantes, ramené à un petit nombre de principes : en attendant l'enseignement doit profiter de ce qui est fait, en même temps qu'il souffrira de tout ce qui reste à faire.

» Le premier objet que désormais il doit offrir est la constitution, ou le droit public national, dont il puisera les principes dans le texte même de l'acte constitutionnel et dans les lois qui en contiennent le principal développement. Les maîtres trouveront des élèves préparés à cette instruction ; les enfans en auront reçu la première leçon de la bouche de leur père ; ils auront grandi en répétant ces titres désormais imperdables, confiés de bonne heure à leur mémoire, et dont l'amour croîtra et se développera avec eux.

» Malheur aux maîtres qui auront à traiter de si nobles sujets, s'ils restaient froids au milieu de ces élèves bouillans de jeunesse et de courage ! C'est à ces cœurs neufs et purs

qu'il est facile de communiquer le saint enthousiasme du patriotisme et de la liberté. Combien de récits touchans pourront animer ces leçons, y répandre du charme et de l'intérêt! Comme l'histoire de la patrie est utilement liée à l'enseignement de sa constitution! Comme cette histoire parle à l'âme dans un pays libre! Quelles douces larmes elle fait répandre!

» Après la constitution sera placée la théorie des délits et des peines, et celle des formes employées par la société pour l'application des lois pénales; car il est juste de faire connaître à ceux qui étudient le droit, aussitôt qu'ils ont appris la constitution, ce code pénal qui en est l'appui, tant parce qu'il définit d'une manière exacte en quoi un citoyen peut offenser la constitution, que parce qu'il déclare la peine qui doit suivre cette offense : d'ailleurs rien ne touche de plus près au pacte social que la connaissance des peines auxquelles est soumis un membre de la société quand il en a violé les lois.

» Il serait utile que tous les citoyens connussent la forme des jugemens en matière criminelle : c'est une épreuve que l'homme le plus vertueux n'est pas sûr de ne jamais subir, et il lui importe de savoir avec beaucoup d'exactitude la marche qu'on doit suivre à son égard, comme aussi les droits qu'il est autorisé à réclamer pour mettre son innocence dans tout son jour, et ne perdre aucun de ses avantages par ignorance ou par faiblesse.

» La connaissance des formes de la procédure criminelle ne saurait être trop généralement répandue dans un pays qui a le bonheur de posséder l'institution du juré : la fonction solennelle de juger un accusé et de prononcer la vérité sur un fait d'où peut dépendre l'honneur ou la vie d'un homme n'exige pas à la vérité des connaissances judiciaires; mais il est à désirer que ceux qui ont cette belle fonction à remplir n'y soient pas tellement étrangers qu'ils ignorent complétement en quoi elle consiste; lorsqu'ils y seront initiés d'avance ils s'en formeront une idée plus juste, et ils pourront la remplir avec une plus parfaite exactitude.

La science du droit criminel aura donc peu de chose à enseigner aux adeptes qui ne soit presque également nécessaire aux citoyens de toutes les professions; et la perfection de cette science consistera à devenir assez claire pour qu'elle ne puisse jamais flatter l'amour-propre d'un savant, mais pour qu'elle puisse facilement éclairer la conscience de tous ceux qui auront besoin d'y recourir.

» Il est permis de désirer sans doute, mais il est plus difficile d'espérer que le droit civil particulier puisse atteindre le même degré de simplicité. On se persuade aisément, quand

on y a peu réfléchi, que cette partie du droit n'est qu'un traité de morale naturelle, et la morale est la science que tous les hommes croient posséder sans s'être cru obligés de l'acquérir par l'étude; cependant, si l'on veut songer à l'immense variété des transactions qui doivent nécessairement avoir lieu dans une nombreuse société d'hommes entre qui les propriétés sont si inégalement réparties; à la quantité de piéges que la ruse tend sans cesse à la bonne foi trop confiante; à la multiplicité des formes décevantes sous lesquelles l'astuce peut se reproduire, on s'étonnera moins qu'il ait fallu *réduire en* art la bonne foi elle-même, et fortifier par des règles fixes la sûreté des contrats, qui devraient n'en avoir d'autres que l'intérêt réciproque et la loyauté des parties contractantes.

» C'est principalement dans cette partie de leurs lois que les Romains avaient porté cet esprit de sagesse et de justice, et cette méthode pure d'analise qui leur a mérité la gloire de perpétuer la durée de leur législation bien au-delà de celle de leur empire : le *digeste*, retrouvé vers le milieu du treizième siècle, frappa les esprits de tous les peuples qui le connurent par ce degré d'évidence et de supériorité qui n'appartient qu'à la raison universelle.

» C'était un juste hommage; il n'y fallait pas ajouter un culte superstitieux. Des parties de législation trop favorables au pouvoir arbitraire, d'autres ridiculement contrastantes avec le reste de nos institutions, ne s'établirent pas moins impérieusement que les titres les plus raisonnables, et la féodalité seule disputa aux lois romaines le sceptre de notre législation. Ainsi la France fut partagée en deux grandes divisions : la section la plus méridionale de l'empire accueillit le droit romain comme la loi unique ou dominante du pays; les autres provinces, en admettant le droit romain comme raison écrite, continuèrent d'être régies par leurs usages, qui se conservèrent longtemps par la tradition avant d'être fixés par l'écriture, et réduits en corps de coutume tels que nous les voyons aujourd'hui; mais dans tous les lieux on emprunta du droit romain les notions générales de justice et d'équité, et principalement celles qui concernent la théorie des contrats, qui retrouve son application chez tous les peuples et dans tous les siècles, parce qu'elle tient aux premiers besoins des hommes. Cette partie du droit romain mérite donc d'être enseignée partout comme la raison écrite, et comme la meilleure analise des principales transactions que produit la société.

« Ce serait un ouvrage vraiment utile et digne d'un siècle

éclairé que d'extraire de cette vaste collection de lois et de décisions qui forment le corps du droit romain les titres qui sont empreints de ce caractère éternel de sagesse qui convient à tous les temps; un tel livre servirait de base à la réforme des lois, et rendrait aussi l'enseignement plus simple, plus clair et plus complet.

» Reste le droit coutumier, qui régit la moitié de l'empire. Il faudra encore quelque temps enseigner partout et l'esprit général des coutumes, et, dans chaque département, la coutume du lieu.

» Ce sera aussi pour les maîtres un devoir d'ouvrir sous les yeux de leurs élèves nos principales et plus célèbres ordonnances, celles de Moulins, d'Orléans, de Blois, etc.; de leur faire remarquer par quels progrès ces lois s'acheminaient insensiblement vers une sagesse supérieure, accumulant avec trop peu de méthode des articles dont la plupart ne subsistent plus, mais dont plusieurs aussi règlent encore quelques-uns des objets les plus importans de l'ordre social : les ordonnances des testamens et des donations trouveraient ici leur place : je suppose celle des substitutions abrogée.

» Cet enseignement devra se terminer par des leçons sur les formes de la procédure civile; car c'est peu de connaître les lois si l'on ne connaît aussi les moyens d'y avoir recours et d'invoquer la puissance de la justice, soit pour obtenir la réparation des torts qu'on a soufferts, soit pour défendre sa propriété contre les agressions judiciaires auxquelles on est exposé.

» Je ne dirai rien du droit canonique, dont on prenait dans nos anciennes écoles quelques notions superficielles; le petit nombre de vérités comprises dans cette science appartient à la théologie, dont nous avons fait un chapitre séparé.

» Jusqu'à ce jour on a exigé que les élèves parcourussent tous les degrés et tous les temps de l'instruction; la loi était inflexible à cet égard autant que minutieuse : le temps des inscriptions, le passage d'une classe à une autre, l'époque où chaque formalité devait s'accomplir, l'apparence même de l'assiduité étaient prescrites avec une importance qui n'admettait pas d'exceptions : ainsi l'on exigeait tout, hors la science : car on peut feindre l'assiduité, éluder les précautions, remplir extérieurement de vaines formes; mais la science seule ne se contrefait pas, et c'est elle seule qu'on doit demander aux élèves.

» Une mesure uniforme de temps d'études est injuste à imposer, quand la nature a départi aux hommes une mesure inégale d'attention et de mémoire.

» Offrez les secours de la méthode et les avantages de l'assiduité aux esprits dont ce double bienfait rendra la marche plus directe et plus sûre; mais ne les commandez pas aux esprits dont l'ardeur n'y verrait qu'un assujettissement pénible, et le souffrirait avec impatience : craignez que le dégoût d'une route uniforme et lente ne produise chez eux celui de la science elle-même. Offrez à tous un fil conducteur; ne donnez des chaînes à personne, et n'admettez que ceux qui parviendront au but, c'est à dire qui seront véritablement *instruits*; ne leur demandez pas quel temps ils ont mis à se former, mais s'ils ont acquis beaucoup de connaissance; ne les interrogez pas sur leur âge, mais sur leur capacité; non sur leur assiduité aux leçons, mais sur le fruit qu'ils en ont tiré. Qu'un examen long et approfondi réponde de la capacité des aspirans; mais que cet examen ne soit pas illusoire, que ce ne soit pas une vaine formalité. On a trop longtemps bercé les hommes avec des paroles; il est temps d'obtenir des réalités; qu'elles soient garanties par des moyens infaillibles; la présence du public avant tout, car l'œil du public écarte l'ineptie par la honte, et rend imposssibles les fraudes et les préférences.

» Il existe dans l'émulation des élèves un ressort *puissant* dont la main du législateur habile doit aussi s'emparer : laissez-le; joignez-y celui de leur intérêt personnel, et vous aurez la meilleure garantie de la réalité et de l'efficacité des examens.

» Je propose donc que chaque élève subisse un examen dans lequel, interrogé, pressé par ses collègues, il ait à répondre sur toutes les parties du droit dont se compose un cours complet d'enseignement; que cet examen dure assez longtemps pour que l'épreuve ne puisse pas être superficielle, et qu'il n'y ait aucun moyen d'éviter la honte d'ignorer à ceux qui n'auraient pas pris la peine de s'instruire.

» Qu'à la fin de chaque cours les élèves et les maîtres se réunissent pour désigner l'ordre des places, à raison du degré d'instruction dont chaque élève aurait fait preuve dans son examen, et que cette liste soit rendue publique par l'impression.

» On sent assez quelle serait la puissance de ce moyen sur des âmes toutes neuves encore pour le désir de la gloire et les faveurs de l'opinion publique; on sent combien un tel examen commanderait de préparations aux récipiendaires, et comme il ranimerait l'ardeur de ses collègues, obligés d'être ses compétiteurs : ainsi le mérite s'ouvrirait à lui-même les chemins de la fortune; car celui qui aurait été montré

au public par ses propres rivaux comme le plus capable jouirait bientôt de tous les avantages de sa confiance.

» Mais chaque département aura-t-il un établissement d'instruction pour l'enseignement du droit ? Plusieurs motifs doivent ici se combiner ; celui de rapprocher les sources de la science des hommes qui auront intérêt d'y puiser ; celui d'augmenter l'émulation des élèves en appelant à un même foyer plus de concurrence, afin de créer une lutte plus active entre les talens rivaux ; celui d'augmenter l'émulation des maîtres en leur offrant un plus grand concours de disciples, et de réserver les chaires de l'enseignement à des professeurs d'un mérite plus éprouvé ; enfin un grand intérêt politique vous porte à réunir, par des institutions communes, ces portions d'un même tout qui ne doivent former de circonscriptions que sous des rapports administratifs, mais non toutes les fois qu'on les considère sous des rapports nationaux.

» La meilleure distribution des établissemens de droit sera celle qui aura concilié le plus de ces avantages, et il paraît que dix établissemens de ce genre tiennent un juste milieu entre tous les partis qui ont été proposés ; alors il n'y aurait ni des écoles désertes à force d'être multipliées, ni des centres d'instruction trop éloignés des points qui doivent y aboutir.

ÉCOLES MILITAIRES.

» La partie de l'instruction publique relative aux élémens de l'art militaire et à l'éducation de ceux qui se destinent à cette utile profession a des rapports nécessaires et des bases communes avec le système militaire de tout le royaume.

» La France est partagée en vingt-trois divisions militaires : on se trouve naturellement conduit à placer dans chacune de ces divisions une école militaire, qui s'appellera *école de division*, et sera commune à tous les départemens dont se compose la même division. C'est là que les jeunes gens destinés au métier des armes, et auxquels je suppose l'instruction qu'on peut acquérir dans les écoles primaires et dans celles de districts, trouveront les moyens d'étendre les connaissances que leur destination leur rend plus nécessaires.

» Ils ne seront admis dans ces écoles de division ni avant l'âge de quatorze ans ni après l'âge de seize : ce qui fait une loi de cette double règle c'est la nécessité de ne prendre les élèves qu'au moment où ils auront pu déjà parcourir les premiers degrés de notre échelle d'instruction, et l'avantage

incontestable de les introduire dans la carrière militaire assez jeunes pour qu'ils puissent parvenir à tous les grades encore dans la force de l'âge, pour qu'ils ne soient pas atteints par la vieillesse dans ces postes où il faut une jeune ardeur, et où ils languiraient sans gloire pour eux, sans utilité pour leur pays. Il est bon d'observer que ces différences d'âge et d'avancement, qui condamnaient les uns à une torpeur décourageante, tandis que les caprices de la faveur et de la naissance assuraient aux autres une marche rapide et privilégiée, étaient précisément un de ces vices invétérés de l'ancienne administration dont vous devez le plus soigneusement préserver à l'avenir cette profession.

» Le cours des études et exercices militaires sera de quatre années, dont deux dans les écoles de division. On enseignera, par un mélange combiné de travaux sérieux et de distractions instructives, les premières connaissances militaires, le maniement des armes, les langues anglaise et allemande, le dessin, les élémens de mathématiques appliqués à l'art de la guerre, surtout la géographie et l'histoire.

» Il est inutile de dire que, ces jeunes citoyens devant diriger leur premier intérêt vers le pays qui les a vu naître, on leur donnera une idée plus ou moins développée des productions et des gouvernemens des différentes parties du monde, suivant la nature des relations qu'elles ont avec nous ; que la description géographique de la France sera l'objet particulier de leurs études sur cette matière ; comme on placera, antérieurement à tout, des notions plus approfondies de notre constitution, qui confirmeront et agrandiront celles qu'ils auront déjà pu recueillir dans les écoles primaires et de districts.

» C'est à ce dernier genre d'instruction qu'il faut rapporter l'explication d'un catéchisme de morale sociale et politique, dans lequel seront exposés les droits et les devoirs de l'homme en société, ce qu'il doit à l'Etat, ce qu'il doit à ses semblables. De ces principes, qui sont les bases fondamentales de la constitution française, et de la nécessité de conserver l'action de tous les ressorts de la machine sociale, on déduira de nouveaux rapports, ceux des chefs et des subordonnés, rapports dérivant de la nature même des choses, qui, loin de nuire à la liberté, à l'égalité, sont indispensables pour le maintien de l'une et de l'autre.

» Le véritable instituteur a toujours un but moral, une dée souveraine vers laquelle se dirigent toutes ses intentions: celle qui ne doit jamais l'abandonner dans l'apprentissage de l'art militaire c'est l'idée de la subordination, cette compagne

naturelle de l'amour réfléchi de la liberté, cette première vertu du guerrier, sans laquelle un état n'aura jamais une armée protectrice : il fera donc sortir de toutes les leçons de l'histoire et de tous les résultats de la réflexion, il rendra sensible à ses élèves, par les exemples comme par les raisonnemens et par l'impression de l'habitude, la nécessité de cette subordination ; il les armera contre cet étrange abus du raisonnement qui voudrait présenter l'obéissance militaire comme en contradiction avec les principes de l'égalité; comme si là spécialement où tous sont égaux, où tous ont concouru à la formation de la loi, tous ne devaient pas également obéir à ceux que la loi autorise à commander! Enfin nos écoles militaires éleveront à la fois des citoyens libres, des soldats subordonnés, et par conséquent de bons chefs.

» Outre ces écoles de division il y aura six grandes écoles militaires pratiques, qui seront placées aux frontières du royaume, dans les villes les plus considérables et les places de guerre les plus importantes, à Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Grenoble et Perpignan. Comme ces grandes écoles ont un autre objet que les écoles de division, leur organisation sera nécessairement différente; elles sont spécialement destinées à réaliser par une pratique journalière un genre d'instruction que la seule théorie laisse toujours imparfait, et à transporter parmi les habitudes de la première jeunesse les exercices et évolutions auxquels elle est singulièrement propre, et tous les détails d'un régime actif et sévère, étranger aux arts d'agrément; elles seront donc instituées sur le pied militaire, et pour mieux remplir leur principal objet, qui est de former de bons officiciers, elles serviront aussi à élever des soldats.

» Il sera entretenu dans chacune de ces six grandes écoles des jeunes gens sains et bien constitués, de l'âge de douze à quinze ans, qui seront nommés par les départemens en proportion de ce que chacun d'eux fournit communément de soldats à l'armée, et choisis de préférence parmi les enfans d'anciens soldats et de pauvres orphelins : c'est pour cette classe un établissement de bienfaisance, en même temps qu'un moyen d'instruction plus parfaite pour ceux qui sont destinés au commandement. Il sera de plus attaché à chaque grande école un certain nombre d'élèves tirés des écoles de division par la voie d'un concours dont les formes seront prescrites, et à l'aide de cette épreuve on fera sortir de ces grandes écoles tous les sous-lieutenans de l'armée. Déjà l'on aperçoit la base sur laquelle s'élevera tout le système de l'avancement militaire, qui n'appartient plus à mon travail, mais que j'ai dû vous

montrer épuré dans sa source de tous les anciens abus, et assurant l'exécution de ce grand acte de raison et de justice par lequel vous avez déclaré tous les citoyens admissibles à toutes les places et emplois.

» Je ne m'arrêterai point à tous les détails de ces établissemens, qui par leur nature se rapportent souvent à un autre ordre de choses, et doivent être renvoyés au système de l'organisation militaire; je me bornerai à vous présenter quelques résultats dont vous trouverez facilement les motifs dans vos principes ou dans une utilité reconnue.

» Les grandes écoles seront établies dans un corps de caserne isolé, qui n'ait point de communication immédiate avec aucun autre; le service intérieur s'y fera comme dans une place de guerre; chaque école formera un régiment d'infanterie, où les grades supérieurs offriront d'honorables retraites aux anciens officiers des troupes de ligne, en même temps que d'utiles exemples aux jeunes gens, et où ceux-ci seront distribués dans les différentes compagnies, soit comme élèves officiers, soit comme élèves soldats, mais de manière que tous aient commencé leur apprentissage comme soldats, et aient passé successivement par tous les grades.

» Les élèves officiers et les élèves soldats recevront une instruction particulière et une instruction commune.

» On expliquera aux élèves officiers un traité de fortifications, les élémens de l'artillerie, toutes les parties du service et de l'administration militaire, et l'on perfectionnera en eux les différentes connaissances qu'ils auront pu acquérir aux écoles de division.

» On donnera aux élèves soldats la même instruction qui est prescrite pour les écoles primaires.

» Tous les élèves, soit officiers, soit soldats, seront habituellement environnés et fortement pénétrés des idées simples de la morale que les écoles de division m'ont donné occasion d'indiquer, et qui recevront pour chacun un développement proportionné à son intelligence et à sa destination.

» Il en résultera que le premier apprentissage de l'art militaire, transporté à sa véritable place, dans le ressort de l'instruction publique, ne se fera plus comme autrefois dans les régimens, qui ont droit d'exiger de ceux qu'ils reçoivent des connaissances préliminaires et un service réel et actif; et notre système complet sera tel dans son ensemble et dans ses différentes branches, que les citoyens verront la carrière des places militaires ouverte à tous également, que les officiers comme les soldats apprendront leurs devoirs de citoyens en même temps que leurs devoirs de guerriers, et qu'enfin la société

entière, en s'acquittant envers ses membres de la dette sacrée d'une bonne éducation, multipliera tout à la fois ses moyens de défense contre ses ennemis et ses motifs d'une juste confiance en ses défenseurs.

INSTITUT NATIONAL.

» Lorsque les écoles primaires des cantons et les colléges des districts et des départemens seront organisés on aura préparé l'instruction de l'enfance, de la jeunesse, et même celle d'une partie des fonctionnaires publics; mais il faudra pourvoir encore aux progrès des lettres, des sciences et des arts; il faudra terminer l'éducation de ceux qui se destinent spécialement à leur culture. Nous proposons dans cette vue l'établissement d'un *institut national*, où se trouve tout ce que la raison comprend, tout ce que l'imagination sait embellir, tout ce que le génie peut atteindre; qui puisse être considéré soit comme un tribunal où le bon goût préside, soit comme un foyer où les vérités se rassemblent; qui lie par des rapports utiles les départemens à la capitale et la capitale aux départemens; qui, par un commerce non interrompu d'essais et de recherches, donne et reçoive, répande et recueille toujours; qui, fort du concert de tant de volontés, riche de tant de découvertes et d'applications nouvelles, offre à toutes les parties des sciences et des lettres, de l'économie et des arts, des perfectionnemens journaliers; qui, réunissant tous les hommes d'un talent supérieur en une seule et respectable famille par des correspondances multipliées, par des dépendances bien étendues, attache tous les établissemens littéraires, tous les laboratoires, toutes les bibliothèques publiques, toutes les collections, soit des merveilles de la nature, soit des chefs d'œuvres de l'art, soit des monumens de l'histoire, à un point central, et qui, de tant de matériaux épars, de tant d'édifices isolés, forme un ensemble imposant, unique, propre à faire connaître au monde et ce que la philosophie peut pour la liberté, et ce que la liberté reconnaissante rend d'hommages à la philosophie.

» Pour que ce projet ait son entière exécution, l'institut doit embrasser tous les genres de connaissances et de savoir. Jugeons par ce que l'esprit humain a fait de ce qu'il est capable de faire encore; examinons ce qu'il est, ce qu'il peut être, et que ses facultés nous apprennent à satisfaire à ses besoins.

PROGRAMME

Des sciences philosophiques, des belles-lettres et des beaux arts.

» L'homme sent, il pense, il juge, il raisonne, il invente: il communique ses idées par des gestes, par des sons, par des discours écrits ou prononcés; il communique ses affections par l'harmonie des vers, des sons, des formes et des couleurs; il les consacre par des monumens; il recherche quelle est la nature des êtres, ce qu'il est lui-même, ce qu'il doit, ce qu'on lui doit, ce qu'il peut et ce qu'il fut.

PROGRAMME

Des sciences mathématiques et physiques, et des arts mécaniques.

» Vu sous d'autres rapports, l'homme sait calculer les nombres et mesurer l'étendue. Quatre grands moyens lui ont dévoilé la connaissance des corps : l'observation, qui suffit à leur histoire; l'expérience, qui en a découvet le mécanisme; l'analise et la synthèse, qu'il invoque pour en approfondir la composition intime. A l'aide de ces moyens il considère dans la matière ses propriétés générales, ses états divers, le mouvement et le repos; dans l'atmosphère son poids, sa température, ses balancemens et ses météores; dans les sons leur intensité, leur vitesse, leur mélange et leur harmonie; dans la chaleur sa communication et ses degrés; dans l'électricité ses courans, son équilibre, ses chocs et ses orages; dans la lumière sa propagation et ses couleurs; dans l'aimant son attraction et ses pôles; dans le ciel les astres dont les phénomènes lui sont connus; sur la terre les minéraux qu'il recueille, les métaux qu'il prépare, les végétaux qu'il classe, dont il examine les organes et les produits; les animaux, dont il étudie les formes, les mœurs, la structure, les élémens, la vie et la mort, la santé et les maladies; les champs qu'il cultive, les chemins qu'il ouvre, les canaux qu'il creuse, les villes qu'il élève et qu'il fortifie, les vaisseaux dont il se sert pour communiquer avec les deux mondes, les forces combinées qu'il oppose à ses ennemis, et les arts nombreux qu'il inventa pour plier la nature à ses besoins.

» Celui qui se place au milieu de cette immensité ne sait où reposer sa vue; partout ce sont des foyers de lumière, et l'œil s'étonne également de ce qu'il voit en masse et de ce qu'il aperçoit en détail : ce sont ces trésors de la plus haute ins-

truction qu'il importe de ranger dans le meilleur ordre, et que la nation doit ouvrir à tous ceux qui sont en état d'y puiser.

» Quoiqu'il n'existe pas de tableau aussi complet des connaissances humaines, nous sommes bien loin, en vous proposant d'adopter ce travail, de vouloir mettre des bornes au génie des découvertes en traçant autour de lui le cercle compressif de la loi; nous avons voulu seulement disposer avec ordre toutes nos richesses, et imiter les naturalistes, qui, pour aider notre faible mémoire, ont classé tous les trésors de la nature sans prétendre ni la borner ni l'asservir.

» Ainsi notre travail est composé de deux parties : l'histoire de l'homme moral y contraste avec celle de l'homme physique; les sciences purement philosophiques marchent à côté des sciences d'observation; les beaux-arts terminent la première série, comme les arts mécaniques se trouvent à la fin de la seconde. Partout les masses principales se correspondent dans ces deux grandes divisions : dans la première tout est rationnel, philosophique, littéraire; dans la seconde tout est soumis à la précision de l'expérience : dans l'une comme dans l'autre la raison a besoin d'être forte. La mémoire, aidée d'une bonne méthode, classera des objets nombreux, et l'imagination trouvera, soit dans les inspirations de l'éloquence, soit dans la haute théorie du calcul, soit dans les découvertes de la physique, soit dans les inventions des arts, cet aliment qui la nourrit et la dispose aux grandes conceptions.

» Avant notre époque les établissemens relatifs aux progrès des lettres, des sciences et des arts, n'étaient point d'accord entre eux ; ils n'avaient point été disposés pour s'aider mutuellement, pour se correspondre ; les préjugés y dominaient; la naissance osait remplacer le savoir et le talent.

» Maintenant que toute illusion a cessé, il faut briser les formes discordantes de ces établissemens divers, et les fondre en un seul où rien ne blesse les droits de l'égalité et de la liberté, auquel nous puissions ajouter ce qui manque aux premières institutions, et d'où ce qui ne tient qu'à un vain luxe soit scrupuleusement banni. Dans un moment où tant de débris dispersés d'abord, changés bientôt en matériaux, étonnent par la place qu'ils occupent dans des constructions jusqu'à présent inconnues parmi nous ; dans un moment où tant de ressorts se meuvent pour la première fois, au milieu de toutes les inquiétudes qui agitent les esprits, serait-il prudent d'abandonner au hasard des circonstances le sort des sciences, des lettres et des arts ? N'est-ce pas lorsque tant d'idées, tant de lois, tant de fonctions sollicitent des expres-

sions nouvelles, lesquelles demandent toutes à être inscrites dans le vocabulaire de la langue française, qu'il faut l'enrichir sans cependant le surcharger? N'est-ce pas lorsque sur nos théâtres la scène s'étend à tous les états, à toutes les situations de la vie, et lorsqu'en se prêtant ainsi à toutes les formes il est à craindre qu'elle ne dégénère par cela même qui doit contribuer à l'agrandir; n'est-ce pas lorsque les orateurs de nos tribunes nationales doivent réfléchir longtemps encore sur le genre d'éloquence qui convient à leurs discours; lorsque la chaire elle-même offre un champ nouveau, et que dans les tribunaux comme ailleurs ce nest plus l'ancien langage qui peut être entendu; n'est-ce pas alors que les hommes les plus exercés dans la connaissance du beau, que ceux dont le goût est le plus sûr doivent se réunir pour traiter de ces nouvelles convenances et pour diriger dans toutes ces routes la jeunesse, impatiente de les parcourir? N'est-ce pas lorsque pour la première fois on va enseigner la morale et la science du gouvernement que les maîtres les plus habiles doivent unir leurs efforts, et ne convient-il pas que ces premières écoles soient dirigées non par un seul, mais par tous ceux qui excellent dans cette belle application des vérités dont la philosophie a fait présent au genre humain? N'est-ce pas lorsque l'histoire va être lue et surtout écrite dans un nouvel esprit; lorsque les beaux-arts, naturellement imitateurs, doivent s'embellir de l'éclat de leur patrie; lorsque les sciences vont être invoquées de toute part; lorsque le charlatanisme, qui dans les états libres est toujours plus entreprenant, aura besoin d'être fortement réprimé; lorsqu'il importe à l'accroissement du commerce et de la richesse nationale que les arts se perfectionnent; n'est-ce pas alors que tous les citoyens connus par leurs talens dans ces divers genres doivent être invités à réunir leurs efforts pour remplir ces vues utiles et pour achever cette partie de la régénération de l'Etat? En France on désire, on recherche, on honore même les lumières; mais on ne peut disconvenir qu'elles ne sont pas encore assez répandues pour qu'on puisse confier à la liberté seule le soin de leur avancement. Il est du devoir de la nation d'y veiller elle-même, il faut donc par un établissement nouveau ramener toutes nos connaissances et tous les arts à un centre commun de perfectionnement; il faut y rappeler de toutes les parties de l'empire le talent réel et bien éprouvé; il faut que de chaque département, et aux frais de la nation, une quantité d'élèves choisis, et ne devant leur choix qu'à la seule supériorité reconnue de leur talent, viennent y compléter leur instruction. Nous sommes bien loin

toutefois de nous opposer aux associations littéraires et aux autres établissemens de ce genre, ni d'astreindre aucun individu à suivre telle route dans son éducation privée ou ses méthodes d'enseignement; le talent s'indigne quelquefois de la marche didactique et réglémentaire qu'on voudrait lui imposer; et vous donnerez une preuve de plus de votre amour pour la liberté en la respectant jusque dans ses bizarreries et ses caprices.

» En s'occupant de la formation de l'institut national on se demande d'abord s'il sera divisé en un grand nombre de sections distinctes et séparées. L'existence d'une des plus illustres académies nous paraît répondre complétement à cette question; *l'Académie des Sciences* embrasse toutes les branches de l'histoire naturelle et de la physique, avec l'astronomie, et ce que les mathématiques ont de plus transcendant; et l'expérience de plus d'un siècle a prouvé que tant de parties différentes peuvent non seulement être traitées ensemble et dans les mêmes assemblées, mais qu'il y a dans cette réunion un grand avantage, en ce que, l'esprit de calcul et de méthode s'étant communiqué à toutes les classes de l'académie, chacun se trouve forcé d'être exact dans ses recherches, clair dans ses énoncés, et serré dans ses raisonnemens; qualités sans lesquelles on ne peut ni faire une expérience ni déduire des résultats des observations qu'on a recueillies.

» On peut répondre aussi à ceux qui demanderaient que l'institut fût divisé en un grand nombre de sections que les sciences s'enchaînent toutes, qu'elles se prêtent un mutuel appui, et qu'on les voit chaque jour s'identifier en quelque sorte en se perfectionnant : loin de nous donc cette manie de diviser qui détruit les liaisons, les rapports, qui coupe, qui isole, qui anéantit tout.

» Un tableau présentera les sciences physiques et les arts rangés dans une seule section, en dix classes qui comprennent : 1° les mathématiques et la mécanique; 2° la physique; 3° l'astronomie; 4° la chimie et la minéralogie; 5° la zoologie et l'anatomie; 6° la botanique; 7° l'agriculture; 8° la médecine, la chirurgie et la pharmacie; 9° l'architecture sous le rapport de la construction; 10° les arts. Les objets dont les quatre dernières classes doivent s'occuper étant très étendus et ayant besoin d'une longue suite d'essais d'un genre qui leur est propre, il nous a semblé que chacune d'elles devait se réunir en particulier, en admettant à ses séances seulement celles des autres classes qui ont des rapports immédiats avec ses travaux : par exemple, la classe de médecine et de chirurgie appellera à ses assemblées les anatomistes, les

chimistes et les botanistes qui sont distribués dans les premières classes de la section des sciences physiques ; les botanistes seront encore appelés par la classe d'agriculture ; les géomètres le seront par celle de construction, et les mécaniciens par celle des arts. Ces classes surajoutées suffiront pour communiquer à celles qui s'assèmbleront séparément l'esprit qui animera les premières, et cependant celles-ci continueront de marcher ensemble, parce qu'il est impossible de rien changer sous ce rapport dans leur combinaison, qu'on doit regarder comme un modèle.

» Quoique séparées dans leurs séances ordinaires, les quatre dernières classes suivraient les mêmes usages que les premières ; elles obéiraient aux mêmes réglemens et aux mêmes lois ; les résultats de leurs recherches seraient réciproquement communiqués entre elles, et leurs assemblées publiques se tiendraient en commun.

» Comme il ne doit y avoir qu'une seule section pour les sciences physiques et les arts, il ne doit y en avoir qu'une aussi pour les sciences morales et philosophiques, pour les belles-lettres et pour les beaux-arts : l'histoire ne peut être séparée de la morale ni de la science du gouvernement ; et pourquoi rangerait-on à part les belles-lettres, qui se *mêlent* avec tant de charme aux discussions les plus sérieuses ? C'est elles qui donnent aux écrits des philosophes cet intérêt de style sans lequel on a difficilement des lecteurs, et elles trouveront elles-mêmes, soit dans les annales de l'histoire, soit dans les ouvrages des législateurs, des rapprochemens inattendus, des vues hardies, une instruction solide, dont l'éloquence peut faire l'usage le plus noble et le plus utile.

» Certes la science de la grammaire, qui ne doit être étrangère à aucun homme de lettres, et les préceptes de l'éloquence sont moins éloignés de l'étude de l'histoire et de la morale, ou, si l'on veut, de la science du gouvernement, que la chimie ne l'est de l'astronomie, ou que l'étude des plantes ne l'est de celle des mathématiques. Les personnes qui cultivent les sciences philosophiques et les belles-lettres peuvent donc être rassemblées dans les mêmes séances ; et puisque cette réunion est possible il faut qu'elle ait lieu, car c'est en séparant les hommes en de petites associations qu'on voit leurs prétentions s'accroître, et l'esprit de corps, si opposé à l'esprit public, créer pour eux des intérêts différens de ceux que le bien général indique.

» La section des sciences philosophiques, des belles-lettres et des beaux-arts, qui compose l'autre division de notre tableau, est, comme celle des sciences physiques et des arts,

divisée en dix classes, qui comprennent 1° la morale; 2° la science du gouvernement; 3° l'histoire ancienne et les antiquités; 4° l'histoire et les langues modernes; 5° la grammaire; 6° l'éloquence et la poésie; 7° la peinture et la sculpture; 8° l'architecture sous le rapport de la décoration et des beaux-arts; 9° la musique; 10° l'art de la déclamation.

» Les six premières classes, dans cette section comme dans celle des sciences physiques, tiendront des séances communes, et les quatre dernières se réuniront chacune séparément, en admettant à leurs assemblées celles des autres classes dont les recherches seront analogues à leurs travaux. Ainsi les peintres trouveront à s'instruire dans le commerce des poètes, des historiens, et dans celui des amateurs de l'antiquité; les élèves dans l'art de la déclamation recevront des conseils utiles de la part des auteurs dramatiques les plus exercés : cette réciprocité de service pourra même s'étendre de la section des sciences physiques à celle des belles-lettres; les peintres, par exemple, auront besoin des lumières des anatomistes, qui appartiennent à la cinquième classe de la seconde section. L'institut, renfermant tous les genres de savoir, offrira aussi tous les genres de secours à ceux qui viendront les invoquer.

» Jusqu'ici nous avons présenté l'institut comme divisé en deux grandes sections; mais sous un autre aspect ces deux sections réunies formeront un grand corps représenté par un comité central, auquel chacune des vingt classes enverra un député qui stipulera pour les intérêts de tous : ce comité surveillera l'exécution des lois de l'institut, et s'occupera principalement de ce qui concerne son administration.

» On se tromperait si l'on regardait l'institut national comme devant être concentré dans Paris; ses nombreuses dépendances se répandront dans les départemens; les différentes branches des sciences physiques, qui comprennent la géographie, la navigation, l'art militaire, l'architecture itinéraire et hydraulique, la métallurgie, l'agriculture et le commerce, auront leur foyer principal dans les ports, dans les places, dans les villes de guerre, près des mines, soit en France, soit même dans les pays étrangers, sur les sols de diverses natures, et dans les ateliers des arts.

» Ainsi la classe de peinture et de sculpture continuera d'avoir un collége à Rome.

» Ainsi la classe des antiquités orientales pourrait en avoir un à Marseille.

» Ainsi des voyageurs français, choisis par les différentes classes, parcourront le globle, soit pour le mesurer, soit

pour en connaître la composition et la structure, pour en étudier les productions, pour en observer les habitans, et rassembler les connaissances qui peuvent être utiles aux hommes.

» Le véritable but de l'institut national étant le perfectionnement des sciences, des lettres et des arts, par la méditation, par l'observation et par l'expérience, il ne saurait s'établir trop de communications entre le public et les différentes classes qui le composent.

» L'institut correspondrait avec les départemens pour tout ce qui serait relatif à l'éducation, à l'enseignement et aux nombreux travaux sur lesquels des savans de divers genres peuvent être consultés.

» Les assemblées des différentes classes de l'institut seraient ouvertes à ceux qui désireraient y lire des mémoires, y présenter des ouvrages, et demander des conseils pour se diriger dans leurs recherches.

» L'institut communiquerait encore avec le public par les ouvrages qu'il ferait paraître, et par les essais de divers genres qu'il multiplierait sous ses yeux.

» Enfin l'institut serait enseignant.

» Il est une classe maintenant très nombreuse d'hommes entièrement voués à l'étude des lettres, des sciences et des arts, qui, après être sortis des colléges, ont besoin de l'entretien et des conseils des grands maîtres; ils demandent qu'on leur enseigne ce que la philosophie a de plus abstrait, ce que les mathématiques offrent de plus savant, ce que l'expérience a de plus difficile, ce que le goût a de plus délicat: c'est dans le sein de l'institut qu'on doit trouver naturellement de telles leçons; l'institut doit donc être enseignant; et ce nouveau rapport d'utilité publique formera l'un de ses principaux caractères.

» Cette fonction ne nuira point à celles que déjà nous lui avons attribuées. Les séances tenues par l'institut seront essentiellement séparées de l'enseignement dont il s'agit, et cet enseignement lui-même, quoique très-distinct des assemblées, n'en sera pourtant en quelque sorte qu'une extension; car les professeurs, élus en nombre suffisant par les classes, feront connaître dans leurs leçons non la partie élémentaire de la science ou de l'art, mais ce qui tiendra de plus près au progrès, au perfectionnement de l'une ou de l'autre; ce qui pourra servir en un mot de complément à l'instruction; de sorte que pour ce genre d'enseignement ce ne serait peut-être pas, comme pour l'enseignement élémentaire, celui qui s'exprimerait avec plus de netteté sur la science, mais celui

qui aurait le plus fait pour elle et qui laisserait le plus à penser aux élèves qu'il faudrait choisir.

« Jusqu'à ce jour un assez grand nombre de chaires établies à Paris, soit au collége Royal, soit au jardin des Plantes, soit au collége de Navarre et des Quatre-Nations, soit au Louvre, étaient destinées à l'enseignement des sciences naturelles et philosophiques, et à celui de quelques-unes des parties des belles-lettres et des beaux-arts; mais il n'y avait entre ces différentes chaires, non plus qu'entre les divers corps académiques, ni liaison ni harmonie; différentes autorités, quelquefois très opposées entr'elles, dirigeaient ces établissemens; et nulle part on n'avait senti que cette sorte d'enseignement dût s'exercer non sur les premiers principes, mais sur les difficultés à vaincre : or cependant il n'est presque aucune des principales divisions des connaissances humaines qui ne doive être enseignée dans les colléges de district ou de département; il ne faut donc pas que les professeurs de l'institut répètent ce qui aura été dit longuement ailleurs; il n'oublieront jamais que c'est à l'avancement de la science qu'ils seront destinés, ainsi que l'institut dont ils feront partie.

» Toutes les chaires fondées au collège Royal, au jardin des Plantes, etc., doivent donc disparaître, parce que telles qu'elles sont la plupart n'entreraient point dans le plan de l'institut, où ces chaires se retrouveront sous une autre forme.

» Mais pour que l'institut fasse tout le bien que la nation doit en attendre il faut que chacune des classes qui le composent possède les moyens de donner à ses travaux toute la perfection dont ils sont susceptibles : les unes auront besoin d'un laboratoire, d'une collection d'instrumens, de machines, de modèles; aux autres il faudra un jardin, un champ, une ménagerie, un troupeau; toutes réclameront les secours des grandes bibliothèques, et une imprimerie riche en caractères de tous les genres; toutes désireront qu'une correspondance active leur apprenne quel est dans les pays étrangers l'état des sciences, des lettres et des arts; que tous les ouvrages curieux, que les instrumens, que les machines nouvelles qui les intéressent leur soient communiquées après qu'ils auront été inscrits sur le catalogue de la collection à laquelle ils devront appartenir, et qu'un nombre suffisant d'interprètes soit chargé de traduire ceux de ces écrits dont on croira que les connaissances seront les plus utiles à répandre. Ainsi organisées, les classes de l'institut auront des rapports avec les divers établissemens qui seront analogues à

leurs travaux; le jardin des Plantes dépendra des classes de botanique et d'agriculture, le *Museum* de celles d'histoire naturelle et d'anatomie; les collections de machines de celles de mécanique et des arts; le cabinet de physique appartiendrait à la classe de physique expérimentale; l'école des mines serait dirigée conformément aux vues de la classe de chimie; les collections d'antiques et de médailles le seraient par celle d'histoire, et les galeries de tableaux, de statues, de bustes, et l'école gratuite de dessin, le seraient par les classes des beaux-arts; les bibliothèques seraient une dépendance commune à toutes les classes de l'institut, qui, formé de cette manière, présenterait une sorte d'encyclopédie toujours étudiante et toujours enseignante; et Paris verrait dans ses murs le monument le plus complet et le plus magnifique qui jamais ait été élevé aux sciences.

» Pour s'assurer que le choix des membres et des professeurs de l'institut serait toujours déterminé par la justice il serait ordonné aux classes qui auraient fait ou proposé ces élections d'en rendre publics les motifs en les adressant à la législature.

» Encore quelques réflexions pour répondre à toutes les questions qui pourraient être faites.

» 1°. Lorsque nous avons dit que les professeurs de l'institut national n'enseigneraient pas les élémens des sciences et des arts, mais ce que leur étude offre de plus difficile et de plus élevé, nous avons établi un principe général qui souffre quelques exceptions dans notre plan. Ces exceptions ont lieu lorsqu'il s'agit d'une science ou d'un art qui n'est enseigné ni dans les écoles primaires, ni dans celles de districts, ni dans celles de département, et lorsqu'il importe que cet enseignement se fasse d'un manière complète dans une école qui, étant unique, nous a paru devoir être annexée à l'institut; telles sont les classes des beaux-arts, et celles d'architecture considérée sous le rapport de la construction.

» 2°. L'architecture décorative est essentiellement liée aux beaux-arts, parmi lesquels on la trouvera rangée dans notre tableau; mais la réunion des moyens qui peuvent donner aux constructions de la stabililité et de la durée, et les rendre propres à remplir l'objet de leur destination, tient surtout aux sciences mathématiques et physiques: il s'agit en effet dans ces divers travaux ou de la science des formes ou de celle de l'équilibre et du mouvement.

« La science des formes comprend toutes les recherches géométriques au moyen desquelles on considère des corps, des surfaces et des lignes dans l'espace : la plupart de ces

dimensions n'étant point susceptibles d'être tracées sur une surface plane, il faut les représenter d'une manière artificielle, c'est à dire par leur projection, et pouvoir, lorsqu'on les exécute, revenir des projections à la courbe réelle. Les personnes de l'art les plus instruites conviennent qu'il n'existe point d'ouvrage complet sur cette matière tout à fait géométrique; il est donc à désirer qu'elle devienne l'objet d'une étude suivie, et celui d'un enseignement qui lui soit particulièrement destiné.

» La science du mouvement et de l'équilibre, prise dans l'acception la plus étendue, peut être considérée comme la collection d'autant de sciences particulières qu'il y a d'objets principaux auxquels elle peut être appliquée : l'enseignement de la partie de la mécanique qui est relative à la construction ne peut donc pas être confondu avec l'enseignement abstrait et indéterminé de la mécanique en général, et il faut que l'application en soit confiée à un homme très versé dans ces deux genres d'étude.

» Il sera facile aux élèves de réunir les leçons sur la partie décorative à celles dont la classe de construction sera spécialement occupée; ainsi l'espèce de séparation qu'offre notre tableau à l'article de l'architecture ne peut avoir aucun inconvénient réel, puisque dans le fait les étudians peuvent la regarder comme n'existant pas, et se conduire en conséquence.

» 3°. Deux chaires nous ont paru devoir suffire, vu l'état actuel des connaissances, pour l'enseignement de l'agriculture : l'une comprendra tout ce qui a rapport aux eaux, aux terres, à leurs produits, et aux animaux ; l'autre ce qui est relatif aux bâtimens et aux instrumens aratoires.

» Ces chaires nous ont semblé devoir être établies dans les villes, soit parce que l'agriculture ne peut faire de grands progrès sans le secours des autres sciences que l'on y cultive également, soit parce que les auditeurs que l'on peut espérer d'y avoir seront plus en état d'entendre ces sortes de leçons et d'en profiter : ces auditeurs seront principalement des propriétaires aisés et instruits, dont le nombre va augmenter par le nouvel ordre de choses, et ceux qui se destinent aux fonctions curiales, qui par la nature de leur ministère peuvent mieux que tous autres propager des vérités agricoles.

» Deux chaires d'économie rurale et domestique pourraient d'abord être établies au jardin des Plantes. Une partie de ce jardin serait destinée à la formation d'une école de botanique économique, en même temps qu'un terrain situé près de Paris, et qui dépendrait du jardin des Plantes, ser-

virait aux travaux combinés des classes de botanique et d'agriculture : le professeur ferait connaître les divers produits qu'on retire des végétaux que le laboureur cultive; il aurait à sa disposition un local où seraient élevés des animaux domestiques, et les instrumens agraires seraient confiés à sa garde.

» Il paraîtrait prudent de fonder d'abord ces deux chaires à Paris, et l'on jugerait par leur succès s'il serait convenable d'en établir de pareilles dans les principales villes du royaume. Le département de la Corse, dont le sol varié offre la réunion de tous les sites et de tous les climats, pourra former divers jardins d'essai pour la culture des végétaux qu'il serait utile d'acclimater en France.

» 4°. La huitième classe de la section des sciences réunira les objets dont la société de médecine et l'académie de chirurgie ont fait jusqu'ici leur principale étude; dorénavant ces deux établissemens n'en formeront qu'un. La classe qui résultera de leur réunion aura besoin d'un hôpital où se feront les observations, et qui sera desservi, pour le traitement des malades, par les membres mêmes de la classe dont il s'agit; les nouvelles méthodes y seront tentées avec toute la prudence nécessaire, et les résultats des expériences qui auront été faites seront toujours mis sous les yeux du public.

» Les trois chaires que nous avons annexées à la classe de médecine diffèrent de celles qui font partie des colléges : deux de ces chaires sont relatives aux soins que demandent les hommes atteints d'épidémie, et les animaux attaqués d'épizootie.

» Le but de la troisième chaire est d'instruire dans l'art de secourir les hommes dont la vie est menacée par quelque danger pressant et imprévu; telles sont les personnes noyées et asphixiées, celles dont les membres sont gelés, celles qu'un animal enragé a mordues, etc. A cet article se rapporteront les nombreux objets de salubrité publique, qui, considérés d'une manière expérimentale, doivent tous faire partie de cet enseignement. Nous proposons encore que ce professeur soit chargé de faire chaque année un cours sur les maladies des artisans, comme celles auxquelles sont sujets les doreurs, chapeliers, peintres, mineurs, etc.

» Ce que la classe de médecine fera encore de très utile sera de correspondre avec les directoires sur tout ce qui concerne la santé du peuple, de recueillir l'histoire médicale des armées, et celle des maladies populaires; de faire connaître leur origine, leur accroissement, leur communication, leur nature, leurs changemens, leur fin, leur retour, et la manière

dont elles se succèdent. Ces annales seront un des plus beaux et des plus utiles ouvrages qu'aient exécuté les hommes.

» 5°. Que la médecine et la chirurgie des animaux doivent être réunies à la médecine humaine, c'est une proposition qui n'a besoin que d'être énoncée pour qu'on en reconnaisse la vérité. Les grands principes de l'art de guérir ne changent point; leur application seule varie; il faut donc qu'il n'y ait qu'un genre d'école, et qu'après y avoir établi les bases de la science on cherche par des travaux divers à en perfectionner toutes les parties ; ainsi la classe de médecine s'occupera aussi du progrès de l'art vétérinaire, et les établissemens qui auront cet avancement pour objet seront dirigés de manière qu'il leur soit facile de multiplier les essais qui tendront à ce but désirable.

» 6°. La botanique a été jusqu'ici en France la seule partie de l'histoire naturelle pour laquelle on ait fondé des chaires et ordonné des voyages : la connaissance des animaux est cependant plus près de nous que celle des plantes. Les chaires que nous proposons d'annexer à la classe de zoologie et d'anatomie sont d'une création tout à fait nouvelle, nulle part on n'a encore démontré méthodiquement la structure tant extérieure qu'intérieure des nombreux individus qui composent le règne animal : ces leçons ne seraient pas seulement curieuses; les produits d'un grand nombre d'animaux servent à la médecine et aux arts; plusieurs sont venimeux, et les parties qui préparent ou qui communiquent le poison sont importantes à connaître ; enfin la comparaison des organes doit fournir des résultats nouveaux, des découvertes dont la physique animale saura faire son profit.

» 7°. Ce ne seront pas seulement les chaires nouvelles qui rendront l'institut recommandable ; ce seront encore celles qui sans avoir tout à fait le mérite de la nouveauté, par des mesures bien concertées deviendront infiniment plus utiles qu'elles ne l'étaient auparavant : jusqu'à ce jour nulle surveillance réelle n'a répondu de l'exactitude des professeurs : dans notre plan chaque classe sera chargée du choix et de l'inspection des maîtres qui lui appartiendront, et lorsque plusieurs enseigneront la même partie, comme les mathématiques par exemple, ils se concerteront tellement entre eux qu'en alternant l'un commence lorsque l'autre finira ; ainsi les élèves trouveront chaque année un cours ouvert, et ils ne seront jamais retardés dans leurs études.

» En réunissant ces chaires éparses à un point central, en y en ajoutant de nouvelles qui ne laissent sans enseignement aucune partie des lettres, des sciences et des arts, en faisant

ainsi servir l'éducation publique à l'institut national, dont les leçons fourniront le complément, on fera tout ce qu'il est possible de faire pour le développement de l'esprit et le progrès des connaissances, et l'on rendra inébranlables les bases sur lesquelles se fonde et se perpétue la liberté publique.

» Nous ajouterons que les dépenses nécessaires pour mouvoir cette immense machine surpasseront à peine celles que le gouvernement a destinées jusqu'ici à l'entretien des divers établissemens auxquels l'institut doit réunir tant de créations nouvelles.

» Des tableaux joints à ce raport présentent la suite de nos idées sur l'enchaînement des connaissances humaines, et sur les attributions que nous croyons devoir être faites aux sections et aux classes de l'institut.

» Voici l'ordre des tableaux annexés à ce rapport :

» 1°. Programme des sciences philosophiques, des belles-lettres et des beaux-arts ;

» 2°. Programme des sciences mathématiques et physiques, et des arts;

» 3°. Section première de l'institut national, comprenant les sciences philosophiques, les belles-lettres et les beaux-arts, divisés en dix classes : on y touve le développement de tout ce qui est rélatif aux six premières classes, qui doivent tenir des séances communes ;

» 4°. Tableau de la septième classe de la section première, comprenant la peinture ;

» 5°. Tableau de la huitième classe de la section première, comprenant l'architecture décorative ;

» 6°. Section seconde de l'institut national, comprenant les sciences mathématiques et physiques, et les arts mécaniques, divisés en dix classes : on y trouve le développement de tout ce qui est relatif aux six premières classes, qui doivent tenir des séances communes ;

» 7°. Tableau de la septième classe de la section seconde, comprenant l'agriculture ;

» 8°. Tableau de la huitième classe de la section seconde, comprenant la médecine, la chirurgie et la pharmacie ;

» 9°. Tableau de la neuvième classe de la section seconde, comprenant l'architecture sous le rapport de la construction.

» *Nota*. Nous n'avons point présenté le tableau de plusieurs classes nouvelles, parce que, ces classes n'étant que des dépendances de quelques-unes des sections de l'institut, elles ne pourront être organisées qu'après qu'on aura pris connaissance des plans qui seront fournis par ces sections : c'est ainsi que la classe des arts ne sera formée qu'après avoir consulté la seconde section de l'institut.

MOYENS D'INSTRUCTION.

» Nous venons de parcourir les divers objets qui composeront l'instruction publique, et déjà l'on a dû voir qu'ils ne peuvent tous être placés sur la même ligne ; que plusieurs tiennent aux premières lois de la nature, applicables à toute société qui marche vers sa perfection ; que d'autres sont une conséquence immédiate de la constitution que la France vient de se donner ; que d'autres enfin sont relatifs à l'état actuel, mais variable, des progrès et des besoins de l'esprit humain ; d'où il résulte qu'ils ne doivent pas être indistinctement énoncés dans vos décrets avec ce caractère d'immutabilité qui n'appartient qu'à un petit nombre.

» Dans cette distribution d'objets on retrouve l'empreinte d'une institution vraiment nationale, soit parce qu'ils seront déterminés et coordonnés conformément au vœu de la nation, soit surtout parce qu'il n'en est aucun qui ne tende directement au véritable but d'une nation libre, le bien commun, né du perfectionnement accéléré de tous les individus ; mais c'est particulièrement dans les moyens qui vont être mis en activité que ce caractère national doit plus fortement s'exprimer.

» A la tête de ces moyens doivent incontestablement être placés *les ministres de l'instruction*. Nous nous garderons de chercher à les venger ici de ce dédain superbe et protecteur dont ils furent si longtemps outragés ; une semblable réparation serait elle-même un outrage, et certes il faudrait que l'esprit public fût étrangement resté en arrière si nous étions encore réduits à une telle nécessité. Sans doute ceux qui dévouent à la fois et leur temps et leurs facultés au difficile emploi de former des hommes utiles, des citoyens vertueux, ont des droits au respect et à la reconnaissance de la nation ; mais pour qu'ils soient ce qu'ils doivent être il faut qu'ils parviennent à ces fonctions par un choix libre et sévère ; il convient donc qu'ils soient nommés par ceux-là mêmes à qui le peuple a remis la surveillance de ses intérêts domestiques les plus chers, et que leurs relations journalières mettent plus à portée de connaître et d'apprécier les hommes dans leurs mœurs et dans leurs talens. Il faut que ce choix ne puisse jamais s'égarer ; il importe donc qu'il soit dirigé d'avance par des règles qui, en circonscrivant le champ de l'éligibilité, rendront l'élection toujours bonne, toujours rassurante, et presque inévitablement la meilleure. Il faut, pour qu'ils se montrent toujours dignes de leur place, qu'ils soient retenus

par le danger de la perdre ; il importe donc qu'elle ne soit pas déclarée inamovible : mais il faut aussi, pour qu'ils s'y disposent courageusement par d'utiles travaux, qu'ils aient le droit de la regarder comme telle ; il est donc nécessaire que leur déplacement soit soumis à des formalités qui ne soient jamais redoutables pour le mérite. Enfin il faut que la considération, l'aisance et un repos honorable soient le prix et le terme de tels services ; il est donc indispensable que la nation leur prépare, leur assure ces avantages, dont la perspective doit les soutenir et les encourager dans cette noble mais pénible carrière.

» L'institution des maîtres de l'enseignement, réglée suivant ces principes, offre la plus forte probabilité qu'il s'ensuivra une multitude de bons choix, et cette probabilité ira de jour en jour en croissant, car si les instituteurs sont destinés à propager l'instruction, il est clair que l'instruction à son tour doit créer et multiplier les bons instituteurs.

» Ce premier objet se trouverait incomplet si vous ne le réunissiez dans votre surveillance à ce qui concerne les ouvrages que le temps nous a transmis, et qu'on doit aussi regarder comme les instituteurs du genre humain. Comment, pour le bien de l'instruction, rendre plus facilement et plus utilement communicatives toutes les richesses qu'ils renferment ? Cette question appartient essentiellement à notre sujet ; et sous ce point de vue l'organisation des *bibliothèques* nous a paru devoir être placée dans l'ordre de notre travail à côté des maîtres de l'enseignement.

» Vous venez de recouvrer ces vastes dépôts des connaissances humaines ; cette multitude de livres perdus dans tant de monastères, mais, nous devons le dire, si savamment employés dans quelques-uns, ne sera point entre vos mains une conquête stérile ; pour cela non seulement vous faciliterez l'accès des bons ouvrages, non seulement vous abrégerez les recherches à ceux pour qui le temps est le seul patrimoine, mais vous hâterez aussi l'anéantissement si désirable de cette fausse et funeste opulence sous laquelle finirait par succomber l'esprit humain. Une foule d'ouvrages, intéressans lorsqu'ils parurent, ne doivent être regardés maintenant que comme les efforts, les tâtonnemens de l'esprit de l'homme se débattant dans la recherche de la solution d'un problème : par une dernière combinaison le problème se résout, la solution seule reste ; et dès lors toutes les fausses combinaisons antérieures doivent disparaître : ce sont les ratures nombreuses d'un ouvrage qui ne doivent plus importuner les yeux quand l'ouvrage est fini.

» Donc chaque découverte, chaque vérité reconnue, chaque méthode nouvelle devrait naturellement réduire le nombre des livres.

» C'est pour remplir cette vue, et aussi pour rendre utilement accessibles les bons ouvrages à ceux qui veulent s'instruire, que doivent être ordonnés la distribution des bibliothèques, leur correspondance, et les travaux analitiques de ceux par qui elles seront dirigées.

» Ainsi chacun des quatre-vingt-trois départemens possédera dans son sein une bibliothèque; chacun d'eux, héritier naturel des bibliothèques monastiques, trouvera dans la collection de ces livres un premier fonds qu'il épurera, et qui s'enrichira chaque année tant par ses pertes que par ses acquisitions : une distribution nouvelle rendra ces richesses utilement disponibles.

» Paris offrira surtout le modèle d'une organisation complète.

» Les plus savans bibliographes ont presque pensé que l'immense collection des livres que renferme Paris pourrait être, pour le plus grand avantage de ceux qui cultivent l'étude, divisée en cinq classes; que chaque classe formerait une bibliothèque, et que leur réunion fictive composerait la bibliothèque nationale; que chacune de ces sections, sans manquer toutefois des livres élémentaires, des livres principaux sur toutes les sciences, qui doivent se trouver partout, serait spécialement affectée à une science, à une faculté en particulier, que par là le service de la bibliothèque nationale deviendrait plus prompt, plus commode; que chacun des préposés aux cinq sections, particulièrement attaché à une partie, la connaîtrait mieux, serait plus en état de la classer, de la perfectionner, de l'analiser, de l'enrichir de tout ce qui lui manque, et surtout de diriger dans leurs études tous ceux qui auraient à faire des recherches particulières dans la faculté dominante de sa section; ainsi, bibliothèque mieux fournie, bibliothécaire plus instruit, par conséquent secours plus nombreux et plus expéditifs.

» Mais on a pensé en même temps que cette distribution ne devait se faire que sur les livres que nous fournissent les communautés du département de Paris; que la bibliothèque du roi, regardée de tout temps comme nationale, étant déjà toute formée, tout organisée, devait rester ce qu'elle est, et ne pas disperser ses richesses dans les diverses sections de la nouvelle bibliothèque; que même il était naturel qu'elle acquît ce qui lui manque dans les bibliothèques ecclésiastiques supprimées, ainsi que la bibliothèque de la municipa-

lité de Paris, qui, enrichie et complétée par ce moyen, pourrait servir de bibliothèque de département.

» La bibliothèque du roi est le premier des dépôts; il faut chercher à la perfectionner; il serait déraisonnable de le dénaturer et de le détruire.

» Quant aux bibliothèques des départemens, chacune d'elles sera divisée, mais dans le même local, en cinq classes, pour correspondre plus facilement aux sections de la bibliothèque nationale existant à Paris.

» Cette correspondance fournira les premiers matériaux à un journal d'un genre nouveau, que vous devez encourager. Cet ouvrage, qui ne devra point être assujetti à une périodicité funeste à toutes les productions, aura un but philosophique et très-moral : destiné d'abord à faire connaître le nombre, la nature des livres ou manuscrits de chaque département, à perfectionner leurs classifications, leurs sous-divisions, et à fixer les recherches inquiètes des savans, il offrira bientôt des notices analitiques sur tout ce que le temps commande d'abréger, des choix heureux, des simplifications savantes, qui réduiront insensiblement à un petit nombre de volumes nécessaires ce que les travaux de chaque siècle ont produit de plus intéressant; il disposera les matériaux de ce qui est incomplet, préparera les méthodes, apprendra ce qui est fait, ce qu'on ne doit point chercher; nous dira combien chaque vérité, chaque découverte rend inutiles d'ouvrages, de portions d'ouvrage, et surtout hâtera leur anéantissement réel, d'abord en réduisant au plus petit nombre possible, c'est à dire, si l'on peut parler ainsi, à des individus uniques cette foule d'ouvrages superflus, multipliés avec tant de profusion, et en livrant ensuite à la bienfaisante rigueur du temps le soin de détruire absolument l'espèce entière condamnée à ne plus se reproduire.

» Peut-être même un tel journal pressera-t-il l'opinion publique au point qu'on regardera non comme courageux, mais comme simple et raisonnable, de détruire tout à fait, d'époques en époques, une prodigieuse quantité d'ouvrages qui n'offriront plus rien, même à la curiosité, et qu'il serait puérile de vouloir encore conserver.

» L'esprit se soulage par l'espoir que cette multitude immense de productions tant de fois répétées par l'art, et qui n'aurait jamais dû exister, du moins n'existera pas toujours; qu'enfin les livres, qui ont fait tant de bien aux hommes, ne sont pas destinés à leur faire un jour la guerre et au physique et au moral; or c'est évidemment du sein des bibliothèques que doit sortir le moyen d'en accélérer la destruction.

» Avant de terminer cet article vous désirez sans doute savoir par approximation à quoi s'élève sur cet objet la nouvelle richesse nationale.

» Les relevés faits sur les inventaires des établissemens ecclésiastiques et religieux, au nombre de *quatre mille cinq cents* maisons ou à peu près, annoncent *quatre millions cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent douze* volumes, dont près de *vingt-six mille* manuscrits : sur ce nombre la ville de Paris fournit *huit cent huit mille cent vingt* volumes. On a remarqué qu'environ un cinquième était dépareillé ou de nulle valeur ; on évalue donc en général le nombre des volumes qui forment des ouvrages complets à *trois millions deux cent mille*, sur lesquels environ *six cent quarante mille* à Paris. Il est vrai aussi que certains livres y sont répétés trois, six et neuf mille fois, et qu'il n'y a qu'environ *cent mille* articles différens : enfin, dans ce nombre de trois millions deux cent mille, se trouvent à peu près deux millions de volumes de théologie.

» Les deux premiers moyens d'instruction que nous venons de parcourir se fortifieront de ceux qui doivent naître des *encouragemens*, des *récompenses*, et surtout des *méthodes* nouvelles.

» Les *encouragemens* connus sous le nom de *bourses* offrent quelques points de discussion ; tout ce qui les concerne se trouve renfermé dans les questions suivantes, qu'il est indispensable de résoudre :

» Quel doit être l'emploi des nombreuses fondations de ce genre qui existent particulièrement à Paris ?

» Au profit de qui et par qui doivent-elles être employées ?

» Faut-il en établir, et à l'aide de quels moyens, dans les lieux où il n'en existe pas ?

» Enfin, quelles règles observer dans leur distribution ?

» Les principes sur les fondations sont connus : ce qui a été donné pour un établissement public a été remis à la nation, qui en est devenue la vraie dispensatrice, la vraie propriétaire, sous la condition d'accorder en tout temps l'intention du donateur avec l'utilité générale. L'Assemblée nationale peut donc, en se soumettant à ce principe, disposer du domaine de l'instruction, comme aussi des fonds de la charité publique : mais dans un objet de cette importance il ne faut point d'opération hasardeuse ; l'espoir du mieux ne permet de rien compromettre ; on doit uniquement s'occuper ici de conserver et d'appliquer. Il faut donc garder soigneusement à l'instruction tout ce qui lui fut primitive-

ment consacré, car c'est au moment où elle s'agrandit que les secours lui deviennent plus nécessaires : il faut que les bourses existantes à Paris soient appliquées à Paris, non seulement par ce que c'est le vœu des fondateurs, mais parce que les fonds sur lesquels sont établies ces bourses existent presque tous dans la ville même de Paris, et parce que c'est aussi le seul moyen d'en faire jouir complétement et plus utilement même tous les départemens du royaume.

» Cette dernière raison résout la seconde question sur les bourses :

» Au profit de qui et par qui doivent-elles être accordées ?

» La plupart ont été fondées pour des provinces qui n'existent plus, pour des classes privilégiées qui n'existent pas davantage ; cette intention littérale ne peut donc être remplie : mais elles l'ont été toutes pour l'encouragement du talent, pour le soulagement de l'infortune, et en dernier résultat pour le plus grand bien public ; or cette intention, la seule qui doit survivre à tout, sera parfaitement acquittée lorsqu'il aura été décidé qu'elles seront réparties proportionnellement entre tous les départemens, et que chacun d'eux aura le droit de nommer et d'envoyer à Paris, pour jouir de ce bienfait, le nombre de sujets qui lui seront désignés par ce partage.

» Mais doit-on, et par quels moyens, établir ce genre d'encouragement dans les lieux où il n'existe pas ?

» Il est clair que les moyens gratuits d'instruction ne doivent pas être concentrés exclusivement dans la capitale ; que la justice et toutes les convenances demandent que dans chaque département l'instruction soit aussi complète qu'elle peut l'être ; cependant comment y faire parcourir tous les degrés d'instruction à ceux que leur détresse met dans l'impossibilité d'en acquitter les frais, tandis que leurs dispositions les y appellent ? Au moment de la révision de notre code constitutionnel vous avez fortement exprimé votre vœu à cet égard ; vous avez pensé qu'il était du devoir de l'Assemblée d'acquitter cette dette de la nation. Nous vous proposerons donc d'établir, de fixer dans chaque département un certain nombre de bourses qui seront acquittées et appliquées là, et dont la distribution dans les différentes écoles sera confiée aux diverses administrations. Ce moyen ne tardera pas à s'étendre, à s'agrandir ; il se fortifiera surtout, n'en doutons point, par de nombreuses souscriptions volontaires ; ces mouvemens spontanés des peuples libres, qui associent l'homme à tout ce qui s'élève d'utile autour de lui, vont le porter vers cette

multitude d'établissemens nouveaux où tous les vœux d'une bienfaisance éclairée trouveront à se satisfaire.

» Quant aux règles de la distribution elles sont simples : chaque administration municipale, surveillant les écoles de son arrondissement, puisera dans chacune d'elles, par une communication fréquente, des notions précises sur les titres effectifs de tous ceux qui aspireront à ce bienfait; ces notions seront transmises par les municipalités aux districts, par les districts aux départemens, qui, les réunissant toutes, et combinant ensemble les dispositions, la conduite et les moyens de fortune, pourront discerner ceux qui mériteront la préférence, ou , dans le cas presque chimérique d'un doute absolu, ordonneront une dernière épreuve entre les concurrens : cette méthode, que l'expérience perfectionnera, nous a paru préférable à un *concours*, qui serait toujours et exclusivement décisif, à cette épreuve incertaine où la timidité a fait souvent échouer des talens véritables, où la médiocrité hardie a obtenu tant d'avantages. Ce dernier moyen, qui appelle toute l'attention des juges sur un seul instant, sur un seul ouvrage, peut être conservé dans la carrière des arts, et pour la solution des grands problèmes des sciences; car ici tout le talent qu'on veut récompenser peut se montrer dans une seule composition; mais lorsqu'il est moins question de talent que de dispositions; lorsqu'on a moins à récompenser ce qui est fait qu'à encourager ce qui peut se faire, lorsque les dispositions sont encore vagues et n'ont pu se fixer sur un seul objet, il est parfaitement raisonnable de ne pas s'arrêter à un moment, à une produc ion qui peut n'être qu'un heureux hasard, et il faut alors se déterminer sur les indications de toute une année, qui rarement seront trompeuses.

» Si la société doit ce genre d'encouragement aux simples espérances que donnent des dispositions marquées, elle semble devoir davantage à ce que le talent produit de réel et d'utile ; à tous les succès par lesquels il se distingue ; c'est dans le trésor de l'opinion que résident surtout les moyens précieux d'acquitter cette dette.

» On sait ce que dans tous les temps les récompenses connues sous le nom de *prix* ont produit chez les peuples libres ; quelle ne sera pas leur puissance chez une nation vive, enthousiaste, avide de toutes les sortes de gloire !

» Ils seront offerts à tous les âges; tous doivent les ambitionner : le premier âge parce qu'il est plus sensible à la louange, qu'heureusement elle l'étonne, et qu'elle ne corrompt pas encore ses actions ; l'âge de raison parce qu'il sent

plus profondément les outrages de l'envie, et qu'il a besoin de trouver hors de lui et dans un témoignage irrécusable un réparateur des injustices individuelles.

» Longtemps le mot de *prix* et toutes les idées qu'il réveille ont été relégués dans le dictionnaire de l'enfance, et ont paru y prendre une sorte de caractère de puérilité : ce préjugé achevera de se dissiper à votre voix; c'est elle, c'est la voix de la nation qui, invoquant et fixant l'opinion, provoquera les efforts, se servira de l'amour-propre et de l'imagination de l'homme pour le conduire à la véritable gloire par les routes du bien public, tantôt désignant le but aux recherches du talent, tantôt le livrant à lui-même et se confiant à sa marche, toujours montrant la récompense inséparable du succès : depuis l'élève des écoles primaires jusqu'au philosophe destiné à agrandir le domaine de la raison, quiconque, dans les productions recommandées à son talent, aura dépassé ses rivaux, aura atteint le but, aura osé quelquefois le franchir, recevra dans un témoignage éclatant la juste récompense de ses efforts.

» Il faut que tout ce qui est mieux, que tout ce qui est plus utile soit désormais à l'abri de l'indifférence et de l'oubli; mais cette première récompense du talent doit être simple, pure, modeste comme lui; *une branche*, *une inscription*, *une médaille*, tout ce qui annonce qu'on n'a pas cru le payer, tout ce qui, respectant sa délicatesse dans le choix même du prix, semble laisser à l'estime et à la confiance individuelle le droit et le devoir d'acquitter chaque jour davantage la dette de la nation, voilà ce qu'il convient d'offrir d'abord au talent.

» C'est sur ce principe que doivent être distribués les prix dans toutes les parties du royaume : chaque lieu choisira le moment le plus solennel pour honorer le triomphe du talent; ce jour sera partout un jour de fête, et tous ceux que le choix du peuple aura revêtus d'une fonction devront y assister, comme étant les organes les plus immédiats de la reconnaissance publique.

» On ne peut parcourir les *moyens* d'instruction sans s'arrêter particulièrement aux *méthodes*, ces véritables instrumens des sciences qui sont pour les instituteurs eux-mêmes ce que ceux-ci sont pour les élèves; c'est à elles en effet à les conduire dans les véritables routes, à aplanir pour eux, à abréger le chemin de l'instruction; non seulement elles sont nécessaires aux esprits communs, le génie le plus créateur lui-même en reçoit d'incalculables secours, et leur a dû souvent ses plus hautes conceptions, car elles l'aident à franchir

tous les intervalles, et en le conduisant rapidement aux limites de ce qui est connu, elles lui laissent toute sa force pour s'élancer au delà; enfin, pour apprécier d'un mot les méthodes, il suffira de dire que la science la plus hardie, la plus vaste dans ses applications, l'algèbre, n'est elle-même qu'une méthode inventée par le génie pour économiser le temps et les forces de l'esprit humain : il est donc essentiel de présenter quelques vues sur ce grand moyen d'instruction. Sans doute que l'infatigable activité des esprits supérieurs, encouragée, et fortement secondée par la libre circulation des idées, se portera d'elle-même vers cet objet, où tant de découvertes sont encore à faire; mais il faut autant qu'il est en nous épargner d'inutiles efforts; il faut nous aider en ce moment de tout ce que le génie de la philosophie a pu nous transmettre, afin de presser et d'assurer la marche de l'esprit humain; en un mot nous avons marqué le but de l'instruction; il nous reste à marquer, à indiquer du moins les principales routes et à fermer sans retour celles qui si longtemps n'ont servi qu'à égarer les hommes.

» Pour ne point se perdre dans cet immense sujet nos méditations se sont portées bien moins sur les sciences en particulier que sur le principe et la fin de toutes les sciences; car c'est là surtout qu'il faut appeler en ce moment les efforts du talent et les idées créatrices de tous les propagateurs de la vérité.

» L'homme est un être raisonnable, où, plus exactement peut-être, il est destiné à le devenir; il faut lui apprendre à penser : il est un être social; il faut lui apprendre à communiquer sa pensée : il est un être moral; il faut lui apprendre à faire le bien. Comment l'aider à remplir cette triple destinée? Par quels moyens parviendra-t-on à étendre et perfectionner la raison, à faciliter la communication des idées, à aplanir les difficultés de la morale? De telles recherches sont dignes de notre époque. Voici quelques aperçus, peut-être quelques résultats que nous confions à l'attention publique.

» La *raison*, cette partie essentielle de l'homme, qui le distingue de tout ce qui n'est pas lui, est néanmoins dans une telle dépendance de son organisation et des impressions qu'il reçoit, qu'elle paraît presque tenir du dehors son existence en même temps que son développement; il faut donc surveiller ces impressions premières, auxquelles sont comme attachées et la nature et la dignité réelle de l'homme.

» Et d'abord qu'il soit prescrit de bannir du nouvel enseignement tout ce qui jadis n'était visiblement propre qu'à corrompre, qu'à enchaîner cette première faculté; et les su-

perstitions de tout genre dont on l'effrayait, et qui exerçaient sur elle et contre elle un si terrible empire longtemps encore après que la réflexion les avait dissipées ; et toutes ces nomenclatures stériles qui, n'étant jamais l'expression d'une idée sentie, étaient à la fois une surcharge pour la mémoire, une entrave pour la raison ; et ce mode bizarre d'enseignement où les connaissances, étant classées, étant prisées dans un rapport inverse avec leur utilité réelle, servaient bien plus à dérouter, à tromper la raison qu'à l'éclairer; et ces méthodes gothiques, qui, convertissant en obstacles jusqu'aux règles destinées à accélérer sa marche, la faisaient presque toujours rétrograder.

» Il est temps de briser toutes ces chaînes ; il est temps que l'on rende à la raison son courage, son activité, sa native énergie, afin que, libre de tant d'obstacles, elle puisse rapidement et sans détour avancer dans la carrière qui s'ouvre et s'agrandit sans cesse pour elle : c'est par vous qu'elle retrouvera sa liberté ; c'est par les méthodes qu'elle en recueillera promptement les avantages.

» Sans doute qu'il existera toujours des différences entre la raison d'un homme et celle d'un autre homme ; ainsi l'a voulu la nature : mais la raison de chacun sera tout ce qu'elle peut être ; ainsi le veut la société.

» Cependant comment tracer des méthodes à la raison ? Comment ouvrir une route commune à tant de raisons diverses ? Comment faire parvenir à chacune de ces raisons la part des richesses intellectuelles à laquelle chacune peut et doit prétendre ? De tels objets réunis échapperaient peut-être à des méthodes générales ; je veux en ce moment me borner à ce qui importe le plus à la perfectibilité de l'homme, c'est à dire aux moyens de donner à la raison de chaque individu toute la force et toute la rectitude dont elle est susceptible.

» La force de la raison dépend particulièrement de la mesure d'attention qu'on est en état d'appliquer à l'objet dont on s'occupe ; peut-être même n'est-elle que cela, car c'est par elle que la raison d'un homme se montre toujours supérieure à celle d'un autre homme ; l'attention est une disposition acquise par laquelle l'âme parvient à échapper aux écarts de l'imagination, à se soustraire aux importunités de la mémoire, et enfin à se commander à elle-même pour recueillir à son gré toutes ses forces : c'est alors que l'intelligence peut s'élever jusqu'à son plus haut degré d'énergie, que la pensée crée d'autres pensées, et que des idées fugitives et comme

inaperçues se réunissent et deviennent tout à coup productives.

» Mais l'attention n'est une marque d'étendue et de supériorité qu'autant que l'esprit peut en quelque sorte la prendre à sa volonté, et la transporter tout entière d'un objet à un autre.

» Tel est donc le but auquel il faut tendre dans l'instruction destinée à la jeunesse ; il faut, par tout ce qui peut influer sur ses habitudes, l'accoutumer à maîtriser sa pensée, à retenir ou rappeler à son gré ce regard si mobile de l'âme ; lui montrer dans cet effort sur soi, dans cette réfrénation intérieure, le principe de tous les genres de succès, la source des plus belles jouissances de l'esprit ; il faut enfin faire sortir de son intérêt présent, de ses affections même les plus impétueuses, le désir persévérant de se commander en quelque sorte pour en devenir plus libre.

» Cet aperçu indiquerait peut-être la théorie qu'exige cette partie de l'enseignement ; mais le problème reste encore pour nous tout entier à résoudre.

» *Quelle est l'indication précise et complète des moyens propres à apprendre à tous les hommes à se rendre maîtres de leur attention ?*

» Un tel problème mérite d'être recommandé à tous ceux qui sont dignes de concourir à l'avancement de la raison humaine.

» La *rectitude* de la raison tient à d'autres causes, et néanmoins l'attention, qui est le principe de sa *force*, est un grand acheminement vers cette rectitude, car la disposition de l'âme qui permet d'observer longtemps un objet doit être nécessairement un des premiers moyens pour apprendre à le bien voir : mais il faut aider ce moyen ; il faut, par des procédés bien éprouvés, assurer à la raison et lui conserver cette habitude de voir sans efforts ce qui est, et cette constante direction vers la vérité, qui alors devient la passion dominante et souvent exclusive de l'âme. En nous élevant jusqu'à la hauteur des méthodes les plus générales il nous a semblé que pour atteindre à ce but il importait souverainement d'intéresser en quelque sorte la conscience des élèves à la recherche de tout ce qui est vrai : *la vérité est* en effet *la morale de l'esprit, comme la justice est la morale du cœur.*

» Il importe non moins vivement d'intéresser leur curiosité, leur ardente émulation, en les faisant comme assister à la création des diverses connaissances dont on veut les enrichir, et en les aidant à partager sur chacune d'elles la gloire même

des inventeurs; car ce qui est du domaine de la raison universelle ne doit pas être uniquement offert à la mémoire ; c'est à la raison de chaque individu à s'en emparer : il est mille fois prouvé qu'on ne sait réellement, qu'on ne voit clairement que ce qu'on découvre, ce qu'on invente en quelque sorte soi-même; hors de là l'idée qui nous arrive peut être en nous, mais elle n'est pas à nous, mais elle ne fait pas partie de nous; c'est une plante étrangère qui ne peut jamais prendre racine. Que faut-il donc? Recommander par dessus tout l'usage de l'analise, qui réduit un objet quelconque à ses véritables élémens, et de la synthèse, qui le recompose ensuite avec eux. Par cette double opération, qui recèle peut-être tout le secret de l'esprit humain, à qui nous devons les plus savantes combinaisons de la métaphysique, et par là les principes de toutes les sciences, on parvient à voir tout ce qui est dans un objet, et à ne voir que ce qui y est : on ne reçoit pas une idée; on l'acquiert : on ne voit jamais trouble ; on voit juste ou l'on ne voit rien. Que faut-il encore? L'application fréquente et presque habituelle de la méthode rigide des mathématiciens, de cette méthode qui, écartant tout ce qui ne sert qu'à distraire l'esprit, marche droit et rapidement à son but, s'appuie sur ce qui est parfaitement connu pour arriver sûrement à ce qui ne l'est pas, ne dédaigne aucun obstacle, ne franchit aucun intervalle, s'arrête à ce qui ne peut être entendu, consent à ignorer, jamais à savoir mal, et présente le moyen sinon de découvrir toujours la vérité d'un principe, du moins d'arriver avec certitude jusqu'à ses dernières conséquences : cette méthode est applicable à plus d'objets qu'on ne pense, et c'est un grand service à rendre à l'esprit humain que de l'étendre sur tous ceux qui en sont susceptibles; ainsi, nouveau problème à résoudre.

» *Comment appliquer l'esprit d'analise et la méthode rigoureuse des mathématiciens aux divers objets des connaissances humaines ?*

» C'est encore ici à la nation à interroger, et c'est au temps à nous montrer celui qui sera digne d'apporter la réponse à cette question.

» Au don de penser succède rapidement le don de communiquer ce qu'on pense; ou plutôt l'un est tellement enchaîné à l'autre qu'on ne peut les concevoir séparés que par abstraction. De cette vérité, rendue particulièrement sensible de nos jours, il suit que tout ce qui augmente les produits de la pensée agit simultanément sur le signe qui l'accompagne, comme aussi que le signe perfectionné accroît, enrichit et féconde à son tour la pensée; mais cette conséquence incon-

testable et purement intellectuelle ne doit pas nous suffire, et ici s'offrent à l'esprit d'intéressantes questions à discuter.

» Une singularité frappante de l'état dont nous nous sommes affranchis est sans doute que la langue nationale, qui chaque jour étendait ses conquêtes au delà des limites de la France, soit restée au milieu de nous comme inaccessible à un si grand nombre de ses habitans, et que le premier lien de communication ait pu paraître pour plusieurs de nos contrées une barrière insurmontable : une telle bizarrerie doit, il est vrai, son existence à diverses causes agissant fortuitement et sans dessein; mais c'est avec réflexion, c'est avec suite que les effets en ont été tournés contre les peuples.

» Les écoles primaires vont mettre fin à cette étrange inégalité : la langue de la constitution et des lois y sera enseignée à tous, et cette foule de dialectes corrompus, derniers restes de la féodalité, sera contrainte de disparaître; la force des choses le commande. Pour parvenir à ce but à peine est-il besoin d'indiquer les méthodes; la meilleure de toutes pour enseigner une langue dans le premier âge de la raison doit en effet se rapprocher de celle qu'un instinct universel a suggérée pour montrer à l'enfance de tous les pays le premier langage qu'elle emploie; elle doit n'être qu'une espèce de routine, raisonnée, il est vrai, et éclairée par degrés, mais nullement précédée des règles de la grammaire; car ces règles, qui sont des résultats démontrés pour celui qui sait déjà les langues et qui les a méditées, ne peuvent en aucune manière être des moyens de les savoir pour celui qui les ignore: elles sont des conséquences; on ne peut, sans faire violence à la raison, les lui présenter comme des principes.

» Mais si l'on peut laisser au cours naturel des idées le soin de rendre universelle parmi nous une langue dont chaque instant rappellera le besoin, on ne doit pas confier au hasard le moyen de la perfectionner. La langue française, comme toutes les autres, a subi d'innombrables variations, auxquelles le caprice et des rencontres irréfléchies ont eu bien plus de part que la raison; elle a acquis, elle a perdu, elle a retrouvé une foule de mots; d'abord stérile et incomplète, elle s'est chargée successivement d'abstractions, de composés, de dérivés, de débris poétiques. Pour bien apprécier les richesses qu'elle possède et celles qui lui manquent il faut avant tout se faire une idée juste de son état actuel; il faut montrer à celui dont on veut éclairer la raison par le langage quel a été le sens primitif de chaque mot, comment il s'est altéré, par quelle succession d'idées on est parvenu à détacher d'un sujet ses qualités pour en former un mot

abstrait qui ne doit son existence qu'à une hardiesse de l'esprit ; il faut rappeler le figuré à son sens propre, le composé au simple, le dérivé à son primitif : par là tout est clair ; il règne un accord parfait entre l'idée et son signe, et chaque mot devient une image pure et fidèle de la pensée.

» Ici commence le perfectionnement de la langue : et d'abord la révolution a valu à notre idiome une multitude de créations qui subsisteront à jamais, puisqu'elles expriment ou réveillent des idées d'un intérêt qui ne peut périr ; et la langue politique existera enfin parmi nous : mais plus les idées sont grandes et fortes, plus il importe que l'on attache un sens précis et uniforme aux signes destinés à les transmettre, car de funestes erreurs peuvent naître d'une simple équivoque ; il est donc digne des bons citoyens, autant que des bons esprits de ceux qui s'intéressent à la fois au règne de la paix et au progrès de la raison, de concourir par leurs efforts à écarter des mots de la langue française ces significations vagues et indéterminées, si commodes pour l'ignorance et la mauvaise foi, et qui semblent recéler des armes toutes prêtes pour la malveillance et l'injustice. Ce problème très-philosophique, et qu'il faut généraliser le plus possible, demande du temps, une forte analise, et l'appui de l'opinion publique, pour être complètement résolu : il n'est pas indigne de l'*Assemblée* nationale d'en encourager la solution.

» Un tel problème, auquel la création et le danger accidentel de quelques mots nous ont naturellement conduits, s'est lié dans notre esprit à une autre vue. Si la langue française a conquis de nouveaux signes, et s'il importe que le sens en soit bien déterminé, il faut en même temps qu'elle se délivre de cette surcharge de mots qui l'appauvrissaient et souvent la dégradaient : la vraie richesse d'une langue consiste à pouvoir exprimer tout avec force, avec clarté, mais avec peu de signes : il faut donc que les anciennes formes obséquieuses, ces précautions timides de la faiblesse, ces souplesses d'un langage détourné qui semblait craindre que la vérité se montrât tout entière, tout ce luxe imposteur et servile qui accusait notre misère, se perdent dans un langage simple, fier et rapide ; car là où la pensée est libre la langue doit devenir prompte et franche, et la pudeur seule a le droit d'y conserver ses voiles.

» Qu'on ne nous accuse pas toutefois de vouloir ici calomnier une langue qui dans son état actuel s'est immortalisée par des chefs-d'œuvre ; sans doute que partout les hommes de génie ont subjugué les idiomes les plus rebelles, ou plutôt partout ils ont su se créer un idiome à part ; mais il a fallu tout le courage, toute l'audace de leur talent, et la

langue usuelle n'en a pas moins conservé parmi nous l'empreinte de notre faiblesse et de nos préjugés. Il est juste, il est constitutionnel que ce ne soit plus désormais le privilége de quelques hommes extraordinaires de la parler dignement; que la raison la plus commune ait aussi le droit et la faculté de s'énoncer avec noblesse; que la langue française s'épure à tel point qu'on ne puisse plus désormais prétendre à l'éloquence sans idées, comme il ne sera plus permis d'aspirer à une place sans talens; qu'en un mot elle reçoive pour tous un nouveau caractère, et se retrempe en quelque sorte dans la liberté et dans l'égalité? C'est vers ce but non moins philosophique que national que doit se porter une partie des travaux des nouveaux instituteurs.

» Un ministre immortel dans les annales du despotisme ne jugea pas indifférent à sa gloire, et surtout à ses vues, de réserver une partie de ses soins au progrès et à ce qu'il nommait le perfectionnement de la langue française : en cela il voyait profondément et juste. L'Assemblée nationale, qui certes connaît et connaît bien autrement la puissance de la parole, qui sait combien les signes ont d'empire ou plutôt d'action sur les idées, et par elles sur les habitudes qu'elle veut faire naître ou affermir, et qui désire que la raison publique trouve sans cesse dans la langue nationale un instrument vigoureux qui la seconde et ne la contrarie jamais, sentira sans doute aussi, mais dans des vues bien différentes, combien un tel objet importe à l'intérêt et à la gloire de la nation. Ainsi :

» *Notre langue a perdu un grand nombre de mots énergiques qu'un goût plutôt faible que délicat a proscrits; il faut les lui rendre : les langues anciennes et quelques-unes d'entre les modernes sont riches d'expressions fortes, de tournures hardies qui conviennent parfaitement à nos nouvelles mœurs; il faut s'en emparer : la langue française est embarrassée de mots louches et synonymiques, de constructions timides et traînantes, de locutions oiseuses et serviles; il faut l'en affranchir.* Voilà le problème complet à résoudre.

» Si la langue nationale est le premier des moyens de communication qu'il importe de cultiver, l'enseignement simultané des autres langues, de celles surtout qui nous ont transmis des modèles immortels, est un moyen auxiliaire et puissant qu'il serait coupable de négliger; car, sans parler des beautés qu'elles nous apportent et qui expirent dans les traductions, on ne doit pas perdre de vue que par leur seul rapprochement les langues s'éclairent et s'enrichissent;

que, surveillées en quelque sorte l'une par l'autre, elles s'avertissent de leurs défauts, se prêtent mutuellement des images; qu'elles fortifient par leur contraste, par leur opposition même, les facultés intellectuelles de celui qui les réunit : l'idée qui nous appartient sous divers signes est en effet bien plus profondément en nous, bien plus intimement à nous; c'est une propriété dont à peine nous soupçonnions d'abord l'existence, et qui reçoit une nouvelle garantie, et comme un nouveau titre de chacun des témoins nouveaux qui la constatent.

» Cette action mutuelle des langues, qui, s'épurant ainsi l'une par l'autre, concourent par leur influence réciproque à imprimer à la pensée un nouveau degré de force et de clarté, a dû insensiblement élever l'esprit jusqu'à l'idée d'une langue commune et universelle, qui, née en partie des débris des autres, trouverait soit en elles, soit hors d'elles, les élémens les plus analogues avec toutes nos sensations, et par là deviendrait nécessairement la langue humaine. Il paraît que cette idée, ou plutôt une idée semblable, a occupé quelque temps un des plus grands philosophes du dernier siècle; il semblait à Leibnitz que pour hâter les progrès de la raison on devait chercher non à vaincre successivement, mais à briser à *la fois* tous les obstacles qui empêchent ou retardent la libre communication des esprits; que dans l'impossibilité d'apprendre cette multitude d'idiomes disparates qui les séparent il fallait en former ou en adopter un qui fût en quelque sorte le point central, le rendez-vous commun de toutes les idées, en un mot qui devînt pour la pensée ce que l'algèbre est pour les calculs. Une telle vue a dû étonner par sa hardiesse, et l'on n'a pas tardé à la ranger dans la classe des chimères; il faudrait en effet que les nouveaux signes, universellement adoptés, fussent une image tellement sensible de nos idées, qu'attiré ou ramené vers eux comme par enchantement le genre humain s'étonnât d'en avoir jusqu'à ce jour adopté d'autres; qu'ils fussent en un mot presque aussi clairement représentatifs de la pensée que l'or et l'argent le sont de la richesse : or de tels signes sont-ils dans la nature; peuvent-ils exister pour toutes les idées ?

» Gardons-nous pourtant de fixer trop précipitamment le terme où doivent s'arrêter sur de semblables questions les recherches de l'esprit humain, car si dans toute l'étendue que présente ce problème on est en droit de le regarder comme insoluble, il est cependant permis de penser que les efforts même impuissans pour le résoudre ne seraient pas tout à fait perdus, et que chaque pas que l'on ferait dans cette recherche,

dût le terme se reculer sans cesse, chaque découverte dans cette région presque idéale apporterait quelques richesses à la langue, quelques moyens nouveaux à la raison.

» Déjà des hommes inspirés par le génie de l'humanité ont presque atteint la solution de ce hardi problème; on les a vus, pour consoler les êtres affligés que la nature a déshérités d'un sens, inventer de nos jours et perfectionner rapidement cette langue des signes qui est l'image vivante de la pensée, dont tous les élémens sensibles à l'œil ne laissent apercevoir rien d'arbitraire, par qui les idées même les plus abstraites deviennent presque visibles, et qui dans sa décomposition, simple à la fois et savante, présente la véritable grammaire non des mots, mais des idées. Une telle langue remplirait toutes les conditions du problème si par elle, comme par la parole écrite, on parvenait à transmettre la pensée à des distances indéfinies; mais jusqu'à présent on n'a pu que la parler et non l'écrire, et ceux qui la possèdent le mieux sont réduits, pour se faire entendre de loin, à la traduire en l'une des langues usuelles: jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de la transcrire au lieu de la traduire elle restera donc à la vérité une des plus belles, une des plus utiles inventions des hommes; elle sera peut-être la première des méthodes pour rendre l'esprit parfaitement analitique, pour le prémunir contre une multitude d'erreurs qu'il doit à l'imperfection de nos signes, pour corriger enfin les vices innombrables de nos grammaires; sous ces points de vue elle ne pourra être ni trop méditée ni trop fortement encouragée; mais elle ne sera point encore une langue universelle.

» Ces réflexions sur les langues, les divers points de vue sous lesquels nous avons considéré ce sujet fécond, et enfin les problèmes proposés ou indiqués nous paraissent devoir remplir l'objet de cet article, celui de préparer et d'assurer un jour à la raison tous les moyens de communication qu'elle peut désirer.

» Ce n'est pas assez d'apprendre à penser à l'être raisonnable, d'apprendre à communiquer sa pensée à l'être social; il faut particulièrement apprendre à l'être moral à faire le bien.

» Faire le bien, le faire chaque jour mieux par un plus grand nombre de motifs et avec moins d'efforts, c'est là que tout doit tendre dans une association quelconque; hors de là rien n'est à sa place; rien ne marche à son but. Ainsi les méthodes pour apprendre à communiquer ce qu'on pense ne doivent elles-mêmes être réputées que des moyens indirects pour atteindre jusqu'à la morale, qui est le dernier résul-

tat de toute société ; car les désordres ne sont bien souvent que des erreurs de la pensée, et souvent aussi les habitudes vertueuses que le résultat naturel de la communication des esprits.

» Mais ces moyens éloignés réclament l'appui des méthodes particulières et directes.

» Avant de les présenter défendons-nous de séparer ici, comme tant de fois on a osé le faire, la morale publique de la morale privée ; cette charlatanerie de la corruption est une insulte aux mœurs : quoiqu'il soit vrai que les rapports changent avec les personnes et les événemens, il est incontestable que le principe moral reste toujours le même, sans quoi il n'existerait point ; on peut bien, on doit même appliquer diversement les règles de la justice ; mais il n'y a point deux manières d'être juste, mais il est absurde de penser qu'il puisse y avoir deux justices.

» Pour arriver à l'exacte définition de la *morale* il faut la chercher dans le rapprochement des idées que le commun des hommes, livrés ou rendus à eux-mêmes, ont constamment attachés à ce mot. Celle qui paraît les comprendre toutes, et qu'indique un instinct général autant que la raison, présente à l'esprit l'art de faire le plus de bien possible à ceux avec qui l'on est en relation sans blesser les droits de personne : si les relations sont peu étendues, la morale réveille l'idée des vertus domestiques et privées, elle prend le nom de patriotisme lorsque ces relations s'étendent sur la société entière dont on fait partie ; enfin elle s'élève jusqu'à l'humanité, à la philantropie, lorsqu'elles embrassent le genre humain : dans tous les cas elle comprend la justice, qui sent, respecte, chérit les droits de tous ; la bonté, qui s'unit par un sentiment vrai au bien ou au mal d'autrui ; le courage, qui donne la force d'exécuter constamment ce qu'inspirent la bonté et la justice ; enfin ce degré d'instruction qui, éclairant les premiers mouvemens de l'âme, nous montre à chaque instant en quoi consistent et ce qu'exigent réellement et la justice, et la bonté, et le courage. Tels sont les élémens de la morale : de là résultent deux vérités : la première qu'elle est inséparable d'un bien produit ou à produire ; que par conséquent l'effort du plus hardi qui n'aboutit point là lui est absolument étranger ; ce n'est point de l'étonnement, c'est de la reconnaissance qu'elle doit inspirer : la seconde qu'elle ne peut se trouver que dans les relations qui nous unissent à nos semblables ; car elle suppose des droits, des devoirs, des affections réciproques, et particulièrement ce sentiment expansif qui, nous faisant vivre en autrui, devient par la réflexion le garant de

la justice, comme il est naturellement le principe de la bonté. Il faut donc ici identité de nature : sans doute que les rapports de l'homme avec Dieu, avec soi, et même avec les êtres inférieurs à lui, ne sont pas étrangers à la morale; mais si la raison y découvre des motifs souvent très puissans pour la pratiquer, si sous ce point de vue ils doivent être cultivés, ils doivent être respectés, il est sensible à la simple réflexion qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes partie de cette morale-science dont il est question ; on doit seulement les considérer comme moyens, tandis que les rapports sociaux sont ici à la fois et le principe et le but.

» La morale ainsi analisée, ainsi circonscrite, quelles méthodes doit mettre en usage une grande société pour en pénétrer fortement les membres qui la composent? Trois principales s'offrent à l'esprit et embrassent les moyens d'instruction pour la vie entière : la première est de faire faire à l'enfance un apprentissage véritable de ce premier des arts, et comme un premier essai des vertus que la société lui demandera un jour, en organisant cette petite société naissante d'après les principes de la grande organisation sociale; la seconde de multiplier sans cesse autour de tous les individus, et en raison de leurs affections, les motifs les plus déterminans pour faire le bien ; la troisième est de frapper d'impressions vertueuses et profondes les sens, les facultés de l'âme, de telle sorte que la morale, qui pourrait d'abord ne paraître qu'un produit abstrait de la raison ou un résultat vague de la sensibilité, devienne un sentiment, un bonheur, et par conséquent une forte habitude.

» La gloire d'un individu est de faire des actions utiles lorsqu'elles demandent du courage : le devoir de la société est de les convertir tellement en habitude que rarement l'emploi du courage soit nécessaire : ce principe est incontestable : c'est donc dans l'enfance qu'il faut jeter les premières semences de la morale, puisqu'il est si bien reconnu que les impressions qui datent de ce premier âge de la vie sont les seules que le temps n'efface jamais.

» Là s'appliqueront sans efforts, et dans la juste mesure que demandent la faiblesse et l'inexpérience, les moyens ordinaires d'instruction; mais un moyen particulier et d'un effet sûr paraît devoir être ajouté partout où des élèves sont constamment réunis sous les yeux de leurs instituteurs.

» Ce moyen, dont on retrouve quelques traces dans les anciennes institutions des Perses, ainsi que dans quelques cantons suisses, consiste à organiser ces jeunes sociétés quelque temps avant la fin de l'éducation, de telle sorte que

l'exercice anticipé de toutes les vertus sociales y soit un besoin universellement senti ; car qui doute qu'en toute chose, et surtout en morale, la première de toutes les leçons ne soit la pratique, et que la pratique ne soit complétement assurée quand chaque instant en rappelle la nécessité ?

» Toute réunion qui a un but est une véritable association, et une association quelconque, déterminée par un intérêt commun, entraîne la nécessité d'un gouvernement : cette vérité ne peut être mise en doute.

» Or dans le gouvernement le plus fractionnaire, le plus subordonné à la loi et à l'action générale, on retrouve les élémens des divers pouvoirs qui constituent la grande société, c'est à dire des volontés individuelles qui cherchent à se réunir, et des moyens d'exécution qui demandent à être dirigés, et l'on est porté à combiner ces élémens sur le modèle qu'on a sous les yeux.

» C'est ainsi que dans l'ancien état des choses le régime intérieur de chaque école semblait s'être formé sur le régime tyrannique sous lequel la France était opprimée.

» Une foule de réglemens incohérens, éludés par la faveur, changés par le caprice ; des volontés arbitraires prenant sans cesse la place de la loi ; des punitions qui ne tendaient qu'à flétrir l'âme ; des distinctions humiliantes qui insultaient au principe sacré de l'égalité ; une soumission toujours aveugle ; enfin nul rapport de confiance entre les gouvernans et les gouvernés ; telles étaient les maisons d'instruction : telle était la France entière.

» Aujourd'hui que le gouvernement représentatif a pris naissance parmi nous, c'est à dire le gouvernement le plus parfait qu'il soit donné à l'homme de concevoir, pourrait-on ne pas chercher à en reproduire l'image dans l'enceinte des sociétés instructives lorsque rien ne s'y oppose, que la raison le demande, et surtout que la morale doit y trouver infailliblement le moyen de s'étendre et de s'affermir dans les âmes ? Développons cette idée.

» *Toute association*, a dit un philosophe, *dont les membres ne peuvent pas vaquer tous à toute l'administration commune, est obligée de choisir entre des représentans et des maîtres, entre le despotisme et un gouvernement légitime.* Cette idée simple et féconde trouve ici une application directe.

» Mais une observation se présente tout à coup pour suspendre la rapidité de la conséquence qu'on pourrait en déduire.

» Le principe n'est complétement vrai que lorsque l'as-

sociation est formée d'hommes parfaitement égaux, et qui arrivent là avec la plénitude de leurs droits; or une maison d'instruction étant composée d'instituteurs et d'élèves, d'hommes dont la volonté et la raison sont formées, et de jeunes gens en qui l'une et l'autre sont incomplètes, enfin d'individus revêtus d'une autorité et d'individus qui doivent s'y soumettre, il est clair qu'on ne peut placer ici le principe de l'égalité.

» Et pourtant si la raison, si la nature des choses demandent que celui qui instruit soit constamment au-dessus de celui qui est instruit; si sous ce rapport son autorité doit même être pleine et indépendante, et si l'amour-propre le plus rebelle ne peut en être plus irrité que ne l'est celui d'un enfant lorsqu'il est porté par un homme fort, il est également vrai que hors de là et en ce qui concerne surtout le régime des écoles cette autorité ne doit pas être également illimitée, ou plutôt qu'il faut la placer en d'autres mains, pour qu'ici, comme dans le corps social, la séparation des pouvoirs garantisse de tout despotisme.

» Qu'on ne perde pas de vue que dans les individus les plus enchaînés par les institutions sociales il est une portion de volonté disponible qui peut être utilement, et doit par conséquent être toujours mise en commun dès l'instant qu'il se forme entr'eux une association quelconque.

» La volonté des jeunes gens, tout imparfaite qu'elle est, se porte facilement vers ce qui est vrai et juste, parce qu'elle est libre de préjugés.

» Or peut-on ne pas sentir qu'il importe aux élèves et aux instituteurs que ces jeunes volontés, transmises en quelque sorte par des élections souvent renouvelées jusqu'à un petit nombre d'entr'eux qui deviendront les représentans de tous, se réunissent dans l'exercice des diverses fonctions administratives et judiciaires que réclame le maintien de toute société.

» C'est alors que les instituteurs, bornés à l'objet qui leur appartient exclusivement, l'instruction n'exerçant sur tout le reste qu'une surveillance directe très générale, conserveront aisément cette confiance si nécessaire à leurs travaux, et qu'aucune vengeance particulière, aucun reproche personnel n'essaiera plus d'affaiblir.

» Les élèves de leur côté, à la fois libres et soumis, supportant sans peine un joug dont ils sentiront la nécessité; mais ne supportant que celui-là, à l'abri désormais de ces nombreuses injustices qui les révoltent et dont le ressentiment se conserve toute la vie, appelés par des choix toujours

purs à participer à l'administration commune, à devenir des juges, des jurés, des arbitres, des censeurs, toujours comptables envers leurs égaux, chargés tour à tour de prévenir les délits, de les juger, de les faire punir, de distribuer le blâme et la louange, d'apaiser les dissensions, jaloux dans l'exercice de ces intéressantes fonctions de mériter l'estime de tous sans chercher à plaire à personne, apprendront de bonne heure à traiter avec les hommes et leurs passions, à concilier l'exercice de la justice avec une indulgence raisonnée; s'exerceront à toutes les vertus domestiques et publiques, au respect pour la loi, pour les mœurs, pour l'ordre général; sentiront s'élever leur âme au sein de l'égalité, de la liberté, et sauront enfin ce qu'on ne peut savoir trop tôt, et ce qu'ils eussent ignoré longtemps, que l'homme, à quelque âge que ce soit, doit plier sous la loi, sous la nécessité, sous la raison, jamais sous une volonté particulière.

» N'est-ce pas là le véritable apprentissage de la vie sociale, et par conséquent le cours de morale le plus complet, le plus efficacement instructif? Un réglement facile réalisera les bases de cette constitution particulière, si parfaitement analogue à la constitution générale de l'empire.

» Il est un second devoir de la société pour assurer l'empire de la morale; c'est de rassembler et de fortifier les motifs qui peuvent porter l'homme à faire le bien dans les devers âges de la vie.

» La société doit exciter l'homme par l'*intérêt*, en lui montrant dans le bien qu'il fait aux autres le garant de celui qu'il recevra de tous, en lui montrant même que dans cet échange réciproque il recevra bien plus qu'il ne donne.

» Elle doit l'exciter par l'*honneur*, en rattachant à la morale ce mobile des âmes ardentes que le préjugé en avait détaché.

» Elle doit l'exciter par la *conscience*, en le rappelant souvent par l'organe de ses agens et de ses instituteurs publics à ce sens interne qui, exercé, éclairé de bonne heure et consulté fréquemment, devient un inspirateur prompt et sûr, un moniteur incorruptible, et rend inséparables la vertu et le bonheur, le crime et les remords.

» Elle doit surtout l'exciter par la *raison*, car il faut avant tout et après tout s'adresser à cette première faculté de l'homme, puisque tous les autres mobiles doivent tôt ou tard subir son jugement et sa révision; il faut montrer à ceux qui se déterminent par réflexion plus que par sentiment, par conviction plus que par intérêt, que les vérités dans l'ordre moral sont fondées sur des bases indestructibles, qu'on ne

peut les méconnaître sans renoncer à toute raison, qu'en un mot la morale la plus sublime n'est presque jamais que du bon sens.

» Elle doit enfin exciter l'homme par l'*exemple*, et ce moyen puissant c'est à l'*histoire* qu'elle doit le demander; car l'orgueil de l'homme se défendra toujours de le devoir à ses contemporains. Quelle histoire sera digne de remplir cette vue morale? Aucune sans doute de celles qui existent : ce qui nous reste de celle des anciens nous offre des fragmens précieux pour la liberté; mais ce ne sont que des fragmens; ils sont trop désunis, trop loin de nous; aucun intérêt national ne les anime, et notre long asservissement nous a trop accoutumés à les ranger parmi les fables : la nôtre, telle qu'elle a été tracée, n'est presque partout qu'un servile hommage décerné à des abus; c'est l'ouvrage de la faiblesse écrivant sous les yeux, souvent sous la dictée de la tyrannie; mais cette même histoire, telle qu'elle devrait être, telle qu'on la conçoit dans ce moment, peut devenir un fonds inépuisable des plus hautes instructions morales.

» Que désormais, s'élevant à la dignité qui lui convient, elle devienne l'histoire des peuples et non plus celle d'un petit nombre de chefs; qu'inspirée par l'amour des hommes, par un sentiment profond pour leurs droits, par un saint respect pour leurs malheurs, elle dénonce tous les crimes qu'elle raconte; que loin de se dégrader par la flatterie, loin de se rendre complice par une vaine crainte, elle insulte jusqu'à la gloire toutes les fois que la gloire n'est point la vertu; que par elle une reconnaissance impérissable soit assurée à ceux qui ont servi l'humanité avec courage, et une honte éternelle à quiconque n'a usé de sa puissance que pour nuire; que dans la multitude des faits qu'elle parcourt elle se garde de chercher les droits de l'homme, qui certes ne sont point là; mais qu'elle y cherche, mais qu'elle y découvre les moyens de les défendre, que toujours on peut y trouver; que pour cela, sacrifiant ce que le temps doit dévorer, ce qui ne laisse point de trace après soi, tout ce qui est nul aux yeux de la raison, elle se borne à marquer tous les pas, tous les efforts vers le bien, vers le perfectionnement social, qui ont signalé un si petit nombre d'époques, et à faire ressortir les nombreuses conspirations de tous les genres dirigées contre l'humanité avec tant de suites, conçues avec tant de profondeur, et exécutées avec un succès si révoltant; qu'en un mot le récit de ce qui fut se mêle sans cesse au sentiment énergique de ce qui devait être : par là l'histoire s'abrége et s'agrandit; elle n'est plus une compilation stérile; elle devient un système moral; le passé s'en-

chaîne à l'avenir, et en apprenant à vivre dans ceux qui ont vécu on met à profit pour le bonheur des hommes jusqu'à la longue expérience des erreurs et des crimes.

» C'est par tous ces moyens, c'est par tous ces motifs intérieurs que la morale s'imprimera dans l'homme. Il reste à lui en faire parvenir les impressions par les moyens extérieurs qui sont au pouvoir de la société, et ici se présentent à l'esprit les spectacles, les fêtes, les arts, etc.

» Un moyen fécond d'instruction sera éternellement attaché à la *représentation* des grands événemens, à la peinture énergique des grandes passions : s'il est vrai que l'influence de l'art qui les reproduit sur la scène s'est fait sentir sous le despotisme ; s'il a déposé dans l'âme des Français des germes qui avec le temps se sont développés contre le despotisme lui-même, quel effet ne peut-il pas produire pour la liberté! Cet art, qui chez les Grecs appelait la haine sur les tyrans, qui offrait l'image de la gloire, du bonheur d'un peuple libre, et celle de l'avilissement et de l'infortune des peuples esclaves, ne prépare-t-il pas aux Français des tableaux dignes de rallumer et de perfectionner sans cesse le patriotisme? Sans doute c'est là le but vers lequel il va diriger toute sa puissance.

» Une vue également morale se manifestera dans les productions d'un autre genre, ouvrage de ce même art qui change de nom en changeant ses pinceaux, et qui alors, moins imposant sans être moins utile, trace la peinture de nos mœurs habituelles dans les conditions privées. Combien de préjugés nés de la servitude s'obstinent à exister quand rien de ce qui les soutenait ne subsiste! Combien dont la crédulité, moins odieuse qu'amusante, ne peut se résoudre à douter encore de leur extrême importance; combien enfin qui, terrassés par la loi, mille fois vaincus par la raison, ont besoin d'être finis par le ridicule, et de se trouver en quelque sorte témoins de leur propre défaite? C'est sous ce rapport que la scène française deviendra une des puissances auxiliaires de le révolution ; que des talens, voués à l'instruction, mais jusqu'à ce jour plus employés à polir la surface des mœurs qu'à en corriger le fond, serviront et la morale et la patrie ; que la régénération politique, amenant avec elle le renouvellement des pensées de l'homme, étendra la carrière de celui des arts qui par l'illusion exerce le plus puissant des empires. Alors la scène française se rajeunira, se purifiera; elle se montrera digne des respects de l'homme le plus sévère, digne de la présence de tous les états, de tous les citoyens, qui, ayant fui les indiscrétions de la licence, viendront avec confiance chercher les leçons de la raison.

» Ainsi la morale arrive à l'homme en s'emparant de son intelligence, de ses sens, de ses facultés, de toutes les puissances de son être.

» C'est elle qui va bientôt ordonner, qui va animer ces fêtes que le peuple espère, qu'il désire, et que d'avance il appelle *fêtes nationales*.

» Ici l'esprit se porte avec charme vers ces fêtes antiques où, au milieu des jeux, des luttes, de toutes les émotions d'une allégresse universelle, l'amour de la patrie, cette morale presque unique des anciens peuples libres, s'exaltait jusqu'à l'enthousiasme, et se préparait à des prodiges.

» Vous ne voudrez pas priver la morale d'un tel ressort; vous voudrez aussi conduire les hommes au bien par la route du plaisir.

» Vous ordonnerez donc des fêtes : mais vos fêtes auront un caractère plus moral; car elles porteront l'empreinte de cette bienveillance universelle qui embrasse le genre humain, tandis que le sentiment qui animait celles des anciens confondait sans cesse l'amour de la cité et la haine pour le reste des hommes.

» Vos fêtes ne seront point toutes religieuses; non que la religion les proscrive ou les repousse; elle-même s'est parée de leur pompe; mais lorsqu'elle n'en n'est point l'objet principal, lorsque les impressions qu'elle porte à l'âme ne doivent point y dominer, il ne convient pas qu'elle y paraisse; il est plus religieux de l'en écarter : parmi les nouvelles fêtes son culte réclamera toujours celles de la douleur pour y porter ses consolations : le culte de la liberté vous demande toutes les fêtes de l'allégresse.

» Elles ne seront point périodiques : j'en excepte pourtant l'anniversaire du jour où, les armes à la main, la nation entière a juré la sainte alliance de la liberté et de l'obéissance à la loi, et celui du jour mémorable où l'égalité sembla naître tout à coup de la chute de tous les privilèges; ces fêtes auront un tel caractère de grandeur, elles réveilleront tant de sentimens à la fois, qu'il n'est pas à craindre que l'intérêt qu'elles doivent inspirer s'affaiblisse par des retours marqués : mais les autres fêtes doivent dans chaque lieu varier avec les événemens; elles doivent donc conserver ce caractère d'irrégularité qui convient si bien aux mouvemens de l'âme; il ne faut pas qu'on les prévoie de trop loin, qu'on les présente avec trop de certitude; il ne faut pas qu'elles soient trop commandées, car la joie comme la douleur ne sont plus aux ordres de personne.

» Elles ne seront pas uniformes, car bientôt la monotonie

en aurait détruit le charme; elles seront tour à tour nationales, locales, privées; vous voudrez que chaque département rende solennelle l'époque où, arrêtant la liste de ses nouveaux citoyens, il montre avec orgueil à la patrie ses jeunes défenseurs, ses nouvelles richesses, et vous verrez avez intérêt chaque famille s'empresser de célébrer encore par des fêtes intérieures et ces mêmes époques publiques et toutes les époques particulières de ses événemens domestiques.

» Enfin toutes ces fêtes auront pour objet direct les événemens anciens ou nouveaux, publics ou privés, les plus chers à un peuple libre; pour accessoires tous les symboles qui parlent de la liberté, et rappellent avec plus de force à cette égalité précieuse dont l'oubli a produit tous les maux des sociétés; et pour moyens ce que les beaux-arts, la musique, les spectacles, les combats, les prix réservés pour ces jours brillans offriront dans chaque lieu de plus propre à rendre heureux et meilleurs les vieillards par des souvenirs, les jeunes gens par des triomphes, les enfans par des espérances (1).

» Qu'on ne s'étonne pas d'entendre invoquer ici *les arts* comme appuis de la morale : conserver des souvenirs précieux, éterniser des actions dignes de mémoire, immortaliser les grands exemples, c'est là sans doute enseigner la vertu. Qui ignore que l'imagination, qui s'enflamme à la vue d'un chef-d'œuvre, confond dans le même enthousiasme l'imitation parfaite qui l'enchante et le trait sublime qui la ravit, et que c'est particulièrement dans la première jeunesse que cette alliance des sensations et des idées, cette influence des impressions physiques sur les affections de l'âme produit les effets les plus vifs et les plus durables?

» Les arts n'ont que trop souvent été prostitués aux intérêts de la tyrannie; elle les employait à détremper le caractère des peuples, à leur inspirer les molles affections qui les préparent à recevoir ou à souffrir la servitude; mais les arts eux-mêmes étaient esclaves lorsqu'on corrompait ainsi la noblesse de leur destination; les arts aussi doivent rompre leurs fers chez un peuple qui devient libre. Il est vrai que même sous l'empire des maîtres les plus absolus on les a vus créer des chefs-d'œuvre; mais c'est qu'alors, trompant la

(1) « La longueur ainsi que la sévérité de notre travail nous interdisent sur ce sujet des détails auxquels il eût été agréable de se livrer. Ceux qui désireront des développemens pleins d'intérêt pourront lire MM. Barthélemi, Paw et Cabanis. » (*Note de l'orateur.*)

tyrannie, ils savaient se réfugier dans une terre étrangère; ils se transportaient, ils s'élançaient à Athènes, à Rome, jusque dans l'Olympe; et c'est là qu'ils trouvaient cette liberté et ce courage de conception dont ils ont conservé l'empreinte.

» Les arts sont la langue commune des peuples et des siècles. Il en est un surtout particulièrement consacré à l'immortalité; il confie au marbre et à l'airain, avec les traits des grands hommes, la reconnaissance de la patrie, qui s'honore en s'acquittant envers eux, et ajoute à son lustre en perpétuant leur renommée. Quelle autre récompense peut entrer en parallèle avec un tel triomphe, qui se perpétue à travers les siècles? Qu'il est beau pour les arts, qui ne vivent que de gloire, d'associer ainsi leurs ouvrages à des noms impérissables! Et aussi quelle leçon de morale que la statue d'un grand homme élevée au milieu de ses concitoyens! Son exemple s'éternise par le monument qui lui est consacré; et s'il se trouvait une stérile époque où des modèles vivans ne pussent s'offrir à l'ambition de la jeunesse, l'histoire, ainsi animée, ainsi vivante, suffirait dans tous les temps à son enthousiasme.

» La nation, loin de redouter l'influence des arts, voudra donc se couvrir de leur gloire; elle les encouragera, elle les honorera, elle leur confiera ses intérêts; enfin elle les placera dans l'éducation comme un moyen de plus pour faire chérir la morale : Sparte n'avait pas banni de ses institutions l'exercice de la lyre; elle en avait seulement retranché quelques cordes dont le son trop attendrissant était capable d'énerver l'âme et d'efféminer les mœurs.

» C'est par l'action combinée de tous ces moyens que, sous l'empire d'une constitution favorable à tous les développemens, l'homme social verra s'accroître ses richesses intellectuelles et morales. Mais pour réaliser ces espérances qui s'ouvrent devant nous, pour que tant de moyens indiqués ne restent point de vains projets de l'esprit, il faut qu'ils se produisent et se manifestent dans l'ordre que sollicitent les besoins de l'homme, et sous un jour qui l'éclaire par degré; il faut que le talent, s'emparant des découvertes du génie, les rende accessibles à tous, qu'il aspire non à détruire toutes difficultés, car l'esprit humain a besoin de vaincre pour s'instruire, mais à ne laisser subsister que celles qui demandent de l'attention pour être vaincues; il faut en un mot que des *livres élémentaires*, clairs, précis, méthodiques, répandus avec profusion, rendent universellement familières toutes les vérités, et pargnent d'inutiles efforts pour les apprendre : de tels livres sont

de grands bienfaits ; la nation ne peut ni trop les encourager ni trop les récompenser.

» En appelant l'intérêt national sur ce genre de secours appliqué aux grands objets que nous venons de parcourir, nous nous reprocherions de ne pas l'arrêter un instant sur d'autres objets d'une utilité moins importante, mais plus directe, mais plus adaptée aux besoins journaliers et individuels; en un mot sur ce qui intéresse particulièrement la culture et les arts mécaniques.

» Comment ne pas former des vœux pour qu'à l'aide des méthodes et des livres élémentaires la théorie de l'utile s'allie enfin à la pratique dans toutes les parties de l'agriculture, pour qu'on voie cesser cette étrange séparation qui semblait faire deux parts distinctes de nos facultés dans l'art qui demande le plus la réunion de toutes, et qui offrait le spectacle affligeant de la force et de l'activité sans lumières, de l'intelligence et des lumières sans action ?

» Qui pourra dire tout ce qu'une telle discordance, fruit de nos vices et de nos institutions, a causé de ravages dans nos campagnes? Partout on y trouve la trace profonde de l'erreur : le dépérissement des forêts, ces produits tardifs de la terre; la perte de nos bestiaux, l'éducation abandonnée de ces utiles compagnons de nos travaux, le défaut de pâturages; l'usage multiplié des jachères, ce long sommeil de nos champs condamnés à la stérilité, tout annonce l'art encore dans l'enfance, ou plutôt couvert de nos préjugés. Que serait-ce si nous analisions tout ce que produit de maux à la fin de chaque année l'ignorance des premiers principes de la végétation, de la floraison, de la théorie de la greffe, de la nature des engrais, de l'influence des saisons, etc.? N'est-il pas évident que pour des hommes qui, condamnés par le besoin de chaque jour, ne peuvent accorder que des momens à l'étude de leur art, c'est à des livres très élémentaires, écrits avec clarté et avec intérêt, qu'il doit être spécialement réservé de répandre sur tous ces objets les lumières les plus nécessaires ?

» L'effet de ce moyen se fortifiera par la révolution qui va s'opérer dans nos mœurs.

» Dans le temps où il fallait occuper un état auquel un des préjugés régnans attachât de l'honneur, où d'ailleurs on naissait magistrat et guerrier comme on naît de tel sexe, où par conséquent la profession était plutôt le produit de l'espèce que celui du choix, il était presque érigé en principe qu'un propriétaire enrichi devait fuir la source de sa richesse : travailler son champ était une peine; l'habiter était un exil; et

dès lors parmi les hommes à talent on ne voyait guère dans nos fertiles campagnes que ceux dont l'ambition trompée allait y ensevelir ses regrets.

» Désormais on sentira que dans un pays agricole tout doit naître cultivateur ; on sera momentanément magistrat, guerrier, législateur; mais les travaux champêtres feront l'occupation habituelle de l'homme, et chacun y trouvera le délassement ou même la récompense de ses fonctions de citoyen : or un tel changement de mœurs, multipliant dans nos campagnes les expériences utiles, contribuera nécessairement à y accréditer les bonnes méthodes et à y faire fructifier les principes que les livres élémentaires auront déjà pu introduire.

» Et quant aux arts mécaniques, de combien de méthodes ils demandent aussi le secours ! Qui n'a pas souffert, qui ne souffre pas encore de voir un si grand nombre de nos ouvriers livrés à une routine qu'aucun principe ne dirige ou ne rectifie; contraints à faire venir de dehors les instrumens mêmes de leur profession quand ils aspirent à perfectionner leurs ouvrages ; entièrement étrangers à la science du *trait*, si nécessaire et si peu connue ; à l'art de prendre une hauteur, de mesurer un angle, d'en acquérir le sentiment à un demi-degré près ; aux principes raisonnés de l'équilibre, des leviers, de la romaine, de la balance; ignorant les propriétés les plus générales de l'air, tous les procédés, toutes les découvertes applicables aux arts et aux manufactures, dont la chimie a enrichi de nos jours l'esprit humain ; ne sachant quels sont les corps que l'humidité allonge, quels sont ceux qu'elle resserre ; en un mot ne connaissant que l'art de la mécanique la plus grossière, et presque jamais la théorie qui le simplifie et qui l'agrandit ! Et n'est-ce pas encore ici par des livres méthodiques, réunissant le double suffrage des théoriciens habiles et des praticiens consommés, que les vrais principes sur tous ces objets pénétreront dans nos ateliers, et qu'ils y éleveront l'industrie nationale à ce degré de perfection et de splendeur auquel la France a montré, même dans son état d'imperfection, qu'elle était digne de prétendre ?

» Nous avons annoncé au commencement de notre travail des principes d'instruction pour les femmes ; ces principes nous paraissent très simples.

» On ne peut d'abord séparer ici les questions relatives à leur éducation de l'examen de leurs droits politiques ; car en les élevant il faut bien savoir à quoi elles sont destinées. Si nous leur reconnaissons les mêmes droits qu'aux hommes il faut leur donner les mêmes moyens d'en faire usage ; si nous pensons que leur part doive être uniquement le bonheur do-

mestique et les devoirs de la vie intérieure il faut les former de bonne heure pour remplir cette destination.

» Une moitié du genre humain exclue par l'autre de toute participation au gouvernement, des personnes indigènes par le fait et étrangères par la loi sur le sol qui les a cependant vues naître, des propriétaires sans influence directe et sans représentation, ce sont là des phénomènes politiques qu'en principe abstrait il paraît impossible d'expliquer ; mais il est un ordre d'idées dans lequel la question change et peut se résoudre facilement. Le but de toutes les institutions doit être le bonheur du plus grand nombre ; tout ce qui s'en écarte est une erreur, tout ce qui y conduit une vérité. Si l'exclusion des emplois publics prononcée contre les femmes est pour les deux sexes un moyen d'augmenter la somme de leur bonheur mutuel, c'est dès lors une loi que toutes les sociétés ont dû reconnaître et consacrer.

» Toute autre ambition serait un renversement des destinations premières, et les femmes n'auront jamais intérêt à changer la délégation qu'elles ont reçue.

» Or il nous semble incontestable que le bonheur commun, surtout celui des femmes, demande qu'elles n'aspirent point à l'exercice des droits et des fonctions politiques. Qu'on cherche ici leur intérêt dans le vœu de la nature ; n'est-il pas sensible que leur constitution délicate, leurs inclinations paisibles, les devoirs nombreux de la maternité, les éloignent constamment des habitudes fortes, des devoirs pénibles, et les appellent à des occupations douces, à des soins extérieurs ? Et comment ne pas voir que le principe conservateur des sociétés, qui a placé l'harmonie dans la division des pouvoirs, a été exprimé et comme révélé par la nature lorsqu'elle a ainsi distribué aux deux sexes des fonctions si évidemment distinctes. Tenons-nous-en là, et n'invoquons pas des principes inapplicables à cette question ; ne faites pas des rivaux des compagnes de votre vie ; laissez, laissez dans ce monde subsister une union qu'aucun intérêt, qu'aucune rivalité ne puisse rompre ; croyez que le bien de tous vous le demande.

» Loin du tumulte des affaires, ah ! sans doute il reste aux femmes un beau partage dans la vie ! Le titre de mère, ce sentiment que personne ne s'est encore flatté d'avoir exprimé, est une jouissance solitaire dont les soins publics pourraient distraire ; et conserver aux femmes cette puissance d'amour que les autres passions affaiblissent n'est-ce pas surtout penser à la félicité de leur vie ? On dit que dans les grandes circonstances les femmes ont fortifié le caractère des hommes ; mais c'est qu'alors elles étaient hors de la car-

rière : si elles avaient poursuivi la même gloire elles auraient perdu le droit d'en distribuer les couronnes.

» On a dit encore que quelques unes avaient porté le sceptre avec gloire; mais que sont un petit nombre d'exceptions brillantes? Autorisent-elles à déranger le plan général de la nature? S'il était encore quelques femmes que le hasard de leur éducation ou de leurs talens parût appeler à l'existence d'un homme, elles doivent en faire le sacrifice au bonheur du grand nombre, se montrer au dessus de leur sexe en le jugeant, en lui marquant sa véritable place, et ne pas demander qu'en livrant les femmes aux mêmes études que nous on les sacrifie toutes pour avoir peut-être dans un siècle quelques hommes de plus.

» Qu'on ne cherche donc plus la solution d'un problème suffisamment résolu; élevons les femmes non pour aspirer à des avantages que la constitution leur refuse, mais pour connaître et apprécier ceux qu'elle leur garantit : au lieu de leur faire dédaigner la portion de bien-être que la société leur réserve en échange des services importans qu'elle leur demande, apprenons-leur quelle est la véritable mesure de leurs devoirs et de leurs droits : qu'elles trouvent non de chimériques espérances, mais des biens réels sous l'empire de la liberté; que moins elles concourent à la formation de la loi, plus aussi elles en reçoivent de protection et de force, et surtout qu'au moment où elles renoncent à tout droit politique elles acquièrent la certitude de voir leurs droits civils s'affermir et même s'accroître.

» Assurées d'une telle existence par le système des lois, il faut les y préparer par l'éducation; mais développons leurs facultés sans les dénaturer, et que l'apprentissage de la vie soit à la fois pour elles une école de bonheur et de vertu.

» Les hommes sont destinés à vivre sur le théâtre du monde : l'éducation publique leur convient; elle place de bonne heure sous leurs yeux toutes les scènes de la vie; les proportions seules sont différentes.

» La maison paternelle vaut mieux à l'éducation des femmes; elles ont moins besoin d'apprendre à traiter avec les intérêts d'autrui que de s'accoutumer à la vie calme et retirée; destinées aux soins intérieurs, c'est au sein de leur famille qu'elles doivent en recevoir les premières leçons et les premiers exemples : les pères et mères, avertis de ce devoir sacré, sentiront l'étendue des obligations qu'il impose : la présence d'une jeune fille purifie le lieu qu'elle habite, et l'innocence commande à ce qui l'entoure le repentir ou la vertu. Que toutes vos institutions tendent donc à concentrer

l'éducation des femmes dans cet asile domestique ; il n'en est pas qui convienne mieux à la pudeur, et qui lui prépare de plus douces habitudes.

» Mais la prévoyance de la loi, après avoir recommandé l'institution la plus parfaite, doit encore préparer des ressources pour les exceptions et des remèdes pour le malheur : la patrie aussi doit être une mère tendre et vigilante. Avant la destruction des vœux monastiques une foule de maisons religieuses, destinées à cet objet, attiraient les jeunes personnes du sexe vers l'éducation publique : cette direction générale n'était pas bonne, car ces établissemens n'étaient nullement propres à former des épouses et des mères ; mais du moins ils offraient un asile à l'innocence, et cet avantage est indispensable à remplacer. On n'aura point à regretter l'éducation des couvens ; mais on regretterait avec raison leur impénétrable demeure si d'autres maisons non moins rassurantes et mieux dirigées ne suppléaient à leur destruction.

» Chaque département devra donc s'occuper d'établir un nombre suffisant de ces maisons, et d'y placer des institutrices dont la vertu soit le garant de la confiance publique.

» Les femmes qui se consacreront à des devoirs si délicats ne prononceront pas de vœux ; mais elles prendront envers la société des engagemens d'autant plus sacrés qu'ils seront plus libres, et qui produiront le même effet pour la sécurité des familles.

» Dans ces maisons les jeunes personnes doivent trouver toutes les ressources nécessaires à leur instruction, et surtout l'apprentissage des métiers différens qui peuvent assurer leur existence.

» Jusqu'à l'âge de huit ans elles pourraient sans inconvénient fréquenter les écoles primaires, et y puiser les élémens des connaissances qui doivent être communes aux deux sexes ; mais avant de quitter l'enfance elles doivent s'en retirer, et se renfermer dans la maison parternelle, dont il ne faut pas oublier que les maisons de retraite sont un remplacement imparfait. C'est alors qu'il faudra leur procurer d'autres secours pour s'instruire dans les arts utiles, et leur donner les moyens de subsister indépendantes par le produit de leur travail.

» Ainsi, prenant pour règle les termes de la constitution, nous recommanderons pour les femmes l'éducation domestique comme la plus propre à les préparer aux vertus qu'il leur importe d'acquérir : à défaut de cet avantage nous leur assurerons des maisons retirées sous l'inspection des départemens, et nous leur faciliterons l'apprentissage des métiers qui conviennent à leur sexe.

RÉSUMÉ.

» Je vais ressaisir l'ensemble du plan que je viens de tracer.

» En attachant l'instruction publique à la constitution nous l'avons considérée dans sa *source*, dans son *objet*, dans ses *rapports*, dans son *organisation*, dans ses *moyens*.

» *Dans sa source*... Elle est un produit naturel de toute société; donc elle appartient à tous, à tous les âges, à tous les sexes.

« *Dans son objet*... Elle embrasse tout ce qui peut perfectionner l'homme naturel et social; donc elle réclame des établissemens vastes et des principes libres.

» *Dans ses rapports*... Elle en a d'intimes et avec la *société* et avec les *individus*.

» *Avec la société*... Elle doit apprendre à connaître, à défendre, à améliorer sans cesse sa constitution, et surtout à la vivifier par la morale, qui est l'âme de tout.

» *Avec les individus*... Elle doit les rendre meilleurs, plus heureux, plus utiles; donc elle doit exercer, développer, fortifier toutes les facultés physiques, intellectuelles, morales, et ouvrir toutes les routes pour qu'ils arrivent sûrement au but auquel ils sont appelés.

» *Dans son organisation*.. Elle doit se combiner avec celle du royaume; de là les écoles *primaires*, de *district*, de *département*, et enfin *institut national*. Mais elle doit se combiner avec liberté; car ses rapports ne peuvent s'identifier en tout avec ceux de l'administration; de là aussi des différences locales, déterminées par l'intérêt de la science et par le bien public.

» Les écoles *primaires* introduiront en quelque sorte l'enfance dans la société.

» Les écoles de *district* prépareront utilement la jeunesse à tous les états de la société.

» Les écoles de *département* formeront particulièrement l'adolescence à certains états de la société.

» Dans ces écoles on enseignera la *théologie*, la *médecine*, le *droit*, l'*art militaire*.

» Mais la théologie il a fallu la circonscrire; la médecine il a fallu la compléter; le droit il a fallu l'épurer; l'art militaire il a fallu le faciliter à tous.

» L'*institut national* réunit tout, perfectionne tout; donc il était nécessaire d'en assortir toutes les parties, de leur montrer un but, jamais un terme, et de leur imprimer au milieu de tant de mouvemens divers une direction ferme et rapide.

» Les *moyens* d'instruction se sont bientôt offerts à nous, car c'est en eux et par eux que l'instruction vit et se perpétue.

» Nous avons parlé des *instituteurs*, qu'il faut savoir choisir, honorer, récompenser; des *immenses productions de l'esprit humain*, qu'on doit distribuer, classer, compléter, purifier pour l'avantage des sciences, pour le bien de la raison; des *encouragemens*, dus aux promesses du talent; des *prix*, dus encore plus à ses services.

« De là nous sommes arrivés aux *méthodes*, ces premiers instrumens de nos facultés; nous avons osé en chercher pour la raison elle-même, afin d'accroître sa force, afin de lui assurer cette rectitude qui doit faire son principal caractère; nous en avons cherché pour la *communication des idées*, ce grand besoin de l'homme social : là nous avons accusé l'imperfection des langues, et en nous plaçant à la source du mal peut-être n'avons-nous pas été loin d'indiquer le remède. Nous avons voulu aussi des méthodes pour apprendre la *morale*; nous les avons cherchées dans la raison, qui la démontre; dans le sentiment, qui l'anime; dans la conscience, qui la garde; dans l'intérêt même, qui la conseille; dans l'histoire, qui la célèbre; dans les premières habitudes, qui l'impriment, etc.; nous les avons demandées à tout ce qui nous entoure, aux spectacles, aux fêtes, aux beaux-arts; à ce qui nous émeut, à ce qui nous enchante : et partout nous avons vu que la société réunissait les moyens les plus féconds pour rendre les hommes meilleurs en les rendant plus heureux.

» Quittant ces méthodes générales, nous nous sommes reposés un instant sur les méthodes usuelles que sollicitent l'agriculture et les arts mécaniques; nous avons du moins formé des vœux pour leur perfectionnement, et nous avons tâché de leur obtenir cette portion d'intérêt public qu'elles méritent.

» Enfin nous avons traité à part l'éducation des femmes : ici nous avons cherché les principes dans leurs droits, leurs droits dans leur destinée, leur destinée dans leur bonheur. »

(*Voyez* ci-après les NEUF TABLEAUX annexés à ce rapport, et dont il est fait mention page 390.)

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

Nota. LA TABLE des matières est au commencement du volume. — La table générale et analitique, qui contiendra aussi une notice biographique sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

TABLEAU

DES BE

No Ier.

L'HOMME sent, il pense, écrits ou prononcés ; il con par des monumens ; il recl peut, et ce qu'il fut.

Sent . . . . Sensations directes / Sensations réfléchi

Pense . . . Et des c / Par des monumens . . . .

Juge. . . els sont les êtres en général. La matière . . . . . . / L'esprit . . . .

Raisonne — Ce qu'il est, et quelles sont. . Ses facultés. . . . . .

Invente. — ous ens her- —
Ce qu'il doit à . . . . . . Lui-même . . . . . . / Dieu. . . . . / La Société. . . . . .
Ce qu'on lui doit. . . . . Egalité . . . . . . / Liberté. . . . . . .
Ce qu'il peut. . . . . Pouvoirs. Individuel / Public . .
Ce qu'il fut . . . . . . ngues, médailles. / monumens. . . . . / Litterature . . . . A